

Les droits fondamentaux des personnes morales dans la convention européenne des droits de l'homme

Kouamé Hubert Koki

► **To cite this version:**

Kouamé Hubert Koki. Les droits fondamentaux des personnes morales dans la convention européenne des droits de l'homme. Droit. Université de La Rochelle, 2011. Français. <NNT : 2011LAROD029>. <tel-00808648>

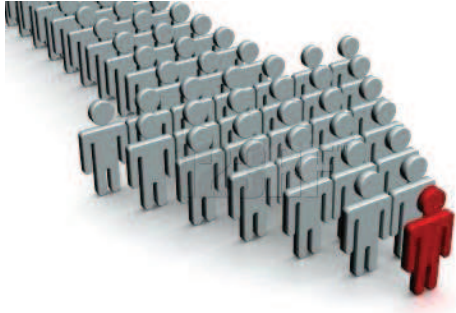
HAL Id: tel-00808648

<https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00808648>

Submitted on 5 Apr 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



LES DROITS FONDAMENTAUX DES PERSONNES MORALES DANS LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Thèse pour le doctorat en droit présentée et soutenue publiquement le 13 décembre 2011 par

KOKI Kouamé Hubert

Directeur de thèse

ANDRIANTSIMBAZOVINA Joël, Professeur de droit public, Université de La Rochelle

Suffragants

KISSANGOULA Justin, Maître de conférences en droit public, HDR, Université Paris V, René Descartes, Rapporteur.

MILANO Laure, Professeure de droit public, Université de Bourgogne, Dijon, Rapporteur.

PLATON Sébastien, Professeur de droit public, Université de

L'université de La Rochelle n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

Ma profonde gratitude

À l'Éternel pour sa présence permanente dans mon existence, en constituant même l'énergie.

À ma belle et chérie Côte d'Ivoire, meurtrie... mais toujours debout et convoitée.

À ma petite famille, avec **Thaïna** le moteur de ma vie et ma petite femme qui me comblent.

À ma famille pour sa solidarité, ferment de ma sérénité, par le génie de mon adorée Maman et à mes adorables sœurs et frères. Pensée pieuse et affectueuse à mon regretté Papa.

À M. **Andriantsimbazovina** dont les conseils et l'aiguillage m'ont été judicieux et d'un apport considérable.

À toutes ces personnes, professeurs ou administratifs de l'Université de La Rochelle, dont l'attention, la parole, le geste ou le service a contribué à l'aboutissement de mes travaux.

À l'ambassade de Côte d'Ivoire en France et le ministère ivoirien de l'enseignement supérieur pour avoir gardé foi en moi.

À mes amis et collègues pour cette ambiance fraternelle et conviviale tous azimuts, maintenant mon équilibre mental notamment.

À toutes ces personnes avec qui j'ai pu entretenir des liens bien tenus, détendus, mais aussi tendus voire distendus... tout cela participe de mon épanouissement.

« L'homme ne se construit qu'en poursuivant ce qui le dépasse »

André Malraux

« Notre dignité ne s'imposera à l'humanité entière que sans inimitié ni hostilité, mais uniquement par notre travail accompli dans la probité et la solidarité »

Libre opinion.

RESUME : La réflexion autour des droits fondamentaux des personnes morales n'est guère si nouvelle comme pourrions nous être tentés d'y croire ; elle interpelle toutefois par son caractère antithétique. La personne humaine apparaissant comme l'unique destinataire de ces droits, elle avait capté toutes les attentions doctrinales. L'intimité du lien entre *l'Homme* et le concept des droits de l'homme, d'où découlent les droits fondamentaux, justifiait aisément l'exclusion des personnes morales. L'idée d'inclusion des groupes et des organisations qui semblait impensable va in fine être admise, voire se rendre indispensable à la démocratie, chère au système européen de défense des droits de l'homme et cadre de notre étude. La personne morale joue indiscutablement sa partition à la réalisation de la société démocratique à travers notamment la presse ou le jeu des partis politiques. Elle contribue énormément à l'économie des États par l'action des sociétés commerciales ou autres entreprises, et même à l'épanouissement des individus par le biais des associations dont les missions sont diverses et variées. On ne saurait valablement refuser à un tel sujet de droit la protection de la Convention. D'ailleurs c'est avec la force de l'évidence que ces personnes morales ont pu bénéficier de diverses dispositions de cette dernière. Le groupement à but politique ou syndical ne pourrait paisiblement accomplir sa mission sans la couverture de l'article 11 de la convention consacrant la liberté d'association et de manifestation pacifique. Aussi l'entreprise dépourvue de l'exercice et de la jouissance du droit au respect des biens, tel que défini à l'article premier du Protocole additionnel n° 1, ne pourrait-elle prospérer dans un domaine où intervient régulièrement la puissance publique. La sauvegarde de ces droits, avec bien d'autres, est conséquemment vitale pour les personnes morales. Le décryptage des droits et libertés qui leur sont garantis par le texte européen appelle à observer méthodiquement les différents mouvements de la jurisprudence européenne. Pour ce faire, notre réflexion préfère à une approche dogmatique, s'appuyant sur le particularisme des personnes morales pour dégager leurs droits et libertés garantis, une méthode plutôt pragmatique. Cette approche se fonde uniquement sur la protection effective que le juge européen consent à *l'organisation non gouvernementale* aux prises à l'arbitraire des pouvoirs publics. Il convient d'analyser chacun de ces droits et libertés garantis, et d'en dégager un relief d'avec la nature et l'activité de la personne morale. L'interprétation prétorienne du texte et des notions, telles que la personne ou le domicile, se présente délibérément extensive, dans le but assumé de permettre aux groupements de prendre part aux bénéfices de la Convention. L'accès à la juridiction européenne est par ailleurs largement ouvert aux groupements : tout pour faire en effet de la personne morale un sujet à part entière apte à exercer et à jouir de droits fondamentaux dans la Convention européenne des droits de l'homme.

SUMMARY: The reflection about the fundamental rights of entities is not so new as we might be tempted to believe. However, the reflection raises the question by its antithetical. Natural persons appear to be the only beneficiaries of such rights. They were the centre of all doctrinal attention. The intimacy of the relationship between man and the concept of human rights, from which flows the fundamental rights, easily justified the exclusion of entities. The idea of including groups and organizations, which seemed unthinkable will be accepted in time, indeed will become indispensable to an effective democracy, dear to the European system of human rights and our study. Entities undoubtedly play a vital role in the achievement of a democratic society, particularly through the press or the actions of political parties. They contribute enormously to a country's economy by the actions of commercial enterprises or other businesses, and even to the development and fulfillment of individuals through associations whose missions are many and vary. We can not reasonably refuse such a subject of law the protection of the Convention. Besides, it is with the strength of the evidence that these entities have benefited from various provisions of the Convention. Groups for political purposes or unions cannot accomplish peacefully their mission without the protection of Article 11 of the convention enshrining the freedom of association and peaceful protest. Also, entities deprived of exercising the right to peaceful enjoyment of property, as defined in Article I of Additional Protocol No. 1, cannot thrive in an area where the public authority intervenes regularly. Safeguarding these rights, with others, is therefore vital for corporations. Decryption of rights and freedoms guaranteed to them by the European legislation calls to observe systematically the different movements of European jurisprudence. To do this, our thinking prefers a dogmatic approach, based on the particularity of legal entities to the end of ascertaining their rights and freedoms, to a more pragmatic approach. This approach is based solely on the effective protection that the European Court agrees to non-governmental organizations facing arbitrary actions of public authorities. It is necessary to analyse each of these rights and freedoms guaranteed, and to establish a link with the nature and activities of the entity. The Praetorian interpretation of the text and concepts such as individual or domicile is deliberately done in a broad sense in order to allow the groups to participate in the benefits of the Convention. Access to the European court is also provided for all groups: indeed, to the end of making the entities a full-fledged subject of human rights in the European Convention on Human Rights.

SOMMAIRE

LES DROITS FONDAMENTAUX DES PERSONNES MORALES DANS LA CONVENTIONS EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

INTRODUCTION GENERALE

PARTIE PREMIERE : LES DROITS FONDAMENTAUX ELEMENTAIRES DES
PERSONNES MORALES DANS LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE
L'HOMME

TITRE PREMIER : DES DROITS IMMANENTS DES PERSONNES MORALES

Chapitre I Le droit fondamental des personnes morales à la liberté d'association et de
réunion pacifique

Chapitre II Le droit fondamental des personnes morales au respect des biens

TITRE SECOND : LES DROITS INHERENTS A LA MISSION DES PERSONNES
MORALES

Chapitre I Le droit fondamental des personnes morales à la liberté d'expression

Chapitre II Le droit fondamental des personnes morales à la liberté de religion

PARTIE SECONDE : LES DROITS FONDAMENTAUX COMPLEMENTAIRES DES
PERSONNES MORALES DANS LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE
L'HOMME

TITRE PREMIER : LA PROTECTION JURIDICTIONNELLE DES PERSONNES
MORALES

Chapitre I L'extension des droits de procédure à la personne morale

Chapitre II La multiplicité des droits de procédure de la personne morale

TITRE SECOND : UNE PROTECTION ADDITIONNELLE DES PERSONNES
MORALES

Chapitre I Le prolongement des droits fondamentaux de la personne morale

Chapitre II Le traitement particulier de la requête de la personne morale

CONCLUSION

ABREVIATIONS

AFDI :	Annuaire français de droit international
AJDA :	Actualités Juridique du Droit Administratif
CA :	Cour d'Appel
CC :	Conseil Constitutionnel
CCass :	Cour de Cassation (civile, commerciale et criminelle)
CDH :	Comité des Droits de l'Homme des Nations-Unies
CE :	Conseil d'Etat
CESDH :	Convention européenne des Droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales
CEDH :	Cour Européenne des Droits de l'Homme
CJUE :	Cour de Justice de l'Union Européenne
C. R. D. F. :	Cahier de Recherche de Droits Fondamentaux
JCP G. :	Semaine juridique, édition générale
JCP Coll. :	Semaine juridique, Administrations et collectivités territoriales
JTDE :	Journal des Tribunaux – Droit européen
LGDJ :	Librairie générale de droit et de jurisprudence

LPA :	Les Petites Affiches
PUF :	Presse Universitaire de France
RAE :	Revue des Affaires Européennes
R.C.A.D.I. :	Recueil des Cours de l'Académie de Droit International
RIDP :	Revue internationale de droit politique
RDP :	Revue de Droit Public et de la science politique
RDS :	Revue Des Sociétés
RDSS :	Revue de droit sanitaire et social
RDT :	Revue de Droit du Travail
REDP :	Revue Européenne de Droit Public
RFDA :	Revue Française de Droit Administratif
RFDC :	Revue Française de Droit Constitutionnel
RJDA :	Revue Juridique du Droit des Affaires
RMCUE :	Revue du Marché Commun et de l'Union Européenne
RPDP :	Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal
RRJ :	Revue de la Recherche Juridique, Droit prospectif
RTD Civ. :	Revue Trimestrielle de Droit Civil

RTD Com. : Revue Trimestrielle de Droit Commercial

RTDH : Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme

RUDH : Revue Universelle des Droits de l'Homme

**LES DROITS FONDAMENTAUX DES PERSONNES
MORALES DANS LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE
L'HOMME**

INTRODUCTION GENERALE

Nous sommes souvent tentés, reconnaissons-le, d'enfoncer des portes donnant sur l'incertain. Nous sommes en effet tentés de poursuivre des objectifs *a priori* inaccessibles mais dont l'aboutissement débouche *in fine* sur une évolution majeure. La réflexion relative aux droits fondamentaux des personnes morales ressemble à ces sentiers impénétrables que la résolution et l'abnégation finissent par percer. La reconnaissance de droits fondamentaux à des organisations ou à des groupes dans la Convention européenne des droits de l'homme se présente comme une évolution implacable¹, aussi une réalité qui suscite néanmoins nombre d'interrogations. Le débat à ce propos n'est point d'aujourd'hui, c'est l'ampleur de cette réalité qui impose une attention méticuleuse et une analyse rigoureuse dans ce présent exposé². L'initiative de l'étude des droits fondamentaux dont disposent les groupements dans le texte européen commande notamment de l'observation, de l'imagination et un sens poussé de la démocratie et des principes y afférant. L'intérêt à expliciter ce phénomène incontournable peut paraître incommensurable tant « *il ne peut y avoir d'objectif plus noble ni d'activité plus grande et plus digne que ceux qui ont vocation à protéger les droits de l'homme* »³.

Nos propos préliminaires s'évertueront à éclairer le cheminement de l'idée de l'attribution de droits et libertés garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés publiques au profit des personnes morales. A l'instar de toute méthode scientifique, nous procéderons dans un premier temps à l'observation de la place des personnes morales dans le système européen de protection des droits fondamentaux (I). Pour ce faire nous partirons du postulat succinct que la notion de personne morale regroupe tout groupement quelles que soient sa nature et la destination de son objet. Et le concept de droits fondamentaux pointe les droits et libertés reconnus comme tels dans les textes visés. L'admission des groupes dans ce système européen suppose nécessairement

¹ « *On peut ralentir une évolution mais on ne peut l'arrêter* » disait un sage Africain Félix Houphouët-Boigny (1905-1993), 1^{er} président de la Côte d'Ivoire...ministre d'État dans le Gouvernement de Gaulle et un des rédacteurs de la Constitution française du 4 octobre 1958.

² Le premier colloque du département des droits de l'homme portant sur *Les droits de l'homme et les personnes morales*, a été organisé le 24 octobre 1969, publié par Bruylant-Bruxelles, 1970. La doctrine, qui engageait de vifs débats sur ce thème, reconnaissait le nombre limité des requêtes devant la Cour européenne des droits de l'homme (une *douzaine de requêtes* pour une douzaine d'années, p. 50) en revanche. Ce qui tranche aujourd'hui avec l'important contentieux suscité par les personnes morales devant le juge européen. Les résultats de ce colloque vont aiguiller notablement notre entrée en matière.

³ Entine L. M., « *Les droits de l'homme dans le système juridique de Russie* », in *Avancées et confins actuels des droits de l'homme aux niveaux international, européen et national*, Mélanges, Bruylant, Bruxelles, 2003, p 109.

l'admissibilité de l'invocation des droits garantis par les groupements. Nous confronterons, dans un deuxième temps, ces constatations dégagées aux diverses contradictions théoriques ou analyses, aux allures souvent alarmistes, soulevées par une partie de la doctrine (II). Toutes ces contestations ne vont finalement guère ébranler l'évolution jurisprudentielle favorable à l'admission de droits fondamentaux aux personnes morales, tant cette reconnaissance s'inscrit dans l'esprit de l'outil européen de sauvegarde des droits de l'homme et lui apporte sans conteste davantage d'efficacité (III). Le schéma de démonstration des droits et libertés garantis et appliqués aux organisations non gouvernementales dans ledit mécanisme sera dévoilé subséquemment. Il tracera les lignes directrices de notre thèse.

I/ NOS OBSERVATIONS

Nos observations vont porter sur le rapprochement des deux notions (droits fondamentaux et personnes morales). Plusieurs constatations vont ainsi s'imposer à nous ; nous n'en retiendrons, arbitrairement, que trois. Bien qu'il soit peu bavard à propos des personnes morales, n'en est pas moins indifférent (A). Un deuxième constat nous est irrésistible : les personnes morales ont massivement investi la Cour européenne des droits de l'homme qui les a accueillies à bras grands ouverts (B). On retrouve dans l'instance européenne une même effectivité de l'accès des personnes morales au juge de la légalité des actes de l'Union européenne⁴. Une dernière observation laisse entrevoir un processus plus général d'admission de droits fondamentaux aux organisations non gouvernementales (C). C'est autant de signes qui convainquent de la reconnaissance des personnes morales comme titulaires ou bénéficiaires⁵ de droits fondamentaux.

⁴ Concernant l'accès à la Cour de justice de l'Union européenne, cf Cassia Paul, *L'accès des personnes physiques ou morales au juge de la légalité des actes communautaires*, Dalloz, Nouvelle bibliothèque de thèses, janvier 2002.

⁵ Nous utiliserons indifféremment ces deux adjectifs qui convergent vers l'idée des personnes morales destinataires des droits fondamentaux. Voir spécifiquement Pfersmann Otto à propos de la distinction entre bénéficiaires et titulaires, « *Les destinataires des droits fondamentaux* », in *Droits des libertés fondamentales*, Dalloz, 2002, pp. 96 et 101 ; 5^{ème} édition, 2009, p 111.

A/ LES REFERENCES DANS LA CONVENTION EUROPEENNE

Les groupements sont des titulaires et les bénéficiaires de droits fondamentaux, c'est une assertion explicite et implicite qui transpire de la Convention et de ses Protocoles⁶. Outre les mentions expresses, l'observation minutieuse conduit à dégager un certain nombre d'indices soulignant cette existence. L'incorporation des personnes morales dans le mécanisme européen de défense des droits de l'homme (1) est davantage plus vraie avec l'instauration d'un recours interétatique que met en œuvre ledit texte européen (2).

1- l'incorporation des personnes morales

Les arguments favorables à l'ouverture de la Convention européenne quant à l'attribution de droits fondamentaux aux personnes morales sont multiples.

De façon explicite, le texte intégral de 1950 évoque différemment les personnes morales. Le texte initial de la Convention ne mentionne nulle part les vocables personnes morales. Quelques unes de ses stipulations y font référence. C'est le cas de l'article 34 de la convention.⁷ Elle est une disposition centrale de laquelle découle la possibilité pour les particuliers, et les groupes formés par les particuliers de saisir les organes juridictionnels de la Convention européenne. La mention de « *groupes de particuliers* » est une formulation nous semble-t-il imprécise car toute personne morale est plus ou moins un groupe de particuliers⁸ ou un groupe informel, peu ou pas structuré. Par contre, les termes *organisations non gouvernementales* du texte renvoient clairement aux personnes morales. D'ailleurs la jurisprudence conventionnelle ne dit pas autre chose, elle qui qualifie un groupe de presse de personne morale, en qualité de laquelle ce groupe rentre dans la catégorie des *organisations non gouvernementales* créée par le texte conventionnel⁹. On préférera aux groupes de particuliers les organisations non gouvernementales pour rendre compte de la présence et la

⁶ Andriantsimbazovina Joël, « *Les recours des personnes morales devant la Cour européenne des droits de l'homme* », in *La personnalité morale*, Journées nationales de l'Association Henri Capitant, tome XII, La Rochelle, Dalloz, 2010, p. 101.

⁷ Article 34 de la convention : « *La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit...* ».

⁸ Guyon Yves, « *Droits fondamentaux et personnes morales de droit privé* », AJDA, numéro spécial, 1998, p. 138.

⁹ CEDH, *Times newspaper et the Sunday Times et Evans c/ Royaume-Uni*, 21 mars 1975, D et R, n° 2, p. 97.

protection des droits fondamentaux par l'outil européen¹⁰. Celles-ci étant des groupements d'individus ou de biens ou des organisations de diverses formes censés poursuivre des objectifs communs¹¹. Dans la même optique, l'article 10 de la convention attire l'attention vers les personnes morales. La troisième phrase du paragraphe premier de cet article 10 de la convention¹² indique en effet qu'il *n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations*. Le texte fait ainsi allusion aux groupements (*entreprises*) dont l'activité principale est ici visée. L'illustration est claire dans cette affaire à l'occasion de laquelle l'interprétation du juge de Strasbourg consistant à reconnaître le droit à la liberté de religion aux personnes morales est corroborée par le premier paragraphe de l'article 10 de la convention qui, en faisant référence aux « *entreprises* », prévoit qu'une organisation non gouvernementale comme la requérante peut être titulaire du droit à la liberté d'expression et l'exercer¹³. Un dernier article du texte initial de la Convention fait mention de *groupement* dans son contenu. Bien qu'il n'octroie pas explicitement de droits et libertés fondamentaux, l'article 17 de la convention¹⁴ peut couvrir des réalités qui ne demandent qu'à être explorées¹⁵. Pour finir, nous n'oublions point l'article 33 du même texte qui traite de la requête interétatique entre États qui sont, nous semble-t-il, les personnes morales par excellence. Un développement plus important lui sera consacré un peu plus loin.

Outre le texte originel de la Convention, la référence à la personne morale se fera à travers les Protocoles ; au demeurant par le biais d'un seul Protocole, le premier. L'article premier du Protocole additionnel à la Convention n° 1 est la seule disposition qui nomme distinctement les personnes morales dans son texte¹⁶. Cette mention rend indiscutable l'incorporation des groupes et organisations dans la sphère d'activité de l'instrument européen de protection des droits de l'homme.

¹⁰ En dépit de l'option prise par Renucci Jean-François dans son *Traité de droit européen des droits de l'homme*, LGDJ, 2007, n° 31, p. 52. L'auteur considère les *groupes de particuliers* comme la référence aux personnes morales.

¹¹ Nous nous attarderons à cerner la notion de personne morale plus loin.

¹² Article 10 de la convention : « *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations...* ».

¹³ CEDH, *Church of Scientology c/ Suède*, 5 mai 1979, D et R, n° 16, p. 68.

¹⁴ Article 17 de la convention : « *aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme implique pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention* ».

¹⁵ Voir *infra* (le chapitre I du titre II de la partie II).

¹⁶ Article premier du Protocole additionnel n°1 à la convention stipule : « *Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international...* ».

Comme souligné plus haut, la personnalité morale est intégrée au système européen par la mise en œuvre de la requête entre les États contractants. L'État, faut-il le souligner, *est la plus importante et la plus considérable de toutes les personnes morales*¹⁷. Quoique ce genre de recours interétatique ne soit point une originalité au dispositif européen de défense des droits de l'homme ou à tout autre, son institution participe néanmoins de l'assise d'une société démocratique sur tout le *vieux* continent.

2- l'instauration de recours interétatiques

La Convention européenne des droits de l'homme intègre les affaires d'ordre interétatique. C'est l'article 33 de la convention qui évoque les recours entre États devant la juridiction européenne¹⁸. L'État étant la première personne morale publique¹⁹, lui revient à ce titre la promotion des droits et libertés garantis. Il ne joue plus exclusivement le rôle de défendeur dans le contentieux européen, l'État peut revêtir la qualité de requérant. Le recours étatique présente des particularités autant dans ses caractéristiques que dans sa pratique.

Dans un premier temps, la requête étatique dégage un certain nombre d'originalités qui font de la Convention européenne un instrument international exceptionnel de sauvegarde des droits fondamentaux. Ce qui comporte, conséquemment, des entorses au droit international classique. La première observation de ce recours interétatique vient du contenu de l'article 33 de la convention. Cette disposition permet à « toute » partie contractante d'intervenir pour « tout » manquement. Il en ressort l'idée d'une volonté manifeste des rédacteurs du texte de créer les conditions d'un « *ordre public européen* » foncièrement ancré sur la démocratie et le respect des droits de l'homme, finalité de la Convention. Les États ne recherchent donc pas à faire respecter leurs droits propres, mais plutôt soulèvent des griefs en rapport avec cet ordre public européen²⁰. Dès lors, c'est une garantie communautaire qui est visée. La juridiction européenne précise que « *la Convention doit se lire en fonction de son caractère spécifique de*

¹⁷ Boistel, *Conception des personnes morales*, Rapport présenté au Congrès international de philosophie tenu à Genève du 4 au 8 septembre 1904, p. 5. Voir Michoud Léon, *La théorie de la personnalité morale : son application au droit français*, LDGJ, tome I, 1924, p. 27.

¹⁸ Article 33 de la convention : « *Toute Haute Partie contractante peut saisir la Cour de tout manquement aux dispositions de la Convention et de ses Protocoles qu'elle croira pouvoir être imputé à une autre Haute Partie contractante* ».

¹⁹ Marcus-Helmons Silvio, « *Les personnes morales et le droit international* », intervention au premier colloque du département des droits de l'homme, 24 octobre 1969, *Les droits de l'homme et les personnes morales*, Bruylant-Bruxelles, 1970, p. 37.

²⁰ CEDH, *Autriche c/ Italie*, 6 décembre 1983, Ann., vol. 4, pp. 139 et suivants, décision de la Commission.

garantie collective des droits de l'homme et des libertés fondamentales »²¹. Pour ce faire, la requête étatique va être ointe du sceau de l'objectivité. La subjectivité qui se caractérisait par la défense d'intérêts des personnes soumise à la juridiction de l'État sur la scène internationale est bannie par la Convention. Elle organise en effet l'action de l'État dans le but unique de la défense des intérêts de ses nationaux en leur nom et pour leur compte²². Le droit européen des droits de l'homme a la particularité de ne guère viser à créer ou protéger des droits subjectifs, par le biais du recours étatique, et de ne s'en tenir qu'à la quête d'une garantie collective. « *Les obligations souscrites par les Etats contractants dans la convention ont essentiellement un caractère objectif, du fait qu'elles visent à protéger les droits fondamentaux des particuliers contre les empiètements des Etats contractants plutôt qu'à créer des droits subjectifs et réciproques entre ces derniers* ». L'objectivité de la requête étatique s'explique donc par la construction d'un véritable ordre public européen en matière de droits de l'homme. C'est une première entorse au droit international, la Convention permet à l'Etat d'agir en l'absence réelle de lien de nationalité entre l'Etat requérant et les individus victimes de la violation de la convention²³. Aussi l'objectivité du recours étatique dispense l'État requérant d'un intérêt à agir. L'intérêt à agir reste fondé dans le manquement à la Convention commis par l'un quelconque des autres États qui sont tous comptables les uns vis-à-vis des autres parties au texte européen de leur attitude en matière de droits de l'homme²⁴. L'État n'a pas à démontrer qu'il a été (personnellement) victime de celui qu'il assigne. Une telle exemption ressemble fort à une sorte d'*actio popularis*²⁵ au moyen de laquelle l'État dispose d'une « *action publique européenne* »²⁶.

Le recours étatique conçu par le texte européen de 1950 laisse entrevoir une deuxième remarque qui consiste, comme la première, en une liberté face aux règles pertinentes du droit international. La possibilité pour un État de poursuivre un autre s'agissant de pratiques se

²¹ CEDH, *Irlande c/ Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, Série A, n° 25, 90, § 239. Voir aussi CEDH, *Soering c/ Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, Série A, n° 87, 34, § 87.

²² Cette subjectivité renvoie à la pratique liée à la classique protection diplomatique en droit international. A travers cette pratique, l'Etat exerce son droit de saisine des juridictions internationales dans l'intérêt de ses nationaux en prenant fait et cause pour eux.

²³ CEDH, *Autriche c/ Italie*, 6 décembre 1983, précitée : « *les Hautes parties contractantes ont... autorisé l'une quelconque d'entre elles à saisir la Commission de tout manquement allégué aux dispositions de la convention, que les victimes dudit manquement soient ou non les ressortissants de l'Etat demandeur et que le manquement prétendu lèse ou non particulièrement les intérêts de cet Etat, qu'un Etat contractant lorsqu'il saisit la Commission en vertu de l'article 24 –aujourd'hui article 34- ne doit être considéré comme agissant pour faire respecter ses propres droits mais plutôt soumettant à la Commission une commission qui touche l'ordre public de l'Europe* ».

²⁴ Charrier Jean-Loup, *Code de la Convention européenne des droits de l'homme*, Litec, juris code, 2005, p. 265.

²⁵ Labayle Henri, « *Article 24* », in L.-E. Pettiti, E. Decaux et P.-H. Imbert, *La convention européenne des droits de l'homme*, Economica, 1995, 2^{ème} édition, p. 572.

²⁶ Charrier Jean-Loup, *Code de la Convention européenne des droits de l'homme*, op. cit. , p. 265.

déroulant sur le territoire de cet autre État adhérent met un frein au dogme international de la non-ingérence. C'est une intention des auteurs de la Convention, le mouvement européen notamment, qui s'inscrit clairement dans la mise en œuvre d'un ordre public européen imprégné de la démocratie. Ce véritable droit d'ingérence est ainsi consacré à cet effet, « *ce qui constitue une rupture par rapport aux règles classiques du droit international* »²⁷. La Convention européenne se veut le creuset d'un espace de l'application pleine et entière des droits fondamentaux.

La procédure de la requête étatique offerte par la Convention européenne des droits de l'homme va continuer d'égratigner le droit international. Cette fois-ci, c'est la règle de la réciprocité qui va être exclue dans le mécanisme européen de protection des droits fondamentaux. L'inopposabilité du principe de réciprocité en droit européen des droits de l'homme tient de ce qu'en concluant la Convention, les États n'ont pas voulu concéder des droits et obligations réciproques utiles à la poursuite d'intérêts nationaux respectifs mais réaliser les objectifs du Conseil de l'Europe tels que les énonce son statut et instaurer un *ordre public communautaires des libres démocraties d'Europe*²⁸. Ce principe de réciprocité est pourtant cher au droit international. Dans la décision ci-dessus, il est clair que les personnes morales étatiques n'ont point cherché à mettre en avant leurs intérêts propres dictés par l'exigence de réciprocité. La requête introduite par un groupe d'États à l'encontre de certaines pratiques de la Turquie, précisément à propos du régime militaire turc, illustre nettement l'esprit même de ce recours²⁹.

Tous ces écarts vis-à-vis des règles de droit international, cités ou non³⁰, rendent le recours étatique à la fois exceptionnel par le fait qu'il entend s'imposer aux autres instruments internationaux de sauvegarde des droits de l'homme³¹, et efficace en ce qu'il transcende les

²⁷ Renucci Jean-François, *Droit européen des droits de l'homme*, LGDJ, 4^{ème} édition, 2010, p. 408.

²⁸ CEDH, *Autriche c/ Italie*, 6 décembre 1983, Ann., vol. 4, pp. 139 et suivants, décision de la Commission précitée.

²⁹ CEDH, *Danemark, France, Pays-Bas, Suède et Norvège c/ Turquie*, 6 décembre 1983, requête n° 9940 (1, 2, 3 et 4) /82, décision de la Commission plénière, D et R, n° 35, p. 170.

³⁰ On peut y ajouter la règle de « *non bis in idem* ». Les organes conventionnels estiment que cette règle ne vaut pas analyse au stade de la recevabilité ; l'argument de l'existence de requêtes précédentes pouvant empêcher une nouvelle démarche d'un État sera traité au fond : CEDH, *Chypre c/ Turquie*, 10 juillet 1978, décision de la Commission plénière, D et R, n° 13, p. 156.

³¹ La résolution 70 (17) du comité des ministres du Conseil de l'Europe : « *les Etats parties... qui ratifient la Pacte de l'ONU relatif aux droits civils et politiques ne devraient normalement avoir recours qu'à la procédure instituée par la Convention européenne en ce qui concerne les plaintes dirigées contre une autre Partie contractante...* ».

éventuels différends politiques³². On eut été légitimes de croire que toutes caractéristiques encourageraient le contentieux entre États, la pratique s'est hélas avérée décevante.

Dans un second temps, nous observons que la juridiction conventionnelle n'a enregistré que très peu de requêtes d'États fustigeant des pratiques considérées comme des violations des droits de l'homme dans d'autres États. Le nombre de cette catégorie de requêtes est largement en dessous des espérances suscitées par son avènement³³. On a à ce jour moins d'une vingtaine de requête de ce type³⁴ ; à peine deux d'entre elles ont eu un aboutissement contentieux. Néanmoins est en cours un important contentieux dont le dénouement est fort attendu. Il s'agit de la requête de la Géorgie contre la fédération de Russie déposée le 24 mars 2007. Le juge conventionnel déclare recevable la requête de la Géorgie portant sur la violation des articles 3, 5, 8, 13, 14 et 18 de la convention ainsi que des articles 1 et 2 du Protocole n° 1, de l'article 4 du Protocole n° 4 et de l'article 1 du septième Protocole³⁵. Malgré les liens historiques, culturels et économiques existant entre ces deux États, les tensions demeurent.

Les qualités de ce recours, notamment l'enregistrement quasi automatique de la requête étatique du fait de son caractère objectif, n'ont pas suscité l'engouement escompté. Ce *défaut arithmétique* peut s'expliquer par une sorte d'entente implicite entre les États adhérents qui les empêche de se mettre publiquement et mutuellement en cause. Cette *solidarité du silence* ne peut être rompue pour une violation, mineure de préférence, imputable à un État³⁶. Cependant, confrontés à un droit *absolument* fondamental, à l'exemple de l'article 3 de la convention relative à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, les États contractants semblent rompre cette complicité tacite. Cette disposition a été le terreau des requêtes étatiques ; les affaires irlandaises, turques et grecques en témoignent³⁷. En outre, les pressions ou incitations étatiques valent autant que la sanction. C'est dire que les requêtes étatiques participent plus d'une volonté de contrainte davantage que d'une stratégie contentieuse. Le recours interétatique peut s'analyser ainsi comme un commencement de la procédure d'exclusion d'un Etat membre du conseil de l'Europe, c'est le cas de la « *Grèce des*

³² Dans l'affaire *Danemark, Norvège, les Pays-Bas et Suède c. Grèce* 1968, la commission affirme qu'un motif politique, même s'il est établi, ne fait pas disparaître la nécessité de faire respecter un engagement juridique.

³³ Labayle Henri, « Article 24 », in *La convention européenne des droits de l'homme*, précité, pp. 573-575.

³⁴ Renucci Jean-François, *Droit européen des droits de l'homme*, p. 408, précité.

³⁵ CEDH, *Géorgie c/ Russie*, 30 juin 2009, requête n° 13255/07, décision de la Commission.

³⁶ Labayle Henri, « Article 24 », in *La convention européenne des droits de l'homme*, précité, pp. 573-575.

³⁷ Voir par exemple, CEDH, *Irlande c/ Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, requête n° 5310/71, Cour plénière, Série A, n° 25.

colonels » violatrice des droits fondamentaux qui fut contrainte à l'éloignement temporaire du conseil de l'Europe³⁸.

La résorption du recours étatique peut s'expliquer autrement. Une dernière remarque nous interpelle sur le règlement politique qui semble être la voie privilégiée face à une résolution contentieuse des affaires peinant à s'imposer. Aussi l'attitude du comité des ministres, chargé de surveiller l'exécution des arrêts de la Cour, ne milite pas en faveur d'un engouement au profit de la procédure étatique. Le comité paraît le lieu d'enterrement des affaires interétatiques. Il peut ne prendre aucune position réelle censée influencer sur le fond ou ne remplir aucun rôle, d'où une volonté délibérée de se mettre « hors jeu »³⁹.

Plus encourageant, le niveau relativement élevé de la situation des droits de l'homme en générale peut expliquer le peu d'attrait dégagé par la requête de la personne morale étatique. Somme toute, la pratique des recours étatiques est en deçà de leur valeur, il n'en est heureusement point autant pour les recours individuels engagés par les personnes morales autres que l'État. Ces dernières se sont appropriées, purement et simplement, le contentieux européen des droits de l'homme. Cela laisse présager la question de leur accès à la juridiction européenne.

B/ LA PRESENCE DANS L'INSTANCE EUROPEENNE

Nous avons défini de façon laconique, nous le reconnaissons, les personnes morales comme tout groupement. Nos observations viseront ainsi les requêtes à l'initiative des groupes ou associations. Ces organisations non gouvernementales, susceptibles de disposer de droits fondamentaux, peuvent saisir la Cour européenne si les droits et libertés qu'elles revendiquent de la Convention sont entravés par les États contractants. L'observation à ce niveau laisse formellement transparaître une grande multiplicité de ces personnes morales requérantes. Pourtant tous les groupements n'ont en effet pas l'accès à la juridiction européenne. En outre, la détermination des personnes morales fondées à saisir la Cour de Strasbourg met en lumière sa jurisprudence volontairement extensive à propos de l'*organisation non gouvernementale* énoncée à l'article 34 de la convention. Nous ne traiterons pas des *groupes de particuliers* qui semblent relever plus de l'informel que d'un

³⁸ CEDH, *Danemark, Norvège, Pays-Bas et Suède c/ Grèce*, requête n° 4448/70. La « Grèce des colonels » ou la dictature des colonels est le nom donné au régime militaire grec qui conquiert le pouvoir politique en Grèce, de 1967 à 1973.

³⁹ Les trois affaires suscitées par l'occupation de l'armée turque du nord de l'île chypriote n'ont survécu au comité des ministres. CEDH, *Chypre c/ Turquie*, 26 mai 1975, requête n° 6780/74 et requête n° 6950/75, D et R, n° 2, p. 138 ; 10 juillet 1978, requête n° 8007/77, D et R, n° 13, p. 156.

groupe structuré⁴⁰. La typologie qui va suivre s'inscrit uniquement⁴¹ dans la division classique des personnes morales : les personnes morales de droit privé (1) et les personnes morales de droit public (2). Pour artificielle que puisse paraître cette distinction, au regard notamment de *l'unité fondamentale de la notion même de personne morale*⁴², elle n'en est pas moins claire et pratique.

1- les personnes morales privées

La jurisprudence européenne permet à toutes les personnes morales relevant du droit privé de réclamer le respect de leurs droits garantis devant les instances européennes. Il n'existe donc aucune exception à l'aptitude de ces organisations, évoluant sous la juridiction des États adhérents, à saisir le juge conventionnel. Toutes les natures, toutes les formes sont bien sûr comprises.

Les personnes morales de droit privé sont les groupements de personnes ou de biens ayant, comme une personne physique, la personnalité juridique et régis par les règles du droit privé. Il s'agit en effet des sociétés et les associations globalement. La distinction est ici faite en raison de leur but lucratif ou non. Dans le premier cas, les personnes morales à but lucratif sont des sociétés civiles ou commerciales : Les sociétés civiles peuvent être immobilières⁴³ ou professionnelles⁴⁴. Les sociétés commerciales, quant à elles, sont de loin les plus présentes dans le contentieux européen des droits de l'homme. On retrouve, parmi elles, les sociétés anonymes⁴⁵ et les sociétés à responsabilité limitée⁴⁶ qui sont les plus nombreuses, avec

⁴⁰ Un tel groupement de personnes physiques doit cependant être régulièrement constitué selon le droit interne. Voir Renucci Jean-François, *Droit européen des droits de l'homme*, LGDJ, E.J.A., 2010, 4^{ème} édition, p. 411. A titre d'exemples de requêtes formulées pas des groupes de particuliers : CEDH, *affaire linguistique belge*, 23 juillet 1968, Série A, n° 6 ; CEDH, *Wasa Liv Ömsesidigt, Försäkringsbolaget Pensionsstiftelse et un groupe de 15000 personnes c/ Suède*, 14 décembre 1988, requête n° 13013/87, décision de la Commission, D et R, n° 58, p.163.

⁴¹ Nous éludons des classifications complexes et futiles ici, notamment la distinction à l'intérieur des personnes publiques entre *établissement fondatif et établissement corporatif*. Voir Guibal Michel, *l'ordre professionnel*, thèse, Montpellier, 1970, p. 6.

⁴² Van Lang Agathe, « *La distinction personne morale de droit privé-personne morale de droit public* », in *La personnalité morale*, Journées nationales de l'association Henri Capitant, tome XII, La Rochelle, Dalloz, 2010, p. 3.

⁴³ CEDH, *SCI Les Ruillauds et autres c/ France*, 9 janvier 2007, requête n° 43972/02 ; CEDH, *SCI Boumois c/ France*, 17 juin 2003, requête n° 55007/00.

⁴⁴ CEDH, *SCP Hugo, Lapage et associés, conseil c/ France*, 1^{er} février 2005, requête n° 59477/00 ;

⁴⁵ CEDH, *Klithropola Ipirou Evva Hellas A.E. c/ Grèce*, 13 janvier 2011, requête n° 27620/08 ; CEDH, *Sociedade Agricola Do Ameixial c/ Portugal*, 11 janvier 2011, requête n° 10143/07.

⁴⁶ CEDH, *GE. P.AF. S.R.L. et autres c/ Italie*, 7 décembre 2010, requête n° 30303/04 notamment ; CEDH, *Nieruchmosci SP. Z O.O. c/ Pologne*, 2 février 2010, requête n° 32740/06.

différentes variantes⁴⁷. On a les sociétés en commandite simple⁴⁸, par action simplifiée⁴⁹ et les sociétés en nom collectif⁵⁰. Il y a des formes de sociétés assez particulières⁵¹, notamment des caisses mutuelles de dépôt⁵². Le juge a admis la requête d'une société en liquidation⁵³. Cette multiplicité d'entreprises requérantes devant la juridiction conventionnelle est aussi à l'image de leurs activités : banque⁵⁴, transports aériens⁵⁵, maisons d'édition⁵⁶, la construction⁵⁷ ou l'aménagement⁵⁸ notamment.

Dans le deuxième cas, celui des personnes morales de droit privé à but non lucratif, la production prétorienne offre autant un rendement important. Le visage des organisations dont la finalité tourne le dos au profit est assez bigarré dans l'instance européenne. Il s'agit des associations et les fondations auxquels s'ajoutent les groupements syndicaux, politiques et religieux. L'association est la réunion de deux ou plusieurs personnes, physiques et/ou morales, ayant un intérêt commun à réaliser dans un but autre que de lucre⁵⁹. Les

⁴⁷ Nous pouvons, par exemple, citer la société unipersonnelle à responsabilité limitée, voir CEDH, *Maisons Traditionnelles c/ France*, 4 octobre 2005, requête n° 68397/01.

⁴⁸ CEDH, *Zumtobel c/ Autriche*, 21 septembre 1993, Série A, requête n° 12235/86 n° 268-A. Voir aussi la société en commandite de droit autrichien CEDH, *Télésystem Tirol Kabeltelevision c/ Autriche*, 9 juin 1997, Recueil d'arrêts et des décisions 1997-III.

⁴⁹ CEDH, *GE. IM. A. SAS c/ Italie*, 12 février 2002, requête n° 52984/99 ; CEDH, *Studio Tecnico Amu S.A.S. c/ Italie*, 17 octobre 2000, requête n° 45056/98. Voir aussi un exemple de société par actions simplifiées unipersonnelle CEDH, *Lilly France c/ France (n° 2)*, 25 novembre 2010, requête n° 20429/07.

⁵⁰ CEDH, *Filippos Mavropoulos- Pam. Zisis O.E. c/ Grèce*, 4 mai 2006, requête n° 27906/04 ; CEDH, *S. A. GE. MA SNC c/ Italie*, 27 avril 2000, requête n° 40184/98 ; CEDH, *Sordelli et C. SNC c/ Italie*, 11 décembre 2001, requête n° 51670/99.

⁵¹ Par exemple une copropriété italienne CEDH, *Condominio Città Di Prato c/ Italie*, 25 octobre 2001, requête n° 44460/98 ; une société coopérative CEDH, *Sinirli Soumlu Özulas Yapı Kooperatifi c/ Turquie*, 8 novembre 2005, requête n° 42913/98.

⁵² CEDH, *National et Provincial Building Society c/ Royaume-Uni*, 23 octobre 1997, Recueil des arrêts et des décisions 1997-VII.

⁵³ CEDH, *Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c/ Grèce*, 9 décembre 1994, Série A, n° 301-B ; CEDH, *Ar. Ge. A SNC c/ Italie*, 7 novembre 2000, requête n° 45881/99 ; CEDH, *Buffalo SRL en liquidation c/ Italie*, 3 juillet 2003, requête n° 38746/97.

⁵⁴ CEDH, *Capital Bank AD c/ Bulgarie*, 24 novembre 2005, requête n° 49429/99, Recueil des arrêts et des décisions 2005-XII ; CEDH, *Crédit industriel c/ République Tchèque*, 21 octobre 2003, requête n° 29010/95. Recueil des arrêts et des décisions 2003-XI (extraits).

⁵⁵ CEDH, *Islamic Republic of Iran Lines c/ Turquie*, 13 décembre 2007, requête n° 40998/98 ; CEDH, *Bosphorus Hava Yollari Turizm Ve Ticaret Anonim Şirketi c/ Irlande*, 30 juin 2005, Grande Chambre Recueil des arrêts et décisions 2005-VI.

⁵⁶ CEDH, *Hachette Filipacchi Associés c/ France*, 23 juillet 2009, requête n° 12268/03 ; CEDH, *Hachette Filipacchi associés (« ici Paris ») c/ France*, 23 juillet 2009, requête n° 12268/03 ; CEDH, *Zarakolu et Belge Uluslararası Yayincılık c/ Turquie*, 13 juillet 2004, requêtes n° 26971/95 et 37933/97.

⁵⁷ CEDH, *Cooperativa Parco Cuma c/ Italie*, 27 février 1992, Série A, n° 231-E.

⁵⁸ CEDH, *SAPL c/ France*, 18 décembre 2001, requête n° 37565/97 : société d'aménagement d'un port (Leman).

⁵⁹ Selon l'article premier de la loi du 1^{er} juillet 1901, l'association est « la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations ».

associations, de diverses formules⁶⁰, font appel à la juridiction européenne qui leur est largement accessible⁶¹. Ces groupements associatifs ont des finalités extrêmement variées : leurs activités peuvent se tourner vers la religion⁶², le sport⁶³, la défense du consommateur⁶⁴ ou du milieu de vie⁶⁵. Quant à la fondation, elle constitue la catégorie originale de personne morale née de l'affectation de biens à une détermination⁶⁶. Les fondations, ordinaires ou d'entreprise, ont-elles aussi eu recours à la Cour européenne pour faire valoir leurs droits⁶⁷. En outre les syndicats, les partis politiques et les organes de presse seront également aptes à défendre leurs intérêts devant le juge européen⁶⁸.

Par ailleurs, faut-il noter, l'indifférence du lieu du siège social dans la recevabilité de la requête introduite par les personnes morales. Les groupements, issus d'un État partie, peuvent demander au juge européen la censure des mesures des autorités publiques d'un autre État contractant entravant leurs droits et libertés reconnus⁶⁹.

En somme, la preuve irréfutable de l'applicabilité de droits fondamentaux au profit des personnes morales dans la Convention est donnée par l'accès de celles-là aux organes de surveillance de celle-ci. Il serait en effet absurde de permettre la saisine d'une juridiction devant laquelle on pourrait n'invoquer nul droit relevant de sa compétence. Si les portes de la

⁶⁰ Nous éviterons le *distinguo* associations d'utilité publique et autres associations. Les premières s'éloignent des dernières par leur régime juridique propre (créées par décret par exemple). Elles sont toutes justiciables devant les organes conventionnels.

⁶¹ A preuve, le juge européen reçoit les requêtes d'associations non encore enregistrées dans l'ordre juridique national : CEDH, *Apeh Üldozötteinck Szövetség et autres c/ Hongrie*, 5 octobre 2000, requête n° 32367/96, Recueil d'arrêts et des décisions 2000-X.

⁶² CEDH, *Boychev et autres dont l'association de l'Église de l'unification c/ Bulgarie*, 27 janvier 2011, requête n° 77185/01 ; CEDH, *Cha'Are Shalom Ve Tsedek c/ France*, 27 juin 2000, requête n° 27417/95, Recueil des arrêts et décisions 2000-VII : association culturelle israélienne.

⁶³ CEDH, *Clube de Futebol Uniao de Coimbra c/ Portugal*, 30 juillet 1998, Recueil des arrêts et des décisions 1998-V.

⁶⁴ CEDH, *Tüketici Bilincini Gelistirme Denergi c/ Turquie*, 27 février 2007, requête n° 38891/03.

⁶⁵ CEDH, *Association Avenir d'Alet c/ France*, 14 février 2008, requête n° 13324/04 : cette association requérante veillait à la défense des intérêts de la commune d'Alet-lès-Bains.

⁶⁶ Selon l'article 18 de la loi L. n° 87-571 DU 23 juillet 1987, la fondation est « l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident de l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif ».

⁶⁷ CEDH, *Fener Rum Erkek Lisesi Vakfi c/ Turquie*, 9 janvier 2007, requête n° 34478/98 : fondation de droit turc s'investissant dans l'instruction d'un lycée grec ; CEDH, *Larco et autres dont deux fondations c/ Roumanie*, 11 octobre 2007, requête n° 30200/03.

⁶⁸ Ceux-ci feront d'ailleurs l'objet d'un examen approfondi plus loin, surtout dans leur rapport à l'article 11 de la convention pour les deux premiers groupements et à l'article 10 du même texte pour ce qui concerne les derniers. Et bien entendu les groupements religieux seront observés à travers principalement l'étude de l'article 9 de la convention.

⁶⁹ CEDH, *Tunnel Report Limited c/ France*, 18 novembre 2010, requête n° 27940/07 : entreprise de droit britannique ; CEDH, *Anheuser-Busch Inc c/ Autriche*, 11 janvier 2007, requête n° 73049/01 : société anonyme de droit américain.

Cour européenne des droits de l'homme sont grandement ouvertes aux personnes morales de droit privé, elles le sont en revanche moins pour les personnes morales de droit public⁷⁰.

2- les personnes morales publiques

Il paraîtrait paradoxal d'admettre des droits fondamentaux aux personnes morales de droit public qui sont « *matériellement les plus fréquemment exposées au risque (à la tentation ?) de restreindre leur exercice par les individus et les groupes* »⁷¹. L'attitude de la Cour de Strasbourg, au sujet des personnes morales répondant d'un régime juridique public, peut paraître ambivalente, car elle opère une nuance entre ces personnes. La juridiction européenne reconnaît en fait le bénéfice de la Convention à certaines personnes morales quand elle refuse carrément à d'autres⁷².

Le concept « *d'organisations non gouvernementales de l'article 34 de la convention se perçoit à travers une analyse négative* »⁷³. Les rédacteurs de la Convention ont clairement voulu exclure les organisations gouvernementales des instances européennes. Les droits de celles-ci sont protégés *via* le recours étatiques (*infra*), ou *a contrario*, leurs actes sont susceptibles d'engager la responsabilité internationale de l'État. Les collectivités territoriales, notamment les communes, ont à plusieurs reprises recouru à la juridiction conventionnelle, en vain⁷⁴. La solution est identique s'agissant des établissements publics. C'est ce que les organes de contrôle ont répondu à une corporation de droit public espagnol : les organisations ayant un caractère gouvernemental ne peuvent à aucun stade de la procédure introduire une requête fondée sur l'article 34 (anciennement 25) de la Convention⁷⁵. Dans cette décision de recevabilité, la Commission a noté que son conseil d'administration est responsable devant le Gouvernement et que la requérante est pour l'instant la seule compagnie exploitant cette concession de gestion, direction et administration des chemins de fer de l'Etat, avec une

⁷⁰ Andriantsimbazovina Joël, « *Les recours des personnes morales devant la Cour européenne des droits de l'homme* », in *La personnalité morale*, Journées nationales de l'Association Henri Capitant, tome XII, La Rochelle, Dalloz, 2010, p. 104 : « *Si les recours des personnes morales de droit privé ne soulèvent plus de difficultés particulières, ceux des personnes morales de droit public font l'objet de quelques interrogations* ».

⁷¹ Waschmann Patrick, « *les normes régissant le comportement de l'administration selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme* », AJDA n° 38/2010, novembre 2010, p. 2138.

⁷² Waschmann Patrick, *Personne publique et droits fondamentaux : la personne publique*, Litec, 2007, p. 145.

⁷³ Renucci Jean-François, *Droit européen des droits de l'homme*, LGDJ, E.J.A., 2010, 4^{ème} édition, p. 411, précité.

⁷⁴ CEDH, *Ayuntamiento de Mula c/ Espagne*, 1^{er} février 2001, décision de la Commission, Recueil des arrêts et des décisions 2001-I ; CEDH, *section de communes d'Antilly c/ France*, 23 novembre 1999, requête n° 45129/98, décision de la Commission ; CEDH, *Danderyds Kummun c/ Suède*, 7 juin 2007, requête n° 52559/99, décision de la Commission.

⁷⁵ CEDH, *Renfe c/ Espagne*, 8 septembre 1997, requête n° 35216/97, décision de la Commission plénière.

certaine vocation sociale dans l'exploitation des services ferroviaires. Par ailleurs, la structure interne et l'organisation des activités de la requérante sont réglementées par le décret du 22 juillet 1964, qui approuva le Statut régissant son fonctionnement, par la loi du 30 juillet 1987. Ainsi les établissements publics dont les activités ont le caractère *jure imperii* ne peuvent prétendre à un accès à la juridiction de la Cour européenne. Exerçant une mission de service public administratif, ces personnes morales de droit public constituent des démembrements de l'Etat et agissent avec les prérogatives de puissance publique⁷⁶. En clair, *un organisme de collectivités locales, telle une commune, n'a pas qualité pour introduire une requête* »⁷⁷. Le juge conventionnel produit des nuances à cette interprétation de l'article 34 de la convention.

La jurisprudence européenne évoquée livre elle-même les différentes possibilités des personnes morales de droit public de saisir régulièrement la Cour de Strasbourg. Le critère d'obtention de la qualité de requérant dépend en effet de l'exercice ou non des prérogatives de puissance publique. Les personnes morales de droit public jouissant d'une autonomie complète vis-à-vis de l'Etat et qui n'exercent aucune prérogative de puissance publique peuvent bénéficier de l'ouverture de l'article 34 de la convention⁷⁸. Les médias, bien que relevant d'un régime public, ont obtenu leur qualification de requérant en droit européen des droits de l'homme. La qualité de requérant d'une société nationale de programmes audiovisuels, assurant un service public d'intérêt général, a été retenue en ce qu'elle accomplit sa mission dans un secteur concurrentiel, son indépendance éditoriale et son autonomie institutionnelle lui ont été légalement garanties⁷⁹. C'est également le cas des établissements publics à caractère industriel et commercial, intervenant, eux-aussi, dans le secteur concurrentiel⁸⁰. Ce qui semble être déterminant, c'est le caractère *jure gestionis* (gestion privée) des activités permettant à la personne morale de droit public de se prévaloir de la Convention⁸¹. C'est dire qu'un établissement d'utilité publique dont la gestion est privée pourra valablement saisir la Cour européenne.

Notre observation liée à l'existence de droits fondamentaux des personnes morales n'entend guère se borner à la Convention européenne des droits de l'homme. Pour une vue plus globale et pertinente de cette existence, objectivité nous contraint de nous tourner vers

⁷⁶ CEDH, *Consejo general de Calejos c/ Espagne*, 28 juin 1995, requête n° 26114/95 et 26455/95, décision de la Commission. Voir CEDH, 31 mai 1974, Annuaire XVII, p. 339.

⁷⁷ CEDH, *Rothenthurm commune c/ Suisse*, 14 décembre 1988, requête n° 13253/87, D et R, n° 59, p. 251.

⁷⁸ CEDH, *Les Saints Monastères c/ Grèce*, 9 décembre 1994, Série A, n° 301-A, § 49.

⁷⁹ CEDH, *Radio France et autres c/ France*, 23 septembre 2003, Recueil des arrêts et des décisions 2003-X.

⁸⁰ Abraham Ronny, « Article 25 », in Pettiti, Decaux et Imbert, *La convention européenne des droits de l'homme*, Economica, 1995, p. 308, p. 585.

⁸¹ Velu Jacques et Ergec Rusen, *La Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 1990, n° 87.

d'autres instruments juridiques. D'ailleurs la coexistence des droits fondamentaux constitutionnels et européens dans l'ordre juridique interne est indubitablement considérée comme un vecteur d'enrichissement de la protection des personnes⁸². Le constat d'une constance dans la reconnaissance des droits et libertés fondamentaux aux groupes et aux organisations est incontestable, en dépit de la rareté des textes en la matière⁸³.

C/ LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE

Les références textuelles aux droits fondamentaux des *êtres moraux*⁸⁴ sont constantes, mais moins nombreuses faut-il le reconnaître, dans les instruments juridiques nationaux⁸⁵ et internationaux. Nous pouvons observer que les Constitutions européennes⁸⁶ et celle des États-Unis d'Amérique, avec les Traités internationaux font peu ou prou mention de l'existence de tels droits.

1- dans les constitutions nationales

Commençons par la constitution de la République fédérale d'Allemagne, à l'origine du concept des droits fondamentaux. La Loi fondamentale allemande fait figure de pilier en matière d'invocation des droits et libertés garantis par les groupements. Elle dispose en effet que « *les droits fondamentaux s'appliquent également aux personnes morales nationales lorsque leur nature le permet.* »⁸⁷. Il est mis *hors de doute* le bénéfice des droits fondamentaux pour les groupements de droit privé dans cet État au regard de la clarté de cette disposition⁸⁸.

⁸² Platon Sébastien, *La coexistence des droits fondamentaux constitutionnels et européens dans l'ordre juridique français*, LGDJ, Collection des thèses, 2008.

⁸³ Guyon Yves, « *Droits fondamentaux et personnes morales de droit privé* », AJDA, numéro spécial, 1998, p. 137.

⁸⁴ L'expression est de Maréchal Jean-Yves, « *Plaidoyer pour une responsabilité pénale directe des personnes* », JCP G, 2009, n° 38, 249.

⁸⁵ On peut noter, en marge du développement concernant les États occidentaux, l'article 13 de la Constitution de la République de Côte d'Ivoire du 23 juillet 2000 qui fait allusion aux partis politiques, personnes morales à but politique : « *les Partis et Groupements politiques se forment et exercent leurs activités librement sous la condition de respecter les lois de la République, les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. Ils sont égaux en droits et soumis aux mêmes obligations. Sont interdits les Partis ou Groupements politiques créés sur des bases régionales, confessionnelles, tribales, ethniques ou raciales* ». L'article suivant du même texte dispose : « *les Partis et Groupements politiques concourent à la formation de la volonté du peuple et à l'expression du suffrage* ». C'est une reconnaissance constitutionnelle rendue à l'activité d'une personne morale.

⁸⁶ Voir l'important dossier à propos des « *bénéficiaires ou les titulaires des droits fondamentaux* » dans certains États européens, in *Annuaire international de justice constitutionnelle* (VII), 1991, pp. 175-353.

⁸⁷ Article 19 alinéa 3 de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne du 23 mai 1949.

⁸⁸ Dittmann Armin, « *Les bénéficiaires ou les titulaires des droits fondamentaux* », rapport allemand in *Annuaire international de justice constitutionnelle* (VII), 1991, pp. 185.

Aussi la Constitution du Portugal regorge-t-elle nombre de dispositions faisant clairement allusion aux personnes morales⁸⁹, allant même à les nommer formellement⁹⁰. En Italie, en revanche, le texte constitutionnel ne parle pas expressément de personnes morales. La Constitution italienne utilise le terme *individuo* notamment lorsqu'elle traite du droit à la liberté de religion. Par contre, elle se rattrape, très vite, en précisant que les associations ou institutions à caractère confessionnel ne peuvent être limitées dans leurs activités⁹¹. On retrouve une telle démarche s'agissant de la liberté d'expression⁹². Sur la même ligne, la Constitution belge n'évoque nullement les personnes morales mais indique que la presse est libre; la censure ne pourra jamais être établie. Le monde de la presse (journaux, éditeurs et les imprimeurs) largement composé de groupements voit également ses différentes activités protégées contre d'éventuels abus des pouvoirs publics⁹³. Quant à l'ordre juridique espagnol, Le débat qui a agité une partie de la doctrine espagnole⁹⁴, fondé sur le fait que la Constitution ne mentionnerait pas expressément que les personnes morales pouvaient être titulaires de droits fondamentaux, paraît en réalité clos par l'alinéa b de l'article 162 de la Constitution

⁸⁹ Article 41-4 de la constitution portugaise du 2 avril 1976 : « Les Églises et les communautés religieuses sont séparées de l'État et peuvent librement s'organiser, exercer leurs fonctions et célébrer leur culte ». Voir aussi l'article 46-2 du même texte : « Les associations poursuivent librement leurs objectifs sans ingérence des pouvoirs publics. Elles ne peuvent être dissoutes et leurs activités ne peuvent être suspendues par l'État que dans les cas prévus par la loi et en vertu d'une décision judiciaire ».

⁹⁰ Article 37-4 de la constitution portugaise, à propos de la liberté d'expression et d'information : « *Le droit de réponse et de rectification, dans des conditions d'égalité et d'efficacité, est garanti à toute personne physique ou morale, ainsi que le droit à une indemnisation pour les préjudices subis* ».

⁹¹ Article 19 de la Constitution de la République italienne du 27 décembre 1947 : « *Tout individu a le droit de professer librement sa foi religieuse sous quelque forme que ce soit, individuelle ou collective, d'en faire propagande et d'en exercer le culte en privé ou en public, à condition qu'il ne s'agisse pas de rites contraires aux bonnes mœurs* ». Et l'article 20 du même texte ajoute que : « *le caractère ecclésiastique et le but religieux ou culturel d'une association ou d'une institution ne peuvent être la cause de limitations législatives spéciales, ni de charges fiscales spéciales pour sa constitution, sa capacité juridique et toutes ses formes d'activités* »

⁹² Article 21 de la Constitution de la République italienne : « *Tout individu a le droit de manifester librement sa pensée par la parole, par l'écrit et par tout autre moyen de diffusion. La presse ne peut être soumise à autorisation ou censure* ».

⁹³ Article 25 de la Constitution belge du 7 février 1831 (ou Constitution coordonnée du 17 février 1994) : « *la presse est libre, la censure ne pourra jamais être établie, il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs. Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi* ».

⁹⁴ Chassin Catherine-Amélie, « *La protection juridictionnelle des droits fondamentaux à travers le recours d'amparo constitutionnel en Espagne* », C. R. D. F., n° 1 /2002, p. 35. Cette auteur cite dans la doctrine espagnole en ce sens, Cruz Villalon Pedro, « *Dos cuestiones de titularidad de derechos : los extranjeros y las personas jurídicas* » (Deux questions de propriété des droits: les personnes morales étrangères), *Revista española de derecho constitucional*, (Revue espagnole de droit constitutionnel), pp. 68-83, p. 72 ; AJ. Gomez Montoro, « *La titularidad de derechos fundamentales por personas jurídicas: analisis de la jurisprudencia del Tribunal constitucional español* », (La titularité des droits fondamentaux des personnes morales: analyse de la jurisprudence du Tribunal constitutionnel espagnol), *Cuestiones constitucionales, Revista mexicana de derecho constitucional*, (Questions constitutionnelles, revue de droit constitutionnel), n° 2, janvier-juin 2000, pp. 1 1-26.

espagnole⁹⁵. C'est qu'à travers la *mention expresse*⁹⁶ de la possibilité accordée aux personnes morales de formuler un recours dit *d'amparo*, c'est-à-dire une action exclusivement limitée à la défense des droits fondamentaux, le droit espagnol reconnaît implicitement à ces personnes l'invocation de ces droits. Le Tribunal constitutionnel espagnol est intervenu en admettant que les personnes morales, privées ou publiques, peuvent être titulaires de droits fondamentaux dans la mesure où elles ont la capacité juridique nécessaire pour être parties à un procès⁹⁷. De ce fait les organisations non gouvernementales, les Églises ou les universités⁹⁸, sont fondées à invoquer les droits et libertés fondamentaux garantis. En outre le droit américain s'inscrit-il tant bien que mal dans cette tendance européenne. La Constitution des Etats-Unis d'Amérique, dans son premier amendement évoque entre autres la liberté de la presse, un secteur d'activité logiquement dominé par les groupements⁹⁹, comme dit plus haut. Hormis cette allusion, rien ne se rapporte textuellement aux personnes morales. C'est à la même conclusion qu'aboutit l'observation portée sur le texte constitutionnel français. Les composantes de ce dernier, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et le Préambule de 1946, ne consacrent nul droit fondamental à l'endroit des organisations non gouvernementales¹⁰⁰. Toutefois, l'indifférence textuelle n'emporte guère refus de consacrer des droits fondamentaux aux personnes morales dans cet ordre juridique national. La jurisprudence constitutionnelle¹⁰¹ (intégrée dans le bloc de constitutionnalité) et la doctrine¹⁰² françaises, ont signifié l'existence de tels droits à maintes reprises.

⁹⁵ Article 162 alinéa b de la Constitution espagnole du 27 décembre 1978 : « *sont compétents... pour introduire le recours en garantie des droits, toute personne physique ou morale qui invoque un intérêt légitime, ainsi que le Défenseur du peuple et le ministère public* ».

⁹⁶ Cruz Villalon Pedro, « *Les bénéficiaires ou les titulaires des droits fondamentaux* », rapport espagnol in *Annuaire international de justice constitutionnelle* (VII), 1991, pp. 227.

⁹⁷ Voir STC (le Tribunal constitutionnel espagnol), n° 100/1993 du 22 mars 1993, *BOE* 27 avril 1993.

⁹⁸ Champeil-Desplats Véronique, « *Des "libertés publiques" aux "droits fondamentaux" : effets et enjeux d'un changement de dénomination Tribunal constitutionnel espagnol* », *Revue internationale de droit politique*, rubrique n° 5, 17 décembre 2010, site internet : juspolicum.com/Des-libertes-publiques-aux-droits.html. L'auteur renvoie au S.T.C. 26/1987 du 27 février, F.J. 4 a). Voir F. de Borja López-Jurado Escribano, *La autonomía de las Universidades como derecho fundamental. La construcción del Tribunal Constitucional*, (L'autonomie des universités comme un droit fondamental. La construction du Tribunal constitutionnel), Madrid, *Civitas*, col. « Cuadernos », 1991.

⁹⁹ Amendement premier de la Constitution américaine du 17 septembre 1887 : « *Le Congrès ne fera aucune loi qui touche l'établissement ou interdise le libre exercice d'une religion, ni qui restreigne la liberté de parole ou de la presse, ou le droit qu'a le peuple de s'assembler paisiblement et d'adresser des pétitions au gouvernement pour le redressement de ses griefs* ».

¹⁰⁰ Nous n'oserions point citer ici, aux fins d'admettre une référence à la personne morale à laquelle un droit fondamental réservé, une disposition du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 qui indique : « *Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité* » du seul fait de la mention « *entreprise* ».

¹⁰¹ Le juge constitutionnel admet que le principe fondamental de l'égalité de tous devant la loi s'applique aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes morales : Décisions du Conseil Constitutionnel, 22 octobre 1982, décision n° 82-144 DC, RDP, 1983, p. 333, note L. Favoreu ; décision n° 86-210 DC, du 29 juillet 1986, RDP, 1989, p. 399, note L. Favoreu.

2- dans les conventions internationales

En ce qui concerne les Traités internationaux, ils sont tout aussi peu regardants que les textes nationaux à propos des droits fondamentaux des personnes morales. Ce qui, en revanche, n'exclut pas les groupements du bénéfice et de la titularité de ces droits. La Déclaration universelle des droits de l'homme proclame des droits dont l'exercice et la jouissance peuvent se faire individuellement ou collectivement¹⁰³. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne contient qu'une disposition unique se référant aux groupes et organisations¹⁰⁴. L'article 11 de la Charte des droits de l'homme de l'Union européenne évoque les médias¹⁰⁵, quand l'article suivant traite des partis politiques¹⁰⁶, personnes morales très influentes de la vie politique de l'État. Quant au mécanisme africain de protection des droits de l'homme, la personne morale n'est présente dans aucune disposition. Toutefois le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant sur la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples accorde distinctement la qualité de requérant à des organisations non gouvernementales¹⁰⁷. Cependant ces groupements autorisés à saisir le juge africain doivent posséder le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples¹⁰⁸; aussi l'État incriminé doit-il avoir au préalable accepté ce type de recours¹⁰⁹.

¹⁰² Favoreu Louis, Gaïa Patrick, Ghevontian Richard, Mélin-Soucramanien Ferdinand, Pena-Soler Annabelle, Pfersmann Otto, Pini Joseph, Roux André, Scoffoni Guy et Tremeau Jérôme, *Droit des libertés fondamentales*, Dalloz, collection Précis, 5^{ème} édition, 2009, p. 112. Voir aussi Champeil-Desplats Véronique, « *L'affirmation des droits fondamentaux : quelles significations ? Quelles conséquences ?* », Cahiers français, n° 354, février 2010, p. 21.

¹⁰³ Article 17 de la Déclaration : « *Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété* ». Article 18 du même texte : « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites* ».

¹⁰⁴ Article 8 de ce Pacte : « *Le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leur activité, sans limitations autres que celles qui sont prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui* ».

¹⁰⁵ Article 11 alinéa 2 de cette charte : « *La liberté des médias et leur pluralisme sont respectés* ».

¹⁰⁶ Article 12 alinéa 2 de la Charte européenne : « *Les partis politiques au niveau de l'Union contribuent à l'expression de la volonté politique des citoyens ou citoyennes de l'Union* ». De ce fait, les libertés d'association et de réunion pacifique sont appliquées à ces personnes morales.

¹⁰⁷ Aldjima Namountougou Matthieu, « *La saisine du juge international africain des droits de l'homme* », RTDH, n° 86, 1^{er} avril 2011, p. 281.

¹⁰⁸ Article 5-3 du Protocole stipule que : « *La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle conformément à l'article 34 (6) de ce Protocole* ».

¹⁰⁹ En application de l'article 34-6 de ce Protocole qui précise que : « *à tout moment à partir de la ratification du présent Protocole, l'État doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration* ».

Si toutes ces observations témoignent expressément de la reconnaissance de droits fondamentaux aux personnes morales, alors *diantra* d'où vient-il que résonnent encore des voix discordantes, subversives pourrait-on dire ? Cette évidence d'un exercice et d'une jouissance des droits garantis par la Convention par les groupes et organisations est en réalité confrontée à de fortes réticences dans la doctrine.

II/ DES OBJECTIONS

Les oppositions à l'admission de droits fondamentaux aux personnes morales, dans le texte européen notamment, existent et persistent. Certains auteurs s'insurgent contre ce mouvement de reconnaissance des droits fondamentaux aux groupements, quand d'autres, plus tempérés, appellent à ne pas succomber à certaines dérives. C'est le lieu ici d'aller plus loin que le postulat que nous avons pris dès nos propos introductifs. Nous avons sommairement défini la personne morale et considéré les droits fondamentaux comme le contenu de textes se réclamant comme leurs protecteurs. Ces deux matières présentent toutefois des réalités plus complexes. La question posée est assez délicate, parce qu'elle fait croiser deux objets qui présentent une certaine volatilité dans leur développement. Les droits fondamentaux sont devenus un agrégat de plus en plus hétérogène, ambigu et instrumentalisé, voire un *fourre-tout*¹¹⁰, tandis que l'appréhension de la personnalité morale tend dangereusement vers une forme de dérive anthropomorphique que dénonce fréquemment la doctrine¹¹¹. La personne morale ressemble à ce *bateau ivre* qui *erre dans un océan de contradictions*¹¹². Les objections à la jouissance de droits fondamentaux par les groupements se concentrent sur l'antinomie définitionnelle des deux notions (A). Les détracteurs pointent ainsi l'absurdité de la conceptualisation de droits fondamentaux reconnus aux personnes morales (B).

A/ LE CONTRASTE NOTIONNEL

La possibilité pour les groupes et organisations de revendiquer l'exercice et la jouissance des droits de l'homme connaît une réprobation manifeste de la part de nombre

¹¹⁰ En substance chez Cornu Gérard, *Vocabulaire juridique*, PUF, Quadrige, 8^{ème} édition, 2007, p. 417.

¹¹¹ Voir par exemple l'article de Wester-Ouisse Véronique, « *La responsabilité pénale des personnes morales et dérives anthropomorphiques* », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 2009, n° 1.

¹¹² La conclusion de Freyria Charles, « *La personnalité morale à la dérive* », in *Mélanges en hommage à Breton André et Derrida Fernand*, Dalloz, 1991, p. 123.

d'acteurs du droit. Il y a deux siècles la réponse à un quelconque bénéfice de droits fondamentaux aux groupements était fermement négative¹¹³. La différenciation, voire l'incompatibilité entre d'une part le sujet de droit et l'objet du droit d'autre part tenait à divers arguments. La clé de division dans l'approche des différentes notions est l'individu. Celui-ci apparaît comme l'élément perturbateur par excellence du rapprochement du sujet et de l'objet du droit : tantôt il occupe une place centrale dans la définition de l'un (1), tantôt il est mis à l'écart dans la détermination de l'autre (2).

1- l'individu au cœur de la notion de droit fondamental

« *L'esprit libéral et individualiste des droits fondamentaux n'est pas une nouveauté* »¹¹⁴. La place de l'individu dans l'appréhension des droits fondamentaux est initiale et immuable. L'être humain est cet élément originel et essentiel dans la notion de droits fondamentaux ; il y est même fait *roi*. Cette notion est substantiellement liée à la défense de la nature humaine, de sa dignité. Quoiqu'ils entretiennent un lien incertain, y compris par rapport à la problématique des droits de l'homme¹¹⁵, « *les droits fondamentaux doivent effectivement beaucoup aux droits de l'homme* »¹¹⁶. Les premiers sont la force juridique, voire judiciaire ou juridictionnelle des deuxièmes. Autrement dit les droits fondamentaux rendent opposables devant une juridiction les droits de l'homme qui étaient naguère uniquement considérés comme des droits naturels de l'individu.

Les droits de l'homme constituent en effet le minimum irréductible de prérogatives, auquel nul législateur au monde, nul instrument juridique ne peut par conséquent déroger, et qu'il convient de reconnaître à tout être humain, en tant que tel. Ces droits de l'homme (ou droits humains) sont donc cette notion juridique qui fait appel à une prise en charge de l'homme, pris uniquement dans sa condition d'être humain¹¹⁷. Les droits de l'homme présentent ainsi nécessairement un caractère individualiste. L'Homme est placé au centre de toutes les préoccupations, de toutes les attentions, et à raison car « *il est bien de merveilles en*

¹¹³ Mathey Nicolas, « *Les droits et libertés fondamentaux des personnes morales de droit privé* », RTD civ. éditions Dalloz, 2008, p. 205.

¹¹⁴ Dreyer Emmanuel, « *Du caractère fondamental de certains droits* », RRJ, 2006, n° 2, p. 18.

¹¹⁵ Seve René, « *Les droits de l'homme sont-ils fondamentaux ?* », in *Éthique et droits fondamentaux*, Ottawa, 1989, pp. 16 et suivants.

¹¹⁶ Favoreu Louis, Gaïa Patrick, Ghevontian Richard, Mélin-Soucramanien Ferdinand, Pena-Soler Annabelle, Pfersmann Otto, Pini Joseph, Roux André, Scoffoni Guy et Tremeau Jérôme, *Droit des libertés fondamentales*, Dalloz, collection Précis, 5^{ème} édition, 2009, p. 15.

¹¹⁷ Renucci Jean François, *Droit européen des droits de l'homme*, LGDJ, Lextenso éditions, 2010, 4^{ème} édition, Manuel, p. 13 : « *Il s'agit de droits que possède tout homme parce qu'il est un homme* ».

ce monde, il n'en est pas de plus grande que l'homme » disait Sophocle¹¹⁸. L'idée de « droits de l'homme » n'est pas si nouvelle qu'elle pourrait en avoir l'air. Les droits humains sont un produit historique, préalablement¹¹⁹ au *droit de cité* de la Rome antique¹²⁰, en Afrique médiévale¹²¹ et dans les temps modernes en Europe¹²². Au XX^{ème} siècle, la création des Nations Unies va aider à la promotion des droits de l'homme¹²³ par la mise sur pied notamment le 15 mars 2006 du Conseil des droits de l'homme des Nations-Unies¹²⁴. L'Europe qui se veut le moteur de vulgarisation des droits de l'homme a adopté la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹²⁵. Le projet d'une telle Convention a été lancé avec la volonté de défendre et de promouvoir la liberté et la démocratie¹²⁶. La Cour européenne des droits de l'homme¹²⁷, issue de cette Convention, veille au respect de ces droits de l'homme garantis en permettant un contrôle juridictionnel des actes et mesures étatiques. Tout ce processus va achever de donner une force juridique aux droits de l'homme. Au travers des usages, de l'appellation des conventions, un glissement sémantique s'est opéré peu à peu, qui a vu disparaître l'expression originelle, *droits de l'homme*, et apparaître celle de *droit fondamental* ou *liberté fondamentale* (souvent incluse dans la *summa divisio* des droits fondamentaux), au demeurant comme s'il s'agissait de vocables semblables alors que droit et liberté ne le sont nullement. L'épithète « fondamental » peut se comprendre

¹¹⁸ Sophocle, *Antigone*, vers 332, traduction P. Mazon, édition Belles Lettres.

¹¹⁹ Ces droits ont connu leurs premiers balbutiements au VI^{ème} siècle avant J-C en Perse sous le règne de Cyrus II le Grand. On découvre en 1879 le « cylindre de Cyrus », un recueil de règles traitant de droits et libertés qu'on pourrait aisément rattacher aux droits de l'homme modernes (par exemple la liberté totale de culte dans tout l'empire perse, comprise la Babylone conquise)

¹²⁰ Le *droit de cité* dans la Rome antique peut être considéré à juste titre comme un ensemble de normes protégeant l'ensemble des citoyens romains. Le droit de vote (*Jus suffragii*), le droit à la propriété (*Jus census*), le droit d'intenter une action judiciaire devant un tribunal romain (*Jus legis actionis*)... sont autant de droits fondamentaux garantis au citoyen romain.

¹²¹ La Charte du Manden (Mandingue) en 1222, à l'occasion de l'intronisation de l'empereur du Mali Soundjata Kéita disposait notamment : « toute une vie est vie » ou « chacun est libre de dire, de faire et de voir ». On trouve dans cette charte des thèmes traités dans les déclarations des droits de l'homme actuelles.

¹²² Pendant l'époque moderne, le « Bill of Rights » adopté par la Convention de l'État de Virginie le 12 juin 1776 constitue la première déclaration des droits de l'homme. La déclaration d'indépendance des États-Unis d'Amérique du 4 juillet 1776 s'en inspire largement. L'Assemblée nationale française, à la faveur de la Révolution française, proclame la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen le 26 août 1789 ; tout individu, regardé comme un citoyen, doit être respecté dans sa dignité.

¹²³ Une Déclaration universelle des droits de l'homme sort le 10 décembre 1948 des entrailles des Nations-Unies, les pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels vont suivre (16 décembre 1966) vont suivre.

¹²⁴ Résolution A/RES/60/251 de l'Assemblée générale des Nations-Unies du 15 mars 2006 (point 2) : le Conseil est chargé de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sans aucune sorte de distinction et de façon juste et équitable.

¹²⁵ La Convention européenne des droits de l'homme (ou Convention européenne ou texte européen) a été adoptée par le Conseil de l'Europe le 4 novembre 1950 et entrée en vigueur en 1953. Elle se réfère à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

¹²⁶ Sudre Frédéric, *La Convention européenne des droits de l'homme*, PUF, coll. Que sais-je?, 6^{ème} édition, 2004.

¹²⁷ La Cour européenne des droits de l'homme a été créée en 1959. Son siège est à Strasbourg. Elle est une cour permanente depuis le 1^{er} novembre 1998.

aussi par important, prééminent ou essentiel¹²⁸. Par ce synonyme d'essentiel, « *il s'agissait d'introduire une dose de subjectivité dans un langage technique afin de suggérer une hiérarchie entre des droits consacrés par différentes normes dont la source était a priori d'égale valeur* »¹²⁹. Il assure donc la nuance des droits fondamentaux d'avec d'autres droits.

Aussi les droits fondamentaux vont-ils bénéficier d'un intérêt primordial. C'est la raison pour laquelle, dans un sens formel, *les droits fondamentaux constituent des droits et libertés qui s'imposent aux pouvoirs législatif, exécutif et juridictionnel parce qu'ils sont protégés par la Constitution de l'État et les traités auxquels celui-ci est partie*¹³⁰. Essentiels dans un État correspondant aux canons actuels de l'État de droit, les droits fondamentaux sont un élément nécessaire à la fois à la pensée doctrinale et aux mécanismes juridictionnels contemporains. En raison de cette place éminemment centrale et emblématique, ils sont l'objet d'une protection renforcée dans l'ordre juridique et fondée sur la normativité de la norme constitutionnelle. La position des droits fondamentaux en fait un outil inéluctable de la protection des libertés individuelles aux niveaux national¹³¹ et international. L'Union européenne note justement que « *le respect des droits fondamentaux fait partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour de justice assure le respect* »¹³².

En somme, « *la liberté, pour être fondamentale, doit principalement concerner les droits attachés à la personne, et elle doit bénéficier d'un régime juridique spécifique* »¹³³. L'individu, de par sa qualité de personne physique a depuis toujours été au centre de l'évolution historique de la reconnaissance et de l'évolution positiviste des droits fondamentaux¹³⁴. Si ces droits fondamentaux concernent naturellement l'individu, nous semble-t-il le visant exclusivement, il n'en est point de même concernant le concept de personnalité morale, autre point principal de notre thèse.

¹²⁸ Picard Etienne, « *L'émergence des droits fondamentaux en France* », AJDA, 1998, numéro spécial, p. 9.

¹²⁹ Dreyer Emmanuel, « *Du caractère fondamental de certains droits* », RRJ, 2006, n° 2, précité, p. 6.

¹³⁰ Dord Olivier, « *Droits fondamentaux (notion et théorie)* », in Andriantsimbazovina Joël, Gaudin Hélène, Marguénaud Jean-Pierre, Rials Stéphane et Sudre Frédéric (Dir.), *Dictionnaire des droits de l'homme*, PUF, 2008, compact, p. 332.

¹³¹ Par exemple, la notion de *droit fondamental* est évoquée aux articles 1 à 9 de la Loi fondamentale allemande et 15 à 19 de la Constitution espagnole.

¹³² Voir les arrêts CJUE, *Internationale Handelsgesellschaft*, 17 décembre 1970, affaire 11-70, Recueil de la jurisprudence de la Cour, 1970, p. 1125 ; CJUE, *Stauder*, 19 novembre 1969 affaire 29-69, Recueil de la jurisprudence de la Cour, 1969, p. 419.

¹³³ Poisson Jean-Marc, *Les droits de l'homme et les libertés fondamentales à l'épreuve de la dualité de juridictions*, Logiques juridiques, L'Harmattan, 2003, p. 13.

¹³⁴ Dittmann Armin, « *Les bénéficiaires ou les titulaires des droits fondamentaux* », rapport in *Annuaire international de justice constitutionnelle (VII)*, 1991, pp. 183. Cet auteur cite en appui *Bundesverfassungsgericht* (Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne), Vol. 61, p. 82 (100 et suivants) ; Pieroth/Schlink, *Grundrechte-Staatrecht II* (les droits fondamentaux de droit constitutionnel), 5^{ème} édition, 1989, note 169.

2- l'individu exclu de la notion de personnalité morale

La personnalité morale continue de fasciner la doctrine et de façonner tout ordre juridique. A la différence du droit fondamental où il tient une place primordiale, l'individu est effacé dans la notion de personnalité morale. L'individu et la personne morale y sont diamétralement opposés. Ainsi « *la personne morale n'est pas une personne ; ni souffrante ; ni aimante, sans chair et sans os, la personne morale est un être artificiel. Et Casanova le savait bien, qui poursuivit nonnes et nonnettes, mais ne tenta jamais de séduire une congrégation ; on n'a jamais troussé une personne morale* »¹³⁵. Cette allégorie met en évidence l'exclusion de *l'individu* du concept de personne morale, et par ricochet des droits qui lui sont rattachés au détriment du groupement.

*Tout a été dit et écrit sur la personnalité morale et pourtant, on ne sait toujours pas ce qu'elle est*¹³⁶. Généralement les personnes morales désignent un groupement ayant une existence juridique, à l'instar des personnes physiques. L'adjectif épithète « morale » renvoie à l'idée que la personnalité juridique, en la matière, n'est pas attribuée seulement à des individus, mais aussi à des entités¹³⁷. Elles sont donc avant tout une catégorie de personne juridique. La personnalité juridique est définie comme « *l'aptitude à être titulaire de droits et assujetti à des obligations qui appartiennent à toutes les personnes physiques, et dans des conditions différentes, aux personnes morales* »¹³⁸. La personnalité morale est perçue comme une création juridique et toute réflexion à ce propos n'échappe pas au débat portant sur sa nature ; la nôtre non plus. Au-delà des théories négatrices de la personnalité morale¹³⁹, la théorie dite de la fiction a été confrontée à celle de la réalité. Les partisans de la première théorie avancèrent trois arguments : la personnalité morale reste une création de la loi, le groupement est un écran derrière lequel disparaissent les membres, et les personnes physiques sont les seuls qui jouissent des droits naturels¹⁴⁰. Outre que la personne morale ne peut exister

¹³⁵ Cozian Maurice, Viandier Alain et Deboissy Florence, *Droit des sociétés*, Litec, Manuel, 23^{ème} édition, 2010, n° 161, p. 91.

¹³⁶ Bros Sarah, « *La quasi-personnalité morale* », in *La personnalité morale*, Journées nationales de l'Association Henri Capitant, tome XII, La Rochelle, Dalloz, 2010, p. 49.

¹³⁷ Terré François et Fenouillet Dominique, *Droit civil : les personnes, la famille, les incapacités*, Dalloz, coll. Précis, 6^{ème} édition.

¹³⁸ Cornu Gérard, *Vocabulaire juridique*, PUF, Quadrige, 8^{ème} édition, 2007, p. 679.

¹³⁹ Sous l'influence de la « *Willenstheorie* » les détracteurs de la personnalité morale affirment que le sujet de droit a nécessairement une volonté. Partant, ils ne reconnaissent pas une volonté collective issue du groupement lui-même distincte des volontés individuelles des membres du groupement. Pour aller plus loin, voir Planiol Marcel, *Traité élémentaire de droit civil*, LGDJ, 1906, 4^{ème} édition, n° 3005 et suivants ; De Vareilles-Sommières Gabriel La Broüe, *Les personnes morales*, Paris, LGDJ, 1919.

¹⁴⁰ Mathey Nicolas, *Les droits et libertés fondamentaux des personnes morales de droit privé*, RTD civ. Dalloz, 2008, p. 207.

que si elle est reconnue par le législateur, ces arguments se fondèrent sur une conception philosophique, essentiellement individualiste, qui n'admet que l'homme (en tant qu'individu) comme seul sujet de droit. Tout droit est la sanction de la liberté morale inhérente à chaque homme. « *L'idée primitive de personne ou sujet de droit se confond avec l'idée de l'homme, et l'identité primitive de ces deux idées peuvent se formuler en ces termes : chaque individu, et l'individu seulement a la capacité du droit* », d'où le caractère fictif retenu dans le traitement exclusivement légal, de la personne morale¹⁴¹. De plus, des auteurs estiment que les authentiques sujets de droit dans une personne morale sont les individus pris isolément : « *les véritables sujets de droit, ce ne sont point les personnes juridiques comme telles, ce sont leurs membres isolés* »¹⁴². Par ailleurs, la personnalité morale peut être uniquement vue comme « *une conception simple, mais superficielle, qui cache aux yeux la persistance, de la propriété collective à côté de la propriété individuelle* »¹⁴³ ; en clair ce n'est qu'un patrimoine collectif. La personne morale est un *être de raison*, une *personne fictive*¹⁴⁴ qui ne peut rivaliser avec *l'homme* dans l'attribution naturelle de droits. Aussi pouvons-nous dire qu'à personne abstraite correspond un artifice juridique. Ainsi résume le célèbre aphorisme¹⁴⁵ : « *je n'ai jamais déjeuné avec une personne morale ?* »¹⁴⁶. Auquel réplique *malicieusement* un spécialiste de droit pénal « *moi non plus, mais je l'ai souvent vue payer l'addition* »¹⁴⁷. Ce qui conduit à envisager le deuxième courant d'appréhension de la personne morale : la théorie de la réalité. Au non de cette théorie, la personnalité morale existe bel et bien en dépit de sa reconnaissance légale ou non. Clairement, il s'imposait d'admettre l'existence de la personne morale indépendamment de sa reconnaissance par la loi, car si l'État est considéré par la théorie de la fiction comme l'auteur exclusif de l'attribution de la personnalité morale, alors comment expliquer qu'il soit lui-même une personne morale¹⁴⁸. La loi ne sert qu'à

¹⁴¹ Savigny Friedrich Karl Von, *Traité de droit romain*, traduction Guenoux, tome II, pp. 223 et suivants.

¹⁴² Jhering Rudolf Von *Esprit du droit romain dans les diverses phases de son développement*, Traduction Meulenaere, tome IV, p. 430.

¹⁴³ Planiol Marcel, *Droit civil*, tome I, 1^{ère} édition, n° 675 ; 8^{ème} édition, n° 3008 et 3017.

¹⁴⁴ Désignations de la personne morale par Aubry Charles et Rau Charles Frédéric, *Cours de droit civil français*, tome I, 5^{ème} édition, § 54, p. 268.

¹⁴⁵ Non écrit. Mortier Renaud, « *L'instrumentalisation de la personne morale* », in *La personnalité morale*, Journées nationales de l'Association Henri Capitant, tome XII, La Rochelle, Dalloz, 2010, p. 31.

¹⁴⁶ Voir notamment Malaurie Philippe, « *Nature juridique de la personnalité morale* », *Deffrénois* 1990, art. 34848, p. 5.

¹⁴⁷ Attribué à Jean-Claude Soyer. Voir Cozian Maurice, Viandier Alain et Deboissy Florence, *Droit des sociétés*, Litec, Manuel, 23^{ème} édition, 2010, n° 161, p. 91, précité.

¹⁴⁸ Michoud Léon, *La théorie de la personnalité morale : son application au droit français*, LDGJ, tome I, 1924, p. 26 : « *ce n'est pas la loi qui a créé l'État, ce n'est pas elle qui a conféré les droits éminents qui lui appartiennent, ni par conséquent sa personnalité. Celle-ci est la conséquence de l'existence même de l'État... elle naît avec lui* ».

réglementer les formes et activités des groupements, elle ne peut les empêcher d'exister¹⁴⁹. Pour cette théorie, la réalité de la personne morale existe en dehors de la volonté étatique et s'impose au législateur, car les groupements sont des êtres sociaux dont le rôle est indispensable à la vie même de l'État, de la société. L'argument du patrimoine collectif ne tient pas longtemps non plus, car tout groupement ne dispose pas forcément de biens (par exemple les associations à but non lucratif ou les fondations). Et même quand c'est le cas, chacun des membres d'un groupe ne possède nullement sa part dans le patrimoine de ce groupe. Plus nettement, et à échelle plus élevée, chaque citoyen ne détient pas une fraction de la propriété d'un bien public. En réalité ces biens publics appartiennent à l'État, personne morale, dont il est membre. En somme, un groupement est doté d'une volonté collective distincte de celle ses membres, une volonté propre et un intérêt personnel¹⁵⁰. Lui attribuer la personnalité juridique relève d'une évidence en soi. Aussi, dès lors qu'un groupement a un degré d'organisation suffisant, permettant aux dirigeants d'exprimer sa volonté au service de ses intérêts (distincts de ceux de ses membres), on ne peut lui dénier la personnalité juridique¹⁵¹. Finalement la théorie de la fiction se contredit elle-même, car la personne fictive qu'elle désigne ne peut pas être une personne puisqu'elle est fictive. Or, un être qui est fictif n'existe pas, et si un être n'existe pas il ne peut pas avoir de patrimoine, et donc il ne peut avoir ni dettes ni biens¹⁵². Ce qui contraste avec la réalité qui fourmille d'illustrations de groupements pourvus de patrimoine, souvent très important. La théorie de la réalité technique, sous l'impulsion de la doctrine allemande, a conquis la doctrine¹⁵³ et la jurisprudence¹⁵⁴ françaises. De plus, il est clair que la construction juridique de cette théorie de la réalité traduit au mieux la généralité et la permanence des intérêts collectifs¹⁵⁵. Le recours à la théorie de la fiction ne se justifie plus dans la mesure où la notion de sujet de droit s'est modifiée et a été perfectionnée¹⁵⁶. La technique juridique a répondu à toutes les

¹⁴⁹ Hauriou Maurice, *Leçons sur le mouvement social*, 2^{ème} Append., p. 161.

¹⁵⁰ « Il y a dans le groupe lui-même, un intérêt collectif distinct de l'intérêt individuel... » : Michoud Léon, *La théorie de la personnalité morale : son application au droit français*, LDGJ, tome I, 1924, p. 64.

¹⁵¹ De Schutter Olivier, « L'accès des personnes morales à la Cour européenne des droits de l'homme », in *Avancées et confins actuels des droits de l'homme aux niveaux international, européen et national*, Mélanges, Bruylant, Bruxelles, 2003, p. 86.

¹⁵² De Vareilles-Sommières Gabriel La Broüe, *Les personnes morales*, Paris, LGDJ, 1919, note 15.

¹⁵³ Généralement les auteurs conviennent de ce que la personnalité morale tient de la technique juridique. Voir par exemple Simonart Valérie, *La personnalité morale en droit privé comparé*, Bruxelles, Bruylant, collection de la faculté de droit, Université libre de Bruxelles, 1995, p. 1, n° 1.

¹⁵⁴ L'abandon de la théorie de la fiction a été consacré par l'arrêt de la Cour de cassation intitulé *Comité d'établissement de Saint-Chamond*. CCass, 28 janvier 1954, JCP, 1954, II, 7958.

¹⁵⁵ Weil Alex et Terré François, *Droit civil : les personnes*, Dalloz, 4^{ème} édition, 1978. Sur l'avantage relatif à la permanence de la personnalité, voir Rolland Louis, *Précis de Droit administratif*, Dalloz, 1947, p. 32 ; Waline Marcel, *Traité de Droit administratif*, Sirey, 8^{ème} édition, 1959, pp. 248 et suivants.

¹⁵⁶ Voir Leroyer Anne-Marie, *Les fictions juridiques*, Thèse, Paris II, 1995, n° 436.

préoccupations des partisans de la fiction¹⁵⁷. Peut-être même trop. Les risques de dérives anthropomorphiques existent, à travers notamment l'admission de la personne morale comme réalité organique¹⁵⁸. La théorie de la réalité technique¹⁵⁹ a été confrontée à un anthropomorphisme de plus en plus exacerbé. Cette dernière approche considère la personne morale comme une réalité juridique sans existence matérielle. « *La personne morale n'est certes pas pure fiction mais elle reste une technique juridique* »¹⁶⁰ en fait. Cette *machine juridique*¹⁶¹ s'avère une nécessité se rattachant à la réalité (des besoins de la pratique)¹⁶².

Somme toute, cette controverse est sans grand intérêt en pratique¹⁶³. Les personnes morales naissent et accomplissent leurs différentes missions tous les jours. Elles concurrencent les États dans nombres de domaines et paraissent souvent avoir une légitimité plus importante¹⁶⁴. Les personnes morales sont des groupements très bigarrés de personnes et de biens qui, par la spécificité de leurs buts et de leurs intérêts, ont vocation à accomplir une activité autonome, bien distincte de celle des personnes qui la composent¹⁶⁵. Il existe des groupements dont le rôle est fondamental dans la vie juridique et sociale, mais qui sont pour autant dépourvus de personnalité juridique : la famille n'est pas une personne juridique (mais ses biens peuvent lui être rattachés) en droit français¹⁶⁶. Le droit africain des droits de l'homme lui accorde par contre une véritable place dans la société alors que le droit européen

¹⁵⁷ Michoud Léon, *La théorie de la personnalité morale : son application au droit français*, LDGJ, tome I, 1924. Il est le premier auteur français à considérer la personnalité morale comme une notion technique, un instrument juridique. Voir aussi Gény François, *Science et technique en droit privé positif*, Sirey, tome III, 1925, p. 219.

¹⁵⁸ Wester-Ouisse Véronique, « *Dérives anthropomorphiques de la personnalité morale : ascendances et influences* », JCP, édition générale, I, 137, n° 16-17, pp. 13 et suivants.

¹⁵⁹ Saleilles Raymond, *De la personnalité juridique : Histoire et théories*, Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence, 1910 ; Michoud Léon, *La théorie de la personnalité morale : son application au droit français*, LDGJ, tome I, 1924.

¹⁶⁰ Wester-Ouisse Véronique, « *La jurisprudence et les personnes morales : Du propre de l'homme aux droits de l'homme* », JCP, édition générale, I, 121, n° 10-11, 4 mars 2009, p. 15.

¹⁶¹ De l'expression de Rippert : « *je préfère dire [plutôt que de la qualifier d'institution] qu' [elle] est une machine juridique. Nous n'avons pas l'habitude d'une telle expression. Pourtant, nous devrions avoir dans le droit une science des mécanismes juridiques, de même qu'il y a dans l'industrie une science des machines [...] Cette méthodologie juridique ne serait pas sans intérêt* ». Rippert George, *Aspects juridiques du capitalisme moderne*, LGDJ, 2^{ème} édition, 1951, n° 46, p. 110.

¹⁶² Mortier Renaud, « *L'instrumentalisation de la personne morale* », in *La personnalité morale*, Journées nationales de l'Association Henri Capitant, tome XII, La Rochelle, Dalloz, 2010, p. 24.

¹⁶³ Mathey Nicolas, *Les droits et libertés fondamentaux des personnes morales de droit privé*, RTD civ. Dalloz, 2008, p. 207.

¹⁶⁴ De Schutter Olivier, « *L'accès des personnes morales à la Cour européenne des droits de l'homme* », précité, p. 84 : « *Les organisations de la société civile jouent un rôle de plus en plus important dans les États démocratiques, au point que les institutions officielles semblent ne plus pouvoir encore prétendre au monopole de la représentation des citoyens* ».

¹⁶⁵ Aubert Jean-Luc, *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, Sirey, université, 2006, 11^{ème} édition, p. 197.

¹⁶⁶ Terré François, *Introduction générale au droit*, Dalloz, Précis, 2009, 8^{ème} édition, p. 191.

lui est indifférent¹⁶⁷. Il existe une multiplicité de d'organisations non gouvernementales avec des capacités de jouissance tout aussi diverses et variées de droits¹⁶⁸.

On le voit, les notions de droits fondamentaux et de personnalité morale semblent inconciliables tant leur sens et essence sont foncièrement opposés. En clair « *les droits fondamentaux sont des droits de 'l'homme' et, par conséquent, il ne concerne pas normalement les personnes morales...* »¹⁶⁹. La tentation et les tentatives de les rapprocher, notamment à la faveur de la Convention européenne des droits de l'homme, sont vues par certains comme une aventure intellectuelle et sont dénoncées avec âpreté.

B/ L'IMPASSE CONCEPTUELLE

L'entreprise de conceptualisation des droits fondamentaux des personnes morales s'annonce comme un renoncement à la logique du raisonnement : d'où vient qu'il faille admettre et justifier l'exercice et la jouissance des droits humains par des personnes non humaines ? Le projet semble aventureux, le procédé hasardeux. Les groupements ne peuvent s'émouvoir et ressentir la douleur due aux atteintes portées aux droits de l'homme. L'impossibilité pour les personnes morales de pouvoir prétendre éprouver ces sentiments résulte directement de la nature intrinsèque de la personne morale et de sa création. Les incompatibilités entre les notions sont telles que l'expérimentation de leur rapprochement court inexorablement au désastre (1). Cette démarche tranche résolument avec les conditions et les raisons d'être des droits fondamentaux proclamés (2). Cette conceptualisation pourrait tendre *in fine* à dépouiller *l'individu roi* de tous ses ornements naturels.

1- la force des incompatibilités

Les dénonciations visent les innombrables incompatibilités entre nos deux notions. On estime qu'un rapprochement entre les deux est impossible au regard d'énormes contradictions dans leur appréhension, ce qui explique les fortes réticences.

La contestation de droits fondamentaux susceptibles d'être invoqués par les personnes morales trouve ses premiers arguments dans la tentative d'assimilation de ces droits et ces

¹⁶⁷ Article 18 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : « 1. *La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'État qui doit veiller à sa santé physique et morale. 2. L'État a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté* ».

¹⁶⁸ Voir encore Terré François, *Introduction générale au droit*, Dalloz, coll. Précis, 2009, 8^{ème} édition, p. 192.

¹⁶⁹ Drago Rolland, « *Droits fondamentaux et personnes publiques* », AJDA, 1998, numéro spécial, p. 130.

personnes. D'emblée la doctrine réticente se refuse de rapprocher les personnes physiques des personnes morales. Si les groupements constituent des entités nées de *la construction de l'esprit et du droit, il faut renoncer à la perspective d'une identité de droits entre les personnes physiques et les personnes morales*¹⁷⁰. Pour les tenants de cette rupture, « *on ne peut placer ni en théorie, ni en pratique, sur un plan identique la situation des individus et des groupes collectifs personnalisés* »¹⁷¹. La tentation à conceptualiser des droits fondamentaux identiques à l'individu et au groupe ressemble bien à une expédition périlleuse. La personne morale se distingue largement de la personne physique qui, lui, se détermine comme un « *être humain individualisé, conçu comme ayant une existence propre, et caractérisé essentiellement par son unicité (individualité), son intériorité (conscience de soi), sa rationalité (faculté de raisonnement) et son autonomie (volonté libre et faculté de se donner des normes)* »¹⁷². On est tout à fait à l'opposé du groupement. De même que la volonté, considérée comme fondement de la personnalité juridique¹⁷³, qui consiste *dans une faculté de vouloir et d'agir, qui est liée à un cerveau, aux nerfs, aux muscles*¹⁷⁴, cellules propres exclusivement à l'être humain.

Ensuite, l'approche des droits fondamentaux est continûment individualiste, l'a-t-on vu. « *La science des droits de l'homme est une branche particulière des sciences humaines dont l'objet est d'étudier les rapports entre les hommes en fonction de la dignité humaine, en déterminant les droits et les facultés dont l'ensemble est nécessaire à l'épanouissement de la personnalité de chaque être humain* »¹⁷⁵. La réflexion portant sur les droits de l'homme et leurs bénéficiaires tourne permanemment autour des individus. L'attirer vers d'autres horizons n'est point une œuvre admise. « *C'est en principe l'individu, la personne physique qui est le destinataire naturel des droits de l'homme reconnus dans la Convention* »¹⁷⁶. La position privilégiée de l'individu sur celle du groupe est explicitement évoquée dans l'appréhension de la notion de droits fondamentaux. « *Au plan substantiel, ces droits fondamentaux rassemblent les droits et libertés attachés à l'individu qui fondent le primat*

¹⁷⁰ Faure Bertrand, *Les droits fondamentaux des personnes morales*, R.D.P., n° 1-2008, p. 235.

¹⁷¹ Reuter Paul, « *Quelques remarques sur la situation des particuliers en droit international public* », in *Techniques et principes du droit public*, Mélanges G. Scelle, Paris, LGDJ, 1950, p. 550.

¹⁷² Arnaud André-Jean (Dir.), *Dictionnaire encyclopédie de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 2^{ème} édition, 1993, p. 435.

¹⁷³ Voir supra. Et aussi Baruchel Nathalie, *La personnalité morale en droit privé, Éléments pour une théorie*, LGDJ, 2004, n° 34, p. 22.

¹⁷⁴ Carbonnier Jean, *Droit civil : les personnes*, PUF, collection Thémis, Droit privé, 21^{ème} édition, 2000, n° 199.

¹⁷⁵ Définition des droits de l'homme de R. Cassin dont la Convention européenne est son œuvre. Voir Renucci Jean-François, *Droit européen des droits de l'homme*, LGDJ, 4^{ème} édition, 2010, p. 11.

¹⁷⁶ Charrier Jean-Loup, *Code de la Convention européenne des droits de l'homme*, Litec, Juris code, édition 2005, p. 18.

ontologique de l'être humain sur la société et le groupe »¹⁷⁷. L'individu est uniquement visé et indépendamment de son environnement, ayant même l'ascendance sur ce dernier.

Aussi la définition de la personne morale ne joue-t-elle pas contre sa possibilité d'invoquer les droits de l'homme. A l'évidence, la nature particulière des personnes morales contraint à de fortes réserves. L'existence des organisations, au demeurant la réalité de celles-ci, ne saurait à elle-seule leur valoir l'onction des droits de l'homme. Autrement dit, quoique le groupement ait une réalité sociale, nous ne pouvons toutefois lui appliquer les droits de l'homme restant l'apanage des seuls individus. Une partie de la doctrine estime qu'on « *ne peut purement et simplement appliquer le concept de droits de l'homme dans la signification propre de ce concept, aux personnes morales, et cela en raison de la nature fondamentalement différente de la personne physique et de la personne morale, même si l'on admet, ..., que la personne humaine est essentiellement, et même substantiellement sociale et que le groupement est une réalité distincte de celle de ses membres qui le composent et que cette réalité est humaine* »¹⁷⁸. La nature spéciale et les finalités propres de la personne morale ne militent guère à la consécration de droits fondamentaux à son profit. Ainsi présentent un réel péril toutes ces tentatives de fusion à dessein des deux personnes juridiques, c'est-à-dire éviter de traiter la personne morale « *comme une réalité technique, à l'instar de la personne physique, mais bel et bien comme une réalité organique, comparable à l'être humain* »¹⁷⁹. En matière des droits de l'homme malheureusement, « *la titularité des droits fondamentaux des personnes morales a été d'emblée fondée sur leur assimilation aux personnes physiques* »¹⁸⁰. Cette propension à surfer sur le registre de l'anthropomorphisme ne saurait avoir raison de la dichotomie profonde entre les droits fondamentaux et les groupements. Bien au contraire, il pourrait s'avérer dangereux. « *L'homme, par cela seul qu'il est homme, est le but du droit ; l'intérêt humain en est la fin suprême* »¹⁸¹. De ce fait l'attribution de droits aussi bien aux personnes morales qu'aux personnes physiques peut provoquer la déshumanisation du droit en réalité. La spécificité de la valeur humaine se voit ainsi banalisée. En conservant à la

¹⁷⁷ Dord Olivier, « *Droits fondamentaux (notion et théorie)* », in Andriantsimbazovina Joël, Gaudin Hélène, Marguénaud Jean-Pierre, Rials Stéphane et Sudre Frédéric (Dir.), *Dictionnaire des droits de l'homme*, PUF, 2008, compact, p. 332.

¹⁷⁸ Voir l'intervention de J. Dabin au premier colloque du département des droits de l'homme, 24 octobre 1969, *Les droits de l'homme et les personnes morales*, Bruylant-Bruxelles, 1970, pp. 145-146.

¹⁷⁹ Wester-Ouisse Véronique, « *La jurisprudence et les personnes morales : Du propre de l'homme aux droits de l'homme* », JCP, édition générale, I, 121, n° 10-11, 4 mars 2009, p. 15.

¹⁸⁰ Pierre Romuald, *Les droits fondamentaux des personnes morales de droit privé*, thèse, Limoges, 22 novembre 2010, p. 183.

¹⁸¹ Attribué à Saleilles Raymond, voir exposé de Bourbon Marie-Laure, *Les personnes publiques ont-elles des droits fondamentaux ?*, site internet : http://dpa.u-paris2.fr/IMG/pdf/Administratif_-_expose_Bourbon.pdf.

personnalité morale son statut de technique juridique, on replace l'humain au centre et, de ce fait, on réhumanise le droit. On élude ainsi un cataclysme au droit.

Pis encore, la différence, tout aussi fondamentale, des groupements d'avec les individus réside dans ce que « l'humanité » (construite) de la personne morale n'est jamais qu'une humanité limitée. Cette dernière est rompue et rendue à certains aspects ou certaines dimensions de l'humanité ; il peut bien s'agir de dimensions ou aspects économique, commercial, sportif, ou culturel. Cette particularité de la personne morale, réduite à la fin pour laquelle elle est a été créée, se distingue nettement de l'humanité totale et complète de la personne physique. Par ailleurs, on ne saurait consentir des droits de l'homme de façon partielle et partiale, au mépris de la règle de l'universalité de ces droits. Autrement dit, les droits de l'homme constituent un agrégat homogène de droits subjectif appartenant aux êtres humains vus dans leur universalité. La condition humaine répondant seule à cette exigence de plénitude, elle demeure l'unique substrat de l'attribution de ces droits.

En un mot, « *en ce qui concerne les « droits de l'homme », les droits essentiels de la personne, ce sont les personnes physiques qui sont le plus fondamentalement intéressées à leur respect et qui, en outre, y sont, de manière générale, le plus directement intéressées* »¹⁸². Le contourner expose à un risque de détournement du sens de ces droits fondamentaux, du contexte de leur consécration en effet.

2- le risque de décalage

Il existe un réel péril à conceptualiser les droits fondamentaux des personnes morales dans le système européen : cela peut amener à la désacralisation des droits fondamentaux. On aboutirait à dépouiller ces droits fondamentaux de leur substance, à « *la banalisation des droits fondamentaux dont la dimension éthique s'efface derrière l'efficacité technique, c'est-à-dire le pragmatisme l'emportant sur le dogmatisme initial* » en quelque sorte¹⁸³. Cette démarche présente une vraie menace quant à l'approche du Droit dont la science garde fort un aspect contextuel. Les rédacteurs de la Convention n'avaient guère voulu inclure les groupements dans le texte, à preuve ils n'y avaient fait nullement référence au départ.

Le contexte de la promotion des droits de l'homme nous semble-t-il donner l'exclusivité de l'exercice et de la jouissance de ces droits aux personnes physiques, au mépris

¹⁸² M. Hubertlant, intervention au premier colloque du département des droits de l'homme, 24 octobre 1969, *Les droits de l'homme et les personnes morales*, Bruylant-Bruxelles, 1970, p. 86.

¹⁸³ Dreyer Emmanuel, « *Du caractère fondamental de certains droits* », RRJ, 2006, n° 2, p. 24.

même de tout groupe ou organisation. Sous la Révolution, la promotion des individus devait absolument passer *par la destruction des corps intermédiaires à l'intérieur desquels ceux-ci pouvaient aliéner leurs propres droits*¹⁸⁴. Il est indiscutable que la liberté humaine a été depuis des siècles l'objet d'attentions et de réflexions qui se sont traduites en droit¹⁸⁵. Les réfractaires à l'application des droits fondamentaux aux groupes trouvent de l'eau à leur moulin par la destination de ces droits. Le droit européen des droits de l'homme, qui se situe dans le cadre du droit international, partage cette même destination des droits qu'elle garantit avec les textes nationaux. *« La Convention, comme la plupart de nos dispositions constitutionnelles nationales dans ce domaine, a été conçue comme un instrument de protection de l'individu, pris isolément, contre les interférences arbitraires du pouvoir étatique dans sa sphère autonome. Cette conception était parfaitement compréhensible au lendemain de la dernière guerre mondiale et compte tenu de l'excès de collectivisation qu'avait déclenché une idéologie totalitaire »*¹⁸⁶. Le contexte de l'écriture du texte européen est énormément imprégné des affres de ce conflit qui décima le *vieux continent*. La protection de l'individu va être placée au centre de tous les outils de sauvegarde des droits de l'homme. Ainsi la présence de l'individu de plus en plus importante sur la scène internationale va-t-elle participer de l'attention portée à la seule défense de ses intérêts en matière de droits de l'homme. Bien que les États et les organisations internationales soient les sujets de droit dans l'ordre international, l'émergence de l'individu dans cet ordre notamment au niveau de la protection des droits humains deviendra progressivement une réalité incontournable. *« L'individu pourrait même être considéré comme un sujet de droit international dans trois situations : d'une part, en tant qu'agent d'une organisation internationale ; en tant qu'Homme dans le cadre des mécanismes propres aux droits de l'homme ; enfin, en tant que responsable pénalement devant un tribunal international »*¹⁸⁷. Le 'règne' de l'individu dans la sphère internationale est indéniable. La personne physique se retrouve en position de privilégié dans la bataille de défense des droits de l'homme notamment devant les instances internationales. La doctrine apporte une précision claire au niveau terminologique pour rendre compte de ce phénomène important de l'introduction sur la scène internationale de l'individu. Elle entend

¹⁸⁴ Faure Bertrand, *« La collaboration du publiciste et du privatiste au sujet des droits fondamentaux des personnes morales »*, in *La personnalité morale*, Journées nationales de l'Association Henri Capitant, tome XII, La Rochelle, Dalloz, 2010, p. 93.

¹⁸⁵ Morange Jean, *Manuel des droits de l'homme et libertés publiques*, PUF, 2007, p. 25.

¹⁸⁶ H. Golsong, *« La Convention européenne des droits de l'homme et les personnes morales »*, intervention au premier colloque du département des droits de l'homme, 24 octobre 1969, *Les droits de l'homme et les personnes morales*, Bruylant-Bruxelles, 1970, p. 17.

¹⁸⁷ Cahier Philippe, *Changements et continuité du droit international. Cours général de droit international public*, R.C.A.D.I., 1985-6, vol. 195, pp. 140-147.

utiliser strictement le mot individu, parce qu'il doit être clairement distingué de celui de "personne", en ce que ce dernier mêle personnes physiques et morales¹⁸⁸. La volonté d'écarter les personnes morales de ce phénomène est manifeste et sans conteste. « À l'évidence, la protection internationale des droits de l'homme est fondamentalement destinée à garantir les droits fondamentaux des personnes physiques, et non à servir à la défense des intérêts pécuniaires des entreprises commerciales notamment. C'est d'ailleurs pourquoi le grand instrument universel qu'est le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a refusé aux personnes morales la qualité de bénéficiaires des droits qu'il consacrait ou, pour le moins, a délibérément écarté leur capacité à agir devant l'instance internationale de contrôle, le Comité des droits de l'homme »¹⁸⁹. Dans le cadre de l'appareil européen des droits de l'homme va perdurer cette donne. Certains participants à l'écriture de la Convention ont formellement refusé que les organisations et les groupements ne s'appuient sur les termes du texte européen pour défendre leurs intérêts. Le Comité des ministres a pris une position claire dans ce sens lors des débats sur la défense de l'autonomie des collectivités locales. Selon ce Comité, la Convention européenne énumère les droits de l'homme en tant qu'individu et ne concerne pas ceux des collectivités humaines¹⁹⁰. Par conséquent la conceptualisation des droits fondamentaux des personnes morales dans la Convention est en déphasage avec les motivations ayant porté ledit texte.

En outre la dotation de droits fondamentaux aux personnes morales, singulièrement à des groupements puissants¹⁹¹, présente un danger pour l'État qui a dû auparavant les combattre farouchement¹⁹². Le contexte politique et économique à travers lequel ont éclos les droits de l'homme justifie cette méfiance. Enfin dans l'hypothèse, non moins d'école, d'un conflit dans l'exercice ou la jouissance de droits fondamentaux entre personnes physiques et morales, les premières devront avoir l'avantage¹⁹³. Ce litige sera résorbé au nom d'un certain principe d'hierarchie fondé sur le critère originel de destinataires de la norme fondamentale et

¹⁸⁸ Taxil Bérangère, *Recherches sur la personnalité juridique internationale : L'individu, entre ordre interne et ordre international*, Thèse pour le Doctorat de l'Université de Paris I, droit international public, 2005, p. 21.

¹⁸⁹ Flauss Jean-François, *La Convention européenne des droits de l'homme : nouvelle interlocutrice pour le juriste d'affaires*, RJDA, 6, 1995, p. 525.

¹⁹⁰ 102^{ème} réunion du comité des Ministres, octobre 1961. Voir aussi M. Velu, intervention au premier colloque du département des droits de l'homme, 24 octobre 1969, *Les droits de l'homme et les personnes morales*, Bruylant-Bruxelles, 1970, p. 88.

¹⁹¹ Labrusse-Riou Catherine, « Droit des personnes et droit de la famille », in *Libertés et droits fondamentaux*, Seuil-Point essais, 2^{ème} édition, 2002, p. 329.

¹⁹² L'indifférence aux personnes morales à la Révolution s'expliquait en réaction notamment aux pratiques de l'Ancien régime et une méfiance envers les groupements de toutes sortes qui avaient autrefois ébranlé l'autorité de l'État et étroitement limité la liberté individuelle. On craignait par conséquent que des corporations puissantes puissent se développer, en opérant à l'encontre du bien public et en échappant à l'emprise du pouvoir du législateur. Laurent François, *Principes de droit civil*, Bruxelles, Bruylant, tome I, 5^{ème} édition, 1893, note 28.

¹⁹³ Faure Bertrand, *Les droits fondamentaux des personnes morales*, R.D.P., n° 1-2008, précité, pp. 244-245.

définitionnel des droits fondamentaux qui, en tant que *droits et facultés assurant la liberté et la dignité humaines*¹⁹⁴, visent à garantir la primauté de la personne humaine¹⁹⁵.

Ce qui précède rendit visiblement impensable l'idée d'attribution de droits fondamentaux aux personnes morales. Pourtant, une analyse plus approfondie rend intenable cette réticence, faisant de la reconnaissance de droits fondamentaux aux groupes un élément indispensable à l'assise d'une société démocratique. La conceptualisation des droits fondamentaux des groupements, loin d'être une 'calamité', va se révéler une nécessité pour le rayonnement et l'affermissement du droit européen des droits de l'homme. D'ailleurs « *la majorité de la doctrine se félicite de l'extension aux personnes morales de l'ensemble des droits énoncés au profit des 'personnes'* »¹⁹⁶. Fort heureusement *l'applicabilité du principe de la Convention européenne des droits de l'homme aux relations d'affaires*, monde dans lequel les personnes morales sont en première ligne, est *une réalité* pour ces personnes¹⁹⁷. Le prétexte des incompatibilités et le contexte de promotion des droits de l'homme ne sauraient entamer les fruits portés par cette reconnaissance.

III/ LES CONTRIBUTIONS

L'émergence des droits fondamentaux des personnes morales a en effet produit des résultats portant aussi bien sur le sujet de droit concerné que sur l'outil européen de protection des droits garantis. La personne morale en est sortie valorisée, reconnue pour son apport à la société démocratique (A). C'est tout le système européen qui gagne *in fine* en efficacité et en légitimité (B).

A/ VALORISATION DE LA PERSONNE MORALE

La lecture prétorienne *ultra* libérale de l'article 34 de la convention permet un accès important des groupements à la juridiction conventionnelle. Cette valorisation de la personne morale est ici envisagée de deux manières : la volonté claire et affichée de faire de la personne morale un sujet de droit fondamental à part entière (1) et la prise en compte de toutes les natures, les formes et les vocations de l'organisation non gouvernementale (2).

¹⁹⁴ Sudre Frédéric, *Droit européen et international des droits de l'homme*, PUF, 10^{ème} édition, 2011, p. 11.

¹⁹⁵ Pierre Romuald, *Les droits fondamentaux des personnes morales de droit privé*, thèse, Limoges, 2010, p. 228.

¹⁹⁶ Wester-Ouisse Véronique, « *La jurisprudence et les personnes morales : Du propre de l'homme aux droits de l'homme* », JCP, édition générale, I, 121, n° 10-11, 4 mars 2009, p. 19.

¹⁹⁷ Renucci Jean-François, *Traité de droit européen des droits de l'homme*, LGDJ, 2007, n° 31, p. 51.

1- un sujet de droit reconnu à part entière

La personne morale est un sujet de droit à l'instar de l'individu dans le droit européen des droits de l'homme. La Convention, pierre angulaire de cet ordre juridique, entend mettre les groupes et organisations à l'abri de tout arbitraire pouvant émaner des autorités publiques. Pour ce faire, tout va se jouer autour du mot « *personne* » inscrit au premier article du texte européen¹⁹⁸. On retrouve ce substantif régulièrement dans le texte européen, et dans bien de textes nationaux et internationaux¹⁹⁹. Il a été préféré par les rédacteurs de la Convention européenne, parce qu'il a une portée plus générale : et tout particulièrement dans la rédaction de cet article premier de la convention, il englobe personne physique et personne morale²⁰⁰. Cette volonté d'asseoir une approche globalisante est perçue dans les travaux préparatoires qui font de fréquentes références aux personnes morales²⁰¹. Le terme « *personne* » tend à couvrir toute entité qui *participe en tant que titulaire ou « adressat » des normes juridiques à la vie sociale de l'ordre juridique national, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales*²⁰². Après avoir plusieurs fois varié dans sa rédaction, l'article premier de la convention a finalement opté, à rebours des nuances de la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁰³, pour ce terme de « *personne* » pour ne pas restreindre les catégories de titulaires de ces droits²⁰⁴. Cette vision est partagée dans d'autres ordres juridiques. La conception *lato sensu* du terme « *personne* » par le juge européen se rapproche de celle du droit constitutionnel des États-Unis d'Amérique. Le juge américain tend à faire profiter aux personnes morales, les entreprises notamment, des garanties liées au *Due process clause* des 5^{ème} et 14^{ème} Amendements²⁰⁵. L'usage du mot « *personne* » ressemble bien à une « *tentation supplémentaire conduisant à étendre systématiquement ces droits (fondamentaux) aux*

¹⁹⁸ Article premier de la convention : « *Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention* ».

¹⁹⁹ Voir *supra*.

²⁰⁰ Dans l'idée Taxil Bélangère *Recherches sur la personnalité juridique internationale : L'individu, entre ordre interne et ordre international*, Thèse, Paris, p. 21, précité.

²⁰¹ Recueil des Travaux Préparatoires, I, p. 65, 77, 89, 92, 104 (§ 20 du document 77 de l'Assemblée consultative 5 septembre 1949). Voir aussi Doc H. (61) 4, Recueil des Travaux Préparatoires, II, 362, 371, 377 ; Recueil des Travaux Préparatoires IV, p. 883, 936 ; Recueil des Travaux Préparatoires V, p. 1069.

²⁰² H. Golsong, « *La Convention européenne des droits de l'homme et les personnes morales* », intervention au colloque précité, p. 18.

²⁰³ La Déclaration universelle des droits de l'homme semble utiliser distinctement « *tout individu* », « *nul* », « *chacun* », « *toute personne* »... « *L'homme et la femme* » aux fins d'ôter toute ambiguïté quant à la titularité du droit de l'homme consacré.

²⁰⁴ Voir Recueil des Travaux Préparatoires, II, p. 377 ; III, p. 621, 733 et 774.

²⁰⁵ V. Not. *Santa Clara county v. Southern Pacific R. R.* 118 U.S. 394 (1886). La Cour suprême américaine affirme que le terme « *person* » figurant dans le 14^{ème} Amendement de la Constitution fédérale doit être interprété comme s'étendant aux entreprises.

personnes morales »²⁰⁶. La jurisprudence de l'Union européen s'inscrit dans cette interprétation large du mot « *personne* ». La Cour de Justice de l'Union Européenne admit notamment la recevabilité de l'aide juridictionnelle aux personnes morales qui ne sont donc point exclues de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'équivalent de l'article 6 de la convention²⁰⁷.

Cette interprétation tranche carrément avec les thèses de rejet de l'attribution de droits fondamentaux aux personnes morales. L'un des arguments des réfractaires à la reconnaissance des droits fondamentaux des personnes morales consiste en la présence rare, voire nulle de ces personnes dans les textes. Or un tel argument consistant en effet à focaliser l'attention sur les mots ne peut résister à l'analyse. La notion de droits de l'homme devait exclure les femmes, car elle ne comporte qu'un seul des deux genres humains. Or on sait bien que *l'homme* des droits de l'homme n'est pas exclusivement masculin. La femme, *la moitié de l'humanité*, est tout aussi protégée que l'homme. Alors cet argument de l'absence quasi totale de référence à la personne morale dans l'écriture de droits garantis ne tient vraiment pas. Les mots ne peuvent cristalliser à eux-seuls en effet les différents mouvements du droit. Les lignes peuvent et doivent bouger. Et elles bougent souvent, silencieusement. C'est l'illustration des droits de la personnalité qui sont strictement définis en relation avec l'individu²⁰⁸. Ces droits (innés ou inaliénables) sont inhérents à la personne humaine, appartenant de droit à toute personne physique pour la protection de ses intérêts primordiaux²⁰⁹. Bien que reprenant ce postulat, certains auteurs n'hésitent point à énumérer certains de ces droits, tels que les droits au respect de son domicile, de sa réputation, reconnus aux personnes morales qui en réclament le bénéfice devant les juridictions nationales et internationales²¹⁰. En guise d'illustration, la personne morale dispose de « *tous les droits de la personnalité qui ne sont pas attachés à la personne humaine. Elle a ainsi un honneur qu'elle peut faire respecter en agissant en diffamation* »²¹¹. La définition des droits de l'homme connaît également cet heureux bouleversement. Selon des auteurs, « *l'idée des droits de*

²⁰⁶ Wester-Ouisse Véronique, *La jurisprudence et les personnes morales*, JCP, édition générale, I, 121, n° 10-11, 4 mars 2009, p. 19.

²⁰⁷ Le juge de l'Union européenne a préféré à *mensch*, littéralement « être humain » dans la langue allemande, le mot *person*, ayant un sens plus important et englobant les personnes morales. Voir CJUE, *Bundesrepublik Deutschland*, 22 décembre 2010, C-279/09. Voir aussi le blog de Maître Benichou, 8 février 2011, site internet avocats.fr.

²⁰⁸ Voir à ce sujet Dumoulin Lisa, « *Les droits de la personnalité des personnes morales* », *Revue des sociétés*, 2006, I.

²⁰⁹ Cornu Gérard, *Vocabulaire juridique*, PUF, Quadrige, 5^{ème} édition, 2005.

²¹⁰ Pena Annabelle, « *Personnalité (droits de)* », in Chagnollaud Dominique et Drago Guillaume (Dir.), *Dictionnaire des droits fondamentaux*, Dalloz, 2010, p. 564 et suivants.

²¹¹ Malaurie Philippe, *Les personnes, les incapacités*, Defrénois, 3^{ème} édition, 2007, n° 442.

*l'homme renvoie à celle de facultés d'agir reconnu à chaque individu (et, par extension éventuelle, à tout groupe de personnes)... »*²¹². Le rapprochement de l'individu au groupement dans la jouissance et l'exercice de droits fondamentaux ne paraît guère une aberration. Des auteurs ont même essayé d'utiliser indifféremment ces deux sujets de droit dans leurs travaux²¹³. En matière de droits et libertés fondamentaux cet assemblage n'est pas impossible, c'est-à-dire les personnes non humaines disposant de droits humains au même titre que les personnes humaines. « *Personnes morales et personnes physiques tendant à se confondre, il paraît impossible de cantonner les premières aux droits qui leur sont expressément reconnus par de rares textes et de les renvoyer à l'état de non-droit pour tout le reste, c'est-à-dire le plus souvent l'essentiel* »²¹⁴ ; les personnes morales étant dans la vie quotidienne juridique des partenaires habituels des personnes physiques²¹⁵. Même si elles sont *une créature nécessairement dépendante des personnes physiques*, les personnes morales ne sont nullement *la chose de ses créateurs*²¹⁶. Elles ont une existence et une volonté propres. La représentation spécifique liée aux groupements justifie leur titularité en matière de droits de l'homme.

Aussi le motif selon lequel, en raison de leur particularisme les personnes morales sont privées de la jouissance de l'ensemble des droits garantis, ne pourrait-il faire échec à cette reconnaissance. Les groupements ne pouvant notoirement pas invoquer tous les droits de l'homme, certains y ont tout de suite vu une incapacité fatale et intégrale en la matière. Par exemple l'article 4 de la convention, à l'instar des articles 2 et 3 du même texte, met en exergue la primauté, l'exclusivité de la personne humaine dans l'invocation de l'ensemble des droits de l'homme²¹⁷. Nous ne saurions, de toute évidence, arguer de ce que les personnes morales sont titulaires de l'ensemble des droits fondamentaux²¹⁸. Passer d'un extrême à un

²¹² Favoreu Louis, Gaïa Patrick, Ghevontian Richard, Mélin-Soucramanien Ferdinand, Pena-Soler Annabelle, Pfersmann Otto, Pini Joseph, Roux André, Scoffoni Guy et Tremeau Jérôme, *Droit des libertés fondamentales*, Dalloz, collection Précis, 3^{ème} édition, 2005, p. 15. Ce morceau de définition n'a plus été retenu dans les éditions suivantes. Devons-nous y voir une renonciation ? Certainement pas, la page 112 de la 5^{ème} édition de cet ouvrage (précitée) reconnaissant l'existence de droits fondamentaux des personnes morales.

²¹³ Torrelli Maurice, *L'individu et le droit de la CEE*, Presses de l'Université de Montréal, 1970, pp. 28-29 : « ... La notion d'individu est donc essentiellement floue et c'est justement par sa généralité que nous l'utilisons : tout au long de cet ouvrage, il apparaîtra comme personne physique ou morale, titulaire de droits et d'obligations, sujet d'un ordre juridique nouveau qui coexiste avec les ordres juridiques anciens ».

²¹⁴ Guyon Yves, *Droits fondamentaux et personnes morales de droit privé*, AJDA, 1998, numéro spécial, p. 136.

²¹⁵ Aubert Jean-Luc, *Introduction eu droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, Sirey, université, 2006, 11^{ème} édition, p. 197.

²¹⁶ Mortier Renaud, « *L'instrumentalisation de la personne morale* », in *La personnalité morale*, Journées nationales de l'Association Henri Capitant, tome XII, La Rochelle, Dalloz, 2010, précité, p. 33.

²¹⁷ Levinet Michel, *Théorie générale des droits et libertés*, Bruylant, 2^{ème} édition, 2008, p. 176.

²¹⁸ « ... certains auteurs restent mesurés comme Guyon et Trébulle qui font exception des droits qui tendent à protéger le corps humain ou qui s'n approchent (traitement inhumain ou dégradants, discrimination fondée sur

autre, d'un rejet total à un pouvoir d'invocation global, ne ferait nullement avancer d'un iota cette œuvre *digne* que celle de la promotion des droits de l'homme. « *Les personnes morales peuvent manifestement revendiquer la protection internationale de plusieurs droits, pour autant que ceux-ci soient compatibles avec la nature de ces mêmes personnes morales* »²¹⁹. Le particularisme de la personnalité morale est à considérer, car, pour certains, « *la personnalité morale comprend une part de réalité et une part de fiction, ce qui conduit naturellement à une reconnaissance limitée des droits fondamentaux des personnes morales* »²²⁰. Par contre cette limitation dans l'exercice et la jouissance des droits fondamentaux n'enlève rien à la titularité de ces personnes en la matière. L'attitude résidant en la dénégation aux organisations du bénéfice de la Convention au regard de leur incapacité à invoquer la totalité des dispositions de la Convention ne se justifie point. Nulle part l'application de droits fondamentaux à tel ou tel autre sujet de droit n'est soumise à un tel critère. L'attribution de droits fondamentaux n'est pas tributaire de l'exercice complet des droits reconnus et la jouissance entière des libertés garanties. Toutes les personnes physiques ne sont nullement appelés à revendiquer toutes les garanties et à tout moment. La protection des transsexuels à travers le droit à la liberté de la vie sexuelle extrait de l'article 8 de la convention, par exemple, ne sera jamais réclamée par les individus dont le genre ne souffre d'aucune confusion²²¹. En somme, la personne morale demeure un sujet de droit pleinement capable d'exercer et de jouir des droits fondamentaux.

La valorisation des groupes et organisations à travers l'admissibilité de leur invocation des droits fondamentaux est indubitable. Encore que les revendications de ces groupements ne souffrent d'aucun rejet préalable et systématique en raison du rôle majeur de celles-ci dans la vie sociale et démocratique des États contractants. Leur position sociale est ici reconnue.

le sexe, droit à une vie de famille ». Wester-Ouisse Véronique, « *La jurisprudence et les personnes morales : Du propre de l'homme aux droits de l'homme* », JCP, édition générale, I, 121, n° 10-11, 4 mars 2009, p. 19, précité.

²¹⁹ Vasak Karel, *La Convention européenne des droits de l'homme*, Pichon et Durant-Auzias, Paris, 1964, p. 77.

²²⁰ Guyon Yves, *Droits fondamentaux et personnes morales de droit privé*, AJDA, 1998, numéro spécial, p. 136.

²²¹ Pour aller plus loin, les personnes stériles sont privées naturellement de toute la protection des relations parents-enfants extraite de la même disposition. Et dans une moindre mesure, l'article 5 du Protocole additionnel à la Convention n° 7, à propos de l'égalité entre époux, n'a aucun intérêt pour l'homme ordonné prêtre dans l'Église catholique. Que vaut le droit des étrangers au respect de la vie familiale consacré à l'article 8 de la convention ou leur protection procédurale établie à l'article premier du Protocole additionnel n° 7 pour les nationaux ?

2- un sujet de droit reconnu pour son importance

La personne morale va intégrer le mécanisme européen de défense des droits de l'homme en raison de son importance. Elle contribue fortement à la consolidation entre autres de la démocratie sur le continent.

La position sociale des personnes morales rendrait absurde un éloignement de celle-ci de la protection des droits fondamentaux. Cette protection s'efforce de permettre l'épanouissement de l'individu, ce qui constitue la principale fin de toutes organisations et de tous groupements. L'importance du groupe dans la vie sociale contemporaine est indubitable. On le retrouve dans tous les secteurs d'activités permettant à l'individu de se construire. Pour rappel, l'homme est un être social. « *L'homme n'est rien dans les autres* »²²². Il est pratiquement impossible de dissocier l'être humain de son environnement. Au demeurant, on aboutirait à des résultats tronqués par la faute d'une méthode approximative et contingente utilisée à cet effet. Il paraît nécessaire de prendre en considération toutes les dimensions de cet être humain. L'aspect social de l'être humain est inévitable. D'ailleurs le but principal des organisations et des groupements est la satisfaction de besoins humains et la concrétisation de certains objectifs qui dépassent les seules potentialités individuelles. Les personnes morales sont économiquement et politiquement plus puissantes que les individus²²³. L'apport des groupes et des organisations à l'individu et à la société est capital pour l'épanouissement du premier et le développement du second. Les associations sont les espaces d'échanges entre particuliers, le canal de promotion d'idées et de réalisation d'objectifs tout aussi avantageux à l'individu qu'à la société entière. Les groupes de presse donnent à la société un éclairage sur la gestion de la chose publique adoptée par les gouvernants, quand les groupements syndicaux défendent les intérêts des travailleurs. On pourrait citer moult illustrations de la contribution des personnes morales à la vie sociale, la liste reste néanmoins inépuisable. On ne retiendra que le rôle des groupements dans la vie de l'État participe sans conteste à l'essor d'une société démocratique chère à l'esprit de la Convention. On ne saurait ainsi les ignorer dans le droit de la Convention européenne. D'ailleurs les rédacteurs de la Convention l'ont bien compris et ont entrepris dès l'entame de ce texte de le faire savoir. A partir de l'intitulé, ils ont fait ressortir la volonté de prendre en compte les personnes morales. Le titre intégral du texte

²²² Sartre Jean-Paul, *L'Être et le Néant*, édition Gallimard, coll. Tel, 2006. Dans sa démonstration, le philosophe français distingue trois volets de l'être dont « l'être pour autrui » à travers lequel l'homme conscient se définit par rapport aux autres. L'être pour soi et en soi constituent les autres facettes de l'individu.

²²³ Marcus-Helmons Sylvio, *Les personnes morales et le droit international* », intervention au premier colloque du département des droits de l'homme, 24 octobre 1969, *Les droits de l'homme et les personnes morales*, Bruylant-Bruxelles, 1970, p. 36.

européen de 1950 est bien entendu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il offre déjà une piste favorisant l'acceptation de la jouissance de certains droits fondamentaux aux personnes morales. A côté des « droits de l'homme », le texte évoque les libertés fondamentales qui n'ont rien de privatif au détriment des personnes morales. *Cet intitulé est un indice (...) de ce que l'objet de la Convention est non seulement de sauvegarder les droits de l'homme proprement dits, mais aussi les libertés fondamentales qui ne constituent pas nécessairement des droits individuels*²²⁴. Effectivement « *tout change quand on ne parle plus de droits de l'homme mais de liberté* »²²⁵. Les libertés fondamentales concernent aussi bien les individus que leurs groupements ; elles ne sont pas la prérogative exclusivement réservée aux personnes physiques. Ces libertés sont distinctes des droits individuels. « *Sur le plan lexical, contrairement à l'expression « droits de l'homme », celles de « libertés publiques » et de « droits ou libertés fondamentaux » ont en commun de ne pas se référer immédiatement à l'homme. Ceci tend à favoriser une pensée de la titularité des droits et libertés en faveur d'entités qui dépassent la singularité humaine pour épouser des formes catégorielles (des communautés, des groupes d'intérêts, des personnes morales)* »²²⁶. A l'intérieur des libertés fondamentales pouvons-nous découvrir des garanties autres que celles qui sont intimement liées aux personnes humaines. C'est le cas de la liberté d'association et de religion.

Le juge européen va en outre élargir des garanties à l'effet de permettre aux personnes morales d'en tirer bénéfice. L'illustration succincte de l'article 8 de la convention dont l'interprétation extensive a été des plus favorables aux groupements rappelle que l'impensable peut *in fine* être faisable, voire indispensable : la sauvegarde de la vie privée des personnes morales. Aussi est-ce « *justement cette disposition de la Convention qui a constitué le siège de l'échange le plus remarquable ayant porté sur l'extension aux personnes morales des garanties que cet instrument reconnaît à toute personne placée sous la juridiction des États parties, selon l'expression ambiguë à laquelle recourt l'article premier* »²²⁷. Les organisations non gouvernementales sont traitées favorablement en raison de leur impact important dans la société perçu à juste titre par les organes conventionnels. Ce qui explique *le statut privilégié*

²²⁴ M. Velu, intervention au premier colloque du département des droits de l'homme, 24 octobre 1969, *Les droits de l'homme et les personnes morales*, Bruylant-Bruxelles, 1970, p. 89.

²²⁵ Drago Rolland, « *Droits fondamentaux et personnes publiques* », AJDA, 1998, numéro spécial, p. 130, précité.

²²⁶ Champeil-Desplats Véronique, « *Des "libertés publiques" aux "droits fondamentaux" : effets et enjeux d'un changement de dénomination Tribunal constitutionnel espagnol* », précité.

²²⁷ De Schutter Olivier, « *L'accès des personnes morales à la Cour européenne des droits de l'homme* », précité, p. 96.

*de la personne morale en Europe*²²⁸. Un tel progrès déteint sur le droit de l'Union européenne. Ce dernier ne compte point rester en marge de cette évolution. La jurisprudence de l'Union applique, chaque fois que cela est nécessaire, le principe selon lequel les personnes morales ne doivent souffrir d'aucune discrimination²²⁹. Elle veut tout aussi donner un sens à l'activité, voire à l'activisme de tout groupement.

Le rôle moteur joué par les personnes morales dans la sphère publique aide solidement à l'approfondissement de la société démocratique. La Convention européenne et les organes chargés de son application ont bien intégré cette réalité qui, plus est, participe de l'efficacité de tout ce système de défense des droits fondamentaux.

B/ CONSOLIDATION DU MECANISME EUROPEEN

Doter les organisations et les groupes de droits fondamentaux avait été perçu comme un mirage par certains. D'autres y croyaient déjà. « ... *un jour viendra sans doute où les personnes morales, au même titre que les personnes physiques, verront leur existence et leurs droits fondamentaux garantis par une norme de droit international général* »²³⁰. Cette « prophétie » a pris finalement forme par l'ouverture aux groupements des voies à l'invocation des droits fondamentaux. Cette nouvelle impulsion va nettement contribuer à renforcer l'autorité du texte européen, et par ricochet à générer une société démocratique authentique et avérée (1). En conséquence, les personnes morales vont s'emparer du système européen de protection des droits de l'homme (2).

1- un mécanisme davantage efficace par l'admission des personnes morales

La première vertu de l'extension de droits fondamentaux aux personnes morales opérée par le texte et le juge européens est la mise en œuvre d'une véritable société démocratique. L'admission de cette extension va rendre plus efficaces les outils nécessaires à l'aboutissement de l'objectif conventionnel.

Les effets systématiques qui résultent de l'évolution vers la reconnaissance des droits aux personnes morales peuvent se percevoir dans la résorption de l'emprise de l'État sur les groupements, personnes souvent centrales sur la scène publique (partis politiques, syndicats,

²²⁸ Marcus-Helmons Silvio, « *Les personnes morales et le droit international* », intervention au premier colloque du département des droits de l'homme, précité, p. 56.

²²⁹ CJUE, 15 octobre 1992, D. 1992, IR, p. 267.

²³⁰ De Visscher Paul, « *La protection diplomatique des personnes morales* », R.C.A.D.I., 1961, p. 408.

sociétés commerciales). Se voient ainsi amplifiées la protection des entreprises privées des politiques trop interventionnistes de l'État et la facilitation du commerce juridique par l'effectivité de la défense de leur personnalité. « *Tout cela revient à promouvoir une sorte de pluralisme socio-économique dont les composantes doivent pouvoir se tailler leur espace de liberté sans être à la merci de l'État ou des intérêts privés hostiles qui sont les débiteurs de ces droits* »²³¹. La reconnaissance de droits fondamentaux aux personnes morales dans la Convention est impérative dans la construction de la démocratie. Le juge européen entend assurer une protection solide de la vie et de l'action des organisations. Cela « *s'impose surtout pour des raisons pragmatique : il nuirait en effet gravement à l'efficacité du mécanisme de protection de la Convention européenne des droits de l'homme qu'un État puisse échapper à sa responsabilité internationale simplement en manipulant le statut juridique des personnes placées sous sa juridiction ou en opérant des discriminations dans l'octroi de la personnalité juridique* »²³². Il est par conséquent impératif d'édifier un arsenal de droits fondamentaux capable de défendre l'existence et les activités des personnes morales contre l'arbitraire des pouvoirs publics. Leur apport est décisif. Les organisations permettent l'épanouissement de l'individu et de la communauté tout entière dans plusieurs domaines notamment politique, économique, culturel et sportif. Elles forgent les consciences quant aux réalités sociales et façonnent les opinions face aux questions d'intérêt général. Les personnes morales instruisent à la liberté et à la démocratie à travers leurs différentes actions d'information et d'encadrement. En somme « *il est évident que la personnalité morale est d'une immense utilité en ce qu'elle permet de simplifier la poursuite et la reconnaissance d'un intérêt collectif... on comprend à partir de là que la personnalité morale ait pris une importance croissante avec la complexité grandissante de la vie économique et sociale* »²³³. Nous ne nous laisserons point de mentionner l'importante partition jouée par les personnes morales. *La contribution de celles-ci au produit national et à l'emploi notamment est prépondérante*²³⁴. Les organes de contrôle de la Convention ne pouvaient pas ignorer le rôle important joué par ces personnes juridiques dans leur office. D'ailleurs la jurisprudence de Strasbourg rappelle fréquemment que la *Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques ou*

²³¹ Faure Bertrand, « *Les droits fondamentaux des personnes morales* », R.D.P., n° 1-2008, précité, pp. 245-246.

²³² De Schutter Olivier, « *L'accès des personnes morales à la Cour européenne des droits de l'homme* », in *Avancées et confins actuels des droits de l'homme aux niveaux international, européen et national*, Mélanges offerts à S. Marcus Helmons, Bruylant-Bruxelles, 2003, p. 88.

²³³ Aubert Jean-Luc, *Introduction eu droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, Sirey, université, 2006, 11^{ème} édition, pp. 198-199.

²³⁴ Guyon Yves, « *Droits fondamentaux et personnes morales de droit privé* », AJDA, 1998, numéro spécial, p. 136.

*illusaires, mais concrets et effectifs*²³⁵. Le juge conventionnel veille, en conséquence, à l'autonomisation de la notion de personne morale, en l'occurrence celle d'association, pour garantir l'efficacité du mécanisme européen. « *Si les États contractants pouvaient à leur guise qualifier une association de « publique » ou de « para-administrative » pour la faire échapper au champ d'application de l'article 11, cela équivaldrait à leur accorder une latitude qui risquerait de conduire à des résultats incompatibles avec le but et l'objet de la Convention, qui consiste à protéger des droits non pas théoriques et illusaires mais concrets et effectifs* »²³⁶. C'est une exigence pour une mise en œuvre réussie d'une société européenne respectueuse de droits fondamentaux. C'est pourquoi la juridiction de Strasbourg a conçu une approche intégrante et globalisante de ce texte en faveur des organisations et des groupes.

Fort de ce succès, la perspective d'un accroissement des droits reconnus ne semble point dénuée de fondement. Autrement dit, nous pouvons crever l'abcès en envisageant l'invocation de droits garantis *a priori* impossible aux organisations. D'abord le droit fondamental à la vie tel que défendu à l'article 2 de la convention est considéré *mordicus* comme incompatible à la personne morale²³⁷. Pourtant une personne morale pourrait invoquer cette disposition s'il s'agit de sa survit dans le sens du droit de se livrer à certaines activités dont l'interdiction eût signé son arrêt de mort. Cette ingérence des autorités publiques aurait signifié la cessation de la raison d'être de la société commerciale²³⁸. Aussi lorsqu'un groupement dispense des soins de santé ou, par exemple, assure un service de télécommunications, et se voit obligé de fournir de tels services gratuitement ou en-dessous du coût réel qu'il représente pour lui à des populations défavorisées ou trop dispersées géographiquement, cette personne morale pourrait-elle avoir la possibilité dénoncer le travail forcé et obligatoire auquel il serait soumis, au sens de l'article 4, paragraphe 2 de la convention²³⁹. Ces hypothèses, et bien d'autres²⁴⁰, méritent une réflexion plus approfondie, une analyse dépourvue de tout préjugé.

²³⁵ CEDH, *Airey c/ Irlande*, 9 octobre 1979, Série A, n° 32, § 24. Voir aussi CEDH, *Nordica Leasing S.P.A. c/ Italie*, 14 octobre 2004, requête n° 51739/99, § 27.

²³⁶ CEDH, *Parti communiste unifié de Turquie c/ Turquie*, 30 janvier 1998, Recueil des arrêts et des décisions 1998-I, pp. 18-19, § 33 ; CEDH, *Chassagnou et autres c/ France*, 29 avril 1999, requêtes n°s 25088/94, 28331/95 et 28443/95, Recueil d'arrêts et des décisions 1999-III, § 100.

²³⁷ Voir le rejet d'une telle application dans les interventions de H. Golson et de Marcus-Helmons au premier colloque du département des droits de l'homme, précité, pp. 150-151.

²³⁸ CEDH, *N. V. Telezier c/ Pays-Bas*, requête n° 2690/65, décision de la Commission, Ann. 9, pp. 513 et suivants.

²³⁹ De Schutter Olivier, « *L'accès des personnes morales à la Cour européenne des droits de l'homme* », précité, p. 93.

²⁴⁰ Andriantsimbazovina Joël, « *Les recours des personnes morales devant la Cour européenne des droits de l'homme* », in *La personnalité morale*, Journées nationales de l'Association Henri Capitant, tome XII, La Rochelle, Dalloz, 2010, pp. 107 *in fine* et 108.

L'engagement du droit européen des droits de l'homme dans cette voie avant-gardiste suscite de l'intérêt des sujets de droit déterminés. Le dynamisme des organes conventionnels ne peut que favoriser l'imprégnation des groupements dans le mécanisme de protection des droits et libertés garantis. Les personnes morales vont progressivement s'approprier le contentieux européen des droits fondamentaux.

2- un mécanisme de plus en plus convenable aux personnes morales

Après les premiers pas hésitants des organisations non gouvernementales dans l'appareil européen de protection des droits de l'homme, leur assimilation a pris sa vitesse de croisière par la prise en compte de leurs intérêts dans certaines évolutions.

Il est vrai que la propension des personnes morales à recourir à la juridiction conventionnelle fut balbutiante à l'origine. Au départ donc, les requêtes introduites par les organisations non gouvernementales laissaient entrevoir une certaine hésitation de celles-ci. Les organisations non gouvernementales faisaient preuve de réserve et donnaient l'impression de s'appuyer sur les personnes physiques, les organes ou membres de la personne morale en cause. C'est le cas d'une décision de recevabilité d'une requête formulée par X, Y et Z « *tant en leur nom personnel qu'en nom et pour le compte des membres de l'Association W dont ils sont respectivement le premier président, le deuxième et le premier secrétaire...* »²⁴¹. Plusieurs requêtes vont suivre et vont être cosignées par des personnes physiques et morales²⁴². L'une d'entre elles indique clairement que « *le premier requérant X est un ressortissant allemand résidant à A et le deuxième requérant est une organisation commerciale ayant son siège à B, dont X est membre et qui, étant donné l'importance des questions en cause, appuie sa requête en tant que tiers intervenant* »²⁴³. Confortées par l'acceptation par les organes conventionnels de tels recours, les personnes morales n'ont plus hésité à se présenter seules. La juridiction de Strasbourg ne fait aucunement attention à la personne requérante. Par exemple dans cette décision incluant une personne morale et une personne physique, le juge européen estime que le premier requérant peut sans aucun doute

²⁴¹ CEDH, *Association W c/ Allemagne (RFA)*, 20 décembre 1957, requête n° 245/57, Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme, I, 1955-1956-1957, p. 183.

²⁴² Voir par exemple CEDH, *Parti communiste et Reimann et Fisch c/ Allemagne (RFA)*, requête n° 250/57, Ann. I, p. 223-225 décision de la Commission ; CEDH, *Église réformée de X c/ Pays-Bas*, requête n° 1497/62, Ann. V, 1962, p. 286-301, décision de la Commission.

²⁴³ CEDH, *X et association allemande de Z c/ Allemagne (RFA)*, requête n° 1167/61, Ann. VI, 1963 p. 286-301, décision de la Commission.

se prétendre victime d'une violation de l'article 10 de la Convention, nonobstant le fait qu'il est doté de la personnalité morale et non pas physique²⁴⁴.

Cette appropriation du contentieux européen s'explique notamment par la prise en considération des revendications des groupements. Si certains leur accordent un bénéfice limité des droits fondamentaux, car « *les droits des personnes morales s'établissent alors en référence à ceux des personnes physiques chaque fois que l'essence de la personnalité morale n'y fait pas obstacle, car celle-ci ne pouvant raisonnablement être regardée comme un citoyen, un membre d'une famille, un religieux ou un malade et en attendre les droits qui s'y attachent* »²⁴⁵. D'autres, en revanche, poussent le curseur encore plus loin dans l'extension de ces droits aux groupements. Pour ceux-ci, en s'appuyant sur la jurisprudence européenne, l'éventail des droits invoqués va apparaître très large, et parfois ces droits sont carrément peu compatibles avec la nature des personnes morales²⁴⁶. Le corps de cette thèse témoignera de cette réalité.

En outre, le renforcement du mécanisme européen est également perceptible par l'inclusion des personnes morales dans toute la jurisprudence favorisant l'effectivité des garanties. La technique de l'élaboration des « *notions autonomes* », très souvent utilisée à fin d'effectivité, va servir les intérêts des organisations non gouvernementales. La juridiction européenne instruit les requêtes individuelles de ces dernières à l'aune de sa méthode d'édiction d'obligations positives. La portée de cet outil d'accentuation de l'effectivité des droits et libertés garantis telle que définie par le juge conventionnel parvient à consacrer un « *effet horizontal* » du texte de 1950. Cette nouvelle donne, supôt de la théorie allemande de la *drittwirkung*²⁴⁷ (*effet vis-à-vis des tiers*²⁴⁸), est appliquée aux personnes morales. Preuve est

²⁴⁴ CEDH, *Times newspaper et the Sunday Times et Evans c/ Royaume-Uni*, 21 mars 1975, décision de la Commission, D et R, n° 2, P. 97. Voir aussi CEDH, *Geillustreerde Pers. N.V. c/ Pays-Bas*, décision de la Commission, Recueil des décisions 44, p. 13 ; CEDH, *N. V. Telezief c/ Pays-Bas*, requête n° 2690/65, décision de la Commission, Ann. 9, pp. 513 et suivants.

²⁴⁵ Faure Bertrand, « *Les droits fondamentaux des personnes morales* », R.D.P., n° 1-2008, p. 241.

²⁴⁶ CEDH, *Church of X c/ Royaume-Uni*, 17 décembre 1968, décision de la Commission, Recueil des décisions, n° 29, p. 75 : « *whereas, the commission considers, however, that a corporation being a legal and not a natural person, is incapable of having or exercising the rights mentioned in Article 9, paragraph 1, of the Convention and Article 2 of the First Protocol* ». En substance : « *toutefois, la Commission considère qu'une société étant légalement constituée et non une personne physique, est incapable de jouir ou d'exercer des droits mentionnés à l'article 9, paragraphe 1, de la Convention et l'article 2 du Protocole additionnel n° 1* ». Voir l'intervention précitée du S. Marcus-Helmons, p. 56.

²⁴⁷ Voir plus longuement Spielmann Dean, « *Drittwirkung* », in J. Andriantsimbazovina Joël, Gaudin Hélène, Marguénaud Jean-Pierre, Rials Stéphane et Sudre Frédéric (Dir.), *Dictionnaire des droits de l'homme*, PUF, 2008, pp. 301-303.

²⁴⁸ Sudre Frédéric, *Droit européen et international des droits de l'homme*, PUF, 2011, 10^{ème} édition, p. 261 : La théorie allemande de la *Drittwirkung* suppose que « *les droits fondamentaux définis par les termes dans les textes constitutionnels doivent être respectés aussi bien par les pouvoirs publics que par les particuliers vis-à-vis des particuliers, cette construction européenne vise à assurer l'effectivité des droits protégés, y compris contre les agissements des tiers* ».

faite de la volonté distinctive de protéger ces personnes. L'effet horizontal s'analyse comme une « *extension de l'opposabilité des droits de l'homme aux rapports individuel* »²⁴⁹. La protection envisagée ici joue en faveur des personnes morales confrontées à l'hostilité de tiers (individus ou même groupements). On le sait, l'une des raisons essentielles à la naissance de groupements est l'expression d'une pensée, la propagation d'une opinion. Ce qui ne va jamais sans contradiction ni hostilité. Des tensions peuvent ainsi naître entre différents groupes, certains empêchant éventuellement d'autres de manifester ses convictions. La version européenne de la *Drittwirkung* est clairement bienvenue, en ce sens qu'elle rassure la jouissance des droits fondamentaux à chacune des personnes morales déterminées. Ainsi le saccage des locaux d'un parti politique²⁵⁰, la contre-manifestation visant à obstruer un rassemblement autorisé²⁵¹ vont être considérés comme des violations imputables aux autorités publiques. De même la perte du droit de propriété par le jeu de la prescription acquisitive²⁵², l'interdiction légale de l'expression sur une chaîne de télévision (le refus de diffuser une publicité d'une association)²⁵³. Par ce procédé de « *l'effet horizontal* », les organisations non gouvernementales voient ainsi leur protection renforcée ; c'est en définitive le mécanisme européen des droits de l'homme qui en sort revigoré.

L'invocation des dispositions de la Convention par les organisations et les groupes représente, nous semble-t-il, un succès, progressivement atteint, en faveur de l'assise d'une véritable société démocratique. Les paramètres de cette invocation, au demeurant la teneur de la protection assurée aux personnes morales, constituent l'intérêt de nos travaux.

PROBLEMATIQUE ET PLAN

Nos propos liminaires convainquent que la difficulté de rapprocher les droits fondamentaux des personnes morales a été surmontée aussi bien dans la doctrine en général que dans le système européen de défense des droits de l'homme, cadre particulier de notre réflexion. Les antagonismes entre le sujet et l'objet du droit levés, l'heure est à la détermination de ces droits effectivement garantis aux personnes morales. Si ces dernières ne

²⁴⁹ Marguénaud Jean-Pierre (dir), *CEDH et droit privé : l'influence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur le droit privé français*, La Documentation française, 2001, 77. Concrètement, l'effet horizontal joue lorsque la violation de la Convention est le fait de tiers mais dû à l'inaction (passivité) étatique, elle est imputable à l'État.

²⁵⁰ Voir par exemple CEDH, *Ouranio Toxo c/ Grèce*, 20 octobre 2005, requête n° 74989/01.

²⁵¹ Voir par exemple CEDH, *Plattform 'Arzte für das Leben' c/ Autriche*, 21 juin 1988, Série A, n° 139.

²⁵² Voir par exemple CEDH, *J. A. Pye Ltd et J. A. Pye (Oxford) Land Ltd c/ Royaume-Uni*, 30 août 2007, Grande Chambre, requête n° 44302/02.

²⁵³ Voir par exemple CEDH, *Verein Gegen Tierfabriken c/ Suisse* (n° 2), 30 juin 2009, requête n° 32772/02.

peuvent évidemment point invoquer l'ensemble du *corpus* européen, elles le peuvent pour des droits spécifiques. L'originalité de notre réflexion s'y trouve. Nous ne viserons en effet que la stricte protection apportée par la jurisprudence européenne aux groupements. Comment s'articule la jouissance des droits fondamentaux des personnes morales dans la Convention européenne des droits de l'homme ? Cette interrogation, qui sera la boussole de notre démarche, possède plusieurs vertus. Elle nous débarrasse pour la suite des longs développements et discours théoriques à propos d'une construction juridique abstraite des droits de l'homme des personnes morales ou d'une éventuelle autonomisation de la notion de personnalité morale²⁵⁴. Notre problématique touche concrètement le cœur des inquiétudes légitimes pouvant naître de la protection de droits fondamentaux des groupements ; la sauvegarde concrète et effective des droits et libertés reconnus aux personnes morales. La démocratie, l'État de droit ne pouvant s'accommoder d'un simulacre de protection des groupes dans la promotion des droits de l'homme. *S'il suffisait que les droits fondamentaux, en particulier ceux des personnes morales, soient reconnus par les textes constitutionnels et internationaux pour qu'ils soient respectés, il n'y aurait pratiquement que des États de droit de par le monde*²⁵⁵. La protection effective des droits et libertés des personnes morales, c'est-à-dire l'action du juge conventionnel, est indispensable dans l'articulation de la règle et la sanction qui découle de sa violation, singulièrement pour ces groupements dont la nature est particulière et le rôle notable dans une société démocratique. D'où, à la question de savoir quels qualificatifs attribuer à un système qui prive des personnes d'une telle importance de droits et de recours, les réponses fusent : bancal, faible, pusillanime...

La démonstration de la défense des droits fondamentaux dont disposent les organisations non gouvernementales dans la Convention appelle à visiter chacun des contours de la jurisprudence européenne en la matière. Pour y arriver, notre réflexion préfère à une approche dogmatique, s'appuyant sur le particularisme des personnes morales pour dégager leurs droits et libertés garantis, une méthode plutôt pragmatique²⁵⁶. Cette dernière méthode est pragmatique en ce qu'elle est profondément ancrée sur la jurisprudence européenne. Elle cite et explicite les seuls droits fondamentaux valablement revendiqués des groupements dans l'instance européenne. Cette démarche séduit, car elle répond nettement à nos préoccupations

²⁵⁴ Évoqué plus haut dans de grandes lignes.

²⁵⁵ Pour paraphraser Lachaume Jean-François, « *Droits fondamentaux et droit administratif* », AJDA, édition spéciale, 1998, p. 99.

²⁵⁶ Mathy Nicolas, « *Les droits et libertés fondamentaux des personnes morales de droit privé* », RTD civ., Dalloz, 2008, p. 206 : à travers cette approche pragmatique, « *il est possible de prendre comme point de départ le droit en cause afin de déterminer dans quelle mesure il doit être protégé lorsqu'une personne morale en revendique le bénéfice* ».

initiales. Cerner les droits fondamentaux des personnes morales dans la Convention européenne des droits de l'homme commande donc une approche distinctive de ces droits. Partant, la jouissance des droits garantis peut, nous semble-t-il, se percevoir doublement : premièrement, il nous paraît s'imposer l'idée de droits et de libertés du texte européen intimement liés aux personnes morales. La simple évocation du sujet de notre thèse entraîne irrésistiblement à la référence à ces droits fondamentaux. Nous les qualifierons d'élémentaires au regard des personnes morales ; car la quintessence desdits droits correspond, dans une stricte mesure, à l'existence et à l'essence de ces personnes. Les droits fondamentaux à la liberté d'association et au respect des biens peuvent être valablement considérés comme élémentaires à la personne morale. Dans cette même optique, un certain nombre de garanties énoncées à la Convention européenne vont être regardées comme secondaires dans la protection européenne accordée aux personnes morales. Le qualificatif « secondaire » n'est guère péjoratif, et n'entend nullement porter atteinte au principe de l'indivisibilité des droits de l'homme. Il ne s'agit donc guère de bâtir une hiérarchisation entre ces droits, mais plutôt de donner une signification existentielle pouvant justifier la distinction entre lesdits droits vis-à-vis du sujet de droit. Le juge européen ne fait point attention ni mention d'une telle différence, et il exerce son office indifféremment. Nous allons découvrir, chemin faisant, que les garanties de nature procédurale, abondamment invoquées, en seront les principales dans cette catégorie. La reconnaissance de la jouissance de certains droits et libertés par les groupements, jusque là impensable, va être révélée. C'est le cas notamment du respect de la vie privée de l'article 8 de la convention. A la faveur de cette propension des organes conventionnels à œuvrer sans cesse à une intégration optimale des personnes morales dans leur mécanisme de protection que sera mis à nu le traitement spécial et délibérément favorable réservé à la requête de la personne morale.

De haut dégage notre plan une logique scientifique partant de l'observation aux résultats obtenus : une analyse dialectique du sens de notre sujet de thèse, autrement dit les intrigues de l'idée des droits fondamentaux des personnes morales, a précédé l'application effective des droits garantis à ces personnes pour aboutir à la réparation de la violation qu'elles pourraient subir. Il nous a importé de suivre dans nos travaux cette méthode pragmatique qui, pour si scolaire qu'elle puisse paraître, n'en est pas moins claire et efficace. A l'analyse des droits fondamentaux élémentaires de la personne morale (première partie) succèdera donc celle des droits fondamentaux secondaires de cette personne morale (seconde partie) dans le système européen de protection des droits de l'homme. A l'instar de l'artiste peintre, nous projetons de peindre en de fines couches les moindres aspects de chacun des

droits et libertés « *intimes* » aux personnes morales. Le pinceau de l'observation va délicatement s'appliquer sur les différentes évolutions et extensions de certaines garanties du texte de 1950 opérées à dessein. Le tableau d'une société démocratique inclusive s'exposera grâce à la touche polychrome de la jurisprudence européenne dont le relief est au bénéfice et au service des organisations et des groupes. Les droits fondamentaux des personnes morales se dessinent ainsi subtilement et doublement dans le texte européen des droits de l'homme.

PARTIE PREMIERE

LES DROITS FONDAMENTAUX ELEMENTAIRES DES
PERSONNES MORALES DANS LA CONVENTION
EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

PARTIE PREMIERE

LES DROITS FONDAMENTAUX ELEMENTAIRES DES PERSONNES MORALES DANS LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

La Convention européenne des droits de l'homme proclame des droits et libertés parmi lesquels certains sont fondamentaux pour les personnes morales. Il existe en effet un lien fort intime entre d'un côté ces droits et libertés et d'un autre la nature ou la forme des personnes morales. Le rapport de consubstantialité entre l'objet du droit et le sujet de droit est nettement établi. Si la dignité humaine s'est imposée comme le substrat de toute protection de droits fondamentaux de l'individu²⁵⁷, un certain nombre de garanties vont, quant à eux, constituer le noyau dur de la protection des groupes et des organisations. La réclamation par les groupements de la jouissance de ces droits et libertés garantis par le texte européen est d'une évidence telle que nulle opposition ne saurait y faire le moindre obstacle. On parle alors de droits fondamentaux élémentaires des personnes morales, étant soutenu que ceux-là sont hermétiquement attachés à l'essence de celles-ci. La qualité de droit élémentaire répond en réalité à l'exigence de ce lien existentiel entre l'objet (le droit fondamental) et le sujet (la personne morale). Le critère de prépondérance n'est pas ici quantitatif, à savoir le nombre de personnes morales concernées par le droit en question. Il est plutôt qualitatif, c'est-à-dire l'impact du droit en question dans la vie et les conditions d'existence du groupement. La vie, la viabilité et la vitalité de tout groupement sont conséquemment conditionnées par l'effectivité de la sauvegarde de ces droits élémentaires. Deux lignes directrices vont aider à cerner les droits fondamentaux primaires des personnes morales : les droits immanents et les droits inhérents à l'activité essentielle des personnes morales. Si les premiers assurent la naissance et les moyens d'existence des personnes morales, les seconds sont en lien exclusif avec la principale finalité de leur raison d'être.

Parcourir les droits élémentaires de la personne morale commande une prise en compte globale des différents paramètres liés à l'objet et au sujet de droit concernés. On déterminera des droits immanents des personnes morales (titre premier) auxquels s'ajoutent les droits essentiels permettant aux groupements d'accomplir leur objet social rattaché à leur nature (titre second). La protection des droits fondamentaux primaires des organisations non

²⁵⁷ Dittmann Armin, « *Les bénéficiaires ou les titulaires des droits fondamentaux* », rapport allemand in *Annuaire international de justice constitutionnelle* (VII), 1991, pp. 175 et suivants.

gouvernementales s'impose comme une nécessité que les organes conventionnels ont intégrée dans l'exercice de leur contrôle au regard du rôle considérable de ces organisations dans la société démocratique.

TITRE PREMIER

DES DROITS IMMANENTS DES PERSONNES MORALES

TITRE PREMIER

DES DROITS IMMANENTS DES PERSONNES MORALES

Les droits fondamentaux élémentaires de la personne morale touchent la substance même de la nature de ces personnes. Ces droits sont intrinsèquement liés à l'existence et aux moyens de celle-ci.

Dans un premier temps, la Convention européenne s'intéresse à la naissance du groupement. L'article 11 de la convention va garantir la liberté de créer une personne morale²⁵⁸. Certains définissent les personnes morales comme étant des réunions de personnes physiques (ou morales) formant des *entités susceptibles d'être destinataires de normes*²⁵⁹. En écrivant cet article 11, les rédacteurs du texte européen, à n'en point douter, ont voulu tenir compte de la dimension sociale de l'être humain qui n'est pas un être isolé dans la nature. C'est cet être qui a besoin de l'autre pour avancer. L'homme n'est rien sans les autres dit-on. Il naît et meurt dans les bras des hommes, insiste-t-on. Les individus s'assemblent et se rassemblent autour d'idées communes. Les libertés de réunion pacifique et d'association vont sous-tendre cette idée. Elles constituent pour les personnes morales un droit primaire en ce que ce « *droit de libre constitution [...] conditionne tous les droits desdites personnes, ce qui est sans équivalent pour les simples particuliers puisque la naissance entraîne la pleine jouissance des droits* »²⁶⁰. De plus, les libertés d'association et de réunion pacifique interviennent à partir de la phase *embryonnaire* des groupements²⁶¹. Les entités qui vont sourdre du regroupement des particuliers vont être dotées de la personnalité morale, et protégées dès leur constitution. La liberté de s'associer pose les fondations de la personnalité

²⁵⁸ Article 11 de la convention : « *Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.*

L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres de forces armées, de la police ou de l'administration de l'État.

²⁵⁹ Favoreu Louis, Gaïa Patrick, Ghevontian Richard, Mélin-Soucramanien Ferdinand, Pena-Soler Annabelle, Pfersmann Otto, Pini Joseph, Roux André, Scoffoni Guy et Tremeau Jérôme, *Droit des libertés fondamentales*, Dalloz, collection Précis, 5^{ème} édition, 2009, p. 111.

²⁶⁰ Guyon Yves, *Droits fondamentaux et personnes morales de droit privé*, AJDA, 1998, numéro spécial, p. 138.

²⁶¹ En dépit de la célèbre assertion selon laquelle la personne morale « *naît adulte, en pleine force, puissante et riche. Une fois créée, elle est maîtresse de sa vie et de sa mort. Rien ne la détourne de la fonction pour laquelle elle a été fondée* ». Durand Paul, « *L'évolution de la condition juridique des personnes morales de droit privé* », in *Le droit privé français au milieu du XX^{ème} siècle*, Études offertes à Georges Ripert, LDGJ, tome I, 1950, p. 138.

morale. Les garanties de l'article 11 de la convention sont naturelles pour les groupements, elles consacrent et protègent l'existence de ceux-ci. C'est sans doute le droit fondamental « par excellence » dont disposent les groupements.

Dans un second temps, la classification des droits fondamentaux élémentaires des personnes morales va comprendre un droit ne figurant pas dans le texte européen initial de 1950. La rédaction d'un protocole additionnel a conduit, dans son article premier²⁶², à la proclamation d'un droit des personnes physiques et morales au respect de leurs biens. L'accouchement de ce Protocole, le premier d'une série, fut difficile²⁶³. Le caractère fondamental du droit garanti a même été sujet à caution pour une partie de la doctrine²⁶⁴. Une polémique est également intervenue au sujet d'une éventuelle hiérarchie entre les droits civils et politiques d'une part²⁶⁵ et d'autre part les droits économiques et sociaux²⁶⁶ au sein de la pensée juridique²⁶⁷. Ces discussions n'ont pas empêché les organes de surveillance de la Convention de dresser une protection efficace et effective des biens appartenant aux personnes morales. Le droit européen des droits de l'homme va progressivement prendre une importance capitale dans le monde économique et financier, tendant 'dangereusement' vers un outil privilégié des groupements à but lucratif²⁶⁸. Ceux-ci ont particulièrement besoin

²⁶² L'article premier du Protocole additionnel n°1 à la convention stipule : « *Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes* ».

²⁶³ Condorelli Luigi, « *Premier Protocole additionnel, Article 1* », in Pettiti Louis-Edmond, Decaux Emmanuel et Imbert Pierre-Henri (dir.), *La convention européenne des droits de l'homme*, Economica, Paris, 2ème édition 1999, p. 972. L'âpreté des négociations lors de la rédaction du Protocole a donné vie à un consensus apparaissant acceptable de tous, mais faible, flou et peu contraignant. Le texte exclut la notion de droit de propriété, aucune personne physique ou morale ne peut en effet exiger de l'État un quelconque droit à être propriétaire.

²⁶⁴ Lachaume Jean-François et Pauliat Hélène, « *Le droit de propriété est-il encore un droit fondamental?* », Mél. Pierre Ardant, *Droit et politique à la croisée des cultures*, LGDJ 1999, p. 373 et suivants.

²⁶⁵ Ces droits supposent l'abstention de l'État, un État minimaliste où la liberté de choix et d'action est laissée à l'individu. Breillat Dominique, *la hiérarchie des droits de l'homme*, Mél. Pierre Ardant, *Droit et politique à la croisée des cultures*, LGDJ 1999, p. 353.

²⁶⁶ Au contraire des droits civils et politiques, les droits économiques évoquent un État débiteur sur lequel pèse un certain nombre de charges censées améliorer la vie des citoyens. Des textes de la Révolution française font référence : L'article 21 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en 1793 (par la commission de Saint-Just et de Héroult de Séchelle) dispose : « *les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler* ». Aussi la loi du 19 mars 1793 disposait-elle : « *tout homme a droit à sa subsistance par le travail s'il est valide ; par des secours gratuits s'il est hors d'état de travailler. Le soin de pourvoir à la subsistance du pauvre est une dette nationale* ». Rosanvallon Pierre, *La nouvelle question sociale. Repenser l'État-providence*, Le Seuil, 1995, p. 134-135.

²⁶⁷ L'approche historique de certains auteurs imposant la primauté des droits civils et politiques pour leur ancienneté a été battue en brèche par d'autres. Pour ces derniers, voir Grewe Constance et Ruiz Fabri Hélène, *Droits constitutionnels européens*, PUF, Droit fondamental, 1995, p. 163.

²⁶⁸ Voir la note de Renucci Jean-François (Dir.), « *La Convention européenne des droits de l'homme et le droit des affaires* » et Fricéro Nathalie, « *Nouvelles applications de la Convention européenne des droits de l'homme*

d'une telle sauvegarde pour assurer notamment la mise en œuvre de leur raison sociale, et partant leur raison d'être. Que vaudrait une entreprise, groupement n'aspirant qu'à l'accroissement de biens, sans la protection du droit de propriété ? Parait ainsi naturelle la défense des garanties de l'article premier dudit Protocole pour le compte des groupes et organisations faisant de la gestion des biens la pierre angulaire de leur existence. La juridiction européenne l'a bien compris, elle qui a élaboré une abondante jurisprudence²⁶⁹ aux fins de protéger le droit de propriété indispensable aux personnes morales, quelles qu'elles soient *in fine*.

Les droits fondamentaux à la liberté d'association et de réunion pacifique (chapitre premier) et au respect des biens (chapitre second) sont immanents aux personnes morales car touchant à leur nature et à leur existence. Ces organisations non gouvernementales constituent une catégorie de sujet de droit assez particulière. La singularité de leur nature justifie ainsi une protection originale à partir de leur formation.

aux procédures adaptées aux affaires », in Dossier *La Convention européenne des droits de l'homme et le droit des affaires*, Droit & Patrimoine, septembre 1999, p. 63 et suivants. Voir aussi Leclere Cathy, *La Convention européenne des droits de l'homme et le droit des affaires*, Thèse, Nice, 2000.

²⁶⁹ Sudre Frédéric, *La protection du droit de propriété par la Cour européenne des droits de l'homme*, Dalloz 1988, Chron. p. 71 et suivants. « *La jurisprudence de l'article 1er nous semble aujourd'hui suffisamment abondante pour que l'on puisse tenter de la systématiser* », comme le reconnaît judicieusement cet observateur averti.

Chapitre I LE DROIT FONDAMENTAL DES PERSONNES MORALES A LA LIBERTE D'ASSOCIATION ET DE REUNION PACIFIQUE

Les personnes physiques ont la possibilité d'exposer individuellement leur opinion sur des questions de tous ordres. Elles peuvent également le faire de façon collective. Il est tout naturel, lorsqu'une société civile fonctionne correctement, que les citoyens participent dans une large mesure au processus démocratique par le biais d'associations au sein desquelles ils peuvent se rassembler avec d'autres et poursuivre de concert des buts communs martèle le juge conventionnel²⁷⁰. Cette expression peut émaner d'un groupe ou d'une communauté d'individus associés durablement dans une structure, ou rassemblés à l'occasion dans un lieu, comme une réunion ou une manifestation. C'est l'organisation de cette expression collective qui va donner naissance à un groupement ; lequel pourra jouir de la personnalité juridique et aboutir à l'appellation de personne morale. La Convention européenne des droits de l'homme entend protéger cette structure et son exercice par le biais de son article onzième. Deux droits fondamentaux sont en effet défendus dans cette disposition : la liberté de réunion pacifique et celle d'association. C'est deux libertés entretiennent des liens étroits, car la première donne vie et fait vivre la seconde. On les intègre dans diverses catégories : les libertés de l'action sociale ou politique²⁷¹, le droit d'expression collective des idées et opinions²⁷², ou encore les libertés relationnelles²⁷³. Toutes renvoient à la dimension communautaire de ces libertés liées à l'existence du groupement tant dans sa constitution au départ que dans ses missions en cours. N'empêche que ces libertés restent individuelles, Le droit garanti permet à l'individu de rejoindre les autres pour pouvoir mieux défendre ses idéaux et ses intérêts²⁷⁴. C'est uniquement leur mode d'exercice qui est collectif. Ces libertés sont à l'origine de l'existence des différentes personnes morales dont l'action est capitale dans une démocratie.

Les organisations non gouvernementales sont le cadre pour chacun des membres de porter les idées ou autres droits à défendre, voire simplement de s'épanouir. La liberté d'association va permettre cette expression collective. Si la création d'entités associative est acquise, encore faut-il que le droit de se réunir soit respecté pour que l'article 11 de la

²⁷⁰ Voir parmi une multitude d'arrêts CEDH, *Baczowski et autres dont une fondation c/ Pologne*, 3 mai 2007, requête n° 1543/06, § 62.

²⁷¹ Sudre Frédéric, *Droit international et européen des droits de l'homme*, PUF, collection droit fondamental, 2011, 10^{ème} édition, p. 608.

²⁷² Cette formule est inscrite dans la décision du Conseil Constitutionnel, *Loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité*, décision n° 94-352 DC du 18 janvier 1995, RDP, 1995, p. 575.

²⁷³ Lebreton Gilles, *Libertés et droits de l'homme*, Armand Colin, édition n° 7, 2005, p. 481.

²⁷⁴ Marguénaud Jean-Pierre, *La Cour européenne des droits de l'homme*, Dalloz, collection Connaissance du droit, 2010, 5^{ème} édition, p. 102.

convention prenne tout son sens. La liberté de réunion pacifique servira à faire vivre les idées et actions mises en commun dans le cadre d'un groupement. Ce dernier tient sa raison d'être de l'objet qui l'anime. Agir et revendiquer est le diptyque qui le caractérise régulièrement. Or la réalisation de cet objet nécessite la présence et la participation (collectives) de ses membres ; peu importe la forme. Il peut s'agir de réunion, de manifestation, de spectacle ou autres. Ce sont des moyens d'actions dont l'effectivité (ou la mise en œuvre) est indispensable à la personne morale. Celle-ci ne peut vivre, se développer et prospérer sans que le droit à la réunion pacifique ne soit protégé. Son statut, son objet rentrent dans la sphère d'action de cet article 11. Les libertés de réunion pacifique et d'association sont en effet à l'origine de la personne morale. Les groupements dotés de la personnalité morale produisent un apport remarquable à la vie politique, sociale et économique de la collectivité. On comprend alors qu'autant de textes de promotion des droits fondamentaux ne manquent pas de les consacrer.

Les libertés de réunion pacifique et d'association sont unanimement protégées à travers les textes nationaux et internationaux. Au niveau national, dans le droit français, une des plus célèbres lois, la loi du 1^{er} juillet 1901 garantit ces libertés. L'histoire du droit français en la matière fait la démonstration de l'importance de cette sauvegarde²⁷⁵. Sur un terrain régional, la Convention européenne n'est pas esulée dans la protection (de l'existence et des activités) des groupements. La Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme lui emboîte le pas²⁷⁶. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples trouve fondamental de consacrer un droit protégeant la constitution des groupements et l'exercice de leurs missions²⁷⁷. Le « vieux continent » approuve également l'importance qu'il y a de sauvegarder ces libertés d'association et de réunion²⁷⁸. La Cour de justice des communautés européennes (aujourd'hui Cour de justice de l'Union européenne) estime que la liberté d'association résulte en effet des traditions communes des États membres, d'où son

²⁷⁵ D'abord une loi de 1790 de l'Assemblée constituante reconnaissait aux citoyens de s'assembler et de former des sociétés libres. Toutefois une autre loi dite Loi le Chapelier (14 et 17 juin 1791) a fait interdire la formation de toute corporation ou association d'ouvriers et artisans de même état et profession. Ensuite l'article 8 de la Constitution de 1948 vint rétablir le droit de s'associer et de s'assembler librement. Enfin, la grande loi de 1901 relative au contrat d'association reprit toutes ces libertés. La jurisprudence administrative en fait un principe fondamental reconnu par les lois de la République (CE, *Amicale des Annamites de Paris*, 11 juillet 1956, Assemblée plénière, requête n° 26638, MM. Jacomet, Lasry, C. du G. M. Mayer) ; le Conseil constitutionnel l'intègre dans le bloc de constitutionnalité (CC, *Liberté d'association*, 16 juillet 1971, Décision n° 71-44 DC).

²⁷⁶ Voir les articles 15 (droit de réunion) et 16 (droit d'association) de la Convention américaine relatives aux droits de l'homme du 22 novembre 1969.

²⁷⁷ Voir les articles 10 (droit d'association) et 11 (droit de réunion) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

²⁷⁸ Cette approche est mentionnée à l'article 12 de la Charte européenne des droits fondamentaux (Nice, 2000).

incorporation dans les droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique communautaire²⁷⁹. La jurisprudence communautaire consacre le droit des ressortissants communautaires à fonder ou à animer une association dotée de la personnalité juridique dans tout pays de l'Union européenne sans avoir recours à la participation minimale de ressortissants de l'Etat concerné²⁸⁰. Plus largement, la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 défend toute privation de ce droit²⁸¹. Elle a exercé une certaine influence sur d'autres textes, notamment celui de 1950. On retrouve quasiment les mêmes formules du texte de 1948 chez ses 'dérivés'²⁸². Les pactes internationaux du 16 décembre 1966 ne sont pas en marge de la proclamation de ce droit existentiel pour les personnes morales. Les deux pactes prônent globalement le droit de réunion et le droit de s'associer avec les limitations énoncées dans le texte européen. Si le Pacte international relatif aux droits civils et politiques se montre plus prolix²⁸³, puisqu'il intègre le droit de constituer des syndicats et de s'y affilier dans son *corpus*, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels précise, quant à lui, que les syndicats ont le droit de se fédérer et d'exercer librement leurs activités de défense des droits de leurs membres.

Nul ne peut douter de ce que l'existence et la mission des personnes morales participent de la vie démocratique des États contractants. On y trouve alors un lien indissociable entre ces libertés de l'article 11 de la Convention et la société démocratique, finalité de cette Convention. Ces libertés sont consubstantielles à la démocratie²⁸⁴. C'est une exigence fondamentale de la démocratie que de consacrer et de garantir la jouissance et l'exercice des libertés d'association et de réunion pacifique. Ce dernier droit à la liberté de réunion pacifique a été regardé à maintes fois comme un droit fondamental dans une société démocratique²⁸⁵. L'instauration d'une pareille société passe inéluctablement par la protection de ses acteurs. Or à ce niveau, les associations de toutes natures jouent un rôle considérable. Leurs opinions peuvent contrarier les autorités étatiques mais font vivre la démocratie. Le

²⁷⁹ CJUE, *Union royale belge des sociétés de football association c/ Bosman et autres*, 15 décembre 1995, Aff. C-145/93, Rec. I, p. 4921, note C. Lenz.

²⁸⁰ CJUE, *Commission c/ Belgique*, 29 juin 1999, Aff. C-172/98.

²⁸¹ Voir les articles 20 et suivants de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies du 10 décembre 1948 proclamant le droit à la liberté d'association et de réunion (alinéa premier de l'article 20).

²⁸² À la différence de la Déclaration universelle de droits de l'homme, les Pactes internationaux ont un effet juridique contraignant. Pour une illustration de violation de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, voir la décision du Comité des droits de l'homme : CDH, *Auli Kivenmaa c/ Finlande*, 31 mars 1994, n° 412/1990, A/49/40, vol. II, p. 92.

²⁸³ Voir les articles 20 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

²⁸⁴ Oberdoff Henri, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, LGDJ, 2008, p. 449.

²⁸⁵ CEDH, *Rassemblement jurassien c/ Suisse*, 10 octobre 1979, D et R, n° 17, p. 105.

pluralisme est cher à la Convention et à ses organes de surveillance²⁸⁶. Les associations et les manifestations qu'elles organisent font partie du fonctionnement normal de la société démocratique. Elles sont même un signe de vitalité de cette société²⁸⁷. L'existence de ces personnes morales et leurs activités fondent même la société démocratique. D'ailleurs la vie associative connaît un essor important vu le nombre d'association créée en Europe. La consécration de ces deux libertés peut également s'analyser en une prime à la vie sociale. C'est tant la nature et l'activité des associations que l'article 11 de la convention veut protéger contre d'éventuelles mesures restrictives ou privatives des États contractants.

Appréhender ces deux libertés, quoique complémentaires, passe par une étude individuelle. Ce sera l'occasion d'approfondir les connaissances s'y afférant avec le souci affiché de mettre en exergue l'indispensable sauvegarde de ces libertés quant aux personnes morales. L'analyse des principes généraux de ce droit à la liberté d'association puis de celle de réunion pacifique, intimement lié à la création de la personne morale, s'impose dans un premier temps. Toutes les généralités que l'article 11 de la convention entend promouvoir seront décortiquées (section I). Dans un second temps, nous nous attarderons sur les règles concernant des groupements particuliers (section II). Deux formes d'organisations vont retenir l'attention de la deuxième partie de notre chapitre, l'une parce qu'elle nommément citée dans la disposition (le syndicat) et l'autre pour son rôle majeur dans la démocratie (le parti politique).

Section I LES GENERALITES D'UN DROIT EXISTENTIEL DES PERSONNES MORALES

Le droit fondamental à la liberté de réunion pacifique et d'association est prôné par le texte européen de 1950 et amplement défendu par la jurisprudence européenne. C'est un droit existentiel pour les personnes morales qui entendent l'invoquer contre toute mesure étatique s'analysant en une ingérence insupportable. Il est logique que la Cour européenne soit vigilante sur le respect par les États contractants de droit fondamental pour ces personnes. La liberté de s'assembler va connaître un traitement particulier quant à la protection des personnes morales (paragraphe I). La Cour européen va créer les conditions d'une plus importante protection de la liberté de se rassembler en groupement structuré et permanent aux

²⁸⁶ CEDH, *Handyside c/ Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, Série A, n° 24, § 49. Pour la Cour européenne, sans le pluralisme, ni tolérance ni l'esprit d'ouverture il n'y a point de société démocratique.

²⁸⁷ Oberdoff Henri, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, *op.cit.*, p. 450 : l'auteur affirme que les libertés d'association et de réunion expriment la bonne santé d'une démocratie.

fins de mieux agir et revendiquer (paragraphe II). Toutes ces constructions prétoriennes vont participer de la mise en valeur de la personne morale dans une société démocratique.

Paragraphe I LA LIBERTE DE S'ASSEMBLER PACIFIQUEMENT

Il s'agit de la liberté de se réunir pacifiquement, de se mettre ensemble pour écouter des discours, protester contre une mesure étatique, ou simplement faire entendre ses positions ou faire connaître ses jugements à propos de questions de toute sorte. Le droit de s'assembler librement, qui *a priori* semble l'apanage des personnes physiques, va concerner également les personnes morales. Le juge européen définit une jurisprudence consistant à donner de l'envergure à la protection de la liberté de s'assembler pacifiquement (A) qui est un *élément essentiel* de la vie politique et sociale d'un pays²⁸⁸. Néanmoins, l'ampleur de la sauvegarde de ce droit existentiel des personnes morales cache mal quelques limitations qui lui seront apportées par le texte et la jurisprudence européens (B).

A/ SES ASSURANCES

La réunion constitue un groupement spontané de personnes formé en vue d'entendre l'exposé d'idées et d'opinion, en vue de se concerter pour la défense d'intérêts²⁸⁹. Le droit fondamental à la liberté de réunion pacifique est garanti à quiconque (personne morale compris) à l'intention d'organiser une manifestation pacifique²⁹⁰. Plusieurs formes de manifestations existent on l'a vu. Au-delà, l'observation des caractéristiques qu'elles revêtent va clarifier le champ d'application de l'article 11 de la convention. La juridiction européenne va bâtir un régime empreint à la fois d'ouverture (1) et d'audace (2).

1- un régime généreux

L'article 11 de la convention évoque une liberté jugée essentielle à la démocratie dont les groupements sont les acteurs. Le juge conventionnel des droits de l'homme rappelle que la liberté de réunion et le droit d'exprimer ses vues à travers cette liberté font partie des valeurs

²⁸⁸ CEDH, *Affaire grecque*, décision de la Commission, Annuaire, 1968, Vol. XI.

²⁸⁹ Conclusions du Commissaire du Gouvernement Michel sur un arrêt du Conseil d'État, CE, *Benjamin*, 19 mai 1933, Sirey, 1934, III, 1.

²⁹⁰ CEDH, *Christians against Racism and Fascism c/ Royaume-Uni*, 16 juillet 1980, requête n° 8440/78, DR, Vol. 21, pp. 138.

fondamentales d'une société démocratique²⁹¹. La démocratie représente un élément fondamental de l'ordre public européen et la Convention européenne est destinée à sauvegarder et promouvoir les idéaux et valeurs d'une société démocratique. La juridiction européenne a souligné à maintes reprises que la démocratie est l'unique modèle politique envisagé par la Convention et le seul qui soit compatible avec celle-ci²⁹². Alors, en rattachant fermement la liberté de réunion pacifique à la démocratie, le juge européen contribue au renforcement de ce droit fondamental pour les personnes morales. Ce trait d'union entre la liberté de réunion pacifique et la démocratie est en effet solidement tenu par la Cour européenne. C'est cette consubstantialité, déjà évoquée, qui aiguillonne l'attitude des organes de contrôle de la convention quant à la protection des acteurs de cette démocratie que sont les personnes morales. Ces organes ont clairement défini le droit à la liberté de réunion pacifique, à l'instar du droit à la liberté d'expression, comme l'un des fondements de la société démocratique²⁹³. Toutes les décisions de la Cour de Strasbourg concernant les groupements se situent sous l'angle de la préservation de la démocratie. Eu égard à l'attache intime qui la lie à la liberté d'expression²⁹⁴, le juge européen se doit de rester vigilant. On comprend alors que le régime de la liberté de réunion pacifique soit très protecteur pour les personnes morales pour lesquelles l'exercice de ce droit est vital. Le juge conventionnel va leur appliquer une jurisprudence aussi libérale pour la liberté de réunion que s'agissant de la liberté d'expression²⁹⁵.

Le libéralisme de la jurisprudence en matière de liberté de réunion tient à nombre de facteurs. D'emblée, le juge européen va élargir la notion de réunion. La liberté de réunion pacifique vaudra autant pour les réunions privées que publiques²⁹⁶. Les réunions privées qui restent circonscrites ne font l'objet quasiment d'aucune attention jurisprudentielle ou doctrinale notable. Des auteurs les identifient à travers certains aspects²⁹⁷. Quant aux réunions publiques, l'article 11 de la convention englobe des réunions en plein air (ou meetings) et sur la voie publique (marches ou défilés).

²⁹¹ CEDH, *Güneri et autres (dont un parti politique) c/ Turquie*, 12 juillet 2005, Requêtes n° 42853/98, 43609/98 et 44291/98, § 76.

²⁹² CEDH, *Baczowski et autres dont une fondation c/ Pologne*, 3 mai 2007, requête n° 1543/06, précité, § 61.

²⁹³ CEDH, *Handyside c/ Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, § 49, précité.

²⁹⁴ CEDH, *Ezelin c/ France*, 26 avril 1991, Série A, n° 202, Grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, PUF, 2009, 5^{ème} édition, p. 648, note Andriantsimbazovina Joël.

²⁹⁵ Le droit fondamental à la liberté d'expression des personnes morales sera l'objet de notre chapitre suivant à l'occasion duquel nous observerons l'étendue quasi illimitée reconnue par la Cour européenne à cette liberté.

²⁹⁶ CEDH, *Rassemblement jurassien c/ Suisse*, 10 octobre 1979, DR, Vol. 17, p. 105, précité.

²⁹⁷ Latour Xavier et Pauvert Bertrand, *Libertés Publiques et droits fondamentaux*, Studyrama, Coll. Panorama du droit, 2006, p. 233. Les auteurs relèvent que la réunion privée se déroule dans un local fermé dont l'accès est réservé à des personnes nommément désignées, et est le prolongement de la liberté du domicile dans un cadre privé.

Ensuite, l'appréciation du juge des droits de l'homme se fonde sur la légalité et le but de l'ingérence étatique et la nécessité de celle-ci dans une société démocratique. C'est un contrôle de proportionnalité à terme comme il est de coutume dans le droit européen des droits de l'homme. Le juge européen va considérer l'ingérence litigieuse à la lumière de l'ensemble de l'affaire pour déterminer si elle était proportionnée au but légitime poursuivi et si les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier apparaissent « pertinents et suffisants »²⁹⁸. *La place éminente de cette liberté de réunion pacifique et son lien étroit avec la liberté d'expression conduisent la Cour européenne à une appréciation particulièrement rigoureuse de la nécessité des restrictions à ladite liberté*²⁹⁹. La légalité et la légitimité d'une restriction ne sauraient à elles seules suffire pour faire perdre aux groupements le bénéfice de cette liberté fondamentale³⁰⁰. La condition de nécessité dans une société démocratique apparaît comme décisive. « *L'expression « nécessaire dans une société démocratique » implique une ingérence fondée sur un « besoin social impérieux » et notamment proportionnée au but légitime recherché* »³⁰¹. Concrètement, s'agissant des réunions publiques d'une part, on entend *les rassemblements immobiles*, l'attitude de la juridiction européenne se veut fort protectrice. Les rassemblements font partie des activités des personnes morales dont la tenue rentre dans le jeu démocratique. Une association dont l'activité principale est l'organisation de manifestations commémorant des événements historiques importants pour les Macédoniens vivant en Bulgarie et la publication d'un journal subit le courroux des autorités étatiques. Les réunions publiques de cette association défendant une minorité ont été systématiquement interdites pour diverses raisons tenant à l'unité nationale ou à la sécurité publique. Après un contrôle minutieux, la Cour de Strasbourg dénonce *cette attitude de l'État contractant, dans des circonstances qui ne dénotaient aucun véritable risque prévisible d'action violente, d'incitation à la violence ou de toute autre forme de rejet des principes démocratiques qui ne se justifiait pas au regard... de l'article 11 de la convention*³⁰². Les autorités ont en effet adopté la pratique d'interdire de façon globale les réunions de cette association clarifie le juge conventionnel³⁰³. Conséquemment, les mesures

²⁹⁸ CEDH, *Stankov et Association macédonienne Uni Ilinden c/ Bulgarie*, 2 octobre 2001, requête n° 29221/95 et 29225/95, CEDH 2001-IX, § 87.

²⁹⁹ Sudre Frédéric, *Droit international et européen des droits de l'homme*, PUF, 2008, 9^{ème} édition, p. 549.

³⁰⁰ Ces deux conditions, bien que remplies, n'exonèrent pas les États contractants de leur obligation de respecter la liberté de réunion pacifique des personnes morales. Voir les arrêts déjà cités CEDH, *Güneri et autres (dont un parti politique) c/ Turquie*, 12 juillet 2005 ; CEDH, *Stankov et Association macédonienne Uni Ilinden c/ Bulgarie*, 2 octobre 2001, précité.

³⁰¹ CEDH, *Gerger c/ Turquie*, 8 juillet 1999, requête n° 24919/94, § 46.

³⁰² CEDH, *Stankov et Association macédonienne Uni Ilinden c/ Bulgarie*, 2 octobre 2001, requête n° 29221/95 et 29225/95, CEDH 2001-IX, § 111.

³⁰³ CEDH, *Stankov et Association macédonienne Uni Ilinden c/ Bulgarie*, 2 octobre 2001, précité, § 79.

radicales consistant à l'interdiction préventive de réunions publiques (dans ces circonstances sus indiquées) n'ont pas vocation à prospérer dans une société démocratique. La position du Conseil d'État se situe dans la même optique que la jurisprudence européenne en ce sens que la juridiction administrative rejette tout arrêté d'interdiction générale de manifestation, en l'espèce, d'une association de Tibétains contre la visite du Chef de l'État chinois. « *S'il appartient à l'autorité de police... de prendre toutes mesures appropriées, notamment aux abords de l'ambassade de la Chine, pour prévenir les risques de désordre... elle ne pouvait prendre un arrêté d'interdiction générale qui excédait, dans les circonstances de l'espèce, les mesures qui auraient été justifiées par les nécessités du maintien de l'ordre, à l'occasion de cette visite* »³⁰⁴. Une mesure de prohibition générale subira logiquement la censure du juge. D'autre part, la Cour européenne reste constante dans sa démarche concernant cette fois-ci les marches ou défilés, autres forme de réunions pacifiques absorbée par l'article 11 de la convention. Une association regroupant plusieurs organisations ecclésiastiques projetait un défilé contre le racisme et le fascisme. Confrontée à une ordonnance préfectorale interdisant pour deux mois tous défilés sur la voie publique, l'association recourt à la Cour européenne qui *inclut le défilé* dans la liberté de réunion pacifique³⁰⁵. La Cour scrute le moindre élément de la mesure restrictive de la liberté de réunion pacifique pour forger son appréciation. La condition de la légalité de l'ingérence incriminée peut s'avérer déterminante. C'est à l'appui d'une marche et l'organisation d'autres manifestations qu'une association entendait protester contre les formes de discrimination notamment sexuelle. La marche fut interdite par les autorités publiques au motif que les organisateurs n'avaient pas fourni le plan de circulation. Les restrictions à la jouissance de la liberté de réunion imposées par les dispositions légales en cause étaient contraires au principe de la proportionnalité, que doit respecter toute limitation de l'exercice des droits garantis par la Constitution ont noté les Cours européenne et constitutionnelle. Le motif du refus d'autorisation de la marche ne remplissant pas la condition *lato sensu*, « prévu par la loi », la Cour européenne ne voit pas d'intérêt à examiner les autres conditions (le but et le caractère nécessaire de l'ingérence dans une démocratie). Elle estime que la violation de l'article 11 de la convention est avérée³⁰⁶.

Enfin, les organes de surveillance de la Convention poussent loin le libéralisme du régime de la liberté de réunion. Ils estiment que le défaut d'immatriculation ne justifie pas une

³⁰⁴ CE, *Ministre de l'intérieur c/ Association « Communauté tibétaine en France et ses amis »*, Recueil 417 ; RFDA, 1998, p. 191.

³⁰⁵ CEDH, *Christians against Racism and Fascism (Chrétiens contre le racisme et le fascisme) c/ Royaume-Uni*, 16 juillet 1980, requête n° 8440/78, DR, Vol. 21, pp. 138 et suivants.

³⁰⁶ CEDH, *Baczowski et autres dont une fondation c/ Pologne*, 3 mai 2007, requête n° 1543/06.

privation de jouissance de la liberté de réunion pacifique. Le refus d'immatriculation pour inconstitutionnalité de l'objet d'une organisation ne saurait, à lui seul, suffire à justifier l'interdiction systématique des réunions pacifiques qu'elle projette d'organiser³⁰⁷. Le souci de garantir cet élément inhérent à la démocratie, chère au système européen de défense des libertés fondamentales, commande une attitude aussi ouverte des gardiens dudit système. L'audace que ces derniers osent façonner le régime de la liberté de réunion pacifique dont s'agit.

2- un régime audacieux

La détermination de la Cour européenne des droits de l'homme à faire rayonner le droit à la liberté de réunion pacifique des personnes morales se précise dans l'élaboration du régime de ce droit. Le régime de cette liberté réécrit une somme d'obligations à la charge de l'État contractant et ne s'embarrasse pas de fioritures pour étendre la sphère d'applicabilité de l'article 11 de la convention.

L'État est soumis à une double obligation négative et positive³⁰⁸. La première est relative à son devoir de non ingérence dans cette liberté primaire des personnes morales. Une liberté réelle et effective de réunion pacifique d'un groupement n'implique pas simplement une abstention et une non-intervention de l'État avance la Cour européenne³⁰⁹. L'intervention des autorités étatiques aux fins de priver cette liberté d'effectivité vide les groupements de leur raison d'être. L'effectivité de cette liberté fait donc peser sur l'État une obligation positive d'assurer le bon déroulement d'une manifestation licite. Pour ce faire, l'article 11 « appelle parfois des mesures positives, au besoin jusque dans les relations interindividuelles » rajoute le juge européen en faisant allusion à sa jurisprudence concernant l'article 8 de la convention³¹⁰. Le juge conventionnel ne s'arrête pas là ; il tire la substance de sa position suivant laquelle « dans une démocratie le droit de contre-manifester ne saurait aller jusqu'à paralyser l'exercice du droit de manifester »³¹¹. Il ressort ainsi de cette

³⁰⁷ CEDH, *Stankov et Association macédonienne Uni Ilinden c/ Bulgarie*, 2 octobre 2001, requête n° 29221/95 et 29225/95, précité.

³⁰⁸ CEDH, *Öllinger c/ Autriche*, 29 juin 2006, requête n° 76900/01, § 35 : « en ce qui concerne le droit à la liberté de réunion pacifique, garanti à l'article 11, la Cour rappelle qu'il comporte des obligations négatives et des obligations positives pour l'État contractant ».

³⁰⁹ CEDH, *Plattform « Ärzte für das Leben » c/ Autriche*, 21 juin 1988, Série A, n° 139, § 32 : « une liberté réelle et effective de réunion pacifique ne s'accommode pas d'un simple devoir de non-ingérence de l'État ; une conception purement négative ne cadrerait pas avec l'objet et le but de l'article 11... ».

³¹⁰ CEDH, *X et Y c/ Pays-Bas*, 26 mars 1985, Série A, n° 91, p. 11, § 23.

³¹¹ CEDH, *Plattform « Ärzte für das Leben » c/ Autriche*, 21 juin 1988, Série A, n° 139, § 32, précité.

jurisprudence que les autorités ont le devoir de prendre des mesures nécessaires en ce qui concerne les manifestations légales afin de garantir le bon déroulement de celles-ci et la sécurité de tous les citoyens³¹². Cette obligation positive des États contractants en matière de liberté de réunion pacifique contraint ainsi ces États à rendre concrète cette liberté au profit des personnes morales. La Cour de Strasbourg n'en donne pas une définition, elle se refuse d'élaborer une théorie générale des obligations positives de nature à découler de la Convention dit-elle à maintes occasions. Demeure que les autorités étatiques doivent permettre au rassemblement de se tenir. Les risques de contre-manifestations de nature violente ou très mouvementée ne peuvent valablement décharger les autorités nationales de l'obligation d'assurer aux groupements une liberté de réunion pacifique. Cette liberté serait illusoire « *si toute éventualité de tensions et d'échanges agressifs entre des groupes opposés pendant une manifestation devait justifier son interdiction, la société en question se caractériserait par l'impossibilité de prendre connaissance de différents points de vue* »³¹³. C'est la démocratie qui prendrait *ipso facto* un coup. Le droit de manifester doit être protégé contre le droit de contre-manifester³¹⁴. La réciprocité est également valable. L'interdiction de contre-manifester au prétexte que la tenue de deux manifestations opposées risque de troubler l'ordre public enfreint l'article 11 de la convention³¹⁵. Il paraîtrait disproportionné de l'envisager autrement.

Par ailleurs, les organes de contrôle de la Convention minimisent le caractère illégal d'une réunion pacifique. L'article 11 de la convention n'est pas forcément exclu lorsque l'interdiction d'une réunion pacifique est due à l'illégalité de cette réunion. La Cour affirme que *le fait de protester pacifiquement contre une législation vis-à-vis de laquelle un groupe d'étrangers (démunis de titre de séjour ayant occupé un lieu de culte) se trouve en infraction ne constitue pas un but légitime de restriction de la liberté au sens de l'article 11*³¹⁶.

Aussi incombent-ils aux États contractant de rapporter la preuve de ce que le droit de s'assembler librement ait été détourné par les personnes morales à des fins de violences ou de propagandes de nature subversive. Si rien n'indique que la campagne de visites prévues par un groupement politique et ses membres était susceptible de servir de tribune pour propager des idées de violences et de rejet de la démocratie, ou avait un impact potentiel néfaste qui

³¹² Idem, § 32.

³¹³ CEDH, *Öllinger c/ Autriche*, 29 juin 2006, précité, § 36.

³¹⁴ CEDH, *Plattform « Ärzte für das Leben » c/ Autriche*, 21 juin 1988, § 32, précité.

³¹⁵ CEDH, *Öllinger c/ Autriche*, 29 juin 2006, précité.

³¹⁶ CEDH, *Cissé c/ France*, 9 avril 2002, JCP, 2002, I, 157, n° 18, chron. F. Sudre.

justifiait leur interdiction³¹⁷, le juge ne peut que constater que, à la lumière de ces considérations, un juste équilibre n'a pas été ménagé entre, d'une part, l'intérêt général commandant la défense de la sécurité publique et le respect de l'intégrité territoriale, et, d'autre part, la liberté de réunion de ce groupement politique et ses membres à l'origine de la requête individuelle. En somme, de telles mesures d'interdiction ne peuvent raisonnablement être considérées comme répondant à un « besoin social impérieux » et ne sont donc pas nécessaires dans une société démocratique au sens de l'article 11 de la convention³¹⁸. Le prétexte d'un risque de trouble s'échoue face à la rigueur de cette disposition et de la jurisprudence qui l'entoure.

L'audace de la Cour européenne dans la fixation de sa jurisprudence sur le droit fondamental des personnes morales à la liberté de réunion pacifique est perceptible à l'occasion du déroulement même du rassemblement. Nous sortons de l'étape initiale, celle de l'organisation de la réunion, pour la manifestation même suscitée par la personne morale. La Cour européenne ne se laisse pas corrompre par l'acceptation par les autorités étatiques d'un rassemblement, alors que celui-ci prohibe les échanges entre les manifestants. Le juge européen estime clairement que « *le fait de priver les requérants de leur droit d'exprimer leurs idées par des discours ou slogans au cours de réunions ne saurait raisonnablement passer pour une preuve de souplesse* »³¹⁹. Pareille circonstance ne peut témoigner d'un équilibre entre la mesure litigieuse et le droit de la personne morale requérante.

La protection de la liberté de réunion pacifique s'étale ainsi sur une vaste étendue à l'horizon de laquelle sont perceptibles ses limites. Des limitations sont ainsi à relever.

B/ SES CARENCES

Plusieurs raisons vont constituer un frein à l'exercice et à la jouissance du droit à la liberté de réunion pacifique par les personnes morales. Deux catégories se dégagent selon que la limite paraît évidente (1) ou usuelle (2) dans le contrôle du juge européen.

³¹⁷ Comme l'a soutenu la Cour européenne s'agissant d'une association de défense de l'identité d'une minorité. CEDH, *Stankov et Association macédonienne Uni Ilinden c/ Bulgarie*, 2 octobre 2001, requête n° 29221/95 et 29225/95, précité, §§ 77 et 78.

³¹⁸ CEDH, *Güneri et autres (dont un parti politique) c/ Turquie*, 12 juillet 2005, précité, §§ 79 à 81.

³¹⁹ Maintes fois cité l'arrêt CEDH, *Stankov et Association macédonienne Uni Ilinden c/ Bulgarie* du 2 octobre 2001, § 109.

1- les limites évidentes

L'évidence de la limitation de la protection de l'article 11 de la convention, dans sa branche « liberté de réunion pacifique », à propos de certaines activités (manifestations, démonstrations) des personnes morales est ici mise en exergue.

Le droit fondamental reconnu aux personnes morales de s'assembler pacifiquement trouve sa première limite dans son propre intitulé. L'adjectif (pacifique) ou l'adverbe (pacifiquement) n'est pas sans conséquence dans l'exercice du droit permettant les rassemblements des groupements. Il écarte tout regroupement imprégné de violence, notamment les émeutes ou les manifestations subversives. Les organes de contrôle de la Convention ont précisé que l'article 11 de la convention ne protège que le droit à la liberté de « réunion pacifique ». Cette notion – selon la jurisprudence de la Commission – ne couvre pas les manifestations dont les organisateurs et participants ont des *intentions violentes*³²⁰. Une position qui a été maintes fois réitérée aux organisations non gouvernementales. En clair, la liberté de réunion ne cadre pas avec une manifestation organisée par une personne morale dans une perspective de violence³²¹. C'est ainsi que la requête d'une association des « gens du voyage » contre l'interdiction (temporaire) de l'organisation d'une manifestation comportant des risques sérieux de menaces contre la sûreté et l'ordre publics a été jugée par les organes de surveillance de la Convention irrecevable³²². Par contre, une manifestation dépourvue de telles intentions ou de tels risques est considérée comme pacifique, elle bénéficie dès lors de toute la protection européenne.

La seconde limite concerne le rôle des États contractants. « *S'il incombe à ceux-ci d'adopter des mesures raisonnables et appropriées afin d'assurer le déroulement pacifique des manifestations licites, ils ne sauraient pour autant le garantir de manière absolue et ils jouissent d'un large pouvoir d'appréciation dans le choix de la méthode à utiliser* »³²³. Les États contractants sont donc soumis à une simple obligation de moyen et non de résultat lorsqu'ils sont confrontés à l'organisation d'une manifestation par une personne morale. Aussi le juge européen leur reconnaît-il une marge considérable dans l'évaluation des mesures appropriées. L'ampleur de ce pouvoir d'appréciation peut justifier certaines restrictions

³²⁰ CEDH, *G. c/ Allemagne*, 6 mars 1989, décision de la Commission, D et R, n° 60, p. 256.

³²¹ CEDH, *Chrétiens contre le racisme et le fascisme c/ Royaume-Uni*, 16 juillet 1980, précité : le droit de réunion ne couvre pas une démonstration dont les organisateurs et les participants ont des intentions violentes et qui aboutit au désordre (p. 138).

³²² CEDH, *Gipsy Council et autres c/ Royaume-Uni*, 14 mai 2002, décision de la Commission, requête n° 66336/01.

³²³ CEDH, *Plattform « Ärzte für das Leben » c/ Autriche*, 21 juin 1988, maintes fois cité, § 34.

étatiques³²⁴. Ce pouvoir d'appréciation comporte une prescription (principale) en vertu de laquelle les groupements doivent porter le projet de manifestation à la connaissance des autorités étatiques. Le fait de soumettre les réunions sur la voie publique à une procédure d'autorisation ne porte pas atteinte en principe à l'essence du droit de réunion affirme le juge européen. Autrement dit, subordonner la tenue d'une réunion sur la voie publique à une procédure d'autorisation préalable ne porte pas atteinte en principe à la substance du droit de réunion pacifique³²⁵. Cette jurisprudence reste constante dans cette idée qu'il n'est pas incompatible, s'agissant des réunions sur la voie publique, avec cette disposition qu'elles soient soumises à l'obligation d'une déclaration ou d'une autorisation, car les autorités ont le devoir de veiller sur l'ordre public et doivent même prendre les mesures nécessaires pour que la liberté de réunion soit assurée. Il est donc légitime que l'autorité publique puisse réclamer une formalité de déclaration ou autorisation à la personne morale organisatrice d'une réunion, car elles ont en charge la protection de l'ordre public, la réglementation de la circulation publique et la sécurité de la manifestation. C'est ce que relève la juridiction européenne, dans une affaire concernant des manifestations d'un parti politique, en considérant que *pour des raisons d'ordre public et de sécurité nationale, a priori, une Haute partie contractante peut soumettre à autorisation la tenue de réunions et réglementer la libre circulation des personnes à de telles réunions pacifiques*³²⁶. Une telle formalité est retenue dans les systèmes juridiques des États contractants³²⁷. Néanmoins, en l'absence de cette formalité, une ingérence n'est pas nécessairement compatible aux exigences de l'article 11 de la convention³²⁸ ; et la déclaration préalable n'emporte pas autorisation préalable comme pourrait le penser l'administration³²⁹.

Les limites évidentes sont complétées par d'autres limites qui vont s'avérer déterminantes dans le contrôle du juge européen.

³²⁴ Dans une affaire, le juge européen a estimé que la valeur de symbole et de témoignage, de la présence des étrangers en situation irrégulière dans un lieu de culte, avait pu se manifester de façon suffisamment durable pour que la mesure en cause, après cette longue période, n'apparaisse pas comme excessive. S'appuyant sur le large pouvoir d'appréciation de l'autorité étatique, le juge européen a justifié cette ingérence en la considérant *in fine* comme non disproportionnée. CEDH, *Cissé c/ France*, 9 avril 2002, requête n° 51346/99, CEDH 2002-III, § 53.

³²⁵ CEDH, *Rassemblement jurassien et Unité jurassienne c/ Suisse*, 10 octobre 1979, décision de la Commission, D et R, n° 17, p. 119.

³²⁶ CEDH, *Güneri et autres (dont un parti politique) c/ Turquie*, 12 juillet 2005, précité, § 79.

³²⁷ Un décret-loi du 23 octobre 1935 fixe un régime préventif à la mise en œuvre de la liberté de s'assembler pacifiquement : « *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, de façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ».

³²⁸ Voir *supra*, affaire *Cissé* sur le caractère illégal d'une réunion pacifique.

³²⁹ Oberdoff Henri, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, précité, p. 453.

2- les limites courantes

Sont considérées comme fréquentes les restrictions habituellement énumérées dans le *corpus* européen des droits de l'homme, avec quelques variantes c'est vrai. Ces restrictions déterminent l'équilibre entre le droit des personnes morales à la liberté de réunion pacifique et certains impératifs énoncés dans le second paragraphe de l'article 11 de la convention³³⁰. La mise en balance de ces deux aspects s'effectue dans l'appréciation du juge européen de la nécessité de la mesure litigieuse dans la société démocratique³³¹. Le contrôle est donc celui de la proportionnalité³³², illustré par l'appréciation de l'équilibre ou non entre l'interdiction de la marche et de plusieurs manifestations immobiles projetées par une fondation et ses membres et les impératifs dégagés par ladite disposition³³³. Les restrictions qui y sont prévues à l'exercice de ce droit des personnes morales peuvent faire l'objet d'interprétations plus importantes. L'aspect le plus marquant est le pouvoir d'appréciation large accordé aux États contractants. Ceux-ci évaluent les différentes mesures à prendre, mesurent l'attitude à adopter face à une personne morale projetant l'organisation d'une manifestation. Ils sont libres quant au choix de la méthode à utiliser dans l'application des mesures restreignant le droit des groupements à organiser des réunions pacifiques. Le contrôle exercé par la Cour européenne est celui de la proportionnalité entre l'ingérence et le droit des personnes morales à s'assembler librement. Ce contrôle prend en compte les restrictions textuelles. Une illustration peut être tirée de la requête d'une association qui est en fait un parti politique reconnu en droit autrichien. L'association requérante entreprit d'organiser un rassemblement La négation de l'idée de nation autrichienne dans cette manifestation et l'accent mis sur le caractère allemand de l'Autriche justifiaient la crainte des autorités de voir la réunion envisagée servir de plateforme pour stimuler une politique hostile à l'indépendance de l'Autriche et à la séparation d'avec l'Allemagne. Sur le fondement de la double condition de compatibilité avec la sécurité nationale et l'intérêt public, les organes de surveillance de la Convention ont trouvé que la mesure d'interdiction de la manifestation, fût-elle complète ou générale, n'avait aucun

³³⁰ Pour rappel, l'article 11 alinéa 2 de la convention dispose : « *L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui...* ».

³³¹ CEDH, *Hyde Park et autres c/ Moldavie*, 7 avril 2009, requête n° 18491/07. La Cour européenne regarde si l'ingérence des autorités publiques répondait à un besoin social impérieux, un lien qu'elle ne trouve pas.

³³² Voir *supra*.

³³³ CEDH, *Baczowski et autres dont une fondation c/ Pologne*, 3 mai 2007, arrêt plusieurs fois cité.

caractère disproportionné vu les circonstances³³⁴. La sécurité publique paraît déterminante dans le contrôle de la juridiction conventionnelle.

Le droit des personnes morales à la liberté de réunion pacifique est fermement défendu par le juge européen des droits de l'homme. Il est essentiel de garantir cette liberté qui permet aux groupements d'exercer des activités qui sont les siennes. La liberté de réunion pacifique peut également faciliter la création d'un groupe structuré qui pourrait devenir une personne juridique. Avant, comme après la naissance d'une personne morale, la sauvegarde de cette liberté lui est nécessaire. La Convention européenne ne s'arrête pas à cette seule garantie, elle entend protéger le groupement lui-même. Car que vaudrait le droit de s'assembler pacifiquement si la structure qui en sort ou l'exerce est malmenée par les pouvoirs étatiques ?

Paragraphe II LA LIBERTE DE SE RASSEMBLER EN GROUPEMENT

C'est la liberté de s'associer, de créer une association, peu importe la forme. L'article 11 de la convention entend sauvegarder une liberté d'association en général³³⁵. Il est tout naturel, lorsqu'une société civile fonctionne correctement, que les citoyens participent dans une large mesure au processus démocratique par le biais d'associations au sein desquelles ils peuvent se rassembler avec d'autres et poursuivre de concert des buts communs³³⁶. Tout part de ce que les individus décident librement de s'assembler pour constituer une structure ou un cadre de réflexion sur des idées communes. Puis l'assemblée peut prendre la forme d'une organisation qui à terme va jouir de la personnalité morale. C'est cette structure qui va bénéficier de la protection européenne des droits de l'homme contre des mesures étatiques susceptibles d'affecter son existence. La Cour européenne va consacrer un droit à la liberté d'association aux associations elles-mêmes (A) et bâtir un régime de protection contre toute ingérence (B).

A/ L'EXISTENCE D'UN DROIT D'ASSOCIATION DES PERSONNES MORALES

L'existence d'un droit à la liberté d'association accordé aux associations en général se pose. Il s'agit en effet d'une liberté individuelle dont le mode d'exercice est collectif. La Cour

³³⁴ CEDH, *Association A et H c/ Autriche*, 15 mars 1984, décision de la Commission, requête n° 9905/82, D et R, n° 36, pp. 187 et suivants : en somme, l'interdiction d'une réunion de cette association visant à nier le concept de nation autrichienne et à servir une propagande pangermanique n'était pas disproportionnée compte tenu des termes de l'article 11-2 de la convention.

³³⁵ Les spécificités d'une telle garantie auront l'attention de la seconde section de notre chapitre.

³³⁶ CEDH, *Bureau Moscovite de l'Armée du salut c/ Russie*, 5 octobre 2006, requête n° 72881/01, § 61.

européenne estime que les personnes morales peuvent invoquer (1) ce droit fondamental dont la sphère d'application va se voir étendue (2).

1- l'affirmation du droit fondamental d'association des personnes morales

Ce droit fondamental est initialement individuel. La liberté d'association telle que mentionnée à l'article 11 de la convention suggère qu'un individu avec d'autres peuvent créer des associations et y adhérer sans que cette liberté ne soit soumise à une autorisation des autorités publiques. C'est ce que souligne la Cour européenne quand elle écrit « *le droit d'établir une association constitue un élément inhérent au droit qu'énonce l'article 11, même si ce dernier ne proclame en termes exprès que le droit de fonder des syndicats. La possibilité pour les citoyens de former une personne morale afin d'agir collectivement dans un domaine de leur intérêt constitue un des aspects les plus importants du droit à la liberté d'association, sans quoi ce droit se trouverait dépourvu de tout sens* »³³⁷. Le droit fondamental à la liberté de se rassembler en groupement est ici mis en avant. Cette liberté va finalement échoir aux personnes morales par une interprétation qui se veut volontariste du juge européen. Des États contractants avaient effectivement dénoncé l'idée selon laquelle le droit fondamental à la liberté d'association pourrait être invoqué par les personnes morales, qui seraient en fait le résultat de l'exercice de cette liberté par les individus. La juridiction conventionnelle ne suit point cette démarche et considère que l'article 11 de la convention s'applique aux associations³³⁸. Cette position est née, semble-t-il, du souci de protection des partis politiques³³⁹. Le juge européen met en effet en valeur la pratique associative en l'entourant de la forteresse de l'article 11 de la convention. La volonté de créer les conditions d'une protection effective des droits fondamentaux, doublée du souci de ne pas écarter les acteurs d'une société démocratique (crédit de la Convention européenne), amènent logiquement le juge européen à accorder le bénéfice de ce droit aux personnes morales. La finalité de l'exercice de cette liberté de se rassembler en groupement par les individus étant la création de ce groupement lui-même susceptible d'être entravé par les ingérences des États contractants, il serait absurde de lui ôter le bénéfice d'une telle liberté. *La liberté*

³³⁷ CEDH, *Sidiropoulos et autres c/ Grèce*, 10 juillet 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-IV, § 40.

³³⁸ CEDH, *Grande oriente d'Italia di palazzo Giustiniani c/ Italie*, 2 août 2001, requête n° 35972/97, § 15 ; Europe 2001, n° 345, obs. N. Deffains ; JCP 2002-I-105, n° 17, obs. F. Sudre.

³³⁹ Voir *infra*.

*d'association suppose la constitution de groupes permanents*³⁴⁰. Cette liberté, il est important de le préciser, appartient aux associations elles-mêmes³⁴¹.

Même si le texte européen fait référence à certaines formules associatives (syndicat et parti politique), la juridiction européenne reconnaît l'importance des autres associations dans la société démocratique. « *Les organisations de la société civile jouent un rôle de plus en plus important dans la vie des États démocratiques, au point que les institutions officielles semblent ne plus pouvoir encore prétendre au monopole de la représentation des citoyens* »³⁴². Elle élargit la sauvegarde de la liberté d'association à tous les groupements. Reconnaisant que s'ils ont *souvent mentionné le rôle essentiel joué par les partis politiques pour le maintien du pluralisme et de la démocratie*, les organes de surveillance de Convention considèrent cependant que *les associations créées à d'autres fins, notamment la protection du patrimoine culturel ou spirituel, la poursuite de divers buts sociaux ou économiques, la recherche d'une identité ethnique ou l'affirmation d'une conscience minoritaire, sont également importantes pour le bon fonctionnement de la démocratie*³⁴³. Ces associations doivent ainsi jouir de la protection européenne autant que les partis politiques notamment. C'est une prime à la vie associative. La personne morale se voit reconnaître une place de choix dans une société démocratique. Ce droit consacré au profit des groupements va conduire à une application plus avantageuse de l'article 11 de la convention à ces personnes juridiques.

2- l'application du droit fondamental d'association aux personnes morales

L'association naît d'une convention en vertu de laquelle deux individus au moins mettent en commun leurs compétences dans un but autre que lucratif. Le caractère collectif (*avec d'autres* comme le mentionne l'article 11) du droit et la mise à l'écart des entreprises sont les deux enseignements mis en avant. L'exclusion des entreprises, la quête de lucre les caractérisant, explique alors pourquoi aucune entreprise ne s'est hasardée sur le terrain de

³⁴⁰ Sudre Frédéric, *Droit international et européen des droits de l'homme*, PUF, 9^{ème} édition, p. 550.

³⁴¹ Renucci Jean-François, *Droit européen des droits de l'homme*, LGDJ, 3^{ème} édition, p. 173.

³⁴² De Schutter Olivier, « *L'accès des personnes morales à la Cour européenne des droits de l'homme* », in *Avancées et confins actuels des droits de l'homme aux niveaux international, européen et national*, Mélanges, Bruylant, Bruxelles, 2003, p. 84.

³⁴³ CEDH, *Tourkiki Enosi Xanthis et autres c/ Grèce*, 27 mars 2008, requête n° 26698/05, § 43. Voir aussi CEDH, *Gorzelik et autres c/ Pologne*, 17 février 2004, Grande Chambre, requête n° 44158/98, CEDH 2004-I, § 92.

l'article 11 de la convention pour réclamer un quelconque droit³⁴⁴. La notion d'association aura une définition propre à la Cour de Strasbourg³⁴⁵. La juridiction européenne attribue à cette notion une portée autonome³⁴⁶. Ce faisant, la Cour s'assure de l'effectivité du droit garanti à l'article 11 de la convention sans se lier aux conceptions nationales. Le recours à l'autonomie des concepts permet clairement d'éluder une dispersion des juridictions internes dans l'interprétation conventionnelle du droit fondamental acquis aux personnes morales. Et partant, c'est une application uniforme de l'article 11 dans tous ses aspects qui en résulte³⁴⁷. Les autorités publiques ne peuvent ainsi imposer leur propre définition de la notion d'association, au risque de se voir sanctionnées par la Cour européenne. L'enjeu est le bénéfice de la protection énoncée à la disposition susdite par les groupements. Ces derniers ne sont pas forcément élevés au rang d'associations par le juge européen, alors qu'en droit interne ils le sont. Et vice versa. C'est le cas notamment des ordres professionnels dont l'apparence associative ne fait point de doute, mais ne sont couverts par la protection européenne. Les ordres sont en effet des associations spécialisées qui réunissent les membres d'une même profession. Les professionnels d'un même métier sont souvent obligatoirement membres de l'ordre afférant. *Eu égard à... divers éléments considérés dans leur ensemble, l'Ordre ne saurait s'analyser en une association au sens de l'article 11. Encore faut-il, éclaire la Cour, que sa création par l'État belge n'empêche pas les praticiens de fonder entre eux des associations professionnelles ou d'y adhérer, sans quoi il y aurait violation*³⁴⁸. La Cour européenne justifie sa position en rappelant que *des régimes totalitaires ont recouru - et recourent - à l'encadrement, par la contrainte, des professions dans des organisations hermétiques et exclusives se substituant aux associations professionnelles et aux syndicats traditionnels. Les auteurs de la Convention ont entendu prévenir de tels abus*³⁴⁹. Le juge conventionnel conclut que les ordres professionnels relèvent du droit public, et par conséquent l'article 11 de la convention ne leur est guère applicable. Si toutes les formules associatives ne sont pas nécessairement intégrées dans la sphère d'influence de cet article 11, la plupart y

³⁴⁴ Notons que le droit d'association des entreprises a existé dans un régime spécial, celui de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (article 48). Cette organisation internationale a tiré sa révérence depuis juillet 2002.

³⁴⁵ CEDH, *Ezelin c/ France*, 26 avril 1991, Série A, n° 202, § 37 ; CEDH, *Young, James, Webster c/ Royaume-Uni*, 13 août 1981, Cour plénière, Série A, n° 44, p. 23, § 57.

³⁴⁶ Sudre Frédéric, *Droit international et européen des droits de l'homme*, précité, pp. 550-551.

³⁴⁷ CEDH, *Engel et autres c/ Pays-Bas*, 8 juin 1976, Cour plénière, Série A, n° 22, *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, PUF, 2009, 5^{ème} édition, p. 41-42, note Sudre Frédéric : « le recours aux concepts autonomes... s'analyse comme une méthode de formation d'un droit commun qui vient pallier l'imprécision des textes conventionnels et l'absence d'homogénéité des droits nationaux, et permettre une définition uniforme des engagements étatiques ».

³⁴⁸ CEDH, *Le Compte, Van Leuven et De Meyer c/ Belgique*, 23 juin, 1981, Série A, n° 43, § 65.

³⁴⁹ La Cour européenne nous renvoie au Recueil des Travaux préparatoires, vol. II, pp. 117-119.

sont. Il s'agit de l'association à proprement parler, celle qui désigne le regroupement de personnes physiques (souvent appelés sociétaires) visant à assurer ensemble la défense d'intérêts communs. Les États parties peuvent, faut-il le souligner, qualifier de publiques ou de para-administratives des organisations associatives dans le but de les soustraire du bénéfice de la protection européenne. C'est le cas des associations communales de chasse (agrées par la loi Verdeille du 10 juillet 1964) qui, nonobstant leur forme publique, sont qualifiées « d'associations » par le juge européen au sens du texte de 1950³⁵⁰. Il existe dans le système juridique français l'existence d'associations dites d'utilité publique qui sont reconnues comme telles par décret en Conseil d'État. Elles disposent d'une capacité juridique plus large que les autres et font, en contrepartie, l'objet d'un contrôle plus étendu³⁵¹. Des associations particulières comme les fondations sont couvertes par l'article 11 de la convention. Ce sont des personnes morales qui orientent leurs activités uniquement dans l'économie dite sociale et solidaire. La fondation naît de l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident de l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif. Sa spécialité, les œuvres de charité³⁵². La conception autonome de l'association dégagée par la Cour européenne touche, en somme, les groupements durables, stables et permanents. C'est une conception élastique de la jurisprudence européenne tendant à inclure les groupements dans la protection de l'article 11 de la convention au maximum. Les juridictions internes y adhèrent³⁵³.

L'application de l'article 11 de la convention varie selon que le groupement est qualifié d'association par la Cour européenne des droits de l'homme. L'ingérence à laquelle sera confronté le groupement dans l'exercice du droit fondamental dégagé de ladite disposition devra respecter certaines conditions pour être justifiée.

B/ L'INGERENCE DANS LE DROIT D'ASSOCIATION DES PERSONNES MORALES

Le droit d'association reconnu aux organisations non gouvernementales subit des ingérences émanant des *Hautes Parties contractantes* en vue de maintenir un certain ordre

³⁵⁰ CEDH, *Chassagnou c/ France*, 29 avril 1999, GACEDH, 5^{ème} édition, n° 67.

³⁵¹ Une liste complète des associations d'utilité publiques est disponible sur le site internet du ministère français de l'Intérieur et donne une idée nette sur la présence importante de ces associations dans la vie de l'État.

³⁵² Un exemple d'arrêt impliquant une fondation, l'arrêt précité, CEDH, *Baczkowski et autres dont une fondation c/ Pologne*, 3 mai 2007.

³⁵³ À en croire la position du Conseil d'État français qui estime que l'article 79-I du Code civil d'Alsace-Moselle, qui radie automatiquement du registre des associations inscrites les associations n'exerçant plus d'activité et n'ayant plus de direction depuis 5 ans, ne cadrerait pas avec l'article 11 de la convention.

public (1). Ces ingérences sont soumises à la sagacité des organes de surveillance de la Convention aux fins de relever leur pertinence ou non (2).

1- l'ingérence des États

Les États parties peuvent influencer sur la liberté d'association telle qu'elle est concédée aux personnes morales³⁵⁴. *Assurément les Etats disposent d'un droit de regard sur la conformité du but et des activités d'une association avec les règles fixées par la législation*³⁵⁵. La juridiction européenne considère que la liberté d'association ne va pas sans limites. Les autorités publiques disposent d'une marge d'appréciation quant à l'objet ayant entraîné la naissance du groupement. Dans un arrêt, la juridiction européenne a justifié l'intervention de l'État dans ce droit fondamental des personnes morales : « *La Cour rappelle toutefois que la liberté d'association n'est pas absolue et il faut admettre que lorsqu'une association, par ses activités ou les intentions explicitement ou implicitement contenues dans son programme, compromet les institutions de l'Etat ou les droits et libertés d'autrui, l'article 11 ne prive pas l'Etat du pouvoir de protéger ces institutions et ces personnes* »³⁵⁶. C'est un droit de regard dans la formation des associations accordé aux États contractants qui est justifié par des impératifs de sécurité et d'intérêt général. Ces impératifs sont énumérés dans le second alinéa de l'article 11 de la convention. Les États contractants peuvent également s'appuyer sur l'article 17 de la convention³⁵⁷ pour s'ingérer dans le droit de se rassembler en groupement aux fins d'interdire une association à caractère raciste de se former³⁵⁸. Cependant ce pouvoir d'appréciation laissé aux États n'est pas sans bornes, car ceux-ci *doivent en user d'une manière conciliable avec leurs obligations au titre de la Convention et sous réserve du contrôle des organes de celle-ci*³⁵⁹. Ainsi, une mesure extrême ne saurait être comprise dans le droit de regard es autorités publiques. C'est le cas d'une sanction pénale contre les

³⁵⁴ Les États parties disposent d'une certaine marge d'appréciation, voir CEDH, *Stankov et Association macédonienne Uni Ilinden c/ Bulgarie*, 2 octobre 2001, requête n° 29221/95 et 29225/95, précité, § 87.

³⁵⁵ CEDH, *Sidiropoulos et autres c/ Grèce*, 10 juillet 1998, précité, § 40.

³⁵⁶ CEDH, *Association de citoyens RADKO et autre c/ Ex République Yougoslave de Macédoine*, 15 janvier 2009, requête 74651/01, § 71.

³⁵⁷ Article 17 de la convention : « *aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés reconnus par la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention* ».

³⁵⁸ CEDH, *P. W. et autres c/ Pologne*, 2 septembre 2004, Décision Commission, requête n° 42264/98 : une association de victimes polonaises des victimes du bolchévisme et du sionisme à connotation raciste méconnaît ainsi l'article 17 de la convention et ne peut invoquer la protection de l'article 11 de la convention pour dénoncer l'interdiction qui lui est faite de se constituer.

³⁵⁹ CEDH, *Sidiropoulos et autres c/ Grèce*, 10 juillet 1998, § 40, précité.

dirigeants et membres d'une association culturelle pour avoir fait des déclarations d'ordre politique dont la teneur était contraire à l'objet social de l'association. La juridiction nationale a considéré que seules les personnes poursuivies, et non l'association elle-même, étaient pénalement responsables au regard de la loi pertinente. Néanmoins, en condamnant les dirigeants, elle a également dissous l'association, alors même qu'elle n'était pas partie à la procédure pénale diligentée contre ses dirigeants. L'association a été dissoute avec effet immédiat et définitif. La Cour européenne souligne en effet la sévérité extrême de la mesure litigieuse, et conclut que la dissolution de l'association ne pouvait raisonnablement répondre à un « besoin social impérieux » et qu'elle n'était donc pas « nécessaire dans une société démocratique »³⁶⁰. Le refus par ailleurs des juridictions internes d'accorder un délai pour modifier les statuts litigieux d'une fondation, a dépassé la marge d'appréciation qui est la leur lorsqu'elles ont refusé d'enregistrer la fondation en question. Ce refus est considéré comme disproportionné³⁶¹. Le pouvoir d'appréciation des autorités internes peut prendre d'autres formes. Par exemple, le droit de regard des autorités étatiques peut se traduire concrètement par l'obligation faite à tout groupement de faire une déclaration à l'autorité publique. La juridiction européenne admet *que lorsqu'une association, par ses activités ou les intentions qu'elle déclare expressément ou implicitement dans son programme, met en danger les institutions de l'Etat ou les droits et libertés d'autrui, l'article 11 ne prive pas les autorités d'un Etat du pouvoir de protéger ces institutions et personnes. Cela découle à la fois du paragraphe 2 de l'article 11 et des obligations positives qui incombent à l'Etat en vertu de l'article 1 de la Convention de reconnaître les droits et libertés des personnes relevant de sa juridiction*³⁶². Il ne s'agit là que d'une déclaration à l'occasion de laquelle l'État s'enquerra des intentions du groupement né sous sa juridiction. Ce pouvoir d'appréciation ne peut aller jusqu'à imposer un système d'autorisation dans la formation de la personne morale. C'est la limite du droit de regard des États parties. En somme, la liberté d'association des personnes morales suppose en principe une absence totale d'autorisation des autorités de l'État³⁶³. Une déclaration suffit pour un groupement pour acquérir la personnalité juridique³⁶⁴. L'exigence d'une autorisation va à l'encontre de l'article 11 de la convention au-delà même de la formation de la personne morale. Les organes de contrôle de la Convention ont ainsi fustigé

³⁶⁰ CEDH, *Tunceli Kültür Ve Dayanisma Denerji c/ Turquie*, 10 octobre 2006, requête n° 61353/00.

³⁶¹ CEDH, *Özbek et autres c/ Turquie*, 6 octobre 2009, requête n° 35570/02, s'agissant de la création d'une fondation pour les Églises de la Libération

³⁶² CEDH, *Refah Partisi et autres c/ Turquie*, 31 juillet 2001.

³⁶³ Renucci Jean-François, *Droit européen des droits de l'homme*, L.G.D.J, 2010, 4^{ème} édition, p. 220.

³⁶⁴ La loi française du 1^{er} juillet 1901, en vertu de laquelle les associations se forment librement de la seule volonté de leurs membres, exclut l'autorisation préalable au profit d'une déclaration des statuts en préfecture.

une législation turque qui admettait une telle exigence : L'article 43 de la loi n° 2908 sur les associations, entrée en vigueur le 6 octobre 1983, dispose qu'après avoir obtenu l'avis du ministère des Affaires étrangères ou des ministères compétents, le ministère de l'Intérieur accorde une autorisation pour que des membres d'associations et d'organismes de pays étrangers soient invités à venir en Turquie ou que des membres ou des représentants d'associations en Turquie, sur invitation d'associations et organismes étrangers, se rendent à l'étranger. Le juge européen estime que pareil procédé emportait violation de la Convention. Il relève en outre qu'aucun autre État membre du Conseil de l'Europe ne dispose d'une législation similaire à celle de l'article 43 de la loi turque sur les associations, se félicitant au passage de l'abrogation de cette disposition en 2004. Pour la Cour européenne, *les États contractants ne sauraient prendre, au nom de la protection de la « sécurité nationale » et de « la sûreté publique », n'importe quelle mesure jugée par eux appropriée*³⁶⁵. S'il revient à l'État d'apprécier la justesse et le bien-fondé, entendons les raisons licites, qui ont suscité la création d'un groupement, cette ingérence doit en revanche respecter certaines conditions pour que sa pertinence soit démontrée.

2- la pertinence des ingérences

L'intervention des Etats dans le droit fondamental des personnes morales à la liberté d'association est admise au respect strict de limites exhaustives fixées par le second alinéa de l'article 11 de la convention : *les exceptions à la liberté d'association appellent une interprétation étroite de telle sorte que leur énumération est strictement limitative et leur définition nécessairement restrictive*³⁶⁶. Le juge européen procède à un contrôle rigoureux de l'ingérence litigieuse à la lumière de l'ensemble de l'affaire pour déterminer si elle était « proportionnée au but légitime poursuivi » et si les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier apparaissent « pertinents et suffisants »³⁶⁷. C'est un contrôle de proportionnalité qui doit déboucher sur la nécessité de la mesure mise en cause dans une société démocratique. C'est ce que martèle le juge conventionnel en établissant *le principe selon lequel seules des raisons convaincantes et impératives peuvent justifier des restrictions à cette liberté* à savoir en l'espèce la dissolution d'une association de lutte contre le

³⁶⁵ CEDH, *Izmir Savas Karsitlari Dernegi et autres c/ Turquie*, 2 mars 2006, requête n° 46257/99.

³⁶⁶ CEDH, *Sidiropoulos et autres c/ Grèce*, 10 juillet 1998, précité, §§ 37-39.

³⁶⁷ CEDH, *Gorzelik et autres c/ Pologne*, 17 février 2004, Grande Chambre, requête n° 44158/98, CEDH 2004-I, § 96.

chômage³⁶⁸. C'est dire que si un groupement n'a pas eu de projet politique de nature à compromettre le régime démocratique dans le pays et n'a pas incité au recours à la force à des fins politiques ni justifié un tel recours, on ne peut raisonnablement considérer sa dissolution comme répondant à un « besoin social impérieux » et qu'elle était donc « nécessaire dans une société démocratique ». Une affaire illustre bien la sévérité du contrôle européen. Une association se définissait comme une organisation publique, apolitique et indépendante, se consacrant à l'étude et à la défense du mouvement de libération macédonien par l'intermédiaire de principes et normes démocratiques communément admis (l'article 3 de son statut). Devant la Cour de Strasbourg, elle alléguait que l'arrêt par lequel la Cour constitutionnelle a déclaré les statuts et le programme de l'association nuls et non avenue a emporté violation de son droit à la liberté d'association en ce que cette décision a conduit à sa dissolution et a privé ses membres de la possibilité de travailler ensemble à la réalisation des objectifs qu'elle s'était fixés³⁶⁹. La jurisprudence européenne est constante en matière de dissolution d'une association. Conformément à cette jurisprudence les statuts et le programme d'une association ne peuvent être pris en compte comme seul critère afin de déterminer ses objectifs et intentions. Le programme d'une association peut cacher des objectifs et intentions différents de ceux qu'il affiche publiquement. Pour s'en assurer, il faut comparer le contenu de ce programme avec les actes et prises de position des membres de l'association en cause. L'ensemble de ces actes et prises de position, à condition de former un tout révélateur du but et des intentions de l'association, peut entrer en ligne de compte dans la procédure de dissolution d'une association. C'est un contrôle favorable aux personnes morales auquel se livre le juge européen, car il joint les textes aux activités effectives menées par les personnes morales dans l'appréciation de leur objet par les autorités étatiques en vue de prononcer une dissolution. Pour repérer la finalité d'un groupement, l'État ne doit donc pas se borner uniquement à son statut. La prise en compte des moyens d'actions est nécessaire. Les moyens utilisés par cette association macédonienne pour réaliser son objectif, en l'espèce, consistaient en des publications, des conférences et des coopérations avec des associations de nature similaire. D'ailleurs, ajoute le juge européen « *peu importe... que les requérants n'aient pas pris explicitement leurs distances avec ce que la Cour constitutionnelle a défini comme étant le but véritable de l'association* », à savoir faire renaître l'idéologie d'Ivan Mihajlov-Radko, selon laquelle l'ethnie macédonienne n'a jamais existé... sa reconnaissance constitue le plus

³⁶⁸ CEDH, *IPSD et autres c/ Turquie*, 25 octobre 2005, requête n° 35832/97, § 35.

³⁶⁹ CEDH, *Association de citoyens RADKO et autre c/ Ex République Yougoslave de Macédoine*, 15 janvier 2009, requête 74651/01.

grand crime qu'aient commis les Bolchéviques durant leur existence... vise en réalité à renverser par la violence l'ordre constitutionnel de la République, à encourager ou inciter à la haine ou à l'intolérance religieuse ou nationale et à nier la libre expression de son appartenance nationale. Ce qui importe pour le juge européen c'est les conditions dans lesquelles l'association exerce ses activités. C'est ainsi qu'une association de citoyens ne peut valablement être dissoute alors que ses programmes et activités n'ont aucunement pour objectif la négation de l'ordre démocratique, encore moins l'appel à l'agression militaire ou à la haine ou à l'intolérance ethnique, raciale ou religieuse. Aussi l'argument tiré du nom de l'association, Radko et son idéologie controversée, ne peut-il en soi justifier la dissolution de celle-ci. La juridiction conventionnelle estime dans cette affaire que *les motifs invoqués par les autorités pour dissoudre l'association n'étaient ni pertinents ni suffisants*. Aucun « besoin social impérieux » n'aurait pu justifier les restrictions. L'ingérence ne saurait passer pour nécessaire dans une société démocratique.

La juridiction européenne ne reconnaît que l'utilisation des moyens légaux et démocratiques pour parvenir aux fins énoncées dans les statuts de la personne morale pour faire bénéficier celle-ci de la protection de l'article 11 de la convention. Si l'objet du groupement ne prévoyait qu'un tel usage, s'éloignait donc de la violence et de la haine (incompatibles avec la société démocratique), sa dissolution serait considéré comme une violation de la Convention³⁷⁰.

L'ingérence des autorités étatiques dans le droit fondamental à la liberté de se rassembler en groupement est soumise à une appréciation très stricte du juge européen. La personne morale est aussi amplement protégée dans l'accomplissement de sa liberté de réunion pacifique. C'est l'article 11 de la convention qui régit ce système de protection des personnes morales. Cette disposition met par ailleurs en avant certaines formes que peuvent revêtir les personnes morales. C'est une attention particulière qui est accordée aux groupements syndicaux et politiques dont le rôle dans une société démocratique est singulier.

Section II LES PARTICULARITES D'UN DROIT EXISTENTIEL DES PERSONNES MORALES

Les personnes morales disposent du droit fondamental à la liberté d'association et de réunion, et peuvent l'invoquer chaque fois que des restrictions émises par les autorités

³⁷⁰ CEDH, *IPSD et autres c/ Turquie*, 25 octobre 2005, précité.

étatiques lui sont portées. La nécessité de protéger une telle liberté des personnes morales s'analyse à la préservation de la démocratie, seul modèle de pouvoir envisagé par la Convention européenne des droits de l'homme. Le jeu démocratique est particulièrement animé, parmi les personnes morales, par certains groupements bien identifiés. Ces organisations non gouvernementales influencent considérablement les orientations de la vie politique et sociale des États adhérents à travers leurs actions, leurs idées. Cet apport est si important que l'intervention des autorités publiques dans la vie de ces organisations s'avère délicate et son analyse nécessaire. Les partis politiques, dans un premier temps, participent au débat démocratique³⁷¹. Ils sont les *poumons indispensables de la société démocratique*³⁷². Il paraîtrait absurde de leur dénier la jouissance de la protection érigée par l'article 11 de la convention. Dans un second temps, L'apport des organisations syndicales, qui sont d'ailleurs nommément citées dans ledit texte, est important dans la vie démocratique des États contractants. Le juge européen construit une jurisprudence favorable à ces personnes morales compte tenu de leur utilité particulière dans une démocratie. Ce faisant, l'article 11 va reconnaître des libertés aux partis politiques (paragraphe I) et accroître la protection de la liberté syndicale (paragraphe II). D'ailleurs ne dit-on pas que cette disposition garantit les libertés de l'action politique et sociale? Les étudier en marge des autres groupements est plus que judicieux.

Paragraphe I LE DROIT D'ASSOCIATION DES GROUPEMENTS POLITIQUES

L'article 11 de la convention est, curieusement, muet sur les groupements ou partis politiques. Ce silence aurait pu alimenter une controverse quant à une possible mise à l'écart de ces derniers du champ d'application de ladite disposition, étant entendu qu'ils sont des groupements politiques opposés aux pouvoirs publics³⁷³. Les partis politiques sont en effet des personnes morales dont le but est la conquête du pouvoir étatique ou local. Ils sont le centre

³⁷¹ Article 14 de la Constitution de la République de Côte d'Ivoire : « *les Partis et Groupements politiques concourent à la formation de la volonté du peuple et à l'expression du suffrage* », précité.

³⁷² CEDH, *Ezelin c/ France*, 26 avril 1991, précité, *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, PUF, 2009, 5^{ème} édition, p. 657, note Andriantsimbazovina.

³⁷³ Des États contractants, dont la Turquie qui pourvoit un important contentieux en la matière, ont soulevé cette carence textuelle pour faire douter de la protection des partis politiques par le biais de l'article 11 de la convention. Voir, parmi tant d'autres, CEDH, *Yazar et autres (Parti du Travail du Peuple notamment, c/ Turquie*, 9 avril 2002, Recueil des arrêts et décisions 2002-II, § 30 : « à titre préliminaire, le Gouvernement défendeur soulève la question de l'applicabilité de l'article 11 de la convention aux partis politiques. Selon lui, les États parties à la Convention n'ont à aucun moment entendu soumettre au contrôle des organes de Strasbourg leurs institutions constitutionnelles, et notamment les principes qu'ils considèrent comme des conditions essentielles de leur existence (que pourrait mettre en cause un parti politique) ».

de gravité de la vie politique. Leur importance est même soulignée notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne³⁷⁴. Le régime de protection érigé par l'article 11 de la convention les prend en charge à l'instar de tous les groupements communément nommés associations. L'incorporation de ceux-ci dans ce régime s'est réalisée logiquement par la force de leur rôle dans une société démocratique (A). Il est évident qu'il n'y a pas de démocratie sans pluralisme³⁷⁵. Alors que les activités des partis politiques sont l'exemple même du pluralisme³⁷⁶. *Ces groupements politiques sont les pourvoyeurs inlassables du débat politique*³⁷⁷. Les garanties octroyées aux groupements politiques ne sont guère absolues, en revanche la possibilité pour l'État de les restreindre est très encadrée³⁷⁸. Le régime de leur protection conduit à un contrôle très strict du juge conventionnel des éventuelles ingérences dans leur droit fondamental à la liberté d'association et de réunion pacifique (B).

A/ L'APPLICABILITE DE L'ARTICLE 11 AUX PARTIS POLITIQUES

Le rôle joué par les partis politiques est si important que leur admission dans le contentieux européen de la liberté d'association ne souffre d'aucune ambiguïté (1) dans le champ élargi de l'application de l'article 11 de la convention (2).

1- l'admission des partis politiques dans le champ de l'article 11 de la convention

L'une des spécificités de l'article 11 de la convention est son caractère élastique. Sa propension à la prise en compte des formes et activités aussi diverses que variées des personnes morales émane du dynamisme de l'interprétation, s'inscrivant dans une optique téléologique, de la juridiction européenne. L'autonomisation de la notion d'« association » participe de cette volonté de mettre en œuvre une sauvegarde inclusive. La Cour de

³⁷⁴ Article 12 alinéa 2 de la Charte européenne : « *Les partis politiques au niveau de l'Union contribuent à l'expression de la volonté politique des citoyens ou citoyennes de l'Union* ».

³⁷⁵ CEDH, *Dicle et le Parti pour la démocratie c/ Turquie*, 10 décembre 2002, requête n° 25141/94, § 43.

³⁷⁶ Les notions de pluralisme et de partis politiques sont généralement analysées ensemble. Voir Wachsmann Patrick, « *pluralisme* », in *Dictionnaire des droits de l'homme*, Andriantsimbazovina Joël, Gaudin Hélène, Marguénaud Jean-Pierre, Rials Stéphane et Sudre Frédéric (Dir), PUF, 2008, p. 769.

³⁷⁷ CEDH, *Ezelin c/ France*, 26 avril 1991, Série A, n° 202, *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, PUF, 2009, 5^{ème} édition, p. 662, note Andriantsimbazovina Joël, précité.

³⁷⁸ McBride J., « *NGO's rights and their protection under international human rights law* » (Les Organisations non gouvernementales et leur protection en droit international des droits de l'homme), in Cohen-Jonathan Gérard et Flauss Jean-François (dir), *Les Organisations non gouvernementales et le droit international des droits de l'homme*, Bruylant, 2005, p. 157, précisément pp. 218 et suivants.

Strasbourg va assimiler les partis politiques aux associations³⁷⁹. Cet article 11 s'applique aux associations, y compris aux partis politiques tranche la Cour européenne³⁸⁰. La Commission avait souligné, en des termes forts, cette assimilation. Selon elle, *rien dans le libellé de l'article 11 ne limite son champ d'application à une forme particulière d'associations ou de groupements, ni ne permet de considérer que les partis politiques en seraient exclus. Au contraire, si l'on considère l'article 11 comme une garantie légale assurant le bon fonctionnement de la démocratie, les partis politiques constituent l'une des formes les plus importantes d'associations protégées par cette disposition. A cet égard, la Commission se réfère à plusieurs décisions dans lesquelles elle a examiné, sous l'angle de l'article 11, certaines restrictions à l'activité de partis politiques, voire même leur dissolution, reconnaissant ainsi implicitement l'applicabilité de cette disposition à ce type d'associations*³⁸¹. Outre l'intégration des partis politiques dans la sphère d'influence de cet article 11, c'est mieux leur protection qui doit en effet être renforcée enseignent les organes de contrôle de la Convention. La participation du parti politique au débat démocratique est fort considérable³⁸², la mise à l'écart d'une telle personne morale serait absurde. Cette participation doit au contraire être mise en exergue. Les partis politiques sont en fait les garants du pluralisme dans la démocratie³⁸³, chère à la Convention européenne. Le juge conventionnel a ainsi *confirmé à plusieurs reprises le rôle primordial que jouent les partis politiques dans un régime démocratique où ils bénéficient des libertés et droits reconnus par l'article 11 ainsi que par l'article 10 de la Convention. En effet, ceux-ci représentent une forme d'association essentielle au bon fonctionnement de la démocratie*³⁸⁴. Cette place de choix que la juridiction européenne consacre aux partis politiques est symétrique à la contribution remarquable de ceux-ci au débat politique. La Cour de Strasbourg ajoute en effet que *de par leur rôle, les partis politiques, seules formations pouvant accéder au pouvoir, ont la capacité d'exercer une influence sur l'ensemble du régime de leur pays. Par les projets de*

³⁷⁹ Les organes conventionnels définissent le Parti libéral britannique comme une association de personnes ayant des intérêts communs au regard du droit interne du Royaume-Uni. CEDH, *Parti libéral, R. et P. c/ Royaume-Uni*, 18 décembre 1980, requête n° 8765/79, décision de la Commission plénière, D. et R. 21, p. 226.

³⁸⁰ CEDH, *Parti socialiste de Turquie (STP) et autres c/ Turquie*, 12 novembre 2003, requête n° 26482/95, Recueil des arrêts et décisions 1998-III ; CEDH, *Parti communiste unifié et autres c/ Turquie*, 30 janvier 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I.

³⁸¹ CEDH, *Parti communiste d'Allemagne c/ Allemagne*, 20 juillet 1957, commission plénière, requête n° 250/57, Annuaire I, p. 222. Voir aussi *affaire grecque*, Annuaire XII, p. 170, § 392 ; *affaire France, Norvège, Danemark, Suède et Pays-Bas c/ Turquie*, requête n° 9940-9944/82, décision Commission, DR 35, p. 143.

³⁸² Les partis politiques contribuent de manière constante au débat politique, voir CEDH, *Parti communiste unifié et autres c/ Turquie*, 30 janvier 1998, précité, § 44.

³⁸³ CEDH, *Parti de la liberté et de la démocratie (ÖZDEP) c/ Turquie*, 8 décembre 1999, requête n° 23885/94, Grande Chambre, Recueil des arrêts et des décisions 1999-VIII, § 23.

³⁸⁴ CEDH, *Parti communiste unifié et autres c/ Turquie*, 30 janvier 1998, précité, p. 17, § 25.

*modèle global de société qu'ils proposent aux électeurs et par leur capacité à les réaliser une fois au pouvoir, les partis politiques se distinguent des autres organisations intervenant dans le domaine politique. Eu égard à leur rôle, toute mesure prise à leur encontre affecte à la fois la liberté d'association et, partant, l'état de la démocratie dans le pays dont il s'agit*³⁸⁵. On comprend alors la conviction de certains selon laquelle la liberté d'association vaut, au premier chef, pour les partis politiques³⁸⁶. Les allégations tenant à circonscrire le groupement politique et ses activités dans un domaine hors de la portée de la Convention européenne ne sauraient ainsi prospérer, car il ne peut y avoir aucun doute³⁸⁷ sur leur intégration au système européen de défense des droits de l'homme.

Au-delà du poids des partis politiques dans le débat politique, une analyse sémantique, partagée par la Cour européenne, achève de convaincre de l'inclusion de ces personnes morales dans la sphère de l'article 11 de la Convention. Le libellé de cette stipulation fournit un élément de réponse à la question de savoir si les partis politiques peuvent s'en prévaloir. Si l'article 11 évoque « la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats », la conjonction « y compris » montre clairement qu'il ne s'agit là que d'un exemple parmi d'autres de la forme que peut prendre l'exercice du droit à la liberté d'association. On ne saurait donc en conclure que les rédacteurs de la Convention aient entendu exclure les partis politiques du champ d'application de l'article 11³⁸⁸.

L'incorporation des partis politiques et de leurs activités dans le champ d'application de l'article 11 de la convention ne souffre d'aucune équivoque, loin d'être surprenante elle s'analyse même en une évidence. Cette intégration satisfait les partis politiques surtout que le champ d'application de cette disposition, faut-il le souligner, est considérable.

2- l'étendue considérable du champ d'application de l'article 11 aux partis politiques

La couverture par l'article 11 de la convention des partis politiques s'étend à partir de leur constitution et tout au long de leur vie active, mais n'est pas dépourvue de bornes.

La phase d'enregistrement d'un parti n'échappe pas à la vigilance du juge européen. En 2007, la naissance d'un parti, en l'occurrence le Parti Libéral en République Tchèque, a été obstruée par les autorités nationales au motif que des accointances de ce parti avec les

³⁸⁵ CEDH, *Parti socialiste de Turquie (STP) et autres c/ Turquie*, 12 novembre 2003, précité, § 36.

³⁸⁶ Sudre Frédéric, *Droit international et européen des droits de l'homme*, précité, p. 552.

³⁸⁷ Voir parmi une multitude, l'arrêt CEDH, *Yazar et autres (Parti du Travail du Peuple notamment, c/ Turquie*, 9 avril 2002, précité, § 32.

³⁸⁸ CEDH, *Parti communiste unifié et autres c/ Turquie*, 30 janvier 1998, précité, § 24.

régimes totalitaires antérieurs existaient. Le refus d'accueillir la demande d'enregistrement dudit parti, alors que celui-ci avait rompu rétroactivement (avec) ces liens, parut excessif aux yeux du juge européen³⁸⁹. Par ailleurs, ne cadre pas avec les exigences de l'article 11 de la convention le refus d'enregistrement du renouvellement d'une association en tant que parti politique suite à des changements de législation applicable. Se conformant à cette législation, ce parti avait pourtant modifié son statut, ce qui lui permettait de participer à la vie politique de la société³⁹⁰.

Quant aux activités des partis politiques, le droit fondamental à la liberté d'association et (toujours liée à celle) de réunion pacifique prend davantage d'envergure. En outre et surtout, la Cour européenne reconnaît qu'une mesure restrictive peut causer un préjudice à la formation politique, à savoir le départ d'un certain nombre de membres et une perte de prestige³⁹¹. Les partis politiques sont censés mener leurs activités sans redouter des mesures de restrictions des États contractants. une formation politique ne peut se voir inquiétée pour le seul fait de vouloir débattre publiquement du sort d'une partie de la population d'un État et se mêler à la vie politique de celui-ci afin de trouver, dans le respect des règles démocratiques, des solutions qui puissent satisfaire tous les acteurs concernés³⁹². En outre, leurs activités prenant part à un exercice collectif de la liberté d'expression, les partis politiques peuvent de ce fait prétendre à la protection des articles 10 et 11 de la Convention³⁹³. Au surplus, les locaux des groupements à vocation électorale sont inclus dans le régime de protection du droit à la liberté d'association et de réunion pacifique des personnes morales³⁹⁴. La juridiction de Strasbourg « sanctuarise » les locaux qui sont destinés à la tenue de réunions des partis politiques, ce qui est évidemment nécessaire à leur survie. Les juridictions nationales abondent dans ce sens³⁹⁵.

Toutefois, la Cour européenne a déterminé les limites dans lesquelles les formations politiques peuvent mener des activités en bénéficiant de la protection des dispositions de la Convention : d'une part les moyens utilisés à cet effet doivent être à tous points de vue légaux et démocratiques, d'autre part le changement proposé doit lui-même être compatible avec les principes démocratiques fondamentaux. Il en découle nécessairement qu'un parti politique

³⁸⁹ CEDH, *Linkov c/ République Tchèque*, 7 décembre 2007, requête n° 10504/03.

³⁹⁰ CEDH, *Parti présidentiel de Mordovie c/ Russie*, 5 octobre 2004, requête n° 65659/01.

³⁹¹ CEDH *Parti communiste unifié et autres c/ Turquie*, 30 janvier 1998, précité.

³⁹² CEDH, *Parti communiste unifié et autres c/ Turquie*, 30 janvier 1998, précité, § 57.

³⁹³ CEDH, *Yazar et autres (Parti du Travail du Peuple notamment, c/ Turquie*, 9 avril 2002, précité, §§ 46-47.

³⁹⁴ CEDH, *Ouranio Toxo c/ Grèce*, 20 octobre 2005, requête n° 74989/01 : la Cour européenne examinait, sous l'angle de l'article 11 de la convention, si les agents de police avait suffisamment veillé à la protection du local du parti requérant.

³⁹⁵ CE, *Front national et institut de formation des élus locaux*, 19 août 2002, Ord. Référé, requête n° 249666.

dont les responsables incitent à recourir à la violence, ou proposent un projet politique qui ne respecte pas une ou plusieurs règles de la démocratie ou qui vise la destruction de celle-ci ainsi que la méconnaissance des droits et libertés qu'elle reconnaît, ne peut se prévaloir de la protection de la Convention contre les sanctions infligées pour ces motifs³⁹⁶. Cette déchéance peut résulter par ailleurs de l'application de l'article 17 de la convention³⁹⁷. Cette restriction due à l'imprégnation par la violence d'un parti ne surprend guère. On la retrouve dans le droit des groupements à la liberté de réunion. La Convention européenne ne saurait cautionner l'emploi de la violence par les personnes morales. Le rejet des principes démocratiques d'un groupement politique est clairement incompatible avec la Convention. La Cour européenne juge que le rejet de tels principes est un élément essentiel à prendre en considération³⁹⁸. Aucune forme de protection n'existe pour un parti politique qui s'inscrirait dans cette optique.

L'incorporation des partis politiques et de leurs activités dans le champ d'application de l'article 11 de la convention ne souffre d'aucune équivoque ; loin d'être surprenante elle s'analyse même en une évidence. Le rôle majeur de ces personnes morales appelle une vigilance plus accrue du juge européen face aux ingérences des États contractants.

B/ LA RIGIDITE DU CONTRÔLE DES INGERENCES

Les organes conventionnels ont élaboré une doctrine des droits de nature politique favorable à la préservation et à l'animation de la vie politique démocratique, une doctrine tournant autour du pluralisme et des partis politiques³⁹⁹. La rigidité qui ressort de leur contrôle est rendue perceptible par l'étroitesse de la marge de manœuvre que ces organes laissent aux États contractants en matière de droit fondamental des partis politiques à la liberté d'association et de réunion pacifique (1). Ajoutée à cela la rigueur dans son contrôle de proportionnalité des restrictions (2), le juge européen édifie *in fine* un régime très protecteur de cette liberté au profit des ces personnes morales particulières.

³⁹⁶ CEDH, *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c/ Turquie*, 31 juillet 2001, §§ 46-47, confirmé sans détour par l'arrêt de la Grande Chambre du 13 février 2003, Recueil des arrêts et des décisions 2003-II.

³⁹⁷ Blet Raymond, « *La promotion des partis non démocratiques et les médias* », in Lambert Pierre (Dir.), *Les partis liberticides et la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Droit et justice, 2005, p. 28.

³⁹⁸ CEDH, *Parti socialiste de Turquie (STP) et autres c/ Turquie*, 12 novembre 2003, précité, § 45 ; CEDH, *Partidul Comunistilor (Nepeceriste) et Ungareanu c/ Roumanie*, 3 février 2005, requête n° 46626/99, Recueil des arrêts et décisions 2005-I, § 54.

³⁹⁹ Andriantsimbazovina Joël, « *Les droits politiques selon la Cour européenne des droits de l'homme* », in Gautron Jean-Claude, *Les dynamiques du droit européen en début de siècle*, Mélanges, Pédone, 2004, p.11.

1- la résorption du pouvoir d'appréciation des États contractants

Contrairement à une certaine marge d'appréciation dont disposent les États contractants dans la constitution des associations en général⁴⁰⁰, ce droit de regard en substance s'amenuise s'agissant des partis politiques. Il est déjà limité par le respect des États de leurs engagements européens. Les États adhérents ne peuvent en effet se fonder sur leur autonomie constitutionnelle pour s'affranchir du principe de prééminence du droit, encore moins user de leurs prérogatives constitutionnelles uniquement dans le respect de la Convention et sous le contrôle de la Cour européenne quand ils s'immiscent dans le droit des associations en général⁴⁰¹ et des partis politiques en particulier à la liberté d'association⁴⁰². Ces derniers bénéficient d'une protection particulière du fait de leur contribution à la démocratie. La marge de manœuvre des États va évidemment devenir plus étroite. La société démocratique garantissant le pluralisme, la liberté d'association des partis politiques, acteurs majeurs de cette société, ne peut que réduire la marge des États contractants dans leur appréciation de la nécessité des mesures d'ingérence. En conséquence, bien qu'atteints dans leurs structures constitutionnelles, les États parties ne peuvent prendre des mesures restrictives ou radicales à l'encontre des personnes morales à but politique. C'est le cas du refus d'enregistrement d'un parti roumain, d'obédience communiste, alors qu'il ne prône ni violence ni soulèvement, encore moins le rejet des principes démocratiques ou la dictature du prolétariat. L'État défendeur, dans ce cas d'espèce, a argué de son histoire tourmentée par cette ligne politique pour justifier son refus, sans succès⁴⁰³. Aux termes d'une jurisprudence bien établie, la Cour européenne maintient « *qu'une association, fût-ce un parti politique, ne se trouve pas soustraite à l'empire de la Convention par cela seul que ses activités passent aux yeux des autorités nationales pour porter atteinte aux structures constitutionnelles d'un Etat et appeler des mesures restrictives* »⁴⁰⁴. La marge résiduelle des États contractants ne fait guère de doute en la matière. Le raisonnement de la Cour de Strasbourg vaut d'autant plus pour une association qui, comme le parti communiste turc requérant dans cette affaire, n'était point soupçonnée de porter atteinte aux structures constitutionnelles. En clair, la fondation et

⁴⁰⁰ Revoir CEDH, *Stankov et Association macédonienne Uni Ilinden c/ Bulgarie*, 2 octobre 2001, § 87, précité.

⁴⁰¹ CEDH, *Open Door et Dublin Well Women c/ Irlande*, 29 octobre 1992, Cour plénière, Série A, n° 246-A, § 69.

⁴⁰² CEDH, *Parti communiste unifié et autres c/ Turquie*, 30 janvier 1998, précité, § 27.

⁴⁰³ CEDH, *Partidul Comunistilor (Nepeceriste) et Ungareanu c/ Roumanie*, 3 février 2005, requête n° 46626/99, précité.

⁴⁰⁴ CEDH, *Parti communiste unifié et autres c/ Turquie*, 30 janvier 1998, § 27.

l'activité d'un parti politique ne peuvent se voir altérer par un État au seul prétexte que cette personne morale propose des idées de nature à choquer les institutions de cet État.

Aussi, et surtout, la responsabilité des États contractants quant à asseoir une société démocratique les contraint-elle à des obligations positives. La Cour européenne rappelle en effet que *le but de la Convention ne consiste pas à protéger des droits théoriques et illusoire mais concrets et effectifs*⁴⁰⁵. Partant, un exercice réel et effectif de la liberté d'association ne se limite pas à un simple devoir de non-ingérence de l'État ; une telle conception négative ne cadrerait pas avec le but de l'article 11 ni avec celui de la Convention en général⁴⁰⁶. Il existe des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la liberté d'association. C'est ainsi que la jurisprudence européenne admet qu'on ne saurait exiger de l'Etat d'attendre, avant d'intervenir, qu'un parti politique s'approprie le pouvoir et commence à mettre en œuvre un projet politique incompatible avec les normes de la Convention et de la démocratie, il incombe à cet État contractant de prendre *raisonnablement* les mesures nécessaires pour faire barrage à ce projet. En clair, le « *pouvoir d'intervention préventive de l'Etat est également en conformité avec les obligations positives pesant sur les Parties contractantes dans le cadre de l'article 1 de la Convention pour le respect des droits et libertés des personnes relevant de leur juridiction. Un Etat contractant à la Convention, en se fondant sur ses obligations positives, peut imposer aux partis politiques, formations destinées à accéder au pouvoir et à diriger une part importante de l'appareil étatique, le devoir de respecter et de sauvegarder les droits et libertés garantis par la Convention ainsi que l'obligation de ne pas proposer un programme politique en contradiction avec les principes fondamentaux de la démocratie* »⁴⁰⁷. Un État adhérent peut valablement opposer une mesure notamment de dissolution à un parti politique qui nourrit le projet politique de réalisation d'un système multi-juridique, ce qui va à l'encontre de l'esprit de la Convention européenne⁴⁰⁸.

Le concept d'obligations positives peut amener les autorités publiques à agir dans les relations interindividuelles. Ces autorités doivent pouvoir faire régner le pluralisme dans un

⁴⁰⁵ CEDH, *Parti communiste unifié et autres c/ Turquie*, 30 janvier 1998, Recueil des arrêts et des décisions 1998-I, pp. 18-19, § 33.

⁴⁰⁶ CEDH, *Wilson et Union nationale des journalistes et autres c/ Royaume-Uni*, 2 juillet 2002, Recueil des arrêts et décisions 2002-IV, § 40.

⁴⁰⁷ CEDH, *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c/ Turquie*, 13 février 2003, Grande Chambre, requêtes n° 41340/98, 41342/98, 41343/99 et 41344/98, §§ 102-103 ; AJDA, 2004, 31, chron. Flauss Jean-François ; JCP G, I, 160, n° 15, chron. Sudre Frédéric ; RFDC, 2004, 207, note Levinet Michel.

⁴⁰⁸ Le Parti de la prospérité voulait instaurer la Charia, système juridique basé sur le livre sacré de l'Islam, devant s'appliquer à une partie, quoique fort importante, de la population. Aux yeux de la Grande Chambre de la Cour européenne, ce projet d'un double système juridique, conjugué à l'incompatibilité de la Charia avec les valeurs démocratiques qui sous-tendent la Convention européenne, a justifié la dissolution de ce parti par les autorités turques. CEDH, *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c/ Turquie*, 13 février 2003, précité.

climat pacifique. Le juge européen charge les pouvoirs publics, à l'appui des obligations positives, de garantir le bon fonctionnement d'une association ou d'un parti politique, même quand ceux-ci heurtent ou mécontentent des éléments hostiles aux idées ou revendications légales qu'ils veulent promouvoir. Leurs membres doivent pouvoir se réunir sans avoir à redouter les brutalités que leur infligeraient leurs adversaires. Pareille crainte risquerait de dissuader d'autres associations ou partis politiques de s'exprimer ouvertement sur des sujets brûlants de la collectivité⁴⁰⁹. Le droit à la liberté d'association et de réunion pacifique des personnes morales à but électoral doit être ainsi préservé dans son exercice. Toute immixtion des pouvoirs publics dans ce droit fondamental des groupements doit être nécessairement guidée par le respect du second alinéa de l'article 11 de la convention.

C'est une marge d'appréciation accordée, dans la réglementation des formations politiques, aux États qui néanmoins reste doublée d'un contrôle de la Cour européenne qui se veut très strict.

2- la résolution du contrôle européen

La rigueur du contrôle est telle que le juge européen le mentionne dans sa jurisprudence⁴¹⁰. Le contrôle de proportionnalité de la mesure d'ingérence par rapport au but légitime poursuivi est intransigeant sur la pertinence des motifs ayant conduit à cette ingérence. Le contrôle du juge européen des mesures étatiques concernant la vie et les activités des partis politiques est un contrôle résolu, audacieux. Fort de ces accointances avec d'autres dispositions de la Convention européenne (notamment les articles 10⁴¹¹, 3 du premier Protocole additionnel⁴¹²), l'article 11 va faire l'objet d'une interprétation aussi drastique. La sauvegarde du droit des partis politiques à la liberté d'association et ses limitations textuelles seront rigoureusement mises en œuvre par la juge européen en faveur de ces personnes morales. Une illustration de ce contrôle favorable est perceptible dans l'affaire du parti communiste roumain (précité). Dans son contrôle, la Cour de Strasbourg a joint les statuts et

⁴⁰⁹ CEDH, *Ouranio Toxo c/ Grèce*, 20 octobre 2005, § 37. Voir aussi l'arrêt, CEDH, *Plattform « Ärzte für das Leben » c/ Autriche*, 21 juin 1988, Série A, n° 139, § 32, qui conclut que *dans une démocratie, le droit de contre-manifester ne saurait aller jusqu'à paralyser l'exercice du droit d'association*.

⁴¹⁰ Voir par exemple le titre « gamma » de son arrêt CEDH, *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c/ Turquie*, 13 février 2003, Grande Chambre, précité, § 96.

⁴¹¹ Voir par exemple CEDH, *Dicle et le Parti pour la démocratie c/ Turquie*, 10 décembre 2002, requête n° 25141/94 : l'article 11 est envisagé sous l'angle de l'article 10. La Cour européenne juge que les griefs du parti requérant de la violation des articles 9, 10 et 14 de la convention portent sur les mêmes faits que ceux examinés sur le terrain de l'article 11 du même texte et qu'il est inutile de les examiner séparément.

⁴¹² Voir par exemple CEDH, *Etxeberria et autres (dont plusieurs groupements électoraux) c/ Espagne*, 30 juin 2009, requête n° 35579/03, 35613/03, 35626/03 et 35634/03.

programmes aux activités des partis politiques pour juger de la nécessité d'une ingérence étatique. Elle estime qu'il faut comparer le contenu du programme avec les actes et prises de position des membres et dirigeants du parti en cause pour s'assurer que ledit parti n'ait pas des intentions incompatibles avec la Convention. Seulement, le refus de l'État roumain d'enregistrer ce parti ne lui a point permis d'accomplir quelque action reprochée par le système européen des droits de l'homme. Le juge conventionnel conclut alors à une violation de l'article 11 de la convention⁴¹³. Le programme et les activités menées sont examinés conjointement. C'est dans cette optique d'un régime très protecteur que la Cour européenne exerce un contrôle de plus en plus poussé des mesures entraînant la fin du groupement politique. La mesure radicale que constitue la dissolution d'un parti politique passe pour être justifiée que pour des raisons appropriées et convaincantes. Des mesures sévères, telles que la dissolution de tout un parti politique, ne peuvent s'appliquer qu'aux cas les plus graves⁴¹⁴. Par conséquent, la dissolution d'un parti politique, parce que celui-ci porte un nom prohibé par la loi ou par la Constitution, à défaut de circonstances pertinentes et suffisantes, est sanctionnée par la juridiction de Strasbourg. La dénomination que se donne un parti politique ne saurait, à elle seule, justifier une mesure aussi radicale que la dissolution, à défaut d'autres circonstances pertinentes et suffisantes⁴¹⁵. Le seul nom ne suffisant guère, les actions du parti doivent s'éloigner des valeurs démocratiques pour justifier une mesure dissolution⁴¹⁶. Celle-ci est valable si ses motifs, fondés sur une appréciation acceptable des États des faits pertinents, répondent à un besoin social impérieux⁴¹⁷. Lorsque les autorités publiques n'établissent pas de manière convaincante que, malgré leur attachement déclaré à la démocratie et aux solutions pacifiques, les passages litigieux du programme d'un parti politique pouvaient passer pour exacerber le terrorisme en Turquie, la dissolution dudit parti viole la Convention. Bien que la lutte contre le terrorisme soit un sujet brûlant et appelle une certaine attitude des États, force est de constater que la vigilance de la Cour européenne reste constante dans son contrôle. Les autorités étatiques peuvent avancer que les objectifs d'un parti politique présentaient des similitudes avec ceux d'un groupe réputé terroriste pour justifier des actes de terrorisme. La Cour européenne rétorque que, si on estime que la seule défense des principes susmentionnés se résume, de la part d'une formation politique, en un soutien aux actes de terrorisme, on diminuerait la possibilité de traiter les questions y relatives dans le cadre d'un débat

⁴¹³ CEDH, *Partidul Comunistilor (Nepeceviste) et Ungareanu c/ Roumanie*, 3 février 2005, précité, §§ 56-61.

⁴¹⁴ Voir parmi tant d'autres arrêts, CEDH, *Parti socialiste de Turquie (STP) et autres c/ Turquie*, 12 novembre 2003, § 50.

⁴¹⁵ CEDH, *Parti communiste unifié et autres c/ Turquie*, 30 janvier 1998, maintes fois citée, § 54.

⁴¹⁶ CEDH, *Parti communiste d'Allemagne c/ Allemagne*, 20 juillet 1957, commission plénière, précité.

⁴¹⁷ CEDH, *Yazar et autres (Parti du Travail du Peuple notamment, c/ Turquie*, 9 avril 2002, précité, § 51.

démocratique, et on permettrait aux mouvements armés de monopoliser la défense de ces principes, ce qui serait fortement en contradiction avec l'esprit de l'article 11 de la convention et avec les principes démocratiques sur lesquels il se fonde⁴¹⁸. Par conséquent l'absence d'un projet politique de nature à compromettre le régime démocratique dans le pays et/ou l'absence d'une invitation ou d'une justification de recours à la force à des fins politiques, ne peut raisonnablement conduire à une dissolution considérée comme répondant à un « besoin social impérieux » et, partant comme étant « nécessaire dans une société démocratique »⁴¹⁹. *A contrario*, la dissolution d'un parti pour sa proximité avec le monde terroriste est admise. Il s'agissait d'un groupement politique dont les actes et les discours constituaient un ensemble donnant une image nette d'un modèle de société conçu et prôné par lui qui serait en contradiction avec le concept de « société démocratique ». Ce parti a des liens, objectivement établis, avec un mouvement reconnu terroriste, refuse de condamner la violence, ce qui est perçu comme une attitude de soutien tacite au terrorisme et ce, dans un contexte de terrorisme qui existe depuis plus de trente ans et qui est condamné par l'ensemble des autres partis politiques⁴²⁰.

Dans une autre affaire le juge européen réitère qu'un projet politique qui passe pour incompatible avec les principes et structures actuels de l'État turc ne le rend pas assurément contraire aux règles démocratiques. Il est de l'essence de la démocratie de permettre la proposition et la discussion de projets politiques divers, même ceux qui remettent en cause le mode d'organisation actuel d'un État, pourvu qu'ils ne visent pas à porter atteinte à la démocratie elle-même⁴²¹. C'est le moyen de réalisation du projet politique qui importe. Le parti politique qui exhorte une partie de la population à la lutte « des peuples pour leur indépendance » ou à la lutte (des classes) pour la sauvegarde des droits, même en termes vindicatifs, ne peut se voir opposer valablement une mesure de dissolution⁴²². En somme, un parti dont les parties litigieuses de son programme comportent une analyse du développement de la classe ouvrière en Turquie et dans le monde entier, ainsi qu'une critique de la manière dont le gouvernement lutte contre les activités séparatistes, reste sous la protection de l'article

⁴¹⁸ Voir notamment CEDH, *Democratik Kitle Partisi et Elci c/ Turquie*, 3 mai 2007, requête n° 51290/99, § 32.

⁴¹⁹ CEDH, *Parti pour la démocratie et l'évolution et autres contre c/ Turquie*, 26 avril 2005, requête n° 39210/98 et 39974/98, SS 25-26.

⁴²⁰ CEDH, *Herri Batasuna et Batasuna (deux partis politiques) c/ Espagne*, 30 juin 2009, requête n° 25803/04 et 25817/04.

⁴²¹ CEDH, *Parti de la liberté et de la démocratie c/ Turquie*, 8 décembre 1999, précité.

⁴²² Dans le deuxième cas, voir CEDH, *Parti socialiste de Turquie (STP) et autres c/ Turquie*, 12 novembre 2003, précité.

11 de la convention. Le juge européen accepte que ces principes défendus par ledit parti ne sont pas, comme tels, contraires aux principes fondamentaux de la démocratie⁴²³.

La protection des partis politiques de leur droit d'association et de réunion est poussée encore plus loin lorsque la restriction est momentanée. C'est ainsi qu'une interdiction temporaire viole l'article 11 de la convention si elle a un effet inhibiteur sur un parti et sur son activité qui, au demeurant, est pacifique. « *Le caractère provisoire de l'interdiction n'est pas un élément déterminant s'agissant de la proportionnalité de cette mesure car même une interdiction provisoire peut avoir un « effet inhibiteur » sur l'exercice par le parti requérant de sa liberté de s'exprimer et de poursuivre ses buts politiques, d'autant plus que cette mesure avait été prise à la veille d'élections locales* »⁴²⁴.

Les personnes morales à finalité politique sont couvertes par l'article 11 de la convention. Cette protection s'avère renforcée du fait de leur rôle incontestablement nécessaire dans une démocratie. Hormis le cas où un parti politique qui incite à recourir à la violence ou propose un projet politique qui ne respecte pas une ou plusieurs règles de la démocratie ou qui vise la destruction de celle-ci ainsi que la méconnaissance des droits et libertés qu'elle reconnaît, les partis peuvent se prévaloir de la protection de la Convention contre les éventuelles ingérences étatiques. La Cour européenne est ferme en la matière, car il y va de l'assise de la société démocratique. C'est le même son de cloche concernant les groupements syndicaux.

Paragraphe II LE DROIT D'ASSOCIATION DES GROUPEMENTS SYNDICAUX

C'est à ce niveau que le droit des personnes morales à la liberté d'association marque le pas. C'est une situation paradoxale étant entendu que le droit à la liberté de fonder un syndicat et d'y adhérer, dont il s'agit, est nommément inséré dans le texte de l'article 11 de la convention. La prudence qui caractérise la démarche du juge européen en la matière tranche avec l'audace dont il a fait preuve jusqu'ici. La protection européenne des personnes morales est minimale. Force est d'observer une protection du droit d'association des groupements syndicaux relative (A) mais, nous semble-t-il, évolutive (B).

⁴²³ CEDH, *Emek Partisi et Senol c/ Turquie*, 31 mai 2005, requête n°39434/99, §§ 27-30.

⁴²⁴ CEDH, *Parti populaire démocrate-chrétien c/ Moldavie*, 14 février 2006, requête n° 28793/02, Recueil des arrêts et des décisions 2006-II, § 77.

A/ UNE PROTECTION RELATIVE DES PERSONNES MORALES

En matière syndicale, le droit d'association et de réunion des personnes morales ne bénéficie pas d'une protection aussi importante qu'ailleurs. Certes des garanties sont accordées aux personnes morales intéressées à la sauvegarde des droits sociaux de leurs membres (1), la juridiction européenne fait néanmoins preuve d'une certaine prudence dans un domaine aussi sensible qu'est le monde du travail (2). C'est en somme une protection mitigée du droit des personnes morales à la liberté d'association en matière syndicale qui s'impose à nous.

1- les assurances de la jurisprudence européenne

Le juge européen se veut rassurant à l'égard des personnes morales qui se donnent comme finalité la défense des intérêts professionnels de leurs membres. Les questions sociales, comme politiques, sont de nature sensible⁴²⁵. Le syndicat peut subir, dans ses activités ou autres, des entraves par des mesures des autorités étatiques. C'est la raison pour laquelle la juridiction européenne construit un système de protection de ce droit existentiel de ces personnes morales. D'emblée, la prise en compte de l'État comme employeur participe de ce que la Cour entend inclure dans le régime de l'article 11 une situation. Dans l'affaire du syndicat suédois des conducteurs de locomotives, les autorités étatiques ont souligné que la requête individuelle du syndicat ne visait aucunement les autorités législatives, exécutives et judiciaires suédoises, mais bien l'Office national des négociations collectives et donc l'"État employeur"; alors que la Convention ne créerait pour ce dernier, dans le domaine des conditions de travail et d'emploi, des obligations n'incombant pas aux employeurs du secteur privé. Les organes de contrôle de la Convention sont unanimes pour affirmer que la politique litigieuse de mise à l'écart du syndicat requérant peut en principe être attaquée sur le terrain de l'article 11 même si l'Office qui applique cette politique exerce des fonctions propres à celles d'un employeur. En effet la Convention ne distingue nulle part expressément entre les attributions de puissance publique des États contractants et leurs responsabilités d'employeurs. L'article 11 ne fait pas à cet égard exception. Bien mieux, son second paragraphe *in fine* implique nettement que l'État est tenu de respecter les libertés de réunion et d'association de ses employés sauf à y apporter, le cas échéant, des "restrictions légitimes"

⁴²⁵ CEDH, *Gustafsson c/ Suède*, 25 avril 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-II, pp. 652-653, § 45.

s'il s'agit de membres de ses forces armées, de sa police ou de son administration. L'article 11 de la convention s'impose par conséquent à l'"État employeur", que les relations de ce dernier avec ses employés obéissent au droit public ou au droit privé. Dès lors, la Cour n'estime pas devoir s'arrêter à la circonstance que de toute façon certains griefs du requérant paraissent viser à la fois l'Office et l'État suédois en tant que puissance publique⁴²⁶. Cette position adoptée par le juge européen peut s'analyser en une ouverture au profit des personnes morales confrontées à des différends avec les États dans le monde du travail. Aussi, une requête d'un groupement syndical dirigée contre une personne juridique de droit privé peut faire jouer la responsabilité de l'État partie. C'est le cas lorsque les faits dénoncés par un syndicat requérant, à savoir que les employeurs mis en cause ont déclaré cesser de reconnaître des syndicats pour les besoins de la négociation collective et qu'ils ont offert des conditions d'emploi plus favorables aux salariés acceptant de ne pas être représentés par les syndicats, n'ont comporté aucune intervention directe de l'Etat. La responsabilité de l'État peut néanmoins être engagée à condition que les faits en cause résultent d'un manquement de sa part à garantir aux requérants en droit interne la jouissance des droits consacrés par l'article 11 de la Convention⁴²⁷.

C'est l'autre pan de cette volonté de bâtir un régime favorable aux personnes morales. Les organes de surveillance de la Convention ont en effet entendu faire jouer la notion d'obligations positives dans la garantie du droit d'association des syndicats. Les autorités publiques ont ainsi une obligation positive, celle de garantir la jouissance des droits consacrés par l'article 11 de la Convention⁴²⁸. C'est fort de cette obligation que l'existence du syndicat est garantie et ses activités devant être menées sans obstacle. La législation des États contractants doit formellement permettre aux groupements syndicaux de lutter pour la défense des intérêts de leurs membres. C'est une obligation qu'une minorité de la Commission a voulu écarter, en qualifiant de redondants les termes « pour la défense de ses intérêts ». La Cour de Strasbourg donne un sens et de la substance à ces mots. Il y va évidemment de l'effet utile du droit de fonder un syndical. Ces termes indiquent clairement un but et montrent que la Convention protège la liberté de défendre les intérêts professionnels des adhérents d'un syndicat par l'action collective de celui-ci, action dont les États contractants doivent à la fois

⁴²⁶ CEDH, *Syndicat suédois des conducteurs de locomotives c/ Suède*, 6 février 1976, Série A, n° 20, §§ 36-37.

⁴²⁷ CEDH, *Wilson et Union nationale des journalistes et autres c/ Royaume-Uni*, 2 juillet 2002, Recueil des arrêts et décisions 2002-V, requêtes n° 30668/96, 30671/96 et 30678/96. Voir aussi CEDH, *Gustafsson c/ Suède*, 25 avril 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-II, pp. 652-653, § 45.

⁴²⁸ CEDH, *Wilson et Union nationale des journalistes et autres c/ Royaume-Uni*, 2 juillet 2002, précité, § 41 : « la Cour observe d'emblée que si l'article 11 a pour objectif essentiel de protéger l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics dans l'exercice des droits qu'il consacre, il peut impliquer en outre l'obligation positive d'assurer la jouissance effective de ces droits ».

autoriser et rendre possibles la conduite et le développement⁴²⁹. Les ingérences des autorités publiques ne doivent aboutir *in fine* à la neutralisation des organisations syndicales. C'est une obligation de résultat que supportent les autorités étatiques. Il doit donc être loisible à un syndicat d'intervenir pour la défense des intérêts de ses membres, et les adhérents individuels ont droit à ce que leur syndicat soit entendu en vue de la défense de leurs intérêts⁴³⁰. Concrètement la jurisprudence européenne exige un espace de promotion des idées que défend le syndicat et de dialogue avec les partenaires compétents. Le syndicat doit donc être entendu et faire connaître ses revendications⁴³¹.

La jurisprudence européenne est également favorable aux groupements syndicaux s'agissant du droit de fonder un syndicat. Le juge de Strasbourg a maintes fois révélé que ce droit à la création d'un syndicat relève incontestablement de l'article 11 de la convention. Cette affirmation conduit nécessairement à placer ce droit sous la couverture du régime de ladite disposition. Ce droit de fonder un syndicat comprend le droit pour le syndicat d'établir leurs propres règlements et d'administrer leurs propres affaires⁴³². Les syndicats sont libres d'établir leurs propres règles concernant les conditions d'adhésion, y compris les formalités administratives et le versement de cotisations, ainsi que d'autres critères matériels, tels que la profession ou le métier exercés par l'adhérent potentiel. Dans une affaire portée devant le juge européen, un syndicat britannique a refusé l'intégration en son sein d'un particulier réputé proche du parti de l'extrême droite. Pour le syndicat requérant rien ne justifie l'ingérence des autorités nationales dans l'exercice de son droit de choisir ses membres. La Cour européenne convient avec le syndicat qui peut choisir librement ses membres en conformité avec les valeurs et idéaux politiques qu'il défend⁴³³.

Aussi ce régime est-il avantageux aux groupements syndicaux en ce sens qu'il réduit la marge de manœuvre des États parties suivant certaines circonstances. La Cour européenne s'empresse à sanctionner un État qui tenterait d'étouffer une organisation syndicale en dissolvant finalement celle-ci. C'est ainsi que la dissolution et la suspension des activités d'un syndicat fort de milliers d'adhérents dont des fonctionnaires et agents contractuels du secteur public ont été perçues comme une violation de l'article 11 de la convention. L'interdiction faite aux membres cités de cette organisation strictement professionnelle de fonder un

⁴²⁹ CEDH, *Syndicat national de la police belge c/ Belgique*, 27 octobre 1975, Cour plénière, Série A, n° 19, § 39.

⁴³⁰ CEDH, *Wilson et Union nationale des journalistes et autres c/ Royaume-Uni*, 2 juillet 2002, précité, § 42.

⁴³¹ CEDH, *Syndicat suédois des conducteurs de locomotives c/ Suède*, 6 février 1976, précité ; voir aussi CEDH, *Syndicat national de la police belge c/ Belgique*, 27 octobre 1975.

⁴³² Voir notamment CEDH, *Wilson et Union nationale des journalistes et autres c/ Royaume-Uni*, 2 juillet 2002, précité ; CEDH, *Johansson c/ Suède*, 7 mai 1990, décision Commission, DR, 65, p. 202.

⁴³³ CEDH, *Associated Society of Locomotive Engineers et Firement ASLEF c/ Royaume-Uni*, 27 février 2007, requête n° 11002/05.

syndicat ne répondait pas à un besoin social impérieux aux yeux du juge européen. Dans son contrôle quant à la nécessité de l'ingérence étatique dans une société démocratique, la Cour européenne soutient que des restrictions légitimes peuvent être imposées à l'exercice des droits syndicaux par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat. Cependant, il faut aussi tenir compte de ce que les exceptions visées à l'article 11 appellent une interprétation stricte, seules des raisons convaincantes et impératives pouvant justifier des restrictions à la liberté d'association. Pour juger en pareil cas de l'existence d'une nécessité au sens du second alinéa de l'article 11, les États contractants ne disposent que d'une marge d'appréciation réduite, laquelle se double d'un contrôle européen rigoureux portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent, y compris celles d'une juridiction indépendante. En l'absence d'éléments concrets propres à démontrer que l'organisation syndicale requérante ou ses activités représentaient une menace pour la société ou l'État défendeur, une interdiction simple par la loi ne peut, à elle seule, rendre la dissolution du syndicat conforme aux conditions dans lesquelles la liberté d'association peut être restreinte. L'interprétation large que se font les juridictions sur le droit de fonder un syndicat ne cadre avec la Convention⁴³⁴.

La Cour européenne renforce ce droit de fonder un syndicat en mobilisant certains instruments internationaux par une interprétation large au profit des personnes morales. Deux exemples : dans un arrêt la Cour de Strasbourg s'appuie sur les articles 3 et 5 de la Convention n° 87 de l'Organisation internationale du travail pour reconnaître au groupement syndical le pouvoir d'établir ses statuts et de gérer ses affaires⁴³⁵. En outre, le juge conventionnel affirme que « *même si la Turquie est l'un des deux seuls États (l'autre étant la Grèce) à n'avoir pas encore accepté d'appliquer l'article 5 de la Charte sociale européenne, le comité d'experts indépendants de celle-ci avait interprété ledit article – qui garantit à tous les travailleurs le droit de fonder un syndicat – comme visant également les fonctionnaires. La Cour ne peut souscrire à cette interprétation émanant d'un comité particulièrement qualifié. Elle observe d'ailleurs que l'article 5 de la charte sociale européenne prévoit des conditions à la possibilité de constituer des organisations syndicales pour les membres de la police et des forces armées. A contrario, cet article doit être regardé comme s'appliquant*

⁴³⁴ CEDH, *TİM Haber Sen et Cınar c/ Turquie*, 21 février 2006, requête n° 28602/95, Recueil des arrêts et décisions 2006-II.

⁴³⁵ CEDH, *Associated Society of Locomotive Engineers and Firemen ASLEF c/ Royaume-Uni*, 27 février 2007, requête n° 11002/05, précité, § 35.

sans limitations aux autres catégories de fonctionnaires »⁴³⁶. C'est une volonté affichée d'assurer des garanties quant au droit d'association des personnes morales en matière syndicale. La Cour européenne veille scrupuleusement au respect de l'article 11 de la convention qui garantit expressément aux personnes morales un droit de fonder un syndicat. Cette protection développée par le juge européen cache mal la prudence qui le caractérise dans sa conception de la liberté syndicale.

2- la prudence de la jurisprudence européenne

Le juge européen des droits de l'homme distingue le droit de fonder un syndicat de la liberté syndicale. Le premier fait l'objet d'une protection certaine par le biais d'une interprétation volontariste de la Cour de Strasbourg⁴³⁷. La liberté syndicale, quant à elle, souffre d'un vrai manque de consécration. Le juge européen a dès l'origine assigné à la liberté syndicale un rôle secondaire, tout en affirmant sa volonté de faire application de la Convention européenne en matière de relation du travail, qu'il s'agisse des rapports de travail entre l'État et ses agents, fonctionnaires ou non, ou des rapports de travail purement privés, par le biais d'un contrôle sur la législation nationale relative à la liberté syndicale⁴³⁸. C'est une reconnaissance à demi-teinte d'une liberté qui, nous semble-t-il, participe du débat contradictoire nécessaire dans une société démocratique⁴³⁹. La Cour européenne considère en effet que la liberté syndicale est un droit dérivé de la liberté d'association⁴⁴⁰. De ce fait, le régime juridique est différent selon que la personne morale réclame le bénéfice de l'une ou l'autre de ces libertés. La spécificité du droit à la liberté syndicale n'est pas reconnue. L'arrêt originel a rejeté l'équivalence entre les deux libertés : la liberté syndicale doit être vue comme une forme ou un aspect spécial de la liberté d'association. Cet arrêt police belge cantonne la liberté syndicale dans un rôle accessoire. L'interprétation très stricte de l'article 11 de la convention résulte du traitement des questions sociales à l'occasion de l'élaboration de la

⁴³⁶ CEDH, *Tüm Haber Sen et Cinar c/ Turquie*, 21 février 2006, requête n° 28602/95, Recueil des arrêts et décisions 2006-II, précité.

⁴³⁷ Voir *supra* l'étude de l'arrêt CEDH, *Associated Society of Locomotive Engineers et Firement ASLEF c/ Royaume-Uni* du 27 février 2007, et *infra* l'analyse de l'arrêt CEDH, *Demir et Baykara c/ Turquie* du 21 novembre 2006.

⁴³⁸ Sudre Frédéric, *Droit international et européen des droits de l'homme*, précité, p. 557.

⁴³⁹ Le juge constitutionnel français reconnaît une valeur constitutionnelle à la liberté syndicale. Voir CC, *Développement des institutions représentatives du personnel*, 22 octobre 1982, DC n° 82-144.

⁴⁴⁰ CEDH, *Syndicat national de la police belge c/ Belgique*, 27 octobre 1975, précité, § 38 : La Cour relève que l'article 11 de la convention présente la liberté syndicale comme une forme ou un aspect particulier de la liberté d'association.

charte sociale européenne⁴⁴¹ au sein du Conseil de l'Europe. Les dispositions vagues et générales de celle-ci⁴⁴² sont les traits de la prudence des rédacteurs de cette charte. Le juge européen a ainsi restreint en matière de droit syndical la portée qu'il donnait à l'article 11. Ce qui ralentit l'émergence d'une véritable liberté syndicale. En conséquence, toutes les matières visées par l'activité des groupements syndicaux, à savoir le droit à la négociation et la conclusion de conventions collectives, le droit au bénéfice de la rétroactivité d'avantages et, par un raisonnement différent, le droit de grève ne sont donc pas rigoureusement couvertes par le texte européen⁴⁴³. Les organes qui en contrôlent le respect estiment que ces différents droits revendiqués par les personnes morales intéressées ne sont pas des « éléments nécessairement inhérents »⁴⁴⁴ au droit syndical. En revanche, ces matières relèvent de la volonté, voire la discrétion, des États adhérents. On comprend alors l'empressement du juge européen, pour empêcher que ces droits revendiqués rentrent dans le champ de l'article 11, à préciser chaque fois qu'ils ne constituent que des moyens parmi d'autres entre lesquels les États choisissent comme ils l'entendent pour permettre aux syndicats de lutter pour la défense des intérêts de leurs membres⁴⁴⁵. Les modalités d'exercice du droit syndical est du ressort de la marge d'appréciation de ces États. L'article 11 de la convention ne garantit pas aux syndicats, ni à leurs membres, un traitement précis de la part de l'État. C'est à ces derniers que revient le pouvoir de modeler les négociations et les conclusions de convention collectives⁴⁴⁶. C'est le retour d'un pouvoir important de l'État lui permettant de déterminer les modalités d'exercice d'une garantie reconnue aux personnes morales, notamment le droit des organisations syndicales à être entendu. C'est également l'exemple du droit de grève qui doit s'exercer conformément à la réglementation de l'État. Celui-ci a la faculté d'en limiter l'exercice⁴⁴⁷. Aussi Eu égard au caractère sensible des questions sociales et politiques qu'implique la recherche d'un juste équilibre entre les intérêts conflictuels en jeu et au fort

⁴⁴¹ La Charte sociale européenne est une convention, à l'initiative du Conseil de l'Europe, signée en 1961 et révisée en 1996, qui énonce des droits et libertés et établit un système de contrôle (l'existence d'un comité européen des droits sociaux) qui garantit leur respect par les États contractants. Ces derniers soumettent un rapport annuel sur l'état des fondamentaux énoncés, notamment le logement, la santé, l'éducation, l'emploi, la sécurité sociale... autant de matières sensibles dans une société.

⁴⁴² Précisément les articles 5 (droit syndical) et 6 (droit de négociation collective) de la charte.

⁴⁴³ Voir *infra*.

⁴⁴⁴ CEDH, *Syndicat national de la police belge c/ Belgique*, 27 octobre 1975, § 38, précité.

⁴⁴⁵ CEDH, *Sorensen et Rasmussen c/ Danemark*, 11 janvier 2006, Grande chambre, Recueil des arrêts et des décisions 2006-I, in *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, précité, p. 674, note Marguénaud Jean-Pierre.

⁴⁴⁶ CEDH, *Tüm Haber Sen et Cinar c/ Turquie*, 21 février 2006, précité, § 28 : « ... l'article 11 ne garantit toutefois pas aux syndicats ni à leurs membres un traitement précis de la part de l'État, et il laisse à ce dernier le choix des moyens à employer pour assurer le droit à être entendu... »

⁴⁴⁷ Les instruments internationaux tels que la Charte sociale européenne (article 6) et le pacte international des droits économiques, sociaux et culturels (article 8-1) limitent en substance le droit de grève en ce qu'il doit s'exercer conformément aux lois de chaque État.

degré de divergence entre les systèmes nationaux dans ce domaine, les États contractants bénéficient d'une ample marge d'appréciation quant à la manière d'assurer la liberté syndicale⁴⁴⁸.

La protection mitigée du droit des personnes morales à la liberté d'association dans le domaine syndical ne peut faire perdre de vue l'évolution de la jurisprudence dans certaines matières précises. Ces évolutions, quoiqu'équivoques, méritent qu'on s'y attarde.

B/ UNE PROTECTION EVOLUTIVE DES PERSONNES MORALES

Deux catégories de droits revendiqués par les groupements syndicaux ont fait l'objet d'une protection progressive de la part de la juridiction européenne. La première est liée à la question de la négociation et la conclusion de conventions collectives, quand la seconde se rapporte au moyen d'action qu'est le droit de grève.

1- la question de la négociation et de la conclusion de conventions collectives

La négociation de conventions collectives et son aboutissement sont les principaux objectifs de la fondation d'une organisation syndicale. Participer à la négociation collective rend compte de la représentativité du groupement syndical. Le défaut d'une telle participation aurait des conséquences désastreuses pour la personne morale. Les syndicaux évoquent, à l'occasion de la procédure européenne l'intention des autorités publiques d'affaiblir, voire briser le syndicat requérant en incitant ses membres et les autres agents concernés à le quitter ou ne pas y adhérer⁴⁴⁹. Conclure une convention collective donnerait au syndicat la reconnaissance de son rôle de défense des intérêts professionnels. Autrement dit la mise à l'écart d'un syndicat lors des consultations limiterait dans une large mesure ses moyens d'actions⁴⁵⁰. L'enjeu est donc crucial.

Dans son appréciation de la réclamation par les syndicats d'un droit à négocier et à conclure des conventions collectives, la Cour européenne fait une interprétation drastique de l'article 11 de la convention. Après avoir réduit la portée de la liberté syndicale (voir *supra*), elle annonce que le texte européen « ne garantit pas aux syndicats, ni à leurs membres, un traitement précis de la part de l'État et notamment le droit d'être consultés par lui ». Les

⁴⁴⁸ CEDH, *Wilson et Union nationale des journalistes et autres c/ Royaume-Uni*, 2 juillet 2002, précité, § 44.

⁴⁴⁹ CEDH, *Syndicat suédois des conducteurs de locomotives c/ Suède*, 6 février 1976, précité, § 32.

⁴⁵⁰ CEDH, *Syndicat national de la police belge c/ Belgique*, 27 octobre 1975, précité, § 34.

groupements syndicaux ne peuvent valablement se prévaloir d'un quelconque droit à la consultation, car « *non seulement ce droit ne se trouve pas mentionné à l'article 11, mais on ne saurait affirmer que les États contractants le consacrent tous en principe dans leur législation et leur pratique internes, ni qu'il soit indispensable à l'exercice efficace de la liberté syndicale* »⁴⁵¹. Cette position de la juridiction européenne se fait au détriment de la personne morale qui aurait pu s'appuyer sur ce droit pour assurer dans les meilleures conditions ses missions. Le juge européen maintient son rejet avec l'appui de la Charte sociale européenne, dans une interprétation, faut-il l'avouer, très rigoureuse. Si cette Charte, en son article 6 paragraphe premier, oblige les États contractants à *favoriser la consultation paritaire entre travailleurs et employeurs*, la Cour de Strasbourg n'y voit aucunement un véritable droit à la consultation proclamé. Cette disposition n'a pas une force contraignante⁴⁵². Un éventuel droit à la consultation ne saurait être extrait, même implicitement, de l'article 11 de la convention, au risque que *la Charte de 1961 ne marque à cet égard un recul*. Cette négation d'un droit à la négociation des syndicats vaut également pour la revendication par ceux-ci d'un droit à la conclusion. Dans un même raisonnement, les organes conventionnels ajoutent à leur argumentaire une autre disposition de la Charte qui indique en substance que les autorités publiques « *s'engagent (...) à promouvoir, lorsque cela est nécessaire et utile, l'institution de procédures de négociation volontaire entre les employeurs ou les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler les conditions d'emploi par des conventions collectives* »⁴⁵³. Les personnes morales, défenderesses des intérêts professionnels, ne sont point créancières d'un tel droit. Elles sont plutôt tributaires du bien vouloir des États adhérents, comme le soulignent aussi bien les organes de surveillance de la Convention : « *la Charte met l'accent sur le caractère volontaire des négociations et conventions collectives; la prudence du libellé de son article 6 paragraphe 2 prouve qu'elle ne reconnaît pas un véritable droit à la conclusion de pareille convention même dans l'hypothèse où les négociations ne révèlent aucun dissentiment sur les problèmes à résoudre* »⁴⁵⁴. En clair La Cour européenne estime que si la négociation collective peut être l'un des moyens par lesquels les syndicats peuvent être mis en mesure de protéger les intérêts de leurs affiliés, elle n'est pas indispensable à une jouissance effective de la liberté syndicale. L'exclusion du droit de participer à une négociation collective d'une

⁴⁵¹ CEDH, *Syndicat national de la police belge c/ Belgique*, 27 octobre 1975, précité, § 38.

⁴⁵² L'article 20 de la Charte sociale européenne permet à un État qui l'a ratifiée de ne pas assumer l'engagement qui résulte du premier paragraphe de l'article 6. Un droit ressortissant de cet article n'en est pas un finalement.

⁴⁵³ Un extrait du deuxième de l'article 6 de la Charte sociale européenne.

⁴⁵⁴ CEDH, *Syndicat suédois des conducteurs de locomotives c/ Suède*, 6 février 1976, précité, § 39.

organisation syndicale, en raison du nombre de ses adhérents, n'est pas contraire à la Convention, puisque cette association syndicale a la faculté de présenter des revendications et de formuler des représentations au nom de ses membres⁴⁵⁵. Une position guidée ici par le désir d'éviter l'éparpillement des syndicats étant légitime. Aussi rendre obligatoire la négociation collective reviendrait à imposer aux employeurs une obligation de mener des négociations avec des syndicats. Or elle ne s'est encore jamais montrée disposée à considérer que la liberté pour un syndicat de faire entendre sa voix va jusqu'à imposer à un employeur une obligation de reconnaître ce syndicat. Le syndicat doit être libre, d'une manière ou d'une autre, de chercher à persuader l'employeur d'écouter ce qu'il a à dire au nom de ses membres⁴⁵⁶.

C'est dans un contexte de fragilité des groupements syndicaux qu'une pondération de la jurisprudence européenne s'est manifesté. La Cour de Strasbourg s'est fondée sur le concept des obligations positives, qu'elle met à la charge des États contractants, pour opérer un élargissement de la liberté syndicale. Cette extension s'est faite implicitement concernant le droit des personnes morales de négocier des conventions collectives, et expressément s'agissant leur droit de conclure de telles conventions. Dans un premier temps, le juge européen suggère le droit de négociation des syndicats quand il fait obligation aux autorités étatiques de veiller à ce que les membres d'un syndicat puissent recourir librement à celui-ci pour qu'il les représente afin de s'efforcer de réguler leurs relations avec leur employeur⁴⁵⁷. Cette avancée, quoique modeste (une proclamation implicite), peut être lisible dans une autre affaire, impliquant une personne physique, dont les retombées peuvent cependant profiter aux personnes morales. Il est admis que l'article 11 ne garantit pas en tant que tel le droit à ne pas souscrire à une convention collective. *A contrario*, le droit positif à la négociation collective est exclu. Cette affaire se détache de l'arrêt initial intitulé syndicat suédois des conducteurs de locomotives, qu'elle vise pourtant. Le droit invoqué et son côté positif ne ressortissent pas de l'article 11, dans le cas contraire leur applicabilité aurait été reconnue. Néanmoins le juge a accepté l'applicabilité du texte tout en insistant fortement sur le nombre d'instruments internationaux reconnaissant le caractère légitime de la négociation collective, ce qui fait montre d'un niveau de consensus international non négligeable, bien au contraire. Par cet arrêt, le juge admet nécessairement mais (encore) implicitement que le droit de négociation de

⁴⁵⁵ CEDH, *Association A c/ Allemagne*, 14 juillet 1983, requête n° 9792/82, décision Commission, DR, n° 34, pp. 173 et suivants.

⁴⁵⁶ CEDH, *Wilson et Union nationale des journalistes et autres c/ Royaume-Uni*, 2 juillet 2002, § 44, précité.

⁴⁵⁷ CEDH, *Wilson et Union nationale des journalistes et autres c/ Royaume-Uni*, 2 juillet 2002, précité, § 46. Voir les observations de Sudre Frédéric au JCP G, 2003, I, 109, n° 21.

convention collective est inhérent à la liberté syndicale dont les personnes morales intéressées réclament le bénéfice⁴⁵⁸. Dans un second temps, la protection des organisations syndicales s'est renforcée s'agissant du droit de conclure des conventions collectives. Le juge européen accorde explicitement un tel droit aux syndicats par une interprétation large, cette fois-ci, du Comité d'experts de la Charte sociale européenne. Pour le juge, ce comité a établi clairement un lien organique entre la liberté syndicale et la liberté de conclure des négociations collectives. Subséquemment, les personnes morales peuvent alléguer d'un droit de conclusion, car celui-ci constitue l'un *des moyens principaux, voire le moyen principal* pour⁴⁵⁹ un syndicat de protéger les intérêts de ses membres. La Cour européenne fait ici preuve d'audace avec l'utilisation astucieuse de l'avis de ce comité d'experts pour façonner une protection plus effective des personnes morales intéressées⁴⁶⁰. L'évolution de la jurisprudence européenne en matière de liberté syndicale des groupements l'a amenée à reconsidérer la question importante du droit de grève que ceux-ci revendiquent.

2- la question du droit de grève

La grève est généralement définie comme une cessation concertée du travail par les salariés du secteur privé ou par les agents du secteur public⁴⁶¹. C'est un moyen d'action, habituellement usité pour son efficacité, pour faire aboutir les revendications des organisations syndicales. La Cour européenne reste cependant constante en ce que le droit de grève n'est pas nécessairement inhérent à la liberté syndicale. Elle réitère sa jurisprudence selon laquelle l'article 11 de la convention considère la liberté syndicale comme un aspect particulier de la liberté d'association, cette disposition n'assure pas aux membres des syndicats un traitement précis de la part de l'Etat. Partant, *« l'article 11 ne consacre pas expressément le droit de grève ou l'obligation pour les employeurs d'engager des négociations collectives. Tout au plus l'article 11 peut-il être considéré comme garantissant la liberté des syndicats de protéger les intérêts professionnels de leurs membres. L'octroi du*

⁴⁵⁸ CEDH, *Gustafsson c/ Suède*, 25 avril 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-II, pp. 652-653, §§ 52-53

⁴⁵⁹ Voir en ce sens l'arrêt CEDH, *Demir et Baykara c/ Turquie*, 21 novembre 2006, requête n° 34503/97.

⁴⁶⁰ Dans l'arrêt sus indiqué (§ 35), la Cour a estimé que *« sa jurisprudence n'exclut pas que le droit de conclure une convention collective puisse constituer, dans les circonstances particulière d'une affaire, l'un des moyens principaux, voire le moyen principal, pour les membres d'un syndicat de protéger leurs intérêts. Elle relève à cet égard que le lien organique entre la liberté syndicale et la liberté de conclure des négociations collectives, a été constaté par le comité d'experts indépendants de la Charte sociale, selon l'avis duquel lorsqu'un État contractant ne respecte pas entièrement le droit de s'organiser des travailleurs, en conformité avec l'article 5 de la Charte sociale, il ne peut respecter non plus le droit aux négociations collectives garanti par l'article 6 de la même Charte »*.

⁴⁶¹ Leclercq Claude, *Libertés publiques*, Litec, Juris-classeur, Manuels, 5^{ème} édition, 2003, p. 305.

droit de grève représente sans nul doute l'un des plus importants d'entre eux, mais il y en a d'autres. De surcroît les Etats contractants ont le choix des moyens à employer pour garantir la liberté syndicale »⁴⁶². La reconnaissance de l'importance de cet outil de défense des intérêts professionnels qu'est le droit de grève n'a pas fait plier la position de la juridiction européenne. Les restrictions apportées par un Etat contractant à l'exercice du droit de grève ne soulèvent pas en soi de question au regard de l'article 11 de la Convention. Les personnes morales n'ont aucune créance à l'opposer aux autorités nationales.

Après avoir refusé d'inclure le droit de grève dans la liberté syndicale, la Cour de Strasbourg consent pourtant à mener une analyse pointilleuse de la requête d'un syndicat requérant. Selon le juge européen, l'interdiction de la grève doit passer pour une limitation au pouvoir du requérant de protéger ces intérêts, et révèle en conséquence une restriction à la liberté d'association garantie par le premier paragraphe de l'article 11 de la convention. En conséquence, l'examen de la conformité de cette restriction aux exigences du second paragraphe de l'article 11 de la Convention s'impose. La Cour vérifie alors si l'ingérence était « prévue par la loi », tournée vers un ou plusieurs buts légitimes au regard de ce paragraphe et « nécessaire dans une société démocratique » pour les atteindre⁴⁶³. Cette jurisprudence, au demeurant la démarche de la juridiction européenne est confirmée quelques mois plus tard à l'occasion d'une affaire relative à une grève à l'appel de la Fédération des syndicats de travailleurs offshore. Le juge part du principe que le premier paragraphe de l'article 11 trouve à s'appliquer à la question litigieuse et que la restriction incriminée s'analyse en une ingérence dans l'exercice des droits garantis par cette disposition. Cette ingérence est soumise aux conditions de légalité, de légitimité et de nécessité dans une société démocratique posées par le second paragraphe de la stipulation énoncée ci-dessus⁴⁶⁴. La mise en place d'un contentieux sur les restrictions du droit de grève augure des chances des requêtes en la matière des personnes morales de forme syndicale de prospérer.

En somme, les États adhérents conservent un pouvoir de réglementation, relativement important, des activités des groupements syndicaux. Tant bien que l'absence de traitement précis garanti ne désigne pas une absence de contrôle du traitement accordé, car si l'État a la liberté des moyens pour réglementer la liberté syndicale, ses mesures sont par contre soumises aux exigences de la Convention, notamment le principe de non-discrimination évoqué à

⁴⁶² CEDH, *Schmidt et Dahlström c/ Suède*, 6 février 1976, Série A, n° 21, § 36.

⁴⁶³ CEDH, *Unison c/ Royaume-Uni*, 10 janvier 2002, requête n° 53574/99, décision d'irrecevabilité, Recueil des arrêts et décisions 2002-I ; voir aussi Dalloz, 2003, 939, note J.-P. Marguénaud et J. Mouly.

⁴⁶⁴ CEDH, *Fédération des syndicats de travailleurs off-shore FOWTU et autres c/ Suède*, 27 juin 2002, requête n° 38190/97, décision d'irrecevabilité.

l'article 14 de la convention⁴⁶⁵. La protection des groupements syndicaux est moins prépondérante que dans le domaine des partis politiques. En matière de liberté syndicale, force s'impose de reconnaître que les États parties tiennent la barque.

CONCLUSION

Le droit fondamental des personnes morales à la liberté d'association et de réunion pacifique apparaît plus que jamais un droit dont la protection est vitale pour ces personnes. Ce droit de l'homme touche à l'essence même de la personne morale. Il lui est immanent. La Cour européenne ne ménage point d'effort pour assurer le rayonnement de l'article 11 de la convention, qui garantit ce droit, sur la forme et les activités des groupements dotés de la personnalité juridique. À l'appui d'une interprétation bienveillante de la Convention, notamment par l'utilisation de concepts comme les obligations positives, les organes commis au contrôle de celle-ci ont construit un régime très protecteur des libertés d'association et de réunion pacifique accordées aux personnes morales indifféremment de leur formule.

C'est dans cette optique de dynamisme des droits fondamentaux des personnes morales garantis par la Convention européenne des droits de l'homme que s'inscrit la jurisprudence de Strasbourg en matière patrimoniale. Les garanties d'existence des groupements quant à leurs moyens de subsistance et de croissance sont régies par l'article premier du Protocole additionnel n° 1 à la Convention.

⁴⁶⁵ Sudre Frédéric, *Droit international et européen des droits de l'homme*, précité, p. 559.

Chapitre II LE DROIT FONDAMENTAL DES PERSONNES MORALES AU RESPECT DES BIENS

Les droits de l'homme initiaux, de nature civile et politique, constituant l'ossature de la Convention européenne⁴⁶⁶, sont complétés par des droits économiques et sociaux ou « droits-créances » et des droits dits de troisième génération ou « droits-solidarité », avec en ligne de mire⁴⁶⁷ une quatrième génération⁴⁶⁸. D'autres nuances sont aussi soulevées⁴⁶⁹.

Le droit au respect des biens est le seul droit de nature économique consacré, fût-ce par un Protocole additionnel n°1 signé le 20 mars 1952. Il fallut donc attendre deux années après la signature de la Convention pour que le droit au respect des biens figure dans le *corpus* européen de sauvegarde des droits fondamentaux. Cette « marginalisation » n'a cependant eu aucun effet sur la force et la portée de l'application de ce droit économique. Le droit au respect des biens reste un droit pleinement garanti. Il est vrai que certains l'ont qualifié de droit « *soft* »⁴⁷⁰ de par son caractère peu contraignant et du ton volontairement évasif de son écriture, quand d'autres le renvoyaient à une fonction décorative⁴⁷¹. On doutait même de ce qu'il produisît un jour des effets. Ces critiques se justifiaient à l'aune même de l'attitude de la juridiction européenne. Celle-ci n'avait point constaté la moindre violation de l'article premier du Protocole n°1⁴⁷², ce pendant près de 30 ans. On eût difficilement imaginé un tel scénario, celui de la consécration discutée et attendue d'un droit qui finalement glissa dans sa torpeur. Cette léthargie renchérisait les doutes sur la raison d'être de cet article

⁴⁶⁶ Renucci Jean-François, *droit européen des droits de l'homme*, L.G.D.J, 2010, 4^{ème} édition, p. 105.

⁴⁶⁷ Son admission doctrinale reste problématique. Voir Marcus Helmons Silvio, *la quatrième génération des droits de l'homme*, MéL. Lambert Pierre, Bruylant Bruxelles, 2000, p. 649 et suivants.

⁴⁶⁸ Le contenu de cette quatrième génération n'est pas clairement défini. Il s'agirait de droits de l'homme globalisants, car on y retrouve certains droits des trois premières générations (droit à l'environnement, la bioéthique...). Cette quatrième génération tendrait à considérer l'homme, non comme un être humain vivant en société, mais plutôt en tant qu'espèce.

⁴⁶⁹ Notamment les droits et libertés fondamentaux de valeur constitutionnelle et ceux qui sont conditionnels... Voir Kissangoula Justin, « *Le droit des étrangers au RMI : entre nationalisme et universalisme (à propos de l'arrêt du CE 8 juillet 1998)* », Revue de droit sanitaire et social (RDSS), n° 1, 2000, p. 265 (*in fine*) - 266.

⁴⁷⁰ Condorelli Luigi, « *Premier Protocole additionnel, article 1* », in Pettiti Louis-Edmond, Decaux Emmanuel et Imbert Pierre-Henri (dir.), *La Convention européenne des droits de l'homme: commentaire article par article*, Economica, 2^{ème} édition, 1999. p. 972.

⁴⁷¹ Marguénaud Jean-Pierre, *La Cour européenne des droits de l'homme*, Dalloz, collection connaissance du droit, 2010, 5^{ème} édition, p. 134.

⁴⁷² Pour rappel : L'article premier du Protocole additionnel n°1 à la convention stipule : « *Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes* ».

premier et sur sa capacité à être opérationnel. C'est en 1982 qu'un tournant jurisprudentiel va survenir. Il est si important que certains observateurs le qualifient de révolution juridique en le présentant comme « ... *une révolution juridique aussi importante pour le droit européen de la protection des droits de l'homme que celles déclenchées en droit administratif et en droit civil français par les arrêts Blanco et Jeand'Heur* »⁴⁷³.

La décision « historique »⁴⁷⁴ du juge conventionnel, la jurisprudence *Sporrong et Lönnroth*⁴⁷⁵, vient donner vie aux différents alinéas de l'article 1er du premier Protocole. Mieux, cette décision fait subir une réelle métamorphose audit article. Le juge conventionnel n'hésita point à créer une nouvelle architecture de cet article, le débarrassant ainsi d'infinies précautions prises dans sa lettre. Il a *somme toute pris résolument le parti d'interpréter la Convention plutôt dans le sens permettant de réaliser effectivement son but et ses objectifs que dans celui qui limiterait à la plus simple expression les engagements des États parties*⁴⁷⁶. Cette décision est le point de départ d'une riche jurisprudence davantage protectrice de l'intérêt de la personne physique ou morale propriétaire face aux prérogatives de l'État. Fini les acrobaties et arguties juridiques tendant à faire respecter leurs intérêts commerciaux à l'appui d'autres fondements notamment l'article 10 de la convention, les personnes morales peuvent se fonder sur l'article premier du Protocole n° 1 qui a obtenu toute sa force juridique⁴⁷⁷. La réécriture de cette dernière disposition sera le fondement de l'unique mais non moins importante garantie d'un droit économique et son effectivité juridique au profit des groupes et organisations. Les organes conventionnels tiennent clairement à « *protéger des droits non pas théoriques ou illusoire mais concrets et effectifs* », les droits économiques compris.

Aujourd'hui le texte de 1952 joue un rôle indispensable dans la sauvegarde du droit de propriété des personnes morales, elles-mêmes incontournables à l'économie des États. *Le droit au respect des biens étant en effet l'équivalent européen du droit de propriété*⁴⁷⁸. Pour les groupes et les organisations, cette consécration est salutaire, car elle touche à un domaine

⁴⁷³ Marguénaud Jean-Pierre, *La Cour européenne des droits de l'homme*, Dalloz, collection connaissance du droit, 2008, 4^{ème} édition, p 124 (qualificatif non repris dans l'édition suivante).

⁴⁷⁴ CEDH *Sporrong et Lönnroth c/ Suède* du 23 septembre 1982, série A n° 52, précité.

⁴⁷⁵ Marguénaud Jean-Pierre, « *L'atteinte à la substance du droit de propriété* », in Andriantsimbazovina Joël, Sudre Frédéric, Marguénaud Jean-Pierre, Gouttenoire Adeline, Levinet Michel, *Les grands arrêts de la cour européenne des droits de l'homme*, (GACEDH), PUF, 5^{ème} édition, 2009, p 703.

⁴⁷⁶ Marguénaud Jean-Pierre, *la Cour européenne des droits de l'homme*, *op.cit.*, p 124, précité.

⁴⁷⁷ Pour une illustration voir CEDH, *Geillustreerde Pers. N.V. c/ Pays-Bas*, 17 février 1977, décision du Comité des ministres, Recueil des décisions, n° 44.

⁴⁷⁸ Andriantsimbazovina Joël, « *Les recours des personnes morales devant la Cour européenne des droits de l'homme* », in *La personnalité morale*, Journées nationales de l'Association Henri Capitant, tome XII, La Rochelle, Dalloz, 2010, p. 105.

qui est nécessaire à leur existence. Nombre de groupements n'ont vu le jour qu'en raison de la gestion et le développement de biens. Il n'est point besoin de montrer la relation *congénitale* entre l'entreprise et le patrimoine. Ce lien inné entre les deux fait découvrir l'impérieuse nécessité d'appliquer le premier article du Protocole n° 1 aux personnes morales. Celles-ci sont propriétaires de biens de quelque nature qu'ils soient. D'autres ont besoin d'exercer leur droit de propriété ou de le garder intact pour accomplir leur raison sociale. La prise en compte de cette nécessité peut amener à comprendre pourquoi c'est la seule disposition qui nomme expressément les personnes morales, le préférant même aux termes d'*organisations non gouvernementales* de l'article 34 de la convention. Toutes les autres dispositions préfèrent au mieux parler de « personne » ou utiliser le pronom « nul » ou autres. C'est la preuve de la pleine et indiscutable intégration des personnes morales dans le système européen de défense des droits fondamentaux.

La reconnaissance du droit au respect de ses biens est sans aucun doute une bonne nouvelle pour les personnes morales, elles qui souvent sont définies par rapport au patrimoine⁴⁷⁹. Elle a permis l'application de l'article premier du premier Protocole en droit interne⁴⁸⁰. Il est évidemment capital pour une immense majorité des groupements de disposer de biens pour pouvoir, tout simplement, exister (section première). Les organes de contrôle vont mettre en œuvre un véritable dispositif de protection de ce droit fondamental au profit des personnes morales (section seconde). Ce dispositif va hélas connaître des fissures dues à des exigences que fait même mention l'article 1er du premier Protocole additionnel.

Section I L'AFFIRMATION D'UN DROIT FONDAMENTAL VITAL POUR LES PERSONNES MORALES

L'article premier Protocole additionnel à la convention n° 1 consacre le droit au respect des biens. Les entreprises vont bénéficier du processus de « fondamentalisation » des libertés économiques⁴⁸¹. Le droit consacré à ce Protocole apparaît comme vital pour les personnes morales qui, pour la quasi-totalité, trouvent leur raison d'être dans l'acquisition ou le développement de leur patrimoine. Se posent naturellement les questions liées à la titularité

⁴⁷⁹ Revoir Planiol Marcel, *Droit civil*, tome I, 1^{ère} édition, n° 675 ; 8^{ème} édition, n° 3008 et 3017 ; *supra*.

⁴⁸⁰ Cass. Crim., *Société Extraco Amstalt*, 12 novembre 1990, Dalloz, 1992, J, 29, note B. Bouloc. Voir aussi Cass. Com., 15 novembre 1994, Bull. civ. IV, n° 335.

⁴⁸¹ Véronique Champeil-Desplats, « *La liberté d'entreprendre au pays des droits fondamentaux* », *Revue de droit du travail*, 2007, n° 1, p. 19.

du droit garanti (paragraphe I) et à l'applicabilité de l'article premier du Protocole additionnel n° 1 (paragraphe II).

Paragraphe I UN DROIT GARANTI A TOUS LES GROUPEMENTS

Le bénéfice des garanties du droit fondamental au respect des biens, reconnues par la Convention européenne des droits de l'homme, n'est soumis à aucune restriction quant à la nature et la forme de la personne morale. Autrement dit, tous les groupements, à finalité lucrative ou non, sont intégrés dans le contentieux du droit au respect des biens (A). Ils profitent de l'évolution jurisprudentielle en la matière dont les conséquences sont notables (B).

A/ L'INTEGRATION

Le droit fondamental des personnes morales au respect de leurs biens se distingue par la prise en compte, dans son contentieux, de toutes les formes que peuvent revêtir ces personnes. C'est une reconnaissance globale en ce qu'elle intègre tous les groupements pourvu qu'ils disposent d'un bien (1). Le bénéfice de ladite garantie est aussi entier (2).

1- une reconnaissance intégrale

Le premier article du Protocole n° 1 est essentiel pour les personnes morales qu'il cite expressément⁴⁸². C'est une réalité dont la portée est substantielle pour les groupements, au demeurant pour certaines d'entre elles (les sociétés notamment), car ce droit touche à un élément incontournable de leur définition même : les biens⁴⁸³. Ceux-ci constituent l'enjeu de l'existence des sociétés, principales motrices de l'abondant contentieux relatif à la disposition sus indiquée⁴⁸⁴. C'est dire que ces personnes morales ne peuvent subsister, encore moins prospérer sans que leurs biens ne soient couverts du bouclier européen des droits de l'homme.

⁴⁸² Mathey Nicolas, « *Les droits et libertés fondamentaux des personnes morales de droit privé* », RTD Civ. 2008, 205, Recherche sur la personnalité morale en droit privé, thèse dactyl, Paris II, 2001.

⁴⁸³ L'alinéa premier de l'article 1832 du code civil dispose que : « *la société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter* ».

⁴⁸⁴ Les sociétés, de diverses natures, fournissent près de 80% des requêtes alléguant un manquement à l'article 1 du Protocole n°1 devant la Cour européenne des droits de l'homme.

L'objet de ce droit protégé est finalement intimement lié à l'existence de ces groupements⁴⁸⁵. On ne compte plus le nombre d'entre eux dont la finalité vise le lucre. Nombre de ces groupes ont invoqué l'article 1er du Protocole n°1 pour dénoncer une violation du droit au respect de leurs biens dans le but de conserver la raison de leur existence⁴⁸⁶ et de garantir leurs moyens d'actions⁴⁸⁷. Les groupements dépourvus d'objectif lucratif ne restent d'ailleurs pas en marge de cet important contentieux. Même si leurs activités s'éloignent de la quête du profit, les groupes et organisations peuvent posséder des biens, c'est le cas entre autres des organisations religieuses⁴⁸⁸ ou des partis politiques⁴⁸⁹, acquis de diverses manières notamment par héritage lié à l'histoire⁴⁹⁰, par donation ou legs⁴⁹¹, ou encore par d'autres techniques juridiques d'acquisition de biens⁴⁹². Dans certaines circonstances, faut-il le reconnaître, des groupements ont vu leur accès à la propriété nié ; la juridiction européenne a su les rétablir dans leur droit⁴⁹³. En somme, toute personne morale est appelée à acquérir, à jouir, à posséder... des biens. On peut en revanche s'interroger sur le sort des sociétés d'État ou entreprises

⁴⁸⁵ ... notamment CEDH, *Z.A.N.T.E. - Marathonisi A.E. c/ Grèce*, 06 décembre 2007 : (§ 43) « *La société requérante se plaint des décisions judiciaires rejetant ses demandes d'indemnisation au seul motif que l'îlot est, de par sa nature, destiné à une exploitation uniquement agricole* » alors que (§ 7) « *selon le statut de la société requérante, son activité exclusive était un projet d'exploitation touristique de cet îlot et, en particulier, l'implantation d'un complexe hôtel* ».

⁴⁸⁶ ... notamment CEDH, *Cooperativa la Laurentina c/ Italie*, 02 août 2001 : (§ 8) « *La requérante est une société coopérative à responsabilité limitée, constituée à Rome en 1955 selon le droit italien. Elle a pour objet social de construire des logements pour ses associés* » (§ 8). Sa raison d'être se voit affectée, parce que « *la municipalité de Rome est restée en défaut d'adopter un plan d'exécution du plan général d'urbanisme. Selon elle, l'inertie de l'administration pendant plus de trente-cinq ans l'a privée de la possibilité d'obtenir un permis de construire et a affecté son droit de disposer de son terrain* » (paragraphe 20).

⁴⁸⁷ ... notamment CEDH, *Sovtransavto Holding c/ Ukraine*, 25 juillet 2002, requête n° 48553/99, § 3 : « *... s'appuyant sur l'article 1 du Protocole n° 1, la requérante se plaignait qu'à la suite de l'homologation par le conseil exécutif de Lougansk des décisions illégales de la société Sovtransavto-Lougansk, ses actions avaient été dévalorisées et que par conséquent elle avait perdu le contrôle de l'activité et des biens de cette société...* ».

⁴⁸⁸ ... notamment CEDH, *Istituto Diocesano per il Sostentamento Del Clero c/ Italie*, 17 novembre 2005, § 8 et 9 : « *Le requérant Istituto Diocesano per il Sostentamento Del Clero est un établissement ecclésiastique à la Capua. La Paroisse S. Maria dell'Agnena était propriétaire d'un terrain de 2950 mètres carrés sis à Vitulazio (Caserte) et enregistré au cadastre, feuille 3, parcelle 27*

⁴⁸⁹ ... notamment CEDH, *Refah Partisi (parti de la prospérité) c/ Turquie*, 31 juillet 2001, § 86 : le parti soutient que les conséquences de sa dissolution, notamment la confiscation de ses biens et leur transfert au Trésor public, ont emporté violation de l'article premier.

⁴⁹⁰ ... notamment CEDH, *les saints monastères c/ Grèce*, 09 décembre 1994, Série A n° 301, § 6 : « *Fondés entre le IXe et le XIIIe siècle de notre ère, les monastères requérants accumulèrent un patrimoine considérable, notamment grâce à des donations antérieures à la création de l'État grec en 1829...* ».

⁴⁹¹ ... notamment un arrêt récent CEDH, *Bozcaada Kimisis Teodoku Rum Ortodoks Kilisesi Varfi c/ Turquie*, 3 mars 2009, requêtes n°s 37639/03, 37655/03, 26736/04 et 42670/04, § 6 : une fondation de droit turc soutient avoirs acquis des terrains par voie de donation et de legs, ce que conteste les Autorités.

⁴⁹² ... notamment CEDH, *Église catholique de la Canée c/ Grèce*, 16 décembre 1997, § 6 : « *L'église catholique de la Vierge Marie (Tis Panaghias) de La Canée est la cathédrale du diocèse catholique de Crète. Bâtie au XIIIe siècle et attenante à un ancien couvent de capucins, elle est utilisée comme lieu de culte sans interruption depuis 1879 au moins. L'immeuble qu'elle occupe lui a été dévolu par usucapion* ».

⁴⁹³ ... notamment CEDH, *Fener Rum Erkek Lisesi Vakfi c/ Turquie*, 9 janvier 2007, requête n° 34478/97, § 58 : La Cour prend également acte de ce que le système juridique turc a précisément subi une modification et reconnu explicitement la capacité des fondations des communautés d'acquérir des biens immobiliers (paragraphe 29 ci-dessus). Cependant, elle doit constater que cette évolution n'a pas profité à l'intéressée.

publiques. Celles-ci ne sont pas rangées de *plein droit* dans la catégorie des organisations non gouvernementales. L'intégration de ces personnes morales, placées sous contrôle de l'État, est assortie de conditions extraites de la jurisprudence des *Saints Monastères* à savoir l'absence d'exercice de prérogatives de puissance publique et la poursuite d'objectifs non assimilables à des objectifs d'administration⁴⁹⁴.

Le droit au respect des biens s'avère vital pour les personnes morales qui existent de par leurs activités. Elles se définissent à travers le centre d'intérêt qu'elles se sont librement donné et qu'elles entreprennent de réaliser. Or ces activités ne peuvent fonctionner que grâce aux ressources, de quelle forme qu'elles soient, créées ou générées à cet effet. La conscience d'un lien très étroit existant entre les personnes (physiques ou) morales et leurs biens peut expliquer la réécriture, bien que tardive, de l'article premier du Protocole n° 1 élaborée par la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de donner une certaine vigueur audit texte. C'est à la faveur de la décision *Sporrong et Lönnroth*⁴⁹⁵ du 23 septembre 1982 que le juge européen va redéfinir les contours de l'article premier sus indiqué. Face à une formulation très laconique de cet article « *Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens* », les organes de contrôle de la Convention vont dégager *trois normes distinctes* dans cet article censées assurer une meilleure protection des biens des personnes morales. Aussi l'élargissement de la notion de biens, entrepris par les juges de Strasbourg, participe-t-il de la revitalisation du droit fondamental au respect des biens des groupements.

2- un bénéfice global

Les évolutions que va connaître le droit au respect des biens vont profiter aux personnes morales. L'article premier du Protocole n°1 va notamment subir une restructuration pour mieux être explicité et *in fine* affiner sa protection. Le juge conventionnel va nuancer ces trois normes constitutives de la protection du droit au respect des biens qu'il déduit de la lettre du texte de 1952. Pour ce faire, il distingue clairement ces normes dans l'article premier du Protocole additionnel n°1 de la convention⁴⁹⁶ : « *Celui-ci contient trois normes distinctes. La*

⁴⁹⁴ CEDH, *les saints monastères c/ Grèce*, 09 décembre 1994, Série A n° 301 et Rapport de la Commission du 14 janvier 1993, requête n° 13994/88.

⁴⁹⁵ Dans l'arrêt *Sporrong et Lönnroth c/ Suède* du 23 septembre 1982, nous constatons que le juge européen s'est engagé à faire d'une disposition foncièrement inoffensive une règle substantielle. L'évolution des mentalités (moins de passion sur la question de la propriété), le contexte (les États moins jaloux de leur domaine intimement réservé) et bien d'autres facteurs (les succès de la jurisprudence européenne) ont milité en faveur d'une jurisprudence plus protectrice.

⁴⁹⁶ Cet article stipule, on le rappelle : « *Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens* [première phrase du premier alinéa]. *Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et*

première, d'ordre général, énonce le principe du respect de la propriété; elle s'exprime dans la première phrase du premier alinéa. La deuxième vise la privation de propriété et la soumet à certaines conditions; elle figure dans la seconde phrase du même alinéa. Quant à la troisième elle reconnaît aux États le pouvoir, entre autres, de réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général et en mettant en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires à cette fin; elle ressort du deuxième alinéa »⁴⁹⁷.

Le juge européen réaffirme, le cas échéant, cette nouvelle architecture de l'article 1 du premier Protocole dans les décisions à l'occasion desquelles sont impliquées les personnes morales⁴⁹⁸. Cette transformation attribue une double fonction à la première phrase du premier alinéa. Dans un premier temps elle proclame un principe d'ordre général du respect de la propriété des personnes morales. La Cour européenne va rester fidèle à sa jurisprudence⁴⁹⁹. Et lorsqu'elle utilise le terme de propriété, la Cour de Strasbourg adopte une attitude dont la portée est riche en développements juridiques. Aussi aux limites textuelles s'ajoute-t-elle une *découverte* du juge conventionnel : « l'atteinte à la substance du principe du respect de la propriété »⁵⁰⁰. En somme, la norme n°1, bien que 'floue', permet de contrôler toutes les atteintes, prévues ou non dans le texte, et se révèle « *une 'norme-balai' permettant à la Cour d'étendre la définition des ingérences au droit de propriété et, par là même, son propre contrôle ; (...) une 'norme-prétorienne' autorisant la Cour seule à en définir la portée, selon les affaires examinées, et, par voie de conséquence, le contenu du droit garanti au plan européen »⁵⁰¹. C'est la manifestation bien affichée de la volonté de la Cour européenne à défendre les intérêts économiques des personnes physiques ou morales. Par la prise en compte d'atteintes ignorées par le texte, un nouvel élan de protection de la propriété des groupes imprègne la jurisprudence européenne. Une nouvelle qualification d'atteintes s'impose. On parle d'atteintes au droit de propriété ; mieux et en référence à la rédaction de la Cour*

dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international [seconde phrase du premier alinéa]. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes »[second alinéa].

⁴⁹⁷ CEDH, *Sporrong et Lönnroth c/ Suède* du 23 septembre 1982, § 61 précité.

⁴⁹⁸ Voir notamment CEDH, *Agosi c/ Royaume-Uni*, 24 octobre 1986, Série A, n° 108, § 48. CEDH, *Belvedere Alberghiera S.r.l. C/ Italie*, 30 mai 2000, § 51. CEDH, *Anheuser-Busch Inc c/ Autriche*, 11 janvier 2007, § 62.

⁴⁹⁹ Dans sa décision *Marckx c/ Belgique* du 13 juin 1979 (précité), la Cour européenne des droits de l'homme parle pour la première fois de droit de propriété là où le texte de 1952 évoque le droit au respect des biens. Les implications de cette importante nouvelle donne feront l'objet plus loin d'un développement conséquent.

⁵⁰⁰ Sudre Frédéric, *Droit international et européen des droits de l'homme*, PUF, collection droit fondamental, 2011, 10^{ème} édition, p. 643.

⁵⁰¹ Sudre Frédéric, *La protection du droit de propriété par la Cour européenne des droits de l'homme*, Dalloz 1988, Chron. p. 73.

européenne il s'agit d'atteintes à la substance du droit de propriété⁵⁰² : « ...*bien qu'il ait perdu de sa substance le droit en cause n'a pas disparu* ». Cette nouvelle qualification d'atteintes au respect du droit des biens des groupements notamment omis du texte de 1952 est plutôt lâche. Son contenu reste mal identifié⁵⁰³. Une formule du juge européen, « *l'incertitude des requérants quant au sort définitif de leur propriété* »⁵⁰⁴, laisse planer cette imprécision qui profite aux personnes morales.

Les personnes morales sont, dans leur universalité, incluses dans l'aire de rayonnement de l'article premier du Protocole n° 1. La nouvelle architecture de cette disposition leur profite totalement. Cette lecture nouvelle produit des effets dans le droit des personnes morales au respect de leurs biens.

B/ LES IMPLICATIONS

Les différentes évolutions de la jurisprudence européenne en matière de protection du droit de propriété servent les personnes morales. Les normes dégagées par les organes conventionnels sont interdépendantes, et assurent *in fine* un régime protecteur des biens des groupements (1). On constate toutefois le silence du texte européen de 1952 sur des points non moins importants en droit de propriété : l'indemnisation (2). C'est une question sensible, spécialement pour ces personnes morales investies dans le monde économique.

1- les conséquences de l'édition des trois garanties du droit des biens des groupements

La nuance de ces normes cache mal leur interdépendance. La Cour européenne va en effet « *s'assurer de l'applicabilité des deux dernières de ces normes avant de se prononcer sur l'observation de la première* »⁵⁰⁵. L'interaction entre ces normes est nette, car « *il ne s'agit pas pour autant de règles dépourvues de rapport entre elles. La deuxième et la troisième ont trait à des exemples particuliers d'atteintes au droit de propriété; dès lors, elles*

⁵⁰² CEDH, *Sporrong et Lönnroth c/ Suède* du 23 septembre 1982, § 61, précité.

⁵⁰³ Droit comparé : « *Nous estimons que la jurisprudence du Conseil constitutionnel français se montre plus précise s'agissant des termes de la protection du droit de propriété : lorsqu'il n'y a ni « privation de propriété » ni « dépossession », l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen joue s'il y a « atteinte contraire à la Constitution » ; celle-ci étant celle qui « dénature le droit de propriété » ou qui le « vide de son contenu », alors même que tous les attributs du droit de propriété n'ont pas été enlevés du titulaire de ce droit* ». Favoreu Louis et Philip Loïc, *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, Sirey, 4ème édition, p. 546.

⁵⁰⁴ CEDH, *Erkner et Hofbauer c/ Autriche*, 23 avril 1987, Série A n° 117, § 79 ; CEDH, *Poiss c/ Autriche*, 23 avril 1987, Série A n° 117, § 69.

⁵⁰⁵ CEDH, *Sporrong et Lönnroth c/ Suède* du 23 septembre 1982, § 69, maintes fois cité.

doivent s'interpréter à la lumière du principe consacré par la première »⁵⁰⁶. Pour tout arrêt évoquant le droit au respect des biens des personnes morales, le juge européen commence son contrôle par la question de l'applicabilité de la règle de l'article 1 du premier Protocole additionnel⁵⁰⁷. Les normes n° 2 et n° 3 de cet article sont des normes spéciales, car elles ont un contenu spécifique (respectivement la privation de propriété et la réglementation de l'usage des biens) par rapport au principe général de la norme n°1. Le juge européen vérifie que l'une des deux dernières normes est applicable avant de s'attaquer à la norme n°1. C'est une méthode récurrente dans ses décisions. À titre d'exemple, dans l'alinéa 55 de la célèbre décision *Tre Traktorer Aktiebolag*, société anonyme de droit suédois, le juge avance : « Pour sérieuse qu'elle ait pu être, l'ingérence dénoncée ne relevait pas de la seconde phrase du premier alinéa. La requérante ne pouvait plus exercer des activités de restauration dans "Le Cardinal", mais elle y conservait des intérêts économiques: le bail des locaux et les objets qu'ils renfermaient; elle finit par les vendre en juin 1984 (paragraphe 23 ci-dessus). Il n'y a donc pas eu privation de propriété au sens de l'article 1 du Protocole (P1-1). En revanche, le retrait de la licence autorisant TTA à servir des boissons alcoolisées au "Cardinal" s'analysait en une mesure de réglementation de l'usage de biens, à examiner sous l'angle du second alinéa »⁵⁰⁸. Cette démarche méthodique de la juridiction européenne justifie l'agencement de ces trois règles et leur interdépendance dans l'exercice de son office. D'ailleurs, si l'applicabilité d'une des deux dernières normes est admise, alors le juge européen n'aura pas besoin d'examiner l'observation ou non de la première, vu que cette dernière énonce en des termes généraux un principe dont les deux autres font une application plus détaillée concernant deux domaines particuliers. « En sus ou à défaut, les requérants dénoncent la méconnaissance des droits que leur garantit la première phase du même article (P1-1), relative au respect des biens. La deuxième, qui subordonne les privations de propriété à certaines conditions, a trait à une sorte déterminée d'atteintes - les plus radicales - au droit de chacun au respect de ses biens (paragraphe 37 in fine ci-dessus); elle complète et délimite le principe général proclamé dans la première. Dès lors, l'application dudit principe en l'espèce ne saurait mener la Cour à une conclusion différente de celle à laquelle elle a déjà

⁵⁰⁶ CEDH, *James et al. c/ Royaume-Uni*, 21 février 1986, Série A, n° 98, § 71 ; GACEDH, n° 58, PUF, 3ème édition, 2003.

⁵⁰⁷ A preuve ce titre de paragraphe « la règle de l'article 1 P1 applicable en l'espèce » que nous rencontrons dans les décisions du juge européen où un grief de nature économique est soulevé.

⁵⁰⁸ CEDH, *Tre Traktorer Aktiebolag c/ Suède*, 7 juillet 1989, Série A, n° 159 ; CDE, 1997, 689, chron. J. Andriantsimbazovina ; JDI, 1990, 732, obs. P. Tavernier ; AFDI, 1991, 586, 589, chron. V. Coussirat-Coustère ; GACEDH, n° 21, PUF, 3ème édition, 2005.

abouti sur le terrain de la deuxième phrase »⁵⁰⁹. *A contrario*, si la solution est plutôt le rejet de l'applicabilité des normes n° 2 ou 3, alors la norme n° 1 prendra toute sa valeur juridique. Dans ce cas de figure, il n'y a ni dépossession encore moins limitation de l'usage des biens, alors que la mesure litigieuse affecte pourtant le droit de propriété. Le juge va chercher une atteinte à la substance du droit de propriété sur le fondement de la norme n° 1. Celle-ci acquiert ici tout son sens de norme juridique. Néanmoins elle ne révèle, peut-on constater, son utilité que lorsque les deux dernières normes sont inapplicables, c'est donc un rôle résiduel qui lui est assigné. Ce qui surprend. Si l'on comprend bien le raisonnement de la Cour de Strasbourg, notamment dans sa jurisprudence *James*, la première disposition du Protocole n° 1 comprend 3 normes distinctes mais complémentaires. Les deux normes spéciales dérivent de la norme principale et générale et entraînent de fait la primauté de cette dernière norme. Autrement dit, une telle analyse serait cohérente si la norme principale, définie en *des termes généraux*, jouait effectivement le rôle d'une norme de référence. Mais ce rôle permanent et capital à jouer, auquel on s'attendait logiquement (les deux dernières normes *doivent s'interpréter à la lumière du principe consacré par la première*), nous semble-t-il, lui a été dépourvu au final. La juridiction européenne ne lui accorde malheureusement qu'une fonction secondaire⁵¹⁰. La norme n° 1 joue quand les deux autres normes échouent.

2- les carences des trois garanties du droit des biens des groupements

En vérité les garanties tirées de la lecture nouvelle de la première disposition du Protocole n° 1 par le juge européen présentent des lacunes. Elles restent en effet silencieuses sur des questions apparaissant comme fondamentales.

La propriété privée des groupements ayant la personnalité morale ne saurait faire l'économie d'une matière essentielle : l'indemnisation. Pourtant aucune mention n'y est faite⁵¹¹. Le défaut

⁵⁰⁹ CEDH, *James et al. c/ Royaume-Uni*, 21 février 1986, précité.

⁵¹⁰ Pour des applications de cette jurisprudence fondée sur le caractère résiduel de la norme principale, V. CEDH, *Erkner et Hofauer c/ Autriche*, 23 avril 1987, Série A n° 117, § 74 : « La Cour relève d'abord que les autorités autrichiennes n'ont procédé ni à une expropriation formelle ni à une expropriation de fait (...) Le transfert réalisé en août 1970 revêt un caractère provisoire; On ne saurait dès lors les considérer comme définitivement "privés de leur propriété", au sens de la seconde phrase du premier aliéna de l'article 1 (P1-1). D'un autre côté, le transfert provisoire avait pour but principal non de limiter ou contrôler l'"usage" des terres (second aliéna de l'article 1) (P1-1), mais de restructurer rapidement la zone de remembrement en vue d'une exploitation améliorée et rationnelle par les "propriétaires provisoires" (paragraphe 45 ci-dessus). Il faut donc l'examiner au regard de la première phrase du premier aliéna ». V. aussi CEDH, *Pois c/ Autriche*, 23 avril 1987, Série A n° 117, § 64 : « ce n'est que parce que la mesure litigieuse, en l'occurrence le transfert provisoire des terres, ne s'analyse pas en une privation de propriété ni en une réglementation de l'usage des biens qu'elle est, à défaut, examinée sous l'angle du principe du respect du droit de la propriété ».

⁵¹¹ Marguénaud Jean-Pierre, *la Cour européenne des droits de l'homme*, op.cit., p. 125.

de toute référence au droit à l'indemnisation constitue une carence dans le système de protection européen du droit de propriété. Alors que dans certains dispositifs de protection en droit interne⁵¹², la garantie effective du droit de propriété s'accompagne logiquement d'un droit à indemnité, la Convention européenne se montre plutôt défailante. Cette lacune va cependant être corrigée par le juge européen. Encore une fois, c'est l'arrêt de principe⁵¹³ qui ouvre une nouvelle perspective à la protection du droit de propriété en affirmant que les requérants *ont supporté une charge spéciale et exorbitante que seules auraient pu rendre légitime la possibilité de réclamer l'abrègement des délais ou celle de demander réparation*. Ce droit à une indemnité s'impose ; la juridiction conventionnelle entreprend une réelle et efficace défense du droit fondamental de propriété qui bénéficie aux personnes morales en l'occurrence. La Cour européenne donne un plein effet au Protocole de 1952, et par ricochet assied une véritable protection, car *en l'absence d'un principe analogue, l'article 1er n'assurerait qu'une protection largement illusoire et inefficace du droit de propriété*⁵¹⁴.

Le droit à l'indemnisation se présente comme inévitable face à une ingérence au droit au respect des biens. *Le premier est consubstantiel au second*⁵¹⁵. Autrement dit, la conséquence d'une mesure intervenant dans le droit de propriété, lui contrevenant, devait être sans conteste l'octroi d'une indemnité. Dans le cas contraire, le paragraphe 54 de l'arrêt *James* est explicite : « *l'article 1er n'assurerait qu'une protection largement illusoire et inefficace du droit de propriété* »⁵¹⁶. Cette évidence est mise en exergue plus loin dans cette décision citée plus haut : « *Pour apprécier si la législation contestée ménage un juste équilibre entre les divers intérêts en cause, et entre autres, si elle n'impose pas aux requérants une charge démesurée, il faut à l'évidence avoir égard aux conditions de dédommagement* » Une privation de propriété pour cause d'utilité publique ne se justifie pas sans le paiement d'une indemnité. Les organes de surveillance de la Convention estiment que ce n'est pas la notion d'utilité publique qui fonde la nécessité d'un dédommagement⁵¹⁷ des personnes morales. Dans une décision, ils précisent que *l'obligation d'indemniser découle implicitement de l'article 1er dans son ensemble et non de la notion d'utilité publique*⁵¹⁸. Aussi l'octroi d'une indemnisation

⁵¹² L'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dispose : « *la propriété est un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité* ».

⁵¹³ CEDH, *Sporrong et Lönnroth c/ Suède* du 23 septembre 1982, maintes fois cité, § 73.

⁵¹⁴ CEDH, *Howard c/ Royaume-Uni*, 18 octobre 1985, décision commission, DR 52.

⁵¹⁵ Sudre Frédéric, *La protection du droit de propriété par la Cour européenne des droits de l'homme*, op. Cit., p. 72.

⁵¹⁶ CEDH, *James et al. c/ Royaume-Uni*, 21 février 1986, § 54, précité.

⁵¹⁷ Voir Rolland Patrice et Tavernier Paul, *Journ. dr. Int. 1987, chron. p. 787 ; note F. C. Jeantet, JCP, 1987, II, 20733.*

⁵¹⁸ CEDH *Lithgow et autres c/ Royaume-Uni*, 8 juillet 1986, Série A, n° 102, § 109.

est-elle une règle générale, des circonstances exceptionnelles peuvent en constituer une réserve. La Cour européenne l'a signifié dans une décision impliquant une personne morale, concernant à la fois des personnes morales et physiques, en ces termes : « *dans les systèmes juridiques respectifs des États contractants, une privation de propriété pour cause d'utilité publique ne se justifie pas sans le paiement d'une indemnité, sous réserve de circonstances exceptionnelles* »⁵¹⁹.

L'indemnisation est soumise à certaines conditions. Somme tout le plus important, le montant de l'indemnisation, doit être proportionnel au bien que le groupement a perdu. *Sans le versement d'une somme raisonnablement en rapport avec la valeur du bien, une privation de propriété constitue normalement une atteinte excessive qui ne saurait se justifier sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1*⁵²⁰. En outre l'indemnisation doit également intervenir dans un délai raisonnable. « *L'indemnisation du préjudice subi par l'intéressé ne peut constituer une réparation adéquate que lorsqu'elle prend aussi en considération le dommage tenant à la durée de la privation. Elle doit en outre avoir lieu dans un délai raisonnable* »⁵²¹. Le retard pris dans le paiement peut motiver une déclaration de violation de la Convention⁵²². La somme doit être raisonnable et adéquate. Le simple fait de proposer une compensation est une exigence nécessaire, mais elle n'est pas suffisante. Il appartient aux *États contractants* de fixer l'indemnité. Plus précisément le versement d'une éventuelle indemnisation relève des juridictions étatiques⁵²³. Une privation *illégal*e de propriété ne peut être couverte par le versement d'une indemnité, la jurisprudence est intransigeante en la matière⁵²⁴. Enfin, les compensations dérisoires ou en trompe-l'œil sont proscrites. Le juge des droits de l'homme s'assure que la compensation soit correcte et proportionnelle au bien litigieux, parce que « *l'existence d'une indemnisation reflétant la valeur du bien exproprié sera un élément important* »⁵²⁵.

Le droit à l'indemnisation est intégré, par voie prétorienne, dans le droit de propriété et les modalités de son octroi font partie intégrante du contrôle de proportionnalité de la Cour européenne⁵²⁶. Celle-ci exerce un contrôle sur tous les biens des personnes morales.

⁵¹⁹ CEDH, *Lithgow et autres c/ Royaume-Uni*, 8 juillet 1986, précité, § 120.

⁵²⁰ CEDH, *Interoliva Abee c/ Grèce*, 10 juillet 2003, requête n° 58642/00, § 27.

⁵²¹ CEDH, *Guillemin c. France*, 21 février 1997, *Recueil* 1997-I, p. 164, § 54.

⁵²² CEDH, *Sinirli Sorumlu Özulas Yapi Kooperatifi c/ Turquie*, 8 novembre 2005, requête n° 42913/98, §§ 19-20.

⁵²³ CEDH, *Piron c/ France*, 14 novembre 2000, § 43, JCP, 2001.

⁵²⁴ CEDH, *Chater c/ Royaume-Uni*, 7 mai 1987, Décision Commission, D et R, n° 52, p.265.

⁵²⁵ CEDH, *Howard c/ Royaume-Uni*, 18 octobre 1985, Décision Commission, D et R, n° 52, p. 214.

⁵²⁶ Cohen-Jonathan Gérard, *Aspects européens des droits fondamentaux*, Ann. Fr. Dr. Int., 1987, p. 116.

Paragraphe II UN DROIT GARANTI A TOUS LES BIENS DES GROUPEMENTS

La forte multiplicité des personnes morales va de pair avec la diversité de biens qu'elles peuvent posséder. Les personnes morales disposent de biens divers et variés. Le bien est une notion clé dans le champ d'application de l'article premier du Protocole n° 1. On peut succinctement considérer le bien de deux manières. Dans un premier temps, le bien désigne les choses qui servent à l'usage des groupements et permettent à ceux-ci de satisfaire leurs besoins en les utilisant ou les échangeant. Il s'agit ici des choses corporelles, tangibles. Tranchant avec cette conception matérialiste du bien, une assertion plus abstraite et juridique, présente, dans un second temps, les biens comme des droits divers qui portent sur ces choses, permettant de s'en procurer le bénéfice (droit de propriété, droit d'usage...) ; on parle de biens incorporels, de droits subjectifs patrimoniaux. Autrement dit, *Les droits existant au profit des personnes physiques et morales et pouvant exister à leur avantage soit principalement en relation de la personne et de ses droits primordiaux (...), soit par rapport à une personne (droits de créance ou droits personnels) ou à une chose (droits réels)*⁵²⁷. Le bien est donc une chose matérielle ou immatérielle qui est susceptible d'une appropriation légale. La notion de bien est une notion autonome⁵²⁸. La Cour européenne l'affiche clairement : « *la notion de « bien » évoquée à la première partie de l'article 1 du Protocole n° 1 a une portée autonome qui ne se limite pas à la propriété de biens corporels et qui est indépendante par rapport aux qualifications formelles du droit interne* »⁵²⁹. Il est vrai que la terminologie de l'article premier (biens, propriété, usage des biens ; en anglais *possession*⁵³⁰, *use of property*) et les travaux préparatoires allaient dans ce sens. Les rédacteurs du Protocole ont préféré user de prudence pour ménager les susceptibilités à l'écriture. Les concepts de propriété⁵³¹ et de patrimoine des groupements vont faire leur entrée dans le langage de la Cour européenne. Le

⁵²⁷ Terré François et Simler Philippe, *Droit civil : Les biens*, Dalloz, Précis, 2006, 7ème édition, p 33.

⁵²⁸ Un recours par le juge européen aux concepts autonomes, nous semble-t-il, se justifie. Abondant dans le même sens, nous estimons qu'il serait antinomique si une notion intervenait dans le cadre d'une procédure internationale alors qu'elle est soumise à la dictée des États. L'efficacité de la procédure conventionnelle en sortirait (très) affectée. Voir Sudre Frédéric, « *Le recours aux 'notions autonomes'* », in F. Sudre (dir.), *L'interprétation de la convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles Bruylant, 1998, p. 93.

⁵²⁹ CEDH, *Anheuser-Busch INC c/ Portugal*, 11 janvier 2007, 63. Il convient d'ajouter que c'est à travers la décision *Gasus Dossier c/ Pays-Bas* du 23 février 1995 que la Cour européenne a eu pour la première fois recours à l'autonomie de la notion centrale de l'article 1er du Protocole 1..., GACEDH, 4ème édition, p. 661.

⁵³⁰ Nous estimons que ce vocable anglais « *possession* » a joué un rôle intéressant dans la qualification de *bien* d'une sûreté réelle. Voir *infra* la jurisprudence *Gasus Dossier*, § 53.

⁵³¹ La Cour européenne et le Conseil constitutionnel (déc. 16 janvier 1982, R. Savy, *La constitution des juges*, Dalloz, 1983, Chron., p. 105) partagent l'idée selon laquelle le droit de propriété accède formellement au patrimoine commun protégé par la Convention européenne des droits de l'homme.

droit de propriété des biens matériels (A) et immatériels (B) des personnes morales sont en jeu.

A/ LE DROIT DE PROPRIETE DES BIENS MATERIELS DES GROUPEMENTS EN VUE

Du droit au respect des biens sommes-nous parvenus au respect du droit de propriété⁵³². A l'exception du texte européen, d'autres textes y eussent fait allusion⁵³³. Pour parer l'insuffisance de l'article n°1 du premier Protocole, les organes conventionnels vont consacrer le droit de propriété. « *En reconnaissant à chacun le droit au respect de ses biens, l'article 1er garantit en substance le droit de propriété (...) Le droit de disposer de ses biens constitue un élément traditionnel fondamental du droit de propriété* »⁵³⁴. Le juge européen va engager ainsi le texte du Protocole dans cette nouvelle direction, celle qui écarte en réalité toute restriction à l'article premier. Pour ce faire, il va étendre la notion de biens. Aux principaux droits dits réels portant sur la matérialité même de la chose (1), telle la propriété, vont également être intégrés, au profit des personnes morales, d'autres droits réels (2).

1- le droit réel de propriété des groupements protégé

Le droit de propriété des personnes morales, attribuant à celles-ci *le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par la loi ou les règlements*⁵³⁵, est expressément protégé par la Convention européenne grâce à l'extension de la notion de biens opérée par le juge des droits de l'homme. Cette extension est favorisée par le caractère autonome de la notion de biens. Ainsi un bien, défini de façon autonome, facilite la prise en compte de beaucoup plus de situations. Partant, le juge conventionnel a reconnu l'existence d'un droit de propriété alors que celle-ci n'avait pas pu être établie. C'est l'hypothèse du vendeur d'une bétonnière, avec réserve de propriété jusqu'au paiement intégral du prix, qui s'est trouvé en grande difficulté quand il s'est agi de faire la preuve qu'il était resté titulaire d'un droit de propriété *véritable*⁵³⁶. L'autonomie de la

⁵³² Certains ont qualifié ce passage de « *processus de dilatation* », comme le note Condorelli Luigi, *Premier Protocole additionnel, article 1, op.cit.*, p. 979.

⁵³³ L'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose : « *Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété* ».

⁵³⁴ CEDH, *Marckx c/ Belgique*, 13 juin 1979, série A n° 24, § 63.

⁵³⁵ Article 544 du code civil.

⁵³⁶ CEDH, *Gasus Dosier und Fördertechnik GmbH c/ Pays-Bas*, 23 février 1995, Série A, n° 306-B.

notion de biens des personnes morales va concerner évidemment les deux principales formes de biens : les meubles et les immeubles⁵³⁷.

Est meuble tout bien pouvant *se transporter d'un lieu à un autre*⁵³⁸ par ses propres moyens (le train) ou par intervention extérieure (le sac de voyage). Les personnes morales propriétaires de biens meubles, se prétendant victimes d'un manquement aux obligations de l'article premier telles que revisitées par le juge européen, ont enclenché nombre de procédures. Certes leur nombre est nettement inférieur aux requêtes portant sur d'autres catégories de biens (pourtant important concernant les requêtes des personnes physiques⁵³⁹), mais ces procédures méritent être relevées. Parmi ces requêtes, on note celle d'une société anonyme allemande⁵⁴⁰, qui se plaignait de la saisie initiale, de la confiscation et la non-restitution de pièces d'or (*Kruegerrands*) par les douanes britanniques. La Cour de Strasbourg reconnut implicitement l'admissibilité du bien de la société, la *chose* n'ayant point prêté à discussion. Par ailleurs, deux compagnies aériennes ont allégué que la saisie de leurs biens meubles, en l'occurrence leurs avions, par l'Irlande pour l'une⁵⁴¹ et par le Royaume-Uni pour l'autre⁵⁴², devait s'analyser en une ingérence injustifiée le droit au respect de leurs biens. Les biens meubles font partie intégrante du contrôle du juge européen, nul problème d'ordre juridique ou autre ne saurait survenir en la matière.

Les biens immeubles⁵⁴³ ont également le même traitement. Le contentieux concerne toutes formes d'immeubles. Commençons par les immeubles non bâtis, les terrains. Les groupements n'ont pas hésité à saisir la Cour européenne quand ils sentaient leur droit de propriété sur leurs biens immeubles en souffrance⁵⁴⁴. Une société à responsabilité limitée,

⁵³⁷ L'article 516 du code civil dispose : « tous les biens sont meubles ou immeubles ».

⁵³⁸ Article 528 du code civil.

⁵³⁹ ... notamment CEDH, *Prince Hans-Adam II de Liechtenstein c/ Allemagne*, 12 juillet 2001, requête n° 42527/98.

⁵⁴⁰ CEDH, *Agosi c/ Royaume-Uni*, 24 octobre 1986, Série A, n° 108.

⁵⁴¹ CEDH, *Air Canada c/ Royaume-Uni*, 5 mai 1995, précité.

⁵⁴² CEDH, *Bosphorus Hava Yollari Turizm Ve Ticaret Anonim Şirketi c/ Irlande*, 30 juin 2005, Grande Chambre, Revue des arrêts et des décisions 2005-VI ; RFDA, 2006, 566, étude J. Andriantsimbazovina ; RTDH (64), 2005, 827, étude F. Benoît-Rohmer ; RGDIP, 2006, 85, étude A. Ciampi ; AJDA, 2005, 1886, chron. J.-F. Flauss ; RTD eur., 2005, 749, note J.-P. Jacqué ; L'Europe des Libertés, n°17, sept. 2005, 6, étude F. Kauff-Gazin ; JCP G, 2005, I-10128, obs. F. Sudre ; JCP A, 2005, n° 37, 1367, obs. D. Szynczack ; GACEDH, 5ème édition, n° 69.

⁵⁴³ Un bien est dit immeuble quand il est dépourvu de mobilité. Le bien peut être immeuble en raison de sa nature (*les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles par leur nature* professe l'article 518 du code civil), de sa destination (meubles initialement, ces biens deviennent immeubles par la relation très étroite qui les lie à des immeubles par nature, les machines agricoles notamment) et de son objet (l'article 526 du code civil crée la catégorie de biens immeubles *par l'objet auquel ils s'appliquent*, l'usufruit des choses immobilières par exemple). Rappelons que la nature du bien ne peut résulter d'une convention selon la Cour de cassation (Cass. civ. 3è, 26 juin 1991).

⁵⁴⁴ ... notamment les arrêts CEDH, *Immobiliare Podere Trieste S.R.L. C/ Italie*, 16 novembre 2006 ; CEDH, *Immobiliare Cerro S.A.S c/ Italie*, 23 février 2006 ; CEDH, *Katkaridis et autres (maison d'édition et*

propriétaire depuis 1967 d'un terrain d'environ 65000 mètres carrés a allégué *que les restrictions frappant son terrain pour une longue période et en l'absence d'indemnisation portent atteinte à son droit au respect de ses biens, garanti par l'article 1 du Protocole n° 1*⁵⁴⁵, le juge européen conclut plus loin à la violation. La même solution profita à une société anonyme, cette fois-ci, qui disposait de trois terrains d'une superficie au total de 13201 hectares⁵⁴⁶. La Cour assurait que ces sociétés ont « *eu à supporter une charge spéciale et exorbitante ayant rompu le juste équilibre devant régner entre, d'une part, les exigences de l'intérêt général et, d'autre part, la sauvegarde du droit au respect des biens* »⁵⁴⁷. La juridiction européenne va plus loin. Dans les hypothèses où l'existence d'un droit de propriété sur un bien matériel n'avait pas pu être établie, elle accorde la qualification de bien à défaut. Les personnes morales à but non lucratif, on l'a vu, peuvent être également propriétaires de biens immeubles, pour la défense desquels elles sollicitent le juge des droits de l'homme⁵⁴⁸.

Le souci de faire respecter le droit de propriété des groupements a dopé le contentieux s'agissant des immeubles bâtis⁵⁴⁹. Il n'existe aucun obstacle à ce que le droit de propriété des personnes morales sur leurs meubles et immeubles, bâtis et/ou non bâtis⁵⁵⁰, à la recevabilité de leurs requêtes. Le droit de propriété n'est pas le seul droit réel, loin s'en faut ; il existe toute une catégorie de droits réels⁵⁵¹ qui sont également intégrés dans le contrôle de la Cour de Strasbourg.

imprimerie) c/ Grèce, 15 novembre 1996 ; un arrêt récent CEDH, *Theodoraki et autres (société anonyme 'Limni Makri' SA)* c/ Grèce, 11 décembre 2006, requête n° 9368/06.

⁵⁴⁵ CEDH, *ELIA S.r.l. C/ Italie*, 02 août 2001, § 48.

⁵⁴⁶ CEDH, *Herdade Da Comporta - Actividades Agro Silvicolas E Turisticas, S.A c/ Portugal*, 10 juillet 2007, § 6, requête n° 41453/02.

⁵⁴⁷ Respectivement les paragraphes 83 et 15 des précédents arrêts.

⁵⁴⁸ ... notamment CEDH, *Benefico Cappella Paolini c/ Saint-Marin*, 13 juillet 2004 : cette institution ecclésiastique saint-marinaise a été expropriée de certains de ses terrains par le Gouvernement dont elle relève (§ 9) ; CEDH, *Les saints monastères c/ Grèce*, 09 décembre 1994, précité ; CEDH, *l'établissement ecclésiastique Istituto Diocesano Per Il Sostentamento Del Clero c/ Italie*, 17 novembre 2005.

⁵⁴⁹ ... notamment CEDH, *Terra Woningen B.V. C/ Pays-Bas*, 17 février 1996, § 8 : cette société à responsabilité limitée est propriétaire de 288 appartements sur six immeubles contigus. Voir aussi JCP G, 1997, I, 4000, obs. F. Sudre ; CEDH, *Bulinwar OOD et Hrusanov c/ Bulgarie*, 12 avril 2007, § 6 : la requérante a acquis un magasin situé dans un immeuble en construction.

⁵⁵⁰ Une illustration de requêtes portant sur une variété de biens immeubles : CEDH, *Roux et autres* (dont une société civile immobilière 'la Châtaigneraie') c/ France, 25 avril 2006, § 5 : « un ensemble immobilier appartenant aux trois requérants, d'une superficie de 2300 m² et composé d'un terrain constructible de 1200 m², d'un bâtiment industriel et de ses dépendances loués par un bail commercial à une société qui y exploitait un fonds de commerce de garage, ainsi que d'une maison d'habitation avec jardin, également louée à des particuliers ».

⁵⁵¹ Le droit réel est un droit donnant accès à son titulaire aux utilités d'une chose. Il peut être principal (droit réel de propriété ou droit réel démembré comme l'usufruit, la servitude ou encore l'emphytéose) ou accessoire (droit réel résultant d'une sûreté réelle comme le gage, l'hypothèque ou le nantissement).

2- d'autres droits réels des groupements intégrés

Le droit de propriété est le principal droit réel, c'est-à-dire un droit direct sur la chose⁵⁵². Les démembrements de la propriété font également partie de la catégorie des droits réels⁵⁵³. La juridiction conventionnelle s'intéresse à la propriété démembrée des personnes morales, notamment la servitude⁵⁵⁴, l'emphytéose et l'usufruit, même si ce contentieux est peu alimenté par les requêtes des *organisations non gouvernementales*.

L'emphytéose est une forme de bail à longue durée⁵⁵⁵ résultant d'une pratique ancienne⁵⁵⁶. Dans une affaire, les propriétaires d' « *un vaste domaine comprenant environ 2.000 maisons (qui) est devenu l'une des zones résidentielles les plus recherchées de la capitale* » ont été dépossédés de nombreuses propriétés de ce domaine, car les occupants ont exercé les droits d'achat que leur accordait une loi engageant une réforme des baux. Ils étaient en fait des « *trustees* »⁵⁵⁷. Les propriétés en question font l'objet d'un bail à longue durée. La requête individuelle prétendait que « *le transfert obligatoire de leur propriété en vertu de la loi de 1967, amendée, sur la réforme de l'emphytéose a entraîné une violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (P1-1) à la Convention* » (paragraphe 34). La caractéristique de ce bail n'a pas empêché la Cour européenne de procéder à un contrôle du respect des obligations découlant de l'article 1er du Protocole n° 1. D'ailleurs la forme particulière de l'objet de la propriété n'a pas du point de vue *de la deuxième phrase de l'article 1 (...) prêté à discussion devant la Cour* (paragraphe 38). Le contrôle eut lieu ; le droit réel qu'est l'emphytéose rentre sans heurt dans le champ d'application du Protocole de 1952.

⁵⁵² Terré François et Simler Philippe, *Droit civil : Les biens*, Dalloz, Précis, 6ème édition, 2002, p. 52 : « le droit réel est celui qui donne à la personne un pouvoir *direct et immédiat* sur une chose, pouvoir qui s'exerce sans l'entremise d'un autre individu ».

⁵⁵³ Peu importe le droit en cause, qu'il s'agisse de la propriété pleine et entière ou d'un démembrement, d'une servitude ou d'une créance. Mathey Nicolas, « *Les droits et libertés fondamentaux des personnes morales de droit privé* », RTD Civ. 2008, 205, précité.

⁵⁵⁴ CEDH, *S c/ Royaume-Uni*, 8 février 2008, D et R, n° 13, pp. 226.

⁵⁵⁵ Mémeteau Gérard, *Droit des biens*, Manuel, éditions Paradigme, 2005, p. 170 : l'emphytéose, ou bail emphytéotique, est un contrat conclu entre le propriétaire, le plus souvent d'un fonds rural mais possiblement aussi d'un fonds urbain, pour une longue durée, et conférant au preneur un droit réel.

⁵⁵⁶ Domat Jean, *Du louage*, titre IV, section X, p. 73 : « les baux emphytéotiques ont été une suite de baux à ferme ; car, comme les maîtres d'héritages infertiles ne pouvaient aisément trouver des fermiers, on inventa la manière de donner à perpétuité ces sortes d'héritages pour les cultiver, pour y planter ou autrement les améliorer, ainsi que signifie le mot d'emphytéose. Par cette convention, le propriétaire du fonds trouve de sa part son compte en s'assurant d'un revenu certain et perpétuel ; et l'emphytéote de la sienne trouve son avantage à mettre son travail et son industrie pour changer la face de l'héritage, et en tirer du fruit ».

⁵⁵⁷ CEDH, *James et al. c/ Royaume-Uni*, 21 février 1986, § 10, précité.

L'usufruit est également un démembrement de la propriété ; il est un droit réel⁵⁵⁸. L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, à charge d'en conserver la substance⁵⁵⁹. Le groupement usufruitier, à la différence du caractère *viager* de l'usufruit de la personne physique (jusqu'à son décès), perd ce droit à l'issue de 30 années⁵⁶⁰. Une société, propriétaire d'un terrain sur lequel s'exerce un usufruit a saisi le juge européen, avec l'appui de deux personnes physiques dont l'usufruitière, alléguait de *la violation de l'article 1 du premier Protocole additionnel à la Convention*⁵⁶¹. Aussi des personnes morales dont le but ne vise pas le lucre ont-elles saisi la Cour européenne sur le même fondement. Un *institut*, un établissement religieux de la branche turque de la Congrégation des Augustins de l'Assomption⁵⁶², *en vue de trouver des moyens financiers pour l'entretien des lieux de culte, loua une partie du jardin et des locaux à une société privée*. C'est justement à cause de sa forme non lucrative que les autorités étatiques (le Trésor public) engagèrent une procédure en vue de *l'annulation du titre de propriété de l'institut et la restitution des ces lieux au Trésor* (paragraphe 11 à 13). L'intervention d'un règlement amiable a amené la Cour européenne à rayer l'affaire du rôle.

Tous les démembrements du droit de propriété sont inclus dans le contrôle de la Cour européenne des droits de l'homme. Ce sont les requêtes, faut-il l'avouer, formulées par les personnes physiques qui donnent une vraie réalité de ce contentieux. Les personnes morales peuvent recourir à la protection européenne dès lors que leur droit (de propriété démembrée) sur des biens purement matériels est mis en cause. Mais l'élargissement de *la notion de biens (...) ne se limite pas aux biens corporels*⁵⁶³. C'est une autre page du contrôle du juge européen qui s'ouvre au grand bénéfice des personnes morales dont l'activité entretient un rapport extrêmement important avec des biens immatériels.

⁵⁵⁸ Cornu Gérard, *Le vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Quadrige/PUF, 4^{ème} édition, 2003, voir *Usufruit* : « Droit réel par essence temporaire, dans la majorité des cas "viager", qui confère à son titulaire l'usage et la jouissance de toutes sortes de biens appartenant à autrui, mais à charge d'en conserver la substance... ».

⁵⁵⁹ Article 578 du code civil.

⁵⁶⁰ Article 619 du code civil.

⁵⁶¹ CEDH, *Stoeterij Zangersheide N.V. Et autres c/ Belgique*, 22 décembre 2004, § 3.

⁵⁶² CEDH, *Institut des prêtres français et autres c/ Turquie*, 14 décembre 2000, requête n° 26308/95.

⁵⁶³ CEDH, *Anheuser-Busch INC c/ Portugal*, 11 janvier 2007, § 63, précité.

B/ AU-DELA DU DROIT DE PROPRIÉTÉ DES BIENS MATÉRIELS DES GROUPEMENTS

Outre les biens matériels, les biens immatériels des personnes morales vont être intégrés au contentieux de l'article 1^{er} du Protocole premier⁵⁶⁴. L'intégration d'un bien immatériel, nous semble-t-il, n'a pas toujours été aisée. Le juge européen s'autorise à procéder par *hypothèses* pour conduire à terme son contrôle : « *Sans se prononcer catégoriquement sur le point de savoir si telle ou telle des créances revendiquées par les requérantes pouvait à juste titre passer pour un bien (...) La Cour prendra pour hypothèse que l'article 1 du Protocole n° 1 est applicable afin de déterminer s'il y a eu ingérence dans les créances des intéressés, et dans l'affirmative, si cette ingérence se justifiait en l'occurrence* »⁵⁶⁵. C'est une hypothèse de travail permettant au juge des droits fondamentaux d'intégrer, encore plus de droits personnels dans son contrôle. Cette méthode prévaut à défaut d'un bien qui ne remplirait pas de façon claire les conditions qui vont être examinées. Le critère *a priori* d'intégration d'un bien incorporel dans la protection européenne du droit de propriété semble être sa détermination en « *une valeur économique* ». Très tôt, la jurisprudence européenne a retenu que : « *une action de société anonyme, ayant une valeur économique, peut être considérée comme un "bien" susceptible d'un droit de propriété au sens de la Convention européenne des droits de l'homme* »⁵⁶⁶. De ce fait, tous les biens protégés par le texte de 1952 sont tous des biens qui s'analysent en une *valeur patrimoniale*⁵⁶⁷. Cette solution est riche de potentialités et paraît susceptible de pouvoir être étendue à des biens incorporels (1) ; il suffit d'envisager, par exemple la pénétration de cette jurisprudence dans le champ des propriétés intellectuelles⁵⁶⁸. Aussi, la correspondance de certaines nécessités (administratives ou autres) liées aux activités des personnes morales à des « intérêts économiques » conduit à la qualification de "biens" (2). Mérite d'explorer cet ensemble important et diversifié de biens

⁵⁶⁴ Les biens corporels et incorporels sont examinés par le juge conventionnel, notamment la propriété intellectuelle. Voir à ce sujet Vivant Michel, *Et donc la propriété littéraire et artistique est une propriété...*, PI, n° 23, avril 2007, 193.

⁵⁶⁵ CEDH, *National et Provincial Building Society c/ Royaume-Uni*, 23 octobre 1997, § 70, JCP, 1998, I, 107, n° 30, obs. F. Sudre : « Les sociétés requérantes possédaient des biens sous la forme de droits acquis à restitution qu'elles cherchaient à exercer directement et indirectement au moyen des diverses procédures judiciaires engagées en 1991 et 1992 ».

⁵⁶⁶ CEDH, *Bramelid et Malmströme c/ Suède*, 12 octobre 1982, requêtes n°s 8588/79 et 8589/79, Décision Commission, Décisions et rapports (DR), n° 29, p. 64.

⁵⁶⁷ CEDH, *Van Marle et autres c/ Pays-Bas*, 26 juin 1986, Assemblée plénière, Série A, n°101, § 41.

⁵⁶⁸ Sudre Frédéric, *La protection du droit de propriété par la Cour européenne des droits de l'homme*, Dalloz 1988, Chron., article précité, p. 72.

incorporels incorporés dans la protection européenne du droit de propriété du fait de leur rapport étroit avec l'économie.

1- l'intégration des biens immatériels ayant une « valeur patrimoniale »

La reconnaissance des droits immatériels dans le domaine de protection accordée au droit propriété est sans doute d'une portée considérable. Les droits de créances (biens futurs) sont des droits personnels, à la différence des droits réels qui portent sur la chose⁵⁶⁹. L'intégration des droits de créance dans la protection européenne des droit de l'homme s'est faite grâce à la technique de l'autonomie (des concepts usités par la Cour européenne), mais reste conditionnelle selon les organes de surveillance de la Convention. Une personne morale doit avoir une *créance certaine et exigible*⁵⁷⁰ pour voir ses intérêts couvrir par la protection européenne du droit de propriété. Un droit de créance d'un groupement ne devient en effet un bien au sens du Protocole n° 1 qu'à la réunion de tous les éléments nécessaires à sa réalisation. Cette condition émane de ce que la Convention n'entend protéger que des biens actuels (voir *supra*). Une créance est un bien quand elle repose sur une source précise et, suivant le droit en vigueur, est définie dans tous ses éléments et inconditionnelle⁵⁷¹. Une créance aléatoire (et non *actuelle*) ne peut être ointe du bénéfice de « biens ». La Cour de Strasbourg, en 1994 dans un arrêt impliquant une personne morale, une société anonyme hellénique en l'occurrence le confirme : « *Pour déterminer si les requérants disposaient d'un "bien" aux fins de l'article 1 du Protocole n° 1 (P1-1), la Cour doit rechercher si (...) une créance [est] suffisamment établie pour être exigible* »⁵⁷². De cet examen va être déduite la prise en compte de la créance dans la protection assise par le Protocole. La Cour, le cas échéant, rappelle toujours cette exigence⁵⁷³.

Les conditions respectées, le juge européen retient la qualification de « *biens* » aux créances, ni potentielles et encore moins conditionnelles⁵⁷⁴. La jurisprudence *Gasus Dossier* donne une

⁵⁶⁹ Le droit de créance (ou obligation) est un droit qui porte sur une personne, le débiteur, et que détient le créancier. Ce droit permet au créancier d'exiger du débiteur l'exécution d'une obligation.

⁵⁷⁰ ... notamment CEDH, *Société de gestion du port de Campoloro et Société fermière de Campoloro c/ France*, 26 septembre 2006, requête n° 57561/00, § 74.

⁵⁷¹ Sermet Laurent, *la CEDH et le droit de propriété*, Dossier sur les droits de l'homme, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1991, p. 12-16.

⁵⁷² CEDH, *Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c/ Grèce*, 9 décembre 1994, Série A, n° 301-B, § 59.

⁵⁷³ ... notamment CEDH, OGIS institut Stanislas, OGEX Pie X et autres c/ France, 27 mai 2004, § 77 : « La Cour rappelle ensuite qu'une « créance » peut constituer un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1, à condition d'être suffisamment établie pour être exigible ».

⁵⁷⁴ Les simples espérances quant au maintien du niveau des honoraires relatifs aux prestations professionnels (CEDH, *X c/ RFA*, décision Commission 13 décembre 1979, D et R, n° 18, p. 18) ou des expectatives, pourtant

belle illustration de cette reconnaissance. Le juge conventionnel, tout en réaffirmant l'autonomie de la notion de bien, par le jeu du terme anglais *possession*, et étendant la portée du texte de 1952, considère comme *bien* une sûreté réelle. Dans sa démarche, « *La Cour rappelle que la notion de "biens" (en anglais: possessions) de l'article 1 du Protocole n° 1 (P1-1) a une portée autonome qui ne se limite certainement pas à la propriété de biens corporels: certains autres droits et intérêts constituant des actifs peuvent aussi passer pour des "droits de propriété" et donc pour des "biens" aux fins de cette disposition (P1-1)* »⁵⁷⁵. Parmi ces droits nous pouvons inclure la sûreté qui prend donc la forme d'un bien selon la Convention européenne. Ce droit de créance que constitue la sûreté est un droit protégé, rentrant dans le champ d'application de l'article 1 Protocole n° 1.

Par ailleurs, une créance qui ne serait pas (encore) constituée n'est pas systématiquement bannie du jeu de l'article premier. La jurisprudence européenne va lui donner une chance par le biais de la notion d'« *espérance légitime* ». C'est dire qu'un groupement peut soutenir que l'espérance légitime de voir se concrétiser sa créance peut permettre à celle-ci d'être présentée comme un bien. La juridiction conventionnelle a estimé qu'une société requérante, une entreprise fabriquant des produits manufacturés, avait une espérance légitime d'obtenir une augmentation des subventions publiques proportionnelle à l'augmentation du coût de son investissement productif, et que cette espérance constituait un « *bien* » aux termes de la première phrase de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention⁵⁷⁶. Cette position a été réaffirmée dans la décision relative à la satisfaction équitable dans cette même affaire⁵⁷⁷. Toutefois il ne s'agit pas de simples espérances ou d'expectatives (comme dénoncées plus haut), mais plutôt de réelles chances de réalisation de la créance. À la saisine de 25 sociétés de diverses natures et origines, prétendant être victimes d'une ingérence dans leurs droits de créances, qui au demeurant « *s'analysaient à une valeur patrimoniale* » par une loi de validation sur le droit à réparation, la Cour européenne a estimé que ces requérantes « *pouvaient prétendre avoir une "espérance légitime" de voir concrétiser leurs créances quant aux accidents en cause conformément au droit commun de la responsabilité* »⁵⁷⁸. Cette espérance légitime contribue à justifier, au sujet des créances, de l'existence d'un bien au sens de l'article premier du Protocole additionnel n° 1. Cette notion est née dans un arrêt où deux sociétés avaient pour principales activités l'achat et la mise en valeur de terrains. Quand

légitimes, mais dont les conditions permettant de parler d'une créance actuelle ne sont pas réunies (CEDH, *Van Der Musselle c/ Belgique*, 23 novembre 1983, Série A, n° 70, §§ 40 et s.).

⁵⁷⁵ CEDH, *Gasus Dosier und Fördertechnik GmbH c/ Pays-Bas*, 23 février 1995, précité, § 53.

⁵⁷⁶ CEDH, *Plalam SPA c/ Italie*, 18 mai 2010, requête n° 16021/02, §§ 35-52.

⁵⁷⁷ CEDH, *Plalam SPA c/ Italie*, 8 février 2011, requête n° 16021/02, § 17.

⁵⁷⁸ CEDH, *Pressos Compania Naviera SA et autre c/ Belgique*, 20 novembre 1995, Série A n° 332, p.23, § 31.

l'une d'entre elles acheta un domaine, celle-ci se fonda sur le certificat dûment consigné dans un registre public tenu à cette fin, et avait tout lieu de le présumer valide. Il impliquait une approbation du principe de l'aménagement projeté, sur laquelle le service d'urbanisme ne pouvait revenir. Fort de toutes ces assurances, les requérantes allèguent que la décision de la Cour suprême invalidant le certificat préalable méconnaît la première disposition du texte de 1952. Le juge des droits de l'homme s'appuiera sur l'idée de l'espérance légitime pour étayer le lien entre ce droit de créance et le Protocole. « *Dans ces conditions, on pécherait par excès de formalisme si l'on considérait que l'arrêt de la Cour suprême ne constituait pas une ingérence. Jusqu'à son prononcé, les requérants avaient pour le moins l'espérance légitime de pouvoir réaliser leur plan d'aménagement; il faut y voir, aux fins de l'article 1 du Protocole n° 1 (P1-1), un élément de la propriété en question* »⁵⁷⁹. Le projet immobilier des sociétés *Pine Valley* et *Healy Holdings* dont s'agit a été mis dans l'escarcelle des biens incorporels pouvant faire l'objet d'une protection des droits fondamentaux. La juridiction européenne fera une application régulière de la notion d'*espérance légitime* dans ses décisions suscitées à l'occasion de requêtes formulées par les personnes morales⁵⁸⁰ ; celles-ci vont l'utiliser à leur tour, de façon récurrente, à l'appui de leur argumentation avec succès⁵⁸¹ ou non⁵⁸².

Aussi des créances nées de décisions de justice qui instituent les personnes morales comme débitrices d'une indemnité sont-elles qualifiées de « *biens* ». Cette position est confirmée notamment à l'occasion de la saisine de la juridiction européenne par deux sociétés qui soutiennent que l'impossibilité dans laquelle elles se trouvent de recouvrer les créances en faisant exécuter les chefs de condamnation judiciairement prononcés à l'encontre de la commune constitue une ingérence dans leur droit au respect de leurs biens. *L'inexécution de telles décisions a ruiné leurs espérances légitimes de recouvrer leurs créances*, ce qui constitue une violation de l'article premier du Protocole n° 1⁵⁸³.

En outre, une observation s'impose irrésistiblement quant à l'indifférence des organes conventionnels s'agissant de l'origine d'une créance : contractuelle (arrêt *Raffineries grecques*,

⁵⁷⁹ CEDH, *Pine Valley developments Ltd c/ Irlande*, 29 novembre 1991, Série A, n° 222, § 51.

⁵⁸⁰ ... notamment CEDH, *Aon Conseil et Courtage SA et autres c/ France*, 25 janvier 2007, requête n° 70160/01, § 45.

⁵⁸¹ CEDH, *Aon Conseil et Courtage SA et autres c/ France*, 25 janvier 2007, précité.

⁵⁸² Voir parmi tant d'autres, CEDH, *SA Dangeville c/ France*, 16 avril 2002, requête n° 36677/97, § 44 : non violation déclarée par le juge européen. cf. GACEDH ; CEDH, *Ergo Abekte c/ grèce*, 27 septembre 2007, requête n° 41558/04 § 24 : requête manifestement mal fondée.

⁵⁸³ CEDH, *Société de gestion du port de Campoloro et Société fermière de Campoloro c/ France*, 26 septembre 2006, requête n° 57561/00, précité, § 75-76.

précité)⁵⁸⁴ ou délictuelle (arrêt *Pressos Compania Naviera SA*, précité)⁵⁸⁵. Ce qui compte, c'est le respect des conditions de certitude, d'exigibilité de la créance, et d'existence d'une « *espérance légitime* » dans le cas de créances qu'on tiendrait pour non constituées.

Par ailleurs, les parts sociales sont comprises dans le dispositif européen de protection du droit de propriété. Seule la personne morale est habilitée à formuler une requête contre des mesures étatiques qui s'avéreraient constituer une ingérence dans le droit (de la société) au respect de ses biens. Les actions dans les sociétés anonymes sont considérées comme des biens, si et seulement si elles s'analysent en une « *valeur économique* ». Les organes de contrôle, la Commission en l'occurrence, reconnaissent que les actions sont *un objet de caractère complexe*,⁵⁸⁶ car elles impliquent *des droits* (de vote notamment) et constituent *un titre de propriété médiate sur la fortune de la société*. Dans une affaire de cession de parts sociales à une société à un prix inférieur à leur valeur selon les requérants, la Commission a estimé que *les actions avaient indubitablement une valeur économique*⁵⁸⁷. Elle l'a confirmé cinquante mois plus tard en martelant qu'*il ne fait aucun doute que ces actions sont des biens au sens de l'article 1 du Protocole n° 1*⁵⁸⁸.

Outre les actions, notons que les questions fiscales sont abondamment représentées dans le contentieux des droits de créances⁵⁸⁹. Le remboursement des versements indus au titre des impôts fait l'objet de litiges entre les groupements et les États contractants. La juridiction européenne reconnaît les créances nées du paiement indû d'impôts, de quelles que formes qu'ils soient, comme relevant de l'article 1er du premier Protocole. La taxe sur la valeur ajoutée qu'une société anonyme avait versée, alors qu'elle n'aurait pas dû, a été considérée comme un bien, parce qu'elle répondait à la condition de l'arrêt *Van Marle* (précité) ; d'où le juge européen admet que « *la requérante bénéficiait (...) d'une créance sur l'État en raison de la TVA indûment versée (...) Une créance de ce genre "s'analysait en une valeur patrimoniale" et avait donc le caractère d'un "bien" au sens de la première phrase de l'article*

⁵⁸⁴ Dans cette décision, il s'agissait d'une créance d'origine contractuelle reconnue par une sentence arbitrale susceptible d'être annulée qui a été considéré comme un bien.

⁵⁸⁵ Cette décision accorde l'onction de « biens » à une créance d'origine délictuelle n'ayant encore été ni constatée ni liquidée par une décision de justice au motif que la jurisprudence traditionnelle en la matière a pu faire naître l'espérance légitime de la voir concrétiser.

⁵⁸⁶ CEDH, *Sovtransavto Holding c/ Ukraine*, 25 juillet 2002, requête n° 48553/99, § 92 : « une action de société est une chose complexe. Elle certifie que son détenteur possède une part du capital social et les droits correspondants. Il ne s'agit pas seulement d'une créance indirecte sur les actifs sociaux, mais d'autres droits également, particulièrement des droits de vote et le droit d'influer sur la société, peuvent accompagner l'action ».

⁵⁸⁷ CEDH, *Bramelied et Malmström c/ Suède*, décision Commission, 12 octobre 1982, DR 29, p. 64.

⁵⁸⁸ CEDH, *Société S. et T. c/ Suède*, 11 décembre 1986, décision de la Commission, D et R, n° 50, pp. 155 et s.

⁵⁸⁹ ... notamment un arrêt récent CEDH, *Bulves AD c/ Bulgarie*, 22 janvier 2009, requête n° 3991/03 ; CEDH, *SA Cabinet DIOT et SA Gras Savoye c/ France*, 22 juillet 2003, requête n° 49217/99 et 49218/99.

1, lequel s'appliquait dès lors en l'espèce »⁵⁹⁰. La Cour a qualifié ainsi de *bien* une créance d'un groupement contribuable qui avait payé la Taxe sur la Valeur Ajoutée pendant une année dans des conditions prohibées par une directive communautaire. Aussi, Cette solution s'inscrit-elle dans la continuité de la jurisprudence *Pressos Compania Naviera*. Même le retard dans le remboursement des indûs est pris en compte dans le contrôle de la Cour de Strasbourg. Une société, en liquidation, se plaignait du retard de l'administration dans le paiement des crédits d'impôt. La Cour européenne a estimé que *la requérante était titulaire d'un intérêt patrimonial reconnu en droit italien (...) L'intérêt de la requérante constituait dès lors un "bien" au sens de l'article 1er du Protocole n° 1*⁵⁹¹. C'est dire qu'une personne morale peut réclamer le versement d'intérêts à l'administration fiscale pour compenser le retard de paiement d'un crédit d'impôts dont elle était titulaire. Pour l'organe de contrôle de la Convention, il ne fait l'ombre d'aucun « *doute que la société requérante était titulaire d'un intérêt patrimonial constituant un 'bien' au sens de l'article 1er du Protocole n° 1 pour ce qui est du remboursement de l'impôt indument payé* »⁵⁹².

En définitive, les droits de créances, toutes formes confondues, sont protégés par le Protocole de 1952, parce que, s'analysant en une valeur patrimoniale, ils prennent la forme d'un bien au sens de l'article premier du même Protocole. Pour résumer, la jurisprudence européenne, dans une décision s'intéressant à une société civile immobilière, admet qu'un requérant ne peut alléguer une violation de l'article 1 du Protocole n° 1 que dans la mesure où les décisions qu'il incrimine se rapportent bien entendu à ses « biens » au sens de cette disposition (voir *infra*). La notion de « biens » peut certes recouvrir des valeurs patrimoniales telles que les créances, toutefois pour qu'une créance puisse être considérée comme une « valeur patrimoniale » tombant sous le coup de l'article 1 du Protocole n° 1, il faut que le groupement titulaire de celle-ci démontre qu'elle a une base suffisante en droit interne. Dès lors, il pourrait revendiquer une « espérance légitime » quant au recouvrement de cette créance⁵⁹³.

La jurisprudence strasbourgeoise va encore plus loin. Elle va s'intéresser à des « *biens* » de personnes morales qu'on pourrait qualifier de virtuels parce que touchant à des matières spéciales. On est bien au-delà du droit de propriété.

⁵⁹⁰ CEDH, *SA Dangeville c/ France*, 16 avril 2002, (précité), § 48.

⁵⁹¹ CEDH, *Buffalo S.l.r. En liquidation c/ Italie*, 3 juillet 2003, § 29, JCP G, 2004, I, 107, n° 21, chron. F. Sudre.

⁵⁹² CEDH, *Eko-Elda Avee c/ Grèce*, 9 mars 2006, § 27.

⁵⁹³ CEDH, *SCI Plelo-Cadiou c/ France*, 22 novembre 2007, Req. n°12876/04, § 40 ; Voir aussi l'arrêt *Draon c/ France*, 6 octobre 2005, n° 1513/03, § 65.

2- L'admission de biens virtuels générant un « intérêt économique »

La Cour européenne des droits de l'homme va nettement étendre la notion de « biens », agrandissant *de facto* et *de jure* le champ d'application de l'article premier du Protocole additionnel n° 1. Elle lorgne vers des matières auxquelles on s'attend peu. C'est le cas de la clientèle ou encore des autorisations administratives nécessaires à l'activité économique des personnes morales. Autrement dit, est visé l'impact de ces documents sur le patrimoine des groupements. Le juge conventionnel va révéler que ces nécessités vont consister en un « bien » au sens du Protocole de 1952, parce que constituant ou engendrant un *intérêt économique*.

S'agissant de la clientèle, la question a été posée à la Cour européenne à l'occasion d'un litige portant sur le refus d'attribution du titre d'expert-comptable qui aurait eu des conséquences néfastes sur le revenu et la valeur de l'entreprise, notamment la perte de la clientèle ou la valeur de celle-ci. Sur ce dernier point, le juge européen a admis l'applicabilité de l'article 1 sus cité en ces termes : « *le droit invoqué par les requérants peut être assimilé au droit de propriété consacré à l'article 1 (P1-1): grâce à leur travail, les intéressés avaient réussi à constituer une clientèle (...) elle s'analysait en une valeur patrimoniale, donc en un bien au sens de la première phrase de l'article 1 (P1-1), lequel s'appliquait dès lors en l'espèce* »⁵⁹⁴. Cette décision novatrice considère la clientèle comme un intérêt économique à protéger. C'est également la conclusion à laquelle le juge européen est arrivé dans une affaire où une banque privée (société à responsabilité limitée), exerçant dans les recherches de généalogie en vue d'assurer ultérieurement la liquidation de succession, s'est vue retirer son autorisation d'exercice. Son existence étant compromise face à la perte de son activité, de sa clientèle par ricochet⁵⁹⁵. Cette solution va ainsi soumettre au contrôle européen les mesures qui affectent, de quelle que façon qu'elles se présentent, la clientèle par rapport aux activités des personnes morales et physiques, notamment les ordres professionnels. La clientèle des avocats par exemple (réunis ou non dans une société civile professionnelle) va rentrer dans la définition du patrimoine dont la défense par les organes de contrôle est fondée sur le Protocole de 1952. Ces organes soulignent clairement que *le cabinet et la clientèle de l'avocat*

⁵⁹⁴ CEDH, *Van Marle et autres c/ Pays-Bas*, 26 juin 1986, Cour plénière, Série A, n°101, § 41, précité.

⁵⁹⁵ CEDH, *Société Hoerner Bank GbmH c/ Allemagne*, 20 avril 1999, requête n° 33099/96. La Cour estime que le droit invoqué par la requérante peut être assimilé au droit de propriété consacré à l'article 1 du Protocole n° 1 : « grâce à son activité pendant près de 150 ans dans le domaine de la généalogie et de la liquidation de successions, la requérante avait réussi à constituer une clientèle ; revêtant à beaucoup d'égards le caractère d'un droit privé, elle s'analysait en une valeur patrimoniale, donc en un bien au sens de la première phrase de l'article 1 ».

représentent des éléments patrimoniaux et relèvent à ce titre du droit de propriété⁵⁹⁶. Même son de cloche pour un médecin dont l'exclusion du système de sécurité sociale a eu des conséquences graves, le mettant dans l'obligation de fermer son cabinet, et partant de perdre sa clientèle. Le juge européen tient pour « biens » au sens du Protocole n° 1 *les intérêts acquis par le requérant sur son cabinet médical*⁵⁹⁷. Ces intérêts englobent évidemment la clientèle. Une telle jurisprudence pourrait sans conteste intéresser les personnes morales qui sont souvent le regroupement de médecins, d'avocats... des professionnels de métiers libéraux.

Aussi, dans le cadre de leurs activités, les groupements ont-ils besoin d'autorisations administratives ou de titres légalement établis pour exercer. Il y va de la licéité de leurs activités de commerce en l'occurrence⁵⁹⁸. Les titres ou les licences (d'exploitations ou contrat de licence) font partie de cette catégorie de conditions nécessaires pour pratiquer une profession pour les premiers⁵⁹⁹ ou exercer une activité commerciale pour les secondes. Est né, de la révocation *d'une licence autorisant à servir de bière, de vin ou autres boissons alcoolisées* accordée préalablement à une personne morale de droit privée à qui revenait la gestion d'un restaurant « *le Cardinal* », un contentieux qui posait la question de l'analyse de la licence en « biens ». Ce retrait de licence a eu *des incidences négatives sur le fonds de commerce et la valeur du restaurant* reconnurent les organes de contrôle ; d'ailleurs la poursuite de l'activité devenait aléatoire. C'est la démonstration qu'une licence, son obtention ou son retrait, a un impact indubitable sur l'économie. La Cour européenne, conséquente envers sa propre jurisprudence, ne peut qu'admettre la qualité de « bien » à la licence. Autrement dit, la révocation de la licence touchant aux « *intérêts économiques* » rentre dans le champ de l'article 1 du Protocole n° 1 : « *les intérêts économiques liés à la gestion du "Cardinal" constituaient des "biens" aux fins de l'article 1 du Protocole (P1-1)* »⁶⁰⁰. La licence, étant une des conditions principales de la poursuite de l'activité économique de la société *Tre Traktorer Aktiebolag*, ne pouvait s'analyser qu'en un intérêt patrimonial. Son retrait se présentait comme une mesure s'ingérant dans le droit de ce groupement au respect de ses biens, et partant assujettie au contrôle européen.

⁵⁹⁶ CEDH, *H c/ Belgique*, 30 novembre 1987, Assemblée plénière, Série A, n° 127, § 47.

⁵⁹⁷ CEDH, *Karni c/ Suède*, décision de la Commission, 8 mars 1988, DR 55, p. 176.

⁵⁹⁸ Nous notons qu'il existe des licences qui ne rentrent pas dans le contrôle établi par l'article 1er le Protocole additionnel n° 1, mais plutôt vis à vis d'une autre disposition de la convention. Nous en voulons pour preuve les griefs soulevés sur la base de l'article 10 de la Convention concernant notamment les licences de radiodiffusion. Voir CEDH, *Glas Nadejda EOOD c/ Bulgarie*, 11 octobre 2007, requête n° 14134/02 ; CEDH, *Informatieren Lentia et autres c/ Autriche*, 24 novembre 1993, Série A, n° 276.

⁵⁹⁹ Voir notamment l'obtention de la qualité *d'expert-comptable*, en substance dans l'arrêt *Van Marle* précité, nécessaire pour exercer cette fonction.

⁶⁰⁰ CEDH, *Tre Traktorer Aktiebolag c/ Suède*, 7 juillet 1989, Série A, n° 159, § 53 ; V. notamment CDE, 1997, 689, chron. J. Andriantsimbazovina.

En outre un autre titre dont une mesure l'affectant est soumis au contrôle du juge des droits de l'homme, il s'agit de la propriété intellectuelle⁶⁰¹. Le brevet, dont il s'agit effectivement, est un titre de propriété industrielle qui confère à son titulaire un droit exclusif d'exploitation sur l'invention, désormais, brevetée. La question du brevet, faut-il le rappeler, a été éludée par le juge conventionnel. Appelée à dire si le brevet constituait un « bien » au sens du Protocole n° 1, la juridiction européenne a plutôt évité la question, se contentant d'examiner conjointement le grief d'atteinte au droit de propriété à un autre⁶⁰². La propriété intellectuelle, la Cour européenne le reconnaît, n'a pas fait l'objet d'un contentieux important. Néanmoins, le juge européen a établi une jurisprudence assez conséquente. Il a admis, après quelques hésitations⁶⁰³, dans le domaine de protection accordée par le Protocole la propriété intellectuelle. Cette reconnaissance se situe dans la logique de sa jurisprudence et de celle de la Commission : « ... la Cour fait sienne la conclusion de la chambre selon laquelle l'article 1 du Protocole n° 1 s'applique à la propriété intellectuelle en tant que telle »⁶⁰⁴.

En somme, tout intérêt économique peut entraîner la qualification de « biens ». C'est le caractère patrimonial qui facilite la prise en charge du bien en question par l'article 1 du premier Protocole additionnel de Convention. C'est à l'appui de la décision *Gasus Dossier* (précité) que la Cour de Strasbourg souscrit pleinement à l'idée que, parce que patrimonial, un intérêt, bien que circonscrit par le droit de préemption, donc révocable à certaines conditions, ne peut que constituer un « bien » au sens de la stipulation sus indiquée⁶⁰⁵. La protection européenne du droit de propriété touche véritablement à des domaines où on s'y attend le moins.

⁶⁰¹ CEDH, *Smith Kline et french Laboratories Ltd c/ Pays-Bas*, décision Commission, 4 octobre 1990, D et R, n° 66, p. 70.

⁶⁰² CEDH, *British American tobacco Company c/ Pays-Bas*, 20 novembre 1995, Série A, n° 331, § 91 : « La Cour estime qu'il ne s'impose pas en l'espèce de décider (...) Si oui ou non le brevet constituait un « bien » (...) La Cour considère qu'aucune question distincte ne se pose sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1 (P1-1) en rapport avec les questions incriminées ».

⁶⁰³ Dans certaines affaires, la Cour européenne ne s'est pas prononcée sur l'applicabilité de l'article 1 du Protocole n° 1, donnant l'impression d'hésiter à accorder pleinement l'onction de « biens » aux propriétés intellectuelles. V. notamment CEDH, *Hiro Balani c/ Espagne*, 9 décembre 1994, Série A, n° 303-B, p. 30, § 28 ; CEDH, *British American tobacco Company c/ Pays-Bas*, 20 novembre 1995.

⁶⁰⁴ CEDH, *Anheuser-Busch INC c/ Portugal*, 11 janvier 2007, § 72, précité.

⁶⁰⁵ CEDH, *Beyeler c/ Italie*, 5 janvier 2000, Grande Chambre, requête n° 33202/96, § 105 : « Aux yeux de la Cour, ces éléments prouvent que le requérant était titulaire d'un intérêt patrimonial reconnu en droit italien, bien que révocable dans certaines conditions, depuis l'acquisition de l'œuvre jusqu'au moment où le droit de préemption a été exercé et où une compensation lui a été versée, ce que le Conseil d'État a qualifié de mesure rentrant dans la catégorie des actes d'expropriation (paragraphe 51 ci-dessus). L'intérêt du requérant constituait dès lors un « bien », au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 (voir aussi, *mutatis mutandis*, l'arrêt *Gasus Dossier-und Fördertechnik GmbH c. Pays-Bas* du 23 février 1995, série A n° 306-B, p. 46, § 53). Cette disposition est donc applicable au cas d'espèce ».

Toutes ces pages ci-dessus ont permis de mettre en exergue l'audace de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de droit de propriété. Une audace salutaire pour en ce qu'elle va toucher à un domaine sensible, même vital, pour ces personnes. La juridiction européenne a proclamé haut et fort ce que la Convention, au demeurant un de ses Protocoles, a fait glissé discrètement l'outil européen de défense des droits fondamentaux vers une sauvegarde effective du droit de propriété. D'un droit « soft » antérieurement envisagé est-on passé à un droit véritablement fondamental, n'ayant rien à envier aux autres dispositions fondamentales. Le juge européen a donné un sens juridique au droit fondamental au respect des biens, d'emblée par la précision du droit protégé, celui de la propriété. Il lui a donné un contenu contraignant par le biais de la réécriture des l'article premier du Protocole n° 1. Cette œuvre de réécriture a dégagé trois normes distinctes mais complémentaires permettant à la Cour européenne de vérifier, dans chaque cas, si un juste équilibre a été maintenu entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux des groupements. Ces derniers, de diverses natures, n'ont pas hésité à saisir la Cour européenne lorsque leur droit de propriété s'avérait en souffrance du fait d'une mesure étatique. L'œuvre jurisprudentielle devient par ailleurs créatrice à travers notamment la consécration d'un droit à indemnité. C'est une lacune du texte de 1952 qui est ainsi comblée par la Cour européenne décidément ouverte à la mise en œuvre effective du droit au respect de la propriété. Cette mise en œuvre passe par un travail d'élargissement, également judicieusement élaboré par la Cour de Strasbourg, de la notion-clé de ce contrôle : les biens. Les biens des personnes morales seront compris de façon extensive dans la jurisprudence européenne. Le juge des droits de l'homme rappelle, à chaque reprise, que la notion de « biens » de l'article 1 du Protocole n° 1 a une portée autonome qui ne se limite certainement pas à la propriété de biens corporels : certains autres droits et intérêts constituant des actifs peuvent aussi passer pour des *droits de propriété* et donc pour des biens aux fins de cette disposition (P1-1). Si nous faisons confiance aux mots, nous y retiendrons l'intégration des biens immatériels, pris dans leur ensemble (immense et varié) dans le domaine de protection établi par le Protocole sus indiqué. La tendance assumée à étendre cette notion-clé des biens a conduit la Cour européenne à *enrôler* au-delà du droit de propriété. En somme, l'article premier du Protocole n° 1 sera applicable à toutes les choses, les droits et les intérêts, pourvus d'un caractère *patrimonial*, appartenant à des personnes morales.

C'est une première étape franchie, c'est de l'affirmation du droit fondamental de propriété. Pour que le rôle de la Cour et de la Convention soit accompli, c'est à dire la

protection « *des droits non pas théoriques ou illusoire mais concrets et effectifs* »⁶⁰⁶, encore faut-il un véritable dispositif de sauvegarde de ce droit fondamental de propriété. C'est ce que va bâtir la juridiction européenne en cherchant une protection optimale du droit de propriété.

Section II LA PROTECTION OPTIMALE D'UN DROIT FONDAMENTAL POUR LES PERSONNES MORALES

« *Rien n'empêche (la Cour européenne) en principe d'examiner un grief sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 lorsqu'il vise une législation concernant les droits patrimoniaux* »⁶⁰⁷. Le souci de préserver le droit de propriété des personnes morales est ici clairement affirmé et assumé. Ce qui amène le juge des droits de l'homme à affiner sa jurisprudence en la matière. Les prises de position du juge européen ont conforté la place du droit de propriété au sein de l'ensemble des droits garantis par la Convention de 1950. À cette fin, une protection optimale de ce droit au respect des biens s'avérait inéluctablement nécessaire pour les groupements dont le rapport au patrimoine n'est point à démontrer. La juridiction européenne définit justement le texte de 1952 en ces termes : « *l'article 1 du Protocole n° 1 tend pour l'essentiel à prémunir (une société à responsabilité limitée) contre toute atteinte injustifiée de l'État au respect de ses biens* »⁶⁰⁸. Les personnes morales utilisent les voies de recours européennes pour préserver leurs biens⁶⁰⁹, encore faudrait-il que ces groupements fassent la preuve de leur droit de propriété. Le juge conventionnel a en effet opposé cette règle générale à une association de défense des intérêts de riverains dont certains ont subi une expropriation⁶¹⁰. Passé ce contrôle de forme (requêtes individuelles *manifestement mal fondées*⁶¹¹ ou pour d'autres raisons d'irrecevabilité⁶¹²), le juge européen s'intéresse aux griefs soulevés par les groupements, et bien entendu à la question

⁶⁰⁶ CEDH, *Airey c/ Irlande*, 9 octobre 1979, Série A, n° 32, § 24, précité.

⁶⁰⁷ CEDH, *J. A. Pye Ltd et J. A. Pye (Oxford) Land Ltd c/ Royaume-Uni*, 30 août 2007, Grande Chambre, requête n° 44302/02, § 60.

⁶⁰⁸ CEDH, *Sarl Amat-G et Mébaghichvili c/ Géorgie*, 27 septembre 2005, requête n° 2507/03, § 58.

⁶⁰⁹ Les sociétés commerciales par exemple revendiquent leur droit fondamental au respect de leurs biens dans les contentieux de l'aménagement du territoire (l'urbanisme : CEDH, *Pine Valley developments Ltd c/ Irlande*, 20 novembre 1991, Série A, n° 222), dans le contentieux des nationalisations (CEDH, *Agosi c/ Royaume-Uni*, 9 mars 1983, requête n° 9118/80, D et R, n° 32, p. 167).

⁶¹⁰ CEDH, *Maupas et association de défense et de recours des riverains de l'axe RCEA c/ France*, 19 septembre 2006, requête n° 13844/02, § 14 : « *tout requérant doit être en mesure de démontrer qu'il est concerné directement par la ou les violations de la Convention qu'il allègue* ».

⁶¹¹ Parmi tant d'autres, CEDH, *Eytisim Ltd STI c/ Turquie*, 22 juin 2006, requête n° 69763/01.

⁶¹² CEDH, *Budmet SP ZO. O. c/ Pologne*, 24 février 2005, requête n° 31445/96 : l'exception d'incompétence *ratione temporis* soulevée par le Gouvernement polonais est accueillie favorablement par la Cour européenne.

occasionnelle l'indemnisation⁶¹³. Le contrôle juridictionnel de proportionnalité des mesures restrictives aux faits et aux fins est, selon l'ordre même de l'article 1er du Protocole additionnel n° 1, renforcé, restreint, voire inexistant⁶¹⁴. Le renforcement de la protection du droit de propriété des groupements, afin d'atteindre une sauvegarde *idéale*, la meilleure qui soit, de ce droit fondamental, se précise selon la nature de la mesure litigieuse (paragraphe I). Contre chacune des atteintes évoquées le contrôle est-il, faut-il l'avouer, modulable, voire relatif (paragraphe II). Ce qui conduit à un accroissement des pouvoirs des *États contractants* au détriment des personnes morales, notamment dans la réglementation de l'usage des biens et dans les domaines qui leur sont textuellement accordés. La jurisprudence européenne prête à la protection du droit au respect des biens une attention croissante⁶¹⁵ en dépit de la marge de manœuvre des États qui reste importante.

Paragraphe I LE RENFORCEMENT RELATIF DE LA PROTECTION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ DES GROUPEMENTS

La Cour européenne entend renforcer son contrôle quand la question d'une atteinte à la substance du droit de propriété des personnes morales se pose. Fidèle à sa volonté de préservation du droit de propriété de ces personnes, elle n'hésite pas à censurer les atteintes sur la substance du droit de propriété (A). Cependant, la Cour européenne n'assure qu'un contrôle normal, voire restreint sur les privations de propriété des groupements (B).

A/ LE CONTRÔLE Pousse DES ATTEINTES A LA SUBSTANCE DES BIENS DES PERSONNES MORALES

C'est une découverte du juge européen des droits de l'homme. Cette jurisprudence pointe du doigt les atteintes qui n'ont ni la forme d'une privation de la propriété encore moins celle d'une réglementation de l'usage des biens, mais affectent la *substance* du droit de propriété (première phrase du premier alinéa). Les organes conventionnels se montrent très sensibles quand il s'agit d'une mesure entraînant une telle atteinte à la substance. Bien qu'ils

⁶¹³ CEDH, *Kartal Makina Sanayi Ve Ticaret Koll. Şti.* n° 1 et n° 2 c/ Turquie, 7 octobre 2004, respectivement requête n° 49698/99 et requête 50011/99.

⁶¹⁴ Sudre Frédéric, *La protection du droit de propriété par la Cour européenne des droits de l'homme*, Dalloz 1988, Chron. p. 71 et suivants, article maintes fois cité.

⁶¹⁵ Sermet Laurent, *La Convention européenne des droits de l'homme et le droit de propriété*, Dossier sur les droits de l'homme, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1991 ; J.-F. Flauss, *Actualité de la Convention européenne des droits de l'homme*, AJDA, 1994, p. 37-39.

admettent *une grande marge d'appréciation*⁶¹⁶ aux autorités étatiques dans leur gestion foncière notamment, les organes de contrôle restent vigilants sur leur conduite au regard des intérêts des groupements. Nous constatons en effet du juge *une conception rigoureuse du droit de propriété*⁶¹⁷ (1) conduisant à une résorption de l'influence de la puissance publique (2).

1- une conception généreuse de la protection patrimoniale des groupements du juge européen

La juridiction européenne va travailler à une efficacité de la première norme contenue dans l'article 1 du Protocole n° 1. La juridiction européenne va intégrer dans son contrôle des mesures dont la qualification *de facto* ou *de jure* s'avérera complexe. C'est le début d'un engagement au profit de la protection des personnes morales dont le droit de propriété est malmené. « *Au vu des circonstances de l'espèce et compte tenu de la nature spécifique des biens que possédait la requérante, la Cour estime que la présente affaire, en raison de sa complexité en fait comme en droit, ne peut être classée dans une catégorie précise de l'article 1. Dès lors, elle considère qu'il est nécessaire de l'examiner à la lumière de la norme générale de cet article* »⁶¹⁸. Ce principe général contenu dans la norme 1 va être également utilisé pour faire barrage à toutes les atteintes qui ne s'analyseront ni en privation de propriété ni en réglementation de l'usage biens. Les personnes morales qui se verront opposer des mesures rentrant dans ce schéma pourront recourir à la juridiction européenne. Ces atteintes ne constituent nullement des cas d'école. Nombre de ces groupements ont été confrontés à de telles atteintes dont les caractères n'avaient guère été pris en compte par les termes du Protocole additionnel n°1⁶¹⁹. Cette découverte du juge marque ainsi une prise en charge plus importante des difficultés rencontrées par les personnes morales à faire respecter leur droit de propriété.

Nous observons que le juge européen cherchait d'emblée la règle d'application après examen de chacune des trois normes, en commençant par les deux dernières. Il procède en effet par élimination. S'agissant d'une société, propriétaire de terrains, qui s'était vue opposée des limitations légales au droit de bâtir, la Cour a ainsi jugé que ces restrictions devaient être

⁶¹⁶ CEDH, *Sporrong et Lönnroth c/ Suède* du 23 septembre 1982, précité, § 69.

⁶¹⁷ Tavernier Paul, *Journ. dr. Int.* 1985, chron. P. 209. Il s'agit d'une note sur l'arrêt *Sporrong et Lönnroth* écrite avec P. Rolland.

⁶¹⁸ CEDH, *Sovtransavto Holding c/ Ukraine*, 25 juillet 2002, requête n° 48553/99, § 93.

⁶¹⁹ ... notamment CEDH, *Cooperativa la Laurentina c/ Italie*, 02 août 2001, requête n°23529/94.

vues sous l'angle du principe énoncé dans la première phrase du premier alinéa après avoir fait des observation sur l'applicabilité de chacune des normes 2 et 3. « *La Cour est d'avis que les mesures litigieuses ne relèvent pas non plus de la réglementation de l'usage des biens, au sens du second alinéa de l'article 1 du Protocole 1. En effet, s'il est vrai qu'il s'agit d'interdictions de construire réglementant le territoire (...), il n'en demeure pas moins que les mêmes mesures visaient en même temps l'expropriation du terrain (paragraphe 29 ci-dessus). Dès lors, la Cour estime que la situation dénoncée par la requérante relève de la première phrase de l'article 1 du Protocole 1* »⁶²⁰. Cette démarche permet de ne faire échapper aucune mesure du contrôle européen. Dans une autre affaire, les griefs d'une société vont subir la même analyse⁶²¹.

Il est vrai que cette démarche a marqué le pas un temps. La « démarche plus naturelle »⁶²² consistant à examiner la mesure litigieuse sous l'angle des normes 2 et 3 avant d'observer l'applicabilité de la première est remise en cause, hormis le cas où les parties s'accordent sur la nature de l'ingérence⁶²³. Autrement dit, la juridiction des droits de l'homme pose l'applicabilité de la norme générale sans examiner celle des autres normes. Après avoir établi la qualité de « biens » à une créance d'origine fiscale due à une société anonyme, elle annonce immédiatement l'applicabilité de la *première phrase du premier alinéa*⁶²⁴, ce procédé lui paraît évident. La Cour européenne semble avoir tendance soit à s'écarter de la démarche soit à observer directement l'applicabilité de la norme 1, mettant ainsi sous l'éteignoir la subsidiarité de cette norme. Dans le premier cas, on a plutôt affaire à une conclusion expéditive d'examiner la mesure en question sous l'angle du principe général (voir *supra*). Dans le second cas, c'est au prix de difficultés tenant à la qualification du droit de la personne morale, que la juridiction européenne fait fi du caractère subsidiaire de la norme n° 1 qu'elle a pourtant contribué à établir. Confrontée à une difficulté relative à un impôt à acquitter, le juge européen a en effet évité les griefs d'une société anonyme du point de vue d'une réglementation de l'usage des biens dans l'intérêt général aux fins d'assurer le paiement des impôts pour examiner l'ingérence à la lumière du principe général. Une esquivé qui surprend, tant l'examen au préalable du second alinéa semblait naturel. « *La Cour n'estime pas devoir*

⁶²⁰ CEDH, *Terazzi S.r.r. C/ Italie*, 17 octobre 2002, requête n° 27265/95, §§ 62 et 63.

⁶²¹ CEDH, *ELIA S.r.l. C/ Italie*, 2 août 2001, requête n° 37710/97, §§ 54-57.

⁶²² CEDH, *SA Dangeville c/ France*, 16 avril 2002, requête n° 36677/97, § 51.

⁶²³ CEDH, *Belvedere Alberghiera S.l.r. c/ Italie*, 30 mai 2000, requête n° 31524/96, § 52-53.

⁶²⁴ CEDH, *Eko-Elda Avee c/ Grèce*, 9 mars 2006, Req n° 10162/02, § 28 : « Il reste donc à déterminer si le refus de l'État de verser à la requérante des intérêts pour compenser le retard dans le paiement du crédit d'impôt indûment payé est conforme à l'article 1 du Protocole n° 1. Aux yeux de la Cour, cette question relève de la première phrase du premier alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1, qui énonce de manière générale le principe du respect des biens ».

*trancher ce point, dès lors que ces deux règles ne sont pas dépourvues de rapport entre elles, qu'elles n'ont trait qu'à des exemples particuliers d'atteinte au droit de propriété et que, dès lors, elles doivent s'interpréter à la lumière du principe consacré par la première phrase du premier alinéa. La Cour examinera donc l'ingérence à la lumière de la première phrase du premier alinéa de l'article 1 »*⁶²⁵. La Cour européenne semble ne pas vouloir s'éloigner de cette jurisprudence *Dangeville S.A.*⁶²⁶.

L'innovation qu'entraîne la réécriture du texte de 1952 participe de ce souci de mettre en œuvre une protection efficace du droit de propriété des personnes morales contre toute mesure qui tendrait à le corrompre. D'où un contrôle rigoureux de la Cour européenne des atteintes textuellement non déterminées.

2- une protection rigoureuse contre les atteintes à la substance du droit de propriété des groupements

La protection juridictionnelle du patrimoine des personnes morales doit son renforcement essentiellement au contrôle visant les atteintes à la substance du droit de propriété. Les organes de contrôle de la Convention se montrent particulièrement rigoureux quand la question de telles atteintes se pose à eux. Aucune limitation n'est imposée par l'article 1 du Protocole n° 1, celui-ci ne faisant d'ailleurs aucunement référence à une telle ingérence. Sévérité et audace riment allègrement en la matière.

Le contrôle de la Cour est sévère en ce sens qu'il fait abstraction d'éléments, notamment l'exigence d'un préjudice, nécessaires à la manifestation d'une violation de la Convention. Cette sévérité s'illustre par l'indifférence de la Cour européenne sur l'existence d'un préjudice dans les trois arrêts *quasi* bâtisseurs de la conception prétorienne de l'application du principe consacré à la première phrase de l'article 1 du Protocole n° 1⁶²⁷. C'est une jurisprudence très stricte du droit de propriété, font observer les voix autorisées, se marquant notamment par le fait que dans ces trois arrêts, la Cour de Strasbourg n'exige même pas, pour constater une violation du droit de propriété, que les requérants aient subi de

⁶²⁵ CEDH, *SA Dangeville c/ France*, 16 avril 2002, requête n° 36677/97, précité.

⁶²⁶ ... notamment CEDH, *SA Cabinet Diot et SA Gras Savoye c/ France*, 22 juillet 2003, requête n° 49217/99 et 49218/99, §§ 26-28.

⁶²⁷ CEDH, *Sporrong et Lönnroth c/ Suède* du 23 septembre 1982, série A n° 52, § 69, GACEDH, 2ème éd., n° 57 (permis d'exproprier et interdiction de construire) ; CEDH, *Erkner et Hofauer c/ Autriche*, 23 avril 1987, Série A n° 117, § 79 et CEDH, *Poiss c/ Autriche*, 23 avril 1987, Série A n° 117, § 69 (réforme agraire, durée d'une procédure de remembrement et transfert provisoire des terres).

préjudice⁶²⁸ : « c'est dans leur situation juridique même que l'équilibre à préserver a été détruit »⁶²⁹. Pour le juge des droits de l'homme, il n'y a pas lieu, à ce stade, de rechercher s'ils ont réellement souffert un préjudice⁶³⁰. Cette interprétation prétorienne renforce indubitablement la protection patrimoniale des personnes physiques et morales. Au surplus, l'absence de préjudice n'ayant donc aucun effet de rejet, la Cour européenne n'ira pas en profondeur quant à l'examen des demandes en réparation évoquées dans la requête individuelle. L'octroi d'une indemnité présente des particularités. L'article 41 de la Convention donne en effet compétence à la juridiction européenne pour accorder « une satisfaction équitable » sous certaines conditions⁶³¹. Lorsque le requérant évoque une perte de chance⁶³², celle-ci devant être examinée selon l'avantage futur dont l'obtention a été compromise. La jurisprudence *Sporrong et Lönnroth*, élude la question dans son volet réparation⁶³³. Alors que les mesures en l'espèce rendaient moins avantageuse une vente éventuelle et impraticable tout projet de rénovation. La perte d'une chance paraissait aléatoire. Mais le juge européen fait montre d'une indifférence face à la question de la réalisation de la chance⁶³⁴. La protection du bien de la personne morale est ici privilégiée.

Dans son examen sur la proportionnalité des mesures litigieuses, le juge européen utilise des moyens qui sont d'une rigidité telle que des principes, pourtant réaffirmés, perdent de leur superbe. Dans un premier temps, le juge européen reconnaît aux États contractants une grande latitude à aplanir leur politique d'aménagement du territoire⁶³⁵. Pourtant, dans un second temps, les organes de contrôle de la Convention vont s'empresse à *réduire le pouvoir discrétionnaire* à l'appui de deux critères d'appréciation. On en retient en premier lieu le concept de l'incertitude quant au sort du droit de propriété. C'est un concept nouveau dont le sens est quelque peu flou comme la notion elle-même d'atteinte à la substance du droit de propriété. Cette incertitude quant au sort du droit de propriété peut se révéler sous plusieurs

⁶²⁸ Sudre Frédéric, *La protection du droit de propriété par la Cour européenne des droits de l'homme*, Dalloz 1988, Chron. p. 75.

⁶²⁹ CEDH, *Sporrong et Lönnroth c/ Suède*, 22 septembre 1982, § 73 et CEDH, *Erkner et Hofbauer c/ Autriche*, 23 avril 1987, § 79.

⁶³⁰ CEDH, *Poiss c/ Autriche*, 23 avril 1987, § 69.

⁶³¹ Un important développement sur la question dans la dernière partie de notre étude.

⁶³² Viney Geneviève, *Traité de droit civil*, LGDJ, Paris, 1988, p. 341s. L'auteur considère en substance que la perte de chance peut être divisée entre la perte de l'espoir d'un avantage futur et l'apparition d'un risque compromettant les chances d'éviter une détérioration de la situation actuelle.

⁶³³ CEDH, *Sporrong et Lönnroth c/ Suède*, 18 décembre 1984, Série A, n° 88 : c'est une deuxième décision concernant les mêmes requérants et qui est relative à la satisfaction équitable.

⁶³⁴ « On peut considérer qu'ils ont subi (...) une perte de chances à laquelle on doit avoir égard encore que la perspective de les réaliser eût été douteuse » : CEDH, *Sporrong et Lönnroth c/ Suède*, 18 décembre 1984, § 25.

⁶³⁵ CEDH, *Sporrong et Lönnroth c/ Suède* du 23 septembre 1982, précité, § 69 : Il revient aux États une grande marge d'appréciation dans ce domaine complexe et difficile représenté par les intérêts privés et public à faire coexister 'pacifiquement'.

formes⁶³⁶. La Cour européenne s'intéresse au sort du droit de propriété quand celui-ci est contrarié par une mesure qui ne représente pas une privation encore moins une réglementation. Cet intérêt dénote la volonté de la juridiction conventionnelle de s'affranchir de la lettre de l'article premier du Protocole n° 1. Une société peut formellement détenir un titre de propriété et en être privée définitivement ou non. Pourtant ces ingérences dans son droit pourront ne pas s'analyser en une privation de la propriété encore moins en une réglementation de son usage. Une illustration est faite notamment dans une requête d'une société portugaise à responsabilité limitée. Cette personne morale exploite des terrains dont une partie lui appartient. Les déclarations par les autorités « d'utilité publique » de ces terrains et la création d'une réserve naturelle à longue durée ont achevé de convaincre cette société de l'ingérence des actes administratifs dans son droit de propriété. Cette société ne pouvait plus *sans conteste exercer son droit à user de ses biens* en effet. La Cour européenne admet que le droit de propriété de la société est devenu précaire du fait des mesures sus mentionnées : « *les requérantes sont ainsi demeurées dans l'incertitude quant au sort de leurs biens. L'ensemble des décisions litigieuses a eu pour résultat que (...) leur droit sur lesdits biens est devenu précaire. Malgré l'existence d'un recours contre les actes litigieux, la situation était, en pratique, la même que s'il n'en existait aucun* »⁶³⁷. L'incertitude du groupement quant au sort de ses biens conduit logiquement à une précarisation de son droit de propriété. Ce droit n'a pas été perdu, il est d'ailleurs resté *juridiquement intact*, mais est *devenu précaire* du fait des limitations imposées. C'est la situation qu'a vécu une société en commandite simple de droit italien qui a vu des limitations imposer à son bien immobilier pour une longue durée⁶³⁸. La juridiction européenne a admis que, certes le terrain de la société requérante a été soumis à une interdiction de construire en vue de son expropriation imposée par le plan général d'urbanisme, mais après son échéance, l'interdiction de construire a été maintenue (paragraphe 82). *La Cour estime alors que durant toute la période concernée, la requérante est restée dans une incertitude complète quant au sort de sa propriété* (paragraphe 86). Une telle incertitude amène la Cour de Strasbourg à qualifier l'ingérence de violation du droit de propriété du groupement.

Le deuxième critère d'appréciation des organes conventionnels vient très clairement rétrécir la *large marge d'appréciation* accordée aux *Hautes Parties* contractantes. Il marque

⁶³⁶ Dans les affaires *Erkner et Hofbauer* et *Poiss*, toutes les deux précitées et à l'encontre de l'Autriche, les requérants n'étaient pas définitivement privés de leur propriété, mais la durée du transfert provisoire des terres rendait *incertain* leur droit de propriété (respectivement §§ 74 à 79 et 64 à 69).

⁶³⁷ CEDH, *Matose E Silva, LDA. Et autres c/ Portugal*, 16 septembre 1996, requête n° 15777/89, § 79.

⁶³⁸ CEDH, *Terazzi S.r.l. C/ Italie*, 17 octobre 2002, précité.

une certaine audace de la Cour européenne. Cette dernière soumet à son contrôle non seulement les mesures de nature administrative et législative, mais également les appréciations de ces autorités nationales dans leur politique d'aménagement du territoire. Dans l'arrêt de ci-dessus évoqué, le juge européen dénonce *la loi italienne n° 10 de 1977* qui a favorisé *l'inexistence de tout recours interne efficace susceptible de pallier la situation litigieuse combinée avec l'entrave à la pleine jouissance du droit de propriété et l'absence d'indemnisation* (paragraphe 91). Le paragraphe 70 de notre « arrêt boussole » *Sporrong et Lönnroth c/ Suède* est très loquace sur le sujet ; alors que des révisions régulières des projets urbanistiques sont possibles, « *la Cour ne s'explique pas pourquoi la législation suédoise devait exclure la possibilité de réapprécier, à des intervalles raisonnables pendant la longue durée pour laquelle chacun de ces permis était accordé et maintenu, les intérêts de la ville et ceux des propriétaires* ». La Cour de Strasbourg pointe du doigt la « rigidité » de cette législation qui ne permet pas que le transfert provisoire de propriété, dont il était question, soit reconsidéré. Cette lacune, pur euphémisme, amène la Cour de Strasbourg à juger de la rupture du juste équilibre devant régner entre la sauvegarde du droit de propriété et les exigences de l'intérêt général. Par conséquent, les requérants « *ont supporté une charge spéciale et exorbitante que seules auraient pu rendre légitime la possibilité de réclamer l'abrégement des délais ou celle de demander réparation* ». C'est cette exclusion (de recours) de la législation qui est clouée au *pilori* par le juge des droits de l'homme. Il incombe au législateur Suédois de combler le vide.

Ce souci de protéger de façon optimale les biens des groupements persiste dans d'autres domaines, notamment lorsqu'il est question de privation de propriété. C'est l'objet de litige le plus abondant dans la jurisprudence européenne. Ce qui traduit à la fois un certain engouement intéressé des personnes morales sur la question. Par contre, à la différence des atteintes sur la substance du droit de propriété, la privation des biens des groupements est soumise à un contrôle juridictionnel restreint mais pas éteint. Heureusement.

B/ LE CONTROLE RESTREINT DES MESURES DE PRIVATION DES BIENS DES PERSONNES MORALES

Les ingérences des autorités nationales sont, cette fois-ci, prévues par le texte de 1952 dans *la deuxième phrase du premier alinéa*. La privation de propriété dont il s'agit est présentée comme *la dépossession définitive et complète, découlant, notamment, d'une*

*nationalisation, d'une expropriation ou d'une confiscation*⁶³⁹. Deux arrêts vont fixer la jurisprudence en matière de privation de biens⁶⁴⁰. Dans ce domaine, la notion de privation des biens des personnes morales est complexe, car les apparences se sont souvent montrées trompeuses (1). Le juge conventionnel prend notamment en compte des situations de fait, notamment les expropriations de fait, élargissant ainsi son contrôle. Aussi, par son action, certaines expropriations masquées ou indirectes sont-elles rentrées dans le champ d'application de l'article premier du Protocole n° 1. Il a également affiné les différentes exigences définies par l'article premier du Protocole n° 1. Le contrôle vise le « juste équilibre » entre les différents intérêts en présence. Néanmoins son contrôle, s'agissant de la privation de propriété des personnes morales, reste, nous semble-t-il, restreint eu égard à la marge de manœuvre que le juge européen accorde au *États contractants* à travers l'assouplissement de la règle de la proportionnalité par la notion de *raisonnable*. Ce contrôle ne visera que les conditions d'indemnisation. Tout cela relativise, à des degrés divers, l'élan de renforcement de la protection du droit de propriété auquel le juge de Strasbourg nous a habitués (2).

1- la notion complexe de privation des biens des personnes morales

C'est le lieu ici de souligner le travail de pédagogie du juge conventionnel. Il explique, à chaque reprise, les raisons de l'applicabilité ou non de l'article 1 du Protocole pris dans la *seconde phrase de son premier alinéa*. Cette entreprise permet de préciser la nature ou la fonction de l'acte des autorités étatiques. C'est une réflexion tendant à dissiper la confusion qui pourrait régner dans l'appréciation du rôle de la mesure incriminée.

La privation de propriété des groupements peut s'entendre par une confiscation des biens de ceux-ci, on l'a vu. Pourtant, une confiscation peut prendre la forme d'une mesure de réglementation de l'usage des biens. Ce qui impliquerait la non-application de la deuxième norme, la *seconde phrase de son premier alinéa* s'entend ; ce qui conduit à l'application d'un régime juridique autre. C'est la conclusion à laquelle est arrivée la Cour européenne qui jugeait de la confiscation des biens d'une société. Alors que la confiscation de pièces d'or pouvaient s'analyser à une privation de biens, le juge des droits fondamentaux y a plutôt vu

⁶³⁹ Renucci Jean-François, *Introduction à la Convention européenne des droits de l'homme : les droits garantis et le mécanisme de protection*, Édition du Conseil de l'Europe, 2005, p. 57.

⁶⁴⁰ Le premier arrêt (CEDH, *Lithgow et autres c/ Royaume-Uni*, 8 juillet 1986, Série A, n° 102) a trait à une affaire d'expropriation concernant la législation britannique sur le bail emphytéotique, quant au second (CEDH, *James et autres. c/ Royaume-Uni*, 21 février 1986, Série A, n° 98), sont visées les nationalisations s'agissant de la loi britannique de 1977 sur la nationalisation des industries aéronautiques.

une mesure de réglementation de l'usage des biens, car cette celle-ci (la confiscation) émanait de l'interdiction de celles-là (les pièces) : « *L'interdiction d'importer des pièces d'or au Royaume-Uni s'analysait à n'en pas douter en une réglementation de l'usage de biens. La saisie et la confiscation des kruegerrands découlaient de cette prohibition* ». Aussi le juge conventionnel va-t-il plus loin, bien qu'admettant en effet une privation de bien du groupement, il fait primer le *second alinéa* : « *la confiscation des pièces entraînait, il est vrai, une privation de propriété, mais en l'occurrence celle-ci relevait de la réglementation de l'usage, au Royaume-Uni (...) Dès lors s'applique en l'espèce le second alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1 (P1-1)* »⁶⁴¹. Confrontée à une mesure réglementant l'usage des pièces d'or et ayant un effet privatif sur ce bien, la confiscation de celui-ci, la Cour de Strasbourg écarte l'application de la *seconde phrase de l'alinéa premier* du texte de 1959. La juridiction européenne estime qu'il est question d'une mesure régissant l'usage des biens, alors qu'elle reconnaît une privation du droit de propriété de la personne morale d'emblée. Tout ceci fait admettre que *le deuxième alinéa* de l'article 1 du Protocole 1 l'emporte sur *la seconde phrase de l'alinéa premier* du même article. Cette jurisprudence est bien établie ; en témoigne sa pérennité. La confiscation d'un avion d'une compagnie aérienne, domaine exclusif des personnes morales, qui avait servi à l'importation de drogues prohibées avait fait l'objet d'un contentieux en 1995. La Cour a estimé que la saisie de l'aéronef a constitué une restriction temporaire à son utilisation ; de transfert de propriété il n'en était guère question. *La confiscation du bien n'a pas eu pour effet de priver la Compagnie aérienne de la propriété*, d'ailleurs ajoute la Cour européenne, *la somme exigée pour sa restitution ayant été versée auparavant*. Toute chose qui conduit la juridiction européenne à affirmer que : « *le régime de la législation [laissant] apparaître que la remise de l'appareil sous condition du versement d'une somme d'argent constituait en fait une mesure prise en application d'une politique tendant à empêcher les avions d'introduire au Royaume-Uni entre autres des drogues prohibées. Comme telle, elle relevait de la réglementation de l'usage de biens. Dès lors s'applique en l'espèce le second alinéa de l'article 1 (P1-1)* »⁶⁴². Par ailleurs, la saisie d'un bien d'une personne morale par l'administration fiscale peut constituer une mesure de réglementation de l'usage des biens. Ainsi en a conclu le juge européen s'agissant de la saisie d'une bétonnière dont une personne morale revendiquait la propriété suite au recouvrement de dettes mise en œuvre par cette administration. Dans cette affaire, la société requérante avait vendu une bétonnière à un tiers moyennant une clause de réserve de propriété. Le juge

⁶⁴¹ CEDH, *Agosi c/ Royaume-Uni*, 24 octobre 1986, Série A, n° 108, § 51.

⁶⁴² CEDH, *Air canada c/ Royaume-Uni*, 5 mai 1995, Série A, n° 316-A, §§ 33-34.

européen a considéré que la saisie de la bétonnière par le fisc représentait un exercice par l'État du droit d'« assurer le paiement des impôts », même si les dettes fiscales n'étaient pas celles de la société requérante⁶⁴³. Dans ces trois exemples observons que la propriété des biens des sociétés requérantes n'a pas disparu du fait d'une disposition législative qui autorisait l'État à en transférer la propriété dans des circonstances particulières, mais plutôt par le jeu des dispositions d'application générale sur les délais de prescription fixés pour les actions en revendication de biens. Autrement dit, les lois qui ont entraîné pour les personnes morales la perte de leur propriété effective sur leurs biens visaient, non une privation de la propriété des requérantes, mais une réglementation de leur usage ou une réponse à certaines questions liées au droit de propriété.

Le risque de confusion contourné, les organes conventionnels intègrent dans leur contrôle tous les actes tendant à l'expropriation des biens des personnes morales. Aux fins de l'applicabilité de la *seconde phrase de l'alinéa premier*, le juge de Starsbourg regarde si l'auteur de la requête a été *formellement* dépossédé de ses biens⁶⁴⁴. Il s'enquiert de ce que le requérant ait pu *user de son bien, le vendre, le léguer, le donner ou l'hypothéquer*. Sont donc prises en compte les expropriations formelles. Le juge des droits de l'homme ne s'arrête heureusement pas là. Il étend le champ d'application de la norme contenue dans la *seconde phrase de l'alinéa premier* en incluant les expropriations de fait. La juridiction européenne tient à prendre en considération les apparences, c'est-à-dire que l'effet réel de la mesure contestée primera la qualification juridique accordée, en interne, à cette mesure. Sous le fondement de la jurisprudence *Sporrong et Lönnroth* (paragraphe 63, précité), La Cour de Strasbourg a analysé *les réalités de la situation litigieuse* dans laquelle se trouvait une société à responsabilité limitée, dans un cas d'espèce, qui était propriétaire d'un hôtel et d'un terrain devant faire place à la construction d'une route décidée par l'administration municipale. L'occupation des biens immobiliers de cette société de droit italien a amené la Cour à réitérer sa jurisprudence en la matière : « *Pour déterminer s'il y a eu privation de biens au sens de la deuxième « norme », il faut non seulement examiner s'il y a eu dépossession ou expropriation formelle, mais encore regarder au-delà des apparences et analyser la réalité de la situation litigieuse. La Convention visant à protéger des droits « concrets et effectifs », il importe de rechercher si ladite situation équivalait à une expropriation de fait* »⁶⁴⁵. Le juge conventionnel agit ainsi dans un souci de garantir des droits *concrets et effectifs* des

⁶⁴³ CEDH, *Gasus Dosier und Fördertechnik GmbH c/ Pays-Bas*, 23 février 1995, Série A, n° 306-B, § 59.

⁶⁴⁴ CEDH, *Sporrong et Lönnroth c/ Suède* du 23 septembre 1982, § 62, précité.

⁶⁴⁵ CEDH, *Belvedere Alberghiera S.l.r. c/ Italie*, 30 mai 2000, requête n° 31524/96, § 53.

groupements dans un domaine économique si vital pour eux. Ce *credo* du juge européen, en ce qu'il désigne le véritable objectif de la Convention, traduit la protection optimale de l'outil d'existence de nombre de groupes. C'est dans cette optique et au prix de cette analyse *in concreto* que le contrôle de la Cour de Strasbourg admettant les *expropriations de fait* se fera sous l'angle de la « deuxième norme » du texte de 1952 : « *Dans ces circonstances, la Cour conclut que la décision du Conseil d'État a eu pour effet de priver la requérante de son bien au sens de la seconde phrase du premier paragraphe de l'article 1 du Protocole n° 1* »⁶⁴⁶.

En outre, la *deuxième norme* est aussi applicable aux expropriations dites indirectes, c'est à dire celles qui permettent à l'administration d'occuper un terrain et de le transformer irréversiblement, de telle sorte qu'il soit considéré comme acquis au patrimoine public, sans qu'en parallèle un acte formel déclarant le transfert de propriété ne soit adopté⁶⁴⁷. Confrontée à une telle ingérence, une personne morale dont la pleine réalisation de son activité hôtelière nécessitait la disponibilité de son terrain permettant à ses clients d'accéder directement à la mer, a été reconnue victime d'une atteinte à son droit de propriété⁶⁴⁸.

Toutes les formes d'ingérences, dont le contrôle sous la coupe de la norme n° 2 a été admis, se doivent de respecter certaines conditions pour être compatibles avec l'article 1 du Protocole n° 1. Pour ce faire, l'ingérence doit, d'une part, être *opérée pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international*. Et dans un second temps, *L'ingérence doit ménager un « juste équilibre » entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux* du groupement requérant⁶⁴⁹. Toutes ces différentes étapes du contrôle de mesures privant le groupement de sa propriété seront respectivement visitées et mettront en lumière ses faiblesses.

2- les faiblesses du contrôle européen des mesures de privation des biens des personnes morales

À la différence de son contrôle sur les atteintes à la substance du droit de propriété des personnes morales, la Cour européenne exerce un contrôle restreint en matière de privation de

⁶⁴⁶ Idem, § 54.

⁶⁴⁷ CEDH, *Immobiliare Cerros S.A.S. c/ Italie*, 23 février 2006, requête n° 35638/03, § 80.

⁶⁴⁸ CEDH, *Belvedere Alberghiera S.l.r. c/ Italie*, 30 mai 2000, précité, § 62 : « *La Cour estime qu'une telle ingérence n'est pas conforme à l'article 1 du Protocole n° 1. Une telle conclusion la dispense de rechercher si un juste équilibre a été maintenu entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits individuels* ».

⁶⁴⁹ CEDH, *Istituto Diocesano per il Sostentamento Del Clero c/ Italie*, 17 novembre 2005, requête n° 62876/00, § 77.

biens. Les deux critères d'appréciation de la mesure litigieuse paraissent solides, mais leur mise en œuvre démontre le contraire, voire l'opposé.

« Une privation de propriété relevant de la deuxième norme peut seulement se justifier si l'on démontre notamment qu'elle est intervenue pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi. De surcroît, toute ingérence dans la jouissance de la propriété doit répondre au critère de proportionnalité »⁶⁵⁰. La juridiction européenne pose ces balises pour déclarer ou non une mesure de privation de biens d'une personne morale conforme à l'article 1 du premier Protocole additionnel à la Convention. Elle a été interrogée à plusieurs reprises sur ces questions de privation de biens de personnes morales⁶⁵¹. Aussi répète-t-elle à tout groupement requérant, le cas échéant, que son contrôle en matière de privation des biens vise le respect scrupuleux par la mesure incriminée de deux conditions : l'utilité publique et le rapport de proportionnalité⁶⁵². Le texte de 1952 fait en effet mention de la *cause d'utilité publique* pour justifier une privation de propriété. Les organes de contrôle de la Convention interprètent *lato sensu* la notion « d'utilité publique »⁶⁵³ qui est une notion autonome. Le recours ici aux notions autonomes amène le juge européen à admettre qu'un transfert de propriété de particulier à particulier puisse bénéficier de l'onction de l' « utilité publique » même si la collectivité dans son ensemble ne profite pas elle-même du bien en question, pourvu qu'il soit opéré dans le cadre d'une politique légitime *d'ordre social, économique ou autre*. C'est une conception extensive de la notion « d'utilité publique », la Cour européenne la considérant *ample par nature*. Il se justifie également, ce recours, au souci maintes fois affiché de la Cour *de protéger, avant tout, contre les privatisations arbitraires de propriété*⁶⁵⁴. L'appréciation prétorienne de cette *cause d'utilité publique* va à l'encontre des intérêts des personnes physiques et morales, c'est plutôt les *États contractants* qui en tirent bénéfice. La jurisprudence européenne reconnaît un *large pouvoir d'appréciation de l'intérêt public* aux États, en estimant normal que le législateur dispose d'une grande latitude pour mener une

⁶⁵⁰ CEDH, *Piata Bazar Dorobanti SRL c/ Roumanie*, 4 octobre 2007, requête n° 37513/03, § 32 : Une société à responsabilité limitée lui avait demandé de constater la violation de son droit fondamental de propriété, après qu'une mesure d'expulsion du marché des fruits et légumes lui fut opposée, alors qu'elle avait réalisé des constructions, des installations et des aménagements, et qu'elle devait les céder à *titre gratuit* à l'administration.

⁶⁵¹ Par exemple CEDH, *SC Masinexportimport Industrial Group SA c/ Roumanie*, 1^{er} décembre 2005, requête n° 22687/03.

⁶⁵² Parmi de multiples arrêts, CEDH, *SC Editura Orizonturi SRL c/ Roumanie*, 13 mai 2008, requête n° 15872/03.

⁶⁵³ La Cour européenne a dû choisir entre les formulations anglaise et française. La version anglaise « in the public interest » (dans l'intérêt général) favorisait une conception large de la notion d'utilité publique, alors que, dans une appréhension plus étroite de ladite notion, la formulation française balayait toute privation qui ne profiterait pas à la communauté prise dans son ensemble. La Cour préféra à la langue de Molière celle de Shakespeare.

⁶⁵⁴ CEDH, *James et al. c/ Royaume-Uni*, 21 février 1986, Série A, n° 98, § 42 à 46.

politique économique et sociale (paragraphe 40). Ce même raisonnement est opposé aux personnes morales à l'origine de requêtes dénonçant une mesure de privation de leurs biens, souvent même avec causticité : « *La Cour rappelle que les autorités nationales disposent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer ce qui est d'utilité publique," car, dans le système de la Convention, il leur échoit de se prononcer les premières tant sur l'existence d'un problème d'intérêt public justifiant des privations de propriété que sur les mesures à prendre pour les résoudre* »⁶⁵⁵. La juridiction européenne n'entend nullement substituer à l'appréciation des autorités publiques sa propre appréciation des impératifs de l'utilité publique. Elle reconnaît ainsi aux autorités étatiques une marge d'appréciation plus grande qu'en matière d'atteinte à la substance du droit de propriété des personnes morales où les États devaient faire la preuve de la nécessité de la mesure litigieuse. Alors que reste-t-il de son contrôle sur ce point? Pratiquement rien. Même la notion *d'appréciation raisonnable* qu'elle invente pour ne pas rendre son contrôle néant, reste plus théorique que pratique. Les cas de violation de l'article 1 du Protocole n° 1 pour défaut « d'utilité publique » de la mesure sont rarissimes⁶⁵⁶, car la difficulté de démontrer *une erreur manifeste d'appréciation* qu'auraient commise les autorités nationales est quasi insurmontable. Il est difficilement concevable qu'une loi, dont la procédure répond à nombre de paramètres, puisse être entachée d'une erreur facilement décelable⁶⁵⁷. *Est-il convenable, au regard de ce qu'est le Parlement, et surtout pour une question d'utilité publique, d'envisager l'hypothèse d'une aberration collective des élus de la Nation...?*⁶⁵⁸. C'est qu'une telle erreur née d'un fourvoiement éclatant ou d'une déraison des autorités étatiques est impensable, la condition impliquant *une erreur qui saute aux yeux sans qu'il soit besoin d'être un expert très averti*⁶⁵⁹. On voit mal comment l'État pût se tromper ainsi. Cette condition de base *raisonnable* de l'appréciation des autorités nationales de l'utilité publique relève plus du cas d'école que d'une vraie opportunité accordée aux personnes morales pour défendre leurs intérêts patrimoniaux amputés. Bien que cette condition envisage de se poser en contrepoids au pouvoir d'appréciation, qui au demeurant réduit nettement de par son étendue le contrôle de la juridiction conventionnelle, cette

⁶⁵⁵ CEDH, *Pressos Compania Naviera SA et autre c/ Belgique*, 20 novembre 1995, Série A, n° 332, § 37.

⁶⁵⁶ Notons cependant un arrêt, concernant une personne physique, de la CEDH, *Zwierzynski c/ Pologne*, 19 juin 2001, requête n° 34049/96, § 72 : « La Cour ne trouve aucune justification à la situation dans laquelle les pouvoirs publics ont placé le requérant. On ne décèle en l'espèce aucune « cause d'utilité publique » sérieuse de nature à justifier une privation de propriété ».

⁶⁵⁷ Rivero Jean et Waline Jean, *Droit administratif*, Dalloz, 2006, 21^{ème} édition, p. 559 : pour l'auteur, cette erreur survient « *s'il apparaît que la qualification des faits est si évidemment erronée, que même un non technicien peut l'infirmier...* ».

⁶⁵⁸ Le Doyen Savy Robert, *La constitution des juges*, D. 1983, chronique, p. 109.

⁶⁵⁹ G. Vedel, *Droit administratif*, PUF, 5^{ème} édition, p. 600.

dernière s'est plutôt montrée hélas inefficace dans la protection du patrimoine des groupements. Sur la question de l'utilité publique, le contrôle européen n'est que de nom, uniquement de nom. Même le doute dans l'existence d'une cause d'utilité publique n'a pu servir la cause de ces *saints monastères* dont les biens leur ont été arrachés : « *La Cour note que l'exposé des motifs du projet de la loi soumis au Parlement décrit les raisons fondant les mesures incriminées: mettre un terme aux ventes illégales, aux empiétements, à l'abandon et à l'exploitation incontrôlée des terrains litigieux (...). Le caractère non obligatoire de la cession de l'usage de ces terrains à des agriculteurs ou à des coopératives agricoles (...) et l'inclusion des organismes publics parmi les bénéficiaires de ladite cession (...) pourraient inspirer un doute sur les considérations qui ont justifié lesdites mesures, mais ils ne sauraient suffire à retirer à l'objectif global de la loi n° 1700/1987 son caractère légitime "d'utilité publique" »⁶⁶⁰.*

Faire échouer une mesure de privation de biens pour défaut de *cause d'utilité publique* relève, nous semble-t-il, de l'exploit ; un exploit réalisé dans une affaire à l'occasion de laquelle le juge européen fit le constat, comme le Gouvernement défendeur d'ailleurs, d'une *erreur de droit du tribunal départemental*. S'agissant d'une erreur émanant de juridiction, et non du législateur, la Cour de Strasbourg semble plus protectrice de la personne morale expropriée, aux dépens de pouvoir discrétionnaire de l'État. En reconnaissant implicitement l'absence d'utilité publique, elle suggère : « *A supposer même que l'on puisse démontrer que la privation de propriété ait servi une cause d'intérêt public, la Cour considère que le juste équilibre a été rompu et que la requérante a supporté une charge spéciale et exorbitante dès lors qu'elle a été privée non seulement de la propriété sur les actions de la société M.U., mais également de toute indemnité à cet égard* »⁶⁶¹. Cette position favorable à la société commerciale se fit en dépit de *la marge d'appréciation dont dispose l'État en la matière*, car *cette prétendue erreur ne saurait suffire pour légitimer la privation d'un bien acquis en toute légalité à la suite d'un litige civil définitivement tranché*⁶⁶². Par conséquent, la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 ne fait aucun doute. Tout cela reste toutefois résiduel face à la notion de « *cause d'utilité publique* » dont l'appréciation ne relève que de l'État souverain et qui semble inébranlable. Nombre de décisions de la Cour européenne des droits de l'homme,

⁶⁶⁰ CEDH, *Les Saints monastères c/ Grèce*, 09 décembre 1994, Série A, n° 301-A, § 69.

⁶⁶¹ CEDH, *SC Masinexportimport Industrial Group SA c/ Roumanie*, 1er décembre 2005, requête n° 22687/03, § 47.

⁶⁶² Pour une application de cette jurisprudence, voir CEDH, *SC Editura Orizonturi SRL c/ Roumanie*, 13 mai 2008, requête n° 15872/03, précité.

impliquant les personnes morales, ont justifié l'utilité publique des mesures de privation de propriété prévues par la loi⁶⁶³ ou par les principes généraux du droit international⁶⁶⁴.

Quand le juge conventionnel assure que la mesure a un *but légitime d'utilité publique*, il axe son contrôle sur *l'existence d'un rapport de proportionnalité entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs des droits fondamentaux des groupements requérants*⁶⁶⁵. Les premiers pas de l'exigence de ce rapport de proportionnalité étaient prometteurs. L'arrêt *James* martelait déjà : « ... le problème n'est pas tranché pour autant. Il ne suffit pas qu'une mesure privative de propriété poursuive, en l'espèce comme en principe, un objectif légitime "d'utilité publique"; il doit aussi exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé »⁶⁶⁶. L'admission de ce contrôle de proportionnalité aurait pu être salutaire dans la mesure où il suppléerait le pusillanime contrôle de la « *cause d'utilité publique* ». Les espoirs ont été très vite déçus. L'adjectif « *raisonnable* » a été affecté à la proportionnalité. Les mêmes causes ayant toujours les mêmes conséquences, c'est un contrôle réduit que va exercer le juge européen, pareillement à celui de la *cause d'utilité publique*. L'exigence du *juste équilibre* a été ainsi édulcorée. Elle ne pourra pas servir à 'inquiéter' une mesure, car la preuve d'une appréciation déraisonnable des autorités nationales demeure incertaine. Les organes conventionnels reconnaissent que l'État jouit d'une grande marge d'appréciation tant pour choisir les modalités de mise en œuvre que pour juger si leurs conséquences se trouvent légitimées, dans l'intérêt général, par le souci d'atteindre l'objectif de la loi en cause⁶⁶⁷. Leur contrôle de proportionnalité, puisqu'ils n'y renoncent point, va plutôt déboucher sur les conditions de l'indemnisation et non sur la mesure proprement contestée : « *Afin d'apprécier si la mesure litigieuse respecte le juste*

⁶⁶³ Sur ce point, la mesure doit être fondée sur une loi, dans un sens global admis par la Cour, et respecter les caractéristiques substantielles retenues par la convention, c'est à dire être accessible à toutes les personnes et être énoncée avec précision pour faciliter la compréhension de ses mesures et objectifs. Le paragraphe 110 de l'arrêt *Lithgow* (précité) enseigne en ces termes : « *Quant à l'expression "dans les conditions prévues par la loi", elle présuppose en premier lieu l'existence et le respect de normes de droit interne suffisamment accessibles et précises ...* ».

⁶⁶⁴ La difficulté soulevée ici est de savoir si l'exigence du respect des principes généraux du droit international bénéficie aux personnes morales ayant la nationalité de l'État mis en cause. Fort de ce que « *les différences de traitement ne revêtent pas un caractère discriminatoire si elles ont une justification objective et raisonnable* », la Cour européenne a admis que dans le cas d'une privation de propriété, en l'espèce de deux personnes physiques et de cinq groupements, « *il peut exister des bons motifs à distinguer, en matière d'indemnisation, entre ressortissants et non-ressortissants* » (l'arrêt *Lithgow*, précité, paragraphe 116). La fin de ce paragraphe 116 est édifiant : « *si une expropriation doit toujours répondre à l'utilité publique des facteurs dissemblables peuvent valoir pour les nationaux et pour les étrangers; il peut y avoir une raison légitime de demander aux premiers de supporter, dans l'intérêt général, un plus lourd sacrifice que les seconds* ».

⁶⁶⁵ CEDH *Lithgow et autres c/ Royaume-Uni*, 8 juillet 1986, Série A, n° 102, § 120.

⁶⁶⁶ CEDH, *James et al. c/ Royaume-Uni*, 21 février 1986, § 50, précité.

⁶⁶⁷ Par exemple CEDH, *Chassagnou et autres c/ France*, 29 avril 1999, requêtes n°s 25088/94, 28331/95 et 28443/95, § 75, CEDH 1999-III.

équilibre voulu et, notamment, si elle ne fait pas peser sur les requérants une charge disproportionnée, il y a lieu de prendre en considération les modalités d'indemnisation prévues par la législation interne. A cet égard, sans le versement d'une somme raisonnablement en rapport avec la valeur du bien, une privation de propriété constitue normalement une atteinte excessive, et un manque total d'indemnisation ne saurait se justifier sur le terrain de l'article 1 que dans des circonstances exceptionnelles »⁶⁶⁸.

Le contrôle du *rapport raisonnable de proportionnalité* axé sur l'indemnisation se fera selon les sillons tracés par l'État partie qui seul pourra apprécier, dans un cadre de réforme économique ou de justice sociale, un remboursement inférieur à la pleine valeur marchande⁶⁶⁹. Le juge européen ne vérifie que s'il y a eu « un versement de somme raisonnable en rapport avec la valeur bien ». Par contre, les organes conventionnels s'empressent de préciser que l'article premier du Protocole n° 1 ne garantit guère pour autant dans tous les cas le droit des groupements expropriés à une compensation intégrale, car des objectifs légitimes « *d'utilité publique* » peuvent militer pour un remboursement inférieur à la pleine valeur marchande⁶⁷⁰. L'État dispose donc d'une « *ample latitude* »⁶⁷¹. L'investissement initial, très souvent important, de la personne morale se voit doublement compromis.

Nous notons une lueur dans ce trouble. La juridiction européenne s'est appuyée sur le « *rapport raisonnable de proportionnalité* » pour confondre les systèmes de présomptions légales irréfragables excluant toute possibilité pour la personne morale de démontrer qu'elle ne tirerait pas avantage de l'amélioration publique en vue de laquelle elle a été expropriée⁶⁷². Elle dénonce la « *rigidité excessive* » de ces législations qui rompent le *juste équilibre* devant régner entre les moyens et le but visé⁶⁷³ ; c'est le rejet d'une certaine « *auto-indemnisation* ». Nous pouvons avancer que la Cour de Strasbourg a substitué son appréciation aux autorités législatives helléniques dans une affaire dont la mesure contestée émane. C'est une sévérité pareille à celle qui concerne l'atteinte à la substance du droit de propriété des groupements, même si elle concerne un domaine bien encadré. Ce qui conduit incontestablement à conclure

⁶⁶⁸ CEDH, *les saints monastères c/ Grèce*, 09 décembre 1994, Série A, n° 301-A, § 71.

⁶⁶⁹ CEDH *Lithgow et autres c/ Royaume-Uni*, 8 juillet 1986, Série A, n° 102, § 121.

⁶⁷⁰ Voir notamment CEDH, *Interoliva Abee c/ Grèce*, 10 juillet 2003, requête n° 58642/00, § 27 ; CEDH, *les saints monastères c/ Grèce*, 09 décembre 1994, précité, § 71.

⁶⁷¹ Pour une application de cette jurisprudence, voir parmi tant d'arrêts CEDH, *Pressos Compania Naviera SA et autre c/ Belgique*, 20 novembre 1995, Série A, n° 332, § 38 ; CEDH, *Gligli Contruzioni S.r.l. C/ Italie*, 1^{er} avril 2008, requête n° 10557/03, § 38-50 ; et un arrêt récent CEDH, *Sud Parisienne de Construction c/ France*, 11 février 2010, requête n° 33704/04, §§ 35-45.

⁶⁷² CEDH, *Katikaridis et autres (maison d'édition et imprimerie) c/ Grèce*, 15 novembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V, § 49.

⁶⁷³ Pour une application de cette jurisprudence, voir parmi tant d'autres arrêts CEDH, *Efstathiou, Michailidis et Motel America c/ Grèce*, 10 juillet 2003, requête n° 55794/00 ; CEDH, *Biozokat A.E. c/ Grèce*, 9 octobre 2003, requête n° 61582/00.

que, en matière de privation de biens des groupes, la protection européenne reste à relativiser. Pour finir, le juge conventionnel sanctionne toute absence totale d'indemnisation d'une personne morale, en l'occurrence une société commerciale⁶⁷⁴, ou une indemnisation bien trop tardive⁶⁷⁵ à l'issue d'une politique d'indemnisation des nationalisations et expropriations.

La Cour de Strasbourg a montré, jusqu'ici, une volonté ferme et claire de renforcer sa jurisprudence en matière de protection du droit de propriété des personnes morales. Force est de constater que ce renforcement est relatif selon l'atteinte concernée. La persistance paradoxale⁶⁷⁶ des prérogatives de la puissance publique vient expliquer la résorption de ladite protection. Quoiqu'un élargissement des garanties patrimoniales paraîtrait favorable aux personnes morales.

Paragraphe II UN ELARGISSEMENT EVOLUTIF DE LA PROTECTION DU DROIT DE PROPRIETE DES GROUPEMENTS

Il s'agit de la protection des biens des personnes morales confrontées à des mesures de réglementation de l'usage des biens et des impositions, contributions ou amendes. D'un contrôle quasi inexistant (A) est-on parvenu à rassurer les personnes morales sur des perspectives de succès que peuvent espérer leurs requêtes au regard du *second alinéa* (B).

A/ UN CONTROLE EUROPEEN QUASIMENT INEXISTANT

Nous avons cru que *le second alinéa de l'article 1 du premier Protocole additionnel à la Convention*⁶⁷⁷ irait plus loin qu'à ménager les susceptibilités étatiques avec son défaut d'effectivité juridique. Les organes conventionnels nous ont fait déchanter (1). Procédant à un

⁶⁷⁴ CEDH, *Granitul SA c/ Roumanie*, 22 mars 2011, requête n° 22022/03, § 51.

⁶⁷⁵ CEDH, *Companhia Agricola De Penha Garcia SA et 16 autres affaires « Réforme agraire » c/ Portugal*, 19 décembre 2006, requêtes n° 21240/02 et autres. Voir une application de cette jurisprudence dans les arrêts rendus du 11 janvier 2011 : CEDH, *Sociedade Agricola Do Ameixial S.A c/ Portugal*, requête n° 10143/07 et CEDH, *Sociedade Agricola Vale De Ouro S.A. c/ Portugal*, requête n° 44051/07.

⁶⁷⁶ Alors que la Cour européenne des droits de l'homme semble opter pour une protection optimale des biens des groupements, nous comprenons mal pourquoi elle s'engage dans une voie qui privilégie systématiquement l'appréciation des autorités nationales dans son contrôle. « Il n'y a pas de place dans un État de droit pour un pouvoir souverain, c'est à dire soustrait à toute règle ». Cette acception de Rivero Jean, « *ni lu ni compris?* » AJDA 1982, p. 208, peut servir à dénoncer le paradoxe le comportement de la juridiction conventionnelle.

⁶⁷⁷ Pour rappel, le second alinéa de l'article 1 du premier Protocole additionnel à la Convention stipule : « ... Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes ».

contrôle pareil quant aux atteintes déjà étudiées⁶⁷⁸, nous avons aussi espéré un bol d'air dans la protection patrimoniale des personnes morales en matière de réglementation de l'usage des biens. Nous avons déchanté. Très vite (2).

1- l'intérêt général, un critère de conformité de façade

Le premier constat que nous faisons s'intéresse à la sémantique du texte de 1952. Les termes du second alinéa qui traitent de la réglementation de l'usage des biens sont en effet loin de conduire à la moindre conséquence pratique. La réécriture de l'article 1 du Protocole 1 opérée par l'arrêt *Sporrong et Lonnröth* (précité) a permis à l'alinéa second dudit article de sortir de sa léthargie. La juridiction européenne va en dégager une norme censée le doter d'effectivité juridique. Pour ce faire, elle va mettre en œuvre un contrôle des mesures s'inscrivant dans la réglementation de l'usage des biens des groupements. La juridiction de Strasbourg va dégager deux conditions qui nous sont quelque peu coutumières : l'intérêt public et le rapport de proportionnalité⁶⁷⁹. Bien que la marge de manœuvre des États soit reconnue large par le texte et le juge, la mesure de réglementation de l'usage des biens d'une personne morale va se voir imposer le respect de conditions empruntées au contrôle des mesures de privation de propriété. Elle doit s'inscrire dans un but d'intérêt général et satisfaire aux exigences de la proportionnalité.

D'abord intéressons nous au respect du critère de l'intérêt général et c'est la deuxième remarque que nous apportons. Le juge des droits de l'homme exerce un contrôle réduit de l'intérêt général d'une restriction du droit de propriété. Pour qu'une ingérence dans le droit de propriété des personnes morales soit conforme à la Convention, elle doit répondre à un but d'intérêt général. La restriction imposée aux biens des groupements doit être justifiée par l'intérêt général. Confrontée à la lettre du second alinéa qui laisse aux États la latitude de déterminer ce qu'ils jugent nécessaire pour ladite réglementation, la Cour de Strasbourg va réduire son contrôle sur la légalité et la finalité de la restriction. Ainsi relèvent de l'intérêt général notamment l'interdiction d'importer des pièces d'or (arrêt *Agosi*, précité), la saisie d'un bien en possession d'une débitrice du fisc puis la vente de ce bien afin de purger une dette fiscale (arrêt *Gasus Dossier*, précité), la saisie par les douanes d'un avion ayant servi à l'importation de drogue (arrêt *Air Canada*, précité), et dans un récent arrêt, la protection de

⁶⁷⁸ Voir notamment le raisonnement de la Cour européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence dénommée *Pine Valley developments Ltd c/ Irlande* du 29 novembre 1991 (Série A, n° 222, §§ 57-59).

⁶⁷⁹ V. notamment CEDH, *Agosi c/ Royaume-Uni*, 24 octobre 1986, Série A, n° 108, § 52 ; CEDH assemblée plénière, *Van Marle et autres c/ Pays-Bas*, 26 juin 1986, Série A, n° 101, § 43.

l'environnement⁶⁸⁰. Aussi, la Cour affirme-t-elle dans une décision concernant des « caisses mutuelles de dépôts » de droit anglais : « *De fait un intérêt général évident et impérieux commande de veiller à ce que les organismes privés ne bénéficient pas d'une manne en cas de changement de régime de collecte de l'impôt et ne privent pas le fisc de recettes pour de simples failles dues à l'inadvertance dans la législation fiscale d'habilitation...* »⁶⁸¹. Nombre d'ingérences ont ainsi été admises comme ayant un but légitime d'intérêt général à l'occasion du contrôle des mesures de réglementation de l'usage des biens⁶⁸². La juridiction européenne des droits de l'homme a toujours exercé un contrôle réduit, ce qui rend difficile, voire impossible, de sanctionner une ingérence pour défaut de but d'intérêt général.

Enfin, il est évident que le contrôle européen fondé sur le *second alinéa* de l'article 1 du premier Protocole, tel qu'amorcé par la Cour de Strasbourg, ne soit guère "rentable" pour les personnes morales. Étant entendu que ce début de contrôle semble faire la part belle aux États contractants, le procédé prétorien de détermination des mesures rentrant dans la sphère de la réglementation de l'usage des biens des personnes morales s'avère très important. Les conséquences de l'orientation du juge européen joueront sur l'issue de l'instance, la protection du droit de propriété fondée sur le second alinéa est moins favorable aux personnes morales. Cette désignation n'est pas simple à mettre en œuvre eu égard à la fragilité de la frontière entre les normes 2 et 3. La distinction est à la fois pratiquement difficile à établir⁶⁸³ et contestable suivant le choix prétorien⁶⁸⁴. L'attitude de la Cour européenne quant à la désignation d'une restriction comme une mesure de réglementation des biens soulève bien des interrogations. Alors qu'on pouvait s'attendre logiquement à une mesure de privation de biens d'un groupement, la Cour européenne nous fit maintes fois faux bond. La juridiction de Strasbourg reconnaît elle-même qu'elle « a eu à connaître de plusieurs affaires dans lesquelles la perte de la propriété de biens ne se rangeait pas dans la catégorie d'une « privation » au sens

⁶⁸⁰ CEDH, *Theodoraki et autres (Limni Makri SA) c/ Grèce*, 11 décembre 2008, requête n° 9368/06, § 61 : « La Cour estime donc que l'ingérence dans le droit des requérants au respect de leurs biens répondait aux exigences de l'intérêt général, à savoir la protection de l'environnement naturel dans la baie de Laganas ».

⁶⁸¹ CEDH, *National et provincial building society et autres c/ Royaume-Uni*, 23 octobre 1997, Rec. 1997-VII, § 81.

⁶⁸² CEDH, parmi tant d'autres, les arrêts CEDH assemblée plénière, *Van Marle et autres c/ Pays-Bas*, 26 juin 1986, précité (l'organisation d'une profession importante à l'ensemble du secteur économique) ; CEDH, *Allan Jacobson c/ Suède*, 25 octobre 1989, Série A, n° 163 (l'aménagement du territoire : interdiction de construire) ; CEDH, *Fredin c/ Suède*, 12 février 1991 (la protection de l'environnement : retrait d'un permis d'exploitation d'une gravière) ; CEDH, *Spadea et Scalabrino c/ Italie*, 28 septembre 1995, Série A, n° 315-B. Toutes ces qualifications peuvent servir à des décisions impliquant des personnes morales.

⁶⁸³ Une confiscation peut-elle s'analyser en une mesure de privation de biens ou en une restriction de l'usage du bien? Quelle qu'en soit la réponse, le raisonnement peut se montrer pertinent.

⁶⁸⁴ Nous trouvons une critique de la solution jurisprudentielle : Sermet Laurent, *la CEDH et le droit de propriété*, Dossier sur les droits de l'homme, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1991, p. 27 et suivants.

de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1 »⁶⁸⁵. Ce qui jette un doute "légitime" sur la pertinence des choix prétoriens. À preuve, la juridiction européenne examine les confiscations, notamment les pièces d'or⁶⁸⁶ ou les aéronefs⁶⁸⁷, sous l'angle du second alinéa. Encore que, chose curieuse, toutes les personnes morales qui ont vu leur requête prendre cette direction sont sorties perdantes. C'est à croire que la Cour européenne y oriente toutes les ingérences qui sont *a priori* vouées à aucun constat de violation. Les échecs y sont légions⁶⁸⁸.

Les critères de légalité et surtout de finalité de conformité à l'article 1 du premier Protocole additionnel semblent difficiles à surmonter par les personnes morales. Le rapport de proportionnalité s'inscrit dans le même contexte.

2- le rapport de proportionnalité, une condition de conformité paradoxale

Surfant toujours sur la vague entraînée par la jurisprudence *Sporrong et Lönnröth*, les organes de surveillance de la Convention vont soumettre les mesures restrictives au contrôle de la proportionnalité. Mais faire jouer un tel contrôle dans le domaine de la réglementation de l'usage des biens des personnes morales crée une confusion. Le paradoxe vient de la Cour européenne elle-même. Selon une jurisprudence bien établie de la Celle-ci, toute ingérence, y compris celle résultant d'une mesure tendant à assurer le paiement des impôts, doit ménager un « *juste équilibre* » entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la protection des droits fondamentaux du requérant. Le souci de réaliser cet équilibre se reflète dans la structure de cet article premier tout entier, y compris dans son second alinéa ; dès lors, il doit y avoir un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi⁶⁸⁹. C'est une position que le juge conventionnel soutient *mordicus* dans tous ses contrôles ; celui des mesures de réglementation de l'usage des biens n'y échappe pas. Alors que dans ce domaine, l'ombre d'une contradiction du juge et du texte européens pointe à l'horizon. Le texte du second alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1 est formel sur l'ample marge d'appréciation dont disposent les États contractants dans la

⁶⁸⁵ CEDH (Grande Chambre), *J. A. Pye Ltd et J. A. Pye (Oxford) Land Ltd c/ Royaume-Uni*, 30 août 2007, requête n° 44302/02, § 64.

⁶⁸⁶ CEDH, *Agosi c/ Royaume-Uni*, 24 octobre 1986, précité : la législation ne permettait pas au groupement requérant de récupérer des pièces d'or passées à son issue en fraude à la douane.

⁶⁸⁷ CEDH, *Air Canada c/ Royaume-Uni*, 5 mai 1995, Série A, n° 316-A, § 34.

⁶⁸⁸ Les deux premiers arrêts faisant application du second alinéa *Van Marle* et *Agosi* ont fait choux blanc ; nombre d'arrêts impliquant des personnes morales (*Pine Valley developments Ltd, national et provincial Building Society, Gasus Doser*) ont connu le même sort.

⁶⁸⁹ CEDH, *Gasus Dossier und Fördertechnik GmbH c/ Pays-Bas*, 23 février 1995, Série A, n° 306-B, § 62.

réglementation de l'usage des biens des personnes physiques et morales. Ce second alinéa laisse aux États le droit *de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général*. Autrement dit, les États contractants sont les seuls à juger de la nécessité de la mesure tant dans son objectif que dans ses conséquences. La juridiction européenne s'est toujours inclinée devant la lettre de ce second alinéa au détriment, le cas échéant, de la personne morale. Et elle le montre très clairement : *« ce faisant, elle reconnaît à l'État une grande marge d'appréciation tant pour choisir les modalités de mise en œuvre que pour juger si leurs conséquences se trouvent légitimées, dans l'intérêt général, par le souci d'atteindre l'objectif de la loi en cause »*⁶⁹⁰. L'intérêt de la personne morale est infléchi face au pouvoir de l'État contractant.

Ce faisant, les États parties sont érigés en seuls juges de leur action ; ils sont les mieux à même de juger de l'opportunité des mesures qu'ils prennent dans la réglementation de l'usage des biens des groupements. *La reconnaissance au législateur d'une ample marge d'appréciation semble valoir plus systématiquement à la fois pour le but et pour la proportionnalité de l'ingérence que dans l'hypothèse de la deuxième phrase du premier alinéa du même article*⁶⁹¹. En prenant une telle position, la Cour de Strasbourg conduit le contrôle de proportionnalité, qu'elle maintient au demeurant, tout droit dans un *cul-de-sac*. Il paraît absurde d'imposer un contrôle de proportionnalité à une mesure dont l'auteur bénéficie d'un pouvoir discrétionnaire large et incontesté. C'est nourrir un paradoxe que de formuler une exigence de proportionnalité quand on la vide de toute sa substance. Le perdant est le groupement dont l'activité principale est la gestion de ressources économiques soumise quasi totalement à la réglementation étatique. L'exigence de proportionnalité qui suppose un contrôle sur la nécessité de la mesure restrictive est inconciliable avec la lettre de second alinéa qui dispose que l'État adhérent évalue seul la nécessité de la mesure. Alors pourquoi maintenir un contrôle du « juste équilibre » quand on penche clairement pour une partie? La réponse, du moins les tentatives de réponses vinrent plus tard.

B/ UN CONTROLE PROGRESSIVEMENT RASSURANT

Le pouvoir discrétionnaire reconnu par le texte de 1952 et les organes conventionnels aux États en matière de réglementation de l'usage des biens des personnes morales notamment rend les garanties du droit de propriété peu consistantes. Ces organes de contrôle européens

⁶⁹⁰ CEDH, *Agosi c/ Royaume-Uni*, 24 octobre 1986, précité, § 52.

⁶⁹¹ Marguénaud Jean-Pierre, *La Cour européenne des droits de l'homme*, Dalloz, 5ème édition, 2010, p. 139.

vont scrupuleusement définir des balises qui permettront un contrôle des restrictions effectif. Il est vrai qu'on est loin d'un contrôle des restrictions comparable à celui des mesures d'atteintes à la substance du droit de propriété; toutefois c'est une voie que la Cour européenne emprunte permettant aux personnes morales de ne pas rendre les armes dès le départ. On va vers un contrôle plus protecteur (1) malgré ses lacunes (2).

1- un contrôle plus protecteur

Les vœux pieux des organes de surveillance de la Convention ne vont point suffire à eux-seuls pour édifier une protection solide contre les ingérences dans le droit de propriété des personnes morales examinée sous l'angle du *second alinéa*. Il faut trouver des concepts censés doper le contrôle en la matière. La première tentative de construction d'une protection européenne face aux mesures de restriction se perçoit par l'introduction de l'adjectif *raisonnable* dans le rapport de proportionnalité. Les organes conventionnels estimaient que l'appréciation des autorités nationales devait être *manifestement dépourvue de base raisonnable* pour que la censure d'une mesure de privation des biens d'un groupement soit déclarée. S'agissant de son examen des ingérences visées au second alinéa, la juridiction européenne ne faisait pas réellement mention de cette notion de *raisonnable* dans l'appréciation des États contractants. Elle parle de degré raisonnable du comportement du groupement requérant⁶⁹² sans reprendre clairement ses formulations usuelles⁶⁹³. La disproportion manifeste n'est pas sanctionnée, le contrôle de proportionnalité est proprement réduit à néant⁶⁹⁴. Dans son mouvement de renforcement de la protection du patrimoine des personnes physiques et morales, la Cour européenne introduit le concept de *raisonnable* dans son appréciation du rapport de proportionnalité devant prévaloir entre les moyens utilisés et le but visé. C'est une preuve évidente du tournant que la juridiction conventionnelle entend entreprendre : une jurisprudence plus protectrice, et qui est attendue par les groupements économiques davantage exposés à la réglementation de l'usage des biens. Bien qu'elle confirme que « *le législateur doit jouir d'une grande latitude pour se prononcer tant sur l'existence d'un problème d'intérêt public appelant à une réglementation que sur les choix des modalités d'application de cette dernière* » dans la mise en œuvre de politiques liées au

⁶⁹² CEDH, *Agosi c/ Royaume-Uni*, 24 octobre 1986, précité, § 62.

⁶⁹³ CEDH, *Lithgow et autres c/ Royaume-Uni*, 8 juillet 1986, précité, § 120 : « ... un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ». ; CEDH, *James et al. c/ Royaume-Uni*, 21 février 1986, précité, § 46 : « jugement ... manifestement dépourvu de base raisonnable ».

⁶⁹⁴ Sudre Frédéric, *La protection du droit de propriété par la Cour européenne des droits de l'homme*, article précité, p. 78.

domaine du logement en l'espèce, la Cour européenne ne renonce pas à son contrôle de proportionnalité. Autrement dit, « *la Cour respecte la manière dont le législateur conçoit les impératifs d'intérêt général, sauf si son jugement se révèle manifestement dépourvu de base raisonnable* »⁶⁹⁵.

L'examen du « *juste équilibre* » semble avoir un sens particulier avec l'intégration de la notion de *raisonnable*. D'un contrôle éteint est-on passé à un contrôle restreint, l'analyse et la précision de l'arrêt ci-dessus ne laissant aucun doute sur l'exercice d'un contrôle européen très réduit. Ce passage du néant à la lumière, bien que pâle, est à mettre à l'actif de la quête d'une protection optimale du droit de propriété des personnes morales en l'occurrence. L'objectif est loin d'être atteint par cette nouvelle donne, car seules des mesures véritablement arbitraires, manifestement déraisonnable encourront une censure. Le contrôle du « *juste équilibre* » dans le cadre de la réglementation de l'usage des biens des personnes morales va connaître des applications⁶⁹⁶. Alors qu'on le croyait mort, ce contrôle a donné des signes de vie. C'est une fois de plus l'engagement de la Cour à sauvegarder le droit de propriété des groupements qui pousse vers le haut le contrôle sur le fondement du second alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1 en matière fiscale notamment.

Dans la version fiscale de ce second alinéa, la juridiction européenne maintient la pression en veillant scrupuleusement au respect du principe d'égalité devant l'impôt⁶⁹⁷. Par ailleurs, la question du paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes auxquels sont confrontés les groupements n'échappe nullement au contrôle de la Cour de Strasbourg, puisque celle-ci doit vérifier si le texte sus cité a fait l'objet d'une application correcte⁶⁹⁸. Devant un régime fiscal discriminatoire, la juridiction européenne n'hésite pas à déclarer la violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article premier du Protocole de 1952⁶⁹⁹. La même solution est retenue quand la perception d'un impôt impose à une société une charge intolérable et bouleverse sa situation financière⁷⁰⁰. Et quand on a conscience qu'une personne morale à but commercial ne saurait survivre sans ressource

⁶⁹⁵ CEDH, *Mellacher et autres c/ Autriche*, 19 décembre 1989, Série A, n° 196, AFDI, 1991, 610, obs. V. Coussirat-Coustère ; JDI, 1990, 742, obs. P. Rolland et P. Tavernier.

⁶⁹⁶ Voir par exemple CEDH, *Giannetaki E. et S. Metaforiki Ltd et Giannetakis c/ Grèce*, 6 décembre 2007, requête n° 29829/05, §§ 34-37.

⁶⁹⁷ Sériaux Alain, Sermet Laurent et Viriot-Barrial Dominique, *droits et libertés fondamentaux*, Ellipses, 1998, n° 68.

⁶⁹⁸ CEDH, *Orion-Břeclav S.R.O. c/ République Tchèque*, 13 janvier 2004, requête n° 43783/98, décision de la Commission.

⁶⁹⁹ CEDH, *Darby c/ Suède*, 23 octobre 1990, Série A, n° 187 : nous soulignons que c'est bien l'article 14 de la convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 qui a servi de fondement à la censure de la restriction sans que la Cour européenne ne précise laquelle des 3 normes du deuxième article sus mentionné s'appliquait.

⁷⁰⁰ CEDH, *Svenska Managementgruppen AB c/ Suède*, décision Commission, 2 décembre 1985, D et R 45, p. 211.

financière soutenue, on clame fortement que la protection des droits patrimoniaux apparaît comme essentielle, naturelle pour ces groupements. Le bouleversement sévère de la situation financière de la personne morale, rendue notamment par le retard de remboursement de crédits d'impôts à la charge de l'administration fiscale, est ainsi regardé comme une entorse au droit élémentaire des organisations et des groupes au respect de leurs biens⁷⁰¹.

En outre, les arrêts concernant des personnes physiques ont apporté une nouvelle donne à ce contrôle. D'abord, une première tentative d'asseoir un vrai contrôle eut lieu à l'occasion d'un requête engagée par une personne physique qui n'avait pas pu obtenir la force publique pour réaliser l'expulsion de son locataire défaillant. La déclaration de violation se fondait sur le deuxième alinéa mais tenait à des raisons extérieures au jeu normal de la proportionnalité⁷⁰². On ne put encenser le second alinéa comme une norme de protection pourvue d'une effectivité réelle. Une deuxième tentative semble donner les résultats escomptés. Après avoir déclaré le second alinéa applicable et la loi *Verdeille* en question répondant à un but d'intérêt général, la Cour confirme une violation fondée, cette fois-ci, sur *le second alinéa* de l'article 1 du premier Protocole pour rupture d'équilibre entre la sauvegarde du droit de propriété et les exigences de l'intérêt général⁷⁰³. Pour la première fois, une mesure de réglementation de l'usage des biens a pu être sanctionnée, parce disproportionnée, même si elle poursuit un but légitime d'intérêt général. Cette solution va profiter aux personnes morales qui partageront sensiblement la même situation que dans l'espèce. Cette ouverture va servir notamment à une société de construction qui se plaignait de l'impossibilité prolongée de récupérer son appartement, faute d'octroi d'assistance de la force publique. Cette personne morale de droit italien y vit une atteinte à son droit de propriété sur le fondement du second alinéa du texte de 1952. Le juge européen qui ne trouve pas à *douter* que la règle évoquée soit applicable et que la loi contestée vise un but d'intérêt général, conclut dans le sens de la Commission européenne que : « *le système d'échelonnement de l'exécution des expulsions, s'ajoutant à une attente qui se prolongeait déjà depuis six ans en raison de la suspension législative de l'exécution forcée des expulsions, a imposé une charge*

⁷⁰¹ CEDH, *Buffalo SRL en liquidation c / Italie*, 3 juillet 2003, requête n° 38746/97.

⁷⁰² CEDH, *Scollo c / Italie*, 28 septembre 1995, Série A, n° 315-C, RTD civ. 1996, 1021, obs. J.-P.Marguénaud ; GACEDH, 2ème édition, p. 526.

⁷⁰³ CEDH, *Chassagnou et autres c / France*, 29 avril 1999, précité, § 74 et § 85 : « En conclusion, nonobstant les buts légitimes recherchés par la loi de 1964 au moment de son adoption, la Cour estime que le système de l'apport forcé qu'elle prévoit aboutit à placer les requérants dans une situation qui rompt le juste équilibre devant régner entre la sauvegarde du droit de propriété et les exigences de l'intérêt général : obliger les petits propriétaires à faire apport de leur droit de chasse sur leurs terrains pour que des tiers en fassent un usage totalement contraire à leurs convictions se révèle une charge démesurée qui ne se justifie pas sous l'angle du second alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1. Il y a donc violation de cette disposition ».

spéciale et excessive à la société requérante et a dès lors rompu l'équilibre à ménager entre la protection du droit de celle-ci au respect de ses biens et les exigences de l'intérêt général »⁷⁰⁴.

Le contrôle des ingérences dues à une réglementation de l'usage des biens des groupements va, à l'instar de celui des privations de biens, viser les conditions d'indemnisation. Le juge conventionnel va faire application de la règle de proportionnalité pour sanctionner une ingérence, en l'occurrence des mesures de restrictions imposées par des décrets présidentiels qui sont dépourvues d'indemnisation. «*La Cour note que l'absence d'indemnisation des requérants, combinée avec l'attitude des autorités nationales (...), ont rompu le juste équilibre devant régner, en matière de réglementation de l'usage des biens, entre l'intérêt public et l'intérêt privé. Partant, la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1* »⁷⁰⁵. Cette solution s'inscrit dans une suite de décisions concernant des sociétés anonymes éprouvées par des rejets judiciaires de leur demande d'indemnisation, ce qui fragilise leur existence.

La rupture du juste équilibre devant régner, en matière de réglementation de l'usage des biens, entre l'intérêt public et l'intérêt privé est formellement sanctionnée par les organes conventionnels⁷⁰⁶. Nonobstant cette percée jurisprudentielle, des difficultés liées à l'établissement d'une protection effective sont telles qu'elles vont rendre quasiment impossible tout succès d'une requête individuelle en la matière.

2- certaines difficultés demeurent

D'emblée, nous observons que l'introduction de la notion *raisonnable* dans le contrôle du rapport de proportionnalité ne pouvait être considérée comme une *avancée notable*. Cette notion ne règle pas la problématique de l'affaiblissement du contrôle européen sur la base du *second alinéa* des ingérences dans le droit de propriété des personnes morales. Une mesure réglementant l'usage des biens ne sera sanctionnée que si elle émane d'autorités dont le jugement est *manifestement dépourvu de base raisonnable*⁷⁰⁷. Il faut ainsi une erreur quasiment 'grotesque' des autorités internes pour que la mesure litigieuse soit censurée. Ce qui relève plus de l'illusion que d'une protection véritable.

⁷⁰⁴ CEDH, *Immobiliare SAFFI c/ Italie*, 28 juillet 1999, §§ 46-48 ; Dalloz, 2000, Somm. Comm., 187, obs. N. Fricero ; JCP G, 2000, I, 203, n° 33, chron. Sudre Frédéric.

⁷⁰⁵ CEDH, *Theodoraki et autres (Limni Makri SA) c/ Grèce*, 11 décembre 2008, précité, § 66.

⁷⁰⁶ CEDH, *Association Paratheristikos Oikodomikos Synetairismos Stegaseos Ypallilon Trapezis Tis Ellados c/ Grèce*, 3 mai 2011, requête n° 2998/08, §§ 39-59.

⁷⁰⁷ CEDH, *Gasus Dosier und Fördertechnik GmbH c/ Pays-Bas*, 23 février 1995, Série A, n° 306-B.

En outre, le deuxième alinéa de l'article 1er du premier Protocole à la Convention se trouve même à l'origine de la 'faillite' du contrôle européen. Comme précédemment observé, cette disposition ressemble, nous semble-t-il, à une litanie d'importantes prérogatives accordées aux *Hautes Parties contractantes*, prérogatives qu'elles préservent jalousement. C'est l'expression même de la magnitude du pouvoir d'imposition de l'État. Aucune garantie n'est textuellement offerte à la protection patrimoniale des personnes physiques et morales. Il peut donc être porté atteinte à l'article premier sus indiqué dès lors qu'il s'agit d'assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou amendes. La Cour européenne s'abrite derrière cette stipulation pour n'exercer aucun contrôle, ou presque, des mesures fiscales imposées à des personnes morales. L'examen du rapport de proportionnalité, auquel la Cour ne renonce décidément point, se présente dans les mêmes circonstances que les contrôles précédents. Cet examen s'oriente vers le « juste équilibre » entre le montant de l'impôt et la situation financière de l'organisation ou du groupe. Tout en admettant que *c'est en premier lieu aux autorités internes qu'il appartient de décider du genre d'impôt ou de cotisation*, les organes de contrôle ont indiqué à une entreprise suédoise requérante l'unique condition pouvant entraîner la censure d'une mesure de restriction dans un volet fiscal : « *Certes on ne peut tirer de l'article 1 aucune interdiction générale de créer un impôt payable exclusivement sur le capital du contribuable, mais la Commission estime qu'une obligation financière née de la levée d'impôts ou de cotisations peut nuire à la protection des biens si elle constitue un fardeau excessif* »⁷⁰⁸. Les personnes morales sont des contribuables très importantes. Nous remarquons que la censure dans ce domaine fiscal n'interviendrait qu'en cas de bouleversement grave de l'économie de la personne morale. Cette position avait déjà été affirmée une année plus tôt⁷⁰⁹. La juridiction européenne, faut-il l'avouer, cède la part du lion aux intérêts de l'administration fiscale. Elle fait primer le pouvoir discrétionnaire des États contractants en la matière sur le droit individuel de propriété. Nous comprenons pourquoi une disposition législative rétroactive ayant pour effet d'éteindre les créances d'une personne morale requérante en restitution de sommes versées aux services fiscaux en application de dispositions fiscales invalidées n'a pas été sanctionnée par le juge des droits de l'homme⁷¹⁰. Ne constitue pas une violation de l'article 1 du Protocole n° 1 une telle disposition rectificative. En revanche, peuvent être censurées par le juge des droits de l'homme les restrictions susceptibles de bouleverser de façon significative l'économie d'une personne

⁷⁰⁸ CEDH, *S et T c/ Suède*, 11 décembre 1986, décision de la Commission, DR 50, p. 156 et suivants.

⁷⁰⁹ CEDH, *Svenska Managementgruppen AB c/ Suède*, 2 décembre 1985, requête n° 11036/84, Décision Commission, D et R 45, p. 235.

⁷¹⁰ CEDH, *National et Provincial Bulding society et autres c/ Royaume-Uni*, 23 octobre 1995, précité.

morale ou empreintes d'une discrimination avérée⁷¹¹. En matière d'amendes, le juge conventionnel devrait affiner sa jurisprudence dans un sens favorable aux groupements. Les activités de ces derniers sont susceptibles d'être exposées à des sanctions plus ou moins valables ; des sanctions en forme d'amendes qui pourraient avoir un impact dévastateur sur l'activité de la personne morale elle-même, voire jeter l'opprobre sur son image.

Par ailleurs, notons que le second alinéa de l'article premier du Protocole n° 1 est malheureusement en perte de vitesse. Il est concurrencé par une autre disposition de la Convention qui, nous semble-t-il, facilite le succès des requêtes des personnes morales dont le droit de propriété s'est vu malmené par des restrictions. Il s'agit des cas d'exécution future de contrat ou de droit à l'exécution de décisions de justice⁷¹². Il est vrai que la jurisprudence européenne travaille à garantir une sauvegarde optimale du droit de propriété, mais en pratique l'article 6 § 1 de la Convention se montre plus efficace. Le droit de propriété est avant tout un « *droit à caractère civil* » de par sa nature personnelle et patrimoniale⁷¹³. Dans un cas d'espèce comme celui de la confiscation de l'aéronef de la compagnie *Air Canada*, l'ingérence a été examinée sous l'angle du second alinéa et a été déclarée conforme à la Convention. C'est une décision critiquée qui aurait pu couronner de succès la requête de cette personne morale, *interdite* de faire la preuve de son innocence, si la question avait été débattue au regard de l'article 6 de la Convention⁷¹⁴. Aussi ce second alinéa n'est-il pas mis en avant en matière fiscale quand le litige prévaut sur fond de discrimination. L'article 14 de la Convention rentre en jeu (l'arrêt *Darby* précité, voir *supra*). Cette baisse de régime est d'autant plus significative que le juge européen, refusant la censure au regard du second alinéa, admit une discrimination aboutissant à la vente médiocre d'un bien sous le fondement de l'article 14 de la Convention, bien sûr combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 dans son deuxième paragraphe⁷¹⁵.

Enfin, l'avenir du deuxième paragraphe de l'article 1 du Protocole 1 semble-t-il compromis par le jeu de qualification opéré par la Cour de Strasbourg. Le volet fiscal qui paraissait le terrain privilégié de l'application du second alinéa a été passé sous la coupe de la

⁷¹¹ Voir *Supra*, les arrêts *Svenska Managementgruppen AB* et *Darby*, tous précités.

⁷¹² CEDH, *Lunari et Tanganelli c/ Italie*, 11 janvier 2001, requête n° 21463/93.

⁷¹³ Voir, parmi tant d'autres, les arrêts CEDH, *Allan Jacobson c/ Suède*, 25 octobre 1989, Série A, n° 163 ; CEDH, *Spadea et Scalabrino c/ Italie*, 28 septembre 1995, Série A, n° 315-B.

⁷¹⁴ Les opinions dissidentes des juges Martens et Russo indiquent que la confiscation à titre de "sanction" sans que le propriétaire puisse invoquer son innocence renverse le juste équilibre entre la protection du droit au respect des biens et les exigences de l'intérêt général. La question devrait plutôt se porter sur les droits de procédure étant donné que cette confiscation évolue dans un domaine pénal où les droits fondamentaux des justiciables sont mieux protégés.

⁷¹⁵ CEDH, *Pine Valley developments Ltd c/ Irlande* du 29 novembre 1991, précité.

première phrase du premier alinéa. Le juge des droits de l'homme, dans une décision concernant une plainte d'une société anonyme dont l'un des griefs portait sur une mesure fiscale, a considéré la mesure comme relevant de la norme n° 1 consacrant le principe général⁷¹⁶. C'est une bonne partie de sa raison d'être qui lui (le second alinéa) est ainsi retirée. Gageons que cette disposition serve au phénomène de socialisation pour permettre à la Cour de faire prévaloir quelques petits intérêts sur des puissants intérêts économiques⁷¹⁷.

La lettre du second paragraphe de l'article premier du Protocole n° 1 crée les conditions de l'affaiblissement de la jurisprudence européenne en matière de réglementation de l'usage des biens des personnes morales. Cette disposition prend l'allure plus d'une clause léonine en faveur des États contractants que de la sauvegarde d'un droit fondamental. C'est un contrôle au total particulièrement souple, car les prérogatives des États contractants vont à l'encontre d'une protection efficace au profit des personnes morales. La rareté des censures de mesures restriction en témoigne.

CONCLUSION

La reconnaissance aux personnes morales d'un droit fondamental au respect de leurs biens est particulière en ce qu'elle est textuelle et jurisprudentielle dans sa mise en œuvre. Les personnes morales bénéficient d'une protection meilleure s'agissant d'une atteinte à la substance du droit de propriété que des deux autres limitations. Autrement dit, elles sont moins protégées en matière de réglementation de l'usage des biens que dans le cadre des autres procédures. Quant à la privation des biens des groupements, le contrôle du juge européen reste restreint.

Toutes les personnes morales sont concernées par cette sauvegarde, il y va de leur raison d'être, de leur existence. D'où le caractère primaire de ce droit fondamental pour ces personnes. Ces dernières disposent de droits fondamentaux, garantis par la Convention européenne, qui sont substantiels car intimement liés à leurs activités. Grâce à la sauvegarde de la liberté d'expression et de religion, les personnes morales peuvent exprimer et manifester leurs convictions de tous ordres.

⁷¹⁶ CEDH, *SA Dangeville c/ France*, 16 avril 2002, requête n° 36677/97, précité.

⁷¹⁷ Marguenaud Jean-Pierre, CEDH, *Chassagnou et autres c/ France*, 29 avril 1999, n° 67 (*La réglementation de l'usage des biens*), in F. Sudre, J. Andriantsimbazovina, J.-P. Marguenaud, A. Gouttenoire, M. Levinet, *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme* (GACEDH), PUF, 2009, 5^{ème} édition, p. 725.

CONCLUSION DU TITRE PREMIER

Les deux chapitres que nous venons de parcourir ont mis en exergue la jouissance *naturelle* de droits et libertés fondamentaux par les personnes morales, et leur protection par le juge européen des droits de l'homme. Le droit à la liberté d'association et de réunion pacifique, conjugué au droit au respect des biens confortent la présence et le rôle des personnes morales dans le système européen de sauvegarde des droits de l'homme. Ils sont les droits fondamentaux auxquels on s'attend lorsque les personnes morales font l'objet d'étude en la matière. Il ne s'est pas agi uniquement de dresser une typologie des droits fondamentaux primaires dont disposent les groupements mais aussi de faire valoir leur impact direct sur la vie de ces groupes. A travers l'article premier du Protocole n° 1, les droits fondamentaux ont pénétré dans la vie économique⁷¹⁸ d'où les organisations et les groupes tirent leur subsistance. Le contrôle européen a permis une garantie efficace et effective de ces droits de substance, vitaux pour les groupements. Le particularisme des personnes morales a été réellement pris en considération dans la construction jurisprudentielle européenne. C'est dans le même état d'esprit que les organes conventionnels s'emploieront à garantir aux personnes morales des droits fondamentaux apparaissant essentiels à leurs missions ou activités.

⁷¹⁸ Dausès, « *La protection des droits fondamentaux dans l'ordre juridique des communautés européennes, Position du problème, état actuel et tendance* », Revue des affaires européennes, 1992, n° 4, p. 9 et suivants ; Flauss Jean-François, Lambert Elisabeth et Sciotti Claudia, « *Les droits de l'homme dans l'Union européenne* », LPA, 26 juillet 1999, n° 147, p. 5 et suivants.

TITRE SECOND

**LES DROITS INHERENTS A LA MISSION DES PERSONNES
MORALES**

TITRE SECOND

LES DROITS INHERENTS A LA MISSION DES PERSONNES MORALES

Parmi les droits fondamentaux élémentaires des personnes morales, certains tirent leur prépondérance de la relation étroite avec la mission de ces personnes se sont donné. Ces droits sont essentiels à l'activité des groupements. Le défaut de leur sauvegarde priverait les personnes morales de toute action.

Le droit fondamental à la liberté d'expression est une liberté capitale pour les personnes morales. Ces dernières servent de cadre d'échanges d'idées, de mise en commun d'opinions et de défense des positions prises ou la promotion de celles-ci. C'est l'article 10 de la convention qui consacre ce droit fondamental⁷¹⁹. « *La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun* »⁷²⁰. C'est une liberté essentielle qui est garantie aux personnes morales. La Cour européenne reconnaît en effet que les groupements apportent une part considérable à la démocratie. Partant, la sauvegarde de cette liberté appelle à une jurisprudence très protectrice des intérêts des personnes morales qui s'investissent totalement ou non dans le monde de l'information.

En outre, la sauvegarde de la promotion et la défense d'opinions des personnes morales peut se faire dans un cadre plus déterminé. Les rédacteurs de la Convention européenne des droits de l'homme n'ont pas occulté une question centrale dans les relations interindividuelle dans la société : la dimension religieuse de celle-ci. Le texte de 1950 entend protéger les convictions religieuses, philosophiques également, dont la manifestation et l'expression pourraient constituer la mission des personnes morales. L'article 9 de la convention va énoncer les contours de la protection de la liberté de religion⁷²¹. Le juge

⁷¹⁹ Article 10 de la convention : « *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations. L'exercice de cette liberté comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre ou à la prévention du crime, à la protection de la santé ou à la morale, à la protection à la réputation ou aux droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité ou l'impartialité du pouvoir judiciaire* ».

⁷²⁰ CEDH, *Channel four Tv et autres c/ Royaume-Uni*, 9 mars 1987, D et R, 51, p. 148.

⁷²¹ Article 9 de la convention : « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les*

européen va, à l'instar de la liberté d'expression, décrire cette liberté comme représentant *l'une des assises d'une « société démocratique » et figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie.*⁷²² Les organes de surveillance de la Convention estiment que, hormis le rôle considérable des partis politiques dans le maintien du pluralisme et de la démocratie, les associations créées à d'autres fins, notamment la proclamation et l'enseignement d'une religion, sont également importantes pour le bon fonctionnement de la démocratie⁷²³. Par ailleurs, la jouissance de la liberté de religion par les personnes morales nous semble-t-il naturelle dans la mesure où les groupements à caractère religieux ou philosophiques ne sauraient exister ni prospérer sans cette sauvegarde. Les garanties de l'article 9 de la convention assurent le libre exercice des activités de ces groupements.

Les deux libertés (d'expression et de religion) sont généralement classées parmi les libertés de la pensée qui ont tant une dimension proprement individuelle (avoir des opinions et conviction) que sociale et politique (les manifester) et sont pleinement caractéristiques des droits de l'homme en société⁷²⁴. Elles sont inhérentes à la mission de la personne morale. Elles visent *in fine* la protection de la communication d'informations et d'idées, finalité des groupements en question. Si la première liberté concerne les opinions partagées et propagées par les personnes morales (chapitre premier), la seconde implique certaines de leurs opinions qui présentent un degré de sérieux plus important (chapitre second).

pratiques et l'accomplissement des rites. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, à la protection des droits et libertés d'autrui ».

⁷²² Voir notamment CEDH, *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c/ Moldova*, 13 décembre 2001, requête n° 45701/99, Recueil des arrêts et des décisions 2001-XII, § 114.

⁷²³ CEDH, *Bureau Moscovite de l'Armée du salut c/ Russie*, 5 octobre 2006, requête n° 72881/01, § 61.

⁷²⁴ Sudre Frédéric, *Droit international et européen des droits de l'homme*, PUF, 9^{ème} édition, p. 509.

Chapitre I LE DROIT FONDAMENTAL DES PERSONNES MORALES A LA LIBERTE D'EXPRESSION

La liberté d'expression est la plus populaire de toutes les libertés fondamentales. C'est la première liberté qui généralement vient à l'esprit, à l'oral comme à l'écrit lorsque les droits fondamentaux sont énumérés. Cette notoriété tient sa raison de l'importance que renferme ce droit fondamental pour les personnes physiques et morales. Pour les particuliers cette liberté reste essentielle, parce que l'homme est un être relationnel⁷²⁵, tandis que la liberté d'expression revêt un aspect capital, mieux vital pour les personnes morales compte tenu de leur singularité. C'est une sauvegarde indispensable aux groupements qui, de par leurs formes et leurs activités, ont besoin de communiquer librement. Cet échange d'informations est strictement lié à l'objet pour lequel les personnes morales ont vu le jour. On ne compte plus les personnes morales dont la finalité est la défense d'intérêt général, politique, professionnel et autres. Les activités qu'elles mènent à cet effet, et qui commandent une certaine communication avec le reste de la population, sont susceptibles de générer des obstructions de la part des autorités étatiques. En réponse, les groupements ayant la personnalité juridique revendiquent le bénéfice du droit à la liberté d'expression avec toutes ses composantes telle qu'elle est énoncée à l'article 10 de la convention. Les personnes morales dont l'objet permet de participer à l'échange public d'informations et idées culturelles, politiques et sociales de toutes sortes s'appuient sur cette disposition contre les mesures étatiques restreignant la communication libre de leur opinion. Il apparaît clairement que les groupements qui créent ou diffusent une œuvre, littéraire par exemple, contribuent à l'échange d'idées et d'opinions indispensable à une société démocratique⁷²⁶. C'est la consubstantialité de la liberté d'expression avec la démocratie, dont les personnes morales sont des actrices majeures⁷²⁷, qui met en exergue son caractère fondamental pour ces personnes. La démocratie se nourrissant de la liberté d'expression, d'où aucune *démocratie sans pluralisme*⁷²⁸, on comprend alors que la prise en compte dans la protection de la liberté d'expression des organisations non

⁷²⁵ Pontier Jean-Marie, droits fondamentaux et libertés publiques, Hachette, Supérieur, 3^{ème} édition, p. 116 : « Parce que l'homme est un être relationnel, la liberté de communication est l'une des plus fondamentales de toutes les libertés ». L'auteur ajoute qu' « acquise dans de nombreuses sociétés après de durs combats... la liberté de communication est toujours à défendre ».

⁷²⁶ CEDH, *Ulusoy et autres c/ Turquie*, 3 mai 2007, 205, note A. Zollinger ; CEDH, *Müller et autres c/ Suisse*, 24 mai 1988, Série A, n° 133, § 27 ; AFDI, 1989, 549, chron. V. Coussirat-Coustère ; JDI, 1989, 812, P. Rolland.

⁷²⁷ Voir supra (liberté d'association et de réunion) et infra (nécessité pour les personnes morales).

⁷²⁸ CEDH, *Parti communiste unifié et autres c/ Turquie*, 30 janvier 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, § 43.

gouvernementales véritables actrices sur la scène de la vie démocratique apparaît comme une évidence. Les États parties à la Convention du Conseil de l'Europe se sont donné les moyens de préserver cette liberté étant donné leur attachement à la démocratie. « *La liberté d'expression n'est peut-être pas la première des libertés (la liberté d'aller et venir est la première liberté, la liberté prioritaire qui conditionne et passe avant toutes les autres), mais elle est certainement la première liberté des Modernes... La liberté d'expression est la liberté occidentale, par excellence* »⁷²⁹. Raison pour laquelle cette liberté d'expression, protégée tant dans les instruments constitutionnels que dans les systèmes juridiques internationaux, a été développée et étendue par la jurisprudence et la doctrine des pays occidentaux de façon dynamique et progressive en conformité avec le courant libéral et les idées de démocratie qui a émergé après la deuxième guerre mondiale⁷³⁰. Différents systèmes de promotion et de protection des droits de l'homme font référence à la sauvegarde du droit à la liberté d'expression⁷³¹, certains lui accordent la primauté⁷³². Les personnes morales ne sauraient être exclues du bénéfice de cette liberté essentielle. D'ailleurs les organes de contrôle de la Convention européenne ont souvent rappelé que *la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun*⁷³³. Fort de la reconnaissance par le juge européen de l'importance cruciale de la liberté d'expression⁷³⁴, tout exposé déniait aux personnes morales la revendication de ce droit ne saurait prospérer. Le texte édifiant de l'article 10 de la convention, conjugué à une jurisprudence de la Cour européenne empreinte de sévérité face aux restrictions des États contractants vont assurer aux personnes morales une solide couverture de leurs natures et de leurs activités, et partant les rassurer quant à

⁷²⁹ Zoller Elisabeth, *la liberté d'expression aux États-Unis et en Europe*, Dalloz, 2008.

⁷³⁰ L. G. Loucaides, *Freedom of expression and right of reputation*, in *Avancées et confins actuels des droits de l'homme aux niveaux international, européen et national*, Mélanges, Bruylant, Bruxelles, 2003, p. 197 : « *Freedom of expression as safeguarded in various constitutional and international law instruments has been developed and expanded by the case-law and the doctrine of western countries in a dynamic and progressive manner in line with the liberal trends and ideas of democracy that have emerged during the years following the Second World War* » (la liberté d'expression tel qu'il est garanti dans divers instruments du droit constitutionnel et international a été développé et étendu par la jurisprudence et la doctrine des pays occidentaux d'une manière dynamique et progressive en ligne avec les tendances libérales et les idées de la démocratie qui ont émergé au cours des années après la Seconde Guerre mondiale).

⁷³¹ Voir *infra*.

⁷³² C'est le cas du premier Amendement de la Constitution américaine qui traite de la liberté d'expression, marquant ainsi son importance dans cette démocratie. Il dispose en substance que le Congrès ne fera aucune loi qui touche l'établissement ou interdise le libre exercice d'une religion, ni qui restreigne la liberté de parole ou de la presse, ou le droit qu'a un peuple de s'assembler paisiblement et d'adresser des pétitions au Gouvernement pour le redressement de ses griefs.

⁷³³ CEDH, *Lingens c/ Autriche*, 8 juillet 1986, Cour plénière, Série A, n° 103, § 41 ; CEDH, *Channel four Tv et autres c/ Royaume-Uni*, 9 mars 1987, D et R, 51, p. 148.

⁷³⁴ CEDH, *Appleby et autres c/ Royaume-Uni*, 6 mai 2003, requête n° 44306/98, Recueil des arrêts et des décisions 2003-VI, § 39.

l'accomplissement des tâches qui sont les leurs. Le privilège dans ce domaine du système de défense européen des droits de l'homme revient aux personnes morales évoluant dans le monde de la presse. La juridiction européenne accorde aux groupes d'information une protection encore plus renforcée, un tel traitement répondant aux missions qui leur sont imparties et aux méthodes leur permettant de les accomplir. Tout cet arsenal juridique n'occulte cependant pas la réalité d'une certaine indulgence, au profit des autorités publiques dans un contexte déterminé, du juge européen dans le contentieux du droit fondamental des personnes morales à la liberté d'expression.

Le juge conventionnel met en œuvre une protection inclusive, tant elle englobe tous les aspects et caractères de la personne morale et son activité dans le champ d'application de l'article 10 de la convention (section I). C'est clairement une évidence que la Cour européenne admette cette intégration eu égard à la place éminente des personnes morales dans le monde de la communication notamment. Cette protection va prendre sa vitesse de croisière concernant la question de la liberté de la presse, composante non moins importante de la liberté d'expression, touchant les personnes morales. Une vitesse qu'elle va néanmoins perdre devant un pouvoir d'ingérence que la Cour européenne va interpréter en faveur des États contractants dans certaines circonstances. Le caractère essentiel que représente ce droit pour les personnes morales va se heurter à la prise en considération d'autres paramètres, notamment celle d'autres libertés elles aussi fondamentales. L'ambivalence du contrôle de la juridiction européenne dans le système de protection du droit fondamental des personnes morales à la liberté d'expression va faire l'objet d'une particulière attention (section II).

Section I UNE PROTECTION EVIDENTE DU DROIT DES PERSONNES MORALES A LA LIBERTE D'EXPRESSION

Face à la valeur considérable portée à la liberté d'expression, la Cour européenne des droits de l'homme ne pouvait nullement envisager de mettre à l'écart les personnes morales dans la sauvegarde de ladite liberté. Les associations ont besoin de s'exprimer sur les questions brûlantes de la société. Les entreprises de presse participent aux relais des idées et des opinions. Elles participent aux côtés de leurs journalistes, impliqués dans des procédures, au rayonnement de la liberté d'expression⁷³⁵. Les éditeurs sont des personnes morales de droit

⁷³⁵ Nombre de recours sont enclenchés par les journalistes avec le soutien du groupement de presse auquel ils appartiennent. Voir parmi tant de décisions CEDH, *A/S Diena et Ozolins c/ Lettonie*, 12 juillet 2007, requête n° 16657/03. Et concernant les directeurs de publication, CEDH, *Colombani et le journal Le Monde c/ France*, 25

privé. Toute cette réalité commande l'évidence de sauvegarder un droit fondamental des groupements. Etant donné l'exercice usuel par les personnes morales de cette liberté d'expression, celle-ci s'impose en un droit primaire pour celles-là. Le terrain de l'article 10 de la convention va intégrer les différentes formes des personnes morales et leurs activités. L'application de cet article aux groupements va mettre à nu une protection spéciale, avec ses originalités. Une catégorie de personnes morales va bénéficier d'un régime plus protecteur du fait du lien intime existant entre la liberté d'expression et leur activité principale : les organes de presse. Cette partie sera l'occasion d'observer l'applicabilité de l'article 10 de la convention (paragraphe I) et son régime d'application aux personnes morales (paragraphe II).

Paragraphe I L'APPLICABILITE DE L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION AUX PERSONNES MORALES

La reconnaissance de l'applicabilité de l'article 10 de la convention aussi bien aux activités des personnes morales qu'à leurs intérêts s'est opérée aisément dans le dispositif européen de sauvegarde des droits de l'homme (A). C'est le témoignage de l'importance de la liberté d'expression pour les personnes morales. Tous les aspects de cette liberté d'expression pourront être invoqués par les personnes morales (B).

A/ L'ADMISSION A LA LIBERTE D'EXPRESSION DES GROUPEMENTS

La question de l'admission des personnes morales au bénéfice de la sauvegarde de l'article 10 de la convention a été posée par certains États contractants. La réponse affirmative de la Cour consacre le droit à la jouissance et à l'exercice de la liberté d'expression par les groupements⁷³⁶ (1). L'objet qui sous-tend les personnes morales est inclus dans la protection de la liberté d'expression. L'absence de limite à la participation des personnes morales au contentieux né de cet article 10 donne une certaine envergure au respect du droit des personnes morales à la liberté d'expression (2).

juin 2002, requête n° 51279/99, Recueil des arrêts et des décisions 2002-V ; CEDH, *July et Sarl Libération c/ France*, 14 février 2008, requête n° 20893/03. Ou rédacteur en chef CEDH, *Bacanu et SC « R » SA c/ Roumanie*, 3 mars 2009, requête n° 4411/04.

⁷³⁶ CEDH, *Church of Scientology c/ Suède*, 5 mai 1979, D et R, n° 16, p. 68.

1- la reconnaissance du droit des personnes morales à la liberté d'expression

Alors qu'on pouvait légitimement se contenter du texte pour affirmer un tel droit, la Cour européenne a néanmoins dû reconnaître formellement le droit des personnes morales à jouir des garanties exposées à l'article 10 de la convention. La reconnaissance était implicitement révélée par le texte, mais a fini par être explicitement confirmée par le juge européen.

La première reconnaissance d'un droit vient de la troisième phrase du paragraphe premier de l'article 10 de la convention qui indique en effet que *Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations*. Cette formule enseigne que le droit garanti intéresse les personnes morales. C'est l'une des rares dispositions du texte européen qui évoque clairement les personnes morales⁷³⁷. Le texte fait en effet allusion à certains groupements (entreprises) et à leurs fonctions. Leurs activités de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision peuvent s'étendre, en l'occurrence, au domaine de l'art qui *in fine* rentre dans la sphère de l'article 10 de la convention⁷³⁸. Les organes conventionnels font référence à cette mention du texte sus cité pour justifier la jouissance de droits fondamentaux aux personnes morales⁷³⁹.

La question d'un droit des personnes morales à la liberté d'expression n'avait pas été posée dans les premières requêtes formulées par les groupements et ayant des griefs portant sur la violation de l'article 10 de la convention. Les difficultés sur l'applicabilité du texte étaient plutôt relatives à la compétence contentieuse de la Cour européenne⁷⁴⁰ et à la nature des activités⁷⁴¹ ou à la qualité de victime des groupements requérants⁷⁴². La prise en compte des personnes morales dans ce contentieux ne souffrait d'aucune hésitation. C'est la Confédération helvétique qui fut la première à remettre en cause ce qui paraissait d'une évidence. Selon cet État, une personne morale requérante ne peut en l'occurrence invoquer la liberté d'expression à l'appui de son grief de violation de l'article 10. Il s'agissait d'une société anonyme, spécialisée dans l'électronique, qui vend notamment des antennes paraboliques de 90 cm de diamètre, destinées à des particuliers. La forme commerciale de

⁷³⁷ Avec uniquement les articles 17 de la convention et premier du Protocole additionnel n° 1 de la Convention.

⁷³⁸ CEDH, *Müller et autres c/ Suisse*, 24 mai 1988, Série A, n° 133, § 27.

⁷³⁹ CEDH, *Church of Scientology c/ Suède*, 5 mai 1979, D et R, n° 16, p. 68, précité. Le juge conventionnel se fonde sur les mentions de l'article 10 pour relever la titularité du droit à la liberté de religion en faveur des personnes morales.

⁷⁴⁰ CEDH, *Sunday Times c/ Royaume-Uni*, 26 avril 1979, Cour Plénière, Série A, n° 30, §§ 43-45.

⁷⁴¹ CEDH, *Markt Inter Verlag GmbH et Klaus Beermann c/ Allemagne*, 30 novembre 1989, Cour Plénière, Série A, n° 165, §§ 25-26.

⁷⁴² CEDH, *Groppera Radio AG et autres c/ Suisse*, 28 mars 1990, Cour Plénière, Série A, n° 173, §§ 46-51.

cette personne morale dont le but était la poursuite des intérêts de nature exclusivement économique et technique a été mise en avant. Tout en rappelant avoir « constaté » par trois fois l'applicabilité de l'article 10 de la convention à des personnes morales poursuivant des buts lucratifs, le juge européen réfute l'exception soulevée. *Selon la Cour européenne, ni le statut juridique de société anonyme, ni le caractère commercial de ses activités ni la nature même de la liberté d'expression ne sauraient priver la société Autronic AG du bénéfice de l'article 10 de la convention. Ce dernier (art. 10) vaut pour "toute personne", physique ou morale*⁷⁴³. Cette affirmation de la juridiction européenne apporte plusieurs précisions sur la qualité de requérant des personnes morales dans le contentieux du droit à la liberté d'expression. D'abord, l'indifférence du statut juridique du groupement ouvre la porte du contentieux aux diverses formes et variées des personnes morales. Par exemple la Cour de Strasbourg a reconnu que les maisons d'éditions, en fournissant un support aux auteurs, participaient à l'exercice de la liberté d'expression⁷⁴⁴. La volonté du juge européen de protéger l'expression des *Organisations non gouvernementales* est ici clairement affirmée. Ensuite l'absence d'impact du caractère commercial d'une société requérante sur son droit à invoquer l'article 10 de la convention peut s'analyser le refus de différencier entre d'une part le mode d'expression des personnes morales et entre ces personnes morales elles-mêmes d'autre part. Dans le premier cas, les personnes morales peuvent s'exprimer sur des sujets politiques et sociaux en intervenant dans des débats publics. Il s'agit de la forme traditionnelle de la liberté d'expression. Elles peuvent également développer une communication dite commerciale dont la publicité est la meilleure expression. Dans la seconde circonstance, il existerait des groupements dont la mission est la défense d'intérêts d'ordre général et qui seraient légitimes à jouir du droit à la liberté d'expression ; et d'autres qui en seraient exclus du fait du caractère mercantile de leur objet. La Cour de Strasbourg ne fait aucune distinction dans ces deux situations et accueille les requêtes de toute personne morale alléguant une violation de son droit à la liberté d'expression. Elle le souligne nettement : *l'article 10 garantit la liberté d'expression à « toute personne » ; il ne distingue pas d'après la nature, lucrative ou non, du but recherché*⁷⁴⁵. Enfin, la référence à la nature même de la liberté d'expression rappelle la particularité de ce droit et de son titulaire. Du fait de leur nature,

⁷⁴³ CEDH, *Autronic AG c/ Suisse*, 22 mai 1990, Cour Plénière, Série A, n° 178, § 47.

⁷⁴⁴ CEDH, *Chauvy et autres (maison d'édition) c/ France*, 29 juin 2004, requête n° 64915/01, Recueil des arrêts et des décisions 2004-VI, § 79 : tout en reconnaissant la contribution des éditeurs à la liberté d'expression, le juge européen rappelle qu'ils partagent indirectement les « devoirs et les responsabilités » que les auteurs assument lors de la diffusion de leurs écrits.

⁷⁴⁵ CEDH, *Société de conception de presse et d'édition et Ponson c/ France*, 5 mars 2009, requête n° 26935/05, § 33.

certaines libertés ne peuvent en effet profiter aux personnes morales, contrairement aux personnes physiques⁷⁴⁶.

Cette reconnaissance du droit à la liberté d'expression aux personnes morales a été réaffirmée à plusieurs occasions⁷⁴⁷. Elle s'inscrit dans le cadre d'une jurisprudence libérale adoptée par la Cour européenne au niveau de la qualité de requérant. Le contentieux de l'article 10 de la convention crée l'opportunité pour le juge européen de donner du relief à l'article premier de la convention⁷⁴⁸. L'expression « toute personne » dans cette disposition prend tout son sens. Par son biais toute distinction devrait être sanctionnée. La Cour note en substance que l'article 10 de la convention garantit la liberté d'expression à « toute personne », sans établir de distinction d'après la nature du but recherché ni le rôle que les personnes, physiques ou morales, ont joué dans l'exercice de cette liberté⁷⁴⁹. L'applicabilité de l'article 10 aux personnes morales n'est donc sujette à aucun doute.

L'admission de la requête de la personne morale portant sur une question de droit à la liberté d'expression est une évidence. Il ne pouvait en être autrement eu égard à l'importance capitale de ce droit dans une société démocratique marquée par le jeu considérable des personnes morales de différentes natures. La Cour européenne a assuré que la liberté d'expression est un droit fondamental pour les personnes morales⁷⁵⁰. C'est ce qui ressort de l'examen d'un recours initié par des chaînes de télévision dont la liberté de diffusion n'avait pas été assurée par les autorités arméniennes. Ce droit fondamental reconnu pourra être invoqué par tout groupement indépendamment de sa situation géographique ou de l'ampleur de son objet.

2- l'absence de frontières dans le droit des personnes morales à l'expression

Les rédacteurs du texte européen ont mentionné une liberté d'expression « sans considération de frontières », nous y ajoutons la reconnaissance de ce droit fondamental aux personnes morales au-delà des frontières de la juridiction européenne.

La mention de l'indifférence des limites géographique n'est pas passée inaperçue dans la définition prétorienne du droit des personnes morales à la liberté d'expression. Les groupes

⁷⁴⁶ Voir *supra* Introduction générale. Naturellement le droit à la vie ou l'interdiction de la torture par exemple ne concernent que les personnes physiques.

⁷⁴⁷ Voir notamment CEDH, *Hachette Filipacchi presse automobile et Dupuy c/ France*, 5 mars 2009, requête n° 13353/05, § 29 ; CEDH, *Société de conception de presse et d'édition et Ponson c/ France*, 5 mars 2009, requête n° 26935/05, § 33.

⁷⁴⁸ Pour rappel, l'article 1^{er} de la convention :

⁷⁴⁹ CEDH, *Mehmet Emin Yildiz et autres c/ Turquie*, 11 avril 2006, requête n° 60608/00, § 19.

⁷⁵⁰ CEDH, *Meltex Ltd et Mesrop Movsesyan c/ Arménie*, 17 juin 2008, requête n° 32283/04, § 83 *in fine*.

de pression, les sociétés de radiodiffusion ou de télévision, pour ne citer que ces personnes morales, ont tendance à accomplir leurs missions sans limite géographique. Dans un premier temps les groupements à but non lucratif peuvent mener des activités loin de leur siège social. Les associations qui promeuvent des positions sur des thèmes d'intérêt transnational peuvent réclamer que le respect de leur droit à la liberté d'expression hors de l'État sous la juridiction duquel elles sont inscrites leur soit garanti. C'est l'exemple de cette fondation de droit néerlandais qui fut invitée par deux associations de droit portugais. Les trois associations requérantes avaient pour but, entre autres, de promouvoir le débat sur les droits reproductifs. La fondation avait affrété un navire qui quitta Amsterdam à destination d'un port portugais. Une fois sur place, le but des trois personnes morales requérantes était d'organiser à bord du navire des réunions, des séminaires et des ateliers pratiques en matière de prévention des maladies sexuellement transmissibles, de planning familial et de dépénalisation de l'interruption volontaire de grossesse. Une mesure des autorités portugaises interdisait l'entrée du navire dans ledit port. Cet acte a été examiné par la Cour européenne sous l'angle de l'article 10 de la convention. La coexistence de deux nationalités (néerlandaise pour la fondation requérante et portugaise de l'État défendeur) n'a posé aucune difficulté. L'interdiction d'entrée du navire dans les eaux territoriales portugaises a empêché les intéressées de transmettre les informations et de tenir les réunions et manifestations programmées – qui étaient censées se dérouler à bord – de la manière qu'elles estimaient la plus efficace. L'article 10 de la convention se trouve applicable aux trois personnes morales à l'origine du recours⁷⁵¹. Les activités de la fondation sur le territoire d'un autre État partie restent couvertes par cette disposition. La liberté d'information reste un droit devant s'exercer sans considération de frontières⁷⁵². Les dimensions internationales de la liberté d'expression des personnes morales sont clairement indiquées.

Dans un deuxième temps, les personnes morales à but lucratif entendent accomplir leurs activités au-delà d'un seul État contractant. Deux arrêts de la juridiction européenne ont éclairé la nécessité de protéger la liberté d'expression des groupements sans considération de frontière. La première décision visait une station de radio située en Italie confrontée à une mesure d'interdiction prise par les autorités helvétiques aux entreprises de câblodistribution de droit suisse de retransmettre ses émissions. Les organes de contrôle de la convention ont reconnu une *ingérence d'autorité publique* dans l'exercice de la liberté d'expression de cette

⁷⁵¹ CEDH, *Woman on wave et autres (deux associations) c/ Portugal*, 3 février 2009, requête n° 31276/05.

⁷⁵² CEDH, *Bertrand Russel Peace Foundation c/ Royaume-Uni*, 2 mai 1978, Décision Commission, D et R, 14, p. 117.

station, en relevant que la diffusion transfrontalière de programme de radio par voie hertzienne comme leur retransmission par câble relèvent de l'article 10 (premier paragraphe) de la convention sans qu'il faille distinguer selon le contenu des programmes⁷⁵³. La seconde décision portait sur une société anonyme (citée plus haut) dont la requête avait trait à la réception en Suisse de programmes de télévision non codés, créés et diffusés en (ex) Union soviétique et transmis par un satellite soviétique. S'appuyant sur un texte international l'État suisse lui reprochait de capter de la sorte ces émissions⁷⁵⁴. Le droit de recevoir des programmes provenant d'un satellite étranger a été mis en avant par la Cour de Strasbourg qui finit par conclure à l'absence de nécessité de l'ingérence dans une société démocratique⁷⁵⁵.

L'applicabilité de l'article 10 de la convention aux activités des personnes morales impliquées dans le processus de communication transfrontalière est ainsi reconnue. Il convenait de le souligner quand on sait la propension des personnes morales à donner à leur objet une envergure dépassant la juridiction étatique sous laquelle est implanté leur siège social.

*

* *

La reconnaissance aux personnes morales d'un droit à la liberté d'expression a été admise par plusieurs outils de défense de droits fondamentaux aux niveaux national et international. La jurisprudence française, notamment celle de la Cour de cassation, a reconnu le bénéfice de la liberté d'expression aux personnes morales, y compris aux sociétés. La liberté de la presse qui est une composante essentielle de la liberté d'expression est le plus souvent mise en œuvre par des sociétés de presse, personnes morales. Les entreprises de communication en profitent également sans discussion. La Cour de cassation a reconnu, en 2000, à la société Canal + le bénéfice de la liberté d'expression dans un affaire concernant les

⁷⁵³ CEDH, *Groppera AG et autres c/ Suisse*, 28 mars 1990, précité, § 55.

⁷⁵⁴ Dans cette affaire, le Gouvernement suisse indiquait que les signaux d'un satellite de télécommunication, contrairement aux signaux émis par un satellite de radiodiffusion directe, ne pouvait être captés sans l'accord des autorités d'émission demeurent silencieuses en l'espèce. La Cour européenne des droits de l'homme rétorque que les autorités suisses font une interprétation trop rigoureuse de la réglementation de l'Union internationale des télécommunications qui doit être au contraire entendue en tenant compte du progrès technique et de la pratique des États. Le critère essentiel de la mise en œuvre de la liberté internationale de réception réside non pas dans le type de satellite de transmission mais dans le type d'émission destinée ou non à l'usage général du public.

⁷⁵⁵ CEDH, *Autronic AG c/ Suisse*, 22 mai 1990, précité, §§ 60-63.

célèbres marionnettes (*Guignols de l'info*)⁷⁵⁶. Sur le plan international, à la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique a été retenu le principe de la liberté d'expression appliquée aux sociétés et autres personnes morales. La plus haute juridiction américaine admet ce bénéfice aux groupements dans un arrêt fort remarqué intitulé *First National Bank of Boston c/ Belloti*. Elle affirme, de manière générale, que la liberté d'expression bénéficiait aux *Corporations* et, en particulier, que méconnaissait le Premier amendement⁷⁵⁷, une loi d'un État fédéré qui interdisait tout soutien financier de personnes morales destiné à influencer le vote sur des questions soumises aux électeurs⁷⁵⁸. Par ailleurs, rappelons que les personnes morales n'ont pas la qualité « requérant » dans le système onusien de défense des droits l'homme. Ce faisant, bien que le Pacte international relatif aux droits civils et politique de 1966 préserve la liberté d'expression⁷⁵⁹, le Comité des droits de l'homme ne peut accueillir la réclamation d'une personne morale, fût-elle une société d'édition, protestant d'une atteinte à ladite liberté⁷⁶⁰. Le Comité confirme qu'*en vertu de l'article du Protocole facultatif, seuls les particuliers sont admis à présenter des communications au Comité des droits de l'homme. Une société enregistrée en vertu des lois d'un État partie au Protocole facultatif n'a donc pas qualité, en tant que telle, pour présenter une communication au titre de l'article premier, même si ses allégations semblent soulever certaines questions visées par le Pacte. D'où l'irrecevabilité de la communication portant sur la liberté d'expression d'une entreprise de journaux.*

Dans le système européen, les personnes morales sont titulaires du droit à la liberté d'expression. C'est un droit fondamental pour elles et à l'appui de leurs missions. Les éléments constitutifs de cette liberté d'expression englobent des matières dans lesquelles évoluent les personnes morales.

⁷⁵⁶ CCass, *Société automobile Citroën c/ Société Canal plus*, Bulletin, 2000, A.P. n° 7, p. 10. Dans cette affaire, cependant, la limite apportée à la liberté d'expression a été jugée justifiée, car elle répondait à un souci de protection de la santé publique.

⁷⁵⁷ Voir le premier Amendement de la Constitution américaine cité plus haut.

⁷⁵⁸ Cour Suprême des Etats-Unis, *First National Bank of Boston c/ Belloti*, 26 avril 1978, référence site internet : <http://laws.findlaw.com/us/435/765.html>.

⁷⁵⁹ Article 19 du Pacte : « nul ne peut être inquiété pour ses opinions. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ».

⁷⁶⁰ Comité des droits de l'homme, *Société d'édition c/ Trinité et Tobago*, 14 juillet 1989, deux communications avec le même État partie au n° 360 et 361, 1989, CCPR/D361/1989.

B/ LES CONDITIONS DE LA LIBERTE D'EXPRESSION DES GROUPEMENTS

L'article 10 de la convention reconnaît deux composantes du droit des personnes morales à la liberté d'expression : la liberté d'opinion d'une part et d'autre part la liberté de recevoir ou de communiquer des informations et des idées, on parle de liberté d'information. La liberté d'opinion est une composante essentielle de la société démocratique, elle suppose que nul ne puisse être inquiété pour ses opinions, qu'elles soient minoritaires ou provocantes⁷⁶¹. Elle est analysée comme une liberté de pensée « interne »⁷⁶², ce qui est propre, nous semble-t-il, aux personnes physiques. Les griefs des groupements n'y font guère d'ailleurs référence. Toute la construction jurisprudentielle du droit à la liberté d'expression s'est faite autour de la liberté d'information⁷⁶³. Là où les velléités des personnes morales se sont fort exprimées. On note sans équivoque l'extension des conditions assurant un véritable droit d'expression des personnes morales. La notion d'information a connu une extension (1), sa circulation par les moyens, généralement mis par les groupements, a été intégrée dans la protection de ce droit fondamental inscrit à l'article 10 de la convention (2).

1- la configuration de l'information des personnes morales protégée

La notion d'information est entendue largement par la Cour européenne des droits de l'homme. La substance des informations ou des idées exprimées par les groupes va être amplement et indifféremment protégée. L'information s'analyse non seulement en des faits et des nouvelles bruts ou des questions d'intérêt général donnant lieu à un débat public par le moyen de la presse notamment, mais lorsqu'elles sont produites délibérément, c'est-à-dire les programmes de radiodiffusion, de musique et message publicitaire ainsi que le discours commercial ou l'œuvre d'art. C'est un éventail assez large, ce qui rassure les groupements impliqués dans diverses formes et variées d'expression.

La première idée renvoie à l'information elle-même et à ses formulations. L'article 10 de la convention ne s'applique pas seulement à certaines catégories de renseignements, d'idées ou de modes d'expression. Cette disposition peut comprendre des informations autres que celles de l'ordre du politique auquel on peut logiquement s'attendre. Hormis le discours

⁷⁶¹ Sudre Frédéric, *la Convention européenne des droits de l'homme*, PUF, coll. *Que sais-je?*, 6^{ème} édition, 2004, p. 110.

⁷⁶² Cohen-Jonathan Gérard, « Article 10 », in L.-E. Pettiti, E. Decaux et P.-H. Imbert, *La Convention européenne des droits de l'homme : commentaire article par article*, Economica, 2^{ème} édition, 1999, p. 367.

⁷⁶³ Sudre Frédéric, *Droit européen et international des droits de l'homme*, PUF, 9^{ème} édition, 2008, p. 528.

politique, sont inclus des thèmes d'intérêt général notamment l'environnement. Une illustration est donnée dans une affaire impliquant une association qui avait publié un livre « à caractère politique »⁷⁶⁴. Autrement, lorsque la personne morale extériorise une information ou une idée, sa liberté d'expression peut se rapporter à tous les domaines de la vie sociale. Les questions d'intérêt général peuvent se rapporter à l'environnement⁷⁶⁵, à la santé publique⁷⁶⁶ ou tout autre (culturelle, scientifique). Aussi, l'information peut-elle prendre n'importe quelle forme. Les idées ou opinions que véhiculent les personnes morales peuvent être accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi celles qui heurtent, choquent ou inquiètent⁷⁶⁷. C'est l'exemple du « ton » d'un poème auquel la Cour européenne reste indifférente⁷⁶⁸ ou des paroles d'une chanson ayant porté à controverse⁷⁶⁹.

Les programmes *consciemment* diffusés sont également pris en considération. Il importe que le groupement ait la qualité d'auteur, de promoteur ou de propriétaire intellectuel de l'information en cause, la liberté de retransmettre ses programmes aux spectateurs, téléspectateurs ou auditeurs lui est garantie par l'article 10 de la Convention européenne. Concrètement, une société désireuse de reproduire, dans ses revues hebdomadaires, l'ensemble des informations concernant les programmes de radio et de télévision est empêchée par les autorités publiques néerlandaises. Elle soulève une violation de l'article 10 mais n'est pas suivie par les organes de surveillance de la Convention. Ces derniers estiment que la liberté prévue à l'article 10 de communiquer des informations du genre décrit ci-dessus n'est accordée qu'à la personne ou à l'organe qui produit, fournit ou met en forme ces informations. Autrement dit, la liberté de communiquer des informations se limite aux informations produites, fournies ou mises en forme par la personne morale qui revendique

⁷⁶⁴ Voir notamment CEDH, *Association Ekin c/ France*, 17 juillet 2001, requête n° 39288/98, Recueil des arrêts et décisions 2001-VIII : le livre de l'association requérante est intitulé « Euskadi en guerre », paru dans quatre versions (basque, anglaise, espagnole et française) et diffusé dans de nombreux pays, y compris en France et en Espagne. Cet ouvrage est collectif selon l'association, car des universitaires spécialistes du Pays Basque et a des aspects historiques, culturels, linguistiques et sociopolitiques. Il se termine par un article à caractère politique intitulé « Euskadi en guerre, un horizon pour la paix » rédigé par le mouvement basque de libération nationale (paragraphe 12).

⁷⁶⁵ Voir par exemple CEDH, *Appleby et autres c/ Royaume-Uni*, 6 mai 2003, requête n° 44306/98, Recueil des arrêts et des décisions 2003-VI : il s'agit d'une association de défense de l'environnement créée par des riverains (également requérants) qui entend s'opposer à l'attribution d'un permis de construire à une société privée.

⁷⁶⁶ Parmi tant d'autres CEDH, *Sunday Times c/ Royaume-Uni*, 26 avril 1979, précité : l'éditeur et un groupe de journalistes du Sunday Times avaient rendu publique l'affaire de la « Thalidomide », substance produite en Allemagne fédérale était présentée comme un sédatif pour les femmes enceintes par exemple. Les enfants nés des femmes utilisatrices de ce médicament étaient atteints de malformations graves.

⁷⁶⁷ CEDH, *Unabhängige Initiative Informationsvielfalt c/ Autriche*, 26 février 2002, requête n° 28525/95, § 34 ; CEDH, *Lingens c/ Autriche*, 8 juillet 1986, Cour plénière, Série A, n° 103, § 41.

⁷⁶⁸ CEDH, *Société de conception de presse et d'édition et Ponson c/ France*, 5 mars 2009, requête n° 26935/05, § 35 : la Cour européenne n'a pas à approuver le ton des poèmes en question.

⁷⁶⁹ CEDH, *Özgür Radyo-SES Radyo Televyzyon Yayin Yapim Ve Tanitim A.S. c/ Turquie* (n° 2), 4 décembre 2007, requête n° 11369/03.

cette liberté en sa qualité d'auteur, de promoteur ou de propriétaire intellectuel de l'information en question⁷⁷⁰. En somme, l'article 10 ne joue pas pour les personnes morales interdites de publier des informations non encore en leur possession.

Une autre difficulté quant à la forme d'expression admise par le juge européen a été celle du caractère commercial de l'information émise par la personne morale. La nuance entre l'information purement commerciale et celle qui contribue au débat constitue l'enjeu. *La méthode (serait) dangereuse si l'on ne parvient pas à préciser la ligne de partage entre la liberté d'expression au service d'intérêts strictement commerciaux et celle qui concourt à un débat général*⁷⁷¹. Une maison d'édition, personne morale de droit privé, avait pour objet la défense des intérêts des petites et moyennes entreprises du commerce de détail face à la concurrence des grandes sociétés de distribution, tels les supermarchés et les maisons de vente par correspondance. Le rédacteur en chef de cette maison d'édition écrivit un article qui rendait compte du mécontentement d'une consommatrice qui n'avait pu obtenir le remboursement promis d'un produit acheté auprès d'une maison de vente par correspondance. L'article demandait aux lecteurs des précisions sur les pratiques commerciales de cette dernière. Cet article, mis en cause par les autorités publiques, s'adressait sans contredit à un cercle limité de commerçants et ne concernait pas directement le public dans son ensemble; cependant, il renfermait des informations de caractère commercial. Or, affirme la juridiction européenne, elles ne sauraient être exclues du domaine de l'article 10 de la convention⁷⁷². On eut pu douter de ce que l'information incriminée n'était qu'une communication commerciale, s'éloignant ainsi de la discussion d'intérêt général, critère de l'applicabilité de l'article 10. Le juge conventionnel admit qu'en l'espèce le discours commercial peut être valablement examiné sous l'angle de ladite disposition⁷⁷³. C'est un aspect distinctif de l'extension de l'applicabilité de cette disposition aux activités menées par les personnes morales. La plupart de celles-ci sont de formes commerciales ou interviennent dans la vie économique du pays. La prise en compte du discours commercial dans le régime de l'article 10 ne peut que rassurer les personnes morales dans l'accomplissement de leurs tâches. Il ne pouvait d'ailleurs en être autrement. Le juge européen, dans l'hypothèse d'un rejet, aurait créé un régime dualiste dans lequel les personnes physiques (journaliste en l'occurrence) auraient pu faire pratiquement

⁷⁷⁰ CEDH, *De Gerlustreeder Pers. N.V. c/ Pays-Bas*, 6 juillet 1976, Rapport Commission, DR 8, p. 5, § 84 ; AFDI, 1976, pp. 132 et suivants.

⁷⁷¹ Niboyet Marie-Laure, *Convention européenne des droits de l'homme et activité des entreprises*, RTD com. 1999, 351.

⁷⁷² CEDH, *Markt Inter Verlag GmbH et Klaus Beermann c/ Allemagne*, 30 novembre 1989, précité.

⁷⁷³ Soulignons que le doute avait gagné la juridiction européenne. La violation n'a été acquise qu'à une voix de majorité grâce à la voix prépondérante du président. Voir *infra* concernant l'inapplicabilité de l'article 10 de la convention sur certaines informations à caractère commercial.

n'importe quel commentaire sur une question de nature commerciale et bénéficiaire de la protection européenne alors que les personnes morales à visée lucrative en auraient été exclues. On aurait assisté à une discrimination sans raison pertinente, voire une sorte de *multi-juridisme* déjà recalé du système européen de défense des droits de l'homme⁷⁷⁴. Par ailleurs le message publicitaire est-il intégré dans le champ d'application de l'article 10 de la convention. La *musique légère et des messages publicitaires* diffusés par câble par une radio ont été considérés comme faisant partie des éléments que protège l'article 10 de la convention⁷⁷⁵. Les spots de publicité n'y échappent également guère⁷⁷⁶.

Par ailleurs, la forme artistique peut servir de vecteurs d'informations et d'idées. Même si la question de l'intégration de cette forme d'expression dans le contentieux de l'article 10 ne lui est pas posée – *comme les comparants s'accordent à le reconnaître*, (l'article 10) *englobe la liberté d'expression artistique* – la Cour européenne profite de l'espèce pour confirmer sa vision libérale en la matière. Elle met le message artistique sous la couverture du droit à la liberté d'expression dans une analyse extensive de l'article 10. Elle estime que si cette disposition ne précise sans doute pas que la liberté d'expression artistique entre dans son champ d'application, elle ne distingue pas pour autant les diverses formes d'expression. La liberté d'expression artistique, notamment dans la liberté de recevoir et communiquer des informations et des idées, permet de participer à l'échange public des informations et idées culturelles, politiques et sociales de toute sorte. S'il en était besoin, la justesse de cette interprétation trouverait une confirmation dans la seconde phrase du paragraphe 1 de l'article 10 de la convention, car les activités des "entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision" s'étendent au domaine de l'art⁷⁷⁷. La position du juge européen est partagée par le texte de défense des droits de l'homme des Nations-Unies qui reconnaît cette forme d'expression artistique⁷⁷⁸. Même si l'arrêt de référence s'intéressait à l'activité d'une personne physique, les groupements peuvent aisément jouir de ses retombées. Les personnes morales sont d'ailleurs très impliquées dans le monde artistique⁷⁷⁹.

⁷⁷⁴ CEDH, *Refah Partisi et autres c/ Turquie*, 13 février 2003, Grande Chambre, GACEDH, 5^{ème} édition, pp. 586-594. Voir aussi AJDA, 1994, 31, chron. J.-F. Flauss ; JCP G, 2003, I, 160, n° 15, chron. F. Sudre ; RFCD, 2004, 207, note M. Levinet.

⁷⁷⁵ Revoir CEDH, *Groppera AG et autres c/ Suisse*, 28 mars 1990, Cour Plénière, Série A, n° 173.

⁷⁷⁶ CEDH, *Verein Gegen Tierfabriken c/ Suisse* (n° 2), 30 juin 2009, requête n° 32772/02.

⁷⁷⁷ CEDH, *Müller et autres c/ Suisse*, 24 mai 1988, Série A, n° 133, § 27.

⁷⁷⁸ Article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, précité : le juge européen s'appuie sur un pan de cette stipulation « ... sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique » aux fins de montrer que la notion de la liberté d'expression est assez large pour inclure l'expression artistique.

⁷⁷⁹ D'où la référence, précitée, *des entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision* qui sont les principaux vecteurs de représentations artistiques dans le texte de l'article 10 de la convention. Le cinéma étant même considéré comme un art, le septième.

La substance des messages que veulent véhiculer les personnes morales est prise en compte sur le terrain de l'article 10 de la convention. Les modes de diffusion de ces messages y sont également inclus. C'est le témoignage d'une jurisprudence plus encline à protéger les idées des personnes morales et leurs outils de communication.

2- la transmission de l'information par les personnes morales assurée

La circulation de l'information va connaître une protection aussi importante que l'information elle-même. Pour la juridiction européenne, le droit des personnes morales à la libre expression concerne non seulement le contenu des informations mais aussi les moyens de leur diffusion, car toute restriction apportée à ceux-ci touche le droit de recevoir et communiquer des informations⁷⁸⁰. Le juge européen incorpore dans le champ d'application de l'article 10 de la convention les supports à partir desquels les personnes physiques ou morales font connaître leur avis sur les questions d'ordre général. C'est la prise en considération des modes de diffusion, garantissant par conséquent le droit pour le public de recevoir les informations ou les idées.

La liberté d'expression des personnes morales joue quand les opinions qu'elles expriment empruntent un support matériel destiné à les rendre publiques et suppose la libre circulation des supports de l'information. Il s'agit des modes de diffusion tels que les paroles, les écrits les sons et les images⁷⁸¹. L'article 10 lui-même donne une idée des supports admis dans le contrôle du juge européen, lorsqu'il évoque la radiodiffusion, le cinéma ou encore la télévision. Tous ces modes de transmissions d'informations et d'idées sont intégrés dans la protection du droit des personnes morales à la liberté d'expression surtout que ces personnes sont généralement les détentrices de ces médias. S'agissant des écrits, ils peuvent prendre plusieurs formes : il peut s'agir notamment d'une résolution portant sur une question sensible de la vie sociale (l'environnement) prise par une association qui se plaint de sa condamnation à des dommages-intérêts pour l'avoir, de bonne foi, publiée⁷⁸² ; ou de tract émis par une association alléguant que l'injonction décidée par les juridictions autrichiennes, pour autant que celles-ci lui ordonnaient de ne pas réitérer la déclaration accusant le président d'un parti d'extrême droit plaignant dans la procédure en question de « provocation raciste », violait

⁷⁸⁰ Voir parmi de nombreux articles, CEDH, *Mehmet Emin Yildiz et autres c/ Turquie*, 11 avril 2006, requête n° 60608/00, § 19 ; CEDH, *Autronic AG c/ Suisse*, 22 mai 1990, § 47, précité.

⁷⁸¹ Lévinet Michel, CEDH, *Stoll c/ Suisse*, 10 décembre 2007, n° 57, in *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, PUF, Thémis droit, 5^{ème} édition, 2009, p. 608.

⁷⁸² CEDH, *Vides Aizsardzibas Klubs c/ Lettonie*, 27 mai 2004, requête n° 57829/00.

l'article 10 de la convention⁷⁸³. Les images sont également des modes de vulgarisation de la pensée des groupements. C'est l'exemple d'une exposition littéraire qui a été considérée comme un moyen de faire passer ses opinions⁷⁸⁴. La fourniture de support aux écrits d'auteurs par les maisons d'édition, personnes morales de droit privé, participe de la liberté d'expression⁷⁸⁵. La Cour européenne a par ailleurs précisé à plusieurs reprises que la liberté d'expression pouvait régulièrement s'étendre à la publication de photos⁷⁸⁶.

La transmission d'informations ou d'idées par le truchement du moyen technique utilisé par les requérants constitue une transmission d'informations ou d'idées. La Cour de Strasbourg, avec le texte européen, reconnaît l'implantation des personnes morales dans la gestion de ces moyens techniques : *Du reste, la dernière phrase de son paragraphe 1 (art. 10-1) mentionne certaines entreprises principalement intéressées par lesdits moyens*⁷⁸⁷. Le mode de diffusion est relié par le juge européen à l'article 10, malgré le caractère économique que représente sa gestion. Ce lien justifie la position des organes de surveillance de la Convention qui n'ont pas considéré l'affaire de retransmission par câble sous l'angle économique mais plutôt sur celui de la liberté d'expression⁷⁸⁸ ou la réception par une antenne parabolique. *Avec la Commission, la Cour estime que la réception de programmes télévisés au moyen d'une antenne - parabolique ou autre - relève du droit consacré par les deux premières phrases de l'article 10 § 1 (art. 10-1), sans qu'il faille rechercher pour quelle raison et dans quel but son titulaire entend s'en prévaloir. Or les décisions administratives et judiciaires litigieuses (paragraphe 16, 19 et 27 ci-dessus) ont empêché Autronic AG (la société requérante) de capter légalement les messages de G-Horizont ; elles s'analysaient donc en une "ingérence d'autorités publiques" dans l'exercice de la liberté d'expression.* Le juge européen est ferme sur cette position : l'article 10 concerne non seulement le contenu des informations, mais aussi les moyens de transmission ou de captage, car toute restriction à eux touche le droit de la personne morale à la liberté d'expression⁷⁸⁹. Il est clair que le recours à des moyens techniques intéressant *principalement* les personnes morales est parfaitement inclus dans le processus de communication protégé par l'article 10 de la convention.

⁷⁸³ CEDH, *Unabhängige Initiative Informationsvielfalt c/ Autriche*, 26 février 2002, requête n° 28525/95.

⁷⁸⁴ CEDH, *Müller et autres c/ Suisse*, 24 mai 1988, Série A, n° 133 : bien que cet arrêt concerne une personne physique, sa portée s'étend aux personnes morales qui contribuent généralement à l'essor du monde artistique.

⁷⁸⁵ CEDH, *Chauvy et autres (maison d'édition) c/ France*, 29 juin 2004, requête n° 64915/01, § 79, précité.

⁷⁸⁶ CEDH, *Verlarsgruppe News GmbH c/ Autriche*, 14 décembre 2006, requête n° 10520/02, § 29.

⁷⁸⁷ CEDH, *Autronic AG c/ Suisse*, 22 mai 1990, § 47, précité.

⁷⁸⁸ CEDH, *Groppera AG et autres c/ Suisse*, 28 mars 1990, précité.

⁷⁸⁹ CEDH, *Autronic AG c/ Suisse*, 22 mai 1990, § 47, précité.

C'est autant de matières que de différentes personnes morales qui sont impliquées dans le contentieux du droit à la liberté d'expression. L'application de l'article 10 de la convention leur est relativement favorable.

Paragraphe II L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION AUX PERSONNES MORALES

Le juge européen des droits de l'homme ne perd pas de vue l'importance fondamentale de garantir la liberté d'expression des personnes morales. Les groupements apportent une contribution notable dans le débat démocratique. A travers les échanges d'informations et des opinions, les personnes morales assurent la vitalité de la démocratie des États contractants. On comprend alors que les organes de surveillance de la Convention mettent en œuvre un système de protection efficace pour protéger ces acteurs dans l'exercice de leur droit fondamental à la liberté d'expression. C'est un régime qui tranche avec la protection de certains droits fondamentaux reconnus aux personnes morales. Les composantes rendant cette protection singulière seront mises en exergue pour les groupements en général (A) et pour certains groupements en particulier (B).

A/ LE REGIME PARTICULIER DES GROUPEMENTS

L'interprétation libérale de l'article 10 de la convention par la Cour européenne va sourdre un ensemble d'impératifs permettant la consolidation du droit des personnes morales à la liberté d'expression. Ces obligations vont être mises à la charge des États adhérents, assurant ainsi l'effectivité de ce droit fondamental des personnes morales (1). L'application de la disposition susdite aux groupements aura notamment pour effet de valoriser le droit d'expression de ceux-ci dans leurs rapports internes (2). La mise en place de prérogatives au bénéfice de certains groupements singularise leur protection dans le domaine de la liberté d'expression. En somme des exigences ordinaires de la jurisprudence européenne conduisent à des conséquences particulières. La Cour européenne compte assurer la mise en œuvre véritable d'un droit à la liberté d'expression au profit des groupements possédant la personnalité morale.

1- les exigences de la jurisprudence européenne envers les États contractants

La société démocratique, l'objectif éminent du texte européen, ne peut esquiver l'exercice du droit à la liberté d'expression des personnes morales. Sa réalisation commande aux États contractants d'assurer le respect d'un tel droit fondamental. Empêcher une société de communication ou toute personne morale de participer notamment aux débats publics porterait gravement atteinte à la liberté d'expression.

C'est l'article 10 de la convention qui évoque l'obligation négative incombant aux États contractants en la matière. Elle souligne que les personnes morales doivent pouvoir communiquer et recevoir des informations *sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques*. Cette insistance, au demeurant cette redondance, est à relever. Il est en effet évident qu'un droit fondamental appelle préalablement à une non-ingérence des autorités étatiques dans son exercice. Cela conduit à observer l'importance capitale que revêt la liberté d'expression dont usent nécessairement les personnes morales pour réaliser leur objet. Toute mesure étatique en la matière ne peut ainsi être dispensée de motivation. Le droit interne est censé offrir une certaine protection aux groupements contre des atteintes arbitraires de la puissance publique. Subséquemment est sanctionnée une commission nationale des télécommunications, autorité de régulation, qui prive sa décision, de refus d'accorder une licence à une société à responsabilité limitée, de motivation sans que cette absence de motivation ne soit remédiée lors de la procédure de contrôle juridictionnel qui s'en est suivie⁷⁹⁰. La juridiction européenne entend exiger des garanties de procédure suffisantes aux autorités publiques⁷⁹¹, mettre des balises pour éviter tout arbitraire⁷⁹² ou toute atteinte injustifiée dans cette liberté fondamentale des personnes morales actives dans la société démocratique. Il y va de l'intérêt de la démocratie, chère à la Convention.

Dans la même optique, la Cour de Strasbourg crée des obligations positives auxquelles sont tenus les États parties. L'exercice réel et « effectif » de cette liberté ne dépend pas simplement du devoir de l'Etat de s'abstenir de toute ingérence, mais peut exiger des mesures positives⁷⁹³. L'importance cruciale que revêt la liberté d'expression justifie le recours à des obligations positives. Encore que la liberté sauvegardée intéresse des acteurs majeurs que sont

⁷⁹⁰ CEDH, *Glas Nadejda EOOD et autres c/ Bulgarie*, 11 octobre 2007, requête n° 14134/02.

⁷⁹¹ CEDH, *Vereniging Weekblad Bluf! c/ Pays-Bas*, 9 février 1995, Série A, n° 306-A, requête n° 16616/90. La Cour européenne précise qu'il doit être loisible aux autorités nationales de prendre des mesures (de retrait et de saisie) dans le seul but de prévenir la divulgation punissable d'un secret sans pour autant poursuivre pénalement l'auteur de celle-ci, pourvu que le droit national offre à l'intéressé des garanties de procédure suffisantes.

⁷⁹² CEDH, *Meltex Ltd et Mesrop Movsesyan c/ Arménie*, 17 juin 2008, requête n° 32283/04.

⁷⁹³ CEDH, *Verein Gegen Tierfabriken c/ Suisse* (n° 2), 30 juin 2009, requête n° 32772/02, § 80.

les personnes morales de la scène démocratique⁷⁹⁴. Le recours à une telle obligation s'impose de lui-même. Les États contractants doivent créer les conditions d'un libre exercice du droit garanti à l'article 10 dans les rapports privés qu'ont les personnes morales. Le juge européen impose une telle obligation visant la sauvegarde de ce droit contre toute atteinte provenant des personnes privées. Les autorités publiques sont tenues de prendre des mesures notamment d'enquête ou de protection appropriée en présence d'actes de violence répétés visant un journal⁷⁹⁵. Il peut s'agir de menaces, d'incendie criminel, d'agressions contre les journalistes en l'espèce. Il revient à l'État d'endiguer les attaques portées contre la liberté d'expression de la personne morale malmenée.

La défaillance de la législation nationale peut amener les organes de contrôle de la Convention européenne à sanctionner les États contrevenants. C'est le cas d'une violation née du refus opposée à une association de protection animale par une société privée responsable de la publicité télévisée en Suisse, alors même que ce refus est conforté par une disposition de la loi fédérale sur la radio et la télévision⁷⁹⁶. Le juge européen réitère l'obligation positive incombant à l'État défendeur, celle de prendre, dans une espèce, les mesures nécessaires afin de permettre la diffusion du spot télévisé⁷⁹⁷. Les autorités étatiques peuvent engager leur responsabilité du fait de la défaillance de leur droit interne.

Les obligations imposées par la jurisprudence européenne aux États contractants renforcent indubitablement le droit fondamental des personnes morales à la liberté d'expression. Elles rendent non seulement effective la jouissance par ces groupements de ce droit, mais de surcroît favorisent la protection juridictionnelle de cette liberté fondamentale. Ce qui conduit à un ensemble de conséquences aussi intéressantes les unes que les autres pour les personnes morales accoutumées à la matière communicative.

2- les conséquences de la jurisprudence européenne sur les personnes morales

Les exigences retenues par le juge européen vont favoriser un effet horizontal dans le respect de la liberté d'expression des personnes morales. C'est un avantage dont se prévalent ces personnes pour donner de l'effet à leur opinion ou de la respectabilité à leur mouvement.

⁷⁹⁴ CEDH, *Ozgür Gundem c/ Turquie*, 16 mars 2000, requête n° 23144/93, §§ 42-46 : le juge européen donne les contours de l'obligation positive à laquelle sont tenues les autorités publiques.

⁷⁹⁵ CEDH, *Ozgür Gundem c/ Turquie*, 16 mars 2000, Recueil des arrêts et des décisions 2000-III, requête n° 23144/93, précité.

⁷⁹⁶ CEDH, *Verein Gegen Tierfabriken c/ Suisse*, 28 juin 2001, Recueil des arrêts et des décisions 2001-VI, requête n° 24699/94.

⁷⁹⁷ CEDH, *Verein Gegen Tierfabriken c/ Suisse* (n° 2), 30 juin 2009, requête n° 32772/02, précité.

Le droit à la liberté d'expression dispose d'une efficacité « horizontale » et est applicable aux relations interindividuelles⁷⁹⁸, et particulièrement dans les rapports impliquant les groupements. Les personnes morales peuvent ainsi faire jouer l'article 10 de la convention dans des différends avec d'autres personnes morales, qu'elles soient de droit public ou de droit privé⁷⁹⁹. Cette possibilité apparait en conséquence de l'admission d'obligations positives retenues à l'encontre des autorités publiques. L'impact horizontal garantit un véritable exercice de la liberté d'expression des groupements.

Néanmoins ce qui est le plus caractéristique de l'application dite particulière de l'article 10 de la convention aux groupements est la fragmentation de ceux-ci d'une part et de l'avantage dont ils disposent à l'égard de leurs membres d'autre part. Ce procédé projette une meilleure prise en charge des personnes morales dans le contentieux de cette disposition selon leur nature et leur activité principale. Hormis les groupements de presse⁸⁰⁰, la juridiction européenne admet, nous semble-t-il, la notion d'« entreprise de tendance »⁸⁰¹. Il s'agit précisément d'un organisme établi sur la base de certaines convictions et jugements de valeur qu'il considère comme indispensable à l'accomplissement de ses fonctions dans la société⁸⁰². Cette distinction permet de garantir à certaines personnes morales une prérogative leur permettant de restreindre certaines libertés de leurs membres. En reconnaissant implicitement cette notion, la jurisprudence européenne se rapproche de la jurisprudence américaine. Celle-ci parle d'« expressive association » pour désigner cette dimension de la liberté d'expression réclamée par les personnes morales réputée pour leurs convictions⁸⁰³. Pour ainsi dire un groupement, telle l'Église catholique, peut valablement restreindre le droit à la liberté d'expression à un de ses membres qui avait rendu publiques des opinions contraires aux siennes. Le juge européen a admis que la liberté d'expression de la personne morale s'étendait à la possibilité pour elle d'œuvrer en vue de diffuser dans la société un message déterminé. Ce message serait bouleversé, si un hôpital catholique en l'occurrence devait tolérer que demeurent en son sein des médecins qui se prononçaient en faveur de la liberté de la femme à

⁷⁹⁸ Sudre Frédéric, *Droit européen et international des droits de l'homme*, précité, p. 530.

⁷⁹⁹ Voir respectivement l'arrêt CEDH, *Ozgiir Gundem c/ Turquie* du 16 mars 2000 et l'arrêt CEDH, *Verein Gegen Tierfabriken c/ Suisse* du 28 juin 2001, tous deux cités plus haut.

⁸⁰⁰ Voir *infra* la partie réservée à ces groupements particuliers que sont les organes de presse.

⁸⁰¹ Pour une compréhension plus approfondie de la notion, voir Lyon-Caen Gérard, *les libertés publiques et l'emploi*, Paris, La Documentation française, 1992, n° 70 ; Rigaux François, *La protection de la vie privée et des autres biens de la personnalité*, Bruxelles-Paris, Bruylant-LGDJ, 1990, n° 423 et 430

⁸⁰² CEDH, *Rommelfanger c/ Allemagne*, 6 septembre 1989, Décision Commission, requête n° 12242/86, D et R, 62, p. 151.

⁸⁰³ Cour Suprême des Etats-Unis, *United States Jaycees c/ McClure*, 709 F.2d (8th Cir. 1983), rev. Sub nom. *Et Roberts c/ United States Jaycees*, 468 U.S. 609 (1984) ; voir aussi *Boy Scouts of America et autres c/ Dale*, 530 U.S. (2000).

interrompt volontairement sa grossesse⁸⁰⁴. Ce discours tranche radicalement avec le message religieux⁸⁰⁵. La Cour européenne veut éluder la confusion, l'absurdité du mélange des genres. Cette forme de protection du droit des personnes morales à la liberté d'expression n'a aucune commune mesure dans celle des personnes physiques. Une autre illustration convainc de la nécessité de bâtir un régime spécial pour ces personnes morales « de convictions ». La Fondation limbourgeoise pour l'immigration découvrit en son sein un membre du parti d'extrême droite. La résiliation de son contrat de travail qui s'en est suivie s'expliquait par le contraste entre l'objet de l'organisation et les opinions de son employé⁸⁰⁶. Ce peut paraître une rupture arbitraire du contrat, mais cette prérogative reconnue à cette catégorie personnes morales s'analyse en réalité à une exception au principe de non-discrimination⁸⁰⁷. Comme dans l'affaire de l'hôpital catholique, le juge européen utilise implicitement la notion d'« entreprise de tendance » pour accorder un avantage à la personne morale, au détriment du particulier⁸⁰⁸. Le fait d'accepter dans le contrat de travail un devoir de loyauté⁸⁰⁹ envers l'Église catholique limite la liberté d'expression de son employé sans le priver de la protection de l'article 10 de la convention⁸¹⁰. Rien ne s'oppose donc à ce que l'entreprise puisse prétendre elle-même au bénéfice de la liberté d'expression, en s'appuyant sur ce concept d'« entreprise de tendance » si l'État consacre une protection plus importante aux revendications de ses employés. Néanmoins lorsque les organes de contrôle de la Convention admettent que certaines restrictions peuvent être imposées à certaines libertés des employés (libertés d'expression, d'association ou de religion) d'une organisation religieuse ou d'une entreprise de tendance, ils paraissent moins exigeants quant à l'identité précise de l'activité professionnelle en cause et quant au lien que cette activité présente avec l'objectif religieux

⁸⁰⁴ CEDH, *Rommelfanger c/ Allemagne*, 6 septembre 1989, Décision Commission, précité.

⁸⁰⁵ Voir par exemple, Instruction *Dignitas Personae* (dignité de la personne humaine) sur certaines questions de bioéthique, 12 décembre 2008, Congrégation pour la doctrine de la foi, document émanant du Vatican.

⁸⁰⁶ CEDH, *H. Van Der Heijden c/ Pays-Bas*, 8 mars 1985, Décision Commission, requête n° 11002/84, D et R, 41, p. 264.

⁸⁰⁷ De Schutter Olivier, *Discriminations et marché du travail. Liberté et égalité dans les rapports d'emploi*, Bruxelles-Bern-Oxford-Wien, P.I.E. Peter Lang, 2001, pp. 71-77.

⁸⁰⁸ Voir les deux dernières décisions de la Commission citées *Rommelfanger c/ Allemagne* du 6 septembre 1989 et *H. Van Der Heijden c/ Pays-Bas* du 8 mars 1985.

⁸⁰⁹ La question du devoir de loyauté se trouve posée s'agissant de la liberté d'expression dans la fonction publique. Des réponses sont apportées dans l'arrêt *Vogt c/ Allemagne*, 26 septembre 1995, Grand Chambre, Série A, n° 323 ; GACEDH, PUF, 9^{ème} édition, 2009, n° 59, p. 638 et suivants ; AFDI, 1995, 498, chron. V. Coussirat-Coustère ; JDI, 1996, 242, chron. E. Decaux ; RTDH, 1996, 405, note F. Sudre ; RUDH, 1996, 24, chron. M. Levinet.

⁸¹⁰ Une « entreprise de tendance » ne pourrait efficacement exercer sa liberté de tendance sans imposer certains devoirs de loyauté à ses employés. Le droit national s'emploie à garantir une relation raisonnable entre les mesures affectant la liberté d'expression et la nature de l'emploi ainsi que l'importance de la question pour l'employeur. Voir encore la décision de la Commission intitulée *Rommelfanger c/ Allemagne* du 6 septembre 1989.

ou idéologique poursuivi⁸¹¹. Cette « liberté » que prend le juge européen évite l'enfermement de sa jurisprudence en la matière. Sa volonté de réaliser une vraie protection du droit des personnes morales de « tendance » à la liberté d'expression ne se trouve point corrompue dans son élan par une définition fixée et fixe des activités à prendre en considération. C'est une particularité notable de la protection des groupements qui ne saurait être passée sous silence.

Abondant dans cette même perspective, le juge européen des droits de l'homme édifie une protection spéciale aux personnes morales évoluant dans le monde de la presse.

B/ LE REGIME DES GROUPEMENTS PARTICULIERS

La jurisprudence européenne adopte une attitude davantage plus ouverte s'agissant de l'application de l'article 10 de la convention aux personnes morales dont l'activité principale consiste à véhiculer les informations par le biais de supports écrits ou audiovisuels. Les organes de presse, dont s'agit, représentent une catégorie particulière de personnes morales du fait de la nature et la portée de leur activité. La diffusion d'informations par voie de presse (et aujourd'hui par tous les moyens de communication) constitue un facteur de propagation des idées indispensable aux démocraties⁸¹². Au-delà des personnes morales ordinaires, les groupements de presse ont la propriété de tenir en éveil la démocratie dans un État. Cette charge fait d'eux des personnes à part, qu'il faut protéger lorsqu'elles exercent leur métier. Dans le domaine de la presse participent massivement les personnes morales. Les organes de surveillance de la Convention européenne des droits de l'homme consentent une attention particulière à ces groupements particuliers. Ils n'hésitent pas dénoncer les États adhérents dans lesquels la situation de la liberté d'expression, notamment d'une personne morale détenant un journal, est aléatoire⁸¹³. Cette attention se justifie par le rôle essentiel que jouent les organes de presse dans la vitalité de la démocratie (1). Ce caractère essentiel amène la Cour européenne à leur concéder certaines latitudes (2).

⁸¹¹ De Schutter Olivier, *Discriminations et marché du travail. Liberté et égalité dans les rapports d'emploi*, précité, p. 72.

⁸¹² Larralde Jean-Manuel, « L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et la liberté de la presse (1) », *Revue trimestrielle de droits de l'homme RTDH*, n° 69, janvier 2007, p. 39.

⁸¹³ CEDH, *Ukrainian Media Group c/ Ukraine*, 29 mars 2005, requête n° 72713/01, § 59.

1- l'attitude ouverte de la juridiction européenne en faveur des organes de presse

L'importance que la Cour européenne accorde à la liberté de presse justifie la spécificité de la protection des groupements de presse, qu'elle soit écrite ou audiovisuelle. Les principes exposés à propos de la presse écrite sont d'ailleurs applicables en matière audiovisuelle⁸¹⁴.

La Cour européenne précise d'emblée que si la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, par contre *les garanties à accorder à la presse revêtent donc une importance particulière*⁸¹⁵. La juridiction européenne met en relief cette spécificité de la liberté d'expression reconnue aux personnes morales, principales actrices dans la scène de l'information. Elle relève *le rôle éminent dans un État de droit*⁸¹⁶ joué par les organes de presse. Elle l'a souligné à plusieurs reprises⁸¹⁷. Les principes liés au droit des personnes morales à la liberté d'expression revêtent une importance spéciale pour la presse⁸¹⁸. La jurisprudence européenne qualifie les organes de presse de *chiens de garde de la démocratie*⁸¹⁹. C'est un rôle qui est dévolu à la presse dans une société démocratique, contribuant ainsi à la transparence des activités des autorités publiques⁸²⁰. A sa fonction qui consiste à diffuser l'information s'ajoute le droit, pour le public, d'en recevoir. S'il en allait autrement, la presse n'aurait pu jouer son rôle indispensable de « chien de garde »⁸²¹. Ces groupements de presse veillent au bon fonctionnement de la démocratie par l'information de l'opinion publique. *Grâce à un pluralisme vivifié par une large liberté de la presse, la vie politique démocratique reste en éveil et en bouillonnement permanents*⁸²². Ce qui apparaît capital dans le système européen de sauvegarde des droits fondamentaux. Autrement *que serait une démocratie dans laquelle ne s'affronteraient pas des opinions librement formées au terme d'une information largement diffusée et des options différentes sur ce que requiert le*

⁸¹⁴ CEDH, *Quatrième chaîne de télévision c/ Royaume-Uni*, 9 mars 1987, décision de la Commission, requête n° 11658/85.

⁸¹⁵ CEDH, *Observer et Guardian c/ Royaume-Uni*, 26 novembre 1991, Cour plénière, Série A, n° 216, p. 30, § 59.

⁸¹⁶ CEDH, *Sunday Times c/ Royaume-Uni*, 26 avril 1979, précité, § 65.

⁸¹⁷ CEDH, *Observer et Guardian c/ Royaume-Uni*, 26 novembre 1991, Cour plénière, précité ; CEDH, *Media FM Reha Radyo Ve Iletisim Hizmetleri A.S. c/ Turquie*, 14 novembre 2006, décision de la Commission, requête n° 32842/02.

⁸¹⁸ CEDH, *Sunday Times c/ Royaume-Uni*, 26 avril 1979, précité.

⁸¹⁹ CEDH, *Observer et Guardian c/ Royaume-Uni*, 26 novembre 1991, précité.

⁸²⁰ CEDH, *Bacanu et SC « R » SA c/ Roumanie*, 3 mars 2009, requête n° 4411/04, § 93.

⁸²¹ CEDH, *Colaco Mestre et SIC (sociedade independent de comunicacao) S.A. c/ Portugal*, 26 avril 2007, requête n° 1182/03 et 11319/03, § 23.

⁸²² Andriantsimbazovina Joël, *Les droits politiques selon la Cour européenne des droits de l'homme*, in Gautron Jean-Claude, « Les dynamiques du droit européen en début de siècle », Mélanges, Pédone, 2004, p.12.

*développement de la Cité?*⁸²³ Bien qu'elles partagent cette fonction d'information avec les particuliers, les *organisations non gouvernementales* apportent une contribution plus importante. C'est elles qui sont à l'origine des moyens de tous ordres nécessaires à l'accomplissement de la mission d'information⁸²⁴. Dans un système démocratique, les personnes morales jouent ou doivent (pouvoir) jouer leur partition quant à l'information des masses à propos de sujets d'intérêt général. Les actions ou les omissions des pouvoirs publics (l'exécutif en l'occurrence) doivent se trouver placées sous le contrôle attentif non seulement des pouvoirs législatif et judiciaire, mais aussi de la presse et de l'opinion publique. Ce postulat de la Cour de Strasbourg sonne comme un soutien, mieux une légitimation de l'action des personnes morales considérablement investies dans le métier de l'information. Les groupes de presse apparaissent en la matière comme un contre-pouvoir (ou un quatrième pouvoir), censé réveiller la conscience de l'opinion. Ils appuient là où ça fait mal pour susciter une telle ou telle autre réaction du public. Il incombe en effet à ces groupements de communiquer les informations et les idées sur les questions politiques ainsi que sur les autres thèmes d'intérêt général. Dans ce contexte, la liberté de la presse de communiquer des informations et des idées et le droit pour le public de les recevoir revêtent une importance particulière⁸²⁵. C'est cette particularité qui conduit à une prise en charge 'exceptionnelle' des personnes morales liées au métier de l'information. Aussi la liberté de la presse fournit-elle aux citoyens l'un des meilleurs moyens de connaître et juger les idées et attitudes de leurs dirigeants⁸²⁶. Le qualificatif de « *meilleur* » utilisé témoigne de la profonde considération que le juge européen entend apporter à cette liberté revendiquée par les personnes morales. Celles-ci facilitent par leurs outils de communication la détermination d'une opinion. Elles créent cet espace permettant de forger une conviction. La presse donne en particulier aux hommes politiques l'occasion de refléter et commenter les soucis de l'opinion publique. Cette liberté de presse permet à chacun de participer au libre jeu du débat politique qui se trouve au cœur même de la notion de société démocratique⁸²⁷.

⁸²³ Rivero Joël, *Perspectives canadiennes et européennes des droits de la personne*, ouvrage collectif, Blais, Québec, 1986, p. 251. Nous mettons l'accent sur « l'information largement diffusée », ce qui est une prime accordée par l'auteur aux groupes de presse censés l'assurer.

⁸²⁴ On note que la plupart des personnes intervenant dans la presse écrite ou parlée sont des personnes morales. Les requêtes individuelles devant la juridiction européenne associent les auteurs de l'information en cause ainsi que le groupement ayant permis la publication de ladite information. Voir parmi de nombreux arrêts CEDH, *July et Sarl Libération c/ France*, 14 février 2008, requête n° 20893/03.

⁸²⁵ Voir par exemple CEDH, *Channel Four TV et autres c/ Royaume-Uni*, 9 mai 1985, Décision Commission, D et R 51, p. 148.

⁸²⁶ CEDH, *Ozgür Gundem c/ Turquie*, 16 mars 2000, précité, § 58.

⁸²⁷ CEDH, *Lingens c/ Autriche*, 8 juillet 1986, Cour plénière, Série A, n° 103, § 42.

Le juge conventionnel estime que ces principes ont une valeur considérable, non seulement pour la presse écrite, mais aussi pour la radiodiffusion⁸²⁸. Bien que formulés d'abord pour la presse écrite, ces principes s'appliquent aux moyens audiovisuels⁸²⁹. Pour ce qui est du support écrit, le juge européen prend en compte l'ouvrage dans ce domaine spécial de la liberté d'expression. Il estime que *la liberté de la « presse » est en cause* lorsqu'une interdiction frappe la diffusion d'un ouvrage traitant de la maladie tenue secrète d'un président de la République française⁸³⁰.

La protection des groupements investis dans les métiers de presse reste un sujet sensible pour les organes de surveillance de la Convention. Les personnes morales concernées n'hésitent pas à saisir le juge européen lorsqu'elles prétendent être victimes d'entraves à leur droit fondamental à la liberté d'expression. La Cour européenne leur accorde certaines « facilités » dans l'accomplissement de leur mission d'information.

2- les latitudes accordées par la juridiction européenne aux organes de presse

La Cour européenne des droits de l'homme fait preuve de bienveillance à l'égard des groupements de presse dans leur traitement de l'information.

La presse, le journalisme, a un style qui lui est propre. La personne morale utilise des procédés spécifiques pour remplir sa mission d'information. Elle joue notamment sur la dramatisation de l'objet de l'information pour attirer l'attention du lecteur ou auditeur ou encore téléspectateur. Cette dose d'exagération est reconnue par le juge européen des droits de l'homme. La Cour européenne se dit en effet consciente de ce que *la liberté journalistique comprend aussi le recours possible à une certaine dose d'exagération, voire même de provocation*⁸³¹. Le style journalistique peut être hautement polémique, sarcastique, incisif et provocateur⁸³², elle refuse de se prononcer sur la qualité journalistique des publications⁸³³.

⁸²⁸ Voir notamment CEDH, *Radio France et autres c/ France*, 30 mars 2004, requête n° 53984/00, Recueil des arrêts et décisions 2004-II, § 33 ; CEDH, *Jersild c/ Danemark*, Série A, n° 298, pp. 23-24, § 31.

⁸²⁹ CEDH, *Informationsverein Lentia et autres c/ Autriche*, 24 novembre 1993, Série A, n° 276, p. 15 : les particuliers et les associations, requérants dans cette affaire, souhaitent créer et exploiter une station radio et un réseau fermé de télévision câblée.

⁸³⁰ CEDH, *Édition Plon c/ France*, 18 mai 2004, requête n° 58148/00, Recueil des arrêts et décisions 2004-VI, § 44.

⁸³¹ CEDH, *Bladet Tromsø et Stensaas c/ Norvège*, 20 mai 1999, requête n° 21980/93, Recueil des arrêts et décisions 1999-III, § 59 ; CEDH, *Radio Twist A.S. c/ Slovaquie*, 19 décembre 2006, requête n° 62202/00, § 51.

⁸³² CEDH, *Ukrainian Media Group c/ Ukraine*, 29 mars 2005, requête n° 72713/01, §§ 11, 14 et 67.

⁸³³ CEDH, *A/S Diena et Ozolins c/ Lettonie*, 12 juillet 2007, requête n° 16657/03, § 84.

Une position que la Cour européenne tient solidement⁸³⁴, car elle libère les groupements de presse de toute contrainte, technique ou autre, dans l'évocation d'une information. Ces contraintes auraient pu ne pas garantir la liberté de presse dont jouissent les personnes morales investies dans le monde de l'information. C'est le mode d'expression des groupes de presse qui est ici protégé avec l'application de l'article 10 de la convention⁸³⁵. Clairement, en dehors de la substance de l'information déterminée, les modalités suivant lesquelles cette information est véhiculée demeurent sous la couverture du texte de 1950. La Cour de Strasbourg laisse la latitude aux organes de presse d'accomplir leur activité selon la méthode qu'ils auront choisie. Face à la requête d'un journal dénonçant une ingérence de l'autorité publique dans l'exercice de sa liberté d'information, le juge européen affirme en substance que *les reportages d'actualité basés sur des entretiens représentent l'un des moyens les plus importants sans lesquels la presse ne pourrait jouer son rôle indispensable de « chien de garde »*. *Les méthodes permettant de faire des reportages objectifs et équilibrés peuvent varier considérablement, en fonction notamment du moyen de communication dont il s'agit ; il n'appartient pas à la Cour, ni aux juridictions nationales d'ailleurs, de se substituer à la presse pour dire quelle technique de compte rendu les journalistes doivent adopter*⁸³⁶. Le libre choix de la technique appartient aux personnes morales. Par ailleurs, le juge européen a déjà reconnu que les informations rentrant dans le champ d'application de l'article 10 de la convention peuvent heurter, choquer, voire inquiéter⁸³⁷. Certes la Cour européenne reconnaît aux entreprises de presse cette caractéristique de l'information⁸³⁸, mais elle va encore plus loin. Les États contractants ne sauraient exiger de manière générale que les journalistes se distancient systématiquement et formellement du contenu d'une citation qui pourrait insulter des tiers, les provoquer ou porter atteinte à leur honneur⁸³⁹. Pareille exigence, conclut la Cour de Strasbourg, ne se concilie pas avec le rôle des médias d'informer sur des faits ou des opinions et des idées qui ont cours à un moment donné. Ce raisonnement de la Cour conforte les groupements de presse dans leur style de diffusion des informations et des idées, ce qui est différent de la manière d'expression faite par les autres personnes morales.

⁸³⁴ La Cour européenne rappelle cette latitude admise au monde la presse dans plusieurs arrêts. Voir par exemple CEDH, *Prager et Oberschlick c/ Autriche*, 26 avril 1995, Série A, n° 313, p. 19, § 38 ; CEDH, *Unabhängige Initiative Informationsvielfalt c/ Autriche*, 26 février 2002, requête n° 28525/95, § 38.

⁸³⁵ CEDH, *Vides Aizsardzibas Klubs c/ Lettonie*, 27 mai 2004, requête n° 57829/00, § 40b ; CEDH, *Unabhängige Initiative Informationsvielfalt c/ Autriche*, 26 février 2002, requête n° 28525/95, § 38.

⁸³⁶ CEDH, *Bergens Tidende et autres c/ Norvège*, 2 mai 2000, requête n° 26132/95, Recueil des arrêts et décisions 2000-IV, § 57.

⁸³⁷ Voir notamment CEDH, *Lingens c/ Autriche* du 8 juillet 1986, § 41.

⁸³⁸ CEDH, *Unabhängige Initiative Informationsvielfalt c/ Autriche*, 26 février 2002, précité, § 34.

⁸³⁹ Voir parmi tant d'autres CEDH, *Radio France et autres c/ France*, 30 mars 2004, requête n° 53984/00, Recueil des arrêts et décisions 2004-II, § 27.

La valorisation de la presse conduit la Cour européenne à accorder une protection quasi absolue aux sources journalistiques⁸⁴⁰. L'article 10 de la convention est en effet applicable aux sources permettant à la presse de remplir sa mission. La jurisprudence européenne s'oriente vers une protection maximale de ces sources journalistiques⁸⁴¹. Elle considère la protection des sources journalistiques comme « l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse »⁸⁴². À ce titre, les sources à partir desquelles les personnes morales puisent l'information pour la rendre publique doivent être sauvegardées. Il y va de la survie de la mission des groupements de presse, et partant de la vie de la démocratie dans les États adhérents. La juridiction européenne laisse la latitude aux organes de presse de rendre publiques ou taire leurs sources d'information. Ce n'est pas un simple privilège qui leur serait soit accordé soit retiré en fonction de la licéité ou de l'illicéité des sources, mais un véritable attribut du droit à l'information. Il revient à ces organes le soin de décider s'il est nécessaire ou non de reproduire le support de leurs informations pour en asseoir la crédibilité. La liberté leur est également admise quant aux modalités d'acquisition des documents ou autres censés fournir l'information. À preuve, devant un vol ou une violation du secret professionnel ou de l'instruction, le juge européen met en avant le droit des personnes morales à l'information, avec désormais son corollaire la protection de ses sources. De ce fait, le juge ne sanctionne pas un quotidien ayant agi au mépris de la loi sur la confidentialité, alors qu'il savait que le rapport de l'inspecteur chargé par le ministère de la Pêche de surveiller la chasse aux phoques ne devait pas être divulgué au public, et que cette décision avait été prise à titre provisoire afin de protéger les personnes que l'on avait accusées d'actes criminels et dénués d'humanité, en leur accordant la possibilité de se défendre contre ces accusations⁸⁴³. Il ne sanctionne non plus une maison d'édition, personne morale de droit privé, consentant à la publication d'un livre (« les oreilles du Président ») qui donnait certaines informations et réflexions s'agissant des personnalités qui avaient fait l'objet d'écoutes téléphoniques illégales, des conditions dans lesquelles ces dernières avaient été réalisées, et de qui étaient les donneurs d'ordre.⁸⁴⁴ Aussi le secret de l'instruction ne saurait-il l'emporter sur l'intérêt imposant à garder secrètes les sources de renseignement des groupements de presse. Peu importe la manière dont ceux-ci se procurent tel document. Le juge européen va également renforcer le secret professionnel, cette

⁸⁴⁰ Sudre Frédéric, *Droit européen et international des droits de l'homme*, précité, p. 535.

⁸⁴¹ CDEH, *Goodwin c/ Royaume-Uni*, 27 mars 1996, Grande Chambre, requête n° 17488/90, Recueil des arrêts et décisions 1996-II, Dalloz, 1997, sommaire com. p. 211, obs. N. Fricéro.

⁸⁴² Voir notamment CEDH, *Financial Times Ltd et autres c/ Royaume-Uni*, 15 décembre 2009, requête n° 821/03, § 59.

⁸⁴³ CEDH, *Bladet Tromso et Stensaas c/ Norvège*, 20 mai 1999, requête n° 21980/93.

⁸⁴⁴ CEDH, *Dupuis et autres c/ France*, 7 juin 2007, requête n° 1914/02. Le paragraphe 39 de cet arrêt situe la substance de la violation du secret de l'instruction.

fois-ci des entreprises de presse elles-mêmes, au nom de la sauvegarde des sources journalistiques en vue d'endiguer toute atteinte des autorités étatiques⁸⁴⁵. Il peut s'agir en l'occurrence de perquisitions, de saisies, ou encore de pressions exercées par la police et par le parquet, non seulement les bureaux de la rédaction du magazine mais également ceux d'autres magazines publiés par la société requérante⁸⁴⁶. Le positionnement de la Cour européenne en matière de protection des sources journalistiques répond à l'exigence de ne pas dissuader les groupements de presse dans l'exercice de leur fonction, et par ricochet les sources elles-mêmes de ne plus répondre à l'appel des entreprises de presse dans leur mission d'information. Il faut au contraire encourager la discussion publique suscitée par la presse⁸⁴⁷. Le juge européen prône l'intérêt public capital de la protection des sources de la presse qui s'impose aux autorités publiques.

En somme, l'application de l'article 10 de la convention à la liberté de presse des groupements de presse est si importante pour le juge européen que celui-ci entreprend de l'étendre aux personnes morales n'évoluant pas dans le monde de l'information⁸⁴⁸. C'est un domaine primordial pour les personnes morales que représente le droit fondamental à la liberté d'expression mais auquel le système européen des droits de l'homme n'apporte pas toujours les réponses escomptées.

Section II UNE PROTECTION AMBIVALENTE DU DROIT DES PERSONNES MORALES A LA LIBERTE D'EXPRESSION

La juridiction européenne ne perd pas de vue, dans son contrôle, l'importance cruciale de la liberté d'expression qui constitue l'une des conditions préalables au bon fonctionnement de la démocratie⁸⁴⁹. Les personnes morales contribuent fortement et indubitablement, de par leurs missions, à l'éclosion de la société démocratique dont la Convention européenne fait la promotion. L'exercice de cette liberté fondamentale par les personnes morales matérialise cette contribution. La sauvegarde d'une telle liberté s'impose ainsi de soi. Toutefois l'affirmation de la fonction sociale de la liberté d'expression par la Cour européenne engendre

⁸⁴⁵ CEDH, *Ernst et autres c/ Belgique*, 15 juillet 2003, requête n° 33400/93.

⁸⁴⁶ Voir CEDH, *Sanoma Uitgevers B.V. c/ Pays-Bas*, 31 mars 2009, requête n° 38224/03.

⁸⁴⁷ La presse doit en principe pouvoir s'appuyer sur des rapports officiels, disponibles, sans avoir à entreprendre des recherches indépendantes pour éclairer l'opinion sur une question d'intérêt public. CEDH, *Colombani et le journal Le Monde c/ France*, 25 juin 2002, requête n° 51279/99, Recueil d'arrêts et de décisions 2002-V, § 65.

⁸⁴⁸ CEDH, *Vides Aizsardzibas Klubs c/ Lettonie*, 27 mai 2004, requête n° 57829/00, précité, § 42. Voir *infra* pour un approfondissement de la question.

⁸⁴⁹ Voir parmi tant d'autres arrêts CEDH, *Özgür Gündem c/ Turquie*, 16 mars 2000, requête n° 23144/93, Recueil des arrêts et des décisions 2000-III, § 43.

des obligations des groupements vis-à-vis de la société. Bien qu'elle constitue la philosophie de base de sa jurisprudence relative à l'article 10 de la convention⁸⁵⁰, cette affirmation va générer deux sens dans la protection de l'exercice du droit à la liberté d'expression des personnes morales. D'où l'ambivalence de la jurisprudence européenne dont il est question⁸⁵¹. Cette ambiguïté naît de l'importance capitale reconnue à la liberté d'expression des personnes morales et les différentes formes que revêt le contrôle européen, ce qui vient la contrebalancer. Force est d'observer un renforcement dudit contrôle dans certains domaines (paragraphe I) et un ralentissement de celui-ci dans d'autres (paragraphe II). Des mouvements (ascendant et descendant malheureusement) viennent caractériser le niveau de protection de cette liberté d'expression dans ce contrôle opéré par le juge européen des limitations à ce droit fondamental des groupements en général et des entreprises de presse en particulier.

Paragraphe I LE CONTROLE ACCENTUE DE LA LIBERTE D'EXPRESSION DES PERSONNES MORALES

La liberté d'expression est un droit essentiel dans un État démocratique. Les personnes morales, actrices de cette société démocratique, usent de cette liberté pour faire aboutir les objectifs de leur fondation. Elles font ainsi le jeu de la libre discussion d'un intérêt général, nécessaire dans une démocratie. L'article 10 de la convention n'interdit pas en tant que telle toute restriction préalable à la circulation, ou toute interdiction de diffusion, mais de telles restrictions présentent pour une société démocratique de si grands dangers qu'elles appellent de la part de la Cour l'examen le plus scrupuleux⁸⁵². Le second paragraphe de ladite disposition rappelle ces exigences générales de l'exercice de la liberté d'expression des personnes physiques et morales. Les entraves à cet exercice sont scrutées avec rigueur par les organes de surveillance de la Convention. L'intérêt de cette rigueur tient de ce que ces derniers sont déterminés à préserver ou à restaurer ce droit fondamental des personnes morales, largement exposées du fait de la nature de leurs activités, contre d'éventuelles atteintes (A). Il s'ensuit un contrôle vigoureux du fait des résultats de la jurisprudence

⁸⁵⁰ Voir notamment l'arrêt CEDH, *Soulas et autres (maison d'édition) c/ France*, 10 juillet 2008, requête n° 15948/03, § 34.

⁸⁵¹ Sudre Frédéric, *Droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, JCP G, 2010, 70, n° 3, chronique, p. 65. L'auteur illustre cette ambivalence en notant que : « *Alors même que la liberté d'expression couvre la satire (...) la Cour juge non contraire à l'article 10 un licenciement de syndicalistes ayant publié un bulletin contenant des dessins et articles constituant des attaques offensantes et outrancières à l'égard du personnel de direction de l'entreprise* ».

⁸⁵² CEDH, *Edition Plon c/ France*, 18 mai 2004, requête n° 58148/00, Recueil des arrêts et des décisions 2004-IV, § 42.

européenne. Le juge européen fait monter la protection du droit des personnes morales à la liberté d'expression à son paroxysme par des décisions très libérales (B). Rigueur et vigueur sont les aspects du contrôle approfondi de la Cour européenne en la matière.

A/ L'INTERET D'UN CONTROLE RIGOUREUX

Le second paragraphe de l'article 10 de la convention rappelle les exigences générales de l'exercice de la liberté d'expression des personnes physiques et morales. Les entraves à cet exercice sont scrutées avec rigueur par les organes de surveillance de la Convention. Cette fermeté tient de ce que pour ces derniers l'intérêt est de préserver ou de restaurer ce droit fondamental des personnes morales, largement exposées du fait de la nature de leurs activités, contre d'éventuelles atteintes. Les associations sont de diverses formes, leur mission peut consister à dénoncer les attitudes des gouvernants ou à exprimer des opinions, parfois *choquantes*, sur des questions d'intérêt général, les organes de presse feront l'objet d'une analyse à part. La Cour européenne des droits de l'homme opère un contrôle rigoureux nécessaire (1) et qui s'inscrit dans une dynamique unitaire (2).

1- la nécessité d'un contrôle rigoureux

La Cour européenne des droits de l'homme reconnaît une nécessité à établir une protection rigoureuse contre les ingérences étatiques dans la liberté d'expression des personnes morales. Il est évident que dans les domaines de la liberté d'expression autre que le monde de la presse, les restrictions (préventives) des États contractants présentent de *si grands dangers qu'elles appellent de la part de la Cour l'examen le plus scrupuleux*. La Cour de Strasbourg enfonce le clou s'agissant de la presse en affirmant qu'*il en va spécialement ainsi dans le cas de la presse*. Cette particularité tient de ce que *l'information est un bien périssable et en retarder la publication, même pour une brève période, risque fort de la priver de toute valeur et de tout intérêt*⁸⁵³. Il faut donc sauvegarder le « prix » que représente une information ; et partant l'outil de travail des entreprises de presse. Ces dernières perdraient tout intérêt, et même tout crédit, si elles devaient s'accommoder d'une information dépassée voire tronquée. C'est tout le sens du caractère périssable que les organes de contrôle de la Convention accordent à l'information véhiculée par les organes de presse. cet aspect de

⁸⁵³ CEDH, *Observer et Guardian c/ Royaume-Uni*, 26 novembre 1991, Cour plénière, précité, § 60.

l'information est également compris dans le contrôle du juge européen des mesures restrictives en matière de publication de livres, ou d'écrits autres que ceux à paraître ou paraissant dans la presse périodique⁸⁵⁴ dès lors qu'ils portent sur des questions d'intérêt général⁸⁵⁵. C'est également le lieu de souligner l'importance singulière accordée à la presse dans le droit fondamental des personnes morales à la liberté d'expression. Le pouvoir d'appréciation national, reconnu par la Cour européenne, se heurte à l'intérêt de la société démocratique à assurer et à maintenir la liberté de la presse⁸⁵⁶. Les groupements de presse voient leur liberté d'information davantage garantie, car il convient d'accorder un grand poids à cet intérêt lorsqu'il s'agit de déterminer, comme l'exige le deuxième paragraphe de l'article 10 de la convention, si la restriction était proportionnée au but légitime poursuivi⁸⁵⁷.

Face à une portée aussi élevée, dans ce domaine, laissée à l'information émise par les groupements, on comprend aisément que la marge d'appréciation des autorités nationales se trouve ainsi circonscrite par l'intérêt d'une société démocratique à permettre à la presse de jouer son rôle indispensable de « chien de garde »⁸⁵⁸.

Outre le caractère périssable de l'information, la Cour européenne s'emploie à réviser une caractéristique de l'information qui est susceptible de constituer un obstacle à la mission des entreprises de presse. Il s'agit de la confidentialité de l'information. Des questions d'intérêt général imposent des aménagements à ce caractère que peut revêtir une information distillée par les groupes de presse. Pour la Cour de Strasbourg, cet aspect peut tomber si le groupement de presse établit que l'information avait déjà été rendue publique. Confronté à une interdiction de publication, la Cour renseigne que non seulement l'ouvrage avait été vendu à environ 40 000 exemplaires, mais, en plus, il avait été diffusé sur Internet et avait fait l'objet de nombreux commentaires dans les médias. A ce moment-là, les informations qu'il contient avaient donc, de fait, perdu l'essentiel de leur confidentialité. En conséquence, la sauvegarde du secret médical ne pouvait plus constituer un impératif prépondérant⁸⁵⁹. La mesure d'interdiction dont a été victime la société requérante en l'espèce n'est guère nécessaire dans une société démocratique. Si l'information peut perdre sa forme confidentielle dans de telles circonstances⁸⁶⁰, sa substance peut lui enlever le bénéfice d'un tel sceau. C'est que dans un contrôle très poussé, le juge européen relève le moindre aspect pouvant faire

⁸⁵⁴ CEDH, *CSY (maison d'édition) c/ Turquie*, 4 mars 2003, requête n° 27214/95, § 42.

⁸⁵⁵ CEDH, *Edition Plon c/ France*, 18 mai 2004, requête n° 58148/00, Recueil des arrêts et des décisions 2004-IV, § 42.

⁸⁵⁶ CEDH, *Bladet Tromso et Stensaas c/ Norvège*, 20 mai 1999, requête n° 21980/93, § 59.

⁸⁵⁷ CEDH, *Dupuis et autres c/ France*, 7 juin 2007, requête n° 1914/02, précité, § 36.

⁸⁵⁸ CEDH, *Bladet Tromso et Stensaas c/ Norvège*, 20 mai 1999, § 59, précité.

⁸⁵⁹ CEDH, *Edition Plon c/ France*, 18 mai 2004, requête n° 58148/00, précité, § 53.

⁸⁶⁰ Voir également CEDH, *Observer et Guardian c/ Royaume-Uni*, 26 novembre 1991, précité, p. 33 § 66.

chuter le caractère confidentiel du document, permettant ainsi à la personne morale d'informer sur une question d'intérêt public. Dans une affaire néerlandaise, le périodique d'une association a été saisi puis retiré de la vente. Le juge européen pose la question de savoir si les informations que contenait le rapport en cause revêtaient un caractère suffisamment délicat pour justifier qu'on en empêchât la diffusion. Le document en question datait de six ans au moment de la saisie. Ensuite, il était de nature assez générale, le chef du service de sécurité ayant lui-même admis que des années auparavant les informations litigieuses, prises séparément, n'étaient plus des secrets d'État. Enfin, il portait la simple mention « confidentiel », ce qui représente un degré peu important de secret. Il s'agissait en fait d'un document destiné à certains fonctionnaires appelés à accomplir des missions pour lui⁸⁶¹. Le caractère confidentiel s'est dissipé eu égard à tous facteurs⁸⁶². En somme, à l'occasion de son contrôle, la Cour de Strasbourg conclut à l'absence de nécessité d'empêcher la divulgation de certaines informations dès lors qu'elles avaient déjà été rendues publiques ou avaient perdu leur caractère confidentiel⁸⁶³. Toute cette débauche d'énergie de la Cour européenne vise spécialement la protection de l'information, dont la circulation est nécessaire dans une société démocratique *éclairée* et assurée principalement par les personnes morales.

2- l'unité d'un contrôle rigoureux

Les personnes morales sont de diverses formes, leur mission peut consister à dénoncer les attitudes des gouvernants ou à exprimer des opinions, parfois *choquantes*, sur des questions d'intérêt général. Les atteintes étatiques au droit de tout groupement sont soumises au respect de la triple obligation énoncée dans la disposition sus indiquée et reprise par le juge européen. Pour être admissible, l'ingérence litigieuse des autorités publiques doit ainsi être prévue par la loi, viser un but légitime et présenter un caractère de nécessité dans une société démocratique⁸⁶⁴. Les ingérences peuvent adopter de multiples formes. Il peut s'agir notamment de mesures de retrait de la vente de magazines⁸⁶⁵, de saisie de livre⁸⁶⁶, de refus

⁸⁶¹ CEDH, *Vereiniging Weekblad Bluf! c/ Pays-Bas*, 9 février 1995, requête n° 16616/90, Série A, n° 306-A, § 41.

⁸⁶² CEDH, *Sunday Times c/ Royaume-Uni* (n° 2), 26 novembre 1991, requête n°13166/87, Série A, n° 217, pp. 30-31, §§ 52-56.

⁸⁶³ CEDH, *Vereiniging Weekblad Bluf! c/ Pays-Bas*, 9 février 1995, précité, § 44.

⁸⁶⁴ La plupart des arrêts rappellent cette triple condition. Voir par exemple l'arrêt CEDH, *Radio ABC c/ Autriche*, 20 octobre 1997, requête n° 19736/92, Recueil des arrêts et des décisions 1997-VI, § 29.

⁸⁶⁵ Notamment CEDH, *Leempol et S.A. ED. Ciné Revue c/ Belgique*, 9 novembre 2006, requête n° 64772/01.

⁸⁶⁶ Notamment CEDH, *CSY (maison d'édition) c/ Turquie*, 4 mars 2003, requête n° 27214/95.

d'octroi de licence de diffusion⁸⁶⁷, de condamnation à des dommages-intérêts⁸⁶⁸. A ce niveau, la Cour de Strasbourg observe la nature et la lourdeur des peines infligées pour déterminer *in fine* la proportionnalité de la mesure litigieuse⁸⁶⁹.

Le fondement légal de la mesure en cause est diversement apprécié par le juge de Strasbourg. Au début des années 1990, le juge européen s'était contenté de le survoler afin de poursuivre son contrôle. S'il a imposé que la norme juridique, au sens « matériel »⁸⁷⁰, respecte certains canons (précision, accessibilité)⁸⁷¹, rien ne l'a empêché de continuer l'examen d'une entrave fondée sur une loi imprécise. C'est le cas édifiant de la jurisprudence *Open Door* à l'occasion de laquelle le droit irlandais pertinent avait manqué de clarté et de précision⁸⁷². La Cour européenne mit plutôt en avant le contexte du droit interne dont les associations requérantes auraient dû avoir conscience⁸⁷³. Aussi a-t-elle admis une base légale passablement imprécise dans une autre affaire⁸⁷⁴. Des décisions dans cette dernière décennie laissent entrevoir, nous semble-t-il, une autre position de la Cour européenne en la matière. Celle-ci a sanctionné un État adhérent pour défaut de fondement légal d'une mesure refusant une licence de radiodiffusion à une société à responsabilité limitée. L'ingérence dans le droit du groupement requérant à la liberté d'expression *n'était pas prévue par la loi comme l'exige la Convention*⁸⁷⁵. Le droit interne ayant omis de *prévoir des garanties adéquates et suffisantes contre les abus*, alors qu'il devait offrir une certaine protection contre des atteintes arbitraires de la puissance publique aux garanties de la société requérante tirées de l'article 10 de

⁸⁶⁷ Notamment CEDH, *Glas Nadejda EOOD et autres c/ Bulgarie*, 11 octobre 2007, requête n° 14134/02.

⁸⁶⁸ Notamment CEDH, *Hachette Filipacchi Associés c/ France*, 23 juillet 2009, requête n° 12268/03.

⁸⁶⁹ CEDH, *Orban et autres dont société d'édition Plon c/ France*, 15 janvier 2009, requête n° 20985/05, § 53.

⁸⁷⁰ CEDH, *Association Ekin c/ France*, 17 juillet 2001, précité, § 46.

⁸⁷¹ CEDH, *Sunday Times c/ Royaume-Uni*, 26 avril 1979, précité, § 49. Dans l'arrêt, CEDH, *RTBF c/ Belgique*, 23 mars 2011, requête n° 50084/06, § 103, le juge conventionnel « rappelle que l'on ne peut considérer comme une « loi » au sens de l'article 10 § 2 de la Convention qu'une norme énoncée avec assez de précision pour permettre au citoyen de régler sa conduite ; en s'entourant au besoin de conseils éclairés, il doit être à même de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé ».

⁸⁷² Dans cette affaire, la Commission avait retenu que le huitième Amendement ne donnait pas une indication assez nette pour amener les associations requérantes à prévoir qu'il serait illicite de fournir des informations sur des services légaux à l'étranger. Une loi qui limite la liberté d'expression à travers les frontières en un domaine aussi vital, selon elle, devrait user des termes de précision toute particulière, de manière à permettre aux personnes morales et physiques d'arrêter leur conduite en conséquence. Comme le droit pénal n'interdisait pas à une femme de se rendre dans un autre pays pour y subir une interruption de grossesse, les hommes de loi pouvaient raisonnablement penser que la communication de renseignements ne s'analysait pas en une infraction. Au demeurant, le Gouvernement n'aurait pas réussi à montrer, jurisprudence à l'appui, que les sociétés requérantes pouvaient prévoir le caractère inconstitutionnel de leurs services consultatifs... (Paragraphe 58).

⁸⁷³ CEDH, *Open Door et Dublin Well Woman c/ Irlande*, 22 octobre 1992, Cour plénière, Série A, n° 246-A, § 60. Dans cette affaire, la Cour européenne prend à témoin le niveau élevé de la protection de l'enfant à naître et la manière dont les juridictions irlandaises conçoivent leur rôle de garants des droits constitutionnels pour établir la prévisibilité de la loi contestée par les associations requérantes.

⁸⁷⁴ CEDH, *Autronic AG c/ Suisse*, 22 mai 1990, Cour Plénière, Série A, n° 178, précité.

⁸⁷⁵ CEDH, *Glas Nadejda EOOD et autres c/ Bulgarie*, 11 octobre 2007, requête n° 14134/02, §§ 45-53.

convention. Dans de telles circonstances, il n'y a pas lieu de rechercher si cette ingérence visait un but légitime⁸⁷⁶ et, à supposer que oui, si elle était proportionnée au but poursuivi⁸⁷⁷. Pour juger de la nécessité d'une ingérence dans la liberté d'expression d'un groupement, la Cour européenne admet que les États contractants jouissent d'une marge d'appréciation, mais celle-ci va de pair avec un contrôle européen. Face à une ingérence dans l'exercice des droits et libertés garantis par le premier paragraphe de l'article 10 de la convention, ce contrôle doit être strict en raison de leur importance, maintes fois soulignée par le juge européen. Le besoin de les restreindre doit se trouver établi de manière convaincante⁸⁷⁸. Par le biais d'un contrôle de proportionnalité, la juridiction européenne met en balance la protection du droit à la liberté d'expression des personnes morales et celle d'autres droits fondamentaux mis à mal par l'exercice de ladite liberté par ces personnes. Elle vérifie par exemple si les autorités internes ont ménagé un juste équilibre entre, d'une part, la protection de la liberté d'expression, consacrée par l'article 10, et, d'autre part, celle du droit à la réputation des personnes mises en cause, qui, en tant qu'élément de la vie privée, se trouve protégé par l'article 8 de la Convention⁸⁷⁹. La vérification du caractère « nécessaire dans une société démocratique » de l'ingérence litigieuse impose à la Cour de Strasbourg de rechercher si celle-ci correspondait à un « besoin social impérieux », si elle était proportionnée au but légitime poursuivi et si les motifs fournis par les autorités nationales pour la justifier sont *pertinents et suffisants*⁸⁸⁰. La réunion de ces deux conditions est impérative⁸⁸¹. Cette méthode de jugement laisse apparaître toute la rigidité du contrôle européen des immixtions des États parties dans cette liberté vitale pour les personnes morales. La juridiction européenne prend en considération plusieurs facteurs liés à l'activité de la personne morale. C'est l'exemple d'une association de droit privé autrichien qui publiait, à l'attention des soldats de l'armée autrichienne, un mensuel contenant des doléances, des informations et des reportages souvent critiques sur la vie militaire, proposant des réformes ou incitant à intenter des procédures légales de réclamation ou de recours. Il n'apparaît pas toutefois qu'en dépit de son ton souvent

⁸⁷⁶ Les objectifs légitimes des ingérences sont répertoriés dans le deuxième alinéa de l'article 10 de la convention. Leur interprétation diffère les uns des autres selon la nature de la personne morale impliquée et le but avancé par l'État défendeur. Voir *infra*.

⁸⁷⁷ CEDH, *Meltex Ltd et Mesrop Movsesyan c/ Arménie*, 17 juin 2008, requête n° 32283/04, § 84.

⁸⁷⁸ CEDH, *Informationsverein Lentia et autre c/ Autriche*, 24 novembre 1993, Série A, n° 276, p. 15, § 35.

⁸⁷⁹ CEDH, *Leempol et S.A. ED. Ciné Revue c/ Belgique*, 9 novembre 2006, requête n° 64772/01, § 67.

⁸⁸⁰ Parmi tant d'autres CEDH, *Vides Aizsardzibas Klubs c/ Lettonie*, 27 mai 2004, précité, § 40d ; CEDH, *Sunday Times c/ Royaume-Uni*, 26 avril 1979, précité, § 62.

⁸⁸¹ CEDH, *Karhuvaara et Iltalehti (maison d'édition) c/ Finlande*, 16 novembre 2004, requête n° 53678/00, Recueil des arrêts et décisions 2004-X, § 54 : « même si les raisons invoquées par les juridictions internes sont pertinentes, elles ne suffisent pas à démontrer que l'ingérence dénoncée était nécessaire dans une société démocratique ». Voir aussi CEDH, *Bladet Tromsø et Stensaas c/ Norvège*, 20 mai 1999, requête n° 21980/93.

polémique, elle ait franchi les limites d'un simple débat d'idées dont l'armée d'un État démocratique, pas plus que la société qu'elle sert, ne saurait faire l'économie. Et même si l'existence de tensions dans une caserne pourrait être imputable pour l'essentiel aux publications de l'association requérante, elle ne présentait pas un degré de gravité de nature à légitimer une décision dont les effets s'étendaient à toutes les installations militaires du territoire national⁸⁸². Le rôle joué par cette association dans sa spécialité (l'information de l'armée) paraît nettement plus important.

Une autre illustration marque la volonté d'établir une protection dans une optique globalisante est l'indifférence *in fine* de la particularité des personnes morales dans son contrôle de « nécessité dans une société démocratique ». Elle est perceptible dans une affaire concernant une association de défense de l'environnement. La mission de celle-ci consistait à attirer l'attention des autorités publiques compétentes sur une question sensible d'intérêt public, à savoir les dysfonctionnements dans un secteur important géré par l'administration locale. En tant qu'organisation non gouvernementale spécialisée en la matière, précise le juge européen, cette association a donc exercé son rôle de « chien de garde ». La participation d'une association à la protection de l'environnement étant essentielle pour une société démocratique, la Cour européenne estime qu'elle est similaire au rôle de la presse tel que défini par sa jurisprudence constante. La presse bénéficie d'un régime davantage plus protecteur. Par conséquent, pour mener sa tâche à bien, une association doit pouvoir divulguer des faits de nature à intéresser le public, à leur donner une appréciation et contribuer ainsi à la transparence des activités des autorités publiques⁸⁸³. Bien entendu, les œuvres d'une pareille association consistant en la publication de livres ou d'écrits autres que ceux de la presse périodique sont protégées au même titre que les informations données par les personnes morales professionnelles de la presse⁸⁸⁴. Cette évolution s'inscrit ainsi dans la dynamique d'une prise en compte optimale des personnes morales et de leurs intérêts dans le contentieux du droit fondamental à la liberté d'expression devant la Cour de Strasbourg. On comprend alors que la jurisprudence européenne montre souvent des signes de vigueur.

⁸⁸² CEDH, *Vereinigung Demokratischer Soldaten Österreichs et autre c/ Autriche*, 19 décembre 1994, requête n° 15153/89, Série A, n° 302.

⁸⁸³ CEDH, *Vides Aizsardzibas Klubs c/ Lettonie*, 27 mai 2004, requête n° 57829/00, précité, § 42.

⁸⁸⁴ CEDH, *Association Ekin c/ France*, 17 juillet 2001, requête n° 39288/98, Recueil des arrêts et décisions 2001-VIII, § 56.

B/ L'IMPACT D'UN CONTROLE VIGOUREUX

Le juge européen des droits de l'homme opère un contrôle strict des mesures des autorités publiques entamant la liberté d'expression des personnes morales. Cette liberté est essentielle et fondamentale pour ces personnes. Le juge européen en est conscient. C'est la raison pour laquelle il oriente sa jurisprudence vers un renforcement des conditions justifiant les atteintes à cette liberté indispensable à l'activité et aux intérêts des personnes morales (1), voire un durcissement de la protection de ce droit de ces personnes (2).

1- le renforcement des conditions

Le contrôle de la nécessité des ingérences dans la liberté de presse des groupements s'articule autour de plusieurs facteurs. C'est un contrôle qui se veut strict du fait du caractère crucial de la liberté à sauvegarder. Les personnes morales qui sont en première ligne bénéficient de l'indulgence des organes de surveillance de la Convention européenne marqué par le renforcement des exigences que doivent respecter les ingérences étatiques.

Dans son contrôle, le juge européen peut être confronté à d'autres exigences de la Convention. Il doit pouvoir accorder des dispositions de la Convention qui pourraient se contredire entre elles ; les droits fondamentaux garantis par la Convention *méritent a priori un égal respect*⁸⁸⁵. Autrement dit, il lui incombe de concilier la protection des groupements de presse et celle des personnes physiques ou morales impliquées dans la procédure. Ce rôle d'équilibriste l'amène à prendre des décisions en faveur des personnes morales au détriment de l'intérêt privé mis à mal par le jeu des entreprises de presse. Dans l'esprit, et en faveur, de « la contribution au débat d'intérêt général », la protection de la réputation et des droits d'autrui⁸⁸⁶ a une valeur moindre que l'impérative liberté d'information des groupements de presse. Ce qui compte en substance est l'intérêt général qui caractérise l'information transmise par le groupement⁸⁸⁷. Dans les affaires relatives à la mise en balance de la protection de la vie privée et de la liberté d'expression dont la Cour de Strasbourg a eu à connaître, elle a toujours mis l'accent sur la nécessité que la publication d'informations, de

⁸⁸⁵ CEDH, *Hachette Filipacchi associés (« ici Paris ») c/ France*, 23 juillet 2009, requête n° 12268/03, § 41.

⁸⁸⁶ Ce que mentionne l'article 10 § 2 de la convention dans les objectifs légitimes d'une restriction et que reprend la Cour européenne dans l'arrêt CEDH, *Unabhängige Initiative Informationsvielfalt c/ Autriche*, 26 février 2002, précité, § 36.

⁸⁸⁷ CEDH, *News Verlags GmbH et autres c/ Autriche*, 11 janvier 2000, requête n° 31457/96, Recueil des arrêts et des décisions 2000-I, §§ 52 et suivants ; CEDH, *Krone Verlag GmbH et autres c/ Autriche*, 26 février 2002, requête n° 34315/93, §§ 33 et suivants.

documents ou de photos dans la presse serve l'intérêt public et apporte une contribution au débat d'intérêt général⁸⁸⁸. C'est ce qui ressort du recours engagé par le plus grand journal régional de la côte ouest norvégienne devant la Cour européenne. Le journal publia en page de couverture un texte intitulé « L'embellissement a tourné à la défiguration » et des articles analogues, agrémentés de grandes photographies en couleur, dénonçant un manque de soins et de suivi de la part d'un médecin. Après la publication des articles de presse, ce dernier reçut moins de patientes et eut à affronter des difficultés financières. Il paraissait clair que la publication des articles avait eu des conséquences graves sur l'activité professionnelle de ce médecin. Pour la juridiction européenne, l'intérêt évident du praticien à protéger sa réputation professionnelle ne fut suffisant pour primer l'important intérêt public à préserver la liberté pour la presse de fournir des informations sur des questions présentant un intérêt public légitime⁸⁸⁹. La protection de l'intérêt privé, bien que légitime, ne saurait prévaloir sur le rôle de « chien de garde » du journal dans une société démocratique. L'élément déterminant, lors de la mise en balance de la protection de la vie privée et de la liberté d'expression, demeure dans la contribution que l'information publiée apporte au débat d'intérêt général⁸⁹⁰. Quoique, de manière générale, le détournement ou l'utilisation abusive d'une photographie, pour laquelle une personne avait autorisé sa reproduction dans un but précis, peut être considéré comme un motif pertinent pour restreindre le droit à la liberté d'expression. Ce constat, conçoit la Cour européenne, ne suffit toutefois pas à justifier à lui seul la condamnation d'une société éditrice⁸⁹¹. Les exigences de la vie privée ne prévalent pas nécessairement sur la liberté de la presse dans ces circonstances⁸⁹².

Par ailleurs, le juge européen exerce un contrôle encore plus ferme s'agissant du monde politique auquel s'intéressent logiquement les groupements de presse. La Cour de Strasbourg justifie les critiques opposées aux hommes politiques par les médias, lorsque ces critiques apportent au débat démocratique, intéressent l'intérêt général. C'est la dimension publique de ces hommes et femmes engagés dans la politique qui réduit la marge d'appréciation des États adhérents. La Cour rappelle que le second paragraphe de l'article 10 de la convention ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le

⁸⁸⁸ CEDH, *Leempol et S.A. ED. Ciné Revue c/ Belgique*, 9 novembre 2006, requête n° 64772/01, § 68.

⁸⁸⁹ CEDH, *Bergens Tridende et autres c/ Norvège*, 2 mai 2000, requête n° 26132/95, Recueil des arrêts et décisions 2000-IV.

⁸⁹⁰ CEDH, *Leempol et S.A. ED. Ciné Revue c/ Belgique*, 9 novembre 2006, précité, § 72.

⁸⁹¹ CEDH, *Hachette Filipacchi associés (« ici Paris ») c/ France*, 23 juillet 2009, requête n° 12268/03, § 46.

⁸⁹² Sudre Frédéric, « Droit de la Convention européenne des droits de l'homme », JCP G, 2010, 70, n° 3, chronique, p. 65.

domaine du discours politique ou des questions d'intérêt général⁸⁹³. Partant, les limites de la critique admissible sont plus éloignées à l'égard d'un homme politique, visé en cette qualité, que d'un simple particulier⁸⁹⁴ : à la différence du second, le premier s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes tant par les journalistes que par la masse des citoyens⁸⁹⁵. Alors lorsque, dans une affaire soumise à la juridiction européenne, le président du parti libéral autrichien est accusé de « provocation raciste » dans un tract paru dans un périodique qu'une association animait, bien que celui ait droit à la protection de sa réputation, comme toute personne, sa qualité d'homme politique lui commande *une plus grande tolérance*. Un homme politique a certes droit à voir protéger sa réputation, même en dehors du cadre de sa vie privée, mais les impératifs de cette protection doivent être mis en balance avec les intérêts de la libre discussion des questions politiques⁸⁹⁶. Le droit des personnes morales à communiquer des informations étant essentiel dans une société démocratique, des circonstances particulières peuvent même permettre des échos relatifs à des aspects de la vie privée de personnes publiques⁸⁹⁷, notamment lorsqu'il s'agit de personnalités politiques⁸⁹⁸. C'est encore une *plus grande tolérance* doit habiter ces dernières lorsque les journaux relaient des informations offensantes. Le délit d'offense publique à chef d'État étranger a été jugé par la juridiction européenne incompatible avec la libre discussion de questions d'intérêt public⁸⁹⁹. Il est patent que les organes de contrôle de la Convention entendent assurer une protection solide aux personnes morales spécialisées dans l'information.

Le paragraphe second de l'article 10 fait mention des restrictions de la liberté des personnes morales touchant le monde judiciaire. Dans ce domaine judiciaire, les organes de presse voient leur droit fondamental à l'information encore plus protégé. Si les restrictions

⁸⁹³ CEDH, *Verein Gegen Tierfabriken c/ Suisse* (n° 2), 30 juin 2009, requête n° 32772/02, § 92.

⁸⁹⁴ Voir parmi tant d'arrêts CEDH, *Karhuvaara et Iltalehti (maison d'édition) c/ Finlande*, 16 novembre 2004, précité, § 40 : « les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard du gouvernement ou d'une personnalité politique que d'un simple particulier ».

⁸⁹⁵ CEDH, *Bacanu et SC « R » SA c/ Roumanie*, 3 mars 2009, requête n° 4411/04, § 92.

⁸⁹⁶ CEDH, *Unabhängige Initiative Informationsvielfalt c/ Autriche*, 26 février 2002, précité, § 36.

⁸⁹⁷ CEDH, *Leempol et S.A. ED. Ciné Revue c/ Belgique*, 9 novembre 2006, requête n° 64772/01, précité. Il s'agissait en l'espèce de l'affaire Dutroux-Nihoul et consorts, concernant un crime de pédophilie qui a eu un retentissement international.

⁸⁹⁸ CEDH, *Edition Plon c/ France*, 18 mai 2004, requête n° 58148/00, précité. Il s'agissait en l'espèce du secret médical de l'ancien président de la République française F. Mitterrand.

⁸⁹⁹ CEDH, *Colombani et le journal Le Monde c/ France*, 25 juin 2002, requête n° 51279/99, Recueil d'arrêts et de décisions 2002-V ; Dalloz, 2003, 715, note B. Beignier et B ; de Lamy. Ce délit a été instauré par la célèbre loi française de 1881 sur la liberté de la presse en son article 36. La décision de la Cour européenne a fait jurisprudence dans le droit interne. La Cour d'appel de Versailles l'a considéré comme disparu de l'ordre juridique (CA Versailles, Hachette Filipacchi Associés, 9 septembre 2004, voir note *supra*) avant qu'une loi du 9 mars 2004 (adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité) ait procédé à l'abrogation de cet article 36 de la loi 1881.

imposées à ces entreprises de presse peuvent avoir pour but légitime d'*empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité ou l'impartialité du pouvoir judiciaire*, leur nécessité dans une société démocratique subit un contrôle strict de la part du juge européen. Celui-ci distingue la notion d'autorité de celle de la morale, dont la protection est amplement garantie⁹⁰⁰, aux fins de réduire à la portion congrue la part de la liberté d'appréciation des autorités étatiques en matière judiciaire⁹⁰¹. Cette démarche, la Cour européenne l'a entreprise dans son célèbre arrêt intitulé *Handyside* qui concernait la protection de la morale. L'idée que les États contractants se font des exigences de cette dernière varie dans le temps et l'espace, spécialement à notre époque, et les autorités de l'État se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour se prononcer sur le contenu précis de ces exigences. Il n'en va pas exactement de même de la notion, beaucoup plus objective, d'« autorité » du pouvoir judiciaire. En la matière, une assez grande concordance de vues ressort du droit interne et de la pratique des États contractants. Elle se reflète dans une série de clauses de la Convention, dont l'article 6, qui n'ont pas d'équivalent pour la « morale ». A une liberté d'appréciation moins discrétionnaire correspond donc ici un contrôle européen plus étendu⁹⁰². Les organes de presse, lorsqu'ils portent et colportent des opinions sur les autorités judiciaires, accomplissent leur tâche d'informer le public. Le pouvoir judiciaire recouvre l'appareil de la justice ou le secteur judiciaire du pouvoir autant que les juges en leur qualité officielle. L'expression « autorité du pouvoir judiciaire » reflète notamment l'idée que les tribunaux constituent les organes appropriés pour apprécier les droits et obligations juridiques et statuer sur les différends y relatifs, que le public les considère comme tels et que leur aptitude à s'acquitter de cette tâche lui inspire du respect et de la confiance⁹⁰³. Le juge européen voit dans les critiques formulées par les groupements de presse à l'endroit de l'appareil judiciaire comme participant au débat d'intérêt public. La société ne peut se passer d'une question aussi importante que celle de l'état de son administration judiciaire. Le public a un intérêt légitime à être informé et à s'informer sur les procédures en matière pénale⁹⁰⁴, cet intérêt est au demeurant très largement reconnu⁹⁰⁵. L'administration judiciaire sert les intérêts de la collectivité tout entière et exige la coopération d'un public éclairé. Les tribunaux ont compétence pour régler les différends, mais

⁹⁰⁰ Voir *infra*.

⁹⁰¹ CEDH, *Sunday Times c/ Royaume-Uni*, 26 avril 1979, précité, § 59.

⁹⁰² Une position tirée de la conjugaison des deux arrêts CEDH, *Handyside c/ Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, Cour plénière, Série A, n° 24, p. 22, § 48 et CEDH, *Sunday Times c/ Royaume-Uni*, 26 avril 1979, précité, § 59.

⁹⁰³ CEDH, *Sunday Times c/ Royaume-Uni*, 26 avril 1979, précité, § 55.

⁹⁰⁴ CEDH, *July et Sarl Libération c/ France*, 14 février 2008, requête n° 20893/03, § 66.

⁹⁰⁵ CEDH, *Dupuis et autres c/ France*, 7 juin 2007, requête n° 1914/02, précité, § 42.

il n'en résulte point qu'auparavant ceux-ci ne puissent donner lieu à discussion ailleurs, que ce soit dans des revues spécialisées, la grande presse ou le public en général⁹⁰⁶. À cette discussion d'un indéniable intérêt général, les personnes morales apportent une véritable et utile contribution. L'ouvrage mis en cause dans une procédure nationale, à l'instar des chroniques judiciaires, répondait à une demande concrète et soutenue du public de plus en plus intéressé de nos jours à connaître les rouages de la justice au quotidien. Le public avait dès lors un intérêt légitime à être informé et à s'informer sur ce procès et, notamment, sur les faits relatés par l'ouvrage litigieux⁹⁰⁷. La presse représente en effet l'un des moyens dont disposent les responsables politiques et l'opinion publique pour s'assurer que les juges s'acquittent de leurs hautes responsabilités conformément au but constitutif de la mission qui leur est confiée⁹⁰⁸. La juridiction européenne exerce un contrôle rigide contre toute restriction à la liberté de presse dans le domaine judiciaire.

Autant d'éléments qui amènent à la conclusion d'un durcissement de la jurisprudence européenne en matière de droit des personnes morales à la liberté d'expression.

2- le durcissement de la protection

Le droit fondamental à la liberté d'expression est essentiel dans un État démocratique à la construction duquel la contribution des personnes morales est considérable. Cette réalité emporte la conviction de la Cour européenne de la nécessité de mettre en œuvre un régime très protecteur.

La juridiction européenne rejette par principe toute interdiction absolue de la liberté de communiquer des informations. La Cour de Strasbourg se dit *frappée* par le caractère absolu de la décision étatiques, en l'espèce celle de la Cour suprême irlandaise qui interdit aux deux associations requérantes de manière "définitive" de communiquer à des femmes enceintes des informations sur les possibilités d'avortement provoqué à l'étranger. La mention d'un tel état d'âme de la Cour n'est pas fortuite. La portée de cette décision radicale peut s'analyser en une extinction des deux associations. Ces dernières n'avaient que pour objet la transmission de ces informations. Elles auraient perdu toute raison d'être eu égard à la décision de la plus haute juridiction interne lui oblitérant tout droit à la liberté d'expression. La Cour européenne ne

⁹⁰⁶ CEDH, *Sunday Times c/ Royaume-Uni*, 26 avril 1979, précité, § 65.

⁹⁰⁷ CEDH, *Dupuis et autres c/ France*, 7 juin 2007, requête n° 1914/02, précité, § 41.

⁹⁰⁸ CEDH, *July et Sarl Libération c/ France*, 14 février 2008, § 66, précité. La condamnation du directeur de publication et de la société éditant le journal pour avoir repris des critiques d'un particulier portées contre de deux magistrats ne saurait passer pour proportionnée à un but légitime, et donc nécessaire dans une société démocratique.

pouvait que constater que la mesure d'interdiction absolue était disproportionnée aux objectifs qu'elle poursuivait⁹⁰⁹. Le juge européen n'hésite pas à dénoncer le défaut de limitation dans le temps et l'espèce d'une injonction restreignant la liberté d'expression d'une association⁹¹⁰. La protection des personnes morales au titre de l'article 10 de la convention est entière dans cette circonstance⁹¹¹. Les mesures portant interdiction temporaire de diffusion sont également minutieusement examinées par la Cour européenne qui les reprouve *in fine*. L'interdiction temporaire s'appréhende par des peines infligées aux personnes morales. La nature et la sévérité de ces peines sont des éléments que le juge européen prend en compte lorsqu'il procède à son contrôle de la proportionnalité de l'ingérence⁹¹². Dans un cas d'espèce, le juge européen a observé à cet égard que le droit d'émettre de la société requérante a été suspendu pendant 180 jours, sanction qu'il considère comme disproportionnée⁹¹³. La solution est la même pour une société anonyme qui a écopé d'une suspension totale de ses émissions pendant trente jours, une peine *particulièrement sévère* pour le juge européen⁹¹⁴. Le droit fondamental des personnes morales à la liberté d'expression est au zénith de sa protection. De même en matière artistique, le juge européen peut prendre des positions ultra protectrices des œuvres des personnes morales. Une autre affaire européenne donne une illustration du durcissement du contrôle des mesures de restrictions à l'égard des personnes morales s'exprimant cette fois-ci de façon artistique⁹¹⁵. Elle montre un libéralisme exacerbé du juge européen. Celui-ci reproche à l'injonction étatique litigieuse sa négation de *la nature artistique et satirique du portrait*, représentant au demeurant 34 personnalités publiques nues s'adonnant à des pratiques sexuelles⁹¹⁶. C'est l'expression artistique de l'association, à l'origine du portrait, qui est bafouée.

Le juge européen approfondit son contrôle dans le contentieux de délivrance de licence d'émission de programme de radiodiffusion notamment. Le raisonnement de l'État défendeur selon lequel des impératifs techniques justifient des refus d'octroi de licence ne

⁹⁰⁹ CEDH, *Open Door et Dublin Well Woman c/ Irlande*, 22 octobre 1992, précité.

⁹¹⁰ CEDH, *Vereinigung Bildender Künstler c/ Autriche*, 25 janvier 2007, requête n° 68354/01, § 37.

⁹¹¹ Voir un arrêt sur l'interdiction temporaire puis définitive d'une publication, CEDH, *Edition Plon c/ France*, 18 mai 2004, requête n° 58148/00, Recueil des arrêts et des décisions 2004-IV ; et un autre sur l'interdiction totale de publication de photographies d'un particulier impliqué dans une procédure pénale, CEDH, *News Verlags GmbH et autres c/ Autriche*, 11 avril 2000, requête n° 31457/96.

⁹¹² CEDH, *Brunet-Lecomte et Sarl Lyon Mag' c/ France*, 20 novembre 2008, requête n° 13327/04, § 37.

⁹¹³ CEDH, *Nur Radyo Ve Televizyon Yayinciligi A.S. c/ Turquie*, 27 novembre 2007, requête n° 6587/03, § 31.

⁹¹⁴ CEDH, *Özgür Radyo-SES Radyo Televizyon Yayın Yapım Ve Tanıtım A.S. c/ Turquie* (n° 3), 10 mars 2009, requête n° 10129/03, § 29.

⁹¹⁵ CEDH, *Vereinigung Bildender Künstler c/ Autriche*, 25 janvier 2007, requête n° 68354/01.

⁹¹⁶ La Cour européenne conforte la liberté d'expression artistique dans cet arrêt libéral. Levinet Michel, *Condamnation d'une entrave à l'accès public à une œuvre du patrimoine littéraire européen*, JCP G, 2010, 261, n° 9-10, 1^{er} mars 2010, p. 483.

convainc pas la Cour européenne. Au contraire, grâce aux progrès techniques des dernières décennies, les restrictions ne peuvent plus aujourd'hui se fonder sur des considérations liées au nombre des fréquences et des canaux disponibles. Il se trouve en effet démenti par l'expérience de plusieurs États européens⁹¹⁷, de dimension comparable à celle de l'Autriche, où la coexistence de stations publiques et privées, organisée selon des modalités variables et assortie de mesures faisant échec à des positions monopolistiques privées, rend vaines les craintes exprimées⁹¹⁸. En clair, les progrès en la matière privent les autorités publiques de la possibilité d'invoquer des arguments techniques liés à la pénurie d'ondes. Aussi peut-on s'étonner de voir limité à deux le nombre de fréquences réservées aux stations radiophoniques privées émettant dans la région de la capitale autrichienne⁹¹⁹. La juridiction européenne exprime une réelle volonté de voir rayonner le pluralisme précieux à la démocratie. Dans le milieu des médias, les personnes morales sont très actives. La protection que construit le juge européen répond également au souci de préserver le rôle d'information que ces personnes jouent dans la construction de la démocratie. On l'a vu, les sources journalistiques bénéficient d'un régime fort protecteur. Lors de son contrôle, la Cour européenne exige une *plus grande prudence* aux autorités publiques quand celles-ci décident de punir pour recel de violation de secret de l'instruction ou de secret professionnel les journalistes d'investigation, et par ricochet les organes de presse pour lesquels ils travaillent⁹²⁰. C'est une position rigide que la Cour de Strasbourg adopte pour garantir à ces organes le libre exercice de leur raison d'être. C'est une prime à ces groupements, professionnels de l'information, qui ne lésinent pas sur les moyens pour informer le public. L'investigation a un coût, et ces groupements de presse l'assument. La juridiction européenne montre ainsi sa reconnaissance à ceux qui contribuent fortement à un débat public d'intérêt général. C'est dans cette optique qu'elle soutient ces groupements quand ceux-ci sont frappés, solidairement avec leurs journalistes, d'une sanction pénale. La Cour européenne, dans un souci de protéger les personnes morales, indique en effet que *ce qui compte n'est pas le caractère mineur de la peine infligée au premier requérant, ou le montant relativement peu important de la condamnation en dommages et intérêts, mais le*

⁹¹⁷ CEDH, *Tele I Privatfernseh GmbH c/ Autriche*, 21 septembre 2000, requête n° 32240/96.

⁹¹⁸ CEDH, *Informationsverein Lentia et autre c/ Autriche*, 24 novembre 1993, Série A, n° 276, p. 16, § 39.

⁹¹⁹ CEDH, *Radio ABC c/ Autriche*, 20 octobre 1997, requête n° 19736/92, Recueil des arrêts et des décisions 1997-VI, § 33.

⁹²⁰ CEDH, *Dupuis et autres c/ France*, 7 juin 2007, requête n° 1914/02, Dalloz, 2007, 2506, note J.-P. Marguénaud ; Sudre Frédéric, *Droit européen et international des droits de l'homme*, PUF, 10^{ème} édition, p. 597. Cet auteur voit par cette mise en garde aux pouvoirs publics dans cette jurisprudence *Dupuis* la volonté de la Cour européenne d'accorder une immunité aux journalistes d'investigation notamment.

*fait même de l'existence de la sanction*⁹²¹. Bien que les personnes morales aient *a priori* des possibilités financières, eu égard notamment à leur pouvoir d'investissement dans l'information, cela ne freine pas la volonté du juge européen de dresser une véritable protection à l'exercice de leur droit fondamental à la liberté d'expression.

La Cour européenne exerce un contrôle drastique quant aux limitations admises par l'article 10 de la convention. Elle cherche à savoir si l'État défendeur a usé de son pouvoir d'appréciation de bonne foi, avec soin et de façon raisonnable⁹²². Chacune des mesures étatiques incriminées va subir un examen minutieux aux fins de s'assurer de sa compatibilité avec la société démocratique dont les personnes morales sont les acteurs non moins importants. Néanmoins, la protection du droit fondamental à la liberté d'expression des personnes morales en général va se révéler bidirectionnelle. La protection de ce droit essentiel des groupements connaîtra un ralentissement par divers facteurs dont la marge, nous semble-t-il, large laissée aux États contractants dans leur appréciation de certaines limitations dudit droit.

Paragraphe II LE CONTROLE ATTENUÉ DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION DES PERSONNES MORALES

On eût pu légitimement croire que la liberté d'expression, aussi vitale dans une démocratie, reconnue aux personnes morales, dont l'existence est aussi fondamentale pour un tel régime, aurait été sauvegardée *mordicus* et *in integrum* par le juge européen. La réalité en est toute autre. Les différentes ingérences étatiques non censurées par le juge conventionnel ont inquiété certains de sa volonté d'édifier une jurisprudence favorable à la liberté d'expression⁹²³. C'est l'article 10 de la convention qui impose d'emblée des restrictions à ce droit fondamental des groupements. En mentionnant un régime d'autorisation dans l'exercice de la liberté d'expression dans certaines domaines, tel l'audiovisuel, où la présence des personnes morales est considérable. Cette disposition couve un système de restrictions préventives que le juge européen explicite. Le contrôle européen à ces niveaux semble se restreindre (A). La Cour européenne exerce un contrôle de moindre envergure selon l'objectif poursuivi par la restriction étatique et la forme de l'information véhiculée par les personnes

⁹²¹ CEDH, *Coloca Mestre et autre (société anonyme) c/ Portugal*, 26 avril 2007, requête n° 11182/03 et 11319/03, § 31.

⁹²² CEDH, *Association Ekin c/ France*, 17 juillet 2001, requête n° 39288/98, § 56, précité.

⁹²³ Wachsman Patrick, « *Vers un affaiblissement de la protection de la liberté d'expression par la Cour européenne des droits de l'homme* », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, Bruylant, 2009, n° 78, p. 491 et suivants.

morales. Ce qui crée les conditions d'un contrôle équivoque des restrictions que subissent les groupements dans l'exercice de leur droit à la liberté d'expression (B).

A/ UN CONTROLE LIMITE

La pratique jurisprudentielle de la Cour européenne des droits de l'homme laisse entrevoir une protection fluctuante du droit des personnes morales à la liberté d'expression. Le contrôle de la juridiction européenne est à géométrie variable, modulé selon la justification de l'ingérence d'une part et d'autre part l'objet de l'information publiée par le groupement. Cette démarche mouvante de la Cour européenne s'explique par la prise en compte de la singularité des États contractants (1) et la préservation de la marge de manœuvre que la Cour leur concède (2) devant la question posée.

1- la considération du particularisme des États adhérents

Dans l'exercice de leur droit à la libre expression, les personnes morales sont souvent confrontées à des mesures de restrictions de la part des autorités publiques. Ces mesures interviennent dans le but de sauvegarder un intérêt légitime. Ce faisant les États contractants soulèvent devant la Cour de Strasbourg des motifs textuels susceptibles de fonder une limitation à la liberté d'expression des personnes morales. La pertinence de ces motifs varient selon qu'ils bénéficient ou non une définition commune entre les États parties. Le pouvoir national d'appréciation n'a pas une ampleur identique pour chacun des buts énumérés au deuxième paragraphe de l'article 10 de la convention⁹²⁴. Cette approche validée par le juge européen permet de prendre en compte les particularismes étatiques. Par exemple, les conceptions de la morale sexuelle qui ont varié d'un espace à un autre (voire au sein d'un même État) et qui ont changé ces dernières années⁹²⁵. C'est pourquoi la protection de la morale n'aura point la même ampleur que celle par exemple de l'autorité judiciaire, alors que ces objectifs sont mentionnés au second paragraphe de l'article 10 de la convention⁹²⁶. La

⁹²⁴ CEDH, *Sunday Times c/ Royaume-Uni* du 26 avril 1979, § 59, plusieurs fois cité.

⁹²⁵ CEDH, *Müller et autres c/ Suisse*, 24 mai 1988, Série A, n° 133, § 36.

⁹²⁶ Rappel de l'idée tirée des jurisprudences CEDH, *Handyside c/ Royaume-Uni* du 7 décembre 1976, précité, § 48 et CEDH, *Sunday Times c/ Royaume-Uni* du 26 avril 1979, précité, § 59. On ne peut dégager du droit interne des divers États contractants une notion européenne uniforme de la « morale ». L'idée que leurs lois respectives se font des exigences de cette dernière varie dans le temps et l'espace, spécialement à notre époque caractérisée par une évolution rapide et profonde des opinions en la matière. Grâce à leurs contacts directs et constants avec les forces vives de leur pays, les autorités de l'État se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour se prononcer sur le contenu précis de ces exigences comme sur la « nécessité » d'une

notion de la morale est d'une subjectivité telle que les organes de surveillance de la Convention jugent mieux de faire jouer la clause de subsidiarité. C'est l'absence d'une conception uniforme de la morale qui amène la Cour européenne à accorder aux États adhérents une grande latitude dans la limitation de la liberté d'expression des groupements. Ce qui explique que ni la saisie ni la confiscation du film d'une association privée de droit autrichien, sous le fondement de la protection de la morale, n'ont été sanctionnées par le juge européen. Cette association à but non lucratif, dont l'objectif général est de promouvoir la créativité, la communication et le divertissement par les médias audiovisuels, projeta la projection d'un film présentant un Dieu sénile, un Christ débile profond et une vierge dévergondée. Tout un cocktail d'*attaque injurieuse contre la religion catholique romaine* qui est dénoncé par le juge européen. La liberté de création cinématographique, domaine où les personnes morales sont très présentes et actives, ne saurait servir d'opportunité à la profanation d'objets de vénération religieuse qui sont de nature à causer une indignation, et conduisant à l'avilissement de croyances religieuses⁹²⁷. Dans la même optique, le fait d'ériger le blasphème en infraction pénale ne suscite en soi aucun doute quant à sa nécessité. Si l'on admet que les sentiments religieux du citoyen méritent protection contre les attaques jugées indécentes sur des questions que l'intéressé estime sacrées, on peut alors également juger nécessaire, dans une société démocratique, de stipuler que les attaques, de l'éditeur d'un journal destiné aux homosexuels, lorsqu'elles atteignent une certaine gravité, constituent une infraction pénale dont la personne offensée peut saisir le juge⁹²⁸. La protection de la morale, qu'elle vise la religion ou la sexualité⁹²⁹, bénéficie d'une attention particulière de la juridiction européenne. Il est vrai que la Cour européenne émet des conditions pour justifier l'appréciation des États adhérents des mesures restrictives à prendre contre l'expression d'une personne morale : l'accessibilité des œuvres⁹³⁰, leur reproduction⁹³¹ notamment. Les organes

« restriction » ou « sanction » destinée à y répondre. Il apparaît clairement qu'en matière de protection de la morale, les autorités étatiques disposent d'une marge de manœuvre importante. Cependant, il en va autrement de la notion d'« autorité » du pouvoir judiciaire qui est une notion beaucoup plus objective. Il existe en la matière une assez grande concordance de vues ressort du droit interne et de la pratique des États contractants. Elle se reflète dans une série de clauses de la Convention, dont l'article 6, qui n'ont pas d'équivalent pour la « morale ».

A une liberté d'appréciation moins discrétionnaire correspond donc ici un contrôle européen plus étendu.

⁹²⁷ CEDH, *Otto Preminger Institut c/ Autriche*, 20 septembre 1994, Série A, n° 295-A, requête n° 13470/87.

⁹²⁸ CEDH, *X Ltd et Y c/ Royaume-Uni*, 7 mai 1982, décision Commission, D et R 28, p. 84, § 12.

⁹²⁹ Revoir CEDH, *Vereinigung Bildender Künstler c/ Autriche*, 25 janvier 2007, requête n° 68354/01.

⁹³⁰ Plusieurs éléments convainquent le juge européen de valider les limitations apportées par les autorités publiques. C'est le cas de la mise en vente du journal controversé (décision de la Commission *X Ltd et Y c/ Royaume-Uni* du 7 mai 1982, précité), l'exposition ouverte au grand public et publicité (CEDH, *Müller et autres c/ Suisse*, 24 mai 1988, Série A, n° 133, § 36).

⁹³¹ Voir CEDH, *Wingrove c/ Royaume-Uni*, 25 novembre 1996, Recueil des arrêts et des décisions 1996-V, § 63 : « il est de la nature des films vidéo qu'une fois mis sur le marché, ils peuvent, en pratique, faire l'objet de copie, de prêt, de location, de vente et de projection dans différents foyers, ce qui leur permet d'échapper

de contrôle de la Convention permettent aux autorités nationales de disposer d'une *certaine marge d'appréciation* pour déterminer l'existence et l'étendue de la nécessité de pareille ingérence. En clair la mesure d'ingérence dans le droit à la liberté d'expression d'un mouvement raëlien est regardée comme une mesure proportionnée en raison notamment de la limitation de l'interdiction de l'affichage des idées et références de cette personne morale uniquement sur le domaine public⁹³².

La protection de la morale, religieuse ou sexuelle, justifie généralement des restrictions au droit des personnes morales à la liberté d'expression du fait de la contingence de la notion. Même si cette jurisprudence du juge européen n'est pas systématique⁹³³, elle caractérise sans nul doute l'extension de la marge d'appréciation des *Haute Parties contractantes*. Encore que c'est la démonstration d'une approche mitigée de la Cour européenne des restrictions imposées aux personnes morales, entraînant dans un sens l'affaiblissement de son contrôle. Il s'agit de prendre en considération chacune des originalités des États contractants au détriment de l'expression des groupements. Cette prise en compte est perceptible quand l'ingérence se situe au niveau des indemnités dans le contentieux du droit des personnes morales à la liberté d'expression⁹³⁴. La protection du contenu de l'information que le groupement entend rendre publique peut également souffrir de l'indulgence du juge européen en faveur des États adhérents.

2- la protection insuffisante de l'information dite commerciale

Le champ d'application de l'article 10 de la convention admet une configuration pluridimensionnelle de l'information délivrée par les personnes morales en son sein⁹³⁵. Le contenu de l'information peut cependant limiter le contrôle de la juridiction conventionnelle des mesures des autorités publiques restreignant le droit des personnes morales à la liberté d'expression. C'est davantage d'aspects montrant un paradoxe dans le contentieux en matière de ce droit fondamental des groupements.

facilement à toute forme de contrôle par les autorités ». Voir aussi CEDH, *Otto Preminger Institut c/ Autriche*, 20 septembre 1994, Série A, n° 295-A, précité, § 54.

⁹³² CEDH, *Mouvement raëlien de Suisse c/ Suisse*, 13 janvier 2011, requête n° 16354/06, § 58 (une demande de renvoi devant la Grande Chambre est en cours).

⁹³³ Dans l'arrêt *Open Door*, la Cour européenne n'atténue pas son contrôle, et reconnaît une violation de l'article 10 de la convention par une ingérence à la liberté d'expression de deux associations fondée sur la protection de la morale. Revoir CEDH, *Open Door et Dublin Well Woman c/ Irlande*, 22 octobre 1992, Cour plénière, Série A, n° 246-A.

⁹³⁴ CEDH, *Independent News et Media Independent Newspaper Ireland Ltd c/ Irlande*, 16 juin 2006, requête n° 55120/00, Recueil des arrêts et des décisions 2005-V, § 116.

⁹³⁵ Voir *supra*.

Le juge européen a *très vite* admis que la liberté d'expression de la disposition sus citée jouait pour des informations à caractère commercial⁹³⁶. Cette prise en compte avait pour effet entre autres de satisfaire les personnes morales dont les liens avec le domaine commercial sont sans nul doute importants. Cette reconnaissance ne va malheureusement guère jouer en faveur d'un contrôle strict de la Cour de Strasbourg des restrictions en la matière ; un tel contrôle auquel les groupements auraient pu légitimement s'attendre. Si la jurisprudence constante de la Cour européenne rassurent ces derniers en ce que « *les États contractants disposent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de l'existence et de l'étendue de la nécessité d'une ingérence, mais elle va de pair avec un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent, même quand elles émanent d'une juridiction indépendante* »⁹³⁷. Elle contrarie en revanche, dans le cas d'espèce, une maison d'édition, personne morale de droit privé, en maintenant finalement qu'une *pareille marge d'appréciation est indispensable en matière commerciale, en particulier dans un domaine aussi complexe et fluctuant que celui de la concurrence déloyale*⁹³⁸. La reconnaissance de cette latitude laissée aux autorités étatiques trouve sa raison dans le rôle de la Cour européenne : *sinon celle-ci devrait se livrer à un réexamen des faits et de l'ensemble des circonstances de chaque cause ; or elle doit se borner à rechercher si les mesures prises au niveau national se justifient en principe et sont proportionnées*⁹³⁹. La Cour de Strasbourg se borne à vérifier si est plausible ou raisonnable l'appréciation des États adhérents de la nécessité des restrictions qu'elle imposent aux personnes morales s'agissant de la protection de la réputation et des droits d'autrui en matière de concurrence déloyale et de publicité commerciale. Cette jurisprudence ne convient pas aux intérêts des groupements. Comme le constate la doctrine, « *on peut donc concevoir que la marge d'appréciation des États en matière de publicité commerciale soit plus large que pour d'autres sortes d'informations sans être pour autant illimité, sous peine de porter atteinte à l'existence de médias privés qui ne peuvent survivre sans la publicité, sous peine encore de constituer une entrave excessive à la circulation internationale des messages radiodiffusés et télévisés* »⁹⁴⁰. Quand on sait que les personnes morales évoluant dans le monde de la presse ou autres sont essentiellement des

⁹³⁶ Renucci Jean-François, *Droit européen des droits de l'homme*, L.G.D.J, 2010, 4^{ème} édition, p. 126.

⁹³⁷ CEDH, *Markt Inter Verlag GmbH et Klaus Beermann c/ Allemagne*, 30 novembre 1989, Cour Plénière, Série A, n° 165, § 33. Voir aussi CEDH, *Barfod c/ Danemark*, 22 février 1989, Série A, n° 149, p. 12, § 28.

⁹³⁸ CEDH, *Markt Inter Verlag GmbH et Klaus Beermann c/ Allemagne*, 30 novembre 1989, précité, § 33.

⁹³⁹ CEDH, *Markt Inter Verlag GmbH et Klaus Beermann c/ Allemagne*, 30 novembre 1989, précité, § 33. Voir aussi CEDH, *Barthold c/ Allemagne*, 25 mars 1985, Série A, n° 90, p. 25, § 55.

⁹⁴⁰ Cohen-Jonathan Gérard, « *Article 10* », in L. E. Pettiti, E. Decaux et P. H. Imbert (dir.), *La Convention européenne des droits de l'homme: commentaire article par article*, Economica, 2ème édition, 1999 pp. 404-405.

entreprises de forme commerciale, et qu'elles ont besoin d'espaces publicitaires pour faire passer leurs messages, l'insuffisance de cette protection leur est incontestablement défavorable. Aussi, pour les associations dépourvues de but de lucre qui peuvent passer par le canal publicitaire pour exposer leur opinion sur les questions d'intérêt général, la position du juge conventionnel est-elle indéniablement un frein à leur droit fondamental à la libre expression. C'est une jurisprudence *in fine* antinomique à l'existence, au demeurant aux moyens d'existence de personnes morales investies dans l'information publicitaire, au-delà même de leur liberté d'expression.

On peut percevoir néanmoins une lueur d'espoir pour ces personnes morales dans un arrêt de confirmation de 2003 qui laissait entendre qu'aucune circonstance particulière, tel « *un défaut flagrant de principes communs aux États contractants en la matière ou la nécessité de tenir compte de la diversité des conceptions morales, ne justifie d'accorder aux États une large marge d'appréciation en matière de restrictions à la publicité commerciale* »⁹⁴¹. De sorte que la Cour européenne constate que les tribunaux internes ont donné en l'espèce la priorité à la protection de la réputation de l'autre concurrente et au droit des lecteurs à être protégés contre une publicité trompeuse. Toutefois, ayant mis en balance les intérêts concurrents en jeu et eu égard aux conséquences de l'injonction sur les possibilités pour la société requérante de faire de la publicité comparative de prix, le juge conventionnel estime que les juridictions autrichiennes ont ici dépassé leur marge d'appréciation et que la mesure litigieuse était disproportionnée et n'était donc pas « nécessaire, dans une société démocratique », au sens de l'article 10 paragraphe 2 de la Convention⁹⁴². Cette ouverture est plutôt marquée par l'assimilation de la publicité commerciale à une question d'intérêt général, conduisant à l'amenuisement de la marge de manœuvre des États contractants⁹⁴³. Autrement dit, ce n'est que lorsque le message publicitaire concourt à un débat d'idée ou présente un intérêt général que le contrôle européen devient « normal »⁹⁴⁴. Cette lueur, nous semble-t-il, a fait long feu. Des arrêts ultérieurs ont montré *a contrario* que la Cour européenne est restée

⁹⁴¹ Tout part de l'arrêt CEDH, *Stambuk c/ Allemagne*, 17 octobre 2002, requête n° 37928/97 (JCP G, 2003, I, 109, n° 20, chron. F. Sudre) qui amorce cet infléchissement à la confirmation de cette nouvelle donne à l'occasion de l'arrêt CEDH, *Krone Verlag GmbH et autres c/ Autriche* (n° 3), 11 décembre 2003, requête n° 39069/97, Recueil des arrêts et des décisions 2003-XII.

⁹⁴² CEDH, *Krone Verlag GmbH et autres c/ Autriche* (n° 3), 11 décembre 2003, précité, § 34.

⁹⁴³ CEDH, *CEDH VgT Verein gegen Tierfabriken c/ Suisse*, 28 juin 2001, requête n° 24699/94, Recueil des arrêts et des décisions 2001-VI. Dans cette affaire, la Cour européenne avait estimé que la publicité interdite concernait une question d'intérêt général, pour laquelle une faible marge d'appréciation devrait prévaloir.

⁹⁴⁴ Cohen-Jonathan Gérard, « *Liberté d'expression et message publicitaire* », *Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme*, 1993, 92.

constante vis-à-vis de sa ligne de conduite⁹⁴⁵. La protection en matière de discours commercial demeure insuffisante et ‘préjudiciable’ pour les personnes morales en particulier. La publicité commerciale demeure un *jus secundarium*⁹⁴⁶, d’où le contrôle restreint. Les organes de surveillance de la Convention avaient déjà lancé l’idée d’une hiérarchie : le discours commercial devant être protégé mais avec peut-être moins de force l’expression d’idées politiques⁹⁴⁷.

Le contrôle de la Cour européenne s’affaiblit devant la marge d’appréciation conséquente concédée aux autorités étatiques dans les circonstances susmentionnées. Or ces circonstances touchent particulièrement les personnes morales dont l’activité nécessite l’exercice de ces formes de liberté d’expression ‘mal protégées’. C’est cet aspect mitigé qui est caractéristique du contrôle de la Cour européenne en la matière. Aussi, *les devoirs et responsabilités* qui incombent aux groupements vont-ils contribuer à la déclinaison du contrôle du juge européen dans le contentieux de la liberté d’expression.

B/ UN CONTROLE MITIGE

Si la troisième phrase du premier paragraphe de l’article 10 de la convention soumet les groupements à un système d’autorisation, le deuxième paragraphe de ladite stipulation, quant à lui, évoque les devoirs et responsabilités des personnes morales en l’occurrence dans l’exercice de leur droit fondamental à la liberté d’expression. Ces obligations peuvent être ainsi réparties en deux catégories : en amont l’existence d’un régime d’autorisation donnant un droit de regard des autorités publiques sur le projet de communication entretenu par les personnes morales (1), et en aval les exigences à l’occasion de l’accomplissement de leur tâche d’information (2). Le contrôle de la Cour européenne des droits de l’homme reste dans les deux cas équivoque en ce qu’il fait preuve de prudence.

⁹⁴⁵ Voir, deux arrêts de 2009, CEDH, *Société de conception de presse et d’édition et Ponson c/ France*, 5 mars 2009, requête n° 26935/05, § 55 ; CEDH, *Hachette Filipacchi presse automobile et Dupuy c/ France*, 5 mars 2009, requête n° 13353/05, § 45. Ces deux arrêts indiquent que vu qu’il ne s’agissait pas d’une publication à caractère « strictement » commercial, (...) la marge d’appréciation de l’État s’en trouve ainsi limitée.

⁹⁴⁶ Flauss Jean-François, « *La Convention européenne des droits de l’homme : nouvelle interlocutrice pour le juriste d’affaires* », RJDA, 6, 1995, p. 530.

⁹⁴⁷ CEDH, *Church of Scientology c/ Suède*, 5 mai 1979, décision de la Commission, D et R, n° 16, p. 68.

1- l'existence d'un régime d'autorisation imposé aux personnes morales

La dernière phrase du premier paragraphe de l'article 10 de la convention fait clairement mention des personnes morales quand elle met en place une clause d'autorisation. Elle dispose en effet que *le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations*. Ce régime s'adresse aux personnes morales qui sont massivement présentes dans le milieu déterminé. C'est une exigence à laquelle les groupements pourraient être soumis, selon les modalités établies par les autorités publiques. L'idée principale qui ressort du texte est l'absence d'un « droit » à une concession de radiodiffusion. Autrement dit, aucun droit à l'octroi d'une concession de radiodiffusion ne saurait dériver de l'article 10 de la convention⁹⁴⁸. L'absence d'un 'droit unilatéral' à émettre des programmes de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision emporte clairement une ingérence dans le droit fondamental des groupements à la liberté de communiquer des informations et des idées⁹⁴⁹. Un défaut de droit que confirment les organes de surveillance de la Convention lorsque, dans une affaire impliquant une société de radio en formation, ils admettent que la loi fédérale suisse sur la radio et la télévision ne garantit aucunement un droit à l'octroi à une concession de radiodiffusion⁹⁵⁰. Il s'ensuit l'irrecevabilité de la requête en l'espèce. Le contrôle exercé par le juge européen ne saurait en être autrement devant cette exigence textuelle.

La troisième phrase de l'article 10 tend à préciser que les États contractants peuvent réglementer, par un système de licences, l'organisation de la radiodiffusion sur leur territoire, en particulier ses aspects techniques. Pour importants que soient ces derniers, d'autres considérations peuvent, elles aussi, conditionner l'octroi ou le refus d'une autorisation, dont celles qui concernent la nature et les objectifs d'une future station, ses possibilités d'insertion au niveau national, régional ou local, les droits et besoins d'un public donné, ainsi que les obligations issues d'instruments juridiques internationaux⁹⁵¹. La volonté des rédacteurs de la Convention européenne a été de concéder un droit de regard sur les projets de programmes montés par les personnes morales ; la faiblesse des moyens techniques entraînant une pénurie

⁹⁴⁸ CEDH, *Verein Alternatives Lokalradio Bern et Verein Radio Dreyeckland Basel c/ Suisse*, 16 octobre 1986, décision Commission, D et R 49, pp. 126-131.

⁹⁴⁹ CEDH, *Glas Nadejda EOOD et autres c/ Bulgarie*, 11 octobre 2007, requête n° 14134/02, § 42.

⁹⁵⁰ CEDH, *Skyradio AG et autres c/ Suisse*, 31 août 2004, requête n°46841/81, décision Commission.

⁹⁵¹ CEDH, *Informationsverein Lentia et autre c/ Autriche*, 24 novembre 1993, Série A, n° 276, p. 16, § 32 ; CEDH, *Groppera AG et autres c/ Suisse*, 28 mars 1990, précité, § 61.

d'ondes⁹⁵² sous-tend par ailleurs la mise en place d'un régime d'autorisation. Cette clause peut également s'interpréter comme une forme de restriction à la liberté d'expression des personnes physiques et morales. Le contrôle du juge européen ne s'est montré guère favorable aux personnes morales en l'occurrence. Une association d'étudiants de tendance libérale et conservatrice l'a vécu à ses dépens. Elle avait demandé à la direction de la Télévision suédoise de pouvoir diffuser ses propres idées, par le biais de son propre film, afin de rétablir l'équilibre dans un débat portant sur la conclusion d'un arrangement entre une municipalité et une société anonyme en vue de la mise en valeur d'une zone de la commune par la construction de pavillons de vacances. L'association, insatisfaite de l'interdiction de la diffusion de programmes non financés par la Télévision suédoise fondée sur l'article 6 de la loi sur la radio, se tourne vers les organes de surveillance de la Convention aux fins que ceux-ci déclarent non conforme à l'article 10 de la convention la situation de la liberté d'opinion, le droit de recevoir ou de communiquer des informations à la radio et à la télévision suédoises. En affirmant notamment que « *cette dernière disposition implique bien sûr que, pour des raisons pratiques, les droits en question ont une portée plus limitée dans un État qui soumet radio et télévision à un système d'autorisations* », le juge européen opère une interprétation très restrictive, ce qui aboutissait à soustraire la radio et la télévision au régime de la liberté d'expression de l'article 10⁹⁵³. Le contrôle de la juridiction européenne s'est ainsi incliné devant les mesures de limitation de la liberté d'expression des personnes morales intervenues dans le cadre du régime d'autorisation. Le contentieux du régime d'autorisation a servi d'opportunité pour le juge européen d'établir une jurisprudence restrictive quant à l'accès aux médias des personnes morales. Il est évident indique le juge européen que la liberté de communiquer des informations ou des idées, qui est incluse dans le droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la convention, ne peut pas être interprétée comme comportant un droit général et illimité pour tout particulier ou pour toute organisation de bénéficier de temps d'antenne à la radio ou à la télévision, afin de promouvoir ses idées. La négation d'un tel droit est accompagnée de quelque aménagement. Le juge européen estime par ailleurs que le refus d'accorder du temps d'antenne à un ou plusieurs groupes spécifiques de personnes peut, dans des circonstances particulières, soulever un problème au titre de l'article 10 seul ou en liaison avec l'article 14 de la convention. Un tel problème se poserait en principe par exemple si, en période d'élections, un parti politique se voyait refuser toute

⁹⁵² Renucci Jean-François, *Droit européen des droits de l'homme*, LGDJ, E.J.A., 3^{ème} édition, 2002, p. 131. L'auteur ajoute que la déficience technique ne saurait plus expliquer un tel régime de nos jours. Les progrès techniques, tels que le câble et le satellite ont fait oublier la pénurie d'ondes d'antan.

⁹⁵³ CEDH, *Association X c/ Suède*, 1^{er} mars 1982, requête n° 9297/81, décision Commission, D et R 28, p. 208.

espèce de possibilité d'émission⁹⁵⁴. La rigidité de la juridiction de Strasbourg va muer en un libéralisme de sa jurisprudence en matière de régime d'autorisation. Le juge européen va toutefois amorcer un contrôle plus libéral dans ses décisions ultérieures. Il reconnaît la portée réduite de la clause d'autorisation de l'article 10 de la convention : la troisième phrase de l'article 10 de la convention tend à préciser que les États peuvent réglementer, par un système de licences, l'organisation de la radiodiffusion sur leur territoire, en particulier ses aspects techniques. Elle ne soustrait cependant pas les mesures d'autorisation aux exigences du deuxième paragraphe, sans quoi on aboutirait à un résultat contraire à l'objet et au but de l'article 10 considéré dans son ensemble⁹⁵⁵. Le régime d'autorisation est *in fine* commandé par le souci de respecter le pluralisme de l'information. Ce souci est réitéré d'emblée en amont de la pratique de l'autorisation, c'est-à-dire au moment de la demande de licence d'exploitation d'un groupement à l'État sous la juridiction duquel il entend mener son activité de communication (audiovisuelle ou cinématographique). Si l'autorisation est valablement opposée aux personnes morales par les États contractants, cela n'empêche pas que celle-ci peut être refusée dans des circonstances qui ne cadrent pas avec la Convention. C'est le cas d'une société à responsabilité limitée à qui les autorités arméniennes ont refusé une licence d'exploitation. Ce rejet est intervenu, selon la Cour de Strasbourg, sans que l'autorité compétente ne justifie ses décisions, ce qui n'accorde pas de protection adéquate contre les ingérences arbitraires par l'autorité publique sur le droit fondamental de la liberté d'expression⁹⁵⁶. Aussi deux associations dénonçaient-elles le refus, qu'elles jugent arbitraire, d'une concession de radiodiffusion au niveau local. Pour le juge européen, les États parties ne jouissaient pas d'un pouvoir totalement discrétionnaire en la matière. *La marge d'appréciation réservée aux États dans le cadre d'un régime d'autorisation n'est pas illimitée. S'il est vrai que la Convention ne garantit aux entreprises de radiodiffusion aucun droit à l'obtention d'une autorisation, il n'en demeure pas moins que le rejet par l'Etat d'une demande d'autorisation ne doit pas présenter un caractère manifestement arbitraire, voire discriminatoire, contraire aux principes énoncés au préambule de la Convention et aux droits qui y sont reconnus. C'est pourquoi un régime d'autorisation qui ne respecterait pas en tant que telles les exigences de pluralisme, de tolérance et d'esprit d'ouverture, sans lesquels il n'est pas de société démocratique porterait alors atteinte à l'article 10 par. 1 de la*

⁹⁵⁴ CEDH, *X et Association Z c/ Royaume-Uni*, 12 juillet 1971, requête n° 4515/70, décision Commission, Annuaire 4, p. 538. Voir aussi CEDH, *Association X c/ Suède*, 1^{er} mars 1982, précité.

⁹⁵⁵ CEDH, *Groppera AG et autres c/ Suisse*, 28 mars 1990, précité, § 61.

⁹⁵⁶ CEDH, *Meltex Ltd et Mesrop Movsesyan c/ Arménie*, 17 juin 2008, requête n° 32283/04, § 83.

*Convention*⁹⁵⁷. C'est donc au niveau du respect du pluralisme notamment que les organes de surveillance de la Convention vont orienter leur contrôle. La question du monopole d'État de la télévision va par conséquent se poser. Ce pourrait être le cas lorsqu'une personne morale souhaite créer une entreprise indépendante et obtenir une autorisation de diffuser des émissions télévisées⁹⁵⁸. Bien que reconnaissant que le monopole public impose les restrictions les plus fortes à la liberté d'expression⁹⁵⁹, le juge européen reste prudent en admettant qu'il serait exceptionnel que cette pratique trouve une place dans la Convention⁹⁶⁰. En clair, il n'y a qu'un monopole encadré drastiquement, privant ainsi de toute initiative les personnes morales principalement concernées en matière audiovisuelle, qui pourrait être sanctionné par les organes de contrôle de la Convention européenne. Alors qu'on aurait pu légitimement s'attendre à un bannissement de l'intervention monopolistique de l'État dans les médias.

Outre le régime d'autorisation imposé aux personnes morales, le texte européen met également à leur charge des devoirs et des responsabilités. Le contrôle effectué par la Cour de Strasbourg en la matière semble mitigé dans sa portée.

2- l'exigence de responsabilité imposée aux personnes morales

Le texte et la jurisprudence européens font *chorus* en matière de devoirs et responsabilité des personnes morales dans l'exercice de leur droit à la liberté d'expression. La mention du premier est maintes fois rappelée par la seconde. Si au niveau du régime d'autorisation, la jurisprudence de la Cour européenne semble favorable aux personnes morales, ce n'est pas le cas en matière du contentieux des devoirs et responsabilités incombant à ces dernières ; alors qu'il s'agit dans les deux cas de règles afférant strictement à leur profession de presse et autres. C'est une illustration du caractère équivoque de la protection du droit fondamental des groupements à la liberté d'expression établie par la juridiction européenne.

Bien que la liberté d'expression des personnes morales soit soumise à un régime très protecteur, cela ne saurait faire oublier qu'elle a pour contrepartie des obligations. Les

⁹⁵⁷ CEDH, *Verein Alternatives Lokalradio Bern et Verein Radio Dreieckland Basel c/ Suisse*, 16 octobre 1986, précité.

⁹⁵⁸ CEDH, *Association X c/ Suède*, 1^{er} mars 1982, précité : ... la Commission fait observer que l'association requérante n'a pas allégué qu'elle souhaitait créer une entreprise indépendante et obtenir une autorisation de diffuser des émissions télévisées. Elle n'est donc pas appelée à se prononcer sur la question de savoir si le monopole d'Etat de la télévision est en soi compatible avec la Convention.

⁹⁵⁹ CEDH, *Informationsverein Lentia et autre c/ Autriche*, 24 novembre 1993, précité, § 39.

⁹⁶⁰ Pour un approfondissement de la question de monopole, revoir G. Cohen-Jonathan, *Article 10, op. cit.*, pp. 379-382.

rédacteurs du texte de 1950 ont voulu ‘responsabiliser’ les organes de presse notamment lorsqu’ils informent le public. C’est que *vu le pouvoir qu’exercent les médias dans la société moderne, car non seulement ils informent, mais ils peuvent en même temps suggérer, par la façon de présenter les informations, comment les destinataires devraient les apprécier*⁹⁶¹, la juridiction européenne leur a emboîté le pas. La Cour de Strasbourg est consciente que *dans un monde dans lequel l’individu est confronté à un immense flux d’informations, circulant sur des supports traditionnels ou électroniques et impliquant un nombre d’auteurs toujours croissant, le contrôle du respect de la déontologie journalistique revêt en conséquence une importance accrue*⁹⁶². La responsabilisation des groupes de presse s’impose, d’autant que le moyen de diffusion audiovisuel a un impact potentiel considérable sur le public. Ce faisant, la Cour européenne va émettre la condition selon laquelle les organes de presse ne pourront jouir de la protection érigée à l’article 10 de la convention qu’en agissant professionnellement et de bonne foi⁹⁶³. Plus clairement, *en raison des « devoirs et responsabilités » inhérents à l’exercice de la liberté d’expression, la garantie que l’article 10 offre aux journalistes en ce qui concerne les comptes rendus sur des questions d’intérêt général est subordonnée à la condition que les intéressés agissent de bonne foi de manière à fournir des informations exactes et dignes de crédit dans le respect de la déontologie journalistique*⁹⁶⁴. Les personnes morales exercent ainsi leur liberté d’expression en assumant les « devoirs et responsabilités » dont l’étendue dépend, en particulier, du procédé technique utilisé. L’impact potentiel dudit procédé doit être pris en considération dans l’examen de la proportionnalité de l’ingérence⁹⁶⁵. Cette contrepartie concerne toutes les personnes morales, ce indépendamment de son rapport avec l’information rendue publique. Les éditeurs qui sont quasiment des groupements participent à l’exercice de la liberté d’expression, et en corollaire ils partagent indirectement les « devoirs et responsabilités » que lesdits auteurs assument lors de la diffusion de leurs écrits⁹⁶⁶.

⁹⁶¹ Voir pour le principe bien établi dans la jurisprudence selon lequel la Convention s’interprète à la lumière des conditions d’aujourd’hui CEDH, *Airey c/ Irlande*, 9 octobre 1979, Série A, n° 32, pp. 14 et suivants, § 26 ; concernant l’article 10 voir surtout l’arrêt CEDH, *Stoll c/ Suisse*, 10 décembre 2007, Grande Chambre, requête n° 69698/01, § 104 ; GACEDH, 5^{ème} édition, 2009, n° 57, pp. 603 et suivants.

⁹⁶² CEDH, *Stoll c/ Suisse*, 10 décembre 2007, § 104, précité.

⁹⁶³ CEDH, *Bladet Tromso et Stensaas c/ Norvège*, 20 mai 1999, requête n° 21980/93, précité, § 65 ; CEDH, *Stoll c/ Suisse*, 10 décembre 2007, précité, § 103.

⁹⁶⁴ Parmi tant d’autres CEDH, *Brunet Lecomte et autres c/ France*, 5 février 2009, requête n° 42117/04, § 47 ; CEDH, *Colombani et le journal Le Monde c/ France*, 25 juin 2002, requête n° 51279/99.

⁹⁶⁵ CEDH, *Hachette Filipacchi associés c/ France*, 14 juin 2007, requête n° 71111/01, § 42.

⁹⁶⁶ Revoir CEDH, *Chauvy et autres (maison d’édition) c/ France*, 29 juin 2004, requête n° 64915/01, § 79.

Le juge européen prend en considération le respect par la personne morale de ses devoirs et de ses responsabilités pour procéder à son contrôle⁹⁶⁷. La bonne foi et la rigueur vont guider son contrôle à l'égard du respect des devoirs et responsabilités des personnes morales. En ce sens, la balance entre les intérêts concurrents (liberté de la presse et autre droit fondamental) dans un contentieux se fera sous l'empire du respect des règles de déontologie dans le monde de la presse. Ainsi la sanction infligée à une station de radio pour la diffusion répétée d'une information inexacte touchant à la réputation d'une personne physique n'est pas disproportionnée⁹⁶⁸. Une décision d'octroi de dommages-intérêts consécutive à un constat de diffamation peut s'avérer « nécessaire dans une société démocratique » et présenter ainsi un rapport raisonnable de proportionnalité avec l'atteinte portée à la réputation⁹⁶⁹. En somme la rigueur imposée aux organes de presse conduit le juge européen à durcir son contrôle. La forme de publication va être prise en compte dans ce contexte⁹⁷⁰. Aussi les méthodes d'obtention d'informations nous semblent-il sortir de la sphère d'impunité accordée aux groupements de presse⁹⁷¹. Le contrôle de la Cour européenne s'avère défavorable pour les personnes morales.

En outre l'exigence de responsabilité imposée aux personnes morales produit un frein à l'exercice de la liberté d'expression par ces personnes. Cette exigence incite à la rigueur devant l'information à véhiculer. Aussi inattendu que cela puisse paraître, c'est l'État de droit qui en sort renforcé. Nonobstant le rôle essentiel qui revient aux médias dans une société démocratique, les organes de presse ne sauraient en principe être déliés, par la protection que leur offre l'article 10 de la convention, de leur devoir de respecter les lois pénales de droit commun. Le second paragraphe de cet article 10 pose d'ailleurs les limites de l'exercice de la liberté d'expression, qui restent valables même quand il s'agit de rendre compte dans la presse de questions sérieuses d'intérêt général⁹⁷². L'importante protection des personnes morales en la matière ne les place pas pour autant au-dessus des lois en vigueur dans les États contractants. Cette exigence de responsabilité justifie notamment les restrictions préventives

⁹⁶⁷ CEDH, *Hachette Filipacchi associés c/ France*, 14 juin 2007, requête n° 71111/01, § 45.

⁹⁶⁸ CEDH, *Radio France et autres c/ France*, 30 mars 2004, requête n° 53984/00, Recueil des arrêts et des décisions 2004-II.

⁹⁶⁹ Voir CEDH, *Independent News et Media et Independent Newspaper Ireland Limited c/ Irlande*, 16 juin 2005, requête n° 55120/00, Recueil des arrêts et des décisions 2005-V (extraits), §§ 109 et suivants.

⁹⁷⁰ Alors que l'arrêt CEDH, *Oberschlick c/ Autriche* (1^{er} juillet 1997, Recueil des arrêts et des décisions 1997-IV) avait protégé le mode d'expression, entendons sa forme, l'arrêt CEDH, *Stoll c/ Suisse* du 10 décembre 2007 (précité, § 152) quant à lui considère que la forme tronquée et réductrice des articles en question, de nature à induire en erreur les lecteurs, a réduit considérablement l'importance de leur contribution au débat public.

⁹⁷¹ CEDH, *Radio Twist A.S. c/ Slovaquie*, 19 décembre 2006, requête n° 62202/00.

⁹⁷² CEDH, *Bladet Tromso et Stensaas c/ Norvège*, 20 mai 1999, § 65, précité ; CEDH, *Stoll c/ Suisse*, 10 décembre 2007, précité, § 104.

imposées aux groupements⁹⁷³. Ce qui est susceptible de réduire l'élan de ceux-ci lorsqu'ils informent le public.

CONCLUSION

L'article 10 de la convention consacre la liberté d'expression tout en prévoyant certaines limitations dans son second paragraphe. Cette liberté, fondamentale dans une démocratie, est l'apanage des personnes morales. Le bénéfice de ce droit à ces personnes ne souffre d'aucune contestation. Les organisations non gouvernementales, à travers leurs (diverses formes de) communications, permettent au public de se forger une opinion sur une question d'intérêt général. Elles suscitent de vrais débats démocratiques, donnent l'occasion de refléter et commenter les soucis de l'opinion publique, défendent des positions et contribuent à l'épanouissement des individus. Par ailleurs la liberté de la presse fournit à l'opinion publique l'un des meilleurs moyens de connaître et de juger les idées et les attitudes de ses autorités. Les organes de surveillance de la Convention ne sont point restés indifférents devant la forte implication des personnes morales au rayonnement de la démocratie. Préserver ce moyen qu'est la libre expression a été la boussole qui a guidé le juge européen dans la protection de ce droit fondamental des personnes morales. Les imperfections dans le contrôle des mesures étatiques de limitations demeurent. Pour que sa jurisprudence soit appréciée comme elle a été jusqu'à présent, la Cour doit veiller à maintenir un minimum de cohérence entre ses différents arrêts. Prévient un auteur avant de conseiller : « *pas de liberté à double vitesse... pas de marge d'appréciation différentes non plus dans des situations qui ne le sont pas... pas de double standard selon les États* »⁹⁷⁴. C'est dans ces conditions que les personnes morales mèneront leurs missions d'informations sans craindre d'obstructions arbitraires.

L'article 10 de la convention garantit aux personnes morales l'expression de leurs opinions. Lorsque ces opinions prennent une certaine dimension, une certaine gravité, on peut alors parler de convictions. Qu'elles soient philosophiques ou religieuses, ces convictions que défendent les personnes morales ne sont pas exclues du système européen de garantie des droits fondamentaux.

⁹⁷³ CEDH, *Association Ekin c/ France*, 17 juillet 2001, requête n° 39288/98, Recueil des arrêts et décisions 2001-VIII, § 56 ; CEDH, *Edition Plon c/ France*, 18 mai 2004, requête n° 58148/00, § 42. Dans l'arrêt CEDH, *News Verlags GmbH et autres c/ Autriche*, 11 avril 2000, requête n° 31457/96, § 58, La Cour admet qu'il peut y avoir de bonnes raisons d'interdire de publier la photo d'un suspect par elle-même, selon la nature de l'infraction en cause et les circonstances particulières de l'affaire.

⁹⁷⁴ Cohen-Jonathan Gérard, « *Article 10* », in L. E. Pettiti, E. Decaux et P. H. Imbert (dir.), *La Convention européenne des droits de l'homme: commentaire article par article*, Economica, 2ème édition, 1999 p. 408.

Chapitre II LE DROIT FONDAMENTAL DES PERSONNES MORALES A LA LIBERTE DE RELIGION

La Convention européenne des droits de l'homme consacre certaines libertés que les auteurs rangent dans la catégorie des libertés de la pensée. Au nombre de celles-ci fait partie la liberté de religion. L'intitulé en entier de l'article 9 de la convention⁹⁷⁵ qui garantit cette liberté désigne un droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion⁹⁷⁶. Un tel droit apparaît *a priori* comme l'apanage des personnes humaines. Toutes les définitions afférant à cette (triple) liberté s'attardent sur les individus, au demeurant sur des attributs qui leur sont propres. Nous pouvons en effet lire que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion suppose le respect par les autorités publiques de la diversité des convictions, afin que soit garantie à l'individu une parfaite indépendance spirituelle⁹⁷⁷. Les organes conventionnels évoquent le *for intérieur* pour illustrer *avant tout* les garanties de l'article 9 de la convention⁹⁷⁸. La nature de la personne morale rend impossible la possession, voire l'usage de ce *for intérieur* par celle-ci. La liberté de conscience s'intéresse à un attribut exclusif à la personne humaine. C'est donc la protection de la liberté de pensée, de conscience et de religion de la personne physique qui est mise en exergue par ces différentes sources du droit. La jurisprudence européenne est catégorique : la liberté conscience ne peut être invoquée par les personnes morales⁹⁷⁹. Si donc la pensée et la conscience relèvent exclusivement de *l'interne* des personnes humaines, la religion et les convictions, du reste la promotion et la défense de celles-ci ressortissent, quant à elles, des activités des personnes aussi bien physiques que morales. Il s'agit de l'extériorisation de la pensée « intérieure » forgée. Par ailleurs, ne perdons pas de vue les termes même de l'article 9 qui renvoient implicitement

⁹⁷⁵ Article 9 de la convention : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, à la protection des droits et libertés d'autrui ».

⁹⁷⁶ D'autres instruments internationaux de défense des droits de l'homme proclament la liberté de pensée, de conscience et de religion. Voir, quasiment dans les mêmes termes, les articles 18 de Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international des droits civils et politiques. Au niveau national, retenons l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui dispose que : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ».

⁹⁷⁷ Sudre Frédéric, *Droit européen et international des droits de l'homme*, PUF, 9^{ème} édition, 2008, p. 509.

⁹⁷⁸ CEDH, *Vereniging Rechtswinkels Utrecht c/ Pays-Bas*, 13 mars 1986, Décision Commission, D et R, n° 46, p. 200 : « La Commission rappelle que l'article 9 protège avant tout le domaine des convictions personnelles et des croyances religieuses ; c'est-à-dire celui que l'on appelle parfois le *for intérieur* ».

⁹⁷⁹ CEDH, *Verein Kontakt c/ Autriche*, 12 octobre 1998, Décision Commission, requête n° 11921/86, D et R, n° 57, p. 91.

à l'idée de groupement dans ce droit garanti. On ne saurait ainsi occulter l'adverbe *collectivement* qui donne une autre dimension des garanties définies à cet article, dimension pouvant logiquement inclure les personnes morales. Le second alinéa de l'article 9 de la convention prend en considération l'expression extérieure des convictions⁹⁸⁰, et dans un cadre organisé, lorsqu'il évoque *la liberté de manifester sa religion ou ses convictions*⁹⁸¹. C'est à ce niveau que les personnes morales interviennent régulièrement dans l'instance européenne, quoique la reconnaissance par les autorités étatiques de leur identité et de leur culte fasse l'objet d'un contentieux tout aussi fourni. Notre étude concevra l'invocation par les groupements de l'article 9 dans l'optique du droit de manifester sa religion ou, plus largement mais conjointement, ses convictions⁹⁸². La religion reste quantitativement la notion la plus importante traitée dans l'instance européenne dans le contexte de l'article 9 de la convention⁹⁸³, et analysée par les auteurs. Les institutions religieuses sont très actives dans ce contentieux, et également dans d'autres⁹⁸⁴. Qualitativement, La liberté de religion représente une pierre angulaire de la société démocratique, si bien que la juridiction européenne la précise quand elle définit les libertés de l'article 9. Cette dernière *protège la liberté de pensée, de conscience et de religion qui représente l'une des assises d'une « société démocratique » au sens de la Convention. Elle figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie...*⁹⁸⁵. On comprend alors l'importance d'une telle liberté au regard de cette célèbre affaire, pour les besoins de laquelle, la Cour européenne s'est référé à sa jurisprudence concernant la place (de choix)

⁹⁸⁰ Gonzalez Gérard, « *L'inconventionnalité des sanctions pour port de tenues à caractère religieux dans les lieux publics ouverts à tous* », JCP G, 2010, 514, n° 1, 3 mai 2010, p. 952.

⁹⁸¹ Nous utiliserons indifféremment les notions de liberté de religion et liberté de manifester sa religion ou ses convictions dans les seuls cas où ces deux formes de libertés se rejoignent. Nous ferons de même s'agissant des termes de personnes morales et de groupements religieux ou philosophiques. Tous ces vocables seront utilisés comme des synonymes dans la mesure où la distinction est clairement inutile.

⁹⁸² Il existe peu d'arrêts concernant des personnes morales non à caractère confessionnel invoquant l'article 9 de la convention en vue de sauvegarder leur liberté d'exprimer, de manifester leur convictions philosophiques ou autres. Parmi ces arrêts, voir CEDH, *Kustannus Oy Vapaa Ajattelija AB (Association des libres penseurs) et autres c/ Finlande*, 15 avril 1996, Décision Commission (plénière), requête n° 20471/92, D et R, n° 85-B, p. 29.

⁹⁸³ La liberté de pensée, au sens strict n'a suscité un nombre réduit de décision de la Cour européenne, aucune s'agissant des personnes morales. Le sort de l'invocation contentieuse de la liberté de conscience est quasiment lié à celui de la liberté de pensée.

⁹⁸⁴ Voir parmi de nombreux arrêts, CEDH, *Ligue du monde islamique et organisation islamique mondiale du secours islamique c/ France*, 15 janvier 2009, requêtes n° 36497/05 et 37172/05 ; CEDH, *Rimskokatolicka Farnost Obristvi (une organisation relevant de l'Église Catholique romaine) c/ République Tchèque*, 24 mai 2005, requête n° 65196/01 : à propos de sauvegarde des droits de procédure ; CEDH, *Les Saints Monastères c/ Grèce*, 9 décembre 1994, Série A, n° 301-A : à propos principalement de la sauvegarde des droits patrimoniaux et procéduraux.

⁹⁸⁵ L'arrêt de référence en la matière, CEDH, *Kokkinakis c/ Grèce*, 25 mai 1993, Série A, n° 260-A, § 31 ; GACEDH, PUF, 5^{ème} édition, 2009, n° 54, p. 572 et suivants.

qu'occupe la religion dans une société démocratique et au sein d'un État démocratique⁹⁸⁶. L'article 9 de la convention est certainement la disposition essentielle concernant les libertés de la pensée⁹⁸⁷. La protection de la religion bénéficie d'une attention particulière des organes conventionnels. Les groupements religieux profitent par conséquent de la portée importante accordée à la liberté de religion.

Toutefois, une subtilité de cet article 9 de la convention dégage une différenciation entre les personnes physiques et morales. Les garanties qui y sont proclamées vont en effet creuser un écart entre les individus et les groupements dans la prise en compte de ceux-ci dans le système européen protection des droits fondamentaux. Le deuxième paragraphe de cet article 9 ne soumet uniquement que le droit de manifester sa religion ou ses convictions à des mesures restrictives de la part des États adhérents. Alors que les libertés de pensée et de conscience, attribuées aux seules personnes humaines, sont hors de portée de toute restriction étatique⁹⁸⁸, le droit de manifester sa religion ou ses convictions, susceptible d'être invoqué par les groupements, peut subir des limitations. C'est une autre illustration d'une différence de traitement émanant, à l'évidence, des natures différentes de chacune des personnes. N'empêche que les personnes physiques disposent de droits inconditionnels contrairement aux personnes morales⁹⁸⁹.

Nonobstant ces imperfections, les organes de surveillance de la Convention vont admettre la personne morale dans le contentieux de la liberté de religion. La pratique jurisprudentielle européenne va révéler, à force de pugnacité de ces organes conventionnels, la légitimité de la revendication d'une telle liberté fondamentale par les personnes morales. La doctrine juridique, bien qu'abondamment centrée sur la liberté de religion des individus, reconnaît la place des personnes morales dans la définition même de cette liberté. A ce propos, *la liberté de pensée, de conscience et de religion c'est la liberté de croire ce que l'on veut, de s'attacher éventuellement à la religion de son choix incarnée dans un groupement religieux organisé et de manifester ce choix et cette croyance en paroles et (ou) en actes*⁹⁹⁰.

⁹⁸⁶ CEDH, *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c/ Turquie*, 13 février 2003, Grande Chambre, Recueil des arrêts et des décisions 2003-II, § 90.

⁹⁸⁷ Renucci Jean-François, *Droit européen des droits de l'homme*, LGDJ, 4^{ème} édition, 2010, p. 131.

⁹⁸⁸ Le premier segment du paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la convention garantit à « toute personnes » un droit général qui ne peut faire l'objet de restriction. Voir CEDH, *Kustannus Oy Vapaa Ajattelijä AB et autres (deux personnes morales) c/ Finlande*, 15 avril 1996, précité ; CEDH, *Société X c/ Suisse*, 27 février 1979, Décision Commission (plénière), requête n° 7865/77, D et R, n° 16, p. 85.

⁹⁸⁹ L'article 4 de la convention (abolition de l'esclavage...) par exemple, qui est n'est assujéti à aucune limitation des États adhérents, ne peut être invoqué que par les personnes physiques. Il ne convient pas au particularisme de la personne morale.

⁹⁹⁰ Gonzalez Gérard, « *Liberté de pensée, de conscience et de religion* », in *Dictionnaire des droits de l'homme*, J. Andriantsimbazovina, H. Gaudin, J.-P. Marguénaud, S. Rials et F. Sudre (Dir), PUF, 2008, p. 636.

La présence des groupements apporte un intérêt important quant au développement de la liberté de religion dans la jurisprudence de la Cour européenne. En revanche, le classement de ce droit à la liberté religieuse dans les droits primaires de la personne morale peut surprendre. La question de la classification de la liberté de religion dans les droits élémentaires des groupements fera l'objet d'une analyse dans la présente étude afin de dissiper les incompréhensions ou autres inquiétudes.

L'article 9 de la convention offre aux personnes morales, spécialement celles qui s'investissent dans le domaine religieux, une protection continuellement améliorée. Si *la Cour européenne a souvent mentionné le rôle essentiel joué par les partis politiques pour le maintien du pluralisme et de la démocratie, les associations créées à d'autres fins, notamment la proclamation et l'enseignement d'une religion, sont également importantes pour le bon fonctionnement de la démocratie*⁹⁹¹. D'où la nécessité d'entourer ces personnes morales de garanties efficaces pour la réalisation de leur objet. La première partie de ce chapitre va attester de ce que les intérêts des institutions religieuses ont été pris en considération dans le dispositif européen de sauvegarde des droits de l'homme. De la reconnaissance de la liberté religieuse aux groupements est-on arrivé à un encadrement des règles pour une meilleure protection. L'approfondissement de cette liberté, défini par la juridiction européenne, au profit des personnes morales ne saurait être passé sous silence (première section). Une telle approche conduit inéluctablement à déterminer les contours de la protection de la liberté de religion dans les relations que les organisations à caractère confessionnel entretiennent avec le monde extérieur (deuxième section).

Section I L'ESSOR DE LA LIBERTE DE LA PERSONNE MORALE DE MANIFESTER SA RELIGION DANS L'INSTANCE EUROPEENNE

La liberté de pensée, de conscience et de religion concernant les personnes morales se résume en général à la liberté de manifester sa religion. Bien que les groupements soient amputés du bénéfice des autres composantes garanties à l'article 9 de la convention, du fait de leur nature, il n'empêche que la prise en compte de ceux-ci dans le contentieux de cette disposition est loin d'être insignifiante. Au contraire, la jurisprudence européenne qui en ressort est considérable. Elle va procéder à une valorisation du droit fondamental des personnes morales à la liberté de (manifestation de) religion par le biais de l'extension de

⁹⁹¹ CEDH, *Bureau Moscovite de l'Armée du salut c/ Russie*, 5 octobre 2006, requête n° 72881/01, § 61.

l'aire d'application de l'article 9 (paragraphe premier). L'essor du droit garanti aux personnes morales dans le contentieux est tel que les retombées de celui-ci vont s'avérer déterminantes pour celles-là. La portée de cette valorisation va entraîner une protection renforcée des personnes morales dans l'exercice ou la jouissance d'autres droits fondamentaux qui leur sont reconnu par la Convention européenne des droits de l'homme. Des signes d'atéroissements dans la liberté de religion des personnes morales vont cependant émerger. C'est l'état de la sphère d'application de l'article 9 de la convention qui va faire l'objet d'une attention particulière de cette partie (paragraphe second).

Paragraphe I LA LIBERTE DE LA PERSONNE MORALE DE MANIFESTER SA RELIGION VALORISEE

La Cour européenne des droits de l'homme considère la liberté de religion comme une composante cruciale de la démocratie. La sauvegarde d'une telle liberté ne saurait ainsi s'accommoder d'ambiguïtés. Ce faisant, le juge de Strasbourg étend le bénéfice de la liberté de religion aux personnes morales qui contribuent de manière considérable à la vie démocratique des États contractants (A). Dans le contentieux de l'article 9, les organes conventionnels sont confrontés au refus des autorités publiques de reconnaître des organisations religieuses. Ils s'emploient à garantir un statut juridique aux groupements à but religieux à l'appui d'une jurisprudence rigoureuse (B).

A/ LA RECONNAISSANCE DE LA LIBERTE RELIGIEUSE

Le caractère spécifique de la liberté fondamentale de l'article 9 de la convention a appelé une précision de la part de la Cour européenne s'agissant de son invocation par les personnes morales. Cette précision va consister à extirper tout doute à la possibilité pour les groupements de bénéficier des garanties de la stipulation sus indiquée. La reconnaissance de la liberté religieuse aux *organisations non gouvernementales* est indiscutable (1). Aussi cette liberté de religion, telle que reconnue aux personnes morales, va-t-elle s'avérer inhérente aux groupements investis dans une mission religieuse. Elle va se révéler en un droit initial pour ces groupements en particulier (2).

1- un droit indéniable des personnes morales

L'admission de la liberté de religion dans l'escarcelle des droits et libertés fondamentaux des personnes morales confessionnelles n'a assurément pas connu d'objections. En revanche, à l'occasion d'un avis rendu par la Commission européenne, un doute avait subsisté sur la recevabilité de la requête d'une personne morale alléguant la violation de sa liberté de religion. Les organes de surveillance de la Convention consentaient à appliquer *la règle selon laquelle une société, en tant que personne morale, par opposition à une personne physique, ne pouvait être titulaire ni exercer les droits mentionnés au paragraphe premier de l'article 9 de la Convention*⁹⁹². Le raisonnement de la Commission tient de ce que l'Église elle-même est protégée- en ce qui concerne les droits garantis par l'article 9 - par l'intermédiaire des droits accordés à ses membres. Conformément à cet avis, les divers membres nommés de l'Église auraient la possibilité d'introduire, en fait au nom de l'Église, une requête en vertu de l'article 25 (aujourd'hui l'article 34) de la convention⁹⁹³. Cette position du juge européen allait à l'encontre des intérêts propres du groupement religieux. Elle fut cependant très tôt abandonnée, à l'occasion d'un différend entre l'Église de scientologie, personne morale de droit privé, et les autorités suédoises à propos d'annonces publicitaires relatives à un « instrument religieux ». Les organes conventionnels vont profiter de cette affaire pour *éclaircir* la question de la qualité de requérant de l'organisation religieuse dans le contentieux de la liberté de religion. Ils considèrent maintenant que la distinction qui a été établie plus haut entre l'Église et ses membres, au sujet du premier paragraphe de l'article 9 est essentiellement artificielle. Lorsqu'un organe ecclésial introduit une requête en vertu de la Convention, il le fait en réalité au nom des fidèles. Il faut en conséquence admettre qu'*un tel organe est capable de posséder et d'exercer à titre personnel, en tant que représentant des fidèles, les droits énoncés à l'article 9, paragraphe 1 de la convention*⁹⁹⁴. Cette disposition est par conséquent susceptible d'être invoquée par l'Église de scientologie, et par ricochet par toute personne morale, à l'instar de tout particulier. Cette position du juge européen vaut pour les mouvements religieux et philosophiques⁹⁹⁵. La Commission est suivie par la Cour européenne qui estime qu'un organe ecclésial ou religieux

⁹⁹² CEDH, *Église de X c/ Royaume-Uni*, 17 décembre 1968, requête n° 3798/68, Recueil de décisions n° 29, Avis Commission, p. 70. Le juge européen estimait que le droit à la liberté religieuse était personnel aux adeptes et non au groupement religieux.

⁹⁹³ CEDH, *X c/ Danemark*, 3 mars 1976, requête n° 7374/76, Décision Commission, D et R, n° 5, p. 159.

⁹⁹⁴ CEDH, *X et Church of Scientology (Église de scientologie) c/ Suède*, 5 mai 1979, requête n° 7805/77, Décision Commission, D et R, n° 16, p. 68.

⁹⁹⁵ CEDH, *Omkaranda et Divine Light Zentrum c/ Suisse*, 19 mars 1981, requête n° 8118/77, Décision Commission (plénière), D et R, n° 25, p. 124.

peut, comme tel, exercer au nom de ses fidèles les droits garantis par l'article 9 de la Convention⁹⁹⁶. Le juge européen justifie son interprétation par le fait qu'elle est en partie corroborée par le premier paragraphe de l'article 10 de la convention, qui, en faisant référence aux « entreprises », prévoit qu'une organisation non gouvernementale comme la requérante peut être titulaire du droit à la liberté d'expression et l'exercer⁹⁹⁷. L'Église ou l'organe ecclésial d'une Église peut prétendre, au nom de ses fidèles⁹⁹⁸ et en son nom propre⁹⁹⁹, au bénéfice des garanties de l'article 9 de la Convention¹⁰⁰⁰. La communauté religieuse doit avoir ainsi une structure qui l'organise et doit être soumise à un régime juridique. Quelle que soit la religion considérée, une communauté de fidèles doit se constituer, en droit français notamment, sous la forme juridique d'une association culturelle. Ce qui est le cas de l'association culturelle israélite à l'origine d'une requête individuelle dénonçant le refus de l'agrément nécessaire à l'habilitation pour procéder à une pratique religieuse¹⁰⁰¹. Les organes conventionnels vont reconnaître la recevabilité des requêtes des personnes morales sur le fondement du droit garanti à l'article 9 de la convention.

L'affinité existant entre l'originalité de la liberté de religion et la spécificité de la nature de certaines personnes morales a facilité, faut-il l'avouer, l'invocation de l'article 9 de la convention par ces dernières. Les organes de contrôle n'auraient pu exclure des avantages de ce texte les organisations dont le but principal est la promotion d'idées religieuses. L'incohérence qui s'en dégagerait aurait trahi, par exemple, l'idée sous-tendant le système européen de défense des droits de l'homme : la jouissance des droits et libertés par *toute personne* relevant de la juridiction d'un État contractant¹⁰⁰². La vulnérabilité des mouvements religieux, tels qu'ils soient, en cas de non reconnaissance, aurait été telle que la société entière connaîtrait des bouleversements majeurs. Les organisations religieuses participent à l'épanouissement de chacun en particulier et de la société en général. Clairement on ne saurait écarter les groupements de la jouissance d'une liberté qui *in fine* entretient un lien indissociable avec leur existence.

⁹⁹⁶ Voir, *mutatis mutandis*, CEDH, *Église catholique de La Canée c/ Grèce*, 16 décembre 1997, Recueil des arrêts et des décisions 1997-VIII, p. 2856, § 31.

⁹⁹⁷ CEDH, X et *Church of Scientology c/ Suède*, 5 mai 1979, précité.

⁹⁹⁸ CEDH, *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c/ Moldova*, 13 décembre 2001, requête n° 45701/99, Recueil des arrêts et des décisions 2001-XII, § 101.

⁹⁹⁹ CEDH, X et *Church of Scientology c/ Suède*, 5 mai 1979, précité.

¹⁰⁰⁰ CEDH, *Leela Förderkreis E. V. et autres c/ Allemagne*, novembre 2008, requête n° 58911/00, § 79.

¹⁰⁰¹ CEDH, *Cha'Are Shalom Ve Tsedek c/ France*, 27 juin 2000, requête n° 27417/95, Recueil des arrêts et décisions 2000-VII, § 72.

¹⁰⁰² Article premier de la convention : « les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction tous les droits et libertés définis au Titre I de la présente Convention ».

2- un droit préalable des personnes morales

La reconnaissance aux personnes morales d'un droit à la liberté de religion, son classement au demeurant dans les droits primaires de ces personnes appelle une analyse. Considérer la liberté de religion des personnes morales comme un droit préalable de celles-ci revient à définir un rapport de consubstantialité entre l'objet du droit et le sujet de droit. Il appartient aux êtres humains de se forger une pensée, une opinion. Les notions de « for intérieur », de conscience fondent cette dimension purement humaine qui imprègne la liberté garantie à l'article 9 de la convention. Le droit à la liberté de religion semble être un supplément aux droits fondamentaux répertoriés comme primaires de la personne morale. C'est l'analyse avec minutie de cette liberté fondamentale qui va justifier sa place parmi les droits élémentaires des groupements. Cette analyse permet de dégager un aspect important de la liberté de religion : c'est la liberté de manifester sa religion. C'est à ce niveau que les personnes morales interviennent, massivement. L'une des principales missions des groupes religieux consiste à extérioriser leurs convictions. Les modalités d'expression de leur « foi » peuvent rencontrer des obstacles dressés par la société, les autorités étatiques notamment. La défense de ce droit à manifester sa religion va être le principal objet des requêtes formulées par les personnes morales investies dans les missions religieuses. Elle va se révéler un droit primaire pour les personnes morales dont l'objet est essentiellement dirigé vers la religion. Cette liberté de religion, est-il vrai, n'a pas la même valeur, du moins le même intérêt, s'agissant de toutes les autres formes de personnes morales. On pourrait se demander dans quelles mesures une entreprise commerciale pourrait invoquer son droit à la liberté de religion¹⁰⁰³, ou une association d'anciens combattants. Surfant sur cette logique dubitative, on pourrait exclure le droit à la liberté d'association aux groupements économiques ou le droit au respect des biens aux associations à but non lucratif. La distinction n'est d'ailleurs pas si étanche qu'elle pourrait en avoir l'air. Des associations à but non lucratif, notamment des institutions religieuses, ont valablement revendiqué leur droit fondamental garanti à l'article premier de Protocole additionnel n° 1 de la Convention¹⁰⁰⁴. Les institutions religieuses ne sont pas à l'abri de difficultés d'ordre patrimonial. Certains groupements confessionnels soutiennent que privés de leurs ressources vitales ils ne sauraient assurer le service religieux

¹⁰⁰³ Ce qui n'occulte aucunement les différends pouvant naître dans l'entreprise à propos de la liberté de manifester sa religion. Voir Waquet Philippe, « *L'entreprise et les convictions religieuses* », in *La liberté religieuse et la Convention européenne des droits de l'homme*, T. Massis et C. Pettiti (éd.), Bruylant-Bruxelles, 2004, p. 69.

¹⁰⁰⁴ Par exemple CEDH, *Les Saints Monastères c/ Grèce*, 9 décembre 1994, Série A, n° 301-A ; JCP G, 1995, I, 3823 obs. F. Sudre.

ni la survie de l'église ; et qu'à la différence d'autres organisations ayant une importante aide financière de l'État, ils n'ont d'autres ressources que leurs propres moyens¹⁰⁰⁵. Ce qui révèle que les États contractants ont le pouvoir, entre autres, de réglementer l'usage des biens que peut détenir une association religieuse conformément à l'intérêt général¹⁰⁰⁶. Le procédé tendant à exclure préalablement certaines personnes morales du bénéfice d'une garantie ne saurait remettre en cause le caractère primaire de la liberté de religion concernant les personnes morales. Autrement dit, si une liberté fondamentale ne s'avère primordiale que pour un nombre certain de groupements, elle ne perd pas pour autant son aspect primaire. Cette démarche d'exclusion ne pourrait guère aboutir, car la qualité de droit primaire répond à l'exigence d'un lien intense, voire existentiel, entre l'objet (le droit fondamental) et le sujet (la personne morale dans son universalité). Le critère de « primeur » n'est pas quantitatif (nombre de personnes morales que le droit intéresse) mais qualitatif, c'est-à-dire l'impact de ce droit dans la vie et les moyens d'existence du groupement. La sauvegarde de la liberté de religion garantit notamment « un droit à la vie » des groupements à but religieux. Sans elle, pareils groupements ne pourraient faire prospérer les missions qu'ils se sont librement assignés. Aussi certaines personnes morales dans une autre configuration ont-elles invoqué leur droit fondamental à la liberté de religion. C'est le cas des partis politiques dont les statuts font l'écho d'un certain nombre de matières relatives à la religion¹⁰⁰⁷. Plusieurs partis politiques ont ainsi revendiqué leur droit fondamental à la liberté de religion¹⁰⁰⁸. Leur but principalement politique n'a pas obstrué leur recours contenant des griefs de nature religieuse. Point ne surprendra la recevabilité d'une éventuelle requête d'une équipe sportive, dont les membres se réclament d'une religion, qui allègue une violation de l'article 9 de la convention par une mesure des autorités locales ou nationales leur imposant des conditions de la pratique (du sport) contraires à leur religion. Ou encore d'un journal, ayant une ligne éditoriale imprégnée d'une religion déterminée, et qui revendiquerait son droit à la liberté de religion face à une ingérence des autorités publiques tel le retrait ou la saisie de ses publications. Dans les deux exemples fictifs, les personnes morales citées ne sont pas des groupes religieux au

¹⁰⁰⁵ CEDH, *Institut des prêtres français c/ Turquie*, 19 janvier 1998, requête n° 26308/95, Décision Commission (plénière).

¹⁰⁰⁶ CEDH, *Islamische Religionsgemeinschaft e. V. c/ Allemagne*, 5 décembre 2002, requête n° 53971/00, Décision Cour (3^{ème} section), Recueil des arrêts et décisions 2002-X.

¹⁰⁰⁷ CEDH, *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c/ Turquie*, 31 juillet 2001, §§ 46-47, et l'arrêt de la Grande Chambre du 13 février 2003 qui a suivi : il était question d'un parti politique auquel les autorités étatiques reprochaient la mise en œuvre d'un centre d'activités contraire à la laïcité garanti par la Constitution.

¹⁰⁰⁸ Voir parmi tant, CEDH, *Parti de la liberté et de la démocratie (ÖZDEP) c/ Turquie*, 8 décembre 1999 Grande Chambre, requête n° 23885/94, § 23 ; CEDH, *Dicle et le Parti pour la démocratie c/ Turquie*, 10 décembre 2002, requête n° 25141/94, § 43.

sens strict mais participent, en quelques sortes, à la manifestation d'une religion. Leur requête dans l'instance ne souffrirait d'aucun manquement de recevabilité.

Enfin, les détracteurs d'une telle qualification pourraient suggérer que si la désignation de la liberté de religion comme un droit fondamental primaire des personnes morale avait été admise, point n'aurait eu besoin la Cour européenne de reconnaître le bénéfice de cette liberté aux groupements. Le texte de 1950 y aurait fait quelque allusion. Cette argumentation peut être rapidement écartée si l'on se réfère au contentieux du droit des personnes morales à la liberté d'expression. A cette occasion, le juge de Strasbourg a dû rappeler maintes fois la possibilité pour les groupements d'invoquer l'article 10 de la convention¹⁰⁰⁹ alors que ce texte faisait déjà mention des personnes morales¹⁰¹⁰. La reconnaissance par voie prétorienne de l'invocabilité d'un droit par les personnes morales n'exclut pas son intégration dans la catégorie des droits fondamentaux primaires de ces personnes.

Les groupements religieux ou philosophiques peuvent librement professer ou manifester leur religion ou leurs convictions. La reconnaissance d'un droit fondamental à la liberté religieuse à la personne morale produit des effets, notamment sur son identité. L'invocabilité de l'article 9 de la convention lui est garantie dans l'instance européenne, encore faut-il que la personne morale à finalité religieuse soit reconnue en tant que telle.

B/ LA RECONNAISSANCE DE L'ENTITE RELIGIEUSE

La pratique religieuse dont la liberté est garantie à l'article 9 de la convention, doit avant tout se référer à une religion « reconnue »¹⁰¹¹. S'il n'est point besoin d'être un groupe religieux pour réclamer l'application de cette disposition, néanmoins il est importe que pour défendre ses convictions l'on ait besoin de groupements clairement formés pour la cause. La reconnaissance d'une organisation religieuse (ou aux idées religieuses ou philosophiques) a pour intérêt de lui permettre de jouir de la protection de la Convention européenne. La qualification d'un groupement en organisation religieuse nécessite la satisfaction d'un certain nombre de canons dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme (1). En sus, cet article 9 s'intéresse à la pratique religieuse, donnant ainsi un sens à la liberté de manifester sa religion reconnue aux groupements (2). La désignation d'organisation religieuse est à

¹⁰⁰⁹ Revoir l'arrêt CEDH *Autronic AG c/ Suisse*, 22 mai 1990, Cour Plénière, Série A, n° 178, § 47.

¹⁰¹⁰ Voir *supra* les développements sur la question.

¹⁰¹¹ Rolland Patrice, « *Ordre public et pratiques religieuse* », in *La protection internationale de la liberté religieuse*, J.-F. Flauss (dir.), Bruylant-Bruxelles, 2002, pp. 243 et suivants.

l'origine de nombreux différends entre les personnes morales à caractère confessionnel et les autorités publiques.

1- l'identification du groupe religieux

Deux critères vont être retenus pour reconnaître la qualité de groupement religieux à toute personne morale estimant être couverte par l'article 9 de la convention : son identification et son organisation. Le juge européen exige que l'organisation soit identifiable et structurée. Il s'agit en effet de traiter de l'application des garanties de cet article 9 aux groupes religieux connus, reconnus, méconnus ou encore inconnus. La notion de conviction, au centre du contentieux de la liberté de religion des groupements, est strictement interprétée par le juge conventionnel.

Chaque religion bâtit son Église dit-on¹⁰¹². La liberté de religion présuppose l'existence d'un bâtiment affecté aux activités des organisations religieuses¹⁰¹³. Le lieu de culte est perçu comme un élément d'identification du groupement à vocation religieuse. La juridiction européenne accorde à ceux-ci la liberté de se doter de lieux de culte qui leur sont propres¹⁰¹⁴. *Les communautés religieuses existent traditionnellement et universellement sous la forme de structures organisées*¹⁰¹⁵. Ces structures requièrent un statut juridique qui leur permettra de défendre leurs intérêts en justice. Le libre exercice du culte implique que les groupements à but religieux bénéficient d'un statut légal leur assurant une réelle autonomie dans l'organisation interne du culte¹⁰¹⁶. Ce statut dépend de la reconnaissance en droit interne du groupe religieux¹⁰¹⁷, essentiellement des groupes minoritaires. La liberté de religion ne profite pas qu'aux 'grandes' religions. Les groupes religieux de faible portée (influence moindre dans la société) peuvent en réclamer le bénéfice, mais encore faut-il d'abord que ces groupes soient identifiables. Le contrôle de l'existence matérielle du groupement religieux

¹⁰¹² Gonzalez Gérard, *Liberté de pensée, de conscience et de religion*, in « le dictionnaire des droits de l'homme », précité, p. 638.

¹⁰¹³ Flores-Lonjou Magalie et Messner Francis, *Les lieux de culte en France et en Europe : Statuts, Pratiques, Fonctions*, Uitgeverij Peteers, 2007, Leuven-Paris-Dudley, p. 5.

¹⁰¹⁴ Gonzalez Gérard, « *Les lieux de culte et la Convention européenne des droits de l'homme* », in Flores-Lonjou Magalie et Messner Francis, *Les lieux de culte en France et en Europe : Statuts, Pratiques, Fonctions*, *op. cit.*, p.82 et suivants.

¹⁰¹⁵ CEDH, *Hassan et Tchaouch c/ Bulgarie*, 20 octobre 2000, requête n° 30985/96, Recueil des arrêts et des décisions 2000-XI, § 62.

¹⁰¹⁶ Latournerie Marie-Aimée, « *Le libre exercice du culte* », in *La liberté religieuse et la Convention européenne des droits de l'homme*, T. Massis et C. Pettiti (éd.), Bruylant-Bruxelles, 2004, p. 134.

¹⁰¹⁷ En France, les groupements à caractère religieux sont désignés « associations cultuelles » qui sont habilitées notamment à recevoir les cotisations de leurs membres comme toute association déclarée, l'Église catholique de France se distingue par un régime singulier. Voir Flores-Lonjou Magalie, *Les lieux de cultes en France*, les éditions du CERF, Paris, 2001.

auquel il est fait référence est inéluctable. C'est la raison pour laquelle une religion inconnue, aucun fait ne permettant d'établir son existence, ne saurait être évoquée en l'instance à l'appui d'une requête¹⁰¹⁸. On comprend alors que certaines constitutions des États adhérents comportent l'exigence d'une « religion connue » pour (lui) faire bénéficier de l'*inviolabilité* de la liberté de religion¹⁰¹⁹. Ensuite, lorsque les groupes religieux sont identifiables, cela n'exclut pas que, face aux grandes religions, ils soient traités différemment, à leur détriment. La juridiction européenne ne sanctionne pas la différenciation de statuts que pourraient avoir les groupes religieux au sein d'un même État. Bien entendu ce traitement différencié se fonde sur des justifications objectives et raisonnables, telles que l'ancrage historique dans la société ou la mise à la disposition du public de richesses artistiques, architecturales ou intellectuelles¹⁰²⁰. Leur condition minoritaire pourrait susciter des mesures défavorables de la part des autorités nationales au profit de la majorité. Il serait incompatible avec les valeurs sous-jacentes à la Convention qu'un groupe minoritaire ne puisse exercer les droits qu'elle garantit à la condition d'être accepté par la majorité. Il est loisible aux habitants d'une région d'un pays de former des associations afin de promouvoir les spécificités de cette région. Le fait qu'une association se prévale d'une conscience minoritaire ne saurait en soi justifier une ingérence dans l'exercice des droits que lui reconnaît l'article 11 de la convention¹⁰²¹, interprété avec la lumière de l'article 9, le droit de religion d'un tel groupement serait plus illusoire et théorique que concret et effectif. Par conséquent le refus d'autoriser une Église chrétienne évangélique à exercer son culte en public au motif de sa différence avec les croyances de la plupart des personnes habitant la région ne cadre pas avec le système européen de protection des droits fondamentaux des personnes morales¹⁰²².

En tout état de cause, un groupement religieux doit avoir une organisation structurée. La jurisprudence européenne estime qu'une Église est une communauté religieuse organisée, fondée sur une identité ou sur une substantielle similitude de convictions¹⁰²³. En tant que communauté fondée sur une identité, l'Église forme une entité qui peut revêtir la forme d'une personne juridique, et obtenir donc la personnalité morale. Le contentieux sur la

¹⁰¹⁸ CEDH, *X c/ Royaume-Uni*, 4 octobre 1977, Décision Commission, D et R, n° 11, p. 56 et suivants. Le requérant invoquait la religion « Wicca », ce qui n'a pas été retenu pour l'applicabilité de l'article 9 de la convention.

¹⁰¹⁹ Article 13 de la Constitution grecque : « *la liberté de conscience religieuse est inviolable (...) toute religion connue est libre* ».

¹⁰²⁰ CEDH, *José Aluger Fernandez et autre c/ Espagne*, 14 juin 2001, requête n° 53072/99, Décision Cour (4^{ème} section), Recueil des arrêts et des décisions 2001-VI.

¹⁰²¹ CEDH, *Stankov et Association macédonienne Uni Ilinden c/ Bulgarie*, 2 octobre 2001, requête n° 29221/95 et 29225/95, Recueil des arrêts et des décisions 2001-IX, § 89.

¹⁰²² CEDH, *Barankevitch c/ Russie*, 25 février 2003, requête n°10519/03, § 31.

¹⁰²³ CEDH, *X c/ Danemark*, 3 mars 1976, requête n° 7374/76, Décision Commission, D et R, n° 5, p. 159.

reconnaissance juridique des groupements est substantiel et aboutit, *in fine*, à valoriser la liberté de religion de ces groupements. Cette liberté facilite à ces derniers l'obtention d'un statut. Quelle que soit la religion considérée, une communauté de fidèles doit se constituer, en droit français notamment, sous la forme juridique d'une association cultuelle¹⁰²⁴, encore que l'Église, proprement dite, fut-elle autonome, est considérée comme une organisation non gouvernementale¹⁰²⁵. Au nom de la liberté de religion, les institutions confessionnelles reconnues comme des personnes morales décrochent l'aptitude à défendre leurs intérêts malgré la branche de droit à laquelle elles sont liées. La catégorie de droit à laquelle elle appartiendrait n'a en effet aucune influence sur sa personnalité juridique. La reconnaissance de l'Église comme une personne morale de droit public, au regard de ses accointances avec l'État et son histoire, n'enlève rien à sa capacité de recourir aux organes de contrôle de la Convention. De la qualification de personnes morales de droit public se déduit seulement la volonté du législateur de leur assurer, en raison des liens particuliers qui les unissent à l'État, la même protection juridique à l'égard des tiers que celle accordée aux autres personnes morales de droit public. N'exerçant pas de prérogatives de puissance publique, et ne s'intéressant qu'à la promotion de la vie spirituelle, une institution religieuse peut être considérée comme une organisation non gouvernementale au sens de l'article 34 de la convention¹⁰²⁶. Le groupement religieux est ainsi reçu et identifié comme n'importe quelle association. Enfin, sur le fondement de la liberté de religion reconnue aux personnes morales, la reconnaissance des groupements religieux permet d'effacer toute injustice liée. L'article 9 interdit en effet un délai de vingt ans pour accorder le statut d'association confessionnelle, s'agissant d'une communauté établie de longue date et bien connue des autorités¹⁰²⁷.

Quant à la similitude de conviction, c'est une notion qui participe de l'identification d'un groupement religieux. Pour que l'article 9 de la convention s'applique à des pratiques, il faut qu'il y ait religion ou conviction. Il ne s'agit pas de simples opinions que voudraient transmettre un groupement confessionnel. Considéré isolément et dans son acception ordinaire, le mot « convictions » n'est pas synonyme des termes « opinion » et « idées » tels que les emploie l'article 10 de la convention qui garantit la liberté d'expression. Ce vocable a une portée encore plus importante. Pour la Cour de Strasbourg, il s'applique à des vues

¹⁰²⁴ CEDH, *Cha'Are Shalom Ve Tsedek c/ France*, 27 juin 2000, requête n° 27417/95, § 72, précité.

¹⁰²⁵ CEDH, *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c/ Moldova*, 13 décembre 2001, précité, § 101.

¹⁰²⁶ CEDH, *Les Saints Monastères c/ Grèce*, 9 décembre 1994, Série A, n° 301-A, §§ 48-49.

¹⁰²⁷ CEDH, *Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas et autres c/ Autriche*, 31 juillet 2008, requête n° 40825/98.

atteignant un certain degré de force, de sérieux, de cohérence et d'importance¹⁰²⁸. Les convictions doivent être les mêmes, partagées et reconnues de tous, et d'une certaine gravité. Le sujet déterminé, l'objet de sa mission donne lieu à des précisions censées éclairer l'applicabilité de l'article 9 de la convention en la matière. Les activités des personnes morales à caractère religieux constituent l'objet de ce droit fondamental à la liberté de manifester sa religion qui leur est reconnu.

2- les manifestations du groupe religieux

Le contentieux lié aux critères caractérisant une organisation confessionnelle est suivi de la question de la pratique susceptible d'être à l'origine d'un différend. C'est le contrôle de l'existence matérielle de la référence religieuse qui est ici visée. Toutes les pratiques ne peuvent en effet être rattachées à la conviction religieuse.

Le droit de la personne morale à la liberté de religion implique la liberté de manifester sa religion. Le verbe « manifester » s'entend largement. Le texte de la Convention européenne donne une idée de ce qu'il renferme : *la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites*. La Cour européenne a maintes fois rappelé l'énumération du texte¹⁰²⁹. Ces manifestations de la religion ou des convictions de la personne morale prennent concrètement diverses formes. Les plus courantes sont relatives à l'exercice même du culte. Les membres d'une organisation cultuelle se sont plaints de la méconnaissance de leur droit de manifester leur religion par des prières, des réunions et l'accomplissement collectif des rites¹⁰³⁰. Les rassemblements pour les prières et les cérémonies s'inscrivent dans la pratique de la religion et confortent l'idée de communauté religieuse. Les cérémonies religieuses ont une signification et une valeur sacrée pour les fidèles lorsqu'elles sont célébrées par des ministres du culte qui y sont habilités en vertu de ces règles. La juridiction européenne a reconnu que la participation à la vie d'une communauté religieuse est une manifestation de la religion, qui jouit de la protection de

¹⁰²⁸ CEDH, *Leela Förderkreis E. V. et autres c/ Allemagne*, novembre 2008, requête n° 58911/00, § 80 ; voir aussi CEDH, *Campbell et Cosans c/ Royaume-Uni*, 25 février 1982, Série A, n° 48, p. 16, § 36.

¹⁰²⁹ Voir notamment CEDH, X et *Church of Scientology c/ Suède*, 5 mai 1979, précité ; CEDH, *Leela Förderkreis E. V. et autres c/ Allemagne*, novembre 2008, requête n° 58911/00, § 80 ; CEDH, *Kalac c/ Turquie*, 1^{er} juillet 1997, Recueil des arrêts et des décisions 1997-IV, p. 1209, § 27.

¹⁰³⁰ CEDH, *97 membres de la Congrégation des Témoins de Jéhovah de Gldani et autres c/ Géorgie*, 3 mai 2007, 71156/01, § 126.

l'article 9 de la Convention¹⁰³¹. Par ailleurs, *le témoignage, en paroles et en actes, se trouve lié à l'existence de convictions religieuses*¹⁰³². La manifestation de la religion consiste en de rites pratiqués par les groupements d'objet confessionnel. Il s'agit d'un ensemble de cérémonies du culte en usage dans une communauté religieuse¹⁰³³. Dans leurs activités, les communautés religieuses obéissent aux règles que leurs adeptes considèrent souvent comme étant d'origine divine. Les cérémonies religieuses ont une signification et une valeur sacrée pour les fidèles lorsqu'elles sont célébrées par des ministres du culte qui y sont habilités en vertu de ces règles¹⁰³⁴. La qualification de rite d'une pratique est nécessaire pour faire jouer le texte européen. Dans une affaire impliquant une association culturelle, la Cour européenne a révélé qu'il n'est pas contesté que l'abattage rituel est un « rite », comme son nom d'ailleurs l'indique, qui vise à fournir aux fidèles une viande provenant d'animaux abattus conformément aux prescriptions religieuses, ce qui représente un élément essentiel de la pratique de la religion juive. Or l'association requérante emploie des sacrificateurs et des surveillants rituels pratiquant l'abattage conformément à ses prescriptions en la matière, et c'est également l'association requérante qui, par le biais de la certification casher « *glatt* » de la viande vendue dans les boucheries de ses adhérents, assure le contrôle religieux de l'abattage rituel. Il s'ensuit que l'association requérante peut invoquer l'article 9 de la Convention pour ce qui est du refus d'agrément qui lui a été opposé par les autorités françaises, l'abattage rituel devant être considéré comme relevant d'un droit garanti par la Convention, à savoir le droit de manifester sa religion par l'accomplissement des rites, au sens de l'article 9 de la convention¹⁰³⁵. Cette disposition protège ainsi les actes intimement liés à ces comportements, entendons les convictions personnelles et les croyances religieuses matérialisées, par exemple des actes de culte ou de dévotion qui sont des formes généralement pratique d'une religion ou d'une croyance reconnues¹⁰³⁶.

En outre, l'article 9 sort du monde culturel pour celui de *l'enseignement*. La liberté de manifester sa religion s'entend pour la personne morale le droit faire connaître sa religion ou ses convictions dans la société. D'ailleurs les principales missions que les groupements

¹⁰³¹ CEDH, *Hassan et Tchaouch c/ Bulgarie*, 20 octobre 2000, requête n° 30985/96, § 62, précité ; CEDH, *97 membres de la Congrégation des Témoins de Jéhovah de Gldani et autres c/ Géorgie*, 3 mai 2007, précité, § 130.

¹⁰³² CEDH, *Kokkinakis c/ Grèce*, 25 mai 1993, Série A, n° 260-A, § 31.

¹⁰³³ Dictionnaire *Le petit Robert*.

¹⁰³⁴ CEDH, *Mirolubovs et autres c/ Lettonie*, 15 septembre 2009, requête n° 798/05, § 80 g).

¹⁰³⁵ CEDH, *Cha'Are Shalom Ve Tsedek c/ France*, 27 juin 2000, requête n° 27417/95, § 72, précité.

¹⁰³⁶ CEDH, *Vereniging Rechtswinkels Utrecht c/ Pays-Bas*, 13 mars 1986, Décision Commission, D et R, n° 46, p. 200.

religieux s'imposent, nous semble-t-il¹⁰³⁷, ont trait à la vulgarisation des messages qui sont les leurs. Comme le reconnaît le comité des droits de l'homme qui estime que la pratique et l'enseignement de la religion ou de la conviction comprennent des actes indispensables aux groupes religieux pour mener leurs activités essentielles, tels que notamment la liberté [...] de fonder des séminaires ou des écoles religieuses, et celle de préparer et de distribuer des textes ou des publications de caractère religieux¹⁰³⁸. La démarche du juge européen en la matière est renchérie par celle de la justice internationale. Aucune difficulté ne se pose ainsi qu'une personne morale puisse obtenir un immeuble pour assurer sa mission consistant à promouvoir la religion, en l'espèce, Conscience Krishna¹⁰³⁹. Les personnes morales contribuent, par divers moyens, au rayonnement de leurs convictions religieuses ou autres. La liberté d'écrire, d'imprimer et de diffuser des publications sur les rites et les usages d'une religion ou d'une conviction a été reconnue par la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction¹⁰⁴⁰. La liberté de manifester sa religion par l'enseignement pourrait viser l'enseignement religieux administré dans les établissements scolaires ou les institutions religieuses. Cet enseignement, formel, est le fait d'organes religieux rigoureusement structurés. En revanche l'enseignement informel aurait une autre approche, et ferait appel à un autre concept (le prosélytisme) qui sera étudié plus tard.

La reconnaissance de la liberté de religion des personnes morales a su donner une légitimité quant au rôle des organisations confessionnelles dans la société. Cette reconnaissance a permis l'insertion de ces organisations dans le système européen de défense des droits fondamentaux. Elle leur a donné un statut particulier pouvant renforcer la sauvegarde de leurs intérêts. La valorisation cette liberté religieuse va déteindre sur la protection de certains droits fondamentaux, eux aussi, reconnus aux personnes morales. La liberté de religion va exercer une influence transversale dans la prise en compte des groupements dans le système européen de sauvegarde des droits de l'homme.

¹⁰³⁷ Le Seigneur Jésus Christ disait : « allez dans toutes les nations, et faites des disciples » (Bible, Matthieu, chapitre 28, verset 19). Et Paul VI, ancien pape de l'Église catholique romaine, disait dans un de ses homélies : « l'Église existe pour évangéliser » (site internet Paroisse saint André de Reims).

¹⁰³⁸ Résolution du Comité des droits de l'homme, A/Rés. 36/55, 25 novembre 1981, art. 6, al. d).

¹⁰³⁹ CEDH, *Int. Soc. Krishna Cons. c/ Royaume-Uni*, 8 mars 1994, Décision Commission, requête n° 20490/92.

¹⁰⁴⁰ A/Rés. 36/55, 25 novembre 1981, art. 6, al. e), précité.

Paragraphe II LA LIBERTE DE LA PERSONNE MORALE DE MANIFESTER SA RELIGION RELATIVISEE

La liberté de la personne morale de manifester sa religion ou sa conviction produit des effets bénéfiques dans sa protection ; c'est la valeur ajoutée de cette liberté. La combinaison de cette liberté des personnes morales avec les autres libertés fondamentales dont elles disposent aide à une extension du champ d'application de l'article 9 garantissant la protection de ces personnes (A). Toutefois, la liberté religieuse perdrait de sa valeur face aux limites fixées à cette aire d'influence. Les insuffisances intervenues dans le contentieux européen tendent ainsi à crispier la sauvegarde de la liberté de religion des groupements (B). L'attitude des groupements participerait à cet attermoisement de la protection.

A/ UNE SPHERE D'INFLUENCE INDUITE

La détermination des organes de surveillance de la Convention à assurer une protection optimale des personnes morales prend tout sens dans le contentieux du droit à la liberté de manifester sa religion. L'apport, consenti par le juge européen, des autres libertés conventionnelles reconnues aux personnes morales dans ce contentieux est immense et favorise la portée de l'article 9 de la convention. Il appert qu'on s'achemine vers une protection consolidée de la liberté des groupements religieux dans la manifestation de leurs convictions ou leurs croyances (1). C'est également l'occasion choisie par le juge conventionnel pour appuyer la notion de pluralisme à laquelle les personnes morales donnent toute sa réalité à travers leurs activités religieuses (2).

1- l'intérêt des combinaisons

La jurisprudence de la Cour de Strasbourg fait émerger une pratique, quoique ancienne mais apportant une nette couche de protection à la liberté en l'occurrence des personnes morales de manifester ses convictions religieuses. Il s'agit de la connexité de plusieurs droits et libertés fondamentaux dont disposent les groupements dans le contentieux du droit à la liberté de manifester sa religion. L'intérêt de cette combinaison vise clairement à dégager une protection renforcée des groupes religieux, en tenant compte bien entendu de leur originalité. La liberté d'association et de réunion pacifique est la première liberté fondamentale qui s'intègre, nous semble-t-il « allègrement », dans la jurisprudence européenne concernant la

liberté de religion des personnes morales. Quand bien même qu'elle peut absorber la liberté de religion¹⁰⁴¹, elle contribue au renforcement de celle-ci. La liberté garantie à l'article 11 de la convention, reconnues naturellement aux groupements et précédemment étudiée, constitue un appui à certaines revendications des groupes religieux. S'agissant de griefs relatifs à la reconnaissance d'un groupement confessionnel en droit interne, la Cour européenne y fait jouer le droit fondamental à la liberté d'association, qui bénéficie d'une protection plus drastique. Tout en reconnaissant que *les communautés religieuses existant traditionnellement sous la forme de structures organisées*¹⁰⁴², le juge conventionnel affirme que *l'article 9 doit s'interpréter à la lumière de l'article 11 de la Convention qui protège la vie associative contre toute ingérence injustifiée de l'Etat. Vu sous cet angle, le droit des fidèles à la liberté de religion, qui comprend le droit de manifester sa religion collectivement, suppose que les fidèles puissent s'associer librement, sans ingérence arbitraire de l'État. En effet, l'autonomie des communautés religieuses (...) se trouve donc au cœur même de la protection offerte par l'article 9 du texte européen*¹⁰⁴³. Le lien entre les garanties des articles 9 et 11 de la convention est si étroit que le juge européen intègre dans le contentieux de la première disposition les avantages de la seconde. D'ailleurs, la Cour européenne a indiqué que la liste des exceptions à la liberté de religion et de réunion garantie par les articles 9 et 11 de la convention est exhaustive. Les exceptions à la règle de la liberté d'association appellent une interprétation stricte, seules des raisons convaincantes et impératives pouvant justifier des restrictions à cette liberté¹⁰⁴⁴. Pour juger en pareil cas de l'existence d'une nécessité au sens du paragraphe 2 de ces dispositions de la Convention, les États parties ne disposent que d'une marge d'appréciation réduite, laquelle se double d'un contrôle européen rigoureux portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent, y compris celles d'une juridiction indépendante¹⁰⁴⁵. Ce qui favorise une prise en charge plus cohérente et rationnelle des groupements religieux. En conséquence, combiné avec l'article 9, l'article 11 de la convention

¹⁰⁴¹ CEDH, *Plattform « Ärzte für das Leben » c/ Autriche*, 17 octobre 1985, Décision Commission (plénière), D et R, n° 44, p. 65. Selon les organes de surveillance de la Convention, la liberté de religion, évoqué dans une affaire de manifestation contre l'avortement, est absorbée par la liberté de réunion et ne nécessite pas un examen séparé.

¹⁰⁴² Voir notamment, CEDH, *Svyato-Mykhaylivska Parafiya* (une association de l'Église orthodoxe ukrainienne) *c/ Ukraine*, 14 juin 2007, requête n° 77703/01, § 112 ; CEDH, *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c/ Moldova*, 13 décembre 2001, précité, § 118.

¹⁰⁴³ Voir parmi tant d'arrêts CEDH, *Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas et autres c/ Autriche*, 31 juillet 2008, précité, § 61 ; CEDH, *Bureau Moscovite de l'Armée du salut c/ Russie*, 5 octobre 2006, requête n° 72881/01, § 58 ; CEDH, *Svyato-Mykhaylivska Parafiya c/ Ukraine*, 14 juin 2007, § 72, précité.

¹⁰⁴⁴ CEDH, *Bureau Moscovite de l'Armée du salut c/ Russie*, 5 octobre 2006, requête n° 72881/01, § 76.

¹⁰⁴⁵ CEDH, *Stankov et Association macédonienne Uni Ilinden c/ Bulgarie*, 2 octobre 2001, requête n° 29221/95 et 29225/95, Recueil des arrêts et des décisions 2001-IX, § 84 ; CEDH, *Svyato-Mykhaylivska Parafiya c/ Ukraine*, 14 juin 2007, précité, § 114.

implique que les demandes d'enregistrement des communautés religieuses soient traitées par les autorités publiques avec bonne foi et en respectant les bases légales pertinentes¹⁰⁴⁶. Le refus d'enregistrement, ou de réenregistrement en l'occurrence, a automatiquement pour résultat de mettre fin aux activités d'une association à caractère religieux¹⁰⁴⁷. L'appui de l'article 11 permet aux personnes morales à but confessionnel de gagner ainsi du terrain dans le différend de l'immatriculation qui les oppose régulièrement aux États contractants. Il en va pareillement du litige à caractère patrimonial à la résolution duquel la juridiction européenne ne voit pas un obstacle juridique à le traiter sous l'angle de l'article 9 de la convention, combiné ou non à l'article premier du Protocole additionnel n° 1. En l'espèce, le refus des tribunaux de statuer sur son droit à utiliser l'édifice du culte a été considéré par une institution religieuse comme portant atteinte à son droit au respect de ses biens. Ce grief pose de sérieuses questions de fait et de droit qui ne peuvent être résolues à ce stade de l'examen de la requête, mais nécessitent un examen au fond selon la Commission européenne¹⁰⁴⁸. A l'examen au fond, la Cour de Strasbourg observe que tel que formulé par la paroisse requérante et dans les circonstances de l'espèce, le contenu de ces griefs est essentiellement fondé sur l'absence de protection procédurale qu'elle vient de considérer contraire à l'article 6 de la convention. Estimant ainsi avoir statué sur le problème principal soulevé par la requérante, la Cour considère qu'il ne s'impose pas d'examiner séparément les griefs tirés de l'article 9 de la Convention et 1 du Protocole n° 1, pris isolément ou combinés avec l'article 14¹⁰⁴⁹.

Peut-être pourrait-on se demander si une telle jurisprudence tient sa raison d'être de l'application d'un droit fondamental primaire de la personne morale dans ce contentieux, combiné à l'article 9 de la convention. Peu importe en réalité que ces droits soient intrinsèquement liés à la nature ou à la forme des personnes morales ou soient étendus à leur bénéfice, le principe de combinaison joue *in fine* en faveur d'une meilleure protection de la liberté religieuse des groupements confessionnels. Ces groupements sont en effet confrontés à des situations conflictuelles diverses et variées. L'issue du litige fait appel à l'application d'un droit ou une liberté autre que la liberté de religion. Là encore, la Cour européenne ne perd pas de vue la particularité des organisations confessionnelles quand elle statue sur le différend.

¹⁰⁴⁶ CEDH, *Bureau Moscovite de l'Armée du salut c/ Russie*, 5 octobre 2006, requête n° 72881/01 ; CEDH, *Église de scientologie de Moscou c/ Russie*, 5 avril 2007, requête n° 18147/02 ; RTDH, 2007, 1137, note G. Gonzalez.

¹⁰⁴⁷ CEDH, *Khristiansko Sdruzhenie « Svideteli Na Iehova » c/ Bulgarie*, 3 juillet 1997, requête n° 28626/95, D et R, n° 90-B, p. 77.

¹⁰⁴⁸ CEDH, *Paroisse gréco catholique Sâmbata Bihor c/ Roumanie*, 25 mai 2004, Décision Cour (2^{ème} section), requête n° 48107/99.

¹⁰⁴⁹ CEDH, *Paroisse gréco catholique Sâmbata Bihor c/ Roumanie*, 10 janvier 2010, requête n° 48107/99, § 87.

Elle estime que *l'un des moyens d'exercer le droit de manifester sa religion, surtout pour une communauté religieuse, dans sa dimension collective, passe par la possibilité d'assurer la protection juridictionnelle de la communauté, de ses membres et de ses biens, de sorte que l'article 9 doit s'envisager non seulement à la lumière de l'article 11, mais également à la lumière de l'article 6 de la convention*¹⁰⁵⁰. La liberté religieuse des groupes confessionnels leur assure une protection procédurale et leur permet de l'assurer à ses 'ouailles'. Cette position du juge européen est rendue nécessaire lorsque seuls les cultes reconnus peuvent être pratiqués et disposer de la personnalité morale. Le juge conventionnel doit ainsi s'assurer que le refus d'immatriculation est dépourvu d'arbitraire¹⁰⁵¹. L'essor de la liberté des personnes morales dans l'exercice et la manifestation de leur religion est fort perceptible.

Toute la démarche de la Cour de Strasbourg participe de l'essor du droit fondamental à la liberté de religion des personnes morales, et singulièrement de la qualification de primaire dudit droit. La débauche d'énergie du juge européen explicite toute l'importance que représente la sauvegarde des garanties énoncées à l'article 9 de la convention, plus particulièrement la liberté de manifestation de religion pour ces personnes. C'est dans ce contexte que le triomphe du pluralisme est éclatant.

2- le respect du pluralisme

*La liberté de pensée, de conscience et de religion (...) représente l'une des assises d'une « société démocratique » au sens de la Convention*¹⁰⁵². La sauvegarde de la liberté de religion des personnes morales, objet de notre étude, s'impose comme indispensable dans la société démocratique. Ce d'autant plus que pareille société ne saurait prévaloir sans le pluralisme¹⁰⁵³ qui est rendu patent et tangible par l'activisme des personnes morales. La convergence entre cette liberté de manifester sa religion et le pluralisme renforce les groupements religieux dans plusieurs circonstances.

En ce qui concerne la protection de leur droit fondamental à la liberté religieuse, les personnes morales de type confessionnel bénéficient d'un atout important : le pluralisme. La liberté de la personne morale de manifester sa religion consacre le pluralisme. Que ce soit au

¹⁰⁵⁰ CEDH, *Église catholique de La Canée c/ Grèce*, 16 décembre 1997, Recueil des arrêts et des décisions 1997-VIII, p. 2857, § 33, et p. 2859, §§ 40-41, et Avis de la Commission, p. 2867, §§ 48-49.

¹⁰⁵¹ CEDH, *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c/ Moldova*, 13 décembre 2001, précité, § 118.

¹⁰⁵² CEDH, *97 membres de la Congrégation des Témoins de Jéhovah de Gldani et autres c/ Géorgie*, 3 mai 2007, 71156/01, § 130 ; CEDH, *Kokkinakis c/ Grèce*, 25 mai 1993, Série A, n° 260-A, § 31.

¹⁰⁵³ CEDH, *Handyside c/ Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, Cour plénière, Série A, n° 24, § 49 : « ... Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de "société démocratique ».

sein des communautés religieuses qu'en dehors, cette liberté fondamentale permet aux opinions diverses et variées de se manifester. D'où la juridiction européenne de reconnaître que cette liberté fait partie des éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie, mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents. *Il y va du pluralisme – chèrement conquis au cours des siècles – consubstantiel à pareille société*¹⁰⁵⁴. Ce rappel historique n'est pas anodin. Il permet de rendre compte de toute l'ampleur que la Cour européenne entend donner au pluralisme dans le contentieux intéressant les groupements religieux.

Le juge conventionnel va utiliser le pluralisme comme un bouclier, protégeant les personnes morales confessionnelles contre les atteintes dirigées contre leur organisation même. *En effet, l'autonomie des communautés religieuses va s'avérer indispensable au pluralisme dans une société démocratique et se trouve(r) donc au cœur même de la protection offerte par l'article 9 de la convention*¹⁰⁵⁵. Ladite protection va ainsi prendre une certaine envergure grâce à la contribution des organisations religieuses au débat démocratique. Par la prise de position sur des questions d'intérêt général, elles développent ainsi le pluralisme cher à la Convention. Les groupements religieux forgent la conscience et l'opinion de leurs membres, exercent une influence sur les idées des non membres. Protéger le droit de religion des groupements revient en effet à promouvoir le pluralisme dans les États adhérents. C'est le pluralisme qui sort triomphant dans la garantie de l'article 9 de la convention.

Aussi le pluralisme qui découle de la protection de la liberté de religion est-il présent à l'intérieur même de l'institution religieuse. Il peut en effet exister différents courants de pensées dans une même communauté religieuse. Les courants peuvent s'opposer aussi bien sur des problématiques liées à la précision de leurs convictions que sur des questions organisationnelles. L'État contractant n'a pas besoin de prendre des mesures pour s'assurer qu'elles demeurent ou soient placées sous une direction unique, les tensions consécutives à leur division traduisant les conséquences inévitables du pluralisme, son rôle n'est pas d'enrayer la cause des tensions en éliminant le pluralisme, mais de s'assurer que des groupes opposés l'un à l'autre se tolèrent. Le pluralisme va justifier l'empêchement de l'État partie à agir¹⁰⁵⁶. L'autonomie des organisations religieuses est par conséquent garantie à travers le respect du pluralisme qui s'impose aux États adhérents.

¹⁰⁵⁴ CEDH, *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c/ Moldova*, 13 décembre 2001, précité, § 114.

¹⁰⁵⁵ CEDH, *Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas et autres c/ Autriche*, 31 juillet 2008, requête n° 40825/98, § 61 ; CEDH, *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c/ Moldova*, 13 décembre 2001, § 118, précité.

¹⁰⁵⁶ Voir *infra*.

La liberté religieuse des personnes morales est l'une des manifestations essentielles du pluralisme des idées et de son acceptation par l'État contractant. Elle traduit au fond l'idée que l'État est respectueux de la diversité des convictions philosophiques, morales et religieuses et, en ce sens, elle constitue une garantie essentielle de la liberté et de l'indépendance de l'être humain¹⁰⁵⁷ et des associations culturelles notamment qu'il reconnaît. On constate une forte présence du pluralisme religieux qui doit être regardé légitimement comme une donnée juridique incontournable¹⁰⁵⁸.

Le triomphe du pluralisme fait en somme le succès de la protection de la liberté de religion des personnes morales. Le respect du pluralisme a permis l'extension de la sphère d'influence de la liberté religieuse des groupements en consacrant à ceux-ci une marge de manœuvre assez conséquente dans leurs activités communautaires. La liberté de religion exercée par les personnes morales confessionnelles subit en revanche des limites, ce qui est perceptible quant à la réduction du champ d'application de l'article 9 de la convention.

B/ UNE SPHERE D'INFLUENCE REDUITE

Il importe de marquer un arrêt sur les limitations relatives à l'applicabilité de l'article 9 de la convention. Les limites de la sphère d'application de celui-ci peuvent être dégagées à travers deux lignes directrices. D'une part, les limites ont trait à la qualité du groupement requérant. La recevabilité de la requête va dépendre de la nature juridique du sujet de droit (1). D'autre part l'applicabilité de cet article 9 va être limitée en raison de l'objet du litige. Toutes les matières ne seront pas rattachées au droit fondamental des personnes morales à la liberté de religion (2).

1- les limites *ratione personae*

L'applicabilité de l'article 9 de la convention aux personnes morales connaît d'emblée des limites. En raison de leur nature, tous les groupements ayant la personnalité morale ne bénéficient guère de l'ensemble des garanties évoquées à ladite disposition¹⁰⁵⁹. Seule la liberté

¹⁰⁵⁷ Favoreu Louis, Gaïa Patrick, Ghevoonian Richard, Mélin-Soucramanien Ferdinand, Pena-Soler Annabelle, Pfersmann Otto, Pini Joseph, Roux André, Scoffoni Guy et Tremeau Jérôme, *Droit des libertés fondamentales*, Dalloz, collection Précis, 3^{ème} édition, 2005, p. 387.

¹⁰⁵⁸ Latournerie Marie-Aimée, « *Le libre exercice du culte* », in *La liberté religieuse et la Convention européenne des droits de l'homme*, T. Massis et C. Pettiti (éd.), Bruylant-Bruxelles, 2004, p. 131.

¹⁰⁵⁹ Revoir CEDH, *Verein Kontakt c/ Autriche*, 12 octobre 1998, Décision Commission, requête n° 11921/86, D et R, n° 57, p. 91.

de manifester sa religion ou ses convictions rentre dans l'escarcelle des droits des personnes morales. Toutes les personnes morales ne peuvent toutefois valablement invoquer le droit à la liberté de religion. Nous nous interrogeons, plus haut, sur les éventuelles circonstances dans lesquelles une entreprise commerciale pourrait invoquer son droit à la liberté de religion, avec l'idée, à peine voilée, de l'irrecevabilité d'un tel recours. La jurisprudence européenne regorge de décisions intéressant les personnes morales à but lucratif invoquant l'article 9 de la convention. En 1979, elle connut une affaire impliquant une société anonyme qui exploitait une imprimerie dans le canton de Zurich. La commune, où se trouve le siège de cette personne morale de droit privée, astreint celle-ci à payer l'impôt ecclésiastique tant en faveur de l'Église catholique romaine qu'en faveur de l'Église réformée, qui sont toutes deux reconnues dans le canton de Zurich. Les autorités compétentes zurichoises ont confirmé la décision communale. Mais un recours de droit public au Tribunal Fédéral, présenté par la société requérante a été rejeté. La société requérante se plaint que les autorités cantonales et fédérales ont porté atteinte à ses droits reconnus à l'article 9 de la Convention, en ce qu'elles l'obligent, en tant que personne morale, à verser des impôts ecclésiastiques destinés à ces deux institutions religieuses. Les organes de surveillances de la Convention ont reconnu l'incompatibilité de la requête de cette société commerciale d'avec les dispositions de l'article 9 de la convention. La Commission européenne a estimé qu'*une société anonyme, étant donné qu'il s'agit d'une personne morale à but lucratif ne peut ni jouir ni se prévaloir des droits mentionnés à l'article 9, paragraphe 1, de la convention*¹⁰⁶⁰. La requête fut rejetée.

La liberté de religion vise en effet des matières qui n'ont aucun lien avec le lucre. La défense d'une conviction, son extériorisation ne cadrent pas avec la quête du profit. C'est ce qui ressort de la position des organes de contrôle de la Convention. Cette jurisprudence a été confirmée dans un recours engagé par une association et une société qu'elle a créée *principalement en vue de publier et de vendre des ouvrages exposant les objectifs des libres penseurs*. Cette requête visait notamment l'obligation faite à la société d'acquitter un impôt affecté à des activités ecclésiastiques. Le juge conventionnel reconnaît implicitement qu'il est possible à toute personne morale de jouir de la liberté de manifester sa religion et ses convictions, car il admet la requête d'une 'simple' association. Il pose cependant une condition liée à la forme du groupement. Si l'Association des libres penseurs peut invoquer l'article 9 de la convention, la Maison d'édition des libres penseurs SARL n'en est pas apte. La nuance tient de ce que la seconde ait *été enregistrée en tant que personne morale à*

¹⁰⁶⁰ CEDH, *Société X c/ Suisse*, 27 février 1979, Décision Commission (plénière), D et R, n° 16, p. 85.

responsabilité limitée. Dans ces circonstances, le juge conventionnel conclut que la société requérante ne saurait se prévaloir des droits mentionnés à l'article 9 paragraphe premier de la convention¹⁰⁶¹. La forme de la société joue en défaveur des personnes morales dans le contentieux du droit fondamental à la liberté de manifester sa religion.

Hormis les interrogations sur le titulaire de la liberté de religion, l'objet ayant entraîné le différend peut susciter des limites de l'applicabilité de l'article 9 de la convention aux personnes morales. Cet article 9 ne protège pas en effet n'importe quel acte motivé ou inspiré par une religion ou conviction¹⁰⁶².

2- les limites *ratione materiae*

Nous retrouvons également la finalité lucrative, cette fois-ci de l'objet litigieux, comme étant un critère de disqualification du recours de la personne morale alléguant d'une violation de sa liberté fondamentale à manifester sa religion. Si toutes les opinions ne sont nécessairement des convictions religieuses et philosophiques au sens de la juridiction européenne, de même toutes les pratiques et accessoires des groupements religieux ne rentrent non plus systématiquement dans le champ d'application de l'article 9.

Les institutions ecclésiales utilisent divers instruments aux fins d'accomplir les obligations liées à leurs croyances. Les objets de cultes rendent compte de cette réalité. La qualification d'objet religieux permet à l'objet en question d'être couvert par la Convention de 1950. Cette qualification dépend de la Cour européenne, indifféremment de la définition apportée par l'organisation religieuse. C'est à l'occasion d'une affaire concernant l'Église de Scientologie basée en Suède que le juge conventionnel a dû déterminer l'applicabilité de l'article 9 de la convention à un Électromètre Hubbard ou E-mètre. Ce dernier est défini par cette organisation religieuse comme étant *un instrument religieux servant à mesurer l'état des caractéristiques électriques du 'champ statique' entourant le corps et censé indiquer si la personne qui se confesse est déchargée du poids spirituel de ses péchés*. La publicité (quant à la vente) de cet objet a été partiellement censurée par les autorités judiciaires de cet État scandinave. Le recours européen de cette personne morale de type confessionnel tendait à l'admission de cet *instrument religieux* dans le contentieux de la liberté de religion, car, pour la requérante, la décision judiciaire violait l'article 9 notamment. La Commission européenne

¹⁰⁶¹ CEDH, *Kustannus Oy Vapaa Ajattelijä AB* (Association des libres penseurs) et autres dont Maison d'édition des libres penseurs SARL c/ Finlande, 15 avril 1996, Décision Commission (plénière), requête n° 20471/92, D et R, n° 85-B, p. 29.

¹⁰⁶² CEDH, *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c/ Moldova*, 13 décembre 2001, précité, § 114.

va étayer le principe selon lequel le premier paragraphe de cette disposition, s'agissant de la manifestation d'une conviction par les pratiques, ne protège nullement *des professions de prétendue foi religieuse qui apparaissent comme des « arguments » de vente dans des annonces à caractère purement commercial, faites par un groupe religieux*. Profitant de cette espèce, les organes conventionnels établissent *une distinction entre les annonces dont l'objet est uniquement d'« informer » ou de « décrire » et les annonces commerciales qui proposent des articles à la vente. Dès lors qu'une annonce relève de cette dernière catégorie, encore qu'elle puisse concerner des objets religieux essentiels au regard d'un besoin particulier, des déclarations à teneur religieuse expriment davantage un désir de commercialiser des marchandises à des fins lucratives qu'une conviction par les pratiques, au sens propre de ce terme. En conséquence, la Commission estime que les termes qui ont été employés dans l'annonce examinée ici n'entrent pas dans le cadre du paragraphe 1 de l'article 9 de la convention*. L'organisation religieuse ne saurait évoquer une entrave n'a donc été apportée à son droit de manifester sa religion ou ses convictions par les pratiques¹⁰⁶³. En clair, bien que l'objet en question soit *essentiel* à la pratique de la religion, il n'est pas forcément admis dans n'importe quelles circonstances dans le contentieux de l'article 9. Le caractère lucratif qu'il peut revêtir l'éloigne du bénéfice de cette disposition. Ce qui ne laisse point entendre qu'une pratique, parce que dénuée de tout intérêt lucratif, soit insérer dans ledit contentieux. Il faut un rapport direct entre tout objet lié à la pratique et la conviction religieuse. Le simple rapport exclusif ne suffit pas. Une association dont le but consistait à fournir certaines informations juridiques aux détenus et de veiller à leurs intérêts sur une base non commerciale s'est vue retirer son droit d'accès à la prison. Prétextant d'une violation de sa liberté de manifester sa religion ou ses convictions, l'association requérant saisit les organes conventionnels. Ceux-ci estimèrent que si les objectifs de cette personne morale étaient de caractère idéaliste, on ne saurait dire qu'en l'espèce, l'assistance ait exercé les droits énoncés à l'article 9 de la convention soit en capacité personnelle, soit en tant que représentante de ses membres¹⁰⁶⁴. Il n'existe en effet aucune relation entre l'activité de l'association et la conviction religieuse ou philosophique défendue par la Convention européenne.

Aussi la pratique jurisprudentielle de la Cour européenne nous impose-t-elle de constater certaines 'tentations' des groupements confessionnels consistant à inclure dans le champ de rayonnement de l'article 9 un certain nombre de matières. Il peut s'agir, cette fois-

¹⁰⁶³ CEDH, X et *Church of Scientology (Église de scientologie) c/ Suède*, 5 mai 1979, requête n° 7805/77, Décision Commission, D et R, n° 16, p. 68, précité.

¹⁰⁶⁴ Revoir CEDH, *Vereniging Rechtswinkels Utrecht c/ Pays-Bas*, 13 mars 1986, Décision Commission, D et R, n° 46, p. 200.

ci, pour les personnes morales d'établir une relation entre d'une part tous les moyens de la pratique religieuse et d'autre part la conviction religieuse qui les anime. Rappelons que lorsque la relation n'est pas directe, le juge européen n'entend pas faire jouer la protection européenne en matière de liberté religieuse. Dans la célèbre affaire dite des « saints monastères », les institutions religieuses requérantes dénonçaient une violation de leur droit à la liberté de religion au motif que la loi hellénique conflictuelle les priverait des moyens nécessaires pour poursuivre leurs objectifs de nature religieuse et préserver les trésors de la chrétienté. Vu sous l'angle de l'article 9 du texte européen de 1950, elles avançaient que les dispositions litigieuses de la loi constitueraient une entrave à l'accomplissement de leur mission d'ascétisme ; ajoutant même que l'article 3 de ladite loi empêcherait l'accroissement du nombre des moines et dissuaderait les fidèles de leur faire des dons. Autant de conséquences qui nuiraient à leur droit à la liberté de religion et d'association. Selon la juridiction de Strasbourg, les dispositions jugées contraires à l'article 1 du premier Protocole additionnel à la Convention ne visent en aucune manière les biens des groupements religieux requérants destinés à la pratique du culte et, partant, ne portent pas atteinte à l'exercice du droit à la liberté de religion. Le caractère hypothétique de l'allégation d'une double violation des droits fondamentaux de ces personnes morales ne pousse pas le juge européen à la censure¹⁰⁶⁵. Les biens expropriés de ces institutions n'ont aucun rapport direct avec la pratique, seule concernée dans le contentieux de la liberté religieuse.

L'applicabilité de l'article 9 de la convention aux personnes morales démontre davantage l'importance d'insérer dans le contentieux européen de la liberté de religion litiges impliquant des groupements religieux. Le champ d'application de cet article reste vaste nonobstant les limites sus indiquées. La reconnaissance du droit fondamental à la liberté de manifester sa religion et ses convictions, que cet article garantit, aux personnes morales témoigne d'emblée de l'intérêt d'une telle sauvegarde pour ces personnes. Il paraît évident que le développement de la liberté d'expression religieuse implique la libre constitution d'associations confessionnelles. La prise en considération des intérêts des groupements de promotion et de défense de convictions religieuses ou philosophiques va donner lieu à une jurisprudence plus ou moins engagée de la Cour européenne. Ce qui rend compte à la fois de la volonté du juge européen d'asseoir une protection optimale dans le domaine de la liberté de religion et de sa prudence en la matière. La juridiction de Strasbourg va élaborer un certain

¹⁰⁶⁵ CEDH, *Les Saints Monastères c/ Grèce*, 9 décembre 1994, Série A, n° 301-A.

nombre de garde-fous facilitant aux groupements religieux la manifestation de leurs convictions.

Section II LE SORT DE LA LIBERTE DE LA PERSONNE MORALE DE MANIFESTER SA RELIGION DANS L'INSTANCE EUROPEENNE

Le traitement de la liberté de la personne morale de manifester sa religion dans l'instance européenne nous semble-t-il une question fondamentale et incontournable pour une analyse se voulant pertinente. La question religieuse est sensible et d'actualité¹⁰⁶⁶. La garantie européenne de la liberté religieuse par les instances de Strasbourg, constitue un gage de paix religieuse face aux défis politique et religieux qu'implique l'élargissement du Conseil l'Europe¹⁰⁶⁷. La jurisprudence européenne a mis en lumière deux rapports que les organisations à objectif religieux ou philosophique entretiennent avec le 'monde extérieur'. Dans un premier temps, les fonctions et les activités des groupements religieux intéressent, voire affectent les bases sociales et sociétales des États contractants. L'impact qui en découle pose la double problématique de la protection de ces groupes et celle du reste de la société. Le contrecoup des missions religieuses laisse entrevoir des actes d'hostilités venant de la société européenne. Dans un second temps, l'influence des missions que les personnes morales confessionnelles se sont assignées peut atteindre les fondements même de l'État. Certaines organisations non gouvernementales ont été créées, et se sont spécialisées dans la protection de la liberté de religion, s'engageant ainsi pour la limitation de la souveraineté étatique dans le domaine de la politique en matière de religion¹⁰⁶⁸. L'ingérence de ce dernier dans les affaires des communautés religieuses participe de cet échange mutuel d'intervention. Le phénomène religieux ne laisse personne indifférent « Tant il devient clair que la question des rapports entre société, politique et religion est désormais au cœur des débats que suscite la définition d'une identité européenne »¹⁰⁶⁹. Le sort de la liberté de religion dans l'instance européenne sera donc analysé à travers les influences réciproques des activités des groupements confessionnels sur la société (premier paragraphe) et vis-à-vis des États adhérents (deuxième paragraphe).

¹⁰⁶⁶ A en croire le débat sur l'interdiction du voile intégral... Belda Béatrice, « *Condamnation de l'interdiction de porter des tenues religieuses dans les lieux publics* », JCP G, 2010, 326, n° 12, 22 mars 2010, p. 601.

¹⁰⁶⁷ Goy Raymond, « *La garantie européenne de la liberté de religion* », Revue de droit public, 1991, pp. 5-59.

¹⁰⁶⁸ Koenig Matthias, « *Mondialisation des droits de l'homme et transformation de l'Etat-nation. Une analyse néo-institutionnaliste* », Droit et Société, 67, 2007, p. 685.

¹⁰⁶⁹ Mehdi Rostane, « *L'Union européenne et le fait religieux. Éléments du débat constitutionnel* », RFDC, 2003, 227.

Paragraphe I LES RELATIONS PUBLIC – GROUPEMENTS RELIGIEUX

La principale activité des personnes morales de type confessionnel est sans aucun doute la mission d'enrôlement des 'âmes perdues'. On l'a vu, la vulgarisation du message religieux, son acceptation dans la société constituent des objectifs fermes que s'imposent les groupements religieux. Pour ce faire, ces derniers organisent des activités qui pourraient ne point déboucher sur le résultat escompté. La réprobation du public, de diverses sortes, des convictions religieuses serait un exemple de ce revers. La Cour européenne des droits de l'homme apportent des réponses quant aux conditions dans lesquelles les organisations religieuses ou philosophiques s'engagent à convaincre *autrui* (A), et à la manière dont ces dernières font l'objet de critiques (B).

A/ L'ADMISSIBILITE DES FORMES D'ENROLEMENT DES GROUPES RELIGIEUX

L'auteur d'un ouvrage de sociologie a rendu compte de la percée spectaculaire dans l'espace social et politique des mouvements chrétiens, juifs et musulmans au début des années 1990, tout en insistant sur l'inquiétude concernant le défi pastoral des mouvements qualifiés de sectes¹⁰⁷⁰. Le texte européen de 1950, appuyé par ses organes de surveillance, révèle que la liberté de religion ne s'exerce pas uniquement dans le cercle de ceux dont on partage la foi, mais aussi en dehors de ce cercle. Ce faisant, la reconnaissance de la liberté de communiquer ses convictions religieuses à un milieu social plus vaste paraît nettement acquise. Il appartient aux groupements religieux de répandre la foi, de convaincre le public¹⁰⁷¹. Par ailleurs un (autre) phénomène tend à bouleverser la société : c'est le phénomène des sectes. Ce sont des groupements énigmatiques dont les contours restent à définir. La jurisprudence européenne s'intéresse à l'identification des sectes et à leur statut juridique. Notre étude s'intéressera à ces deux concepts : le prosélytisme d'abord au (1), ensuite la problématique des sectes (2). Si le premier exprime la mission du groupe religieux de convaincre la société de sa foi dans une certaine manière, le second lui fait peur¹⁰⁷².

¹⁰⁷⁰ Keppel Gilles, *La revanche de Dieu – Chrétiens, juifs et musulmans à la reconquête du monde*, Seuil, Paris, 1991.

¹⁰⁷¹ Minnerath P., « *Les relations Église-État et la liberté de conscience, La position de l'Église catholique* », *Conscience et liberté*, 1990, n° 39, p. 116.

¹⁰⁷² En France par exemple, certains auteurs ont craint un « certain recul de la laïcité » au regard d'une jurisprudence (CE, *Association des résidents des quartiers Portugal-Italie*, 12 février 1988, JCP, 1989, II, 21257) qui présentait le caractère d'un équipement public la construction par une ville d'un centre culturel islamique, une mosquée en réalité, et partant admettait le subventionnement public de cet édifice. Robert Jacques, « *La liberté religieuse et l'État* », in *Droit, Liberté et Foi*, Paris, Cujas-Mame, 1993, pp. 55-71.

1- la question du prosélytisme des groupements religieux

La Cour européenne des droits de l'homme s'est penchée sur la problématique que représente le prosélytisme dans les relations entre les personnes morales confessionnelles et la société. Les premières essayant d'entraîner la seconde dans leurs croyances. Pour ce faire, les organisations religieuses vont user de différentes formes d'expressions par le biais de la liberté de religion, mais peuvent en abuser à travers certains comportements dans la transmission de leur message dans des circonstances déterminées.

Le prosélytisme, on le voit partout et nulle part¹⁰⁷³. La notion de prosélytisme peut faire l'objet de définitions plus subjectives qu'instructives. D'où l'intérêt de poser la question du prosélytisme incarnant l'activité de conversion des groupements religieux. La doctrine s'est interrogée sur le sens de la notion de prosélytisme : *Qu'est-ce que le prosélytisme? Veut-on parler de sa noblesse, il est alors prédication, évangélisation, catéchisme. Le condamne-t-on? Il devient l'équivalent de tromperie, propagande, provocation, marketing. Il frise alors le lavage de cerveau, les manipulations mentales, l'endoctrinement contraint et le viol psychologique*¹⁰⁷⁴. Cette appréhension binaire du prosélytisme est également partagée par la juridiction européenne. Selon celle-ci, il importe de *distinguer le témoignage chrétien du prosélytisme abusif: le premier correspond à la vraie évangélisation qu'un rapport élaboré en 1956, dans le cadre du Conseil œcuménique des Églises, qualifie de "mission essentielle" et de "responsabilité de chaque chrétien et de chaque église". Le second en représente la corruption ou la déformation. Il peut revêtir la forme d'"activités [offrant] des avantages matériels ou sociaux en vue d'obtenir des rattachements à [une] Église ou [exerçant] une pression abusive sur des personnes en situation de détresse ou de besoin", selon le même rapport, voire impliquer le recours à la violence ou au "lavage de cerveau"; plus généralement, il ne s'accorde pas avec le respect dû à la liberté de pensée, de conscience et de religion d'autrui*¹⁰⁷⁵. Entre croyance religieuse et l'exercice du culte, le prosélytisme tient sa place juridique dans le droit à la liberté d'exprimer et de manifester sa religion¹⁰⁷⁶. La Cour européenne garde en évidence, nous semble-t-il, la principale mission des groupements religieux. Ainsi la liberté de la personne morale de manifester ses convictions et sa religion

¹⁰⁷³ Les autorités publiques helléniques voient dans la création d'une Église ou d'une maison de prière comme un mode de prosélytisme en prenant l'exemple des témoins de Jéhovah qui exercent un prosélytisme intensif enfreignant la loi en la matière. CEDH, *Manoussakis et autres c/ Grèce*, 26 septembre 1996, requête n° 18748/91, Recueil des arrêts et des décisions 1996-IV, § 42.

¹⁰⁷⁴ Garay Alain, « *Liberté religieuse et prosélytisme : l'expérience européenne* », Revue trimestrielle des droits de l'homme, 2004, p. 7.

¹⁰⁷⁵ CEDH, *Kokkinakis c/ Grèce*, 25 mai 1993, Série A, n° 260-A, § 48.

¹⁰⁷⁶ Keppel Gilles, *La revanche de Dieu – Chrétiens, juifs et musulmans à la reconquête du monde*, précité.

comporte en principe le droit d'essayer de convaincre son prochain¹⁰⁷⁷. C'est principalement par le témoignage, en paroles et en actes, qui se trouve lié à l'existence de convictions religieuses que les groupes confessionnels entendent répandre leur foi. Si le juge conventionnel évoque la *mission essentielle* d'évangélisation des Églises, il nous met en revanche en garde contre les procédés ne correspondant pas aux mécanismes traditionnels de transmission des croyances religieuses. Le prosélytisme peut en effet constituer une atteinte aux droits de l'homme¹⁰⁷⁸. Le juge européen parle de prosélytisme de *mauvais aloi* lorsqu'il est effectué avec des moyens abusifs. La clause d'ordre public permet la condamnation d'un tel prosélytisme¹⁰⁷⁹. Ce n'est donc pas le prosélytisme, quelle qu'en soit sa passivité ou son activité, qui est censuré par le juge européen mais plutôt son caractère abusif. Les organes conventionnels jugent qu'un État peut légitimement estimer nécessaire de prendre des mesures visant à réprimer certaines formes de comportement, y compris la communication d'informations et d'idées jugées incompatibles avec le respect de la liberté de pensée, de conscience et de religion d'autrui¹⁰⁸⁰. Dans cette optique de diffusion de convictions et de croyances, le juge européen souligne à l'occasion d'une décision impliquant une communauté de témoins de Jéhovah *qu'il n'est pas permis, au nom de la liberté de religion, d'exercer des pressions abusives sur autrui dans le désir de promouvoir ses convictions religieuses*¹⁰⁸¹. Le groupement religieux ne saurait contraindre un individu à adhérer à ses convictions, encore moins lui interdire de rompre avec l'organisation. Le juge conventionnel indique notamment dans une espèce que les activités évangélisatrices de l'Église pentecôtiste n'ont été point oppressantes puisque tout fidèle peut finalement prendre la décision de briser tout lien avec elle¹⁰⁸². C'est aux juridictions nationales de démontrer que les moyens d'expansion de la foi sont attentatoires à la liberté d'autrui. Les seules limites à l'exercice de ce droit sont celles correspondant au respect des droits d'autrui dans la mesure où il y aurait tentative de forcer le consentement de la personne ou d'user de procédés de manipulation¹⁰⁸³. Le juge européen demeure vigilant en la matière.

Le prosélytisme religieux est visible sous plusieurs formes. L'enseignement, la tenue vestimentaire et les réunions contribuent à l'expansion des convictions d'une personne morale

¹⁰⁷⁷ CEDH, *Kokkinakis c/ Grèce*, 25 mai 1993, précité, § 31.

¹⁰⁷⁸ Garay Alain, *Liberté religieuse et prosélytisme : l'expérience européenne*, précité, p. 24.

¹⁰⁷⁹ Sudre Frédéric, *Droit européen et international des droits de l'homme*, PUF, 9^{ème} édition, 2008, p. 513.

¹⁰⁸⁰ CEDH, *Otto-Preminger-Institut c/ Autriche*, 20 septembre 1994, Série A, n° 295-A, § 47.

¹⁰⁸¹ CEDH, *97 membres de la Congrégation des Témoins de Jéhovah de Gldani et autres c/ Géorgie*, 3 mai 2007, 71156/01, § 132.

¹⁰⁸² CEDH, *Larissis et autres c/ Grèce*, 24 février 1998, Recueil des arrêts et des décisions 1998-I, § 59.

¹⁰⁸³ Opinion partiellement concordante du juge L.-E. Pettiti dans l'arrêt CEDH, *Kokkinakis c/ Grèce*, 25 mai 1993, précité.

confessionnelle quelle qu'elle soit. D'ailleurs il serait réducteur de percevoir dans la jurisprudence de la Cour de Strasbourg le bénéfice de la transmission des croyances religieuses et des convictions uniquement aux groupes religieux majoritaires, et y voir un péril s'agissant des groupements minoritaires. En dépit de l'étiquette de secte qu'on leur affiche, ce qui produit certaines conséquences, ces mouvements restent généralement des personnes morales bénéficiant des retombées de l'article 9 de la convention.

2- la question du caractère sectaire de certains groupes religieux

L'absence d'une définition précise de la religion pose inévitablement le problème de secte¹⁰⁸⁴. Il n'existe non plus aucune définition juridique de ce phénomène religieux. Le dictionnaire de la langue française définit la secte comme une communauté fermée, d'intention spiritualiste, où des guides, des maîtres exercent un pouvoir absolu sur les membres¹⁰⁸⁵. C'est un groupe organisé autour d'une doctrine on ne peut plus rigoureuse. On peut y observer une sorte d'endoctrinement dont les divers effets pervers ne sont nullement insignifiants. *Dans certaines parties du monde, le message religieux est récupéré à des fins politiques ou bien par l'État lui-même ou bien par les entités non étatiques (...) ces formes d'endoctrinement religieux – dont le régime des Talibans a constitué récemment l'illustration par excellence – constituent la négation pure et simple... de la liberté religieuse*¹⁰⁸⁶. A en croire l'auteur, le droit fondamental à la liberté de manifester sa religion est menacé par certains groupements qui en réclament, paradoxalement, le bénéfice. La menace peut par exemple consister en l'empêchement de membres de sortir de l'organisation, alors que si *l'article 9 de la Convention ne garantit aucun droit à la dissidence à l'intérieur d'un organisme religieux ; en cas de désaccord doctrinal ou organisationnel entre une communauté religieuse et son membre, la liberté de religion de ce dernier s'exerce par la faculté de quitter librement la communauté en question*¹⁰⁸⁷. Ces organisations religieuses minoritaires représentent une source d'inquiétude pour les Églises dominantes¹⁰⁸⁸. Ce phénomène des groupes sectaires, faut-il le souligner, inquiète la société européenne dans

¹⁰⁸⁴ Pettiti Louis-Edmond, *Liberté de religion*, Mélanges Vélou, Bruylant, 1992, p. 1835.

¹⁰⁸⁵ Dictionnaire *Le Petit Robert*, Paris, 2003.

¹⁰⁸⁶ Sicilianos Linos-Alexander, « *La liberté de diffusion des convictions religieuses* », in *La protection internationale de la liberté religieuse*, J.-F. Flauss (dir.), Bruylant-Bruxelles, 2002, p. 205.

¹⁰⁸⁷ CEDH, *Saint Synode de l'Église orthodoxe bulgare (Métropolitaine Innocent) et autres c/ Bulgarie*, 22 janvier 2009, requête n° 412/03, 35667/04, § 137 ; CEDH, *Karlsson c/ Suède*, 8 septembre 1988, Décision Commission, requête n° 12356/86, D et R, n° 57, p. 172.

¹⁰⁸⁸ Vernet Jean, *L'Église de France : les sectes, défi et chances pour l'Église*, La documentation catholique, 3 novembre 1991, n° 2037, pp. 957-959.

laquelle *la question des « sectes » ou « mouvements sectaires » est largement débattue*¹⁰⁸⁹. Cette problématique soulevée fait également montre d'une stigmatisation permanente de communautés religieuses bien déterminées¹⁰⁹⁰. La secte fait décidément peur. Les représentants de cette société européenne¹⁰⁹¹, et à l'échelle interne le législateur le plus souvent¹⁰⁹², élaborent différents textes censés préserver des sectes la société. Ce qui paraît légitime aux yeux des organes de surveillance de la Convention qui considèrent le législateur comme étant *soucieux de régler un problème brûlant de société. Le débat touchant aux organisations qualifiées de « sectes » est incontestablement d'intérêt général*¹⁰⁹³. Les textes nationaux n'apportent généralement aucune définition juridique des sectes. Mais *leur objet exclusif est de restreindre, semble-t-il, l'accès des groupements concernés à la liberté de religion*¹⁰⁹⁴. La juridiction de Strasbourg s'abstient de juger de la légitimité de la lutte menée contre certains mouvements qualifiés de « secte », ni sur ses modalités, même si certaines dérives contraires aux valeurs qui sous-tendent la Convention peuvent justifier le recours à des mesures spécifiques de la part des Etats membres. Cette lutte est aussi conduite au-delà du cadre législatif. On note entre autres les brochures éditées par les autorités publiques sur ce thème¹⁰⁹⁵, les campagnes de sensibilisation sur ledit thème¹⁰⁹⁶, l'organisation de débats sur la question, l'établissement de liste de groupements, ayant ou non la personnalité morale, devant être regardés comme des sectes¹⁰⁹⁷. La création d'organismes publics s'intéressant à la thématique des groupements sectaires participe du rejet de ces mouvements¹⁰⁹⁸.

¹⁰⁸⁹ Voir CEDH, *Paturel c/ France*, 22 décembre 2005, requête n° 54968/00, § 42, CEDH, *Riera Blume et autres c/ Espagne*, requête n° 37680/97, 11 octobre 1999, Recueil des arrêts et des décisions 1999-VII.

¹⁰⁹⁰ C'est l'exemple de l'Église de scientologie qui est considérée dans nombre d'États adhérents à la Convention européenne comme *dangereuse*. Gonzalez Gérard, « *Quelle liberté de religion pour l'Église de scientologie ? - Cour européenne des droits de l'homme (1^{ère} section), Église moscovite de scientologie c. Russie, 5 avril 2007* », Revue trimestrielle de droits de l'homme RTDH, n° 72, octobre 2007, pp. 1137 et suivants.

¹⁰⁹¹ Voir les Recommandations de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe : Recommandation 1178 (1992) relative aux sectes et aux nouveaux mouvements religieux, Recommandation 1412 (1999) relatives aux activités illégales des sectes.

¹⁰⁹² En France, on peut citer trois rapports parlementaires qui ont traité de la question des sectes : le rapport Vivien du 9 avril 1985, le rapport Gest-Guyard du 10 janvier 1996 et le rapport Brard en 1999.

¹⁰⁹³ CEDH, *Fédération chrétienne des Témoins de Jéhovah c/ France*, 6 novembre 2001, requête n° 53430/99, Décision Cour (2^{ème} section), Recueil des arrêts et des décisions 2001-XI.

¹⁰⁹⁴ Gonzalez Gérard, « *Sectes* », in *Dictionnaire des droits de l'homme*, précité, p. 893.

¹⁰⁹⁵ CEDH, *Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas et autres c/ Autriche*, 31 juillet 2008, requête n° 40825/98, plus précisément la Décision de la Cour en l'espèce du 5 juillet 2005.

¹⁰⁹⁶ CEDH, *Scientology Kirche Deutschland E. v. c/ Allemagne*, 7 avril 1997, Décision Commission (plénière), D et R, n° 89-B, p. 163. L'organisation religieuse estimait que la campagne d'informations, avec des formules « anti-scientologie », a entamé son droit fondamental à la liberté de religion.

¹⁰⁹⁷ Voir la liste du rapport parlementaire n° 2468 de 1995 « les sectes en France » du Président Gest (disponible sur le site internet info-secte).

¹⁰⁹⁸ Creux-Thomas Florence, « *Miviludes, vigilance et lutte contre les dérives sectaires* », JCP G, 2010, 403, n° 15, 12 avril 2010, p. 749.

En tout état de cause, la désignation de secte attribuée à une personne morale joue contre sa raison d'être, contre l'accomplissement de ses missions¹⁰⁹⁹. C'est ainsi qu'une communauté chrétienne s'est élevée contre les rapports de commissions parlementaires sur les sectes, auxquels elle reprochait d'avoir déclenché une politique répressive à l'encontre ses membres, les témoins de Jéhovah, sans qu'ils puissent faire l'objet d'aucun recours, en raison de l'immunité juridictionnelle des parlementaires. Cette personne morale avançait que le statut officiel de « secte » lui conférait, *à lui seul, la marque et le stigmat qui justifient la surveillance des autorités de police administratives dans les domaines policier, social, fiscal et douanier*. Le juge conventionnel refuse de déclarer recevable la requête de la *Fédération chrétienne*, car *un rapport parlementaire n'a aucun effet juridique et ne peut servir de fondement à aucune action pénale ou administrative*¹¹⁰⁰. Le rapport litigieux ne saurait avoir un autre caractère qu'informatif à l'endroit d'une société, disons le tout net, confuse en la matière. La même organisation confessionnelle, mais dans un État différent, avait prétendu dans une autre affaire que le refus des autorités étatiques de lui accorder le statut de culte religieux officiellement reconnu et la publication de la brochure du bureau départemental de police de la présentant comme une secte dangereuse, constituent un traitement discriminatoire contraire à l'article 14, combiné avec les articles 6, 9 et 13 de la convention¹¹⁰¹. Il n'est décidément pas reluisant de porter une telle étiquette. Malgré les risques, la juridiction européenne estime que tous les groupements religieux et leurs ouailles bénéficient d'une égale garantie au regard de la Convention¹¹⁰². Le pluralisme obligeant.

Face à la montée inquiétante des intégrismes religieux ou des actes d'intolérance pouvant être reliés aux activités des organisations réputées sectaires, l'exercice effectif de la liberté de manifester sa religion dans toutes ces composantes et avec tous ses acteurs devient nettement un *bien précieux*. La société s'interroge naturellement sur les fonctions et les missions des personnes morales confessionnelles quand elles accomplissent leurs activités

¹⁰⁹⁹ Cette désignation de secte attribuée à un groupement religieux est nettement péjorative et génératrice de peur et d'hostilité à son égard, car le lien avec les nombreux et horribles faits divers impliquant des sectes est rapidement fait. On peut citer parmi ces faits divers les 88 membres de la secte texane de *Wako* tués dans des affrontements avec les forces de l'ordre en 1993, le suicide ou l'assassinat des 53 membres de la secte du Temple solaire en Suisse et au Canada en 1994, le pire exemple le suicide collectif de 923 membres du Temple du peuple au Guyana en 1978.

¹¹⁰⁰ CEDH, *Fédération chrétienne des Témoins de Jéhovah c/ France*, 6 novembre 2001, Décision Cour (2^{ème} section), précité. Voir aussi CEDH, *Société anthroposophique en France c/ France*, 2 juillet 2002, Décision Commission, requête n° 53934/00.

¹¹⁰¹ CEDH, *Association religieuse « témoins de Jéhovah » Roumanie et autres c/ Roumanie*, 11 juillet 2006, Décision Cour (3^{ème} section), requête n° 63108/00... Cette affaire a été sanctionnée par une radiation du rôle.

¹¹⁰² Gonzalez Gérard, *La Convention européenne des droits de l'homme et la liberté des religions*, Economica, 1997, p. 81.

d'expansion de leurs convictions religieuses au sein de la société. L'apport de tous ordres de ces groupements religieux à la société n'est pas exempt de critiques.

B/ L'ADMISSIBILITE DES CRITIQUES CONTRE LES GROUPES RELIGIEUX

La pratique des groupements à but religieux, à l'instar de ces deux phénomènes religieux (le prosélytisme et la forme sectaire de certains groupes), suscite une certaine réaction dans la société. Cette réaction, d'adhésion ou de rejet, porte sur toutes les caractéristiques qui entourent les personnes morales de type confessionnel. Les organes de surveillance de la Convention estiment que la liberté de manifester sa religion implique l'exercice de la critique des dogmes concurrents au nom du pluralisme des idées. Si la critique est tolérée (1), la violence est quant à elle rejetée (2).

1- la critique approuvée

La religion est généralement la cible de critiques de toutes formes. Le libre exercice du culte reconnu aux organisations religieuses n'en est pas exempté. Les personnes morales de convictions et de croyances se sont plaint notamment de campagnes de presse hostile, création d'associations de défense, organisation de débats publics sur les sectes auxquelles elles sont assimilées¹¹⁰³. Les organes conventionnels se refusent pourtant de dresser un sanctuaire autour des personnes morales confessionnelles ou philosophiques lorsqu'elles font la promotion de leurs convictions. C'est ce qui peut sourdre de la décision de la Commission européenne concernant l'Église de Scientologie de Suède. Le juge européen n'estime pas en effet qu'une croyance ou une confession particulière puisse tirer de la notion de liberté de religion un droit d'être à l'abri des critiques. Elle n'exclut pas toutefois la possibilité que la critique ou l'agitation fomentées contre une Église ou un groupement religieux atteignent un niveau tel qu'ils puissent mettre en danger la liberté de religion, auquel cas le fait pour les pouvoirs publics de tolérer pareil comportement pourrait engager la responsabilité de l'Etat. Il n'y a toutefois rien de tel en l'occurrence. En arrivant à cette conclusion, la Commission relève que les observations dont il est fait état dans l'article de journal ont été formulées lors d'une conférence universitaire par un professeur de théologie, et non dans un contexte qui leur

¹¹⁰³ CEDH, *Fédération chrétienne des Témoins de Jéhovah c/ France*, 6 novembre 2001, précité.

avait donné le caractère de provocation¹¹⁰⁴. Les critiques orientées sur la légitimité des croyances ou les pratiques des groupements religieux notamment ne vont pas à l'encontre de l'article 9 de la convention.

La Cour de Strasbourg admet que les attaques (orales ou écrites) ou les diatribes soient dirigées contre les groupements à but confessionnel, au demeurant les convictions de ceux-ci soient mises en doute. Elle rappelle sans cesse que ceux qui choisissent d'exercer la liberté de manifester leur religion, qu'ils appartiennent à une majorité ou à une minorité religieuse, ne peuvent raisonnablement s'attendre à le faire à l'abri de toute critique. La juridiction européenne martèle que les organisations religieuses doivent tolérer et accepter le rejet par autrui de leurs croyances religieuses et même la propagation par autrui de doctrines hostiles à leur foi¹¹⁰⁵. Ce qui nous semble-t-il doit caractériser les mouvements chrétiens en l'occurrence¹¹⁰⁶. Toutefois, le juge conventionnel reconnaît que la manière dont les croyances et doctrines religieuses font l'objet d'une opposition ou d'une dénégation est une question qui peut engager la responsabilité de l'Etat, notamment celle d'assurer à ceux qui professent ces croyances et doctrines la paisible jouissance du droit garanti par l'article 9 de la convention. En effet, dans des cas extrêmes le recours à des méthodes particulières d'opposition à des croyances religieuses ou de dénégation de celles-ci peut aboutir à dissuader ceux qui les ont d'exercer leur liberté de les avoir et de les exprimer¹¹⁰⁷. C'est une conséquence néfaste à la liberté de religion des personnes morales qui sera analysée un peu plus loin.

En outre, la critique n'est pas unilatérale. Si le fait de contester l'activité d'une association ayant pour objet la lutte contre les organisations dites sectaires, en étant soi-même membre de l'une des organisations combattues, établit nécessairement l'existence d'une certaine animosité personnelle, la Cour observe qu'un tel reproche pourrait indifféremment être adressé au requérant et à la partie civile, compte tenu de l'objet statutaire et des activités de celle-ci, mais aussi du contexte de débat passionnel dans le cadre duquel s'inscrit l'ouvrage litigieux¹¹⁰⁸. La liberté d'expression, ici visée, vaut autant pour les groupements religieux que pour leurs détracteurs.

La jurisprudence européenne en la matière promeut en réalité le pluralisme dans les relations entre les groupements religieux et le reste de la société. Les divergences qui

¹¹⁰⁴ CEDH, *Church of Scientology (Église de scientologie) c/ Suède*, 14 juillet 1980, requête n° 8282/78, Décision Commission, D et R, n° 21, p. 113.

¹¹⁰⁵ CEDH, *Otto-Preminger-Institut c/ Autriche*, 20 septembre 1994, Série A, n° 295-A, § 47, précité.

¹¹⁰⁶ LE Seigneur Jésus-Christ ne disait-il pas : « Père, pardonne-leur car ils ne savent pas ce qu'ils font ! ». Bible, Évangile de Saint Luc, chapitre 23, verset 34.

¹¹⁰⁷ CEDH, *Otto-Preminger-Institut c/ Autriche*, 20 septembre 1994, § 47, précité.

¹¹⁰⁸ CEDH, *Patrel c/ France*, 22 décembre 2005, requête n° 54968/00, § 44.

pourraient naître doivent s'affronter sur le terrain de la discussion. La Cour européenne oriente les différentes critiques dans l'optique d'une société démocratique dans laquelle les débats sur des questions d'intérêt général sont protégés. Et seulement les débats.

2- la violence reprouvée

Il est évident que la violence ne saurait être un moyen d'expression ou de manifestation des opinions valable dans le dispositif européen des droits de l'homme. D'ailleurs des personnes morales se voient exclues de la protection européenne uniquement pour leurs accointances avec des opinions et actes de violence¹¹⁰⁹. Nous avons voulu marquer l'arrêt sur cette question eu égard aux attaques violentes dont les groupements à but religieux sont régulièrement victimes. L'actualité nous en fait le témoignage.

L'arrêt de la Cour européenne semble-t-il le plus édifiant concerne une attaque perpétrée par un groupe de religieux orthodoxes contre une congrégation de témoins de Jéhovah en Géorgie. L'agression fut bien préparée de sorte que les adhérents à la congrégation furent pris en sandwich. L'on a déploré une soixantaine de témoins de Jéhovah qui furent frappés avec des croix, des bâtons et des ceintures. Pire, ce premier acte d'agression de grande ampleur dirigé contre des témoins de Jéhovah, 'soutenu' par la négligence des autorités publiques, a permis la généralisation de la violence religieuse dans toute la Géorgie par le même groupe d'agresseurs¹¹¹⁰. Les organes de contrôle de la Convention européenne jugent inacceptable que des groupements confessionnels soient victimes de violence dans l'exercice de leur droit fondamental à la liberté de religion. *Il y va du maintien du pluralisme et du bon fonctionnement de la démocratie, dont l'une des principales caractéristiques réside dans la possibilité qu'elle offre de résoudre par le dialogue et sans recours à la violence les problèmes que rencontre un pays, et cela même quand ils dérangent*¹¹¹¹. Un pluralisme qui a été chèrement acquis dans l'histoire...

Par ailleurs, la violence ne saurait être regardée comme une forme de critique. Si la juridiction européenne accepte la critique, elle observe la manière dont les croyances et doctrines religieuses font l'objet d'une opposition ou d'une dénégation. Ce qui peut engager

¹¹⁰⁹ Voir supra le chapitre sur le droit des personnes morales à la liberté d'association et de réunion pacifique. Voir également CEDH, *Herri Batasuna et Batasuna (deux partis politiques) c/ Espagne*, 30 juin 2009, requête n° 25803/04 et 25817/04.

¹¹¹⁰ CEDH, *97 membres de la Congrégation des Témoins de Jéhovah de Gldani et autres c/ Géorgie*, 3 mai 2007, requête n° 71156/01.

¹¹¹¹ CEDH, *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c/ Moldova*, 13 décembre 2001, précité, § 116 ; CEDH, *Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie*, arrêt du 30 janvier 1998, Recueil des arrêts et des décisions 2001-XII, p. 27, § 57.

la responsabilité de l'État. Il est clair que s'il n'a pas été établi qu'à la suite de ces critiques parues dans la presse, l'Église de scientologie ou ses adeptes aient été empêchés de manifester leurs convictions sous des formes indiquées à l'article 9 de la convention, celui-ci ne saurait être déclaré méconnu par les autorités publiques.¹¹¹² Sous le prétexte de porter la critique à des personnes morales confessionnelle, il peut *in fine* s'avérer une atteinte à la liberté de manifester sa religion. La critique ou l'agitation fomentées contre une Église ou un groupement religieux peuvent ainsi atteindre un niveau tel qu'ils puissent mettre en danger la liberté de religion, auquel cas le fait pour les pouvoirs publics de tolérer pareil comportement pourrait engager la responsabilité de l'État¹¹¹³. Tout le sens de la position du juge européen se trouve dans la réaction des autorités étatiques face aux brutalités subies par des groupements religieux. Dans l'affaire des témoins de Jéhovah géorgiens, la Cour de Strasbourg a estimé que, par leur inactivité, les autorités compétentes ont manqué à leur obligation de prendre les mesures propres à assurer que le groupe d'extrémistes orthodoxes tolère l'existence de la communauté religieuse dont les membres ont été *agressés, humiliés et violemment frappés* et permette à ceux-ci d'exercer librement leur droit à la liberté de religion¹¹¹⁴. Les États contractants doivent donc agir en vue de protéger les personnes morales quand elles pratiquent leur religion ou professent leurs convictions. C'est un impératif qui leur est imposé par la Convention européenne et qui fait présager les différents mouvements dans l'interaction entre les États contractants et les groupements à but religieux relevant de la juridiction des États.

Paragraphe II LES INTERACTIONS ETAT – GROUPEMENTS RELIGIEUX

Le fait religieux dans le monde public ne date pas d'aujourd'hui. Les deux entités, étatiques et religieuses, ont toujours entretenu des liens à la fois détendus et tendus, voire distendus. La présence du temporel dans un univers spirituel tenu par des organisations confessionnelles ambitieuses et jalouses de leur poids historique et d'influence notamment dans la société suscite de l'intérêt (A). Les ingérences des États contractants dans le droit fondamental des personnes morales à la liberté de religion sont scrutées avec attention par la

¹¹¹² Revoir CEDH, *Otto-Preminger-Institut c/ Autriche*, 20 septembre 1994, § 47, précité.

¹¹¹³ Revoir CEDH, *Church of Scientology (Église de scientologie) c/ Suède*, 14 juillet 1980, requête n° 8282/78, Décision Commission, D et R, n° 21, p. 113.

¹¹¹⁴ CEDH, *97 membres de la Congrégation des Témoins de Jéhovah de Gldani et autres c/ Géorgie*, 3 mai 2007, 71156/01, précité, § 133.

juridiction européenne. D'ailleurs, dans un souci d'effectivité de ce droit, la Cour de Strasbourg n'hésite pas à imposer des obligations aux autorités publiques (B).

A/ LA PRESENCE ETATIQUE DANS LA LIBERTE DE RELIGION DES PERSONNES MORALES

Deux schémas directeurs établissent les liens que tissent les États adhérents et les groupements de type religieux. D'une part, nous observons une sorte d'interdépendance entre ces deux personnes morales. L'État va privilégier une organisation religieuse du fait de l'histoire qu'elle partage avec elle. De ce fait, un certain nombre de prérogatives va être admises à ce groupement religieux (1). D'autre part, une relation basée sur un respect mutuel, dépourvue de toute influence de l'un sur l'autre va caractériser la relation entre l'État et l'Église. Une telle relation reste fragile vu les tentatives de sa remise en cause (2). Dans ces deux configurations, le juge européen axe sa jurisprudence notamment sur le respect du pluralisme.

1- Les alliances de l'État et des groupements religieux

L'idée ici est de mettre en évidence les rapports étroits, voire fusionnels, que peuvent entretenir un État contractant et une personne morale à but religieux. La problématique mérite qu'on s'y attarde au regard d'une séparation des deux entités que l'on conçoit *a priori* naturelle dans une société qui se veut démocratique.

Certains États adhérents partagent une histoire forte avec des organisations à caractère confessionnel. A l'époque de l'Empire byzantin et de l'Empire ottoman, les institutions religieuses étaient pratiquement les seuls à assumer des fonctions sociales, culturelles et éducatives importantes. Les liens historiques, juridiques et financiers de l'Église orthodoxe et de ses institutions avec la nation et l'État helléniques se reflètent dans la Constitution même de 1975 et des textes législatifs. L'influence qu'exerce actuellement l'Église orthodoxe de Grèce sur les activités de l'État reste considérable¹¹¹⁵. La place considérable que certaines organisations religieuses tiennent dans la vie politique et juridique des États parties ne va pas sans conséquence. Le phénomène de Religion-État va prendre tout son sens dans un système abritant une forte « complicité » entre les autorités religieuses et publiques. Il peut y exister

¹¹¹⁵ CEDH, *Les Saints Monastères c/ Grèce*, 9 décembre 1994, Série A, n° 301-A.

une confusion entre l'ordre juridique national et l'ordre moral ou religieux. En Bulgarie par exemple, la Constitution du 13 juillet 1991 ne cache pas l'ancrage de l'État dans l'aire d'influence d'une personne morale confessionnelle¹¹¹⁶, ou vice versa. L'article 13 de ce texte prévient que la religion traditionnelle en République de Bulgarie est le culte orthodoxe¹¹¹⁷. Dans pareil système, l'État participe à la gestion de l'Église promue¹¹¹⁸. L'État et l'organisation religieuse vont exercer ensemble un certain nombre de compétences. Néanmoins le système d'Église d'État n'est pas obligatoirement attentatoire à la liberté de religion. Les organes conventionnels ne rejettent automatiquement pas ce système¹¹¹⁹. La Commission européenne a considéré qu'un système d'Église d'État n'était pas critiquable en soi¹¹²⁰. Dans un État comme la Finlande, les ¾ des dépenses des institutions religieuses officielles (paroisses en l'espèce) sont couvertes par diverses recettes fiscales. Ces paroisses assument en contrepartie de nombreuses tâches, des services sociaux par exemple, qui profitent à la société finlandaise dans son ensemble¹¹²¹. Le privilège d'une organisation religieuse, en ce qu'elle influe à un haut niveau de l'État, ne prive pas forcément ses 'concurrentes' de leur liberté de manifester ses convictions religieuses ou autres. Il est vrai, assume la juridiction européenne, que les rapports entre l'État et les Églises sont délicats. L'établissement desdits rapports n'est pas aisé¹¹²². La Cour de Strasbourg considère néanmoins que l'organisation des relations entre l'État et les Églises en droit dépend de la marge de manœuvre des États contractants. Cette marge est laissée à ces États à la condition qu'il n'y ait pas d'effets corruptibles sur l'exercice des libertés garanties par la Convention européenne. Autrement dit, le pluralisme doit primer préalablement. La valorisation de la liberté de religion de chacun des groupements à caractère religieux exerçant sous la juridiction d'un État partie va participer à baisser, voire supprimer les différences de traitements, au

¹¹¹⁶ Avant la loi du 9 décembre 1905, l'État français disposait d'un droit de veto sur la nomination des évêques, ce qui va dorénavant être réservée au seul nonce du Pape,

¹¹¹⁷ Voir l'arrêt CEDH, *Khristiansko Sdruzhenie « Svideteli Na Iehova » c/ Bulgarie*, 3 juillet 1997, requête n° 28626/95, D et R, n° 90-B, p. 77.

¹¹¹⁸ Les organes conventionnels concluent que *la liberté de religion ne confère pas à un ecclésiastique, en sa qualité de fonctionnaire d'une Église d'État le droit de soumettre le baptême à des conditions contraires aux directives de la plus haute autorité administrative de cette Église, c'est-à-dire le Ministre des cultes*. CEDH, X c/ Danemark, 8 mars 1976, requête n° 7374/76, Décision Commission (plénière), D et R, n° 5, p. 159.

¹¹¹⁹ CEDH, *Kustannus Oy Vapaa Ajattelija AB (Association des libres penseurs) et autres c/ Finlande*, 15 avril 1996, Décision Commission (plénière), requête n° 20471/92, D et R, n° 85-B, p. 29. Dans cette décision, le juge européen ne contrarie pas l'argument du Gouvernement finlandais selon lequel le système de religion étatique n'est pas à l'encontre de la Convention des personnes morales requérantes

¹¹²⁰ CEDH, *Darby c/ Suède*, 23 octobre 1990, série A, n° 187, requête n° 11581/85, Rapport Commission, 9. 5. 89, § 45.

¹¹²¹ CEDH, *Kustannus Oy Vapaa Ajattelija AB et autres c/ Finlande*, 15 avril 1996, Décision Commission (plénière), précité.

¹¹²² CEDH, *Cha'Are Shalom Ve Tsedek c/ France*, 27 juin 2000, requête n° 27417/95, Recueil des arrêts et décisions 2000-VII, § 84.

demeurant les injustices qui pourraient en ressortir. Les statuts différenciés ne sont en fait pas prohibés du moment que la différence repose sur des justifications objectives et raisonnables comme un ancrage historique dans la société et la mise à disposition du public de richesses artistiques, architecturales ou intellectuelles¹¹²³. L'État peut valablement avoir un caractère confessionnel (ou laïque) pourvu qu'il ne méprise pas les adversaires de sa favorite.

Les États contractants peuvent valablement revêtir une forme confessionnelle, mais aussi prendre la voie laïque. Dans cette dernière configuration, ils prennent leur distance avec l'ensemble des groupements à caractère religieux, et font usage de leurs prérogatives en matière de régulation du culte exercé sur leur territoire.

2- Les distances de l'État des groupements religieux

Les États parties à la Convention européenne vont tenir hors de portée des organisations religieuses des compétences d'intérêt général. Ils écartent notamment ces personnes morales dont l'objectif est de transformer fondamentalement la société selon les seuls codes religieux auxquelles celles-ci adhèrent. A l'appui du pouvoir de contrôle que leur reconnaît la Cour européenne, les autorités étatiques interviennent par la limitation du champ d'activités des groupements confessionnels. Ce qui tranche avec la synergie étudiée plus haut.

Les interactions entre l'État et les personnes morales confessionnelles dans le domaine de la liberté de religion peuvent tourner aux velléités des secondes tendant à absorber le premier. On l'a vu, toute personne morale peut invoquer les garanties de l'article 9 de la convention, pourvu qu'elle ait des convictions religieuses, philosophiques ou autres. C'est le cas d'un parti politique dont l'objectif demeure la conquête du pouvoir étatique. Ce groupement politique peut bien être imprégné de convictions d'une religion, et axer son activité sur la promotion et la défense de ses convictions dans la finalité de son objet. Ainsi un parti politique turc projetait d'instaurer un système multi-juridique sur le fondement de la religion musulmane. Le système conduisait à une discrimination fondée sur les croyances religieuses, notamment avec la mise en place de la loi islamique (*charia*) définie comme l'ensemble de règles applicables aux relations entre musulmans eux-mêmes ou entre musulmans et membres d'autres croyances¹¹²⁴. Face à un tel projet de société qui *supprime le rôle de l'État en tant que garant des droits et libertés individuels et organisateur impartial de*

¹¹²³ Gonzalez Gérard, « Liberté de pensée, de conscience et de religion », in *Dictionnaire des droits de l'homme*, précité, p. 638.

¹¹²⁴ CEDH, *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c/ Turquie*, 13 février 2003, Grande Chambre, Recueil des arrêts et des décisions 2003-II.

l'exercice des diverses convictions et religions, le dispositif européen des droits de l'homme permet aux États contractants de réagir et d'agir. La Cour de Strasbourg reconnaît que les États adhérents *disposent du pouvoir de contrôler si un mouvement ou une association poursuit, à des fins prétendument religieuses, des activités nuisibles à la population*¹¹²⁵. Le projet de cette personne morale restreignait incontestablement les libertés individuelles en s'appuyant sur une lecture rigoriste de la religion qui est la sienne¹¹²⁶. Le cas de ce parti politique est aussi symptomatique de l'influence de la religion dans la société, et de l'ampleur de la marge d'appréciation réservée aux États contractants. Dans une société turque musulmane, le *Parti de la prospérité* dont il s'agit aurait pu asseoir son programme de société en s'appuyant sur des convictions religieuses largement partagées¹¹²⁷. Les autorités publiques turques, jalouses de la laïcité qui caractérise leur État notamment, ont décidé de la dissolution dudit parti. La Grande Chambre de la juridiction européenne a admis à l'unanimité que la dissolution de ce parti politique pouvait être justifiée par le fait que le modèle d'État et de société organisé selon les règles religieuses qu'il propose est incompatible avec les principes fondamentaux de la démocratie tels qu'ils résultent de la Convention. Cette dissolution est nécessaire dans une société démocratique¹¹²⁸ au regard de l'article 11 de la convention (l'analyse de l'article 9 n'en étant pas séparée)¹¹²⁹. La laïcité est venue au secours de l'État turc en l'espèce. Elle est un principe juridique, un principe constitutionnel qui, en tant que tel, doit être respecté par tous, individus, personnes morales, organes administratifs et institutions publiques¹¹³⁰. La défense de la laïcité, principe fondateur de la République turque (à l'instar de la République française et de la Confédération helvétique) est primordiale¹¹³¹. La laïcité met ainsi en lumière une dissociation entre l'État et le groupement à caractère religieux

¹¹²⁵ CEDH, *Manoussakis et autres c/ Grèce*, 26 septembre 1996, précité, § 40 ; CEDH, *Kokkinakis c/ Grèce*, 25 mai 1993, Série A, n° 260-A, § 47.

¹¹²⁶ Voir les atteintes à la liberté individuelles analysées dans la note de Levinet Michel, CEDH, *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c/ Turquie*, 13 février 2003, Grande Chambre, précité, in *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, PUF, 2009, 5^{ème} édition, pp. 586-594.

¹¹²⁷ La Cour européenne avait déduit que le parti en question disposait, à la date de sa dissolution, d'un potentiel réel de s'emparer du pouvoir politique, sans être limité par les compromis inhérents à une coalition. Dans l'hypothèse où le Parti de la prospérité aurait proposé un programme contraire aux principes démocratiques, son accès seul au pouvoir aurait permis à ce parti d'établir le modèle de société envisagé dans ce programme (paragraphe 108 et 132).

¹¹²⁸ Dans pareille société, le pluralisme juridique trouve ses limites dans l'impossibilité d'établir un modèle d'État organisé selon les règles religieuses. M. Levinet, *Rérelations État-Religions*, précité.

¹¹²⁹ CEDH, *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c/ Turquie*, 13 février 2003, Grande Chambre, précité, § 135.

¹¹³⁰ Koubi Geneviève, « La laïcité : un principe juridique... », in *La laïcité, histoires nationales – perspectives européennes*, Actes du colloque de Valence, ARIES, GREPH et Jacques André éditions, 2002, p. 100.

¹¹³¹ Decaux Emmanuel, « Chronique d'une jurisprudence annoncée : laïcité à la française et liberté religieuse devant la Cour européenne des droits de l'homme », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, Bruylant, 1^{er} avril 2010, p. 252.

nourrissant la prétention de régir la vie publique. La laïcité prône les principes de non-ingérence et de séparation avec les institutions religieuses ; en clair les institutions religieuses ne peuvent avoir d'influence sur l'État et l'État ne peut avoir d'influence sur les Églises. C'est une séparation qui est réciproque. Cela ne veut pas dire que les autorités publiques n'ont aucun droit de regard sur les personnes morales de type confessionnel.

La Cour européenne consent une marge d'appréciation à chaque État¹¹³². Elle reconnaît que, *dans une société démocratique, où plusieurs religions coexistent au sein d'une même population, il peut se révéler nécessaire d'assortir cette liberté de limitations propres à concilier les intérêts des divers groupes et à assurer le respect des convictions de chacun.*¹¹³³ Ce pouvoir de contrôle et de limitation dont disposent les autorités étatiques leur permet de s'assurer que les groupements confessionnels n'accomplissent pas des missions pouvant mettre en péril la sécurité publique ou qui sont incompatibles avec la Convention européenne sous un prétexte religieux¹¹³⁴. En France, l'intervention de l'État dans les affaires religieuses est dictée par le maintien de l'ordre public et le respect de la liberté individuelle. Loin d'avoir transformé le service public des cultes organisé par le régime concordataire en service d'intérêt public, le législateur de 1905¹¹³⁵ a explicitement prévu une « police des cultes » qui implique l'extériorité de l'État par rapport aux Églises et vise à lui permettre, par une prise en compte réaliste du moyen puissant d'influence social et politique que constitue un culte, tant de protéger la société civile contre les risques d'accaparement par telle ou telle religion ou de négation des principes fondamentaux sur lesquels elle repose que de faire respecter la liberté individuelle¹¹³⁶. La Cour européenne admet une telle marge de manœuvre aux États contractants pour soustraire *la population* d'activités préjudiciables des certains groupements religieux¹¹³⁷. Le pouvoir d'appréciation des autorités étatiques n'est cependant pas exempt de tout contrôle de la Cour de Strasbourg.

Les rapports que les États contractants tissent avec les personnes morales de nature religieuse sont *déliçats*. La séparation des sphères temporelle et spirituelle apparaît comme le remède à tout débordement des organisations religieuses qui pourrait s'avérer attentatoire aux libertés défendues par la Convention. La réciproque n'est pas automatique. La jurisprudence

¹¹³² CEDH, *Cha'Are Shalom Ve Tsedek c/ France*, 27 juin 2000, requête n° 27417/95, précité, § 84.

¹¹³³ CEDH, *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c/ Moldova*, 13 décembre 2001, précité, § 115 ; CEDH, *Kokkinakis c/ Grèce*, 25 mai 1993, précité, § 33.

¹¹³⁴ *Stankov et Association macédonienne Uni Ilinden c/ Bulgarie*, 2 octobre 2001, requête n° 29221/95 et 29225/95, Recueil des arrêts et des décisions 2001-IX, § 84.

¹¹³⁵ Loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État.

¹¹³⁶ Latournerie Marie-Aimée, « *Le libre exercice du culte* », in *La liberté religieuse et la Convention européenne des droits de l'homme*, T. Massis et C. Pettiti (éd.), précité, pp. 144-145.

¹¹³⁷ CEDH, *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c/ Moldova*, 13 décembre 2001, précité, § 113.

européenne va dégager des exigences au respect desquelles l'ingérence étatique dans la liberté de la personne morale à manifester sa religion va s'avérer compatible avec l'article 9 de la convention qui garantit cette liberté.

B/ LES EXIGENCES ETATIQUES DANS LA LIBERTE DE RELIGION DES PERSONNES MORALES

Le juge européen impose aux États contractants un certain nombre d'obligations quand ces derniers interviennent dans le domaine religieux. C'est *l'ingérence arbitraire de l'État* dans la liberté de religion qui est visée par ces obligations¹¹³⁸. Le souci de garantir aux personnes morales confessionnelles ou philosophiques une véritable liberté de manifester sa religion ou ses convictions détermine les exigences énoncées par la jurisprudence européenne. Les autorités publiques sont contraintes à des obligations à la fois positives (1) et négatives (2) dans leurs interactions avec les groupements généralement à caractère religieux.

1- les obligations de faire

La protection de tous les droits fondamentaux primaires reconnus aux personnes morales nécessite une obligation de faire de la part des États parties. L'effectivité et l'efficacité des droits et libertés garantis en dépendent. La liberté de la personne morale à manifester ses convictions et sa religion n'échappe pas à cette réalité du contentieux européen des droits de l'homme.

En droit de la liberté de religion, le principal enjeu des obligations positives mises à la charge des États contractants nous semble-t-il la garantie d'une cohabitation pacifique entre l'État et les personnes morales confessionnelles d'une part et d'autre part entre ces organisations elles-mêmes. Cette finalité justifie les limitations étatiques propres à concilier les intérêts des divers groupes et à assurer le respect des convictions de chacun¹¹³⁹. Les États contractants doivent prendre les mesures nécessaires aux fins de protéger contre les manifestations d'intolérance des tiers le libre exercice du droit fondamental de la personne

¹¹³⁸ CEDH, *Hassan et Tchaouch c/ Bulgarie*, 20 octobre 2000, requête n° 30985/96, Recueil des arrêts et des décisions 2000-XI, § 62.

¹¹³⁹ Revoir CEDH, *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c/ Moldova*, 13 décembre 2001, précité, § 115.

morale à la liberté de manifester sa religion¹¹⁴⁰. Le rôle de l'État doit contribuer à assurer l'ordre public, la paix religieuse et la tolérance dans une société démocratique¹¹⁴¹. Les autorités étatiques doivent assurer la paisible jouissance de la liberté de religion des personnes morales de forme religieuse contre les attaques d'autrui¹¹⁴². L'obligation positive d'un État contractant ne va cependant pas jusqu'à devoir pourvoir les groupes religieux de lieux de culte. L'on ne saurait tirer de la Convention le droit d'une communauté religieuse à obtenir un lieu de culte par les autorités publiques¹¹⁴³. Quand les États contractants interfèrent dans le domaine religieux, ils ne doivent pas manipuler l'article 9 de la convention. Cette disposition ne peut guère être conçue comme susceptible de diminuer le rôle d'une foi ou d'une Église auxquelles adhère historiquement et culturellement la population d'un pays défini¹¹⁴⁴. Au contraire, le texte européen incite les pouvoirs publics à intervenir pour que les missions des organisations religieuses, associations créées à des fins notamment de proclamation et d'enseignement d'une religion importantes pour le bon fonctionnement de la démocratie¹¹⁴⁵, soient remplies dans les meilleures conditions. Aussi, dans le système des Églises d'État, il incombe aux autorités étatiques d'assurer la liberté de manifester sa religion. La liberté personnelle de pensée, de conscience et de religion des ecclésiastiques qui ont pour fonction de mettre en pratique et d'enseigner une religion déterminée s'exerce au moment d'accepter ou de refuser une fonction ecclésiastique et, au cas où ils viendraient à être en désaccord avec les enseignements de l'Église, leur droit de quitter celle-ci sauvegarde leur liberté de religion. En d'autres termes, contrairement à l'État lui-même envers quiconque relève de sa juridiction, les Églises ne sont pas tenues d'assurer la liberté de religion de leurs prêtres et de leurs fidèles¹¹⁴⁶. Les États adhérents doivent prendre les mesures adéquates en la matière.

Toutefois, l'intervention des États adhérents dans le droit de religion des groupements confessionnels, même en vertu de leur obligation positive, ne se soustrait pas à la vigilance du juge conventionnel. La reconnaissance d'une certaine marge d'appréciation pour juger de

¹¹⁴⁰ CEDH, *97 membres de la Congrégation des Témoins de Jéhovah de Gldani et autres c/ Géorgie*, 3 mai 2007, 71156/01, précité. Pour rappel, la Cour européenne avait sanctionné la passivité des autorités policières face à des actes d'agression physique commis par des orthodoxes extrémistes à l'encontre des témoins de Jéhovah.

¹¹⁴¹ CEDH, *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c/ Turquie*, 13 février 2003, Grande Chambre, précité, § 91 ; CEDH, *Scientology Kirche Deutschland E. v. c/ Allemagne*, 7 avril 1997, Décision Commission (plénière), D et R, n° 89-B, p. 163.

¹¹⁴² CEDH, *Otto-Preminger-Institut c/ Autriche*, 20 septembre 1994, Série A, n° 295-A, précité, §§ 46-47.

¹¹⁴³ CEDH, *Griechische Kirchengemeinde Münche et autre c/ Allemagne*, 18 septembre 2007, requête n° 52366/99, Décision Cour (2^{ème} section).

¹¹⁴⁴ CEDH, *97 membres de la Congrégation des Témoins de Jéhovah de Gldani et autres c/ Géorgie*, 3 mai 2007, 71156/01, précité, § 132.

¹¹⁴⁵ CEDH, *Bureau Moscovite de l'Armée du salut c/ Russie*, 5 octobre 2006, requête n° 72881/01, § 61.

¹¹⁴⁶ CEDH, *X c/ Danemark*, 8 mars 1976, requête n° 7374/76, Décision Commission (plénière), D et R, n° 5, p. 159.

l'existence et de l'étendue de la nécessité d'une ingérence du juge européen va de pair avec un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent. La tâche de la Cour européenne consiste à rechercher si les mesures prises au niveau national se justifient dans leur principe et sont proportionnées¹¹⁴⁷. Pour délimiter l'ampleur de la marge d'appréciation, la Cour de Strasbourg doit tenir compte de l'enjeu, à savoir la nécessité de maintenir un véritable pluralisme religieux, inhérent à la notion de société démocratique, à laquelle il convient d'accorder un grand poids lorsqu'il s'agit de déterminer, comme l'exige le deuxième paragraphe de l'article 9 de la convention, si l'ingérence répond à un « besoin social impérieux » et si elle est « proportionnée au but légitime visé »¹¹⁴⁸. Le juge européen regarde *in fine* si l'ingérence dans l'exercice de la liberté de religion des personnes morales est nécessaire dans une société démocratique, l'adjectif « nécessaire » n'a pas la souplesse de termes tels qu'« utile » ou « opportun »¹¹⁴⁹. Pour tout ce faire, le juge européen examine l'ingérence litigieuse sur la base de l'ensemble du dossier¹¹⁵⁰. Ce qui entrevoit un contrôle drastique du juge conventionnel, car lorsqu'il examine la conformité d'une mesure nationale avec le paragraphe second de l'article 9, il tient compte du contexte historique et des particularités de la religion en cause, que celles-ci se situent sur le plan dogmatique, rituel, organisationnel ou autre¹¹⁵¹. Cela découle logiquement des principes généraux exposés ci-dessus, à savoir la liberté de pratiquer une religion en public ou en privé, l'autonomie interne des communautés religieuses et le respect du pluralisme religieux¹¹⁵². Aussi eu égard au caractère subsidiaire du mécanisme de protection des droits individuels instauré par la Convention, la même obligation peut alors s'imposer aux autorités nationales lorsqu'elles prennent des décisions contraignantes dans leurs relations avec différentes religions¹¹⁵³. Le contrôle de la Cour de Strasbourg est de rigueur en la matière.

Outre les obligations positives, la juridiction européenne retient à la charge des États contractants des obligations négatives. Elle interdit aux autorités publiques d'influencer négativement le cours de l'existence des personnes morales de type religieux.

¹¹⁴⁷ CEDH, *Johannische Kirche et Peter (libre Église) c/ Allemagne*, 10 juillet 2001, requête n° 41754/98, Décision Commission, Recueil des arrêts et des décisions 2001-VIII.

¹¹⁴⁸ CEDH, *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c/ Moldova*, 13 décembre 2001, précité, § 119.

¹¹⁴⁹ CEDH, *Svyato-Mykhaylivska Parafiya (une association de l'Église orthodoxe ukrainienne) c/ Ukraine*, 14 juin 2007, requête n° 77703/01, § 116.

¹¹⁵⁰ CEDH, *Kokkinakis c/ Grèce*, 25 mai 1993, § 47, précité.

¹¹⁵¹ Pour une illustration pertinente, voir CEDH, *Cha'Are Shalom Ve Tsedek c/ France*, 27 juin 2000, requête n° 27417/95, précité, §§ 13-19.

¹¹⁵² CEDH, *Mirolubovs et autres c/ Lettonie*, 15 septembre 2009, requête n° 798/05, § 81.

¹¹⁵³ Il ressort de la jurisprudence des organes conventionnels sur le terrain de l'article 14 de la convention que dans certaines circonstances, l'absence de traitement différencié à l'égard de personnes placées dans des situations sensiblement différentes peut emporter violation de cette disposition. Voir CEDH, *Thlimmenos c/ Grèce*, 6 avril 2000, Grande Chambre, requête n°, Recueil des arrêts et des décisions 2000-IV, § 44.

2- les obligations de ne pas faire

Les organes de surveillance de la Convention européenne exigent l'abstention des États contractants, dans certaines circonstances, dans la liberté de manifestation des convictions et de religion des groupements à caractère philosophique ou religieux. Il s'agit des limitations de l'intervention des États adhérents dans cette liberté fondamentale des personnes morales.

D'emblée, Le principe d'autonomie des organisations confessionnelles interdit à l'Etat contractant d'obliger une communauté religieuse d'admettre en son sein de nouveaux membres ou d'en exclure d'autres¹¹⁵⁴. Ensuite, on l'a vu, l'existence et la coexistence de plusieurs religions ou plusieurs branches d'une même religion au sein d'une même population appellent une régulation de l'État du phénomène religieux et de ses manifestations¹¹⁵⁵. Dans une société démocratique, le pluralisme et le bon fonctionnement de la démocratie exigent que, dans l'exercice de son pouvoir de réglementation en la matière et dans sa relation avec les diverses organisations religieuses, les cultes et les croyances, les États parties fassent preuve de neutralité et d'impartialité¹¹⁵⁶. La prise en considération des intérêts aussi variés que les groupements religieux commande cette attitude. Les États contractants jouent ce rôle d'organisateur neutre et impartial dans diverses circonstances¹¹⁵⁷. Ainsi, sauf dans des cas très exceptionnels, le droit à la liberté de religion tel que l'entend la Convention exclut toute appréciation de la part de l'Etat sur la légitimité des croyances religieuses ou sur les modalités d'expression de celles-ci¹¹⁵⁸. La Cour européenne procède à l'examen le plus scrupuleux quand la mesure touche les ouvertures des lieux de cultes des personnes morales de type religieux¹¹⁵⁹. Les principes de neutralité et l'impartialité exigent des États parties qu'ils s'abstiennent dans les débats internes des groupements religieux, à propos de la direction de ceux-ci par exemple. La juridiction européenne considère les mesures de l'État tendant à favoriser un dirigeant d'une communauté religieuse divisée ou visant à contraindre la communauté, contre ses propres souhaits, à se placer sous une direction unique constituent

¹¹⁵⁴ CEDH, *Svyato-Mykhaylivska Parafiya* (une association de l'Église orthodoxe ukrainienne) c/ *Ukraine*, 14 juin 2007, requête n° 77703/01, § 146.

¹¹⁵⁵ Notamment CEDH, *Mirolubovs et autres c/ Lettonie*, 15 septembre 2009, requête n° 798/05, § 80 e).

¹¹⁵⁶ CEDH, *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c/ Moldova*, 13 décembre 2001, précité, §§ 115-116 ; CEDH, *Hassan et Tchaouch c/ Bulgarie*, 20 octobre 2000, requête n° 30985/96, précité, § 78.

¹¹⁵⁷ CEDH, *Cha'Are Shalom Ve Tsedek c/ France*, 27 juin 2000, requête n° 27417/95, précité, § 84.

¹¹⁵⁸ En ce sens, voir CEDH, *Bureau Moscovite de l'Armée du salut c/ Russie*, 5 octobre 2006, requête n° 72881/01 : précédemment considérée comme « antisoviétique », l'association requérante estime que le refus de lui accorder la personnalité morale a entamé sa capacité de manifester sa religion par le culte et les pratiques.

¹¹⁵⁹ CEDH, *Manoussakis et autres c/ Grèce*, 26 septembre 1996, précité, § 47 : s'agissant de l'ouverture des maisons de prière à l'avis exclusif du Métropolitain de l'Église chrétienne orthodoxe.

également une atteinte à la liberté de religion¹¹⁶⁰. L'ingérence de l'État bulgare en vue d'unifier deux factions rivales de la communauté musulmane a été dénoncée par la Cour de Strasbourg. Selon elle, dans une société démocratique, l'État n'a pas besoin de prendre des mesures pour garantir que les communautés religieuses soient ou demeurent placées sous une direction unique. En effet, le rôle des autorités dans un tel cas n'est pas d'enrayer la cause des tensions en éliminant le pluralisme, mais de s'assurer que des groupes opposés l'un à l'autre se tolèrent¹¹⁶¹. La neutralité des autorités publiques va ainsi enrichir le pluralisme dans la liberté de religion des personnes morales confessionnelles. La réalité de cette neutralité peut prêter à controverse en pratique. Les minorités religieuses ne souffrent généralement pas en Europe d'une dénégation de leur identité spirituelle en tant que telle mais plutôt de l'organisation de la société qui reflète les cultures religieuses dominantes et les déterminismes sociaux de la majorité traditionnelle. Dans ces conditions, la neutralité de l'État est un mythe : elle épouse les contours idéologiques de la société politique et limite l'expression de la diversité religieuse¹¹⁶². Reste que la sauvegarde du pluralisme doit être la boussole des États contractants lorsqu'ils interviennent dans le monde religieux.

Les obligations négatives mises à la charge des autorités étatiques concourent à une jouissance effective de la liberté de religion des personnes morales poursuivant un but religieux. Les limitations des ingérences étatiques excipe l'arbitraire dans les interactions entre l'État et les groupements religieux ou philosophiques.

CONCLUSION

Les personnes morales de type confessionnel participent, de par *le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites*, à la stabilité sociale et l'épanouissement de chacun notamment. Leur apport dans le débat d'intérêt général est important et reconnu par la Cour européenne des droits de l'homme¹¹⁶³. La sauvegarde de liberté de religion apparaît comme incontournable dans une société qui prône *la tolérance, le pluralisme et l'esprit d'ouverture*. L'article 9 de la convention rentre nécessairement dans l'escarcelle des dispositions de la Convention de 1950 qui protègent *naturellement* les

¹¹⁶⁰ CEDH, *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c/ Moldova*, 13 décembre 2001, précité, §117.

¹¹⁶¹ CEDH, *Haut Conseil spirituel de la communauté musulmane c/ Bulgarie*, 16 décembre 2004, requête n° 390/2397, § 93.

¹¹⁶² Pierre-Caps Stéphane, « *Les 'nouveaux cultes' et le droit public* », *Revue de droit public*, 1990, 4, pp. 1073-1119.

¹¹⁶³ Rappel : CEDH, *Bureau Moscovite de l'Armée du salut c/ Russie*, 5 octobre 2006, requête n° 72881/01, § 61 : les activités des associations religieuses sont importantes pour le bon fonctionnement de la démocratie.

personnes morales. Les garanties qu'il énonce consolident l'existence et les moyens de celle-ci de cette catégorie de groupements qui s'investissent dans le domaine de la défense et la promotion des convictions religieuses ou philosophiques.

CONCLUSION DU TITRE SECOND

Le souci des rédacteurs de la Convention européenne des droits de l'homme et des organes de contrôle de celle-ci d'ériger une véritable protection des missions et des activités principales des personnes morales a pris forme tout au long de ce deuxième titre de notre étude. L'importance de ces deux libertés a été saluée par la juridiction européenne. Cette juridiction y voit des éléments vitaux contribuant à asseoir une société démocratique. Le droit fondamental des personnes morales à la liberté d'expression s'impose au regard du rôle de ces groupements dans l'information du public. Quant au droit fondamental des personnes morales à la liberté de religion, la question religieuse étant sensible et d'actualité, il commande un contrôle strict de la Cour de Strasbourg de l'ingérence des États adhérents. La personne morale n'étant créée que pour son objet, la protection de ce dernier va de soi.

La défense des intérêts des organisations non gouvernementales, tant en matière de manifestation des convictions que dans le domaine de la communication d'informations et d'idées, a fait l'objet d'une attention particulière des organes conventionnels. D'autant que l'apport des ces organes de presse, des mouvements religieux et autres dans les discussions sur des thèmes d'intérêt général est nettement important.

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

Cette première partie a été l'occasion d'observer la première articulation du bénéfice des droits fondamentaux des personnes morales dans la Convention européenne des droits de l'homme. Ce premier rapport montre des droits fondamentaux dont les personnes morales disposent *naturellement* dans le texte européen. L'existence de ces organisations, les activités de celles-ci sont intimement raccordées à toutes les garanties énoncées dans les 4 dispositions que nous avons étudiées jusque-là. Les droits immanents aux personnes morales relevés aux articles 11 de la convention et premier du Protocole additionnel n° 1 posent des balises de protection quant à la vie même des groupements. Les articles 9 et 10 de la convention consacrent des droits inséparables à l'activité des personnes morales, car la privation des missions principales de ces personnes conduirait inexorablement à l'extinction de leur raison d'être. On comprend alors que tous ces droits fondamentaux constituent des droits élémentaires, en ce qui concerne les groupements, et leur sauvegarde paraît ainsi logique.

Le texte européen renferme une deuxième configuration des droits fondamentaux des personnes morales. Il s'agit de droits non moins importants que ceux de la première classification, mais plutôt de droits dont la jouissance a été prolongée aux personnes morales. Ces droits fondamentaux vont être perçus comme secondaires, parce qu'ils ne touchent pas à l'essence (particulière) des personnes morales. A la différence des droits fondamentaux élémentaires, la violation des droits de cette seconde catégorie ne conduit pas *nécessairement* à faire perdre aux personnes morales leur raison d'existence.

PARTIE SECONDE

LES DROITS FONDAMENTAUX COMPLEMENTAIRES DES
PERSONNES MORALES DANS LA CONVENTION
EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

PARTIE SECONDE

LES DROITS FONDAMENTAUX COMPLEMENTAIRES DES PERSONNES MORALES DANS LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Au-delà des droits fondamentaux dont elles disposent naturellement dans la Convention européenne des droits de l'homme, les personnes morales peuvent compter sur l'interprétation volontairement ouverte du juge européen des droits et libertés proclamés dans ledit texte pour en bénéficier davantage. Nous les dénommons droits fondamentaux complémentaires non pas qu'ils subissent un traitement moindre que celui des droits garantis étudiés plus haut, bien au contraire, les organes conventionnels travaillent à une protection effective de ces droits nouvellement reconnus aux personnes morales. On les dit plutôt secondaires, car ces droits n'entretiennent pas un lien intime avec la nature des personnes morales, ce qui a fait l'objet de la première partie. Cette deuxième partie présentera l'occasion d'une étude étroite de divers droits fondamentaux reconnus par le juge européen des droits de l'homme aux organisations non gouvernementales. Nombre de matières jusque là insoupçonnées seront progressivement dévoilées au profit de ces organisations. Le droit fondamental à un procès équitable va en fournir une illustration, car il va se révéler être une garantie importante, voire essentielle pour les groupements. Le droit à réparation mettra en lumière, si besoin est, la détermination affirmée et affichée de la juridiction européenne à intégrer les personnes morales, en dépit de leur particularisme, dans le mécanisme de protection des droits de l'homme dont les États réunis au sein du Conseil de l'Europe ont voulu se doter.

En clair, la protection des droits fondamentaux de nature procédurale va être assurée de façon optimale (titre premier), conjuguée à l'extension de droits fondamentaux, véritable supplément à la protection de l'action et à la vie des personnes morales (titre second).

TITRE PREMIER

**LA PROTECTION JURIDICTIONNELLE DES PERSONNES
MORALES**

TITRE PREMIER

LA PROTECTION JURIDICTIONNELLE DES PERSONNES MORALES

Il ne suffit pas uniquement de proclamer des droits fondamentaux dont pourront disposer les personnes morales sans assurer la garantie de ces droits. Ceux-ci confèrent à leur titulaires la faculté d'en demander l'application qui bafoués ouvrent la voie à une réclamation judiciaire. Le souci d'instituer une justice dépourvu d'arbitraire n'est pas nouveau.

Depuis la nuit des temps, ce souci existe et persiste. Le code deutéronomique affirmait que les juges *jugeront le peuple en des jugements justes*¹¹⁶⁴. Ortolan affirmait d'ailleurs que le droit de se défendre dans un procès est *un droit qui n'a besoin d'être inscrit nulle part pour appartenir à tous*¹¹⁶⁵. La reconnaissance de droits de nature procédurale aux personnes morales peut paraître une évidence étant donné que ces personnes sont déjà des justiciables dans l'ordre juridique interne des États membres. Il serait absurde d'admettre la recevabilité de recours introduits par les groupements dans les différentes instances nationales en les privant de garanties d'un traitement juste et équitable. « *Il n'est pas davantage contesté que le groupement (...) peut revendiquer la garantie qu'offre l'article 6, premier alinéa de la convention (...) le bénéfice de l'ensemble des droits liés à la notion de procès équitable devant une juridiction indépendante et impartiale* »¹¹⁶⁶. La volonté de préserver les personnes physiques et morales contre l'arbitraire, la tyrannie a nul doute gouverné la lettre et l'esprit de la Convention européenne. L'enjeu est en effet immense¹¹⁶⁷. Il y va de l'assise d'une société démocratique, finalité du texte de 1950. Toutefois, la place de ces droits procéduraux conviendrait en complément des garanties naturellement liées aux personnes morales. Ils complètent tout l'arsenal de protection des droits fondamentaux de ces personnes. Le juge européen des droits de l'homme va en effet bâtir une jurisprudence agressive et inclusive, permettant aux organisations non gouvernementales de faire valoir sereinement leurs droits et leurs intérêts à l'occasion de procédures internes. Toutes les garanties rattachées à la protection procédurale vont *in fine* échoir à l'escarcelle des personnes morales, ce qui contribuera notamment à la réalisation par ces dernières des objectifs librement fixés.

¹¹⁶⁴ Bible : Deutéronome chapitre 16, verset 18.

¹¹⁶⁵ Ortolan, *Éléments de droit pénal*, 1855. L'auteur ajoutait que ce droit « *n'est pas à l'accusé seulement, mais qu'il est aussi le droit de la société, car il y va pour celle-ci des plus grands intérêts : la condamnation de l'innocent est pour elle un plus grand malheur que le condamné lui-même* ».

¹¹⁶⁶ De Schutter Olivier, « *L'accès des personnes morales à la Cour européenne des droits de l'homme* », in *Avancées et confins actuels des droits de l'homme aux niveaux international, européen et national*, Mélanges offerts à S. Marcus Helmons, Bruylant-Bruxelles, 2003, précité, p. 92.

¹¹⁶⁷ De Tocqueville Alexis, *De la démocratie en Amérique*, GF Flammarion, 1981, p. 167.

L'article 6, paragraphe premier de la convention va être déterminant dans la sécurité des rapports juridiques des personnes morales¹¹⁶⁸. C'est une disposition importante¹¹⁶⁹ qui prend en compte toutes les natures de contentieux en droit interne¹¹⁷⁰. L'analyse de la place des groupements dans l'instance européenne mettra rapidement en lumière le volume dense des requêtes des personnes morales devant la Cour européenne des droits de l'homme portant sur un grief de nature procédurale. À lui seul, le contentieux relatif à l'application de l'article 6 de la convention représente plus de la moitié des requêtes en général¹¹⁷¹ et quasiment les deux tiers des requêtes enclenchées par les personnes morales¹¹⁷². C'est une donnée non négligeable, car elle traduit une certaine réalité de la protection juridictionnelle que les rédacteurs du texte européen de 1950 ont entendu accorder aux groupements sans l'écrire. C'est la juridiction européenne qui a construit une jurisprudence particulièrement protectrice de la personne morale dans son habit de requérante. La Cour européenne des droits de l'homme va également entreprendre une opération d'extension des droits de nature procédurale aux personnes morales. La prise en compte de matières relevant du contentieux va guider les pas du juge européen. La matière pénale à laquelle n'échappent plus les personnes morales sera encadrée par des garanties de procédure. Le droit de recourir effectivement à un juge pour trancher tout litige va être assuré aux groupements.

En somme, la seule évocation des droits n'est pas une fin en soi, encore faut-il instituer des moyens pratiques de les faire respecter¹¹⁷³. Les organes de contrôle européens s'y attèlent en approfondissant les droits de nature procédurale (chapitre premier) avant de les élargir (chapitre deuxième).

¹¹⁶⁸ MARGUÉNAUD Jean-Pierre, *La Cour européenne des droits de l'homme*, éditions Dalloz, collection "connaissance du Droit", 2008, 4^{ème} édition, p. 94 : l'article 6-1 de la convention est au cœur de l'activité juridictionnelle de la Cour européenne des droits de l'homme.

¹¹⁶⁹ Le premier paragraphe de l'article 6 de la convention est souvent assimilé à *une convention dans la Convention*. Voir dans ce sens TAVERNIER Paul, « Faut-il réviser l'article 6 de la CEDH ? », (à propos du champ d'application de l'article 6), in *Mélanges Pettiti*, Bruylant, 1998, pp. 707-720 ; SERMET Laurent, *Convention européenne des droits de l'homme et contentieux administratif français*, Paris, Economica, 1996.

¹¹⁷⁰ DUCOULOUX-FAVARD Claude, *Les autorités administratives indépendantes et l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme*, Petites Affiches, 15 octobre 1999, n° 206, p. 4 et suivants.

¹¹⁷¹ Le Pr. COHEN-JONATHAN observe que l'article 6 est invoqué plus de six fois sur dix. COHEN-JONATHAN Gérard, *Aspects européens des droits fondamentaux*, in *Libertés et droits fondamentaux*, Monchrestien, 3^{ème} édition, p. 100.

¹¹⁷² Nous comptons, selon notre tableau en annexe 1, que sur 322 décisions rendues par la Cour européenne 206 concernent l'article 6 § 1 de la convention.

¹¹⁷³ SOYER Jean-Claude et DE SALVIA Michel, « Article 6 », in L.-E. PETTITI, E. DECAUX et P.-H. IMBERT (Dir.), *La Convention européenne des droits de l'homme : commentaire article par article*, Economica, 1999, p. 240.

Chapitre I L'EXTENSION DES DROITS PROCEDURAUX A LA PERSONNE MORALE

La présence de droits de procédure dans le corpus européen des droits de l'homme est fort patente¹¹⁷⁴. Toutefois, une disposition capture sans conteste l'attention : le premier paragraphe de l'article 6 de la convention qui traite de la sauvegarde principale des droits de procédure¹¹⁷⁵. Cette disposition, complétée par la jurisprudence en mouvement constant de la Cour européenne, constituent un véritable arsenal de défense des personnes morales contre l'arbitraire. La protection procédurale des personnes morales s'est surtout développée au fil des jurisprudences audacieuses des organes conventionnels. Elle a suscité un important contentieux déclenché par les groupements tant la portée de la sauvegarde des garanties procédurales s'était avérée considérable. Qualifier d'important le contentieux des droits de procédure révèle un double point de vue quantitatif¹¹⁷⁶ et qualitatif. De ce dernier point de vue, l'analyse de la richesse du contenu des garanties procédurales dégagées dans ce contentieux est-elle inéluctable. Conséquemment à l'effectivité de l'exercice des droits fondamentaux élémentaires analysés plus haut, ces droits de procédure s'imposeront comme une suite logique et indispensable à la protection des personnes morales. L'importance d'une telle protection est évidente et l'attention singulière de la Cour européenne dégage ses premiers effets dès le champ d'application de cet article 6, alinéa premier de la convention.

L'applicabilité du premier paragraphe de l'article 6 de la convention aux personnes morales ira au-delà des espérances de celles-ci, en ce que toutes les différentes garanties que cette disposition renferme seront renforcées grâce à une jurisprudence entreprenante du juge européen. Autrement dit, l'applicabilité, *sans cesse*¹¹⁷⁷ élargie de cet article, facilitera un développement des droits de procédure des personnes morales. Celles-ci pourront ainsi jouir

¹¹⁷⁴ On observe plus d'une dizaine de dispositions (leurs paragraphes non compris) dans le texte initial de 1950 et ses Protocoles additionnels qui s'intéressent à la protection procédurale des sujets de droit : les articles 5, 6, 7 et 13 de la convention et les articles 1 et 4 du Protocole n° 4, 1 du Protocole n° 6, 1 à 4 du Protocole n° 7 et l'article premier du Protocole n° 13.

¹¹⁷⁵ L'article 6-1 de la convention : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice* ».

¹¹⁷⁶ Voir *supra*, Introduction du titre.

¹¹⁷⁷ Kissangoula Justin, « *Remarques sur une jurisprudence controversée : l'application de l'article 6, paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'homme au contentieux de la fonction publique* », RFDA, 2000, n° 6, 2000, p. 1268.

de la protection des droits de nature procédurale tels que définis par ce texte de la Convention et la jurisprudence européenne à l’instar des personnes physiques. La singularité de l’action prétorienne en la matière se perçoit doublement : la reconnaissance de la personne morale requérante comme étant à la fois bénéficiaire et créancière (des droits procéduraux) dans une procédure consolidée par la multiplication de règles dévouées à sa protection en amont et en aval de cette procédure.

Le droit fondamental des personnes morales à une justice irréprochable va connaître un approfondissement particulier par la force du texte et l’abnégation des organes conventionnels. Le premier paragraphe de l’article 6 de la convention va clairement permettre, au même titre que les personnes physiques, aux personnes morales d’être les bénéficiaires de ses garanties de procédure (section première). Et toujours dans sa logique de rendre plus efficiente la sauvegarde des droits fondamentaux en matière procédurale, le juge européen va faire de celles-là de véritables créancières de celles-ci (section seconde).

Section I LES PERSONNES MORALES BENEFICIAIRES DES GARANTIES PROCEDURALES

Le bénéfice de la protection juridictionnelle sera important pour les personnes morales, car celles-ci vont profiter des retombées considérable de la protection d’un élément consubstantiel à l’esprit de la Convention européenne. Les droits de procédure constituent en effet l’assurance de la sécurité juridique des groupements ayant la personnalité juridique. La Cour européenne des droits de l’homme va mettre en œuvre une jurisprudence capable d’enrayer tout défaut dans l’administration d’une bonne justice. C’est en fait cela l’enjeu de tout l’arsenal prétorien en la matière, et dont les contours seront l’objet de notre étude. Cet article 6-1 de la convention va être, inlassablement, invoqué par les personnes morales, notamment les sociétés commerciales. C’est un élément significatif de l’ancrage de la Convention européenne dans le monde des affaires¹¹⁷⁸. Les statistiques relatives aux requêtes formulées par les personnes morales dans ce sens en témoignent¹¹⁷⁹. La recherche de l’équité dans les procédures nationales peut ainsi expliquer le grand intérêt que portent les personnes morales, et aussi physiques, à l’article 6-1 de la convention. D’autres finalités peuvent animer les personnes morales dans leur saisine de la Cour européenne pour un motif d’ordre

¹¹⁷⁸ Renucci Jean-François, *Le droit européen des droits de l’homme*, LGDJ, 2002, 3^{ème} édition, p. 228.

¹¹⁷⁹ Nous dénombrons quasiment une requête sur trois des personnes morales soulevant un grief de nature procédurale.

procédural. La raison de leur engouement pour ce contentieux est à explorer. En somme, c'est le dispositif européen de protection des droits de procédure des personnes morales, leur étant avantageux (paragraphe premier) qui va expliquer l'appropriation de celles-ci du contentieux (paragraphe second).

Paragraphe I UNE PROTECTION FAVORABLE AUX PERSONNES MORALES

Un certain nombre d'observations amène à la conclusion d'une protection des droits de procédure plus intéressante pour ce qui est des personnes morales. Le champ d'application de l'article 6-1 de la convention englobe les situations dans lesquelles les personnes morales peuvent rencontrer un conflit procédural. Le champ d'application de cet article prend la forme bipartite (A). L'applicabilité de l'article 6-1 est admise dans les procédures civiles et pénales auxquelles sont confrontés les groupements. C'est sphère d'influence est confortée par le jeu des organes de surveillance de la Convention. Ceux-ci exercent un contrôle strict s'agissant des mesures étatiques susceptibles de vider la substance d'une garantie procédurale reconnue à une personne morale (B).

A/ UN CHAMP BINAIRE

L'effervescence développée par les personnes morales autour des garanties procédurales vise une disposition (l'article 6-1) dont l'objet est sensible et touche en pratique toutes les formes de procédures devant une juridiction nationale¹¹⁸⁰. Le juge européen va admettre la matière civile (1) et la matière pénale (2) dans son contrôle. Compte tenu de la spécificité de la personne morale, la matière civile aura un contenu plus important que celle relevant du pénal.

1- La couverture de la personne morale dans le domaine civil

La matière civile est *a priori* la première concernée, mais en définitive, c'est l'incorporation des litiges administratifs dans l'aire d'action de l'article 6-1 de la convention qui va se montrer déterminante. L'applicabilité de cette disposition est acquise au respect

¹¹⁸⁰ Ducouloux-Favard Claude, « *Les autorités administratives indépendantes et l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme* », Les Petites Affiches, 15 octobre 1999, n° 206, p. 4 et suivants. Nous pouvons noter la mise sous l'angle de l'article 6 de la convention des procédures civile, pénale, administrative et para juridictionnelle.

d'une série de conditions inscrites dans le texte et rigoureusement étayées par le juge européen. D'emblée, celui-ci soumet à la conformité dudit article toutes les procédures dans lesquelles les *contestations sur (les) droits et obligations de caractère civil* d'une personne morale sont examinées. C'est ce bout de phrase, d'apparence anodine, au demeurant d'envergure limitée, qui va pourtant fournir le terreau fertile à la jurisprudence européenne, facilitant ainsi un élargissement du champ d'application de la disposition en question.

Alors qu'on pouvait s'attendre à la prise en compte dans le système européen de protection des droits fondamentaux uniquement les droits de caractère privé¹¹⁸¹, la Cour européenne donne une envergure plus importante à la matière. Elle nous éloigne de la nuance entre droit privé et droit public. C'est la question du caractère privé ou non du droit revendiqué qui va être résolue principalement par le respect d'un double critère : la nature personnelle et patrimoniale de ce droit. Généralement le juge européen estime que toute contestation pourvu d'un objet patrimonial et dénonçant une atteinte alléguée à des droits eux aussi patrimoniaux relève de la notion de droit privé. « *La Cour relève que l'action de la société requérante avait un objet "patrimonial" et se fondait sur une atteinte alléguée à des droits eux aussi patrimoniaux. Le droit en question revêtait donc "un caractère civil", nonobstant l'origine du différend et la compétence des juridictions administratives* »¹¹⁸². On comprend alors que nombre de contestations concernant une matière de droit public sont reçues par les organes de contrôle européens, car peu importe la nature de la loi (civile, commerciale ou administrative) encore moins la juridiction compétente pour juger¹¹⁸³. L'incorporation des différends administratifs dans le contrôle du respect des droits de procédure des personnes morales par la juridiction européenne est admise¹¹⁸⁴, mais n'est pas automatique. C'est une intégration au demeurant facilitée par des critères, plutôt souples, d'intégration. Les trois conditions dégagées successivement par la jurisprudence de Strasbourg paraissent encourager l'arrimage des contentieux administratifs au contrôle européen basé sur l'article 6-1 de la convention. Le premier critère est relatif au caractère privé du droit litigieux. *Estimant ainsi que les droits mis en cause par les décisions de retrait*

¹¹⁸¹ Le vocabulaire de la Cour européenne des droits de l'homme, semble-t-il, ne comporte aucune différence entre les caractères civil ou privé des droits en question.

¹¹⁸² CEDH, *Editions Périscope c/ France*, 26 mars 1992, Série A, n° 234-B, § 40, AFDI, 1992, 642, obs. V. Coussirat-Coustère.

¹¹⁸³ CEDH, *National & Provincial Building Society et autres c/ Royaume-Uni*, 23 octobre 1997, Rec. 1997-VII, § 99 : « ... Bien que ce litige relevât du droit public, il y a lieu de considérer que la procédure en contrôle juridictionnelle portait sur des droits ressortissant à la sphère du droit privé ».

¹¹⁸⁴ Le contentieux en la matière suscité par les groupements est abondant. Voir parmi de nombreux arrêts, CEDH, *CED Viandes et autres c/ France*, 27 juillet 2006, requête n°77240/01 ; CEDH, *Courty et autres c/ France*, 3 octobre 2006, requête n° 15114/02 ; CEDH, *Zwiazek Nauczycielstwa Polskiego c/ Pologne*, 21 septembre 2004, requête n° 42049/98.

et qui font l'objet des contestations devant les tribunaux administratifs sont des droits privés, la Cour conclut à l'applicabilité de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) sans qu'il lui faille en l'espèce se prononcer sur la question de savoir si la notion de "droits et obligations de caractère civil", au sens de cette disposition, va au-delà des droits de caractère privé¹¹⁸⁵. La deuxième condition consiste à la mise en balance des aspects du droit privé et ceux du droit public du droit en question. La Cour européenne procède à une comparaison de l'influence de ces caractéristiques sur le droit dont la personne morale se dit lésée. Dans le cadre de l'octroi d'une licence, nécessaire à l'exercice du commerce de boissons alcoolisées, on retrouve les deux aspects (droit privé - droit public). La licence est consentie par l'État alors que l'activité commerciale relève du privé. Dans une affaire célèbre, le juge européen estime que l'État jouit en Suède d'un monopole pour le commerce de gros des boissons alcoolisées, mais il en confie surtout à des personnes et sociétés privées, par l'octroi de licences, la distribution dans les restaurants et les bars. En pareil cas, les intéressés accomplissent une activité commerciale privée, à des fins lucratives et sur la base de contrats entre eux et les clients. Les deux volets public et privé se réunissent dans le droit que la société requérante revendique. *Aux yeux de la Cour de Strasbourg, dès lors, les aspects de droit public mentionnés par le Gouvernement ne suffisent pas à exclure de la catégorie des "droits de caractère civil", au sens de l'article 6-1 de la convention, les droits que la licence conférait à ladite société*¹¹⁸⁶. Le juge européen fait d'abord une évaluation du poids respectif des aspects de droit public (le caractère de la législation par exemple) et de ceux de droit privé (la nature personnelle du droit contesté) que présente l'affaire, puis elle relève la prédominance, en l'espèce, des seconds. Si aucun d'eux n'apparaît décisif à lui seul, mais additionnés et combinés, ces aspects peuvent conférer au droit litigieux un caractère civil au sens de l'article 6-1 de la convention. Auquel cas se trouve à s'appliquer cette disposition¹¹⁸⁷. Le troisième critère se réfère à la nature patrimoniale et subjective du droit en cause¹¹⁸⁸. Seul compte en effet le fait que les contestations dont il s'agit ont pour objet la détermination de droits de caractère privé¹¹⁸⁹. Ce critère facilite l'applicabilité de l'article 6-1 de la convention en ce qu'il s'appuie sur les réclamations même des personnes morales, ce qui a pour effet de mieux protéger celles-ci. Le caractère personnel

¹¹⁸⁵ CEDH, *König c/ Allemagne*, 28 juin 1978, Série A, n° 27, § 95.

¹¹⁸⁶ CEDH, *Tre Traktorer Aktiebolag c/ Suède*, 7 juillet 1989, Série A, n° 159, § 43. Pour une maîtrise de la portée de cet arrêt, voir aussi CDE, 1997, 689, chron. J. Andriantsimbazovina ; JDI, 1990, 732, 589, chron. V. Coussirat-Coustère ; GACEDH, 4^{ème} édition, n° 22.

¹¹⁸⁷ Voir une illustration de ce procédé dans l'arrêt CEDH, *Feldbrugge c/ Pays-Bas*, 26 mai 1986, Série A, n° 99, §§ 31-40 ; CDE, 1988, 452, obs. G. Cohen-Jonathan ; AFDI, 1987, 239, chron. V. Coussirat-Coustère ; JDI, 1987, 778, obs. P. Tavernier.

¹¹⁸⁸ Voir *supra*, p. 5.

¹¹⁸⁹ CEDH, *König c/ Allemagne*, 28 juin 1978, Série A, n° 27, précité, § 94.

et bien entendu patrimonial va conduire les organes de surveillance de la Convention à recevoir la contestation d'une société anonyme portant sur la durée de l'examen de l'action qu'elle a menée contre l'État devant le tribunal administratif de Paris, puis devant le Conseil d'État¹¹⁹⁰. Ainsi le champ de l'article 6-1 de la convention va englober les actions en restitution de sommes versées à l'administration fiscale au titre de l'impôt sur le revenu, des actions engendrant un contentieux administratif. C'est le cas de trois caisses mutuelles de dépôts qui estimaient que *les mesures prises par l'Etat défendeur les a privées de leur droit d'accès à un tribunal qui eût eu décidé de leur droit de caractère civil à la restitution de fonds à laquelle elles pouvaient légitimement prétendre*¹¹⁹¹.

Aussi cette ouverture du juge européen se voit-elle encore plus importante par la résorption de l'influence étatique. L'article 6-1 de la convention reste applicable en effet jusqu'aux portes de l'*imperium* de l'État. Il faudrait donc toucher au cœur de la souveraineté de l'État pour voir cette disposition écartée¹¹⁹². Et ce serait le cas s'agissant d'un contentieux fiscal, *en dépit des effets patrimoniaux qu'il a nécessairement quant à la situation de la personne morale contribuable*¹¹⁹³.

Globalement, la Cour européenne vérifie l'applicabilité de l'article 6-1 de la convention que conteste un État face à la requête d'une personne morale. Pour obtenir l'onction de la Cour, cette requête va devoir répondre à la question de l'existence d'une contestation (*réelle et sérieuse*¹¹⁹⁴) relative à un droit et du caractère civil du groupement. L'association agricole pour la promotion et la commercialisation laitière dénommée *Procola*, dans sa quête d'une répétition de l'indu (remboursement de prélèvements supplémentaires), dénonce un défaut d'indépendance et d'impartialité du comité du contentieux du Conseil d'État, une juridiction administrative¹¹⁹⁵. Le Gouvernement du Grand-duché du Luxembourg conteste l'applicabilité de l'article 6-1 avançant l'argument selon lequel *la procédure n'aurait aboutir à aucun résultat d'ordre patrimonial dans le chef de l'association de droit luxembourgeois* (paragraphe 35). La juridiction européenne estime que l'action de la requérante *présentait une degré suffisant de sérieux puisque le comité du contentieux du*

¹¹⁹⁰ CEDH, *Editions Périscope c/ France*, 26 mars 1992, Série A, n° 234-B, § 40, AFDI, 1992, 642, obs. V. Coussirat-Coustère.

¹¹⁹¹ CEDH, *National & Provincial Building Society et autres c/ Royaume-Uni*, 23 octobre 1997, Rec. 1997-VII, §§ 93-99.

¹¹⁹² CEDH, *Salesi c/ Italie*, 26 février 1993, Série A, n° 257-E, § 19 : « ... malgré les aspects de droit public signalés par le Gouvernement, la requérante ne se voyait pas concernée dans ses rapports avec l'administration au tant que telle, usant de prérogatives discrétionnaires ; atteinte dans ses moyens d'existence, elle invoquait un droit subjectif de caractère patrimonial. L'article 6-1 s'applique donc en l'espèce ».

¹¹⁹³ CEDH, *SC Ghepardul S.L.R. c/ Roumanie*, 14 avril 2009, requête n° 29268/03, § 45.

¹¹⁹⁴ CEDH, *Tre Traktorer Aktiebolag c/ Suède*, 7 juillet 1989, précité, § 37

¹¹⁹⁵ CEDH, *Procola c/ Luxembourg*, 28 septembre 1995, Série A, n° 326.

Conseil d'État a procédé à un examen approfondi des arguments en présence d'où il s'agit nul doute d'une contestation relative à la détermination d'un droit (paragraphe 37), et ajoute que « *Compte tenu du lien étroit existant entre la procédure engagée par l'intéressée et les répercussions que l'issue de ladite procédure aurait pu avoir sur un droit de caractère patrimonial et, d'une manière plus large, sur l'activité économique de Procola, le droit en question revêtait un caractère civil* » (paragraphe 39)¹¹⁹⁶.

L'article 6-1 de la convention présente ainsi une étendue considérable en dépit d'un nombre limité d'incompatibilités¹¹⁹⁷. Ce qui favorise un développement particulier de ses garanties procédurales dont les personnes morales réclament régulièrement le respect aux *Hautes Parties contractantes*. C'est le cas de la procédure pénale impliquant ces personnes morales.

2- La couverture de la personne morale dans le domaine pénal

C'est l'autre pan de l'article 6-1 de la convention. Il s'agit du volet pénal de cette disposition déterminant la protection procédurale des personnes morales. L'article 6-1 énonce que le droit à une justice de qualité protège toute personne morale « contre toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ». L'applicabilité de cet article est d'emblée commandée par l'existence d'une accusation en matière pénale qui est une notion autonome. C'est la notification officielle, émanant de l'autorité compétente, du reproche d'avoir accompli une infraction pénale. La question de la protection des personnes morales dans une procédure pénale s'est imposée face aux sanctions administratives imposées à ces personnes. Un certain nombre de recours ont opposé les groupements aux États contractants au sujet de l'applicabilité de l'article 6-1 de la convention aux mesures administratives pouvant s'analyser sous l'angle pénal. Les organes de contrôle de la Convention avaient considéré que cet article était applicable à la sanction pécuniaire infligée à une société requérante par le ministre de l'Economie et des Finances, dans le cadre de la réglementation de la concurrence antérieure à l'adoption de l'ordonnance du 1er décembre 1986 dans une affaire d'appels

¹¹⁹⁶ On retrouve la même démarche du juge conventionnel consistant à démontrer le sérieux d'une contestation et le caractère patrimonial du droit litigieux pour déterminer l'applicabilité de l'article 6-1 de la convention : CEDH, *Editions Périscope c/ France*, 26 mars 1992, précité, §§ 34-41.

¹¹⁹⁷ Le champ important d'applicabilité de l'article 6-1 de la convention peut se voir altéré par l'incompétence, *ratione materiae* en l'occurrence, de la Cour européenne. C'est le cas d'une demande tendant à la révision d'une condamnation ou d'un procès civil qui est exclue de la sphère d'activité de l'article 6-1. Le grief d'une association de la protection des animaux dans ce sens ne peut qu'être rejeté. Voir CEDH, *Verein Gegen Tierfabriken Schweiz c/ Suisse*, 4 octobre 2007, requête n° 32772/02, §§ 23-25 (arrêt renvoyé en Grande Chambre) ou CEDH, *San Leonard Band Club c/ Malte*, 29 juillet 2004, requête n° 77562/01, § 40.

d'offres controversée¹¹⁹⁸. La matière pénale évoquée par l'article 6-1 est en fait acquise par la Cour à travers le respect de conditions. Ces critères, le juge conventionnel les a énumérés à l'occasion d'un recours d'une personne morale contre des sanctions qui lui ont été infligées par les autorités nationales en raison d'une méconnaissance des règles applicables au commerce international. Ces sanctions initialement administratives vont être intégrées dans le domaine pénal de l'article 6-1 par les organes de surveillance de la Convention. Pour ce faire, le juge européen présente les critères et les modalités rendant l'article 6-1 de la convention applicable à une sanction de l'administration douanière à l'encontre de cette société de transport international considérée comme une sanction pénale. Il avance qu'il « *faut tenir compte de trois critères pour décider si une personne (morale en l'occurrence) est accusée d'une infraction pénale au sens de l'article 6 : d'abord la classification de l'infraction au regard du droit national, puis la nature de l'infraction et, enfin, la nature et le degré de gravité de la sanction que risquait de subir l'intéressé* »¹¹⁹⁹. Si le juge européen précise ultérieurement que ces critères sont alternatifs et non cumulatifs, il ne s'interdit pas, si l'analyse de chaque critère ne permet pas d'aboutir à une conclusion claire quant à l'existence d'une accusation en matière pénale à l'encontre de la personne morale, de procéder à une approche cumulative¹²⁰⁰. Plus concrètement, l'applicabilité de l'article 6-1 est retenue à l'issue d'un examen minutieux de la Cour. Une société à responsabilité limitée spécialisée dans le transport international de marchandises, des boissons alcoolisées notamment, a enfreint la législation hellénique relative aux taxes prévues selon le degré des boissons alcoolisées. Les autorités étatiques bloquèrent les comptes bancaires jusqu'au recouvrement des créances éventuelles à l'encontre de cette personne morale. La procédure pénale engagée contre cette dernière et son représentant légal est contestée par ceux-ci qui estiment qu'elle ne remplit pas certaines garanties tirées de l'article 6-1 de la convention. La question de l'application de cette disposition dans un procès pénal impliquant une personne morale a été posée par l'État défendeur. La Cour européenne rappelle sa jurisprudence en la matière. La Cour de Strasbourg précise qu'en l'occurrence l'amende infligée à la société requérante était prévue par le code des douanes et n'était pas qualifiée, en droit interne, de sanction pénale. Toutefois, eu égard à la nature grave de l'infraction de contrebande, au caractère dissuasif et répressif de la sanction infligée, ainsi qu'au montant élevé de l'amende, la Cour de Strasbourg

¹¹⁹⁸ CEDH, *Société Stenuit c/ France*, Rapport Commission, 30 mai 1991, Série A, n° 232-A, p. 15 et suivants.

¹¹⁹⁹ CEDH, *Garyfalou AEBE c/ Grèce*, 24 septembre 1997, au Recueil des arrêts et décisions 1997-V, p. 1830, § 32.

¹²⁰⁰ CEDH, *Garyfalou AEBE c/ Grèce*, 24 septembre 1997, précité, § 33.

considère que les enjeux pour la requérante étaient en l'espèce suffisamment importants pour conclure que le volet pénal de l'article 6 soit applicable en cette espèce¹²⁰¹.

En somme, lorsque la procédure administrative auxquelles les personnes morales font souvent l'objet empiète sur le pénal, elle doit être assujettie aux garanties de l'article 6-1 de la convention¹²⁰². De ce fait, c'est une protection confortée, par une applicabilité plus importante de l'article 6-1 de la convention, que la Cour européenne entend faire profiter à toute personne morale se plaignant d'une lacune dans l'exercice de ses droits fondamentaux de procédure. Le champ d'application étendu de ce droit à un procès équitable est soutenu par un contrôle strict de la juridiction européenne.

B/ UN CONTROLE SEVERE

L'importance de la défense des droits de procédure se manifeste à plusieurs égards : le texte et le contrôle du juge européens. Le souci des rédacteurs de mettre en œuvre les moyens d'une bonne justice a pris forme par la pugnacité prétorienne. La sévérité de ce contrôle tient de ce que la juridiction européenne accorde une place centrale à cet article¹²⁰³. Les organes de surveillance de la Convention vont ainsi s'appuyer sur les différentes composantes de l'article 6-1 pour exercer un réel contrôle de compatibilité des procédures internes aux exigences de la Convention européenne (1). L'aboutissement d'un tel contrôle sera le rayonnement véritable des droits et libertés énoncées par ladite Convention (2).

1- La réalité du contrôle

Le juge européen veut faire de la substance de l'article 6-1 de la convention, c'est-à-dire le droit à un procès équitable, un moyen de renforcement de la protection procédurale pour les personnes morales. Pour ce faire, il étend son contrôle de façon à intégrer dans cette protection tous les éléments susceptibles de participer à l'administration d'une justice exemplaire. La notion de procès équitable prend de ce fait une autre envergure. On parle de « ...la notion plus large du procès équitable », comme le répète à maintes occasions la

¹²⁰¹ CEDH, *Giannetaki E. et S. Metaforiki LTD Giannetakis c/ Grèce*, 6 décembre 2007, requête n° 29829/05, § 29.

¹²⁰² Toutefois, les garanties en matière pénale couvrant les personnes morales et leurs activités feront l'objet d'une attention particulière et d'une analyse ultérieure (chapitre suivant).

¹²⁰³ CEDH, *Sunday times c/ Royaume-Uni*, 26 avril 1979, Série A, n° 217, §55.

juridiction européenne¹²⁰⁴. Comprendre *lato sensu* la notion de procès équitable revient à intégrer tous les aspects de la procédure nationale, y compris ses différentes matières civile, pénale¹²⁰⁵ et autres¹²⁰⁶, dans le contrôle européen. Les éléments composant la notion large de procès équitable sont perceptibles avant, pendant et après la procédure nationale. Du droit d'accès à un tribunal à celui de l'exécution effective des décisions de justice, en passant par le principe de respect des droits de la défense, tout y passe. *La sécurité des rapports juridiques*, aspect de la prééminence du droit¹²⁰⁷, est mise au cœur du concept prétorien¹²⁰⁸ de procès équitable¹²⁰⁹. Le contrôle de la juridiction européenne s'intéresse à toutes les étapes de la procédure. Les organes de contrôle de la Convention entrent en jeu dès la détermination du tribunal, car la notion de procès équitable exige un tribunal immaculé. Aussi la procédure interne va-t-elle être soumise au contrôle européen sous l'angle de la "trilogie" équité-publicité-célérité. L'exigence d'un respect global de toutes ces normes est claire, car *on ne comprendrait pas que l'article 6-1 décrive en détail les garanties de procédure accordées aux parties, et qu'il ne protège pas d'abord ce qui permet d'en bénéficier en réalité : l'accès au juge. Équité, publicité et célérité du procès n'offrent point d'intérêt en l'absence de procès*¹²¹⁰. Les personnes morales bénéficient également de la protection de l'article 6-1 de la convention élargie à l'exécution des décisions de justice. Cette étape, bien que postérieure à la procédure, n'échappe pas à la sagacité du juge européen. Elle *fait partie intégrante du « procès »* au sens dudit article¹²¹¹. C'est ainsi que deux sociétés anonymes ont vu prospérer leur requête, le juge européen les ayant considérées comme victimes d'une violation de l'article 6-1 de la convention eu égard à la non-exécution des décisions de justice rendues en leur faveur¹²¹². Une analyse plus étoffée de chacune des composantes de la notion large du

¹²⁰⁴ Voir, parmi de nombreux arrêts, CEDH, *Ernst et autres (deux associations) c/ Belgique*, 15 juillet 2003, requête n° 33400/96, § 60 ; CEDH, *APBP c/ France*, 21 mars 2002, requête n° 38436/97, § 23.

¹²⁰⁵ Voir, parmi tant d'autres, l'arrêt de la CEDH, *Kostovski c/ Pays-Bas*, 20 novembre 1989, requête n° 11454/85 qui estime que les *exigences du paragraphe 3 de l'article 6 représentent des aspects particuliers du droit à un procès équitable garanti par le paragraphe 1* de cet article.

¹²⁰⁶ Voir entre autres, la matière ordinaire CEDH, *Le Compte, Van Leuven et De Meyere c/ Belgique*, 20 juin 1981, Série A, n° 43 ; la matière administrative CEDH, *Tre Traktörer Aktiebolag c/ Suède*, 7 juillet 1989, Série A, n° 159.

¹²⁰⁷ CEDH, *SC Editura Orizonturi SRL c/ Roumanie*, 13 mai 2008, § 59, précité : « ...un des éléments fondamentaux de la prééminence du droit est le principe de sécurité des rapports juridiques, qui veut, entre autres, que la solution donnée de manière définitive à tout litige par les tribunaux ne soit plus remise en cause ».

¹²⁰⁸ La notion de procès équitable est dégagée et développée par le juge européen (arrêt *Golder* sus cité), la Convention de 1950 n'en fait aucunement mention.

¹²⁰⁹ À en croire les nombreux arrêts sur cette question : CEDH, *SC Concordia International S.R.L. Constanta c/ Roumanie*, 22 septembre 2009, requête n° 38969/02 ; CEDH, *SC Aledani S.R.L. c/ Roumanie*, 26 mai 2009, requête n° 28874/04.

¹²¹⁰ CEDH, *Golder c/ Royaume-Uni*, 21 février 1975, précité, § 35.

¹²¹¹ CEDH, *Hornsby c/ Grèce*, 19 mars 1997, Recueil des arrêts et des décisions 1997-I-495.

¹²¹² CEDH, *Société de gestion du port de Compoloro et société fermière de Compoloro c/ France*, 26 septembre 2006, requête n° 57516/00.

procès équitable sera développée quant à leur impact dans la protection des personnes morales plus loin (seconde section).

Le juge européen contrôle tout le parcours de la requête, le moindre acte de l'instance nationale. Il veille à leur compatibilité à la convention. Ce qui permet une prise en charge globale de la protection juridictionnelle des personnes morales. D'ailleurs l'exigence d'équité s'applique à l'ensemble de la procédure et ne se limite pas aux audiences contradictoires¹²¹³. Le juge européen cherche à garder sauves les apparences de la justice. Les personnes morales ne se privent pas de saisir la juridiction de Strasbourg chaque fois qu'elles se sentent lésées dans leurs droits de procédure. C'est à juste titre que les personnes morales exigent le respect des droits de procédure, car celui-ci assure finalement la sauvegarde des droits et libertés de la Convention. C'est cette finalité que recherche le juge européen en procédant à un contrôle global de la procédure nationale.

2- La finalité du contrôle

La finalité de ce contrôle rigoureux de la juridiction européenne relatif aux garanties de procédure se lit dans le célèbre arrêt *Airey* sus indiqué. « *La Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoires, mais concrets et effectifs* » l'a clairement affirmé la Cour européenne des droits de l'homme¹²¹⁴, bien entendu dans certaines décisions concernant une personne morale¹²¹⁵. Cette affirmation paraît évidente, car tout dispositif de protection de droits revendiquerait son effectivité. Les droits fondamentaux ne sont pas des droits théoriques, encore moins une vue de l'esprit. Ce sont des droits concrets qui confèrent à leurs titulaires la possibilité d'en réclamer l'application. Il ne fait aucun doute concernant l'exigibilité de ces droits à la violation desquels une action judiciaire s'impose. L'arsenal européen de sauvegarde des droits fondamentaux a ceci de particulier qu'il engendre un contentieux dont les solutions s'imposent aux parties, notamment à l'État. C'est le lieu de rappeler la nécessité d'assurer, face à la puissance publique, les garanties procédurales, gage d'une véritable protection juridictionnelle des personnes morales en l'occurrence. D'ailleurs, le juge européen poursuit dans le même arrêt *Airey* : « *la remarque vaut spécialement pour le droit d'accès aux tribunaux, eu égard au rôle éminent que le droit à un procès équitable occupe dans une société démocratique* ». C'est une importante

¹²¹³ CEDH, *Raffineries grecques Stran et Stratis, Andréadis c/ Grèce*, 9 décembre 1994, précité, § 49.

¹²¹⁴ Voir avant l'arrêt *Airey*, CEDH, *affaires linguistiques belges c/ Belgique*, 23 juillet 1968, Série A, n° 6 ; GACEDH, n° 8.

¹²¹⁵ CEDH, *Nordica Leasing S.P.A. c/ Italie*, 14 octobre 2004 (précité).

affirmation de la Cour européenne, car elle exprime clairement l'esprit et l'ambition du *corpus* européen. Ce bout de phrase met également en exergue le caractère incontournable de l'article 6-1 de la convention dans la protection européenne des droits de l'homme. Une société démocratique ne peut exister sans la garantie effective des droits liés à la substance de cet article 6-1 de la convention. Le lien entre démocratie et le droit est étroit, de sorte que les garanties procédurales ne sont pas seulement des garanties organiques, car le sentiment de justice, et donc l'impression faite au justiciable est très présent¹²¹⁶. On comprend alors que l'importance du droit au juge soit considérable¹²¹⁷. Aussi l'élasticité de la substance de cet article, par le jeu de la Cour européenne, illustre bien le caractère constructif de son interprétation visant le respect effectif de l'équité dans l'instance nationale. Des sauvegardes implicites vont émerger à côté des garanties écrites. C'est donc fort de cette place de choix que la garantie du procès équitable fera l'objet d'un contrôle strict du juge européen. La rigueur de ce contrôle va dans le sens d'une protection plus approfondie des personnes morales, entités jouant un rôle essentiel notamment dans la promotion de la démocratie. La quête du respect du droit à un procès équitable doit en premier lieu animer les autorités étatiques dans leur administration de la justice. C'est aux juridictions nationales qu'il incombe de faire rayonner ces garanties procédurales¹²¹⁸. La Cour de Strasbourg vient, en dernier ressort, s'assurer de leur pleine effectivité. Tout ce dispositif, à la fois interne qu'euro-péen, conduit à l'objectif à atteindre : la sauvegarde réelle et concrète des droits garantis dans la Convention européenne.

Tout ce qui précède donne une idée de ce que le système de protection des droits fondamentaux est conçu de sorte à rassurer les personnes morales quant à *leurs rapports juridiques*, au demeurant juridictionnels avec les États contractants. L'esprit de la Convention, sa finalité et le jeu de ses organes de contrôle abondent dans ce sens. Une telle sauvegarde donne à l'évidence lieu à un contentieux très abondant. Cette abondance jurisprudentielle va mettre en lumière l'intérêt des personnes morales à se saisir de l'article 6-1 de la convention.

¹²¹⁶ Delmas-Marty Mireille (dir.), « Procès pénal et droit de l'homme, Vers une conscience européenne », in *Les voies du droit*, PUF, 1992, p. 15.

¹²¹⁷ Sermet Laurent, *Convention européenne des droits de l'homme et contentieux administratif français*, Economica, 1996, p. 25.

¹²¹⁸ Le principe de subsidiarité prévaut dans le système de la Convention européenne des droits de l'homme.

Paragraphe II L'APPROPRIATION DU CONTENTIEUX PAR LES PERSONNES MORALES

Plusieurs motivations militent dans l'intérêt considérable que peut revêtir la substance de l'article 6-1 de la convention pour les personnes morales. Cet intérêt se traduit notamment par l'accroissement du rôle des organisations non gouvernementales dans les procédures juridictionnelles, bien au-delà des seules situations où ce sont les droits propres de ces groupements auxquels il est porté atteinte¹²¹⁹. Toutes les garanties extraites de cette disposition apparaissant essentielles aux personnes morales dont la nature et les activités particulières appellent une protection procédurale renforcée et effective (A). Le droit à un procès équitable apparaît plus aux personnes morales qu'aux personnes physiques comme la seule garantie de l'effectivité des droits¹²²⁰. C'est une lapalissade que d'affirmer la nécessité d'une sauvegarde des droits de procédure à ces personnes morales qui souvent sont chargées de la défense des personnes qu'elles représentent devant les juridictions internes. À côté de ces motifs inhérents aux personnes morales, d'autres raisons viendront expliquer l'effervescence de ces personnes autour des garanties procédurale (B).

A/ RAISONS INTRINSEQUES

Du fait de leur nature et de leurs activités particulières, les personnes morales ont besoin d'une protection juridictionnelle pour vivre, voire survivre. Cette protection va ainsi concerner leur existence, leur donner une raison d'être. Pour prospérer, elles revendiquent une justice de qualité, c'est-à-dire celle qui doit être rendue de façon à ce que les intérêts légitimes soient protégés d'une façon qui soit la plus satisfaisante possible¹²²¹. La Cour européenne des droits de l'homme traite de la même manière des personnes qu'elles soient physique ou morale. Ce qui donne un autre sens à l'attrait que les groupements ont pour le contentieux des droits de procédure, ceux-ci leur étant accessibles. La particularité des personnes morales ne constituant pas un handicap à leur prise en charge, la nécessité de les protéger va s'imposer en raison de leur nature ou de leurs formes (1) et de leurs activités (2).

¹²¹⁹ Boré Louis, *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires*, LGDJ, Paris, 1997.

¹²²⁰ Fricéro Nathalie, « Nouvelles applications de la Convention européenne des droits de l'homme aux procédures adaptées aux affaires », in Dossier *La Convention européenne des droits de l'homme et le droit des affaires*, Droit & Patrimoine, septembre 1999, p. 73 et suivants.

¹²²¹ Renucci Jean-François, *Le droit européen des droits de l'homme*, LGDJ, 3ème édition, p. 208.

1- L'impact de la forme des personnes morales

L'engouement des personnes morales à solliciter le juge européen pour un grief de nature procédurale peut s'expliquer par les diverses formes qu'elles revêtent. On en recense un certain nombre, déjà à partir de la reconnaissance au non de la personnalité juridique du groupement par l'ordre juridique interne. La typologie des personnes morales fondées à saisir la Cour européenne s'est construite à travers la jouissance de cette personnalité juridique entendue au sens du droit européen des droits de l'homme. Lorsque cette personnalité est rejetée par les autorités étatiques, ce qui a pour indubitable effet de priver la personne morale de recours juridictionnel interne. Le groupement se retrouve désarmé et vulnérable à la moindre ingérence étatique. Il peut saisir la Cour européenne pour réclamer (le rétablissement de) sa qualité de sujet de droit. Le juge de Strasbourg dont la jurisprudence est autonome de celle des États sur cette question, peut reconnaître la qualité de requérant à un groupement, et par conséquent accorder le bénéfice de la Convention européenne au groupement concerné, à commencer par le droit d'accès à un juge, pendant du droit à un procès équitable. C'est le cas d'une institution religieuse dont la qualité de personne juridique a été contestée par les autorités étatiques du fait notamment de son lien fort historique avec l'État¹²²². Ainsi une personne morale dont la qualité de sujet de droit est mise en cause en raison de sa forme (institution proche de l'État) peut-elle recourir à la juridiction européenne¹²²³ et avoir gain de cause. L'importance de la procédure d'enregistrement des associations, acte reconnaissant la personnalité morale à un groupement, vise la matière civile en ce qu'elle met en jeu l'aptitude de l'association requérante à devenir titulaire de droits et obligations de caractère civil. La Cour européenne estime, en l'espèce, *que, d'après l'article 4- 1 de la loi hongroise de 1989 sur les associations, une association n'a d'existence juridique qu'une fois enregistrée auprès d'un tribunal. Il s'ensuit qu'une association non enregistrée ne constitue qu'un groupe d'individus dont le statut, dans ses relations de droit civil avec des tiers, est fort différent de celui d'une personne morale. Pour les requérants, l'enjeu de la procédure d'enregistrement*

¹²²² CEDH, *les Saints Monastères c/ Grèce*, 9 décembre 1994, Série A, n° 301 ; JCP, 1995, I, 3823, obs. F. Sudre. Les autorités étatiques, en l'espèce, contestaient la compétence *ratione personae* de la Cour en déniaient aux monastères la qualité d'organisations non gouvernementales au sens de l'article 34 de la convention.

¹²²³ Voir parmi tant d'autres, l'arrêt de la CEDH, *Église catholique de la Canée c/ Grèce*, 16 décembre 1997, Recueil des arrêts et des décisions 1997-VIII. Observons que cette question de la reconnaissance de la personnalité juridique semble se poser de façon récurrente aux institutions religieuses. Voir aussi CEDH, *Ligue du monde islamique et Organisation islamique mondial pour le secours islamique c/ France*, 15 janvier 2009, Requête n° 36497/05 et 37172/05.

*était donc la capacité même de l'association à devenir titulaire de droits et obligations de caractère civil en vertu du droit hongrois*¹²²⁴.

Aussi la forte propension des personnes morales à invoquer l'article 6-1 de la convention est-elle liée à la catégorie juridique à laquelle ces personnes appartiennent. Les personnes morales qui prennent la forme privée sont beaucoup plus exposées à des ingérences étatiques et donc promptes à saisir le juge européen. À la différence des personnes morales de droit public qui ont un régime plus complexe¹²²⁵. On ne compte plus les innombrables requêtes des personnes morales de droit privé s'appuyant sur un motif de procédure pour faire valoir leur droit à un procès équitable. La Cour européenne des droits de l'homme a été amenée à trancher des litiges concernant notamment des entreprises¹²²⁶, des associations¹²²⁷ ou autres¹²²⁸ personnes juridiques ayant la particularité du fait de leur forme (privée) de subir des ingérences des États dans leurs garanties procédurales.

Une autre illustration de la variété des formes des personnes morales susceptible de cerner l'effervescence dégagée autour de l'article 6-1 de la convention : la quête de lucres ou non des personnes morales. Là encore, la forme du groupement va jouer un rôle important dans la nécessité de sauvegarde des droits de procédure. Quand un groupement poursuivant un but lucratif peut subir des désagréments, telle l'insolvabilité, du fait notamment de la longueur d'une décision de justice interne¹²²⁹, il n'hésite pas à saisir la juridiction européenne. C'est aussi le cas dans ce contexte de *durée excessive* de la procédure interne quand la lenteur de celle-ci a conduit à *la dépréciation du matériel* devenu irrécupérable selon la personne morale¹²³⁰. Tous ces arguments de la requérante, insistons, peuvent expliquer les raisons des nombreuses saisines de la juridiction européenne pour une question procédurale mais ne

¹²²⁴ CEDH, *APEH Üldozötteinck Szövetség et autres c/ Hongrie*, 5 octobre 2000, requête n° 32367/96, § 36.

¹²²⁵ Voir *supra*, Introduction générale.

¹²²⁶ Citons, parmi une pléthore d'arrêts, ceux qui sont peu connus et touchant à différentes questions : à propos du droit d'accès à un juge ; CEDH, *Bulinwar Ood et Hrusanov c/ Bulgarie*, 12 avril 2007, requête n° 66455/01, à propos de l'égalité des armes CEDH, *Relais du Min SARL c/ France*, 20 décembre 2005, requête n° 77655/01. La Cour européenne a donné suite à la demande de ces personnes morales

¹²²⁷ Voir notamment CEDH, *collectif national d'information et d'opposition à l'usine MELOX, collectif stop MELOX et MOX c/ France*, 12 juin 2007, requête n° 75218/01 : cette association de droit (privé) français réclame le respect de l'égalité des armes ; CEDH, *Ouranio Toxo et autres c/ Grèce*, 20 octobre 2005, requête n° 74989/01 : ce parti politique critiquait la durée jugée excessive de la procédure interne. La Cour européenne a donné suite à la demande de ces personnes morales.

¹²²⁸ Des relations contractuelles particulières peuvent influencer sur la forme de la personne morale. C'est le cas d'un contrat d'association avec l'État dans le cadre de la gestion d'un établissement privé. Voir CEDH, *OGIS-Institut Stanislas, OGEC St Pie X et Blanche de Castille et autres c/ France*, 27 mai 2004, requête n° 42219/98 et 54563/00, § 11.

¹²²⁹ CEDH, *SA Sitram c/ Belgique*, 15 novembre 2002, requête n° 49495/99, § 22 : cette société anonyme prétend que « en raison des désagréments et de préoccupations résultant de l'allongement de la procédure... elle continue de subir l'insolvabilité de la société employant son ancien expert comptable ».

¹²³⁰ CEDH, *Entreprise Robert Delbrassine SA c/ Belgique*, 1^{er} juillet 2004, requête n° 49204/99, § 30.

préjugent en rien de la solution de celle-ci concernant la réparation. Le grief pour non respect du *délai raisonnable* est de loin le plus usité par les personnes morales sans forcément donner lieu à réparation. Par ailleurs, lorsqu'un groupement dont la finalité n'est pas lucrative combat le Gouvernement sur une question liée à son objet, mais se voit privé d'une garantie de procédure¹²³¹, il recourt à la Cour de Strasbourg pour revendiquer l'exercice de ce droit aliéné¹²³².

Les différentes configurations des personnes morales n'ont en somme aucun impact sur le niveau protection juridictionnelle dont elles bénéficient. Cette protection reste à un niveau optimal qu'importe la forme. Ce qui renforce l'attrait des groupements pour l'article 6-1 de la convention en raison de la particularité des leurs activités.

2- L'impact des activités des personnes morales

Généralement une personne morale se compose d'un groupe de personnes physiques (ou même de personnes morales) réunies pour accomplir quelque chose en commun. L'objet de ce regroupement fait partie de la définition même de la personne morale. Autrement dit, l'activité fait la personne morale. Un groupement ne se détermine, juridiquement ou autre, que relativement à son activité. C'est notamment celle-ci qui donne une 'première idée' du régime juridique auquel la personne morale donnée va être soumise. Les activités des personnes morales sont multiples. Elles peuvent conduire à des relations conflictuelles avec l'État sur une question procédurale. L'absence d'une protection procédurale des personnes morales aurait pour conséquence la perte, dans tous les sens du terme, de son activité¹²³³.

À preuve, il existe des groupements dont l'objet principal est susceptible de générer un conflit avec les autorités étatiques. C'est l'exemple des syndicats ou autres associations créés pour la défense de droits en souffrance du fait étatique. Les ingérences des autorités de l'État, qu'elles soient nationales ou locales, peuvent entacher les garanties procédurales dont les personnes morales sont les bénéficiaires. Face à un objet social heurtant l'État, les autorités étatiques peuvent engendrer des blocages dès la naissance même du groupement. C'est le cas d'une association se constituant pour la défense du contribuable hongrois ; les impôts restent une question sensible pour les États. L'acte de naissance administratif de l'association connu

¹²³¹ CEDH, *Procola (association de droit luxembourgeois) c/ Luxembourg*, 28 septembre 1995, précité.

¹²³² CEDH, *Wynen et centre hospitalier interrégional Edith-Cavell (association à but non lucratif) c/ Belgique*, 5 novembre 2002, requête n° 32576/96.

¹²³³ Parmi une multitude d'arrêts, voir pêle-mêle les arrêts CEDH, *les saints monastères c/ Grèce*, 9 décembre 1994 (précité) ; CEDH, *syndicat nationale des professionnels des procédures collectives c/ France*, 21 juin 2006, requête n° 70387/01 ; CEDH, *Sarl Aborcas c/ France*, 30 mai 2006, requête n° 59423/00.

des difficultés notamment en raison du nom que souhaitait porter cette association. La procédure d'enregistrement de l'association fut au final déclarée inéquitable par la Cour européenne¹²³⁴. Au niveau local cette fois-ci, une affaire a opposé une association « Avenir d'Alet » et le conseil municipal d'Alet-les-Bains. L'association a pour objet la défense des intérêts de la commune ; les autorités locales accordent à une société la concession immobilière et l'exploitation des deux sources d'eau minérale de la commune. L'association y voit une illégalité dans ce contrat d'exploitation et saisit les juridictions internes. Une longue bataille judiciaire au détriment de ladite association l'amène à recourir au juge européen. La personne morale requérante dénonce l'absence d'équité de la procédure devant le Conseil d'État du fait notamment de la présence et/ou la participation du commissaire du Gouvernement au délibéré du Conseil d'État. La Cour européenne, tout en rappelant sa jurisprudence en la matière¹²³⁵, préserve la garantie du droit à un procès équitable de l'association¹²³⁶. De ce (seul) grief, la violation de l'article 6-1 de la convention est prononcée.

Par ailleurs, les requêtes enclenchées par les personnes morales sont le fait des entreprises. D'ailleurs nombre de requêtes individuelles devant la Cour européenne sont de l'initiative de ces opérateurs économiques (voir *supra*, chapitre sur le droit à la réparation). Si l'activité économique des personnes morales n'a pas forcément vocation à contrarier les *Hautes parties contractantes*, bien au contraire, leur rôle est considérable dans le développement de ces dernières. Néanmoins des accrocs peuvent naître dans leurs relations contractuelles. Les rapports qu'entretiennent les personnes morales avec l'administration, centrale¹²³⁷ ou locale¹²³⁸, ne sont pas toujours au beau fixe. Les groupements (économiques) auront besoin d'une justice irréprochable pour pouvoir sauvegarder leurs droits ou défendre leurs intérêts. Les garanties de procédure apparaissent comme salvatrices pour ces éventuels adversaires des autorités étatiques. Une illustration est faite dans une décision de la Cour en 2009. Après avoir signé un contrat de transport de produits pétroliers d'Irak en Grèce pour le

¹²³⁴ CEDH, *APEH Üldozötteinck Szövetsege et autres c/ Hongrie*, 5 octobre 2000, requête n° 32367/96.

¹²³⁵ CEDH, *Kress c/ France*, 7 juin 2001, requête n° 39594/98, Grande Chambre, Recueil des arrêts et des décisions 2001-VI.

¹²³⁶ CEDH, *Association Avenir d'Alet c/ France*, 14 février 2008, requête n° 13324/04.

¹²³⁷ Notamment CEDH, *Wynen et centre hospitalier interrégional Edith-Cavell c/ Belgique*, 5 novembre 2002, requête n° 32576/96 : le différend vient de la requête des ministres de la Santé publique pour la région bilingue de Bruxelles-capitale pour installation d'un appareillage médical lourd sans agrément préalable du ministère chargé de la Santé publique ; CEDH, *SAPL c/ France*, 18 décembre 2001, requête n° 37565/97 (administration préfectorale).

¹²³⁸ Par exemple CEDH, *Piata Bazar Dorobanti SRL c/ Roumanie*, 4 octobre 2007, requête n° 37513/03 : le contentieux est né de la volonté du premier conseil du premier arrondissement de Bucarest et son service de l'administration d'expulser cette société commerciale à responsabilité limitée du marché des fruits et légumes ; CEDH, *Société Comabat c/ France*, 26 mars 2002, requête n° 51818/99 (conseil régional).

compte du dernier État, un litige vit le jour. Reprochant à la société anonyme un manquement à ses engagements contractuels, l'État hellénique engage la responsabilité contractuelle de cette société, alors que celle-ci allègue avoir subi des dommages matériels en raison des modifications unilatérales de l'État du contrat en cause. Tout part de ce différend et s'achève dans un soupçon de violation d'un droit de procédure par les autorités étatiques. Devant la juridiction européenne, la société requérante s'estime victime d'une violation du principe d'égalité des armes, une garantie du droit à un procès équitable. Constatant un net désavantage de la société dans l'instance nationale, la juridiction européenne déclare la violation d'une garantie procédurale¹²³⁹. Aussi, avec la poursuite de profits qui les caractérise, ces personnes morales allèguent-elles que les pertes qu'elles auraient subies sont du fait d'une procédure interne trop longue¹²⁴⁰. Des intérêts légitimes que reconnaît à des occasions les autorités étatiques¹²⁴¹. Les personnes morales ne sont donc pas en marge du mouvement de strict respect des droits procéduraux conduit par le juge européen.

Les activités des personnes morales peuvent bel et bien prospérer par le biais de la sauvegarde des droits de procédure. Les personnes morales sortent rassurées de cette protection juridictionnelle assurée par la Cour européenne. Celle-ci a pris la mesure de l'indispensable jeu en la matière des personnes morales dans la construction de la démocratie¹²⁴². Le flux de requêtes formulées sur un motif d'ordre procédural par ces personnes n'est pas prêt de s'arrêter. Encore que d'autres raisons, extérieures à leur nature, sont susceptibles d'expliquer l'intérêt considérable que les groupements portent à l'article 6-1 de la convention.

B/ RAISONS EXTRINSEQUES

Outre les raisons inhérentes aux personnes morales pouvant éclairer l'appropriation du contentieux des droits de procédure, des motivations autres sont à relever. L'enjeu de la protection procédurale est tel que les groupements suscitent une jurisprudence plus étoffée (1). Aussi les outils avec lesquels les organes de contrôle de la Convention entendent bâtir une

¹²³⁹ CEDH, *Varnima Corporation International SA c/ Grèce*, 28 mai 2009, requête n° 48906/06.

¹²⁴⁰ CEDH, *Atut SP.ZO.O. c/ Pologne*, 26 octobre 2006, requête n° 71151/01, § 39.

¹²⁴¹ CEDH, *Textile Traders LTD c/ Portugal*, 27 février 2003, requête n° 52657/99, § 26.

¹²⁴² CEDH, *collectif national d'information et d'opposition à l'usine Melox, collectif stop Melox et Mox c/ France*, 12 juin 2007, précité, § 15 : « ... la Cour l'a souligné dans sa décision sur la recevabilité de l'affaire, la défense devant les juridictions internes des causes telles que la protection de l'environnement fait partie du rôle important que jouent les organisations non gouvernementales dans une société démocratique ».

protection effective des droits procéduraux des personnes morales attisent l'intérêt de celles-ci à recourir régulièrement à ceux-là (2).

1- L'enjeu de la protection procédurale des personnes morales

L'enjeu de la protection procédurale des personnes morales peut être d'ordre théorique. Les personnes morales ont, de par leur existence et leurs missions, un rôle incontestable à jouer dans la société démocratique, chère au texte européen de 1950. Ces entités pourvues de la personnalité juridique participent de la vie des États contractants dans des domaines divers et variés. Lors d'une procédure engagée contre ou par elles, ces entités doivent pouvoir faire confiance aux juridictions de l'État dans le ressort duquel elles exercent leurs activités. De ce fait, les personnes morales ont besoin d'un système juridictionnel national respectueux des règles de la société démocratique parmi lesquelles le principe de prééminence¹²⁴³. Ce principe va servir de fondement à protection juridictionnelle des personnes morales¹²⁴⁴. Protéger rigoureusement les droits de procédure des personnes morales revient à garantir la vitalité de la démocratie dans les États contractants. C'est faire triompher une justice de qualité pour des personnes dont la mission reste sensible. Les personnes morales dont l'utilité est indéniable dans une société démocratique ne peuvent se voir écartées du bénéfice des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'une part parmi lesquels le droit à un procès équitable. D'autre part, les garanties procédurales extraites de l'article 6-1 de la convention doivent être assurées et adaptées à ces personnes morales¹²⁴⁵. Ce faisant, une société démocratique commande l'instauration d'une justice de qualité soutenue par la prééminence du droit, gage d'un réel exercice par les personnes morales des droits fondamentaux qui sont les leur. *Le principe de prééminence trouve son expression dans l'article 6-1 de la convention*¹²⁴⁶. Le juge européen s'assure ainsi que *l'ingérence étatique dans le droit d'une société anonyme notamment à bénéficier d'un procès irréprochable n'est pas inséparable d'un risque d'arbitraire et incompatible avec les principes généraux du droit*

¹²⁴³ Ce principe, intimement lié à la notion de l'État de droit, implique que les gouvernants ne soient pas placés au-dessus des lois, mais exercent une fonction encadrée et régie par le droit. Voir J. Andriantsimbazovina, H. Gaudin, J.-P. Marguénaud, S. Rials et F. Sudre (Dir), *Dictionnaire des droits de l'homme*, PUF, 2008.

¹²⁴⁴ Un double fondement textuel (4^{ème} et 5^{ème} paragraphes du préambule de la Convention européenne des droits de l'homme notamment) et jurisprudentiel (CEDH, *Golder c/ Royaume-Uni*, 21 février 1975, Série A, n° 18, § 34 ; AFDI, 1975, 330, note R. Pelloux ; GACEDH, n° 26, PUF, p. 275 ; CEDH, *Klass c/ Allemagne*, 6 septembre 1978, Série A, n° 82, § 55.

¹²⁴⁵ Le principe de prééminence du droit va alors impliquer un contrôle efficace de toute ingérence dans les droits des personnes avec les garanties offertes par le pouvoir judiciaire. Voir CEDH, *Klass c/ Allemagne*, 6 septembre 1978, Série A, n° 82, § 55.

¹²⁴⁶ CEDH, *Raffineries grecques Stran et Stratis, Andréadis c/ Grèce*, 9 décembre 1994, Série A, n° 301-B, § 46.

et la notion de prééminence du droit inhérents à la Convention¹²⁴⁷. L'intérêt de sauvegarder des droits procéduraux dont disposent les groupements est indissociable du principe de prééminence du droit. Sous le couvert d'un tel principe, le juge européen édifie une jurisprudence en matière de procès équitable appropriée aux personnes morales¹²⁴⁸. Ce qui met en évidence les raisons d'un intérêt important pour les personnes morales à saisir la juridiction européenne.

L'enjeu de la protection procédurale des personnes peut être d'ordre économique. L'appropriation du contentieux procédural des personnes morales peut en effet s'analyser par l'allure que va prendre la réparation. Prenant prétexte de l'article 6-1 de la convention, et selon leurs prétentions, certains groupements semblent plutôt attirés par les perspectives indemnitaires qui sont de loin insignifiants¹²⁴⁹. Certaines personnes morales, les entreprises en l'occurrence, qui dope ce contentieux des droits de procédure. C'est l'exemple d'une société en commandite simple de droit italien qui a ainsi usé, guère moins de sept fois, de son droit à un procès tenu dans un « délai raisonnable » pour 'récolter' une indemnisation considérable¹²⁵⁰. La relation faite par certains groupements de la violation alléguée et des prétentions au titre de la satisfaction équitable est on ne peut plus ambiguë. C'est le cas d'une société en liquidation qui demande plus de deux milliards de liras italiennes pour un (simple) constat de durée excessive d'une procédure nationale¹²⁵¹. Ce qui paraît visiblement excessif. S'il s'agissait en l'espèce de recouvrement de sommes perdues, d'un manque à gagner découlant de la violation de cette exigence du droit au procès équitable, la prétention de la société requérante serait parue légitime. Aussi la Cour européenne se refuse-t-elle à toute spéculation, elle rejette les demandes allant dans ce sens¹²⁵². Par ailleurs, force nous est donnée aussi de constater l'importante réparation décidée par le juge. C'est le cas d'une autre société italienne qui réclamait plus d'un milliard de liras italiennes de dommages matériel et moral combinés, et qui finalement a obtenu 10 millions de liras. En dépit du fossé qu'il peut y avoir entre les prétentions et la somme allouée au titre du dommage subi, cette allocation n'est

¹²⁴⁷ CEDH, *Raffineries grecques Stran et Stratis, Andréadis c/ Grèce*, 9 décembre 1994, précité, § 42.

¹²⁴⁸ La contestation de l'exequatur accordé par les juridictions internes à une sentence arbitrale au terme d'une procédure inéquitable (méconnaissant l'article 6-1 de la convention) et défavorable à une personne morale de droit privé a été jugée légitime dans un arrêt CEDH, *Ern Makina Sanayi Ve Ticaret A.S. c/ Turquie*, 3 mai 2007, requête n° 708301/01.

¹²⁴⁹ « Les sommes allouées au titre de la satisfaction équitable ne sont pas purement symbolique ». Flauss Jean-François, « La Convention européenne des droits de l'homme : une nouvelle interlocutrice du juriste d'affaires », *Revue juridique du droit des affaires*, 6/1995, n° 33.

¹²⁵⁰ CEDH, *Il Messaggero SAS c/ Italie*, une première requête le 7 novembre 2000, requête n° 45876/99, 4 requêtes le 16 novembre 2000, requête n° 46516/99, n° 46517/99, n°46518/99, n° 46519/99 et deux dernières requêtes le 25 octobre 2001, requête n° 44501/98, n° 44508/98.

¹²⁵¹ CEDH, *AR. GE. A. SNC c/ Italie*, 7 novembre 2000, requête n° 45881/99.

¹²⁵² CEDH, *AEPI SA c/ Grèce*, 11 avril 2002, requête n° 48679/99, §§ 30 à 32.

pas du tout symbolique¹²⁵³. De telles réparations peuvent amener à comprendre le recours massif des personnes morales à la juridiction européenne pour des questions de procédure.

La mise sur pied d'une société démocratique dans laquelle le principe de prééminence est la règle, conjuguée aux perspectives indemnitaires intéressantes, fait grandir l'intérêt des groupements pour le contentieux ayant un grief d'ordre procédural. Les mécanismes utilisés dans ce contentieux ravivent davantage cet intérêt.

2- Les outils de la protection procédurale des personnes morales

La Cour européenne des droits de l'homme use de mécanismes censés permettre le renforcement de la protection procédurale des personnes morales. Ce qui va produire *in fine* un important contentieux des droits de procédure déclenché par ces personnes morales.

Le premier outil est celui des obligations positives. Les *Hautes Parties contractantes* sont soumises à une obligation positive dans le respect des droits procéduraux des personnes morales. Même si le juge européen se refuse de donner une théorie générale à cette obligation¹²⁵⁴, il l'utilise pour rendre concret l'exercice d'un droit garanti ou dans la garantie de ce droit¹²⁵⁵ en l'occurrence. Cette obligation appelle une action de l'État. La responsabilité de celui-ci est engagée même si le moyen est adéquat mais finalement s'est montré inefficace quant au résultat. L'État ne peut arguer du minimum dans le respect du droit des personnes morales à un procès équitable. Il ne lui suffit pas de démontrer sa passivité dans la survenance d'une situation ayant méconnu un droit procédural dont dispose une personne morale l'article 6. C'est cette passivité même qui lui est reprochée¹²⁵⁶. Une obligation de moyens incombe aux États pour réaliser l'obligation de résultat à leur charge. C'est dire que les États doivent prendre toutes les mesures qu'ils jugent nécessaires pour garantir une justice de qualité aux personnes physiques et morales¹²⁵⁷. Ces moyens doivent ainsi répondre aux exigences de l'article 6-1 de la convention notamment d'impartialité afin que les groupements gardent

¹²⁵³ Voir CEDH, *Tor Di Valle Construzioni S.P.A. c/ Italie*, 9 novembre 2000, requête n° 45862/99.

¹²⁵⁴ CEDH, *Plattform 'Artze für das Leben' c/ Autriche*, 21 juin 1988, Série A, n° 139, § 31 ; JDI, 1989, 824, obs. P. Tavernier.

¹²⁵⁵ CEDH, *Artico c/ Italie*, 13 mai 1980, requête n° 6694/74.

¹²⁵⁶ Soyer Jean-Claude et De Salvia Michel, « Article 6 », in L.-E. Pettiti, E. Decaux et P.-H. Imbert (dir), *la convention européenne des droits de l'homme*, Op. cit., p. 246.

¹²⁵⁷ CEDH, *Colozza c/ Italie*, 12 février 1985, Série A, n° 89, § 30 : « les États contractants jouissent d'une grande liberté dans le choix des moyens propres à permettre à leur système judiciaire de répondre aux exigences de l'article 6... la tâche de la Cour ne consiste pas à leur les leur indiquer, mais à rechercher si le résultat voulu par la Convention se trouve atteint... ».

confiance en leur justice¹²⁵⁸. Les difficultés d'un État du fait de son histoire, bien que sues, et les efforts reconnus par la Cour, ne détournent pas celle-ci de l'objectif d'une justice de qualité pour une personne morale¹²⁵⁹. L'impératif de résultat conduit logiquement à l'efficacité de la sauvegarde de la substance de l'article 6-1 de la convention et facilite de ce fait le rayonnement de ses composantes.

Une autre méthode mettant en évidence l'ouverture du juge européen au profit des personnes morales dans leurs revendications d'une justice de qualité consiste à employer la notion d'apparence dans son contrôle. C'est le cas dans son contrôle sur une garantie de l'article 6-1 de la convention dont la personne morale peut réclamer le bénéfice (l'indépendance et l'impartialité de la juridiction nationale). Le juge européen des droits de l'homme examine certaines modalités censées démontrer *s'il y a ou non apparence d'indépendance*. L'usage d'une telle notion apporte plus de sévérité dans le contrôle de l'ingérence soulevée¹²⁶⁰. L'apparence d'une justice sans reproche aura autant de valeur pour le juge européen. A l'occasion de son contrôle de compatibilité d'une mesure étatique à une garantie implicitement tirée de l'article 6-1 de la convention (l'égalité des armes), *la Cour attribue une importance aux apparences*¹²⁶¹. L'utilisation des "apparences" pour exercer son contrôle va produire également, et logiquement, un effet attractif. Les personnes morales voient dans cette démarche prétorienne une opportunité de faire prospérer leurs recours portant sur un motif de nature procédurale. Cette attitude du juge européen va finalement se poser comme un catalyseur de requêtes des groupements.

En somme, l'importance des personnes morales dans de telles sociétés appelle une protection juridictionnelle plus riche de celles-ci. Elles sont les bénéficiaires des droits de procédure de cette disposition dont le champ d'application est si étendu. L'assise de la société démocratique de laquelle le principe de prééminence découle ne pouvait se faire sans le bénéfice de cette protection procédurale accordée aux personnes morales. Et le droit à un

¹²⁵⁸ C'est le cas de la composition du tribunal chargé de trancher un différend. Les États doivent *offrir des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime* quant à l'impartialité à ce niveau (§ 61). La Cour européenne se penche, en l'espèce, sur l'impartialité (objective) des assesseurs-échevins, membres du tribunal en question, pour rassurer une société à responsabilité limitée de droit suédois. Voir CEDH, *Ab Kurt Kellermann c/ Suède*, 26 octobre 2004, requête n° 41579/98.

¹²⁵⁹ CEDH, *Union Alimentaria Sanders S.A. c/ Espagne*, 7 juillet 1989, Série A, n° 157, § 38 : « *la Cour n'ignore pas que l'Espagne a dû supporter de graves difficultés pendant le rétablissement de la démocratie. Elle apprécie à leur juste valeur les efforts déployés pour améliorer l'accès des citoyens à la justice et transformer l'appareil judiciaire du pays. Elle rappelle pourtant qu'en ratifiant la Convention, l'Espagne s'est obligée à organiser celui-ci de manière à lui permettre de répondre aux exigences de l'article 6-1 notamment le 'délai raisonnable'...* » Autre exigence dudit article.

¹²⁶⁰ CEDH, *Pabla Ky c/ Finlande*, 22 juin 2004, requête n° 47122/98, Recueil des arrêts et des décisions 2004-V, § 26.

¹²⁶¹ CEDH, *APEH Üldözötteinck Szövetség et autres c/ Hongrie*, 5 octobre 2000, précité, § 39.

procès équitable correspond à un besoin essentiel pour les sociétés démocratiques et pour leurs composantes: tout justiciable doit pouvoir obtenir un jugement qui soit rendu par un tribunal indépendant et impartial au terme d'une procédure équitable¹²⁶². L'action prétorienne en la matière, ouvertement favorable aux personnes morales, va stimuler le contentieux procédural de ces personnes. Il appartient par conséquent à l'État de mettre en œuvre les exigences tirées de la substance de l'article 6-1 de la convention. C'est une créance dont l'État contractant ne se dérober. De ce fait, plus que des bénéficiaires, les personnes morales deviennent des créancières des garanties procédurales. Les États sont tenus à un résultat : l'effectivité de chacun des aspects du droit au procès équitable. On compte une variété de sauvegardes rentrant dans *la notion large du droit au procès équitable* de cet article 6-1. *L'irrésistible extension du contentieux du procès équitable a été mise en évidence, son domaine étant de plus en plus étendu et ses garanties de plus en plus contraignantes*¹²⁶³. L'approfondissement de tels droits est incontestablement favorable aux personnes morales.

Section II LES PERSONNES MORALES CREANCIERES DES GARANTIES PROCEDURALES

Les personnes morales sont légitimes à réclamer des autorités étatiques le respect de leurs droits de procédure. La société démocratique fait de cette sauvegarde un impératif. La charge de la preuve de l'effectivité d'une bonne administration de la justice revient à l'État. C'est ce dernier qui doit la garantir. Le recours des personnes morales vers la Cour européenne vise à dénoncer et à corriger les défaillances internes. L'article 6-1 de la convention produit d'ailleurs un contentieux très abondant. De cette richesse ont pu voir le jour certains principes directeurs. La juridiction européenne approfondit un certain nombre de garanties générales du droit à un procès équitable qu'elle va appliquer avec minutie dans sa jurisprudence¹²⁶⁴. Ces principes touchent toutes les étapes de la procédure nationale entamée par les groupements. Ces garanties procédurales extraites de cet article 6 vont être étroitement étayées. La Cour européenne des droits de l'homme va exercer un contrôle en amont et en aval de la procédure interne, notamment le choix du juge et sa (ou ses) compétence (s). L'instance elle-même va être passée au crible. La durée de la procédure, sa publicité ou la

¹²⁶² Guinchard Serge (dir.), *Droit et pratique de la procédure civile*, Dalloz Action, 1998, n° 2108 *in fine*.

¹²⁶³ Koering-Joulin Renée, « *Introduction générale* », in *Les nouveaux développements du procès équitable au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, 1996, p. 9.

¹²⁶⁴ Le contrôle de la Cour européenne se montre parfois très méthodique. Voir par exemple CEDH, *British-American tobacco Company LTD c/ Pays-Bas*, 20 novembre 1995, Série A, n° 331.

conduite des débats sont autant d'éléments qui sont soumis au contrôle opéré par le juge européen. Son contrôle va encore plus loin. Alors que le texte n'en fait nullement mention, le droit à l'exécution des décisions de justice va être consacré par le juge européen. L'ombre de l'article 6-1 de la convention va subséquentement planer sur « l'après-procès ». La Cour européenne élabore une jurisprudence stricte et efficace des garanties textuelles (paragraphe I) ou non (paragraphe II) du droit à un procès équitable.

Paragraphe I LES GARANTIES EXPLICITES

La jurisprudence européenne dégage une multiplicité de garanties autour du droit à un procès équitable. Elle prend en considération la globalité du procès qui s'est déroulé dans l'ordre interne ; autrement dit les garanties de l'article 6-1 de la convention vont s'appliquer à l'ensemble de la procédure y compris aux phases de l'information préliminaire et de l'instruction judiciaire¹²⁶⁵. Le juge européen s'assure de la compatibilité des étapes préalable et contradictoire aux exigences de cet article 6-1. Globalement et de façon récurrente, les personnes morales revendiquent l'accès à un bon juge (A), notamment un juge qui soit indépendant et impartial. Elles réclament une bonne justice (B), c'est-à-dire une administration de la justice débarrassée de tout arbitraire.

A/ LE DROIT DES PERSONNES MORALES À UN « BON JUGE »

Le droit au juge est considéré comme un pilier de l'État de droit, voire le *noyau dur* des droits de l'homme¹²⁶⁶. Plus un juge, un bon juge est exigé. Le « *bon juge* », conformément aux prétentions des personnes morales, serait un juge d'une part accessible et d'autre part indépendant et impartial. Les requêtes des personnes morales visant les caractères du juge ou les caractéristiques du tribunal tournent autour de ces deux aspects qui font partie l'un¹²⁶⁷ et l'autre¹²⁶⁸ de la notion large du droit à un procès équitable. L'article 6-1 de la convention garantit aux personnes morales le droit à ce qu'un tribunal connaisse des contestations sur leurs droits et obligations en matière civile. La Cour de Strasbourg précise qu'il s'agit du

¹²⁶⁵ CEDH, *Stratégies et communication et Dumoulin c/ Belgique*, 15 juillet 2002, requête n° 37370/97, § 39.

¹²⁶⁶ Cohen-Jonathan Gérard, « *Le droit au juge* », in *Gouverner, administrer, juger*, Liber amicorum Jean Valine, Dalloz, 2002, p. 476.

¹²⁶⁷ Voir la multitude d'arrêts rendus à propos d'un grief visant le droit d'accès, notamment CEDH, *Salt Hiper SA c/ Espagne*, 7 juin 2007, requête n° 25779/03.

¹²⁶⁸ Voir la pléthore de décisions rendues s'agissant d'un motif touchant à l'indépendance et à l'impartialité du tribunal, notamment CEDH, *Zarakolu et Belge Uluslararası Yayincılık c/ Turquie*, 13 juillet 2004, requêtes n° 26971/95 et 37933/97.

« droit à un tribunal », dont le droit d'accès, à savoir celui de saisir le tribunal en matière civile, constitue un aspect¹²⁶⁹. Par ailleurs, bien que les notions d'indépendance et d'impartialité soient étroitement liées, la Cour cherche à savoir si, dans les circonstances de la cause, la constitution ou l'attitude de la juridiction nationale répondaient à la substance desdites notions¹²⁷⁰. En somme, c'est un tribunal accessible, dégagé de toute entrave (1) et dépourvu d'arbitraire (2) que réclament les personnes morales pour instruire leurs litiges.

1- Un accès au juge dégagé

Le premier paragraphe de l'article 6 de la convention exige un accès nettement facilité à une juridiction. Le droit d'accès à un juge est un aspect du droit à un tribunal, lui-même relevant de la notion du droit au procès équitable. Ce « *droit créance* » ne peut en aucun cas se résumer au seul droit à une juridiction¹²⁷¹. Il faut considérer que le droit d'accès ouvre la porte aux autres exigences de cet article 6-1 de la convention. C'est l'*alpha* de la protection juridictionnelle dont l'État est débiteur vis-à-vis des personnes morales. Il renferme tous les autres droits¹²⁷². Toutes les garanties procédurales ne peuvent prospérer sans la sauvegarde du droit d'accès à un tribunal¹²⁷³. C'est dire l'importance de cette garantie. Il échoit à l'État la charge de faciliter l'exercice de ce droit en pratique. Le droit d'accès, pour être effectif, doit ne subir aucun obstacle qui va pratiquement empêcher la personne morale de l'exercer. La Cour européenne va censurer les règles procédurales obstruant le droit des personnes morales à l'action en justice dans les circonstances liées aux griefs propres à ces personnes¹²⁷⁴.

D'emblée, l'application de ce droit fondamental aux personnes morales va se heurter à des réticences de la part des États contractants. La question du droit d'accès à un juge propre aux groupements va se poser sur une de leurs caractéristiques particulières : la question de

¹²⁶⁹ Voir notamment CEDH, *Tinnelly & sons LTD et autres et McElduff et autres c/ Royaume-Uni*, 10 juillet 1998, requête n° 62/1997/846/1052-1053, § 72.

¹²⁷⁰ Voir en d'autres termes l'arrêt CEDH, *Sacilor Lomines c/ France*, 9 novembre 2006, requête n° 65411/01, § 62.

¹²⁷¹ Renoux Thierry-Serge et Senatore Audrey, « *Droit créance* », in J. Andriantsimbazovina, H. Gaudin, J.-P. Marguénaud, S. Rials et F. Sudre (Dir.), *Dictionnaire des droits de l'homme*, PUF, 2008, p. 306.

¹²⁷² Coulon Jean-Marie et Frisson-Roche Marie-Anne, « *Le droit d'accès à la justice* », in R. Cabrillac, M.-A. Frisson-Roche, T. Revet (dir.), *Liberté et Droits fondamentaux*, Dalloz, 2000, n° 551, p. 385.

¹²⁷³ Nombre de décisions concernant un aspect du droit au procès équitable autre que le droit d'accès à un tribunal renvoient à ce dernier droit. Par exemple, la Cour estime que ce droit d'accès serait illusoire si les décisions judiciaires définitives et obligatoire restent inopérantes au détriment d'une partie ; en référence au droit à l'exécution des décisions de justice étudié plus bas (CEDH, *SC Ruxanda Trading SRL c/ Roumanie*, 12 juillet 2007, requête n° 28333/02, § 52).

¹²⁷⁴ C'est le lieu de prévenir que la question de l'aide juridictionnelle, à proprement parler, faisant l'objet d'un important contentieux en matière de droit d'accès à un tribunal, est posée par les personnes physiques, alors que les personnes morales ne l'ont, malheureusement et jusqu'à preuve du contraire, aucunement évoquée.

leur existence juridique qui obéit à un certain régime. Ce qui tranche avec la situation de l'individu dont l'existence juridique va de soi. Tout groupement n'est donc pas forcément une personne juridique. Pour exister juridiquement, le groupement a besoin de l'onction de la personnalité juridique. Or la reconnaissance de la personne morale comme sujet de droit conduit au droit à faire valoir ses revendications devant un tribunal. Les groupements sont forts conscients de cette implication¹²⁷⁵. On comprend par ailleurs la tendance des autorités nationales à arguer du défaut de personnalité juridique des *organisations non gouvernementales* qui saisissent la juridiction européenne¹²⁷⁶. C'est un « bon moyen » pour les autorités étatiques leur permettant de soustraire le litige à une solution juridictionnelle. Elles pourront ainsi facilement obtenir ce que revendique le groupement requérant dans un différend les opposant. C'est ainsi qu'en refusant de reconnaître aux *monastères* la personnalité juridique, les autorités grecques avaient en ligne de mire l'importante propriété foncière litigieuse¹²⁷⁷. La Cour européenne conclut que ces institutions religieuses étaient des organisations non gouvernementales au sens (de l'article 34) de la convention. Et par ricochet, elles peuvent valablement la saisir et faire trancher le litige par voie juridictionnelle¹²⁷⁸. Ce refus de reconnaître la personnalité juridique à une entité a clairement eu une incidence sur le respect du droit d'accès à un tribunal, car il a empêché celle-ci de faire trancher un litige la concernant par un juge. La Cour de Strasbourg juge qu'un tel refus porte atteinte au droit de la personne morale d'accéder à un tribunal¹²⁷⁹. Outre l'argument du défaut de compétence *ratione personae* de la juridiction européenne, les États vont soulever l'incompétence, cette fois-ci, *ratione materiae* de la Cour pour obtenir l'irrecevabilité des requêtes des personnes morales étrangères auxquelles ces États n'ont pas accordé leur reconnaissance. Dans une espèce où une association étrangère avait été privée de son droit à ester en justice¹²⁸⁰, l'État défendeur réclamait *l'irrecevabilité des requêtes* devant la Cour *pour incompatibilité ratione*

¹²⁷⁵ CEDH, *APEH Üldozötteinck Szövetsege et autres c/ Hongrie*, 5 octobre 2000, précité, § 30 : l'association requérante affirme que *même si la procédure d'enregistrement est qualifiée de gracieuse en droit interne, son issue est déterminante pour (sa) capacité à devenir titulaire de droits et obligations.*

¹²⁷⁶ Voir notamment CEDH, *Compagnie de navigation de la République islamique d'Iran c/ Turquie*, 13 décembre 2007, requête n° 40998/98.

¹²⁷⁷ CEDH, *les Saints Monastères c/ Grèce*, 9 décembre 1994, précité.

¹²⁷⁸ Dans cette affaire ci-dessus citée, la Cour européenne rejette l'exception préliminaire du Gouvernement grec en reconnaissant sa compétence *ratione personae* et conclut à la violation de l'article 6-1 de la convention en ce que l'article 1 de la loi 1700/1987 en question empêche les institutions requérantes de saisir un tribunal afin que celui-ci tranche toute contestation relative à la gestion des biens qui restent leur propriété.

¹²⁷⁹ Voir notamment les arrêts CEDH, *les Saints Monastères c/ Grèce*, 9 décembre 1994 et CEDH, *Église catholique de la Canée c/ Grèce*, 16 décembre 1997, tous deux plusieurs fois cités.

¹²⁸⁰ CEDH, *Ligue du monde islamique et Organisation islamique mondial pour le secours islamique c/ France*, 15 janvier 2009, Requête n° 36497/05 et 37172/05.

*materiae avec les dispositions de la Convention*¹²⁸¹. Le juge européen fait un éclairage fort pertinent. Il met en lumière le droit à un tribunal devant prévaloir nonobstant la question de la reconnaissance de la personnalité juridique d'un groupement étranger. La Cour affirme que *si la Convention ne garantit pas un droit à une telle reconnaissance, elle garantit le droit d'accès à un tribunal afin qu'il connaisse d'une contestation relative à des droits et obligations de caractère civil*¹²⁸². En clair, le prétexte de la reconnaissance ne saurait triompher de l'exercice du droit à un juge. Aussi la nature de la procédure ne saurait-elle excuser une entrave à l'accès à une juridiction. C'est le cas de l'administration fiscale qui procède à des visites dites domiciliaires lorsqu'elle soupçonne une société notamment de s'être soustraite et de se soustraire au paiement de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A)¹²⁸³. Le juge européen a admis que cette procédure française prévue et organisée par l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, en tous cas en l'absence de poursuites subséquentes, ne répondait pas aux exigences du « droit à un tribunal » du premier alinéa de l'article 6 de la convention¹²⁸⁴.

Par la suite, des obstacles à la jouissance de ce droit à un tribunal par les personnes morales vont revêtir d'autres aspects. Le contrôle du juge européen reste strict qu'importe la forme. C'est dire qu'une entrave, qu'elle soit *de facto* ou *de jure* peut enfreindre l'article 6-1 de la convention. Dans son contrôle, le juge européen intègre les éléments matériels vécus par la personne morale requérante comme une obstruction à son droit au juge. La défaillance des services du greffe peut en conséquence conduire à une entrave au droit d'accès. C'est ce que la juridiction européenne a admis à l'occasion d'une affaire concernant la communication d'une décision accordant l'exequatur d'une sentence arbitrale à une société de droit turc qui entendait la contester. La notification a été effectuée à son ancien siège social alors qu'elle avait dûment informé le greffe du registre de commerce de son transfert bien avant la procédure d'exequatur. *Dans ces circonstances, la Cour estime que la défaillance du greffe du registre de commerce dans la transmission au tribunal de commerce de l'adresse du nouveau*

¹²⁸¹ Paragraphe 31 de l'affaire sus citée : « le Gouvernement semble soutenir, sans la qualifier de telle, que les requêtes sont irrecevables pour incompatibilité *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention. Plus précisément, il estime que la Cour ne saurait, compte tenu de la convention du Conseil de l'Europe sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales, consacrer dans la Convention un droit, au profit des associations étrangères, à la reconnaissance de leur capacité d'agir en justice dans les Etats parties. Si les Etats membres du Conseil de l'Europe ont jugé nécessaire de conclure une convention spéciale sur la reconnaissance par ces mêmes états de la personnalité juridique des associations créées dans d'autres Etats membres, c'est bien que la Convention ne prévoyait pas une telle reconnaissance de plein droit ».

¹²⁸² Paragraphe 35.

¹²⁸³ CEDH, *Société IFB c/ France*, 20 novembre 2008, requête n° 2058/04.

¹²⁸⁴ CEDH, *Ravon et des personnes morales de droit français c/ France*, 21 février 2008, requête n° 18497/03.

siège social ainsi que le refus de la Cour de cassation de prendre en compte cette circonstance ont privé la requérante de la possibilité de participer à la procédure d'exequatur devant les juridictions internes. La violation de la Convention ne fait aucun doute¹²⁸⁵. Les organes de contrôle de la Convention exigent ainsi que l'accès au juge soit matériellement assuré. C'est dans cette optique qu'ils estiment que l'obligation de s'acquitter d'un droit de timbre pour ouvrir un procès peut constituer une entrave au droit d'accès d'une société commerciale¹²⁸⁶. Au surplus, une taxe judiciaire peut *in fine* constituer un obstacle au droit d'accès des groupements au tribunal¹²⁸⁷. Il n'y a pas uniquement les personnes physiques qu'on peut considérer comme potentiellement incapables de s'acquitter de taxe ou autre timbre pour bénéficier de la protection juridictionnelle européenne, l'impécuniosité peut également toucher les personnes morales. Ces dernières, se trouvant dans cette situation, sont autant couvertes que les personnes physiques.

Néanmoins ce droit fondamental procédural des personnes morales, fort défendu par la juridiction européenne, n'est pas absolu. Des limitations implicites sont admises, notamment quant aux conditions de recevabilité d'un recours¹²⁸⁸. Aussi les organes conventionnels ont-ils régulièrement rappelé qu'ils n'avaient point *pour tâche de se substituer aux juridictions internes. C'est au premier chef aux autorités nationales, et notamment aux cours et tribunaux, qu'il incombe d'interpréter la législation interne*¹²⁸⁹. Elle ajoute que son rôle se limite à vérifier la compatibilité avec la Convention des effets de pareille interprétation. Ceci est particulièrement vrai s'agissant de l'interprétation par les tribunaux des règles de nature procédurale telles que les délais régissant le dépôt des documents ou l'introduction de recours¹²⁹⁰. La Cour européenne veille notamment à ce que ces interprétations ne conduisent à un déni de justice. Pour Strasbourg, *juger consiste à trancher au fond le litige porté devant une juridiction. L'article 6 § 1 ne permet pas l'emploi de subterfuges visant à éviter l'examen du fond du litige. Dans ce cas, l'attitude du juge équivaudrait à un déni de justice, ce qui porterait atteinte au droit d'accès à un tribunal*¹²⁹¹. En outre, le refus d'une juridiction de se

¹²⁸⁵ CEDH, *Ern Makina Sanayi Ve Ticaret AS c/ Turquie*, 3 mai 2007, requête n° 70830/01.

¹²⁸⁶ CEDH, *SC Marolux SRL et Jacobs c/ Roumanie*, 21 février 2008, requête n° 29419/02 : une société roumaine se plaint du montant du droit de timbre d'une valeur de 803711570 ROL qu'elle n'a pu payer, conduisant à l'annulation de son action. La Cour européenne y a trouvé une violation du droit de cette personne morale d'accéder à un tribunal que garanti la Convention.

¹²⁸⁷ CEDH, *Agromodel DOO c/ Bulgarie*, 24 septembre 2009, requête n° 68334/01.

¹²⁸⁸ CEDH, *Klithropiia Ipirou Evva Hellas A.E. c/ Grèce*, 13 janvier 2011, requête n° 27620/08, § 20.

¹²⁸⁹ Voir, parmi de nombreux arrêts, CEDH, *Edificaciones March Gallego S.A. c/ Espagne*, 19 février 1998, Recueil des arrêts et des décisions 1998-I, p. 290, § 33.

¹²⁹⁰ Voir, parmi de nombreux arrêts, CEDH, *Sotiris et Nikos Koutra Attee c/ Grèce*, 16 novembre 2000, requête n° 39442/98, § 17.

¹²⁹¹ CEDH, *N.T. Giannousis et Kliasfas Brothers S.A. c/ Grèce*, 14 décembre 2006, requête n° 2898/03, § 26.

prononcer de manière indépendante sur certains points de fait cruciaux pour le règlement du litige dont elle est saisie, peut être constitutif d'une violation du droit d'accès à un tribunal dont une entreprise est créancière vis-à-vis de l'État contractant¹²⁹².

Les interprétations formulées par les instances nationales sont jugées avec sévérité par la Cour européenne qui estime que ces juridictions internes sont assez rôdées sur les questions de procédure¹²⁹³.

Par ailleurs si des limitations sont admises, elles ne doivent pas restreindre l'accès ouvert à la personne morale d'une manière ou à un point tel que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même¹²⁹⁴. Ces limitations ne se concilient avec le premier paragraphe de l'article 6 de la convention que si elles poursuivent un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé¹²⁹⁵. Une société anonyme qui se plaint de ce que le Tribunal suprême a déclaré irrecevable son pourvoi en cassation pour tardiveté, alors qu'elle l'a présenté devant le tribunal de garde de Madrid dans le délai de trente jours prévu par la loi¹²⁹⁶. Le Tribunal reprochait en l'espèce *à la requérante d'avoir agi avec négligence, d'avoir commis une erreur en présentant, d'une part, le recours, la veille du jour limite du délai impératif devant le tribunal de garde, compte tenu du fait que le dies a quo était controversé, et, d'autre part, en dehors des heures d'ouverture du Registre Général du Tribunal suprême* (paragraphe 41). Cette *interprétation particulièrement rigoureuse* de la juridiction nationale conduisant à l'irrecevabilité de la requête de la société anonyme ne saurait justifier une relation raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi (paragraphe 42). Ces interprétations drastiques sont souvent sanctionnées par le juge européen¹²⁹⁷. Dans la même optique, en rejetant le pourvoi comme tardif (...) au motif qu'il était introduit dans un délai qui courait à partir du prononcé du jugement, et non de la mise au net de celui-ci, la Cour européenne estime que la Cour de cassation a privé la requérante du droit d'accès à un tribunal. Elle conclut donc qu'il y a eu violation de l'article 6-1 de la convention¹²⁹⁸.

¹²⁹² CEDH, *Terra Woningen B.V. c/ Pays-Bas*, 17 décembre 1996, Recueil des arrêts et des décisions 1996-VI, pp. 2122-2123, §§ 53-55.

¹²⁹³ Voir une illustration dans l'arrêt CEDH, *AEPI SA c/ Grèce*, 11 avril 2002, requête 48679/99, § 27.

¹²⁹⁴ CEDH, *Klithropiia Ipirou Evva Hellas A.E. c/ Grèce*, 13 janvier 2011, requête n° 27620/08, § 20, précité.

¹²⁹⁵ CEDH, *Sarl Aborcas c/ France*, 30 mai 2006, requête n° 59423/00, § 32.

¹²⁹⁶ CEDH, *Stone Short Shipping Company S.A. c/ Espagne*, 28 octobre 2003, requête n° 55524/00.

¹²⁹⁷ Voir parmi de nombreux arrêts CEDH, *Vodarenska Akciova Spolecnost c/ République Tchèque*, 24 février 2004, requête n° 73577/01, § 36.

¹²⁹⁸ CEDH, *AEPI SA c/ Grèce*, 11 avril 2002, précité, § 28.

La jurisprudence européenne encadre rigoureusement le droit à un tribunal¹²⁹⁹. La juridiction conventionnelle œuvre avec détermination à *un accès effectif à un organe judiciaire*¹³⁰⁰ ou autre au profit des personnes morales. L'accès acquis, l'organe de jugement de l'ordre juridique national se doit d'être sans reproche.

2- Un juge indépendant et impartial exigé

L'article 6-1 de la convention mentionne explicitement que le juge saisi soit indépendant et impartial. Ces deux notions semblent se rapporter à une même idée, la Cour européenne ayant été amenée à les examiner ensemble (ou séparément) afin de se prononcer *sur la question* (posée par une entreprise) *de savoir si, dans les circonstances de la cause, la juridiction litigieuse possédait « l'apparence » d'indépendance requise ou l'impartialité « objective » voulue*¹³⁰¹. Cependant force nous contraint de souligner les nuances¹³⁰². Une analyse de cette garantie réclamée par les personnes morales qui se veut pertinente et explicite se doit de les séparer.

Un tribunal dont l'indépendance est exigée par les personnes morales doit avant tout répondre aux canons de sa propre définition. Peu importe le nom qu'on lui donne¹³⁰³ et son type¹³⁰⁴, le tribunal se définit au plan matériel par sa fonction juridictionnelle. C'est son aptitude à trancher tout litige relevant de sa compétence, sur le fondement des règles de droit et conformément à une procédure organisée qui va le caractériser. La Cour européenne a ainsi jugé qu'une commission bancaire qui décide d'un blâme à l'encontre d'une entreprise d'investissement, une sanction ayant des conséquences notamment financières, doit être vue comme un tribunal au sens de l'article 6-1 de la convention¹³⁰⁵. Au surplus, ce tribunal doit

¹²⁹⁹ Voir notamment Milano Laure, *Le droit à un tribunal au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Montpellier I, 2004 (dir. Sudre Frédéric) ; Dalloz, Nouvelle bibliothèque des thèses, 2006, vol 57.

¹³⁰⁰ CEDH, *Crédit industriel c/ République Tchèque*, 21 octobre 2003, requête n° 29010/95, § 73.

¹³⁰¹ La Cour européenne le reconnaît dans son arrêt *Sacilor Lomines c/ France*, 9 novembre 2006, § 62, précité.

¹³⁰² Un tribunal indépendant vis-à-vis des parties au procès est, nous semble-t-il, un tribunal impartial. Pour nuancer, nous évoquons l'indépendance face aux autres pouvoirs étatiques, précisément le pouvoir exécutif. Aussi un État contractant peut-il être sanctionné pour avoir établi un tribunal qui ne soit ni indépendant ni impartial, les deux notions évoquées concomitamment (CEDH, *Pabla Ky c/ Finlande*, 22 juin 2004, précité) ou séparément (CEDH, *Procola c/ Luxembourg*, 28 septembre 1995, Série A, n° 326 : la Cour évacue la question de savoir si le tribunal s'est montré indépendant).

¹³⁰³ CEDH, *British-American tobacco Company LTD c/ Pays-Bas*, 20 novembre 1995, Série A, n° 331, § 77. La division des recours de l'office des brevets a été considérée comme un « tribunal » au sens de la Convention.

¹³⁰⁴ CEDH, *Lithgow et autres c/ Royaume-Uni*, 8 juillet 1986, Série A, n° 102. Il s'agissait en l'espèce d'un tribunal arbitral, loin du système classique d'organe judiciaire.

¹³⁰⁵ CEDH, *Dubus S.A. c/ France*, 11 juin 2009, requête n° 5242/04, § 38 : « ... la commission bancaire a statué en tant que "tribunal" et "sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale" au sens de l'article 6-1 de la convention. Et partant, l'exception d'incompatibilité *ratione materiae* soulevée par le Gouvernement doit être rejetée ».

être *établi par la loi* comme l'exige le texte de 1950 ; cette condition n'est pas une hypothèse d'école¹³⁰⁶. Pareillement, la capacité de rendre une décision obligatoire de l'organe juridictionnel participe de la définition du tribunal au sens de la Convention¹³⁰⁷. Le tribunal ainsi déterminé doit faire preuve d'indépendance vis-à-vis des autorités nationales qui sont pourtant à l'origine de sa création : une exigence nécessaire à la bonne administration de la justice, chère à l'établissement d'une société démocratique. La Cour de Strasbourg donne les conditions d'indépendance d'un tribunal. Elle estime que *pour établir si un tribunal peut passer pour « indépendant » aux fins de l'article 6 § 1, il faut prendre en compte, notamment, le mode de désignation et la durée du mandat de ses membres, l'existence d'une protection contre les pressions extérieures et le point de savoir s'il y a ou non apparence d'indépendance*¹³⁰⁸. Le juge européen regarde chacun des critères pour en tirer la conséquence d'une violation ou non du droit des personnes morales à un tribunal indépendant. Il va plus loin en indiquant que l'indépendance du tribunal s'apprécie même par rapport à l'apparence de celui-ci¹³⁰⁹. C'est un canon important dans la mesure où il élargit le contrôle du juge européen. Ce dernier n'est pas cantonné dans la seule lecture de la mise en place organique du tribunal. Il apprécie les éléments apparents de son environnement. Néanmoins, l'appréciation de l'indépendance du tribunal par la Cour européenne connaît des tempéraments. La Cour précise que s'agissant de l'indépendance définie comme l'absence de lien entre le pouvoir exécutif et les autorités judiciaires, ni l'article 6 de la Convention, ni la Convention n'oblige les États à se conformer à telle ou telle notion constitutionnelle théorique concernant les limites admissibles à l'interaction entre l'un et l'autre. Elle rappelle cependant le rôle croissant de la notion de séparation du pouvoir exécutif et de l'autorité judiciaire dans sa jurisprudence¹³¹⁰.

L'impartialité du tribunal est une exigence de l'article 6-1 de la convention. Elle entend assurer la confiance que les groupements manifestent à l'égard des tribunaux censés trancher leurs différends. La Cour européenne donne une définition à l'impartialité la fractionnant en deux orientations : une démarche subjective et une autre objective¹³¹¹. Elle

¹³⁰⁶ CEDH, *Lithgow et autres c/ Royaume-Uni*, 8 juillet 1986, précité, § 201.

¹³⁰⁷ CEDH, *Terra Woningen B.V. c/ Pays-Bas*, 17 décembre 1996, JCP G, 1997, I, 4000, obs. F. Sudre.

¹³⁰⁸ CEDH, *Pabla Ky c/ Finlande*, 22 juin 2004, précité, § 26.

¹³⁰⁹ La Cour européenne fait référence à l'adage anglo-saxon selon lequel *Justice must not only be done : it must also be seen to be done*.

¹³¹⁰ CEDH, *Sacilor Lomines c/ France*, 9 novembre 2006, précité, § 59.

¹³¹¹ CEDH, *Piersak c/ Belgique*, 1^{er} octobre 1982, Série A, n° 53, § 30 : « si l'impartialité se définit d'ordinaire par l'absence de préjugé ou de parti pris, elle peut, notamment sous l'angle de l'article 6-1 de la convention, s'apprécier de diverses manières. On peut distinguer sous ce rapport entre une démarche subjective, essayant de déterminer ce que tel juge pensait dans son for intérieur en telle circonstance, et une démarche objective amenant à rechercher s'il offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime ».

exerce son contrôle selon ces deux orientations¹³¹². La démarche subjective s'entend par l'appréciation de la conviction de tel juge en telle occasion. La Cour de Strasbourg essaie de déterminer ce que penserait n'importe quel juge placé dans les circonstances similaires. Elle recherche si des éléments ont pu affecter la neutralité personnelle du juge¹³¹³. Quant à la seconde démarche, elle conduit à se demander, lorsqu'une juridiction collégiale est en cause, si, indépendamment de l'attitude personnelle de tel ou tel de ses membres, certains faits vérifiables autorisent à mettre en cause l'impartialité de celle-ci. La Cour s'appuie ici sur des éléments objectifs, des faits concrets. En la matière même les apparences peuvent revêtir de l'importance. C'est ainsi qu'*un doute simple, aussi peu justifié soit-il, (a) suffit à altérer l'impartialité du tribunal*¹³¹⁴. La juridiction européenne exerce un contrôle fin, car il y va de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables, les personnes morales en l'occurrence. On comprend l'attitude de la Cour qui vérifie avec attention les griefs soulevés par une société privée maltaise qui alléguait que la Chambre de la Cour d'appel qui statua sur la recevabilité de son recours en révision ne constituait pas un tribunal impartial au sens du texte de 1950. Examinant le grief sous l'angle de la première démarche, la Cour prévient que *l'impartialité du tribunal se présume jusqu'à preuve du contraire*. Elle réalise, dans les circonstances de l'espèce, que les juges composant la chambre de la Cour d'appel saisie du recours en révision n'aient statué sous l'influence de préjugés personnels. Ce point est à écarter. Quant aux éléments tangibles, les craintes exprimées quant à l'impartialité de la Cour d'appel provenaient de ce que la chambre de celle-ci chargée de l'examen de la recevabilité du recours en révision était composée des trois mêmes juges qui avaient connu du fond de l'affaire et rendu l'arrêt (du 30 décembre 1993) contesté par la société intéressée. Ces doutes ressentis ont suffi à emporter la conviction de la Cour européenne, déclarant ainsi la violation du droit du groupement requérant à un tribunal impartial¹³¹⁵.

L'impartialité, conjuguée à l'indépendance, des tribunaux nationaux est une préoccupation substantielle du juge européen, d'où l'élaboration stricte de sa jurisprudence en la matière¹³¹⁶.

¹³¹² Voir par exemple CEDH, *Lithgow et autres c/ Royaume-Uni*, 8 juillet 1986, précité, § 202.

¹³¹³ Goyet Charles, « *Remarques sur l'impartialité du tribunal* », Dalloz, 2001, Chron., p. 328 et suivants : l'impartialité subjective signifie l'absence de parti pris ou de préjugé et s'entend de tout ce qui peut affecter la neutralité personnelle du juge.

¹³¹⁴ CEDH, *Procola c/ Luxembourg*, 28 septembre 1995, Série A, n° 326, § 45.

¹³¹⁵ CEDH, *San Leonard Band Club c/ Malte*, 29 juillet 2004, requête n° 77562/01, §§ 58-66.

¹³¹⁶ La jurisprudence européenne est inflexible. Voir par exemple CEDH, *Zarakolu et autre (maison d'édition) c/ Turquie*, 13 juillet 2004, requête n° 26971/95 et 37933/97, §§ 40-43.

La quête d'un « bon juge », accessible et irréprochable, justifie l'intransigeance de la Cour européenne des droits de l'homme. Le respect de ces conditions participe de la confiance que les institutions nationales doivent inspirer aux personnes morales. C'est une créance des *Hautes Parties* contractantes à laquelle elles ne peuvent déroger, parce que nécessaire à une protection efficace de l'intérêt particulier des groupements requérants. Encore que des garanties, supplémentaires mais non secondaires, relatives à l'administration d'une « bonne justice » soient assurées par ces États débiteurs aux personnes morales aux fins de réaliser une société démocratique.

B/ LE DROIT DES PERSONNES MORALES À UNE « BONNE JUSTICE »

L'article 6-1 de la convention fait mention de la publicité et la célérité dans les procédures internes. Ce sont des conditions liées à une bonne justice, dépourvue de tout arbitraire. L'audience doit être en effet publique pour ôter tout scepticisme quant au respect des exigences de l'article 6-1 de la convention. La condition de « durée raisonnable » veut qu'une procédure ait abouti dans un délai qui ne soit pas excessif. Des manœuvres (dilatoires) ou des défaillances, telles les lenteurs de la justice, expliquent la nécessité d'une telle sauvegarde et son engouement face à ces pratiques récurrentes. Ce sont des pratiques préjudiciables aux personnes morales du fait de leur particularité : c'est le cas d'une société commerciale dont la vie peut s'arrêter du fait de l'attente d'une décision de justice. Ces deux notions, publicité de l'audience (1) et célérité de la procédure (2) vont être évoquées selon l'intensité de leur invocation par les personnes morales créancières de ces garanties procédurales.

1- la célérité de la justice imposée

« *Les armes pour combattre la lenteur du procès, un fléau persistant dans la justice contemporaine, sont nombreuses* »¹³¹⁷. L'arme de l'article 6-1 de la convention qui exige en substance que *toute personne* (morale) *a droit à ce que sa cause soit entendue...dans un délai raisonnable* est fatale à la 'paresse' des institutions juridictionnelles nationales. C'est le caractère excessif de la durée des procédures nationales qui est défendue par cette sauvegarde. En outre, on réalisait moins que cette garantie procédurale eût des caractéristiques aussi

¹³¹⁷ Andriantsimbazovina Joël, « *Délai raisonnable du procès, recours effectif ou déni de justice ?* », RFDA, 2003, 85.

inattendues. C'est la sauvegarde la plus invoquée par les personnes morales devant la Cour européenne des droits de l'homme. Son contentieux dépasse, quantitativement, de loin celui du droit d'accès à un tribunal, une garantie pourtant liée intimement à la particularité des personnes morales. L'impératif de la célérité de la justice n'est pas démeritant, il est particulièrement important puisqu'il y va de la crédibilité de la justice et de son efficacité¹³¹⁸. Une autre surprise révèle que parmi les personnes morales, les entreprises sont les premières à dénoncer le manquement à cette garantie. Certains groupements à intérêt lucratif ont ainsi saisi la Cour européenne à de nombreuses reprises avec l'unique grief des lenteurs des juridictions internes¹³¹⁹. On assiste à un abondant contentieux qui met, par ailleurs, en lumière l'effervescence¹³²⁰ notamment autour de l'article 6-1 de la convention, et précisément la garantie d'une justice rendue dans un délai raisonnable. L'abondance contentieuse déduit l'importance de cette exigence. *En exigeant le respect du "délai raisonnable", la Convention souligne l'importance qui s'attache à ce que la justice ne soit pas rendue avec des retards propres à en compromettre l'efficacité et la crédibilité*¹³²¹. Les rédacteurs de la Convention ont entendu s'attaquer à la lenteur, voire à la lourdeur de la machine judiciaire qui contraste avec une justice de qualité¹³²². Les organes de surveillance de la Convention leur emboîtent le pas, tant le rappel de l'intransigeance de cette exigence de célérité est récurrent dans leur décisions. De sorte qu'un principe de droit espagnol attribuant la responsabilité de la marche de la procédure aux parties, dont une société privée en l'espèce, ne saurait délier l'État défendeur de ses engagements européens. D'où le rappel de la Cour que *pareil principe ne dispense pas les tribunaux d'assurer le respect des exigences de l'article 6 (de la convention) en matière de délai raisonnable*¹³²³. Il apparaît formellement la nécessité de respecter cette exigence de célérité de la justice, déjà admise¹³²⁴ mais quelque peu imprécise¹³²⁵. C'est une exigence qui s'apprécie selon les critères que la Cour de Strasbourg a elle-même énoncés. Conformément à la juridiction européenne, *le caractère raisonnable de la durée d'une*

¹³¹⁸ Sudre Frédéric, *Droit international et européen des droits de l'homme*, PUF, 10^{ème} édition, 2011, p. 207.

¹³¹⁹ Illustration avec ces entreprises de droit italien *Tor Di Valle Costruzioni S.p.A.* et *Il Messaggero S.A.S.* qui ont saisi la première 8 fois et la deuxième 7 fois la Cour européenne.

¹³²⁰ Le taux de succès d'une requête individuelle des personnes morales pour 'délai raisonnable' est très élevé.

¹³²¹ CEDH, *H. c/ France*, 24 octobre 1989, Série A, n° 162-A, § 74.

¹³²² Il est inadmissible qu'une procédure pour une seule juridiction dure quatre années et deux mois environ. CEDH, *Association Paratheristikos Oikodomikos Synetairismos Stegaseos Ypallilon Trapezis Tis Ellados c/ Grèce*, 3 mai 2011, requête n° 2998/08, §§ 31-32.

¹³²³ CEDH, *Union Alimentaire Sanders S.A. c/ Espagne*, 7 juillet 1989, requête n° 11681/85, § 35.

¹³²⁴ On retrouve la raison d'être de cette exigence de célérité dans les adages anglais « *justice delayed, justice denied* » et français « *justice rétive, justice fautive* ».

¹³²⁵ La computation du délai révèle quelques questionnements. Des précisions sont apportées par Jean-François Renucci sur la détermination du délai raisonnable (la question du *dies a quo* et *dies ad quem*) dans son ouvrage *Droit européen des droits de l'homme*, précité, p. 272 et 273.

*procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement des requérants et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés*¹³²⁶. La charge de la preuve (de la promptitude la justice) revient à l'État, les personnes morales étant les créancières de l'obligation du délai raisonnable¹³²⁷. Les arguments des États défendeurs censés renverser ceux des groupements vont être passés au crible à travers cette triple conditionnalité¹³²⁸.

Premièrement la complexité de l'affaire, ce critère n'est pas à lui seul déterminant pour faire échec à la requête d'une personne morale¹³²⁹ comme l'a plusieurs fois fait savoir la Cour européenne¹³³⁰. Cette dernière regarde en fait si l'affaire ne présentait pas de difficultés particulières. Les parties peuvent diverger sur la complexité de l'affaire¹³³¹, mais un faisceau d'éléments de fait et de droit sont pris en compte dans l'appréciation de ce critère par la Cour de Strasbourg. Il s'agit notamment du nombre de personnes impliquées, les difficultés de preuve, l'incertitude de la règle de droit allongeant la durée de la procédure, l'aspect international de l'affaire rendant les investigations plus compliquées, plus difficiles et plus longues. Le juge européen retient dans une affaire que *la procédure devant le tribunal de grande instance et la cour d'appel de Thessalonique a duré au total environ deux ans et dix mois, dont un an et quatre mois avant la déclaration de la Grèce au titre de l'article 25 (aujourd'hui 34) de la convention ; elle ne prête pas à critique. Quant à l'instance devant la Cour de cassation, elle s'est étalée sur un peu plus de trois ans; pareille durée tient à l'intervention successive de trois formations de jugement différentes et s'explique par la contradiction des arrêts adoptés par les deux premières et que l'assemblée plénière de la Cour de cassation a dû lever. Compte tenu des circonstances de la cause et de sa complexité, le juge européen estime que la société anonyme de droit grec, Agrotikes Synetairistikes*

¹³²⁶ CEDH, *SC Concept LTD et Manole c/ Roumanie*, 22 novembre 2007, requête n° 42907/02, § 49.

¹³²⁷ CEDH, *Entreprise Robert Delbrassine SA et autres c/ Belgique*, 1^{er} juillet 2004, requête n° 49204/99, § 27 : « il incombe aux États contractants d'organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs juridictions puissent garantir à chacun le droit d'obtenir une décision définitive sur les contestations relatives à ses droits et obligations de caractère civil dans un délai raisonnable ».

¹³²⁸ Nous excluons le critère de *l'enjeu du litige*, étant donné qu'il concerne certains points de litiges n'intéressant pas forcément les personnes morales. La Cour n'en fait mention que dans des cas exceptionnels, d'urgence.

¹³²⁹ CEDH, *Garyfalou AEBE c/ Grèce*, 24 septembre 1997, requête n° 93/1996/712/909, § 38 : « d'après la Commission, même si l'affaire présente une certaine complexité – puisqu'elle a déjà donné lieu à une audience devant une juridiction administrative inférieure, à un renvoi devant le Conseil d'État, à un premier rejet puis à une réintroduction à la suite de modifications législatives – ce facteur ne saurait à lui seul justifier la très longue durée de la procédure ».

¹³³⁰ Voir par exemple CEDH, *Comingersoll c/ Portugal*, 6 avril 2000, Recueil des arrêts et décisions 2000-IV, § 20.

¹³³¹ Voir notamment CEDH, *SCI Boumois c/ France*, 17 juin 2003, requête n° 55007/00, §§ 19-22.

Ekdoseis AE et les autres requérants ne sont pas fondés à soutenir qu'il y a eu violation de l'article 6-1 de la convention au titre du délai raisonnable¹³³². La liste des éléments n'étant pas exhaustive, d'autres données peuvent rendre complexe l'affaire et partant justifier la lenteur procédurale. Encore faut-il que le comportement des autorités nationales n'ait pas joué un rôle de ralentissement de la procédure, ou même un rôle dilatoire.

Le jeu des autorités nationales est observé à la loupe. Il leur incombe l'obligation positive d'organiser leurs juridictions de façon à remplir chacune des exigences du délai raisonnable de l'article 6-1¹³³³. Ce sont ces juridictions internes qui sont visées par l'expression *autorités compétentes*. La procédure judiciaire est contrôlée par le juge (national) qui doit assurer la conduite rapide du procès. Les organes de surveillance de la Convention observent les périodes de stagnation de la procédure. Si elles sont importantes et non justifiées, alors la sanction tombe. C'est le cas lorsque l'auditorat du Conseil d'Etat met près de quinze ans avant de déposer le rapport complémentaire en exécution de la mesure d'instruction (ordonnée en 1978) et qu'il fallut près de cinq ans supplémentaires avant que l'examen de l'affaire ne soit repris. De ce fait, la Cour européenne constate que le Conseil d'Etat n'a rendu son arrêt que plus de 22 ans et demi après avoir été saisi. Un tel délai suffit à établir le constat de dépassement du délai raisonnable, le Gouvernement ne fournissant d'ailleurs pas d'élément de nature à expliquer la majeure partie de ce délai¹³³⁴. En outre les dysfonctionnements des systèmes du système, notamment la répétition des cassations, ont conduit à une durée excessive de la procédure, ce qui porte préjudice à une société anonyme engagée dans des procédures civile, commerciale et pénale aux fins de faire valoir ses droits. Les cassations successives sont dues aux erreurs commises par les juridictions inférieures lors de l'examen de cette affaire. Cette configuration ne sied pas à la garantie du délai raisonnable, d'où la violation de l'article 6-1 de la convention¹³³⁵. La juridiction européenne, faut-il le confier, exerce un contrôle sévère à l'encontre des autorités compétentes. Elle a construit une jurisprudence solide en matière de délai raisonnable pour sanctionner l'inactivité des autorités étatiques¹³³⁶. On retrouve d'ailleurs dans maints recours des personnes morales la formule « La Cour a traité à maintes reprises d'affaires soulevant des questions semblables à celle du

¹³³² CEDH, *Katkaridis et autres c/ Grèce*, 15 novembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V, §§ 41-43.

¹³³³ CEDH, *Caffè Roversi S.p.a. c/ Italie*, 27 février 1992, requête n° 12825/87, § 18.

¹³³⁴ CEDH, *Stoeterij Zangersheide N.V. et autres c/ Belgique*, 22 décembre 2004, requête n° 47295/99, §§ 33-40.

¹³³⁵ CEDH, *Forum Maritime SA c/ Roumanie*, 4 octobre 2007, requête n° 63610/00 et 38692/05, §§ 165-166.

¹³³⁶ CEDH, *Atut SP.ZO.O. c/ Pologne*, 26 octobre 2006, requête n° 71151/01, § 39.

cas d'espèce et a constaté la violation de l'article 6-1 de la Convention »¹³³⁷. Aussi certaines *Hautes Parties contractantes*, l'Italie par exemple, ont subi le courroux de la Cour européenne sur ces questions de célérité de la procédure face aux requêtes des personnes morales. En effet, la Cour a dénoncé, *après l'avoir constatée dans de nombreux arrêts, l'existence dans cet État d'une pratique contraire à la Convention résultant d'une accumulation de manquements à l'exigence du délai raisonnable. Dans la mesure où la Cour constate un tel manquement, cette accumulation constitue une circonstance aggravante de la violation de l'article 6-1*¹³³⁸. Cette sortie de la juridiction européenne n'est-elle pas un appel implicite à la réforme du système judiciaire italien?¹³³⁹ Soulignons que l'attitude de certains États contractants dans les procédures impliquant les groupements est telle que la sanction de la Cour européenne paraît d'une évidence déconcertante¹³⁴⁰. Dans cette circonstance, la Cour fait fi de l'examen du caractère raisonnable de la procédure litigieuse à l'aide des critères¹³⁴¹. Des États qui n'hésitent à arguer du comportement du groupement requérant pour esquisser une sanction. À ce niveau, les organes de contrôle de la convention sont plus indulgents avec les groupements requérants¹³⁴². Face aux obligations des autorités étatiques, *force est de constater que ce n'est pas à eux (groupements requérants) qu'il appartenait de faire avancer la procédure, pouvoir dont seule disposait la juridiction chargée de l'affaire*¹³⁴³. C'est une position favorable aux personnes morales créancières de la garantie dans la mesure où, en l'espèce sus indiquée, les autres prétendus manquements que les autorités imputent au groupement requérant, *même à les supposer avérés*, ne sont pas susceptibles d'expliquer l'écoulement d'un délai. Cela confirme la sévérité affichée de la Cour vis-à-vis des États en la matière. Les groupements requérants doivent faire preuve d'une diligence normale dans la conduite des procédures¹³⁴⁴. Leur comportement peut s'avérer la cause de lenteur procédurale. C'est le cas de changements répétés d'avocats, les retards à communiquer des pièces ou

¹³³⁷ Voir parmi tant d'autres arrêts CEDH, *AJA International Trade B.V. c/ Grèce*, 25 janvier 2007, requête n° 22879/02, § 14 ; CEDH, *Electro Distribution Luxembourgeoise SA c/ Luxembourg*, 31 juillet 2007, requête n° 11282/05, § 60.

¹³³⁸ CEDH, *Il Messagero SAS c/ Italie*, 25 octobre 2001, requête n° 44508/98, § 10.

¹³³⁹ Un appel clair et explicite ne rentre pas dans les compétences de la Cour européenne des droits de l'homme.

¹³⁴⁰ CEDH, *Digitel D.O.O. c/ Slovaquie*, 15 juin 2006, requête n° 70660/01 : la Cour européenne conclut à une violation de l'article 6-1 de la convention en seulement trois paragraphes, la procédure litigieuse (toujours pendante) traîne depuis huit ans et cinq mois pour trois degrés de juridiction.

¹³⁴¹ CEDH, *Matos E Silva LDA et autres c/ Portugal*, 16 septembre 2006, Recueil des arrêts et décisions 1996-V, §§ 68-69.

¹³⁴² Même si la Cour européenne reconnaît que le comportement de la société requérante a conduit à une durée excessive de la procédure - *la production de nombreux mémoires a incontestablement allongé la procédure* - elle ne retient en revanche aucune faute de celle-ci. Voir CEDH, *Clinique Mozart SARL c/ France*, 8 juin 2004, requête n° 46098/99 § 35.

¹³⁴³ CEDH, *Stoeterij Zangersheide N.V. et autres c/ Belgique*, 22 décembre 2004, précité, § 39.

¹³⁴⁴ CEDH, *Kanakis et autres (cinq associations) c/ Grèce*, 23 octobre 2003, requête n° 5942/00, § 33.

l'exercice systématique des voies de recours. La jurisprudence européenne est également favorable aux personnes morales dans la mesure où même si *la Cour admet que les autorités helléniques et la société en nom collectif sont responsables de certains retards dans la conduite de l'instance, elle estime en revanche que ces retards ne suffisent pas pour dégager les autorités judiciaires de leur responsabilité pour la durée globale qu'a connue la procédure incriminée*¹³⁴⁵.

A côté de cette exigence de célérité de la procédure, très fortement invoquée par les personnes morales, une autre, la publicité de l'audience, est, quant à elle, faiblement réclamée.

2- la publicité de l'audience revendiquée

Les groupements sont les créanciers de cet impératif, nommément cité par le texte européen, de publicité dans les instances nationales et entendent le faire respecter, de même que l'exigence de la célérité de la procédure. L'exigence de publicité des audiences s'apprécie selon l'ensemble du procès en prenant en compte la particularité des différentes étapes de la procédure interne. C'est-à-dire l'entièreté de la procédure nationale va être ici considérée¹³⁴⁶. La garantie liée à la publicité des audiences, faut-il l'avouer, ne constitue pas un contentieux fourni s'agissant des requêtes des personnes morales. Néanmoins cette garantie reste importante pour ces groupements, car pour le juge européen la règle de *la publicité des débats constitue un principe fondamental consacré par l'article 6 § 1. Elle protège les justiciables (en l'occurrence deux associations et des personnes physiques) contre une justice secrète échappant au contrôle du public et constitue aussi l'un des moyens de préserver la confiance dans les cours et tribunaux. Par la transparence qu'elle donne à l'administration de la justice, elle aide à réaliser le but de l'article 6-1 : le procès équitable, dont la garantie compte parmi les principes de toute société démocratique*¹³⁴⁷. Les personnes morales peuvent ainsi revendiquer, avec succès ou non, que l'audience soit publique¹³⁴⁸.

Le juge européen tempère sa position en soulignant que *l'exigence selon laquelle le jugement doit être rendu publiquement a été interprétée avec une certaine souplesse*. Par

¹³⁴⁵ CEDH, *Filippos Mavropoulos – Pan. Zisis O.E. c/ Grèce*, 4 mai 2006, requête n° 27906/04, § 18.

¹³⁴⁶ La Cour européenne prend en considération l'ensemble de la procédure, toutes les instances pour exercer son contrôle. Voir notamment CEDH, *Tüketici Bilincini Gelistirme Dernegi c/ Turquie*, 27 février 2007, requête n° 38891/03, § 20.

¹³⁴⁷ CEDH, *Ernst et autres c/ Belgique*, 15 juillet 2003, requête n° 33400/96, § 65.

¹³⁴⁸ CEDH, *Parti de la démocratie (affaire Dicle) c/ Turquie*, 10 décembre 2002, requête n° 25141/94, §§ 68-71 ; CEDH, *Yazar et autres dont Parti du travail du peuple c/ Turquie*, 9 avril 2002, requêtes n° 22723/93, 22724/93, 22725/93, §§ 63-67.

conséquent il considère qu'il convient, dans chaque cas, d'apprécier à la lumière des particularités de la procédure dont il s'agit, et en fonction du but et de l'objet de l'article 6-1 de la convention, la forme de publicité du « jugement » prévue par le droit interne de l'État contractant mis en cause¹³⁴⁹. En clair, si toute personne justifiant d'un intérêt peut consulter le texte intégral des jugements concernant les personnes morales, celles-ci ne seraient pas fonder à soutenir la violation de leur droit à la publicité des audiences nationales.

En somme la Cour européenne monte un véritable dispositif de sauvegarde des droits de procédure des groupements. Elle vérifie que le juge national est accessible aux groupements et irréprochable dans la conduite de l'instance. Les dysfonctionnements des juridictions nationales, quant au traitement équitable des parties dans l'instance et de la procédure dans un délai raisonnable, sont inadmissibles dans un contexte de société démocratique et subissent conséquemment et naturellement la réprobation des organes de surveillance de la Convention. Le souci de ces derniers est la protection juridictionnelle effective et efficace des personnes morales, au demeurant dans une optique encore plus large.

PARAGRAPHE II LES GARANTIES IMPLICITES

L'approfondissement des droits de procédure au profit des personnes morales ajoute, par le biais de ce paragraphe, une preuve de plus à sa réalité. La Cour européenne veut protéger encore davantage les justiciables, en l'occurrence les personnes morales. La jurisprudence européenne va accorder aux personnes morales des garanties tenant à l'équité de la procédure nationale (A) et aux décisions qui en ressortissent (B). Du droit des personnes morales à un procès équitable, le juge européen va dégager implicitement un certain nombre de garanties, notamment le droit à l'égalité des armes, le droit à la motivation des décisions de justice doublé d'un droit à l'exécution de ces décisions. Les litiges en la matière entraînent une jurisprudence de plus en plus étoffée et favorable aux groupements. C'est une protection juridictionnelle plus large que les organes de contrôle de la Convention entendent accorder aux personnes morales créancières des garanties de procédure.

¹³⁴⁹ CEDH, *Ernst et autres c/ Belgique*, 15 juillet 2003, requête n° 33400/96, § 69.

A/ LES GARANTIES IMPLICITES DES PERSONNES MORALES TENANT À L'ÉQUITÉ DE LA PROCÉDURE

La quête d'une justice de qualité est la boussole du juge européen des droits fondamentaux des personnes morales. Peut être caractérisée comme telle, une justice qui s'éloigne de tout arbitraire. Il y faut entendre par toutes ces manœuvres consistant à priver la personne morale de défendre efficacement ses intérêts. Allusion est ainsi faite à la garantie de l'égalité des armes indispensable à asseoir une défense correcte et efficace (1). Les groupements ont eu recours à plusieurs occasions à cette garantie dont les États contractants sont tenus de mettre en œuvre. Les modalités de présentation des preuves dans l'instance nationale n'échappent guère à la vigilance de la Cour européenne (2).

1- l'égalité des armes

L'exigence d'équité nous renvoie ici au principe d'égalité des armes qui trouve une place de choix dans l'escarcelle des garanties procédurales dont disposent les personnes morales. Ce principe est l'un des éléments inclus dans *la notion du droit à un procès équitable*¹³⁵⁰ dont l'importance pour les personnes morales n'est plus à démontrer. Le principe de l'égalité des armes, à l'instar d'autres garanties¹³⁵¹, a été implicitement déduit par le juge européen de la substance de l'article 6-1 de la convention, ce qui trahit son abnégation à asseoir une justice véritablement équitable dans *l'ordre public européen*. Aussi le contentieux en la matière partage-t-il la même intransigeance de la juridiction européenne que dans ceux qui ont été étudiés plus haut. *La Cour attribue* en effet *une importance aux apparences*¹³⁵² dans son contrôle, le rendant conséquemment plus efficace. Cet « activisme » du juge conventionnel répond à sa propre définition de l'égalité des armes qui montre l'évidence de sa sauvegarde. L'égalité des armes est un principe en vertu duquel *chaque partie doit se voir offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire*¹³⁵³. Le principe de l'égalité des armes qui est la manifestation procédurale du principe général d'égalité vise à

¹³⁵⁰ Nombre d'arrêts reprennent cette formule consacrée par la décision CEDH, *Neumeister c/ Autriche*, 27 juin 1968, Série A, n° 8, § 22.

¹³⁵¹ Il existe un certain nombre de garanties procédurales implicites invoquées par les personnes morales. C'est le cas de l'obligation de motiver les décisions de justice, voir notamment la décision CEDH, *Velted -98 AD c/ Bulgarie*, 11 décembre 2008, requête n° 15239/02, § 45.

¹³⁵² CEDH, *APEH Üldozötteinck Szövetség et autres c/ Hongrie*, 5 octobre 2000, § 39, précité.

¹³⁵³ CEDH, *Raffineries grecques Stran et Stratis, Andréadis c/ Grèce*, 9 décembre 1994, Série A, n° 301-B, § 46.

garantir l'équilibre dans le procès¹³⁵⁴. Lorsque dans l'instance une partie se voit privilégier dans la défense de sa cause, la rupture d'égalité est consommée. Pour aboutir à une telle conclusion, le juge européen a recours notamment à la théorie des apparences. C'est le cas de la participation du ministère public au délibéré du Conseil d'État ou de la Cour de cassation¹³⁵⁵. Certaines procédures font en effet intervenir le ministère public selon des règles spéciales. Le comportement du magistrat du ministère public, en l'occurrence l'avocat général¹³⁵⁶ ou le commissaire du Gouvernement¹³⁵⁷ peut créer un déséquilibre ne s'accordant pas aux exigences du principe de l'égalité des chances. L'enjeu de cette question est de trancher entre l'avantage pour la formation de jugement de l'assistance technique du commissaire du Gouvernement et l'intérêt du justiciable, car ce dernier doit avoir l'assurance que le premier n'exercera pas d'influence sur l'issue du délibéré. La balance est favorable au justiciable, puisque la participation du magistrat du ministère public au délibéré du Conseil d'État est sanctionnée par le juge européen¹³⁵⁸. Cette jurisprudence a été à maintes reprises appliquée aux (recours en la matière des) personnes morales qui dénonçaient cette iniquité procédurale¹³⁵⁹. C'est une jurisprudence stricte, car pour la Cour européenne la *seule présence* du ministère public au délibéré suffit à déclarer une violation de l'article 6-1 de la convention¹³⁶⁰. Ni *la présence*, encore moins *la participation* du commissaire du Gouvernement en l'occurrence ne sont tolérées. La Cour ne s'écarte pas, nonobstant des modifications apportées en droit interne¹³⁶¹, de sa solide jurisprudence¹³⁶² qui *use de ces termes* (présence et participation) *comme de synonymes*¹³⁶³. La jurisprudence européenne en

¹³⁵⁴ Gouttenoire Adeline, « *L'égalité des armes* », in *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, précité, p. 315.

¹³⁵⁵ Concernant cette juridiction, voir CEDH, *Wynen et centre hospitalier interrégional Edith-Cavell c/ Belgique*, 5 novembre 2002, requête n° 32576/96 : le groupement soulève l'absence de transmission préalable de conclusions prises par l'avocat général devant la Cour de cassation et de l'impossibilité d'y répliquer.

¹³⁵⁶ Par exemple CEDH, *Lilly France c/ France*, 14 octobre 2003, requête n° 53892/00.

¹³⁵⁷ Par exemple CEDH, *Courty et autres c/ France*, 3 octobre 2006, requête n° 15114/02

¹³⁵⁸ CEDH, *Kress c/ France*, 7 juin 2001, Grande Chambre, précité.

¹³⁵⁹ Voir parmi de nombreux arrêts CEDH, *Maisons Traditionnelles (société unipersonnelle à responsabilité limitée) c/ France*, 4 octobre 2005, requête n° 68397/01.

¹³⁶⁰ CEDH, *SARL du Parc d'activité de Blotzheim c/ France*, 11 juillet 2006, requête n° 72377/01.

¹³⁶¹ Il est vrai que la portée de l'arrêt *Kress* a eu raison des tentatives maladroites visant à le contourner en France. Contrairement à la Cour de cassation qui n'accepte plus que l'avocat général participe au délibéré de sa formation de jugement (réforme opérée le 1^{er} octobre 2001), le conseil d'État, quant à lui, tempère en admettant que le commissaire du Gouvernement peut assister sans participer au délibéré. Un décret de 2005 (19 décembre) reprend cette position. Le juge européen maintient sa jurisprudence en sanctionnant la *seule présence même muette* du magistrat du ministère public. Finalement, le décret n° 2006-964 du 1^{er} août 2006 permet à une partie du procès d'exclure le commissaire du Gouvernement du délibéré.

¹³⁶² Voir par exemple CEDH, *syndicat national des professionnels des procédures collectives c/ France*, 20 juin 2006, requête n° 70387/03.

¹³⁶³ CEDH, *Farange SA c/ France*, 13 juillet 2006, requête n° 77575/01, § 32 : « la Cour relève qu'elle a jugé récemment que " la lecture des faits de la cause, des arguments présentés par les parties, montre (...)

la matière est ainsi renforcée et la protection des personnes morales assurée. L'égalité des armes, issue de la notion de procès équitable, *implique aussi en principe le droit pour les parties à un procès de prendre connaissance de toute pièce ou observation soumise au juge, fût-ce par un magistrat indépendant, en vue d'influencer sa décision, et de la discuter*¹³⁶⁴. Lorsque les conclusions du commissaire du Gouvernement ne sont pas communiquées à une partie, l'équité de la procédure est rompue. Néanmoins, ce *droit pour les parties* connaît une limite notamment dans une procédure administrative. Dans cette procédure, le juge européen note que, indépendamment du fait que, dans la majorité des cas, les conclusions du commissaire du Gouvernement ne font pas l'objet d'un document écrit, il ressort clairement du déroulement de la procédure devant le Conseil d'Etat que le commissaire du gouvernement présente ses conclusions pour la première fois oralement à l'audience publique de jugement de l'affaire et que tant les parties à l'instance que les juges et le public en découvrent le sens et le contenu à cette occasion. Une position contraire aurait eu l'effet d'un *net avantage* au profit du groupement requérant. Une société anonyme ne saurait ainsi exiger de l'État contractant la correction de cette pratique prétendue être un manquement à l'égalité des armes, ce qui n'a ici aucun fondement. Les organes de surveillance de la Convention rappellent qu'une personne morale ne saurait *tirer du droit à l'égalité des armes reconnu par l'article 6-1 de la convention le droit de se voir communiquer, préalablement à l'audience, des conclusions qui ne l'ont pas été à l'autre partie à l'instance, ni au rapporteur, ni aux juges de la formation de jugement. Aucun manquement à l'égalité des armes ne se trouve donc établi*¹³⁶⁵. L'équité dans la procédure demeure par conséquent garantie.

En outre, l'égalité des armes peut être rompue par une mesure prise par les autorités dans le domaine des validations législatives ne respectant pas les conditions, l'impérieuse justification d'intérêt général notamment¹³⁶⁶. Des personnes morales confrontées à ce type de mesures ont recouru à la Cour européenne aux fins de rétablir cette égalité avec succès¹³⁶⁷ ou non¹³⁶⁸.

C'est également la recherche de cette équité qui gouverne la position prise par la juridiction conventionnelle à propos du débat contradictoire dans l'instance nationale. Selon la Cour de Strasbourg « *la notion de procès équitable comprend le droit à un procès*

clairement que l'arrêt Kress use de ces termes comme des synonymes, et qu'il condamne la seule présence du commissaire du Gouvernement au délibéré, que celle-ci soit 'active' ou 'passive' ».

¹³⁶⁴ CEDH, *Association Avenir d'Alet c/ France*, 14 février 2008, requête n° 13324/04.

¹³⁶⁵ CEDH, *Farange SA c/ France*, 13 juillet 2006, précité, § 24.

¹³⁶⁶ CEDH, *SCM Scanner de l'ouest lyonnais et autres c/ France*, 21 juin 2007, requête n° 12106/03, § 33.

¹³⁶⁷ Voir notamment CEDH, *Chiesi SA c/ France*, 16 janvier 2007, requête n° 954/05.

¹³⁶⁸ Voir par exemple CEDH, *Gorraiz Lizarraga et autre (association) c/ Espagne*, 27 avril 2004, Recueil des arrêts et décisions 2004-III.

contradictoire qui implique le droit pour les parties de faire connaître les éléments qui sont nécessaires au succès de leurs prétentions, mais aussi de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge en vue d'influencer sa décision, et de la discuter »¹³⁶⁹. La communication à chaque partie des arguments de chacune est associée à la phase de la contradiction lors du procès dans le contrôle de la Cour de Strasbourg. C'est le caractère équitable des débats qui est visé ici. La défense, incontestablement nécessaire, de ce principe du contradictoire est opérée par le juge de l'Union. Dans son office relatif notamment aux entreprises soumises à des procédures de contrôle des règles de la concurrence¹³⁷⁰, celui-ci considère que, en vertu du principe constitutionnel de respect des droits fondamentaux¹³⁷¹, ces personnes morales doivent être en mesure de répondre à l'ensemble des griefs énoncés par la Commission à leur encontre¹³⁷². Partant, il mettra à l'écart tous documents confidentiels détenus par la Commission sur lesquels elle fonde certains moyens, au motif que les entreprises ne pourront avoir accès à ces derniers pour y répondre¹³⁷³. La juridiction européenne consacre évidemment ce principe du contradictoire¹³⁷⁴. L'impossibilité de répondre aux arguments du commissaire du Gouvernement, pour revenir à l'exemple de l'ordre juridique administratif, peut entacher le (respect du) principe du contradictoire. Pourtant le contentieux s'en suivant n'est pas favorable aux personnes morales, non à cause de leur particularité mais plutôt en raison de la position, au demeurant ambivalente, du juge européen. Ce dernier estime qu'une note en délibéré participe du respect du principe du contradictoire, alors qu'il *émet des doutes quant à cette pratique*¹³⁷⁵. La juridiction européenne enfonce le clou en rejetant le grief d'une société civile immobilière selon lequel, en prononçant l'annulation demandée oralement par le commissaire du Gouvernement et en réglant l'affaire au fond, le Conseil d'État a privé les parties (la société et la commune) d'un

¹³⁶⁹ CEDH, *3A. CZ S.R.O. c/ République Tchèque*, 10 février 2011, requête n° 21835/06, § 38.

¹³⁷⁰ Maubernard Christophe, « *Transparence, Procès équitable et Union de droit* », Revue du marché commun et de l'Union européenne (RMCUE), Les Éditions Techniques et Économiques, n° 551, septembre 2011, p. 503.

¹³⁷¹ CJUE, *Y. A. Kadi et une fondation internationale*, 3 septembre 2008, aff. jtes C-402 et 415/05 P, point 285 : les requérants invoquent leur droit fondamental à la protection juridictionnelle (et au respect du droit de propriété).

¹³⁷² CJUE, *M. c/ Agence européenne des médicaments*, 17 décembre 2009, aff. C-197/09, RX-II, points 38 et suivants. Voir aussi TPICE, *Hoescht GmbH c/ Commission*, 18 juin 2008, aff. T-410/03, points 170 et suivants.

¹³⁷³ TPICE, *Tetra Laval c/ Commission*, 25 octobre 2002, aff. T-5/02, point 78.

¹³⁷⁴ Voir parmi une pléthore d'arrêts qui consacrent ce principe un arrêt référence CEDH, *Niderhöst-Huber c/ Suisse*, 18 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I, p. 107.

¹³⁷⁵ CEDH, *Association Avenir d'Alet c/ France*, 14 février 2008, précité, § 31 : « *la Cour relève que la requérante a déposé une note en délibéré le 16 décembre 2003 visée par l'arrêt du Conseil d'État du 24 septembre. En conséquence, la Cour est en mesure de s'assurer que la requérante a répliqué, par une note en délibéré, aux conclusions du commissaire du Gouvernement, ce qui lui a permis en l'espèce de contribuer effectivement au respect du principe du contradictoire, nonobstant les doutes qu'elle émet quant à une telle pratique* ».

débat contradictoire devant cette juridiction et où il a dénaturé les données du litige¹³⁷⁶. Pour Strasbourg, *les moyens retenus par le Conseil d'Etat pour annuler l'arrêt et rejeter le recours au fond étaient dans le débat bien avant que le commissaire du gouvernement les soulève oralement dans ses conclusions. Dans ces conditions, et en dehors même du fait que la société requérante pouvait répondre par une note en délibéré auxdites conclusions, la Cour estime qu'elle a eu toute latitude pour répondre contradictoirement à l'ensemble des arguments soulevés et n'aperçoit par ailleurs aucune apparence d'arbitraire* (arrêt *SCI les Rullauds*, précité, § 29). C'est une jurisprudence solide que les arguments des personnes morales ne peuvent renverser¹³⁷⁷.

En somme les personnes morales ont deux instruments pour réclamer des États contractants une équité dans l'administration de la justice. Encore que la possibilité pour les groupements d'apporter les preuves de leurs prétentions n'ait pas été obstruée.

2- la loyauté de la preuve

L'idée de loyauté de la preuve est très présente dans le respect du droit des personnes morales à un procès équitable. Elle est appuyée par la quête de l'équilibre des armes lors d'une procédure nationale. La détermination de la Cour européenne des droits de l'homme à imposer des modalités nécessaires à la protection procédurale des personnes morales trouve une de ses illustrations dans la présentation des moyens probatoires à l'audience nationale. Ce volontarisme du juge européen répond à sa propre définition de l'égalité des armes qui montre l'évidence de sa sauvegarde¹³⁷⁸. À travers cette définition de la Cour de Strasbourg, on comprend aisément qu'une personne morale ne peut valablement se voir priver de la possibilité de verser au dossier ou d'apporter à l'audience des éléments confortant sa conviction. D'ailleurs le juge européen l'applique à une société à responsabilité limitée de droit néerlandais qui reproche aux juridictions internes d'avoir refusé à son ancien directeur

¹³⁷⁶ CEDH, *SCI les Rullauds et autres c/ France*, 9 janvier 2007, requêtes n° 43972/02.

¹³⁷⁷ Insistons sur la nuance entre les principes d'égalité des armes et du contradictoire. Si les deux sont applicables au défaut de communication des pièces du dossier, le fondement de la Cour change selon que c'est une partie qui est privilégiée ou aucune des parties n'a eu d'information pour mieux se défendre. Conséquemment, l'équilibre pourra être rétabli en cas de violation du principe d'égalité des armes par la suppression de l'avantage concédé à une seule partie, alors que l'atteinte au principe du contradictoire exige de donner à la partie l'accès à l'information ou la possibilité dont elle a été privée de présenter ses arguments. Voir Gouttenoire Adeline, CEDH, *Niderhöst-Huber c/ Suisse*, 18 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I, p. 107, in GACEDH, 5^{ème} édition, 2009, p. 325 (voir également l'observation de Marguénaud Jean-Pierre, RTD civ. 1997, 1006).

¹³⁷⁸ Revoir CEDH, *Raffineries grecques Stran et Stratis, Andréadis c/ Grèce*, 9 décembre 1994, Série A, n° 301-B, § 46.

général l'autorisation de témoigner, tandis qu'elles l'ont accordée au gérant de la succursale de la banque, la seule autre personne présente lors de la conclusion de l'accord verbal¹³⁷⁹. La société requérante estime que le principe de l'égalité des armes a été méconnu par ces juridictions. Pour la Cour de Strasbourg, la défense de la cause comprend la présentation de preuves¹³⁸⁰. Les parties à un procès doivent participer à égalité à la recherche de la preuve ; tel n'est pas le cas quand le juge national refuse que l'un des témoins d'une partie dépose. La méconnaissance de l'égalité des armes est ici avérée. Tout en laissant *aux juridictions internes, toujours en principe, le soin de juger de l'utilité d'une offre de preuve par des témoins*, la Cour entend maintenir un contrôle au regard de l'équité de la procédure, singulièrement de l'égalité des armes défendue par l'article 6-1 de la convention¹³⁸¹. La cour rappelle que les éléments de preuves doivent en principe être produits devant la personne morale en audience publique en vue d'un débat contradictoire. C'est la faculté pour une société d'édition notamment, non seulement de faire connaître les éléments qui sont nécessaires au succès de ses prétentions, mais aussi de prendre connaissance et de discuter toute pièce ou observation présentée au juge interne en vue d'influencer sa décision¹³⁸². L'observation du juge européen consiste à établir si la procédure envisagée dans son ensemble, y compris le mode de présentation des moyens de preuve, revêt un caractère équitable¹³⁸³.

L'équité de la procédure étant garantie aux personnes morales, la décision qui ressortit de cette procédure nationale sera, à son tour, entourée de garanties.

B/ LES GARANTIES IMPLICITES DES PERSONNES MORALES TENANT À LA DECISION DE JUSTICE

Deux garanties liées à la décision de justice elle-même sont invocables par les personnes morales. Elles concernent le dessein et le destin du jugement ou de l'arrêt des juridictions nationales impliquant les groupements. A l'instar de la partie ci-dessus, les requêtes des personnes morales vont révéler une invocation importante d'une garantie plus que de l'autre. La première garantie s'intéresse à l'exécution des décisions de justice (1), tandis que la seconde est relative à la motivation des décisions (2)

¹³⁷⁹ CEDH, *Dombo Beheer B.V. c/ Pays-Bas*, 27 octobre 1993, Série A, n° 274, p. 19.

¹³⁸⁰ CEDH, *Dombo Beheer B.V. c/ Pays-Bas*, 27 octobre 1993, précité, § 33.

¹³⁸¹ CEDH, *Bacanu et SC « R » SA c/ Roumanie*, 3 mars 2009, requête n° 4411/04, §§ 75 et suivants.

¹³⁸² CEDH, *APBP c/ France*, 21 mars 2002, requête n° 38436/97, § 31.

¹³⁸³ CEDH, *Delta c/ France*, 19 décembre 1990, Série A, n° 191-A, p. 15, § 35. Cette position est reprise implicitement dans l'arrêt CEDH, *APBP c/ France* du 21 mars 2002 (précité) au paragraphe 32.

1- l'exécution des décisions de justice

Dégagé depuis une décennie par le juge européen des droits de l'homme¹³⁸⁴, ce droit à l'exécution des décisions de justice s'est employé à combler une lacune textuelle, le texte de 1950 ne faisait en effet aucunement mention de la suite à donner à une procédure nationale.

La démarche de la Cour européenne consiste à rattacher le droit à l'exécution des décisions de justice au droit des personnes morales à un procès équitable. Et elle est simple : une véritable protection des droits de procédure des personnes morales ne peut être assurée si les sauvegardes entourant le droit à un procès équitable (l'accessibilité du tribunal, le bon déroulement du procès) sont réalisées alors que le jugement donné n'a aucune réalité sur le terrain. Il va apparaître une corrélation indiscutable entre le droit à un tribunal et le droit à l'exécution des jugements et arrêts rendus¹³⁸⁵. Le juge européen précise *que le droit au tribunal garanti à l'article 6 protège également la mise en œuvre des décisions judiciaires définitives et obligatoires qui, dans un État qui respecte la prééminence du droit, ne peuvent rester inopérantes au détriment d'une société immobilière*¹³⁸⁶. Autrement dit, que vaudrait un droit à un tribunal si les décisions de celui-ci restaient sans suite? Une justice de qualité ôtée d'effectivité de ses sentences n'est que l'ombre d'elle-même martelons-nous. Le lien est d'une évidence entre cette (nouvelle) protection des groupements et le droit au procès équitable dont la mise en exécution est censée parfaire la justice. Ce dernier ne s'affirme complètement qu'en raison de l'existence du premier en somme. C'est dire que les décisions de justice impliquant les personnes morales sont intégrées dans la notion même de *procès* telle qu'énoncée dans l'article 6-1 de la convention. La Cour européenne affirme à cet effet *que le droit à un tribunal serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un État contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie. En effet, on ne comprendrait pas que l'article 6 § 1 décrive en détail les garanties de procédure – équité, publicité et célérité – accordées aux parties et qu'il ne protège pas la mise en œuvre des décisions judiciaires ; si cet article devait passer pour concerner exclusivement l'accès au juge et le déroulement de l'instance, cela risquerait de créer des situations incompatibles avec le principe de la prééminence du droit que les États*

¹³⁸⁴ C'est l'arrêt CEDH, *Hornsby c/ Grèce*, 19 mars 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I-495 qui est à l'origine de cette innovation de la jurisprudence européenne.

¹³⁸⁵ La Cour européenne conclut à la violation du droit d'accès de la société requérante à un tribunal tel que garanti par l'article 6-1 de la convention sur le fondement d'une inexécution d'un arrêt d'une juridiction nationale : CEDH, *SC Ruxanda Trading SRL c/ Roumanie*, 12 juillet 2007, requête n° 28333/02, § 60.

¹³⁸⁶ CEDH, *Immobiliare Saffi c/ Italie*, 28 juillet 1999, Grande Chambre, Recueil des arrêts et des décisions 1999-V, § 66.

*contractants se sont engagés à respecter en ratifiant la Convention. L'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit donc être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6*¹³⁸⁷. Le juge européen ne saurait ainsi limiter le droit à un procès équitable aux seules garanties intéressant le juge et la justice. La place d'un droit à l'exécution des décisions de justice est indispensable au rayonnement du droit au procès équitable. On aboutirait à une absurdité si ce droit n'était pas proclamé. Tout en mettant un trait d'union entre la garantie (nouvelle) et la substance (textuelle), la Cour européenne dégage un autre fondement à l'exigence de donner suite aux jugements et arrêts rendus. L'utilité de ce droit des personnes morales à l'exécution des décisions de justice se justifie par la prééminence du droit, gage d'une solide protection procédurale de ces personnes¹³⁸⁸. *En tout état de cause (...) la prééminence du droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique, est inhérente à l'ensemble des dispositions de la Convention et implique le devoir de l'État de se plier à un jugement ou un arrêt rendu à son encontre* rappelle la Cour européenne¹³⁸⁹. Un système juridique projetant une société démocratique ne peut se soustraire à l'obligation de l'administration de se soumettre à la décision d'une juridiction quelque soit son degré, son type. Aussi le débiteur de cette obligation d'exécuter les jugements et arrêts est-il considéré dans toutes les composantes de l'État. Les personnes morales dont l'objet a un but lucratif sont souvent les partenaires des collectivités territoriales par le biais de contrats de prestation ou autres. Il arrive qu'elles soient les victimes de réticences ou autres manœuvres de contournements des autorités publiques locales dans l'application des décisions de justice étant favorables à ces personnes morales. La juridiction européenne persiste que *la mairie est partie intégrante de l'administration qui constitue un élément de l'État de droit, son intérêt s'identifiant avec celui d'une bonne administration de la justice. Il s'ensuit que si l'administration refuse ou omet de s'exécuter, ou encore tarde à le faire, les garanties de l'article 6 dont a bénéficié le justiciable (une société à responsabilité limitée) pendant la phase judiciaire de la procédure perdent toute raison d'être*.¹³⁹⁰ On le voit, la réalisation de cette obligation sert à l'efficacité du système judiciaire et à la confiance que peuvent développer les justiciables comme les personnes morales pour leurs juridictions. C'est une preuve de plus, si besoin en est, de ce que

¹³⁸⁷ CEDH, *Société de gestion du port de Compoloro et société fermière de Compoloro c/ France*, 26 septembre 2006, requête n° 57516/00, § 61.

¹³⁸⁸ En vertu de ce principe de prééminence du droit, les autorités étatiques doivent se conformer à la norme de droit et respecter les décisions judiciaires devenues définitives.

¹³⁸⁹ CEDH, *SARL Amat-G Mébaghichvili c/ Géorgie*, 27 septembre 2007, requête n° 2507/03, Recueil des arrêts et des décisions 2005-VIII. § 61.

¹³⁹⁰ CEDH, *SC Ruxanda Trading SRL c/ Roumanie*, 12 juillet 2007, précité, § 54.

les personnes morales sont les créancières des garanties procédurales, par conséquent les États contractants en sont les débiteurs. Le droit à l'exécution des décisions de justice, dont jouissent les groupements, constitue une obligation singulière pour les autorités étatiques, entendues au sens large. Il leur revient le respect, l'application des jugements et arrêts, devenus définitifs, rendus par les juridictions internes. L'inertie de l'État ou de toute autorité publique est sanctionnée. C'est le cas de deux sociétés anonymes qui réclament depuis quatorze années l'exécution de jugements constatant leur créance vis-à-vis d'une collectivité locale. Rappelant qu'une autorité de l'État ne saurait prétexter du manque de ressources pour ne pas honorer une dette fondée sur une décision de justice, la Cour observe que les arguments tirés par le Gouvernement de l'autonomie des collectivités locales sont inopérants par rapport à la responsabilité internationale de l'État au regard de la Convention (...). Devant ce délai considérable d'inertie de la part de l'État défendeur qui, n'exécutant pas les jugements en question, doit être considéré comme le responsable de la violation alléguée. Il convient que ces jugements soient exécutés, car la Cour ne peut que conclure à la violation de l'article 6-1 de la convention, cette inexécution ayant privé cette disposition de tout effet utile¹³⁹¹. En outre, les arguments tels que la mauvaise interprétation du droit interne et le manque de clarté des décisions en question ne sauraient prospérer, car *accepter cet argument équivaudrait à admettre que, dans le cas d'espèce, l'administration pourrait se soustraire à l'exécution d'un arrêt de justice en arguant simplement de l'interprétation incorrecte de la loi interne par les juridictions nationales, remettant ainsi en cause le fond de l'affaire alors que les actes ou omissions de l'administration à la suite d'une décision de justice ne peuvent avoir comme conséquence ni d'empêcher ni, encore moins, de remettre en question le fond de cette décision*. Une telle position des autorités nationales, traduite dans les faits par une inexécution de l'arrêt qu'elle conteste, conduit à la privation du droit du groupement requérant à l'exécution des décisions de justice¹³⁹².

Cette garantie procédurale n'est cependant pas absolue. Le droit des personnes morales d'accéder à un tribunal ne peut obliger un État à faire exécuter chaque jugement de caractère civil quel qu'il soit et quelles que soient les circonstances. Lorsque les autorités sont tenues d'agir en exécution d'une décision judiciaire et omettent de le faire, cette inertie engage la responsabilité de l'Etat sur le terrain de l'article 6-1 de la convention. Lorsqu'une société commerciale réclame sa créance à une personne privée, il appartient à la créancière de

¹³⁹¹ CEDH, *Société de gestion du port de Compoloro et société fermière de Compoloro c/ France*, 26 septembre 2006, précité, § 62.

¹³⁹² CEDH, *SC Ruxanda Trading SRL c/ Roumanie*, 12 juillet 2007, précité.

suivre les voies indiquées par les juges internes à cette fin. Dans cette espèce, ces voies peuvent s'analyser en une astreinte ou en la possibilité de demander en justice la transformation de l'obligation de signer le contrat en une obligation de paiement d'une réparation, face au refus de la débitrice de s'exécuter. Ces conseils ne peuvent être considérés comme une reconnaissance d'une impossibilité objective d'exécution du jugement. Le refus de la société requérante d'envisager l'emploi des moyens d'exécution par équivalence n'est cependant pas imputable aux organes de l'État¹³⁹³. Ces derniers ne sauraient être comptables de l'attitude du groupement auteur de la saisine. En outre, une impossibilité objective peut justifier l'inexécution de jugements ou d'arrêts. La juridiction européenne reconnaît qu'*un sursis à l'exécution d'une décision de justice pendant le temps strictement nécessaire à trouver une solution satisfaisante aux problèmes d'ordre public peut se justifier dans des circonstances exceptionnelles*¹³⁹⁴. Ce délai doit être vu comme une solution pragmatique pouvant servir les autorités nationales dans l'accomplissement de leurs obligations nées d'une décision de justice. Néanmoins *un délai anormalement long pour exécuter une décision de justice contraignante peut (...) entraîner une violation de la Convention. Le caractère raisonnable du délai doit être déterminé en fonction de la complexité de la procédure d'exécution, du comportement du requérant et des autorités compétentes ainsi que du montant et de la nature de l'indemnité accordée par le tribunal*. En l'espèce, l'administration hellénique s'est abstenue pendant une longue période de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la décision judiciaire définitive rendue, alors que, comme le soulignait le Conseil d'État, *les cliniques privées se trouvaient dans l'obligation, en vertu du décret n° 235/2000, de rénover à bref délai leur équipement technologique et leurs locaux et d'améliorer leur cadre de fonctionnement, ce qui avait des répercussions néfastes sur leurs coûts de fonctionnement*. L'attitude des autorités nationales a en réalité privé les dispositions de l'article 6-1 de la convention de leur effet utile. L'association requérante, une union de droit grec qui a pour but de protéger ses membres, des cliniques privées fonctionnant dans le cadre du système de la sécurité sociale est, par conséquent, en droit de dénoncer cette attitude¹³⁹⁵.

Au surplus, on note une certaine imbrication entre le droit des personnes morales à l'exécution des décisions de justice et d'autres droits fondamentaux, notamment le droit de propriété. C'est le manquement de l'État à son obligation d'exécuter la décision de justice qui

¹³⁹³ CEDH, *SC Magna Holding SRL c/ Roumanie*, 13 juillet 2006, requête n° 10055/03.

¹³⁹⁴ CEDH (grande chambre), *Immobiliare Saffi c/ Italie*, 28 juillet 1999, précité, § 69.

¹³⁹⁵ CEDH, *Union des cliniques privées de Grèce et autres c/ Grèce*, 15 octobre 2009, requête n° 6036/07.

va conduire à la violation du droit de propriété de la personne morale¹³⁹⁶. Le comportement de l'administration dans ses relations étroites, au demeurant abondantes, avec les personnes morales s'expose ainsi au contrôle de la Cour européenne qui, *de surcroît, souligne l'importance particulière que revêt l'exécution des arrêts de justice dans le contexte du contentieux administratif*.¹³⁹⁷ Une telle reconnaissance augure, plus que de l'existence d'une protection des personnes morales dans un tel contentieux, de son renforcement. Dont l'une des émanations concerne le devoir des juridictions internes de motiver leurs décisions impliquant les personnes morales.

2- la motivation des décisions de justice

L'obligation de motivation des décisions de justice est une exigence implicite du droit reconnu aux personnes morales à un procès équitable. Il est incontestable que tout jugement ou tout acte lié à une procédure¹³⁹⁸ fasse l'objet d'une motivation qui fonde le droit. Les raisons de fait ou de droit dans la décision de justice doit amener la personne morale à comprendre ladite décision. L'article 6-1 de la convention oblige ainsi les tribunaux à motiver leurs décisions¹³⁹⁹. Autrement dit, les décisions judiciaires doivent indiquer de manière suffisante les motifs sur lesquels elles se fondent. *C'est essentiellement sur la base des motifs figurant dans les décisions des autorités nationales que la Cour européenne doit déterminer s'il y a eu ou non violation de la Convention*¹⁴⁰⁰. L'étendue de cette obligation peut varier selon la nature de la décision et doit s'analyser à la lumière des circonstances de chaque espèce. De sorte qu'une société civile immobilière peut valablement se plaindre d'un défaut de motivation de l'arrêt d'appel relativement à l'évaluation du montant des dommages et intérêts qu'elle avait demandés¹⁴⁰¹. Le droit des personnes morales à la motivation des décisions de juridictions nationales les concernant présente une certaine réalité dans le système européen de défense des droits de l'homme. Le juge européen reconnaît que cette

¹³⁹⁶ CEDH, *SARL Amat-G Mébaghichvili c/ Géorgie*, 27 septembre 2007, précité, §§ 31 à 63.

¹³⁹⁷ CEDH, *SC Ruxanda Trading SRL c/ Roumanie*, 12 juillet 2007, précité, § 53.

¹³⁹⁸ CEDH, *Banco De Finanzas E Inversiones S.A. c/ Espagne*, 27 avril 1999, requête n° 36776/97, décision de la Commission; la société requérante se plaint que la manière dont a eu lieu la perquisition a porté atteinte au droit au respect de son domicile, en raison du fait qu'elle s'est déroulée en présence de nombreux représentants de la presse. Elle considère dès lors que l'atteinte à ses droits fondamentaux n'était pas proportionnée au but légitime poursuivi et invoque l'article 8. Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention en liaison avec l'article 8, la société requérante se plaint également que la décision de perquisition n'était pas suffisamment motivée, faute d'éléments indispensables pour déterminer les faits punissables et sa participation.

¹³⁹⁹ CEDH, *Sogia Hellas c/ Grèce*, 27 septembre 2007, requête n° 1989/05, § 21.

¹⁴⁰⁰ CEDH, *Nieruchomosci SP. ZO. O c/ Pologne*, 2 février 2010, requête n° 32740/06, § 31.

¹⁴⁰¹ CEDH, *SCI Plélo-Cadiou c/ France*, 22 novembre 2007, requête n° 12876/04.

exigence de motivation requiert une importance particulière dans le cadre du contentieux administratif, car dans ce domaine les personnes morales sont amenées à contester des actes administratifs susceptibles d'entraîner des effets irréversibles sur leurs activités personnelles ou professionnelles¹⁴⁰². C'est pourquoi le juge européen se montre intraitable face à *l'emploi de subterfuges visant à éviter l'examen du fond du litige* de la personne morale¹⁴⁰³. Il sanctionne aussi bien l'usage d'artifice juridique que le silence d'une juridiction nationale appelée à trancher au fond le litige, en l'espèce, d'une société anonyme. Dans cette affaire, les organes de surveillance de la Convention ont considéré qu'il s'agissait d'un moyen soulevé par la société requérante que la Cour administrative suprême était dans l'obligation d'examiner, ne fût-ce que pour en apprécier la pertinence. Or la haute juridiction a gardé le silence sur ce point. En fait, ni l'arrêt lu dans son ensemble, ni le passage invoqué par le Gouvernement ne fournissent d'indications de nature à éclairer la personne morale concernée sur les causes du rejet du moyen en question. Par conséquent, il est impossible de savoir si la Cour administrative suprême l'a simplement négligé ou bien si elle a estimé qu'il manquait de pertinence ou était mal fondé. Cette situation ne cadre pas avec l'idée de procès équitable qui domine l'article 6-1 conclut la Cour européenne¹⁴⁰⁴.

La Cour rappelle que si l'article 6-1 de la Convention oblige les tribunaux à motiver leurs décisions, il ne peut cependant se comprendre comme exigeant une réponse détaillée à chaque argument. Une société anonyme alléguait d'un défaut de motivation d'une décision de la Cour de cassation pour faire respecter son droit à un procès équitable. La juridiction nationale d'appel peut, en principe, se borner à faire siens les motifs de la décision de la juridiction inférieure soutient la Cour de Strasbourg. Avant d'ajouter que la Cour de cassation, appelée à se prononcer sur la motivation de l'arrêt n° 8917/2001 de la cour d'appel a fait siens les motifs de la cour d'appel en jugeant que ceux-ci étaient suffisamment étayés. La haute juridiction nationale a considéré de manière explicite qu'elle n'avait aucune raison de s'écarter des conclusions de la cour d'appel. La Cour européenne constate alors que la Cour de cassation a répondu de manière suffisamment détaillée aux moyens soulevés par la personne morale requérante. La décision incriminée par la société anonyme ne souffrait donc pas de manque de motivation¹⁴⁰⁵.

On le voit les personnes morales peuvent légitimement réclamer le respect des garanties implicitement extraites de l'article 6-1 de la convention. Ces personnes ont dans

¹⁴⁰² CEDH, *NT Giannousis et Kliafas Brothers SA c/ Grèce*, 14 décembre 2006, requête n° 2898/03, § 26.

¹⁴⁰³ CEDH, *NT Giannousis et Kliafas Brothers SA c/ Grèce*, 14 décembre 2006, précité, § 28.

¹⁴⁰⁴ CEDH, *Velted -98 AD c/ Bulgarie*, 11 décembre 2008, requête n° 15239/02, §§ 45-49.

¹⁴⁰⁵ CEDH, *Sogia Hellas c/ Grèce*, 27 septembre 2007, requête n° 1989/05, §§ 21-23.

maints recours fait appel à la sagacité des organes de surveillance de la Convention pour rétablir leurs droits de procédure.

CONCLUSION

Le droit des personnes morales à une justice de qualité a été garanti principalement au premier paragraphe de l'article 6 de la convention. La jouissance de ce droit n'est pas une complaisance faite à ces personnes morales, bien au contraire leurs intérêts y sont intimement liés. Les groupements à travers leur nature et leurs activités ne peuvent aucunement prospérer sans le respect des garanties procédurales énoncées audit paragraphe. L'approfondissement de ces garanties va être assuré grâce à l'intransigeance de la Cour européenne. Celle-ci va déterminer une jurisprudence en la matière de sorte à favoriser une bonne administration de la justice au profit des personnes morales. La compatibilité des (actes de) procédures internes à la *notion large de procès équitable* va caractériser le contrôle du juge européen. La protection juridictionnelle telle que définie par la juridiction européenne vise à donner des gages de confiance aux personnes morales dans les institutions judiciaires de l'État sous la juridiction duquel elles naissent et évoluent. Aussi par le biais de sa jurisprudence, les groupements vont-ils disposer d'une créance à l'encontre des États contractants. C'est dire que ceux-ci auront l'obligation de satisfaire ceux-là. Une exigence perceptible par la charge de la preuve (d'une justice de qualité) qui va incomber aux États contractants. Ce qui permet une effectivité des droits procéduraux que revendiquent les groupements à finalité lucrative ou non. Les personnes morales tirent en définitive un réel profit de toutes les garanties issues du droit à un procès équitable tel que dégagé dans l'article 6-1 de la convention et étayée par le juge européen. Elles profitent également des droits procéduraux dans la Convention européenne des droits de l'homme savamment élargis par le juge conventionnel.

Chapitre II LA MULTIPLICITE DES DROITS PROCEDURAUX DE LA PERSONNE MORALE

La Cour européenne des droits de l'homme a fait le choix de mouvoir la protection juridictionnelle des personnes morales. C'est clairement dans l'intérêt de ces dernières que les organes de surveillance de la Convention ont entrepris le processus d'élargissement et de renforcement des droits de procédure à des matières peu ou prou attendues. Les personnes morales agissant également de diverses façons dans des domaines variés au même titre que les personnes physiques, il appert que les évolutions de la protection procédurale des secondes emportent celle des premières. Deux lignes principales vont guider l'appréciation du prolongement des droits procéduraux aux personnes morales : la protection juridictionnelle des personnes morales élargie à une procédure pénale et le droit à l'octroi à ces personnes d'un recours effectif affermi dans toutes les formes de procédure.

La responsabilité pénale des personnes morales constitue la plus remarquable des innovations personnes morales. Le droit à un recours effectif rassure les personnes morales dans leurs actes civils ou contractuels qu'elles posent dans l'accomplissement de leurs activités. La responsabilité pénale des personnes morales reste un concept très particulier. Elle était impensable il y a peu. « *La vraie peine, a-t-on écrit, frappe aux jambes : les personnes morales n'en ont pas* »¹⁴⁰⁶. Ces personnes ne sont point pourvues d'attributs naturels nécessaires à la perception de la sanction. Pour certains auteurs, le droit pénal ne pouvait viser que les personnes morales dotées d'intelligence et de volonté¹⁴⁰⁷. La reconnaissance admise de la responsabilité pénale des personnes morales n'est pas exempte de critiques. D'abord la responsabilité pénale de tels sujets de droit pose problème en elle-même. Cette problématique ne tient plus face aux dernières évolutions *de jure* et *de facto*. Les personnes morales ne sauraient échapper à une telle responsabilité compte tenu de leurs missions et leur impact sur la société de plus en plus importante. La fiction juridique devient réalité. On voit des groupes d'intérêt conquérir une puissance d'action souvent supérieure à celle des individus de chair » ; « à partir du moment où la personnalité juridique est dans son principe, conciliable avec des groupements, pour être purement déclarative d'une réalité sociologique dans ce sens, il n'est aucune raison d'en limiter les effets en dehors du droit pénal¹⁴⁰⁸. Certaines voix

¹⁴⁰⁶ Attribué à Carbonnier. Voir Eric Mathias, *La responsabilité pénale*, Gualino, EJA, Paris, 2005, p. 195.

¹⁴⁰⁷ Voir Roux Jean-André, *Rapport au Congrès de l'assemblée internationale de droit pénal*, Bucarest, 1928, RID pénal, 1929, p. 239 ; Mestre Achille, *Les personnes morales et le problème de leur responsabilité pénale*, Thèse, Paris, 1899.

¹⁴⁰⁸ Mayaud Yves, *Droit pénal Général*, PUF, 2007, n°355 et 356.

reconnaissaient à l'époque des débats sur cette problématique, en substance, *l'immunité actuelle des personnes morales est d'autant plus choquante qu'elles sont souvent, par l'ampleur des moyens dont elles disposent, à l'origine d'atteintes graves à la santé publique, à l'environnement...*¹⁴⁰⁹. Pareille conjoncture a conduit logiquement à la mise en œuvre de la responsabilité pénale des personnes morale. Aussi lui reproche-t-on notamment de faire la part belle aux personnes physiques. La responsabilité pénale des personnes morales peut constituer une dérive pour certains en ce qu'elle manifeste vivement de la tendance actuelle à considérer la personnalité morale, non plus comme une réalité de la technique juridique, mais comme une réalité physique, organique¹⁴¹⁰. Cette responsabilité acquise n'est pas sans conséquence sur le traitement des personnes morales dans les ordres juridiques interne et européen. La reconnaissance de la responsabilité pénale des groupements a permis l'élargissement de la protection procédurale de ces personnes. Puisque ces dernières peuvent se voir opposer une procédure pénale, le système européen de défense des droits de l'homme ne pouvait pas exclure les garanties procédurales en matière pénale à ces « nouveaux » justiciables. Les personnes morales pourront ainsi invoquer les dispositions de la Convention européenne en matière pénale lorsque, et à cette unique conditionnalité, les affaires les impliquant se situeront dans un domaine pénal¹⁴¹¹ notamment la qualification de sanction pénale la mesure étatique litigieuse¹⁴¹².

Par ailleurs, l'élargissement des droits procéduraux aux personnes morales va concerner un domaine plus vaste. Le droit à un recours effectif dont il s'agit touche à l'ensemble de la matière juridictionnelle. Ce droit présente également une valeur particulière pour les personnes morales. Ce droit fondamental peut justifier l'intégration des groupements dans le système européen de sauvegarde des droits de l'homme en ce qu'il commande à l'État de pourvoir à toute personne se sentant lésée dans ses droits garantis une solution juridictionnelle. Ce qui se traduit par l'octroi d'un recours effectif à toute victime, présumée, d'une violation de la Convention européenne. La nature des personnes morales, les activités

¹⁴⁰⁹ Badinter Robert, *Présentation du projet du nouveau Code pénal*, Dalloz 1988, p. 16 ; Mouly Jean, *La responsabilité pénale des personnes morales et le droit du travail*, LPA 1993, n° 120, 33.

¹⁴¹⁰ Wester-Ouisse Véronique, « *La responsabilité pénale des personnes morales et dérives anthropomorphiques* », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 2009, n° 1, p63.

¹⁴¹¹ CEDH, *SP (parti socialiste), Perinçek et Kirit c/ Turquie*, 6 décembre 1994, requête n° 21237/93, décision de la Commission plénière : le juge conventionnel a retenu que les mesures prises à l'encontre des requérants sus-indiqués ne relevaient pas de la matière pénale, ceux-ci n'ayant fait l'objet d'une accusation en matière pénale au sens de l'article 6 paragraphe premier de la convention.

¹⁴¹² CEDH, *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c/ Turquie*, 3 octobre 2000, requête n° 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98, décision de la Commission. Les organes de contrôle de la Convention jugent que la dissolution du parti politique requérant et les effets de cette dissolution sur les droits politiques des autres requérants ne correspondent pas à des sanctions pénales.

ou missions de celles-ci, n'échappent pas aux interventions des autorités étatiques qui peuvent s'analyser en des ingérences intolérables au sens de la Convention. A l'appui de ce droit au recours effectif, c'est une voie offerte aux personnes morales conduisant à la judiciarisation des difficultés qu'elles rencontrent avec les autorités nationales. Une telle ouverture rend compte de la justiciabilité des personnes morales.

Notre démarche : nous envisagerons l'élargissement des garanties procédurales à l'une de ces deux formes de procédures. La Cour européenne des droits de l'homme a édifié une jurisprudence favorisant une prise en compte optimale des intérêts des personnes morales. La procédure pénale a fait l'objet d'aménagements substantiels dans l'optique d'une protection des droits de l'homme des personnes morales plus importante (section première) ; autant le droit à un recours effectif a largement profité à ces personnes morales (section seconde).

Section I LE DROIT DES PERSONNES MORALES A LA PROTECTION PROCEDURALE EN MATIERE PENALE

Pendant longtemps, la personne morale, en matière pénale, a été considérée comme irresponsable. Elle a été éloignée du banc des accusés pour de multiples raisons. Cette donnée a été abandonnée. Un processus de responsabilisation des personnes morales a été soutenu tant au plan national qu'international (paragraphe I). Avec cette nouvelle donne, le système européen a établi des sauvegardes dans les procédures pénales auxquelles les groupements pourraient prendre part (paragraphe II).

Paragraphe I LA RESPONSABILISATION PENALE DES PERSONNES MORALES

C'est une évolution qui va bouleverser les ordres juridiques nationaux et internationaux. Elle eut lieu dans la dernière décennie du deuxième millénaire. C'est un processus général (A) auquel n'échappe la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales (B). Cette dernière va émettre un certain nombre de garanties permettant à la personne morale prévenue ou accusée d'avoir notamment un procès irréprochable.

A/ UNE EVOLUTION GENERALE

La responsabilisation des personnes morales dans un contexte pénal s'inscrit dans un processus engagé à tous les niveaux. Dans un premier temps les droits nationaux ont soulevé la problématique de la responsabilité pénale des groupements dont les actes pourraient être considérés comme répréhensibles (1). Le droit international s'est saisi de la question dans un second temps (2).

1- un processus national

En ce qui concerne le droit interne des différents États adhérant à la Convention, le processus de responsabilisation pénale des personnes morale s'étend dans la dernière décennie du deuxième millénaire. Il est vrai que des auteurs anciens avaient déjà évoqué la question¹⁴¹³. Ceux-ci prônaient la reconnaissance de la responsabilité pénale du groupe¹⁴¹⁴. Mais l'évolution eut lieu que récemment.

Dans le droit français, il a fallu attendre l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal le 1^{er} mars 1994 pour voir l'admission de cette responsabilité pénale des groupements¹⁴¹⁵. L'accouchement ne se fit pas sans douleurs et les affrontements furent nombreux tant au sein du Parlement qu'à l'extérieur¹⁴¹⁶. La réticence de la doctrine se fondait sur les conditions de mise en œuvre d'une telle responsabilité pénale¹⁴¹⁷, le particularisme des groupes et organisations en perturbait l'établissement. Les groupes et organisations n'encouraient donc qu'une responsabilité civile et, dans certains cas, disciplinaire ou administrative jusqu'à cette date. Ils étaient pénalement irresponsables. C'est l'article 121-2 du Code pénal, issu de la loi du 9 mars 2004 qui précise la responsabilité pénale des personnes morales¹⁴¹⁸. Toutes les personnes morales de droit privé, qu'elles soient à but lucratif ou à but non lucratif telles que

¹⁴¹³ Hauriou Maurice, *Précis de droit administratif*, Dalloz, 5^{ème} édition, p. 91, note 1 ; Saleilles, *De la personnalité juridique*, Rousseau, 2^{ème} édition, 1922, p. 647.

¹⁴¹⁴ Le droit romain estimait que si la majorité des membres du groupement commettait une faute, celle-ci pouvait être imputée au groupe lui-même. Mestre Achille, *Les personnes morales et le problème de leur responsabilité pénale*, thèse, Paris, 1889, p. 34.

¹⁴¹⁵ Le code pénal de 1994 consacrait le principe de spécialité selon lequel, la responsabilité pénale des personnes morales n'est applicable que dans les cas où elle est expressément prévue pour l'infraction considérée. La loi du 9 mars 2004 vient abolir ce principe.

¹⁴¹⁶ Marie Catherine, « *La responsabilité pénale des personnes morales* », in *La personnalité morale*, Journées nationales de l'Association Henri Capitant, tome XII, La Rochelle, Dalloz, 2010, p. 75.

¹⁴¹⁷ Maréchal Jean-Yves, "plaidoyer pour une responsabilité pénale des personnes", JCP G, 2009, n° 38, 249.

¹⁴¹⁸ L'article 121-2 du nouveau code pénal dispose que : « *les personnes morales, à l'exception de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou leurs représentants* ».

les associations ou les syndicats sont concernées¹⁴¹⁹. Quant aux personnes morales de droit public, il n'y a que la responsabilité des collectivités territoriales et de leurs groupements qui peut être pénalement engagée¹⁴²⁰, et uniquement s'agissant des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de délégation de service public (cantines scolaires, transports en commun). Les groupements peuvent être auteurs principaux ou complices d'infractions¹⁴²¹. Les règles relatives à la représentation et de l'exercice des poursuites sont parfois délicates¹⁴²². L'infraction doit être commise pour le compte de la personne morale. Les actes accomplis pour le compte du dirigeant ou d'une autre personne ne peuvent engager la responsabilité de la personne morale¹⁴²³. Le législateur français a écarté, depuis le 31 décembre 2005, les délits de presse et assimilés parmi les infractions auxquelles s'appliquerait la responsabilité pénale des personnes morales. La responsabilité pénale est consacrée en droit français.

Aussi de nombreux pays comme les Etats Unis, le Canada, Le Royaume-Unis et les Pays-Bas admettent depuis longtemps la possibilité de sanctionner pénalement les personnes morales¹⁴²⁴.

Le législateur belge se montre plus strict dans la mesure où il se refuse d'énumérer les personnes par l'intermédiaire desquelles la responsabilité pénale des personnes morales peut être engagée¹⁴²⁵. Aussi le droit belge paraît ambigu quand il L'article 5 al.2 du code pénal belge dispose : Lorsque la responsabilité de la personne morale est engagée exclusivement en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée, seule la personne qui a commis la faute la plus grave peut être condamnée. Si la personne physique identifiée a commis la faute sciemment et volontairement, elle peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable¹⁴²⁶.

¹⁴¹⁹ Les groupements dépourvus de la personnalité morale échappent à une éventuelle sanction pénale. Il peut s'agir des sociétés créées de fait ou des sociétés en participation des articles 1871 et 1873 du code civil.

¹⁴²⁰ La responsabilité pénale ne touche pas les actes ou omissions de l'État qui garde le monopole de la sanction (il ne saurait se punir lui-même).

¹⁴²¹ Rassat Michèle-Laure, *Droit pénal spécial : Infractions des et contre les particuliers*, Précis, Dalloz, 5^{ème} édition, 2006 pp. 43 et suivants.

¹⁴²² Benillouche Mickaël, « *La poursuite de la personne morale* », in Daury-Fauveau Morgane et Benillouche Mickaël (dir.), *Dépénalisation de la vie des affaires et responsabilité pénale des personnes morales*, PUF, coll. Ceprisca, pp. 17-35.

¹⁴²³ Voir rapport Marchand, doc. Assemblée nationale, n° 896.

¹⁴²⁴ Desportes Frédéric et Le Guhenec Francis, *Le nouveau code pénal*, Droit pénal général, Economica, Paris, 2000, T 1, p. 449.

¹⁴²⁵ L'article 5, alinéa premier dispose : « Toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte ».

¹⁴²⁶ Article 5 alinéa 2 du code pénal belge.

Il existe, faut-il le souligner, des États contractants qui ignorent la responsabilité pénale des personnes morales. Le code pénal allemand exclue cette notion de responsabilité. Par le biais de « l'action pour autrui »¹⁴²⁷, le représentant légal de la commune (la maire) engage sa propre responsabilité si la commune commet une infraction. Par ailleurs, à travers la catégorie dite des « infractions administratives », les personnes morales peuvent être sanctionnées à la suite d'une faute commise par leur représentant légal par une amende édictée par une loi spécifique¹⁴²⁸. Ce qui n'exclue pas nécessairement un contrôle par la Cour européenne des droits de l'homme d'exercer de telles sanctions (pour infractions administratives) dans un contexte de défense des droits de procédure des personnes morales en matière pénale.

Au-delà du droit interne des États, la responsabilité pénale des personnes morales est également consacrée dans la sphère internationale. Elle s'est particulièrement développée en droit européen¹⁴²⁹.

2- un processus international

A ce niveau, plusieurs conventions sont intervenues pour consacrer la responsabilité pénale des personnes morales longtemps décriée. La reconnaissance d'une telle responsabilité s'est développée pendant les deux dernières décades.

Dans le cadre du Conseil de l'Europe, plusieurs conventions ont mise en œuvre une responsabilité des groupements en matière pénale. C'est le cas de la Convention relative à la cybercriminalité¹⁴³⁰ et celle qui concerne la lutte contre la traite des êtres humains 2005¹⁴³¹ qui préconisent la responsabilité pénale des personnes morales. On peut y adjoindre la nouvelle Convention du 16 mai 2005 qui traite du blanchiment, du dépistage, de la saisie et la

¹⁴²⁷ Article 14 du code pénal allemand. Cet article 14 du code pénal prévoit en effet que, lorsque quelqu'un agit comme représentant légal d'une personne morale, une loi qui justifie une sanction pénale est applicable au représentant si les éléments constitutifs de l'infraction, bien qu'absents de sa propre personne, sont réalisés chez la personne représentée.

¹⁴²⁸ Il s'agit d'infractions spéciales (*Ordnungswidrigkeiten*) qui constituent une catégorie différente des crimes et délits. Voir site du Sénat (senat.fr).

¹⁴²⁹ Voir plus profondément Adam Stanislas, « *Le droit européen et la responsabilité pénale des personnes morales* », Journal des Tribunaux. Droit Européen, 2006, liv. 7, pp. 200 – 204.

¹⁴³⁰ L'article 12 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la Cybercriminalité de Budapest du 23 novembre 2001 : « Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions établies en application de la présente Convention, lorsqu'elles sont commises pour leur compte par toute personne physique... ».

¹⁴³¹ L'article 22 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains rédigé dans les mêmes termes que l'article 12 cité ci-dessus.

confiscation des produits du crime et du financement du terrorisme, qui prévoit un régime de responsabilité des personnes morales.

L'Union européenne n'est pas en marge de ce processus de responsabilisation des personnes morales dans le domaine pénal. Elle a édité par exemple une directive relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme du 26 octobre 2005. Cette directive impose aux États membres de prévoir des sanctions à l'encontre des personnes morales, car « des personnes morales sont souvent impliquées dans des opérations complexes de blanchiment ou de financement du terrorisme ». On note également un certain nombre de décisions-cadre qui incriminent les personnes morales dans des domaines comme celui de la lutte contre le terrorisme, la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement, la lutte contre le faux monnayage, ou la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie. Pour illustration, citons la décision-cadre du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé prévoit que les personnes morales peuvent être tenues responsables pour les actes de corruption, si ceux-ci sont commis à leur bénéfice par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de l'entreprise. Une autre décision-cadre, celle du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, indique que le groupement est responsable si l'infraction est commise pour son compte par une autre personne qui agit individuellement ou comme membre d'un organe de ce groupement, ou qui exerce un pouvoir de décision. Aussi les sanctions contre ces personnes morales sont « effectives, proportionnées et dissuasives ». Plusieurs décisions-cadre couvrant des domaines spécifiques de l'Union européenne enjoignent les États membres de sanctionner les personnes morales.

Par ailleurs, l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economiques) a adopté dans sa lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales une convention prévoyant la responsabilité des personnes morales. Chaque Partie doit prendre les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales en cas de corruption d'un agent public étranger¹⁴³². Et dans un espace plus global, l'Organisation des Nations Unies préconise dans une convention que tous les groupements répondent de leurs actes en matière de crime organisé. Chaque État Partie devra adopter les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent à des

¹⁴³² Voir l'article 2 de la Convention relative à la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales du 21 novembre 1997.

infractions graves impliquant un groupe criminel organisé et qui commettent les infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la présente Convention¹⁴³³. Les personnes morales qui se seront rendu auteurs ou complices de tels agissements devront y répondre.

Les ordres juridiques nationaux et internationaux ont bien compris qu'il ne faut pas laisser impunies les infractions que commettraient des personnes morales. La reconnaissance de la responsabilité pénale des groupements entraîne le contentieux. C'est à ce moment que le droit européen des droits de l'homme intervient, pour protéger la personne morale prévenue ou accusée.

B/ UNE REPOSE CONVENTIONNELLE

La réaction des organes de contrôle du texte européen intervient en raison de l'établissement progressif de la responsabilité pénale des groupements. Il paraît incontestable que si cette responsabilité pénale de la personne morale est retenue, les garanties de la Convention en matière pénale lui soient en retour reconnues. C'est la réponse du système européen des droits de l'homme contre d'éventuel arbitraire dans une procédure pénale que subirait une personne morale. Le texte initial de la Convention a été complété par le Protocole additionnel n° 7 aux fins d'assurer une plus importante protection notamment des personnes morales dans le domaine pénal. C'est le lieu de dresser une typologie des garanties de procédure pénale que peuvent légitimement revendiquer les personnes morales (1). Les organes conventionnels établissent les différentes conditions permettant aux personnes morales de confronter les droits procéduraux en matière pénale aux mesures étatiques qu'elles contestent (2).

1- l'apport textuel

Plusieurs dispositions de la Convention européenne évoquent les droits procéduraux intervenant dans le domaine pénal. Le texte initial de 1950 comprend deux dispositions qui énoncent les garanties de procédure pénale pouvant être invoquées par les personnes morales. Dans un premier temps, les différents paragraphes de l'article 6 font référence à l'instance pénale. Le premier d'entre eux prône le droit des *organisations non gouvernementales* à un

¹⁴³³ Article 10 de la Convention des Nations-Unies du 15 novembre 2000 contre la criminalité organisée.

procès équitable¹⁴³⁴. La personne morale, indiscutablement concernée par cette garantie, peut y recourir devant un tribunal qui décidera *du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle*. Ce premier alinéa est au cœur des garanties procédurales. Le droit à un procès équitable vaut pour les procédures autant civiles que pénales impliquant une personne morale. C'est la pierre angulaire de tout le système européen de protection juridictionnelle.

Les deux paragraphes suivants vont s'attarder sur des matières essentielles en droit pénal. Ils vont consolider la protection de la personne morale dans un procès pénal. L'article 6-2 traite de la question de la présomption d'innocence¹⁴³⁵. Les groupements ne peuvent être privés de cette garantie qui contraint les membres du tribunal de se débarrasser de toute idée préconçue de culpabilité de ces groupements. Quant à l'article 6-3 de la convention, c'est une pléthore de sauvegardes que la Convention européenne entend garantir à toute personne, physique ou morale faisant l'objet d'une accusation¹⁴³⁶. Les rédacteurs et les signataires de la Convention ont voulu éviter la moindre faille pouvant ouvrir la voie à l'arbitraire contre les personnes morales dans une procédure pénale. Les droits de défense que consacre le texte européen vont permettre aux groupements de faire valoir leurs intérêts au cours d'un procès. Dans un second temps, l'article 7 de la convention va proclamer un principe de droit pénal incontournable *dans les nations civilisées*¹⁴³⁷. Le principe de légalité des délits et des peines

¹⁴³⁴ Pour rappel, l'article 6-1 de la convention dispose : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice ».

¹⁴³⁵ Article 6-2 de la convention dispose : « Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ».

¹⁴³⁶ Article 6-3 de la convention dispose : « Tout accusé a notamment à : a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ; b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ; c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ; d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ; e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue à l'audience ».

¹⁴³⁷ L'article 7 de la convention dispose : « Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ».

dont il s'agit est l'une des garanties essentielles de la liberté individuelle¹⁴³⁸. Il est un droit intangible¹⁴³⁹ et consacré par plusieurs textes¹⁴⁴⁰. Ce principe de légalité a pour corollaire la non-rétroactivité des peines qui, elle, est assortie d'une exception : le principe de rétroactivité *in mitius*¹⁴⁴¹. A l'appui de ce principe, les juridictions nationales de répression doivent faire une interprétation stricte de la loi pénale. Il y va de la sécurité juridique de la personne morale incriminée.

La reconnaissance par les droits internes de la responsabilité pénale des personnes morales va conduire les rédacteurs à élaborer un cadre plus solide de défense de ces personnes devant les instances nationales. C'est le septième Protocole additionnel à la Convention européenne qui amplifie la sécurité juridique que peut valablement réclamer une personne morale dans une procédure pénale. Trois nouvelles garanties y sont énoncées. Les personnes morales ont droit à un double degré de juridiction en matière pénale¹⁴⁴² et à l'indemnisation en cas d'erreur judiciaire¹⁴⁴³. Le Protocole n° 7 de Strasbourg du 22 novembre 1984 s'est résolu à prendre de nouvelles mesures propres à assurer la garantie collective de certains droits et libertés de la Convention. Les personnes morales, actrices de promotion de la société démocratique ne pourraient rester en marge de l'élargissement des droits de procédure. Un tel processus à conduire les États signataires à sacrer la règle de *non bis in idem* garantie à l'article 4 dudit Protocole¹⁴⁴⁴. En vertu de ce principe, les groupements n'ont point à être jugé ou puni deux fois.

¹⁴³⁸ Bouloc Bernard, *Droit pénal général*, Précis, Dalloz, 20^{ème} édition, 2007, p. 102.

¹⁴³⁹ Sudre Frédéric, *Droit européen et international des droits de l'homme*, PUF, 9^{ème} édition, 2008, p. 351.

¹⁴⁴⁰ Voir notamment l'article 15 du Pacte international des droits civils et politiques.

¹⁴⁴¹ Ce dernier principe signifie que les lois pénales plus douces doivent s'appliquer immédiatement, y compris aux infractions commises sous l'empire de la loi ancienne. C'est un principe constitutionnel, voir la décision du Conseil constitutionnel, *Sécurité et liberté*, 19 et 20 janvier 1981, JCP, 1981, II, 19701, note Franck. Le principe de rétroactivité *in mitius* n'est pas (encore) intégré dans la Convention européenne des droits de l'homme, son introduction est un projet envisagé par le comité directeur des droits de l'homme. La Cour européenne reconnaît ce principe sans pour autant tirer de l'article 7 de la convention le principe d'application immédiate de la loi la plus douce.

¹⁴⁴² L'article 2 du Protocole additionnel n° 7 stipule : « Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation. L'exercice de ce droit, y compris les motifs pour lesquels il peut être exercé, sont régis par la loi. Ce droit peut faire l'objet d'exceptions pour des infractions mineures telles qu'elles sont définies par la loi ou lorsque l'intéressé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction ou a été déclaré coupable et condamné à la suite d'un recours contre acquittement ».

¹⁴⁴³ L'article 3 du Protocole additionnel n° 7 stipule : « Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée, ou lorsque la grâce est accordée, parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation est indemnisée, conformément à la loi ou à l'usage en vigueur dans l'Etat concerné, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie ».

¹⁴⁴⁴ L'article 4 du Protocole additionnel n° 7 stipule : « Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat. Les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas la réouverture du procès, conformément à la loi et à la procédure pénale de l'Etat ».

On ne saurait passer sous silence l'article 5 de la convention qui traite de matières en relation plus ou moins avec la procédure pénale. Dans son deuxième paragraphe, cet article 5 traite de la rencontre entre l'accusé et son accusateur. Il paraît logique qu'une personne morale, empêtrée dans une procédure pénale, sache rapidement et comprenne l'accusation portée contre elle. Le bénéfice pourrait être prolongé aux personnes morales qui pourraient se situer dans une circonstance telle que la procédure pénale dans laquelle elle est impliquée joue contre son existence du fait de l'imprécision des charges retenues contre elle et le tardiveté de leur notification à cette personne morale déterminée. Somme toute, cette disposition nous semble-t-il concerner uniquement les individus qui ont fait l'objet d'arrestation. Dans sa configuration entière, l'article 5 de la convention va écarter les personnes morales en raison de leur particularisme¹⁴⁴⁵. D'ailleurs les organes conventionnels ont formellement récusé le bénéfice de cet article aux groupements à l'occasion d'une affaire portant sur l'arrestation et la détention d'un leader d'une institution religieuse et philosophique que celle-ci juge attentatoire à sa liberté d'association et de religion. Le juge européen estime que cette (partie de la) requête ne vaut que pour la personne physique ; exit donc la personne morale pourtant requérante au même titre que le leader¹⁴⁴⁶. Ainsi, en dépit de l'énumération textuelle des droits de procédure pénale, encore faut-il que le juge européen les lie aux personnes morales. Il incombe au juge des droits de l'homme de préciser le domaine d'application desdits droits aux groupements.

2- l'appui jurisprudentiel

Les organes de surveillance de la Convention européenne vont participer activement à l'élargissement du bénéfice des droits de procédure pénale aux personnes morales. Le souci de garantir un procès équitable en matière pénale va guider l'œuvre interprétative de la juridiction européenne. *Les exigences du paragraphe 3 de l'article 6 représentent en effet des aspects particuliers du droit à un procès équitable garanti par le paragraphe 1 du même article*¹⁴⁴⁷. Le raisonnement de la Cour de Strasbourg est pareil que s'agissant du deuxième

concerné, si des faits nouveaux ou nouvellement révélés ou un vice fondamental dans la procédure précédente sont de nature à affecter le jugement intervenu. Aucune dérogation n'est autorisée au présent article au titre de l'article 15 de la Convention »

¹⁴⁴⁵ L'article 6-3 e) de la Convention pourrait suppléer l'alinéa 2 de l'article 5 en ce qui concerne les groupements.

¹⁴⁴⁶ CEDH, *Omkananda et Divine Light Zentrum c/ Suisse*, 19 mars 1981, requête n° 8118/77, Décision Commission (plénière), D et R, n° 25, p. 124.

¹⁴⁴⁷ CEDH, *Kostovski c/ Pays-Bas*, 20 novembre 1989, requête n° 11454/85, §§ 39 et suivants.

paragraphe de l'article 6 de la convention¹⁴⁴⁸. C'est la détermination de la matière pénale qui va *in fine* constituer l'enjeu de la garantie du procès équitable. A ce niveau le juge européen entreprend une interprétation élastique de la matière pénale qui va au-delà du droit pénal¹⁴⁴⁹. Un certain nombre de disciplines juridiques, telles que le droit administratif ou le droit de la concurrence, laissent transparaître un flou à travers les sanctions qu'elles infligent aux personnes morales. L'applicabilité des garanties procédurales en matière pénale aux personnes morales tient à deux paramètres : la détermination de l'accusation et la définition de la peine.

La procédure pénale est nécessairement ouverte par une accusation lancée contre la personne morale. La notion d'accusation en matière pénale est ainsi au cœur de l'applicabilité des dispositions de l'article 6 sus indiquées et commande une analyse stricte des organes de contrôle de la Convention. Nous l'avons vu, la notion d'accusation est autonome¹⁴⁵⁰. La juridiction européenne a établi les trois canons au respect desquels joue le volet pénal de l'article 6 de la convention. Selon elle, il « *faut tenir compte de trois critères pour décider si une personne (une société à responsabilité limitée en l'espèce) est accusée d'une infraction pénale au sens de l'article 6 : d'abord la classification de l'infraction au regard du droit national, puis la nature de l'infraction et, enfin, la nature et le degré de gravité de la sanction que risquait de subir l'intéressé* »¹⁴⁵¹. Aussi la peine infligée à une personne morale participe-t-elle à la recevabilité de sa requête portant sur un grief à connotation pénale, comme l'indique la fin de la phrase citée. La réaction sociale aux crimes et aux délits est prise en considération notamment dans l'applicabilité du volet pénal de l'article 6 de la convention aux personnes morales. C'est l'exemple des sanctions émises par le droit douanier à l'encontre d'une société de transport international de marchandises. L'amende infligée aux requérants était prévue par le code hellénique des douanes, mais le droit interne ne la qualifiait pas de sanction pénale. Restant fidèle à sa jurisprudence, la juridiction européenne s'appuie sur la nature grave de l'infraction de contrebande, le caractère dissuasif et répressif de la sanction infligée et le montant élevé de l'amende pour juger de l'applicabilité de l'article 6 de la convention dans son volet pénal¹⁴⁵². Les enjeux importants étaient en l'espèce suffisamment pour la société requérante. Pour ce qui est de l'applicabilité de l'article 7 de la convention

¹⁴⁴⁸ CEDH, *Västberga Taxi Aktiebolag et Vulic c/ Suède*, 23 juillet 2002, requête n° 36985/97, § 108.

¹⁴⁴⁹ Mayaud Yves, *Accusation en matière pénale*, in Andriantsimbazovina Joël, Gaudin Hélène, Marguénaud Jean-Pierre, Rials Stéphane et Sudre Frédéric (Dir.), *Dictionnaire des droits de l'homme*, PUF, 2008, p. 10.

¹⁴⁵⁰ Voir *supra* le chapitre premier de cette seconde partie.

¹⁴⁵¹ CEDH, *Giannetaki E. et S. Metaforiki LTD Giannetakis c/ Grèce*, 6 décembre 2007, requête n° 29829/05, § 18 ; CEDH, *Garyfalou AEBE c/ Grèce*, 24 septembre 1997, au Recueil des arrêts et décisions 1997-V, p. 1830, § 32.

¹⁴⁵² CEDH, *Giannetaki E. et S. Metaforiki LTD Giannetakis c/ Grèce*, 6 décembre 2007, requête n° 29829/05.

aussi bien aux personnes physiques que morales, la Cour de Strasbourg rend autonome la qualification de peine qui y est contenue. Le rayonnement de l'article 7 de la convention tient de la définition autonome de la notion de peine par les organes conventionnels. De ce fait, pour rendre efficace la protection offerte par cette disposition, la juridiction européenne *doit demeurer libre d'aller au-delà des apparences et apprécier elle-même si une mesure particulière s'analyse au fond en une "peine" au sens de cette clause (article 7)*¹⁴⁵³. Dans une espèce où aucune condamnation pénale préalable n'avait été prononcée à l'encontre de la société requérante ou de ses administrateurs par les juridictions italiennes, et qu'en plus, en droit italien, l'amende en cause n'était pas prononcée en vertu de dispositions pénales mais d'après une loi administrative (le montant est fixé par l'administration et sa légalité est examinée par les juridictions administratives), tout virait vers la non-applicabilité de l'article 7 de la convention. L'autonomie de la notion de peine sur laquelle s'appuie le juge conventionnel permet de faire jouer les garanties offertes par ladite disposition, et par ricochet renforce la requête individuelle de la personne morale impliquée¹⁴⁵⁴. En outre, la seconde phrase de l'article 7 de la convention indique que la base de toute appréciation de l'existence d'une peine consiste à déterminer si la mesure en question est imposée à la suite d'une condamnation pour une infraction. Le juge européen y ajoute la qualification de la mesure en droit interne, sa nature et son but, les procédures associées à son adoption et à son exécution, ainsi qu'à sa gravité¹⁴⁵⁵. La nature des sanctions, du reste la qualification à leur donner dans l'instance européenne est un élément important dans le fondement de la requête de la personne morale.

Les organisations non gouvernementales sont reconnues pénalement responsables de leurs actions ou omissions en droit national. Les procédures pénales dont elles font l'objet sont entourées de garanties que la Convention européenne consacre et ses organes mettent en œuvre. La protection en matière pénale des personnes morales est une donnée effective tant la volonté des organes conventionnels d'asseoir une justice de qualité est vive.

Paragraphe II LA PROTECTION EN MATIERE PENALE DES PERSONNES MORALES

La Cour européenne des droits de l'homme ne veut rien laisser passer à la trappe. Elle bâtit une jurisprudence qui prend en compte toutes les différentes étapes que peut constituer

¹⁴⁵³ CEDH, *Welch c/ Royaume-Uni*, 9 février 1995, Série A, n° 307-A, p. 13, § 27.

¹⁴⁵⁴ CEDH, *Valico S. r. l. c/ Italie*, 21 mars 2006, requête n° 70074/01, décision de la Commission, Recueil des arrêts et des décisions 2006-III.

¹⁴⁵⁵ CEDH, *Jamil c/ France*, 8 juin 1995, Série A, n° 317-B, § 31.

une procédure pénale engagée contre une personne morale. La délicate responsabilité pénale des personnes morales justifie l'action globalisante de la juridiction européenne. Ainsi, à partir de l'incrimination du groupement, les organes conventionnels donnent de l'envergure aux dispositions de la Convention (A). Au cours du procès, la personne morale accusée ou prévenue peut réclamer des droits de procédure qui lui ont été élargis dans le domaine pénal (B).

A/ LA PROTECTION DU GROUPEMENT AU REGARD DE LA REGLE PENALE

La protection est instaurée par l'article 7 de la convention. Elle permet de préserver la personne morale de tout arbitraire avant, pendant et après la procédure pénale enclenchée contre elle. La Cour européenne scrute la qualité de la législation pénale et le sens qui lui, judiciairement, donné. La tâche qui incombe à la Cour est donc de s'assurer que, au moment où un accusé a commis l'acte qui a donné lieu aux poursuites et à la condamnation, il existait une disposition légale rendant l'acte punissable et que la peine imposée n'a pas excédé les limites fixées par cette disposition¹⁴⁵⁶. Son contrôle dégage deux lignes directrices qui vont servir aux groupements : la légalité des délits et des peines (1) et l'interprétation de la loi pénale (2).

1- le contrôle européen de la légalité de la peine encourue par la personne morale

L'article 7 de la convention consacre notamment le principe de la légalité des délits et des peines¹⁴⁵⁷. Le principe « *nullum crimen, nulla poena sine lege* » interdit en particulier d'étendre le champ d'application des infractions existantes à des faits qui, antérieurement, ne constituaient pas des infractions. En clair, il commande de ne pas appliquer la loi pénale de manière extensive au détriment de la personne morale accusée, notamment par analogie¹⁴⁵⁸. Ce principe est au fondement du droit pénal moderne¹⁴⁵⁹.

On a affaire à un principe dont la portée est importante dans une société qui se veut démocratique. La Cour européenne souligne que la garantie que consacre l'article 7 de la

¹⁴⁵⁶ CEDH, *Sud Fondi S.r.l. c/ Italie*, 20 janvier 2009, requête n° 75909/01, § 110 ; CEDH, *Murphy c/ Royaume-Uni*, 4 octobre 1972, requête n° 4681/70, Recueil des arrêts et des décisions, n° 43.

¹⁴⁵⁷ Voir parmi de nombreux arrêts CEDH, *Chauvy et autres c/ France*, 23 septembre 2003, décision de la Commission, requête n° 64915/01.

¹⁴⁵⁸ Voir CEDH, *Valico S. r. l. c/ Italie*, 21 mars 2006, requête n° 70074/01, décision de la Commission, Recueil des arrêts et des décisions 2006-III ; CEDH, *Chauvy et autres c/ France*, 23 septembre 2003, requête n° 64915/01, décision de la Commission, précité.

¹⁴⁵⁹ Sudre Frédéric, *Droit européen et international des droits de l'homme*, PUF, 9^{ème} édition, 2008, p. 446.

convention, élément essentiel de la prééminence du droit, occupe une place primordiale dans le système de protection de la Convention, comme l'atteste le fait que l'article 15 du même texte n'y autorise aucune dérogation en temps de guerre ou autre danger public¹⁴⁶⁰. En dotant cette disposition d'une force aussi considérable, la juridiction européenne a voulu orienter sa jurisprudence vers l'effectivité du droit garanti. C'est en ce sens que les personnes morales ne pouvaient être éliminées du bénéfice du principe de la légalité des délits et des peines. Certes la responsabilisation pénale des personnes morales dans certains États adhérents est récente, aucun argument ne saurait en revanche faire obstacle à l'application à celles-ci de ce principe en raison de cette portée si étendue. Ainsi qu'il découle de son objet et de son but, on doit interpréter et appliquer l'article 7 de la convention de manière à assurer une protection effective, de trois sociétés à responsabilité limitée notamment, contre les poursuites, les condamnations et les sanctions arbitraires rassure le juge européen. Ces trois sociétés réunies dans une même requête dénonçaient l'illégalité de la confiscation qui a frappé leurs biens au motif que cette sanction aurait été infligée dans un cas non prévu par la loi. Elles allèguent la violation de l'article 7 de la Convention. Le juge conventionnel adopte une position rigoureuse en vue de rendre efficace la protection prônée à ladite disposition. Elle reprend les arguments de la Haute juridiction de l'État italien défendeur, selon lesquels les sociétés prévenues ont commis une erreur inévitable et excusable dans l'interprétation des normes violées ; la loi régionale applicable en combinaison avec la loi nationale était « obscure et mal rédigée » ; son interférence avec la loi nationale en la matière avait produit une jurisprudence contradictoire. Aussi la présomption de connaissance de la loi, retenue par le code pénal italien ne pouvait plus jouer et, en conformité avec les jurisprudences de la Cour constitutionnelle et des Sections Unies de la même Cour de Cassation, l'élément moral de l'infraction devait être exclu puisque, avant même qu'on puisse examiner l'existence du dol ou d'une faute par négligence ou imprudence, il fallait exclure la « conscience et volonté » de violer la loi pénale. Par ailleurs, et dans le but de mieux assurer la protection des personnes morales, la Cour européenne intègre les faits dans son raisonnement. C'est ainsi que le fait que les responsables de la municipalité aient autorisé le lotissement et assuré les sociétés requérantes de la régularité de la loi litigieuse, conjugué à l'inertie des autorités chargées de la tutelle de l'environnement, tous ces faits ont contribué à la commission de l'erreur par lesdites sociétés. Ces dernières n'ont guère par conséquent à tomber sous le coup de la loi pénale incriminée. En prenant en considération à la fois des éléments légaux et factuels, la juridiction

¹⁴⁶⁰ CEDH, *Sud Fondi S.r.l. c/ Italie*, 20 janvier 2009, requête n° 75909/01, § 105.

européenne restreint les conditions pouvant amener à la condamnation d'une personne morale sur la base d'une loi discutable. Ainsi l'erreur commise par les personnes morales sur la légalité du lotissement en cause est inévitable, car les conditions d'accessibilité et prévisibilité de la loi en question, dans les circonstances spécifiques de cette affaire, ne sont pas remplies¹⁴⁶¹. Le défaut de qualité de la loi rend ainsi l'erreur du groupement excusable. En somme, la loi pénale doit définir clairement les infractions et les peines qui les répriment. Cette condition se trouve remplie lorsque la personne morale peut savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente et au besoin à l'aide de l'interprétation qui en est donnée par les tribunaux (voir *infra*), quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale¹⁴⁶². L'exigence de prévisibilité renvoie à une notion dont la portée dépend dans une large mesure du contenu du texte dont il s'agit, du domaine qu'il couvre ainsi que du nombre et de la qualité de ses destinataires. La prévisibilité d'une loi pénale ne s'oppose pas à ce que la personne concernée soit amenée à recourir à des conseils éclairés pour évaluer, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences pouvant résulter d'un acte déterminé. Il en va spécialement ainsi des personnes morales qui sont des professionnels habitués à devoir faire preuve d'une grande prudence dans l'exercice de leur métier¹⁴⁶³. Aussi peut-on attendre d'elles qu'elles mettent un soin particulier à évaluer les risques qu'il comporte. Encore faut-il que la loi soit de qualité, ce qui fit cruellement défaut dans l'affaire présentée ci-dessus. Pourtant, les organes conventionnels ont rejeté la requête d'une société, professionnelle de la communication, car celle-ci, à l'aide autant que de besoin de conseils appropriés ne pouvait ignorer au demeurant que des personnes se livrant à la prostitution utilisaient le service télématique sur minitel qu'elle exploitait. Partant, la loi pénale qui réprimait de tels agissements restait opposable à cette personne morale de droit privé français nonobstant l'intervention ultérieure d'une nouvelle disposition qui précisait les moyens de commission de l'infraction. La société incriminée aurait dû savoir, à l'époque des faits, qu'elle courait le danger de se voir poursuivre pour proxénétisme sur le fondement de la loi pénale initiale¹⁴⁶⁴. La qualité de professionnel peut jouer au détriment de la personne morale.

¹⁴⁶¹ CEDH, *Sud Fondi S.r.l. c/ Italie*, 20 janvier 2009, requête n° 75909/01 : vu sous l'angle de l'article 7 de la convention, un cadre législatif qui ne permet pas à un accusé de connaître le sens et la portée de la loi pénale est défaillant non seulement par rapport aux conditions générales de « qualité » de la « loi » mais également par rapport aux exigences spécifiques de la légalité pénale.

¹⁴⁶² CEDH, *Radio France c/ France*, 30 mars 2004, requête n°53984/00, Recueil des arrêts et des décisions 2004-II, § 20 ; CEDH, *Sud Fondi S.r.l. c/ Italie*, 20 janvier 2009, requête n° 75909/01, § 107.

¹⁴⁶³ CEDH, *Valico S. r. l. c/ Italie*, 21 mars 2006, requête n° 70074/01, décision de la Commission, précité.

¹⁴⁶⁴ CEDH, *Eurofinacom c/ France*, 9 septembre 2004, requête n° 58753/00, décision de la Commission, Recueil des arrêts et des décisions 2004-VI. La société requérante a facilité techniquement la prise de contact entre des prostitués et leurs clients en fournissant le support télématique, elle est donc sous le coup la loi pénale.

En outre, l'application de l'article 7 dans certaines circonstances, comme celles de l'affaire sus citée, peut donner lieu à l'application d'autres garanties offertes par la Convention aux personnes morales. *Rien dans la jurisprudence de la Cour européenne ne donne à penser que la présente affaire doit être examinée uniquement du point de vue de l'article 7 de la Convention.*¹⁴⁶⁵ Même si les droits en question ont un objet différent¹⁴⁶⁶, une meilleure protection des droits fondamentaux des personnes morales commande d'examiner chacune des garanties. La Cour de Strasbourg consent à examiner une ingérence dans le droit au respect des biens sous l'angle de cette disposition même s'il s'agit d'une peine¹⁴⁶⁷. En tout cas, rien n'empêche que la Cour examine un grief sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 lorsqu'il vise une législation concernant les droits patrimoniaux¹⁴⁶⁸.

Le principe de la légalité des délits et des peines doit par ailleurs être compris de façon rigide. Les personnes morales confrontées à la rigueur d'une loi pénale peuvent réclamer que celle-ci ait une interprétation rigoureuse de la part des autorités judiciaires de l'État contractant.

2- le contrôle européen de l'interprétation de la loi pénale applicable à la personne morale

On l'a vu, les organes de surveillance de la Convention enjoignent aux juridictions des États parties, sur le fondement de l'article 7 de la convention, de ne pas appliquer la loi pénale de manière extensive au détriment des groupements poursuivis (par exemple par analogie). Ils ne perdent pas de vue que, au-delà de la précision exigée à la loi pénale, le sens que le juge national a cette loi présente un enjeu crucial dans le dénouement du litige. C'est pourquoi la notion de « droit » utilisée à l'article 7 correspond à celle de « loi » qui figure dans d'autres articles de la Convention ; elle englobe le droit d'origine tant législative que jurisprudentielle et implique des conditions qualitatives, entre autres celles de l'accessibilité et de la prévisibilité (analysées plus haut)¹⁴⁶⁹. La jurisprudence pénale nationale a un impact si important dans et en dehors de l'instance dans que les droits de procédure des personnes morales en la matière doivent être effectifs et préservés. La précision d'une loi pénale, sa concision, n'empêche nullement un travail d'interprétation de la part des juges internes. Aussi

¹⁴⁶⁵ CEDH, *Giannetaki E. et S. Metaforiki LTD Giannetakis c/ Grèce*, 6 décembre 2007, requête n° 29829/05, §§ 15-19.

¹⁴⁶⁶ CEDH, *Valico S. r. l. c/ Italie*, 21 mars 2006, requête n° 70074/01, décision de la Commission, précité.

¹⁴⁶⁷ CEDH, *Phillips c/ Royaume-Uni*, 5 juillet 2001, requête n° 41087/98, Recueil des arrêts et des décisions 2001-VII, § 50 ; CEDH, *Valico S. r. l. c/ Italie*, 21 mars 2006, Décision de recevabilité (Cour 4^{ème} section), précitée.

¹⁴⁶⁸ CEDH, *J.A. (Oxford) Ltd et J. A. Pye (Oxford) Land Ltd c/ Royaume-Uni*, requête n° 44302/02, § 60.

¹⁴⁶⁹ CEDH, *Sud Fondi S.r.l. c/ Italie*, 20 janvier 2009, requête n° 75909/01, précité, § 108.

clair que le libellé d'une disposition légale puisse être, dans quelque système juridique que ce soit, y compris le droit pénal, il existe inmanquablement un élément d'interprétation judiciaire¹⁴⁷⁰. Il faudra toujours élucider les points douteux et s'adapter aux changements de situation. D'ailleurs il est solidement établi dans la tradition juridique des Etats parties à la Convention que la jurisprudence, en tant que source du droit, contribue nécessairement à l'évolution progressive du droit pénal¹⁴⁷¹. L'apport des juridictions nationales est si important qu'il ne saurait échapper à la sagacité et au contrôle de la juridiction européenne. Et pour satisfaire la sécurité juridique que revendiquent légitimement les personnes morales, on ne saurait interpréter l'article 7 de la Convention comme proscrivant la clarification graduelle des règles de la responsabilité pénale par l'interprétation judiciaire d'une affaire à l'autre, à condition que le résultat soit cohérent avec la substance de l'infraction et raisonnablement prévisible¹⁴⁷². La jurisprudence doit être bien établie. Une jurisprudence fluctuante ne permet point à la personne morale accusée ou prévenue de mieux appréhender le danger qu'elle court de se voir poursuivre pour ses actes et omissions précis. Aussi l'application erronée de la sanction pénale ne laisse guère indifférents les organes conventionnels. La Cour européenne a jugé de la violation de l'article 7 de la convention lorsque le propriétaire d'une maison d'édition se voit appliquer une peine pour atteinte à l'intégrité territoriale par une interprétation extensive, par analogie, de la règle énoncée pour les rédacteurs en chef¹⁴⁷³. La démarche du juge interne peut faire basculer le sort du litige.

Le juge européen, bien que reconnaissant aux juges nationaux l'interprétation du droit interne, ne se prive nullement de procéder à un contrôle de compatibilité avec la Convention. Le contentieux en la matière, faut-il le reconnaître, n'est pas nettement favorable aux personnes morales. Celles-ci se sont plaintes de l'interprétation que les juges nationaux faisaient de la loi pénale qui leur était opposée sans succès. C'est le cas de la requête de la société nationale de radiodiffusion et ses membres qui dénonçaient une application extensive de la loi pénale au fondement de laquelle le directeur de publication a été condamné. La présomption de responsabilité pénale du directeur de la publication est le pendant du devoir de celui-ci de contrôler le contenu des « messages » diffusés par le biais du média pour lequel il travaille. De ce fait, la Cour de Strasbourg estime que si cette responsabilité n'entre en jeu

¹⁴⁷⁰ CEDH, *Valico S. r. l. c/ Italie*, 21 mars 2006, requête n° 70074/01, décision de la Commission, précité.

¹⁴⁷¹ CEDH, *Sud Fondi S.r.l. c/ Italie*, 20 janvier 2009, requête n° 75909/01, précité, § 108.

¹⁴⁷² CEDH, *Eurofinacom c/ France*, 9 septembre 2004, requête n° 58753/00, décision de la Commission, Recueil des arrêts et des décisions 2004-VI ; CEDH, *Streletz, Kessler et Krenz c/ Allemagne*, 22 mars 2001, Recueil des arrêts et des décisions 2001-II, § 50.

¹⁴⁷³ CEDH, *Baskaya et Okçuoglu c/ Turquie*, 8 juillet 1999, requête n° 23536/94 et 24408/94, Recueil des arrêts et des décisions 1999-IV, § 42.

que dans le cas où le « message » incriminé a fait l'objet d'une « fixation préalable » à sa diffusion, c'est parce qu'il est considéré que le directeur a, du fait de cette « fixation préalable », été mis en mesure d'en prendre connaissance et de le contrôler avant sa diffusion. L'interprétation de cette règle par les juges internes conduit à considérer que le message en cause n'a pas fait l'objet de fixation préalable puisqu'il n'a pas été enregistré et est passé directement à l'antenne, d'où l'exonération du directeur de publication. Toutefois, et en raison du fonctionnement de la station de radio concernée, les diffusions répétitives dudit message emportaient la responsabilité du directeur de publication, la première diffusion étant considérée comme une « fixation préalable ». Pour la Cour européenne, une telle interprétation de la notion de « fixation préalable » était cohérente avec la substance de l'infraction en cause et « raisonnablement prévisible ». La violation de l'article 7 de la convention n'est pas avérée¹⁴⁷⁴. Cette jurisprudence européenne ne rassure aucunement les organisations non gouvernementales, en l'occurrence les personnes morales professionnelles de la presse, confrontées à une telle situation.

Il n'est pas également favorable aux personnes morales la position de la juridiction européenne tendant à leur priver du bénéfice d'une jurisprudence nationale avantageuse, mais antérieure aux décisions les concernant. En fait, la Cour constate, dans une affaire de dénonciation anonyme à la Commission des opérations de bourse, que la société requérante ne soulève pas un problème de rétroactivité de la loi pénale mais demande l'application d'une jurisprudence postérieure aux décisions la concernant à propos de la régularité de la procédure. L'alinéa premier de l'article 7 de la Convention portant sur l'application rétroactive du droit pénal matériel, le grief de cette société de gestion agréée ne rentre pas dans le champ d'application de cet article¹⁴⁷⁵. Elle ne peut bénéficier de la protection de la Convention européenne.

Le texte européen de 1950, complété par le Protocole n° 7, fournit des garanties liées directement au procès pénal impliquant les personnes morales. Les organes de contrôle de la Convention font une application stricte de ces droits de procédure élargis aux personnes morales.

¹⁴⁷⁴ CEDH, *Radio France c/ France*, 30 mars 2004, requête n°53984/00, Recueil des arrêts et des décisions 2004-II, §§ 17-20.

¹⁴⁷⁵ CEDH, *Multigestion c/ France*, 24 avril 2002, requête n° 59381/00, décision de la Commission, Recueil des arrêts et des décisions 2002-V.

B/ LA PROTECTION DU GROUPEMENT PENDANT DE L'INSTANCE PENALE

La personne morale, à l'encontre de laquelle une procédure pénale est engagée, peut s'appuyer sur les garanties de la Convention pour obtenir un procès équitable. La mise en cause d'un groupement dans un procès pénal rentre dans la sphère d'influence de l'article 6 de la convention. Il doit planer le principe de présomption d'innocence dans les débats (1), et la personne morale doit pouvoir assurer efficacement sa défense (2).

1- la personne morale est présumée innocente

*Principe de base du droit pénal moderne, la présomption d'innocence telle qu'elle résulte du paragraphe 2 de l'article 6 de la convention fait partie des droits fondamentaux dont la Cour de justice de l'Union européenne assure le respect*¹⁴⁷⁶. Aussi figure-t-elle, en droit européen, parmi les éléments du procès pénal équitable exigés par le premier paragraphe de cette disposition¹⁴⁷⁷. La présomption d'innocence est bafouée si sans établissement légal de la culpabilité d'un prévenu, une décision judiciaire le concernant reflète le sentiment qu'il est coupable¹⁴⁷⁸. La garantie proclamée au deuxième alinéa de l'article 6 de la convention a vu son bénéfice élargie aux personnes morales. La requête individuelle d'une société d'édition et des auteurs de l'ouvrage litigieux visait notamment cette disposition a reçu l'onction de recevabilité des organes conventionnels. Les requérants soutenaient que les juridictions nationales avaient méconnu le principe de la présomption d'innocence dans la mesure où aucune preuve n'avait selon eux été rapportée de ce que les documents utilisés par l'écriture de l'ouvrage avaient une origine frauduleuse. La Cour de Strasbourg a estimé que ce grief tiré de l'article 6-2 de la convention devait être déclaré recevable¹⁴⁷⁹. La sauvegarde de la présomption d'innocence est élargie à l'escarcelle des droits fondamentaux des personnes morales. En revanche, très peu de requêtes de groupements ont été engagées avec l'allégation d'une violation de la présomption d'innocence. Ce constat s'intègre au profil du contentieux pénal en général des personnes morales dont le volume est maigre.

Le juge européen entrevoit deux possibilités à travers lesquelles le droit à la présomption d'innocence des personnes morales peut subir une violation : la présentation

¹⁴⁷⁶ Milano Laure, « Le droit à la présomption d'innocence dans l'interprétation de la législation communautaire », RTDH, n° 83, juillet 2010, chronique, p. 643.

¹⁴⁷⁷ CEDH, *Västberga Taxi Aktiebolag et Vulic c/ Suède*, 23 juillet 2002, requête n° 36985/97, § 108, précité.

¹⁴⁷⁸ CEDH, *Minelli c/ Suisse*, 25 mars 1983, requête n° 8660/79, Série A, n° 62, § 37.

¹⁴⁷⁹ CEDH, *Dupuis et autres (librairie Arthème Fayard) c/ France*, 7 juin 2007, requête n° 1914/02, §§ 50-51.

d'une personne comme coupable d'une infraction avant qu'elle ne soit jugée comme telle ou le fait de faire peser sur la personne poursuivie la charge de la preuve de son innocence¹⁴⁸⁰.

Dans la première configuration, les poursuites pénales lancées contre les personnes morales (et ses gérants ou agents) sont fondées sur les présomptions de fait ou de droit. Un tel fondement n'est pas en soi incompatible avec la garantie de l'article 6-2 de la convention. La Convention européenne ne prohibe pas les présomptions de fait ou de droit en matière pénale. Elle oblige néanmoins les Etats « à ne pas dépasser à cet égard un certain seuil » : ils doivent « les enserrer dans des limites raisonnables prenant en compte la gravité de l'enjeu et préservant les droits de la défense »¹⁴⁸¹. Le juge européen s'assure que ces conditions sont remplies par la législation pénale nationale¹⁴⁸². La présomption de responsabilité du directeur de publication pour toute intervention à l'antenne d'une radio, posée par la loi du 29 juillet 1982 (article 93-3), n'est pas considérée comme une violation de la Convention dès lors que l'intéressé peut s'exonérer de sa responsabilité en démontrant sa bonne foi de l'auteur des propos incriminés ou l'absence de « fixation préalable » (soir *supra*) du message litigieux¹⁴⁸³. La position de la Cour européenne aurait pu satisfaire les groupements, notamment de presse, si elle avait sanctionné une telle présomption. Ces groupements sont en effet exposés à la commission de l'infraction visée eu égard à la nature de leurs activités.

Le droit des personnes morales à la présomption d'innocence se développe là où l'article 6-2 de la convention qui le garantit connaît des évolutions. En censurant les lois internes faisant peser sur la personne poursuivie la charge de la preuve de son innocence, la Cour européenne ouvre une nouvelle voie à la protection des personnes morales en matière pénale. Elle fait jouer la présomption d'innocence lors de conflits de nature fiscale. On eut pu s'attendre à une protection plus importante de la personne morale, notamment les groupements à caractère économique souvent en proie à des différends avec l'administration fiscale. La juridiction européenne prit pourtant une autre direction. Les organes de surveillance de la Convention trouvent la requête d'une personne morale manifestement mal fondée, car celle-ci a invoqué l'article 6-2 de la Convention en ce qu'elle a été, en tant que société, accusée d'une infraction pénale et, la charge de la preuve (non utilisation de certaines sommes à des fins privées) a été imposé à son président et principal actionnaire. En l'espèce si

¹⁴⁸⁰ Gouttenoire Adeline, CEDH, *Allenet de Ribemont c/ France*, 10 février 1995, in F. Sudre, J.-P. Marguénaud, J. Andriantsimbazovina, A. Gouttenoire et M. Levinet, *Les grands arrêts de la jurisprudence de européenne des droits de l'homme*, PUF, 5^{ème} édition, 2009, p. 375.

¹⁴⁸¹ CEDH, *Radio France c/ France*, 30 mars 2004, requête n°53984/00, Recueil des arrêts et des décisions 2004-II, § 24.

¹⁴⁸² Voir CEDH, *Salabiaku c/ France*, 7 octobre 1988, requête n° 10519/83, Série A, n° 141-A, §§ 28-29.

¹⁴⁸³ CEDH, *Radio France c/ France*, 30 mars 2004, requête n°53984/00, précité.

le Tribunal fédéral helvétique a constaté qu'il incombait aux services fiscaux de prouver que la société requérante et son président n'avaient pas déclaré leurs revenus au fisc, il ne revenait pas en revanche à ces services de prouver qu'il n'y avait pas eu pour le président requérant de circonstances conduisant à un dégrèvement fiscal¹⁴⁸⁴. Le Tribunal a relevé qu'une telle preuve était difficile à rapporter et qu'en outre, elle opérerait une discrimination entre fraudeurs fiscaux et contribuables honnêtes. Le tribunal en a conclu que le premier requérant n'avait pas montré avoir transféré certaines sommes au comptable ; ce n'était pas méconnaître la présomption d'innocence que de supposer qu'il avait effectivement conservé par devers lui les sommes en cause. En somme, le juge suisse a constaté qu'il incombait aux services fiscaux d'établir la culpabilité des requérants. Cependant, il a également estimé qu'il appartenait au requérant qui désirait réclamer un abattement fiscal, de montrer qu'il n'avait pas utilisé certaines sommes à des fins personnelles. Les organes de contrôle de la Convention n'y voient aucune violation dans la démarche du Tribunal fédéral de la présomption d'innocence¹⁴⁸⁵.

Même si ce verrou (de la recevabilité) est levé, la protection de la personne morale en matière de présomption d'innocence dans une procédure pénale, avec un grief de nature fiscale, reste aléatoire. Le recours d'une société à responsabilité limitée de droit suédois en est une illustration. Un litige opposa cette personne morale à l'administration fiscale de l'État sous la juridiction duquel elle exerce ses activités à propos de l'exécution d'une sanction fiscale. La Cour de Strasbourg ne considère pas l'exécution forcée d'une sanction fiscale prononcée par l'administration avant qu'elle ne soit devenue définitive comme portant atteinte à la présomption d'innocence, dès que la personne morale requérante peut obtenir par voie judiciaire le remboursement de tout montant versé¹⁴⁸⁶. L'article 6-2 ne peut par conséquent pas être interprété comme interdisant en principe l'exécution forcée de sanctions fiscales dans ces circonstances. Cet avantage accordé à l'État tient évidemment compte de ce que la fiscalité est un domaine privilégié et protégé, les impôts étant la principale source de revenus des États contractants. Le recours de cette société ne saurait être, dans ce contexte, couronné de succès.

La personne morale est présumée innocente, cette présomption est garantie par le texte et la jurisprudence conventionnels. La protection du groupement en la matière est timide, mais

¹⁴⁸⁴ Le juge suisse reconnaît qu'une telle preuve était difficile à rapporter et qu'en outre, elle opérerait une discrimination entre fraudeurs fiscaux et contribuables honnêtes. Il en a conclu que le président et principal actionnaire de la société n'avait pas montré avoir transféré certaines sommes au comptable ; ce n'était pas méconnaître la présomption d'innocence que de supposer qu'il avait effectivement conservé par devers lui les sommes en cause.

¹⁴⁸⁵ CEDH, *KS et KS AG. c/ Suisse*, 12 janvier 1994, requête n° 19117/91, décision de la Commission, D et R, n° 76-B, p. 70.

¹⁴⁸⁶ CEDH, *Västberga Taxi Aktiebolag et Vulic c/ Suède*, 23 juillet 2002, requête n° 36985/97, §§ 108-122.

reste corrélée au principe du procès équitable¹⁴⁸⁷. Ce principe commande également le respect des droits de défense dont disposent les personnes morales.

2- la personne morale a droit à une défense conséquente

A l'occasion d'une procédure pénale, toute personne a droit à une défense *correcte et effective*¹⁴⁸⁸. Il s'agit de la sauvegarde des droits de la défense dans un procès pénal. Les garanties du troisième paragraphe constituent des aspects de la notion générale de procès équitable en matière pénale, énoncée au paragraphe premier de l'article 6 de la convention¹⁴⁸⁹. Le texte européen énonce un certain nombre de ces droits que peut revendiquer une personne morale accusée¹⁴⁹⁰. C'est l'exemple du droit à l'assistance d'un défenseur. L'exercice d'un tel droit convient aux personnes morales en raison de la possibilité qu'elles soient incapables de rémunérer un avocat. Cette possibilité n'est pas un cas d'école, une société en faillite ou les services trop onéreux pour une association peut justifier l'octroi d'une assistance gratuite dans une procédure pénale. Il existe également le droit d'interroger les témoins qui a fait l'objet d'une affaire impliquant une société anonyme¹⁴⁹¹. Cette dernière estime le refus des juridictions internes de notamment leur permettre d'interroger directement le plaignant, d'accéder aux offres de preuves¹⁴⁹² comme une démarche attentatoire à l'article 6 de la convention dans ses premier et dernier paragraphes. La Cour de Strasbourg indique que l'article 6-3 d) de la Convention laisse aux juridictions internes, toujours en principe, le soin de juger de l'utilité d'une offre de preuve par des témoins. Cette disposition n'exige pas la convocation et l'interrogation de tout témoin à décharge : ainsi que l'indiquent les mots « dans les mêmes conditions », il a pour but essentiel une complète égalité des armes en la

¹⁴⁸⁷ Le lien avec la notion de procès équitable est fait par les juridictions nationales. C'est ainsi que le Conseil d'État admet l'applicabilité de l'article 6-2 de la convention à la phase administrative du prononcé de la pénalité fiscale retenue contre une société anonyme. CE, *SA Martell et Co*, JCP G, 2007, II, 10206, note B. Belda.

¹⁴⁸⁸ CEDH, *Artico c/ Italie*, 13 mai 1983, Série A, n° 37, § 33.

¹⁴⁸⁹ CEDH, *Monnel et Morris c/ Royaume-Uni*, 2 mars 1987, requête n° 9562/81 et 9818/82, Série A, n° 115, § 53.

¹⁴⁹⁰ Tous les droits énoncés ne sont pas susceptibles d'être invoqués par les personnes morales en raison de leur particularisme. C'est notamment le cas du droit de se taire ou de ne pas s'incriminer qui ne saurait être admis aux personnes morales, il vise en effet à soustraire le prévenu à la coercition abusive des autorités (par exemple la torture). Voir Sudre Frédéric, *Droit européen et international des droits de l'homme*, PUF, 9^{ème} édition, 2008, p. 426.

¹⁴⁹¹ CEDH, *Bacanu et SC « R » SA c/ Roumanie*, 3 mars 2009, requête n° 4411/04.

¹⁴⁹² Pour ce grief principalement, la Cour européenne rappelle d'abord que la recevabilité des preuves relève au premier chef des règles de droit interne, et qu'il revient en principe aux juridictions nationales d'apprécier les éléments recueillis par elles. La mission confiée à la Cour par la Convention consiste à rechercher si la procédure considérée dans son ensemble, y compris le mode de présentation des moyens de preuve, a revêtu un caractère équitable. Voir CEDH, *Van Mechelen et autres c/ Pays-Bas*, 23 avril 1997, Recueil des arrêts et des décisions 1997-III, § 50.

matière. La notion d'« égalité des armes » n'épuise pourtant pas le contenu du paragraphe 3 d) de l'article 6, pas plus que du paragraphe 1 dont cet alinéa représente une application parmi beaucoup d'autres. En effet, il ne suffit pas de démontrer que « l'accusé » n'a pas pu interroger un certain témoin à décharge ; encore faut-il que l'intéressé rende vraisemblable que la convocation dudit témoin était nécessaire à la recherche de la vérité et que le refus de l'interroger a causé un préjudice aux droits de la défense¹⁴⁹³. Dans l'affaire de la société anonyme, son système de défense reposait principalement sur l'audition des témoins de façon contradictoire et en audience publique. Ce système s'est trouvé compromis. En conséquence, la juridiction européenne ne trouve pas à spéculer sur le caractère fondamental ou non des auditions et des autres mesures d'instruction requises par la société requérante et les personnes physiques associées à cette requête, dans la mesure où elle considère qu'en tout état de cause, elles auraient pu contribuer, dans les circonstances de l'espèce, à l'équilibre et à l'égalité qui doivent régner tout au long du procès entre l'accusation et la défense. L'économie générale du procès commandait ainsi d'accorder aux requérants la faculté d'interroger ou de faire interroger un ou plusieurs témoins de leur choix¹⁴⁹⁴. Vu l'importance que revêt le respect des droits de la défense dans le procès pénal, les limitations du droit d'interroger des témoins des personnes morales priveraient ces dernières de jouir d'un procès équitable. La protection de ce droit d'interroger les témoins s'avère être une nécessité si le juge européen veut une justice irréprochable régner dans les États contractants.

La mise en œuvre de la sauvegarde des droits de la défense, le souci de préserver la présomption d'innocence ont constitué la réponse du système européen des droits de l'homme à la responsabilisation pénale des personnes morales. Ces dernières sont considérées comme des justiciables devant les instances pénales des États adhérents. Cette nouvelle donne n'a pas échappé aux organes conventionnels qui ont élargi le bénéfice de certains droits de procédure pénale, auparavant affectés aux seules personnes physiques, aux organisations non gouvernementales. Celles-ci voient accroître et croître leurs prétentions devant les juridictions nationales. De surcroît la possibilité de ces personnes morales de recourir au juge interne, quel qu'il soit, en vue de trancher un litige, doit être effective ; c'est un droit fondamental dont elles disposent dans la Convention européenne des droits de l'homme.

¹⁴⁹³ Voir aussi CEDH, *Vaturi c/ France*, 13 avril 2006, requête n° 75699/01, § 51.

¹⁴⁹⁴ CEDH, *Bacanu et SC « R » SA c/ Roumanie*, 3 mars 2009, requête n° 4411/04, §§ 74-82 : vu l'importance que revêt le respect des droits de la défense dans le procès pénal, la Cour européenne estime, au regard des circonstances particulières de l'espèce, que ces droits ont subi de telles limitations que les requérants n'ont pas joui d'un procès équitable. Partant, il y a eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) de la convention. Voir aussi CEDH, *Kostovski c/ Pays-Bas*, 20 novembre 1989, Série A, n° 166, § 42.

Section II LE DROIT DES PERSONNES MORALES A L'OCTROI D'UN RECOURS EFFECTIF

La Convention européenne exige que les États contractants prévoient un recours permettant à toute personne se sentant lésée dans l'exercice et la jouissance de ses droits fondamentaux de pouvoir saisir une juridiction nationale. L'article 13 de la convention garantit ce droit à un recours effectif devant les autorités nationales en cas de violation de droits protégés par le texte européen¹⁴⁹⁵. Il vise à institué un mécanisme de contrôle national, indépendant du contrôle européen, destiné à remédier à la source aux violations de la Convention européenne¹⁴⁹⁶. L'incapacité à obtenir un recours devant une instance nationale pour sanctionner une violation de l'un des droits garantis est en soi une infraction à la Convention susceptible de poursuites séparées. Cela n'a pas été toujours le cas. Les personnes morales vont accéder à cette garantie afin de rétablir une injustice de l'ordre procédural (paragraphe I). Elles y gagnent un certain intérêt en ce que l'article 13 de la convention apporte une protection supplémentaire à leurs droits garantis (Paragraphe II).

Paragraphe I L'ACCES A L'ARTICLE 13 DES PERSONNES MORALES

L'article 13 de la convention a connu divers mouvements à propos de sa normativité. Les personnes morales ont vécu les différentes étapes de l'affirmation d'un droit au recours effectif. Les organes de surveillance de la Convention ont entendu faire bénéficier de la garantie offerte par cette disposition aux personnes morales qui, de par leur particularisme, sont exposés aux ingérences des autorités nationales. Ce droit particulier à un recours effectif (A) est invocable par les personnes morales (B).

A/ UN DROIT APPLICABLE AUX PERSONNES MORALES

Le droit fondamental a un recours effectif est particulier pour plusieurs raisons. C'est un droit qui a subi une transformation quant à sa portée (1). Celle-ci a eu un effet important

¹⁴⁹⁵ Pour rappel, l'article 13 de la convention dispose que : « toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ».

¹⁴⁹⁶ Drzemczewski Andrew et Giakoumopoulos Christos, « Article 13 », in Pettiti Louis-Edmond, Decaux Emmanuel et Imbert Pierre-Henri (Dir.), *La Convention européenne des droits de l'homme : commentaire article par article*, Economica, 1999, p. 455.

sur les requêtes individuelles formulées par les personnes morales s'appuyant sur l'article 13 de la convention (2).

1- l'autonomisation du droit garanti

D'entrée de jeu, le droit à un recours effectif a été garanti par plusieurs instruments internationaux de défense des droits de l'homme¹⁴⁹⁷. Aussi ce droit au recours effectif a-t-il été probablement inspiré de la procédure sud-américaine¹⁴⁹⁸ dite d'*amparo* qui permet à la justice d'assurer la protection de toute personne contre les actes des autorités violant à son préjudice certains droits reconnus par la constitution¹⁴⁹⁹. Toute personne en Europe doit pouvoir *effectivement* un juge s'il se sent lésé dans sa liberté notamment. Ce droit à « l'octroi à un recours effectif devant une instance nationale » n'a été pris en compte que tardivement par la Cour de Strasbourg

Dans un premier temps, le droit à un recours effectif a été couplé à une autre liberté fondamentale ou un droit de l'homme que la convention protège. C'est un droit complémentaire dépourvu d'existence propre et exclusive. La dépendance de l'article 13 de la convention à l'égard des autres articles de la convention peut s'expliquer par le souci du juge des droits de l'homme de limiter la portée du droit au recours effectif dans certaines circonstances. C'est l'exemple d'un recours effectif contre des atteintes mineures ou ne relevant pas des compétences de la Cour européenne qui n'a d'ailleurs aucune valeur. Le juge européen a conclu au rejet d'une requête formulée par une personne morale, parce que le grief de la violation de l'article 13 de la convention alléguée n'était pas suivi de la violation d'autres dispositions du texte européen¹⁵⁰⁰. Cette position jurisprudentielle a été également imposée aux personnes morales prétendant être confrontées à un défaut d'existence réelle de recours dans l'ordre interne. Un syndicat suédois a ainsi été débout de ce grief en conséquence de l'inexistence d'une violation d'un droit garanti par un autre article de la

¹⁴⁹⁷ Les articles 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, 2 § 3 du Pacte international des droits civils et politiques et 25 de la Convention (inter) américaine des droits de l'homme consacrent en des termes quasiment identiques le droit à un recours effectif.

¹⁴⁹⁸ C'est le cas de la Constitution du Brésil consacre le recours d'*amparo*, rendant possible l'invocation par un citoyen de l'atteinte portée contre un droit garanti par la constitution. Les effets de cette procédure restent relatifs, ils ne sont donc point *erga omnes*.

¹⁴⁹⁹ En Europe, l'Espagne et le Portugal ont institué une procédure d'*amparo*. Voir par exemple CEDH, *Etcheberria Barrena Arza et autre c/ Espagne*, 30 juin 2009, requête n° 35579/03, 35613/03, 35626/03 et 35634/03, § 80.

¹⁵⁰⁰ CEDH, *De Wilde, Ooms et Versyp c/ Belgique*, 18 juin 1971, Série A, n° 12, p. 46, § 95.

Convention¹⁵⁰¹. N'était donc reconnue par les organes de surveillance de la Convention que la double violation (de l'article 13 d'abord, puis de celle d'un autre droit garanti) du texte européen.

Dans un second temps, le juge européen a posé progressivement les jalons d'une autonomisation de cet article 13. Un arrêt a entamé ce processus par l'octroi d'une définition autonome à ce droit à un recours effectif¹⁵⁰² ; et un autre va parachever sa normalisation¹⁵⁰³. À la lecture de la première décision, une personne, physique ou morale peu importe, doit pouvoir disposer d'un recours dans l'ordre interne en vue de voir statuer sur son grief et, le cas échéant, obtenir réparation. La méthode de la juridiction de Strasbourg, consistant à soumettre l'examen du grief de l'infraction au droit au recours effectif au constat de la violation d'un droit garanti par la convention paraissait absurde et paradoxale. La Cour européenne entreprit la mise en œuvre de l'autonomisation de l'article 13 de la convention par l'abandon de la condition de l'exigence d'un constat de violation antérieur au profit de la condition de l'*allégation* d'une violation des droits protégés par la convention¹⁵⁰⁴. Le droit à un recours effectif n'est donc plus tributaire d'un quelconque constat préalable de violation d'une disposition de la convention. Pour que l'allégation de violation soit déterminante, il suffit que le grief soit *plausible*¹⁵⁰⁵. Le caractère crédible ou probable du grief soulevé par la personne morale est déterminé *in concreto* par le juge européen. La jurisprudence européenne reste constante en ce que, si l'article 13 de la convention garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de s'y prévaloir – et donc de dénoncer le non-respect – des droits et libertés de la Convention tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés, pareil recours n'est exigé qu'en ce qui concerne les griefs « défendables » au regard de la Convention¹⁵⁰⁶. La Cour de Strasbourg maintient cette exigence aux personnes morales.

Par ailleurs, la modulation de la jurisprudence liée à l'article 13 de la convention tient par la nature même et les objectifs du système européen de défense des droits fondamentaux.

¹⁵⁰¹ CEDH, *Syndicat suédois des conducteurs de locomotive*, 6 décembre 1976, Série A, n° 20, § 50 ; GACEDH, PUF, n° 5, p. 424.

¹⁵⁰² CEDH, *Klass et autres c/ RFA*, 6 septembre 1978, série A, n° 24, § 34 et 38 ; Berger, n°1004-1011 ; AFDI 1979, p. 338-348, obs. Pelloux ; cah. dr. eur. 1979, p. 474-484, obs. Cohen-Jonathan ; JDI 1980, p.463-468, obs. Rolland.

¹⁵⁰³ Cet arrêt fera l'objet d'une attention particulière plus loin : CEDH, *Kudla c/ Pologne*, 26 octobre 2000, Grande Chambre, Recueil des arrêts et des décisions 2000-XI, GACEDH, 5^{ème} édition, 2009, n° 38, obs. J. Andriantsimbazovina. Voir aussi CEDH, *Stratégies et Communications et Dumoulin c/ Belgique*, 12 juillet 2002, requête n° 37370/97, § 54.

¹⁵⁰⁴ CEDH, *Klass et autres c/ RFA*, 6 septembre 1978, série A, n° 24, § 64 ; J. Andriantsimbazovina, « *Le droit à un recours effectif* », in F. Sudre, J.-P. Marguénaud, J. Andriantsimbazovina, A. Gouttenoire et M. Levinet, *Les grands arrêts de la jurisprudence de européenne des droits de l'homme*, PUF, 5^{ème} édition, 2009, p. 424.

¹⁵⁰⁵ CEDH, *Silver et al. c/ Royaume-Uni*, 25 mars 1983, Série A, n° 61, § 113.

¹⁵⁰⁶ CEDH, *Glas Nadejda EOOD et Elenkov c/ Bulgarie*, 11 octobre 2007, requête n° 14134/02, § 65.

Le droit à l'octroi d'un recours effectif est la manifestation nette et indiscutable de la prééminence du droit qui est le socle sur lequel repose le Droit européen des droits de l'homme. La garantie énoncée à cet article 13 va déployer ses effets notamment sur le domaine du droit à un procès équitable, sphère essentielle à la primauté du droit. Aussi cette garantie met-elle clairement en lumière la forme de notre dispositif européen. Cette disposition reflète en effet le principe de subsidiarité sur lequel repose le système européen de protection des droits de l'homme¹⁵⁰⁷. Les juridictions nationales sont subséquentement en première ligne dans la sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales. Devant une telle importance de l'article 13 de la convention, conjuguée à sa redynamisation prétorienne, aucune exclusion de sujets de droit n'aurait été tolérée. Tout développement du droit à un recours effectif va ainsi profiter aux personnes morales.

2- une progression profitable aux groupements

L'émergence d'un droit à un recours effectif, à travers son autonomisation notamment, va étendre son rayon d'influence sur les personnes morales et leurs activités. Aucun argument ne viendra faire obstacle à ce que les groupements tirent avantage des différentes évolutions que le droit à un recours effectif a connues.

La protection de l'article 13 de la convention va monter en puissance. Des obligations à la charge des États contractants vont naître de la nouvelle lecture de cette disposition. Assurant la publication d'un journal, une société à responsabilité limitée, suivie par une quinzaine de personnes physiques, va soutenir que l'impossibilité d'exercer un recours contre la décision du préfet de la région soumise à l'état d'urgence a contrevenu au droit à un recours effectif tel que le texte de 1950 le garantit¹⁵⁰⁸. Cette requête a été l'occasion pour la Cour de Strasbourg de préciser le sens de la disposition évoquée. Rappelant que la portée de l'obligation que l'article 13 de la convention fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief du requérant, le juge européen martèle que le recours exigé par cet article 13 doit être « effectif » en pratique comme en droit. L'exigence de l'effectivité réelle du recours dans l'ordre juridique interne est renforcée par le double conditionnement de sa mise en œuvre (en pratique et en droit). En raisonnant ainsi, les organes de surveillance de la Convention créent un régime sec quant à la conformité à l'article 13 de la convention les

¹⁵⁰⁷ CEDH, *Stratégies et Communications et Dumoulin c/ Belgique*, 12 juillet 2002, requête n° 37370/97, § 54, précité.

¹⁵⁰⁸ CEDH, *Mehmet Emin Yildiz et autres c/ Turquie*, 11 avril 2006, requête n° 60608/00, §§ 22-25.

procédures nationales quelles qu'en soient les circonstances. On comprend alors la décision de violation retenue contre l'État turc en raison de l'absence en droit interne d'un recours devant une instance nationale pour contester la mesure prise à l'encontre du quotidien en cause par le préfet de la région soumise, faut-il le souligner, à l'état d'urgence. Les États adhérents doivent ainsi pourvoir, dans la lettre, à toute personne morale un véritable recours juridictionnel et garantir, dans la pratique, son application. Dans ce dernier cas, il peut s'agir du défaut de l'examen au fond notamment de la requête d'un groupement qui conduira à la violation de la Convention européenne¹⁵⁰⁹. C'est une obligation positive qui incombe aux autorités étatiques au profit des groupements grâce à un article 13 redynamisé. Le contrôle de la Cour européenne de l'effectivité du recours en droit interne est strict. L'existence de plusieurs voies de recours probables dans l'ordre juridique national ne vaut pas à elle seule respect de la garantie énoncée à l'article 13 de la convention, c'est l'influence que ces voies exercent quant au règlement du différend qui intéresse le juge européen. Ce dernier a en effet donné droit à la requête d'une association contestée par un Gouvernement qui invoque des recours possibles mais ne cite aucun cas d'application semblable à celui dont il s'agit dans l'espèce¹⁵¹⁰. Le juge des droits de l'homme se montre particulièrement minutieux dans une affaire impliquant une société anonyme. La Cour « *n'est toutefois pas convaincue que le recours invoqué par le Gouvernement était effectif et disponible tant en théorie qu'en pratique et répondait donc aux exigences de l'article 13 de la convention... pour les raisons suivantes. D'une part, il ressort des observations des parties que l'article 136 du code d'instruction criminelle soulève certaines questions de droit interne belge qui pour l'instant, d'après les informations fournies, n'ont pas encore été résolues. D'autre part, le Gouvernement lui-même n'a mentionné aucun exemple de la pratique interne attestant que la chambre des mises en accusation aurait fait droit à une requête fondée sur l'article 136, alinéa 2, d'une personne non inculpée* »¹⁵¹¹. Le recours proposé en droit interne doit être déterminant dans la prise en compte des inquiétudes de la personne morale.

Si le recours exigé par l'article 13 de la convention doit revêtir un caractère effectif en pratique comme en droit, des réserves peuvent néanmoins être émises. La juridiction européenne se défend de lier l'effectivité à la solution du litige. L'« effectivité » d'un recours ne saurait dépendre pas de l'issue favorable pour le groupement requérant. En ce sens les

¹⁵⁰⁹ CEDH, *Glas Nadejda EOOD et Elenkov c/ Bulgarie*, 11 octobre 2007, requête n° 14134/02, §§ 69-70.

¹⁵¹⁰ CEDH, *Vereinigung Demokratischer Soldaten Österreichs et Gudi c/ Autriche*, 19 décembre 1994, requête n° 15153/89, Série A, n° 302, § 53.

¹⁵¹¹ CEDH, *Stratégies et Communications et Dumoulin c/ Belgique*, 12 juillet 2002, requête n° 37370/97, § 55.

personnes physiques et morales ont le même sort¹⁵¹². La certitude d'un résultat favorable ne pourrait être la boussole de l'application de l'article 13 de la convention. De même, l'« instance » dont parle cette disposition n'a pas besoin d'être une institution judiciaire, mais alors ses pouvoirs et les garanties qu'elle présente entrent en ligne de compte pour apprécier l'effectivité du recours s'exerçant devant elle. En outre, l'ensemble des recours offerts par le droit interne peut remplir les exigences de l'article 13, même si aucun d'eux n'y répond en entier à lui seul¹⁵¹³. Les organes de contrôle de la Convention ont souhaité atténuer les effets de la notion d'effectivité.

L'article 13 de la convention est en somme applicable aux personnes morales. La garantie qu'il met en œuvre est ainsi invocable par les groupements (se prétendant) confrontés à une absence de voie de recours dans le droit interne pour trancher leur conflit.

B/ UN DROIT FONDAMENTAL INVOCABLE PAR LES PERSONNES MORALES

Le droit fondamental à un recours effectif a une place essentielle dans le système de la Convention européenne des droits de l'homme. La prise en charge des personnes morales, actrices inlassables de la promotion de la démocratie, se révèle également importante au fonctionnement du dispositif de défense des droits fondamentaux. C'est pourquoi l'invocation par les personnes morales de l'article 13 de la convention qui prône le droit garanti en question ne souffre d'aucun obstacle difficile (1). En conséquence, l'accès au contentieux né de la violation du droit à un recours effectif est une réalité pour les personnes morales (2).

1- l'invocabilité de l'article 13 de la convention par les personnes morales

La recevabilité de la requête individuelle de la personne morale, alléguant un défaut dans le droit interne de recours effectif, est assortie de conditions.

Fort du processus d'autonomisation de la garantie offerte à l'article 13 de la convention, le juge conventionnel va élaborer une jurisprudence plus ouverte quant à l'applicabilité de ladite disposition. De cette la jurisprudence relative à l'interprétation de l'article 13 se dégage notamment le principe selon lequel un individu, qui de manière plausible se prétend victime d'une violation des droits reconnus dans la Convention, doit

¹⁵¹² CEDH, *Vereinnigung Demokratischer Soldaten Österreichs et Gudi c/ Autriche*, 19 décembre 1994, précité, § 55.

¹⁵¹³ CEDH, *Stratégies et Communications et Dumoulin c/ Belgique*, 12 juillet 2002, requête n° 37370/97, § 50.

disposer d'un recours devant une « instance » nationale afin de voir statuer sur son grief et, s'il y a lieu, d'obtenir réparation¹⁵¹⁴. Le vocable *individu* est insignifiant, plutôt englobant. La Cour européenne reprend, constamment, cette démarche dans ses arrêts impliquant une personne morale¹⁵¹⁵. Elle insiste sur la conséquence qui résulte de l'article 13 de la convention, celle d'exiger un recours interne habilitant l'instance nationale compétente à connaître du contenu du grief fondé sur la Convention et à offrir le redressement approprié, même si les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur fait cette disposition. Le recours exigé par l'article 13 doit être « effectif », en pratique comme en droit. Toutefois, un tel recours n'est requis que pour les griefs pouvant passer pour « défendables » au regard de la Convention¹⁵¹⁶. De l'adjectif *plausible* à celui de *défendable*, c'est une inflexion qui contribue à la prise en compte plus général des intérêts des groupements. L'emploi, indifférents, de ces qualificatifs montre également une même réalité, celle de donner un sens concret à la disposition indiquée. Dans cette optique, les recours des personnes morales gagnent davantage de chances de passer l'épreuve de la recevabilité avec succès. Si la Cour de Strasbourg refuse une définition à la défendabilité, la Commission suggérerait qu'est défendable le grief qui ne manque pas totalement de fondement, à savoir, celui qui pose à première vue un problème au regard de la Convention européenne¹⁵¹⁷. Cette position est nettement favorable aux personnes morales dont la fonction peut être obstruée par des interventions diverses et variées des États contractants¹⁵¹⁸. En somme, pour que l'article 13 de la convention trouve à s'appliquer, il faut que le groupement qui l'invoque puisse prétendre de manière plausible qu'il a été victime d'une violation de l'un des droits et libertés garantis par la Convention. De l'avis de la Commission, le caractère plausible d'un tel argument doit être déterminé en fonction des circonstances de l'espèce et sur la base des considérations suivantes : il faut que la violation alléguée par la personne morale requérante concerne l'un des droits et libertés garantis par la Convention ; la violation alléguée ne doit pas être relative à des faits dont l'établissement ne repose sur aucun commencement de preuve ; la violation alléguée doit à première vue

¹⁵¹⁴ CEDH, *Klass et autres c/ Allemagne*, 6 septembre 1978, série A, n°24, § 64.

¹⁵¹⁵ Voir notamment CEDH, *Verein Alternatives Lokalradio Bern et Verein Radio Dreyeckland Basel c/ Suisse*, 16 octobre 1986, Décision Commission plénière, requête n° 10746/84, D et R, n° 49, p. 126.

¹⁵¹⁶ CEDH, *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c/ Moldova*, 13 décembre 2001, requête n° 45701/99, Recueil des arrêts et des décisions 2001-XII, § 136.

¹⁵¹⁷ Rapport de la Commission dans l'affaire CEDH, *Plattform « Ärzte für das Leben » c/ Autriche*, 21 juin 1988, Série A, n° 139 ; voir aussi A. Drzemczewski et C. Giakoumopoulos, *Article 13*, précité, p. 464.

¹⁵¹⁸ Les divergences de ces deux organes conventionnels à propos du critère de la défendabilité sont exposées à la contribution de Drzemczewski Andrew et Giakoumopoulos Christos, *Article 13*, précité, pp. 464-465.

soulever un problème relatif à l'application et l'interprétation de la Convention¹⁵¹⁹. La juridiction européenne se montre indulgente quant au respect de ces conditions par la requête d'une personne morale. La saisine de la Cour européenne d'une association viennoise donne une illustration de la démarche favorable de cette juridiction en la matière. Cette association publiait, à l'attention des soldats de l'armée autrichienne, un mensuel (der Igel, « le hérisson » en allemand), contenant des informations et des reportages souvent critiques sur la vie militaire. Le refus du ministre de la Défense d'inclure ce mensuel parmi les magazines distribués par l'armée s'est révélé disproportionné au but légitime visé, la violation de l'article 10 de la convention étant inéluctable. Le groupement requérant s'est plaint ensuite de ce que nul recours effectif ne s'ouvre à elle en Autriche pour son grief au titre de l'article 10 précité, ce qui équivaldrait à la méconnaissance de l'article 13 de la convention. Dans son (très bref) examen de la recevabilité, le juge européen est sans hésitation : en raison de l'intervention fautive du ministre, *la condition de "défendabilité" du moyen en question se trouve remplie*¹⁵²⁰. On le voit le « grief défendable » réclamé aux personnes morales pour voir leur requête en violation de l'article 13 prospérer n'est pas enfermé dans une rigueur exacerbée de la juridiction européenne. Ce qui encourage les groupements à espérer voir leurs intérêts davantage protégés en droit interne.

L'applicabilité de l'article 13 de la convention, telle que la Cour de Strasbourg a entendue définir, facilite incontestablement l'accès à son contentieux par les personnes morales.

2- l'accessibilité à l'article 13 de la convention des personnes morales

Les organisations non gouvernementales, en raison de l'impossibilité de voir trancher une violation prétendue de ses droits, ont recouru profusément à la Cour européenne pour sanctionner l'État sous la juridiction duquel elles vaquent à leurs missions. Nombre de requêtes que ces organisations ont initiées portent sur le grief de l'absence de recours en droit interne pour faire cesser la violation qu'elles prétendent subir.

La Cour européenne des droits de l'homme va reconsidérer les principes d'application de l'article 13 de la convention. Elle abandonne le principe de la violation d'un droit garanti

¹⁵¹⁹ CEDH, *Verein Alternatives Lokalradio Bern et Verein Radio Dreyeckland Basel c/ Suisse*, 16 octobre 1986, Décision Commission plénière, précité ; Rapport de la Commission dans l'affaire CEDH, *X et Boyle c/ Royaume-Uni*, 7 mai 1986, requête n° 9659/82 et suivants, § 74.

¹⁵²⁰ CEDH, *Vereinnigung Demokratischer Soldaten Österreichs et Gudi c/ Autriche*, 19 décembre 1994, requête n° 15153/89, Série A, n° 302, §§ 40 et 53.

préalable à l'examen du grief portant sur l'existence d'un recours et son effectivité. La Cour de Strasbourg préfère à ce principe le caractère défendable du grief souligné dans l'instance. Ce revirement de la jurisprudence européenne augure de bons horizons pour les personnes morales. Le droit interne des États parties donne un cadre aux formes et aux activités des groupements. Ce faisant, des différends peuvent naître et compromettre la tâche pour laquelle une organisation vit le jour. En prenant comme critère la « défendabilité » de la violation alléguée, les organes de surveillance européens permettent aux groupements de défendre autrement mais amplement leurs intérêts. Ce qui facilite en outre l'accès des personnes morales à la juridiction européenne. Même si certaines décisions intéressant les personnes morales ont pu faire croire le contraire¹⁵²¹. Elles ont en effet fait preuve d'une certaine rigueur qui pourrait être conçue comme trahissant une volonté de ne pas ouvrir trop largement le bénéfice de l'invocabilité de l'article 13 de la convention¹⁵²². L'article 13 de la convention reste, au demeurant se doit de rester ouvert à toute personne qui croit, pour quelque raison que ce soit, que l'un de ses droits fondamentaux a été violé. La question de savoir si le grief est ou n'est pas défendable doit alors être examinée par « l'instance » dont il s'agit¹⁵²³. En tout état de cause, cette jurisprudence (inclusive) est rendue nécessaire par l'importance que revêt cette disposition selon les organes conventionnels. Dans une décision de recevabilité, ces organes ont estimé que cette disposition joue un rôle déterminant dans le système de la Convention au niveau national parce qu'il implique l'institution au plan interne de mesures destinées à prévenir un abus de pouvoir et une violation des droits reconnus à la Convention. Cet article représente la contrepartie de l'exigence d'épuisement préalable des voies de recours internes prévue à l'article 26 (aujourd'hui 34) de la convention et reflète le caractère subsidiaire du système de la Convention par rapport aux systèmes nationaux sauvegardant les droits de l'Homme¹⁵²⁴. L'existence de ce droit à l'octroi d'un recours effectif et sa garantie s'avèrent essentiels au bon fonctionnement de la sauvegarde des libertés fondamentales. La mise en place de juridictions, en interne, capables de répondre à toute question de violation des droits des personnes morales participe de la consolidation du système européen de protection des droits de l'homme. De même que l'assouplissement des conditions d'accessibilité de ces juridictions rentrent dans le cadre de la promotion de la garantie de l'article 13 de la

¹⁵²¹ Voir par exemple CEDH, *Plattform « Ärzte für das Leben » c/ Autriche*, 21 juin 1988, Série A, n° 139.

¹⁵²² Flauss Jean-François, *Le droit à un recours effectif – l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme dans la jurisprudence de la Commission et de la Cour*, Vues canadiennes et européennes des droits et libertés, Actes des journées strasbourgeoises, 1988, éditions Yvon Blais, Québec, 1989, p. 269.

¹⁵²³ Opinion dissidente du juge Demeyer adjointe à l'arrêt CEDH, *Boyle et Rice c/ Royaume-Uni*, 27 avril 1988, Cour plénière, requête n° 9659/82 et 9658/82, Série A, n° 131.

¹⁵²⁴ CEDH, *Verein Alternatives Lokalfunk Bern et Verein Radio Dreyeckland Basel c/ Suisse*, 16 octobre 1986, Décision Commission plénière, requête n° 10746/84, D et R, n° 49, p. 126.

convention. L'objectif de sauvegarder les droits et libertés fondamentaux des personnes morales ne peut être atteint qu'avec la contribution des institutions (juridictionnelles) nationales.

La transformation des règles d'applicabilité de la garantie extraite de l'article 13 de la convention, la portée même de cette stipulation conduisent à remarquer l'effort d'inclusion des personnes morales dans le contentieux y afférant. Ce droit à un recours effectif se présente véritablement comme fondamental pour les personnes morales. Ces derniers y ont intérêt à ce que la protection de ce droit soit effective et favorable.

Paragraphe II L'INTERET DE L'ARTICLE 13 POUR LES PERSONNES MORALES

Notre étude s'accorde à dégager deux classes censées représenter les prétentions qui animent les personnes morales lorsqu'elles saisissent la Cour européenne aux fins de sanctionner l'État contractant pour défaut d'octroi d'un recours effectif. Cette catégorisation tient également du rapport de protection que les organes conventionnels entendent consacrer à la sauvegarde du droit garanti en question. Les personnes morales peuvent, en conséquence, solliciter la garantie offerte à l'article 13 de la convention dans le but de renforcer leurs droits de nature procédurale (A) ou de soutenir les droits fondamentaux en général dont elles disposent dans la Convention européenne des droits de l'homme (B). Autant d'intérêts que ces organisations non gouvernementales pourraient entretenir et qui, par ailleurs, densifient le contentieux de l'article 13 de la convention.

A/ UN DROIT EN RENFORT AUX DROITS PROCEDURAUX DES GROUPEMENTS

Le droit à un recours effectif est avant tout un droit fondamental de nature procédurale. On rappelle qu'il garantit un droit général de recours à quiconque fait valoir ses droits substantiels garantis par la Convention européenne¹⁵²⁵. C'est dans le domaine de la préservation des droits de procédure que le contentieux de l'article 13 de la convention suscité par les personnes morales va éclore. Bien que les rapports entre cette disposition et le premier paragraphe de l'article 6 de la convention, tous deux promouvant des garanties procédurales,

¹⁵²⁵ Drzemczewski Andrew et Giakoumopoulos Christos, « Article 13 », in L.-E. Pettiti, E. Decaux et P.-H. Imbert (Dir.), *La Convention européenne des droits de l'homme : commentaire article par article*, Economica, 1999, p. 459.

nous semblent-ils envisagés *dans une perspective de synergie*¹⁵²⁶, la jurisprudence de la Cour de Strasbourg se situait de préférence dans une lecture d'exclusion de l'article 13 de la convention¹⁵²⁷. Lorsqu'une question d'accès à un tribunal était posée par une personne morale, les garanties de l'article 13 de la convention se trouvaient absorbées par celles de l'article 6 qui sont considérées comme plus strictes par le juge européen¹⁵²⁸. Un nouvel air commença cependant à souffler sur la liaison entre les deux dispositions¹⁵²⁹. La dénonciation de l'excès dans la durée d'une procédure nationale est de loin la raison principale de l'activation de l'article 13 par les groupements devant le juge conventionnel qui l'admet naturellement (1). Ce constat ne pourrait pourtant guère occulter la pratique des organisations non gouvernementales consistant à appuyer leurs prétentions en matière d'exécution de décision de justice par l'invocation du droit à un recours effectif (2).

1- l'appui du droit du groupement au recours effectif au droit à la célérité de la procédure

La question qui se posait était celle de savoir comment une personne morale pouvait dénoncer les lenteurs juridictionnelles en droit interne. Ne perdons pas de vue que les juges nationaux sont en première ligne dans la sauvegarde des droits garantis par la Convention ; le principe de subsidiarité demeurant en cours. A l'instar de l'article 35 de la convention, l'article 13 reflète le principe de subsidiarité sur lequel repose le système européen de protection des droits de l'homme¹⁵³⁰. La sanction du manquement à la garantie de célérité de la procédure pouvait se faire à l'aune du non respect du droit à un recours effectif. L'important revirement de jurisprudence opéré à l'occasion de l'affaire *Kudla* (précitée) a conduit les organes de la Convention à examiner le grief fondé par un groupement requérant sur l'article 13 de la convention considéré isolément, nonobstant le fait que ces organes aient au préalable conclu à la violation de l'article 6-1 pour manquement à l'obligation d'assurer à l'intéressé un procès dans un délai raisonnable. La Cour européenne estime que cet article 13 garantit un recours effectif devant une instance nationale permettant de se plaindre d'une méconnaissance de

¹⁵²⁶ Flauss Jean-François, « *Le droit à un recours effectif au secours du délai raisonnable : un revirement de jurisprudence historique* », RTDH (49), 2002, p. 182.

¹⁵²⁷ Andriantsimbazovina Joël, *Délai raisonnable du procès, recours effectif ou déni de justice ?*, RFDA, 2003, 85 ; De Bruyn Donatienne, « *Le droit à un recours effectif* », in P. Lambert, *Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire*, Mélanges, Bruxelles-Bruylant, 2000, p. 185 et suivants.

¹⁵²⁸ CEDH, *Tinnelly et Sons Ltd et autres et McElduff et autres c/ Royaume-Uni*, 10 juillet 1998, Recueil des arrêts et des décisions 1998-IV, § 77.

¹⁵²⁹ CEDH, *Kudla c/ Pologne*, 26 octobre 2000, Grande Chambre, Recueil des arrêts et des décisions 2000-XI, GACEDH, 5^{ème} édition, 2009, n° 38, obs. J. Andriantsimbazovina.

¹⁵³⁰ CEDH, *Stratégies et Communications et Dumoulin c/ Belgique*, 12 juillet 2002, requête n° 37370/97, § 54.

l'obligation, imposée par l'article 6-1 de la convention, d'entendre les causes dans un délai raisonnable¹⁵³¹. Elle organise une protection stricte en faveur des personnes morales en la matière. Le juge européen détermine si les moyens dont, en l'espèce une société anonyme belge et son administrateur-délégué disposaient en droit belge pour se plaindre de la durée de l'instruction menée dans leur cause étaient « effectifs » en ce sens qu'ils auraient pu empêcher la survenance ou la continuation de la violation alléguée ou auraient pu fournir un redressement approprié pour toute violation s'étant déjà produite. Le groupement requérant en l'espèce est une agence en communication et politique institutionnelle, spécialisée dans l'organisation de campagnes électorales, la promotion de clients et la communication de clients envers le grand public. Une instruction avait notamment pour objet l'analyse critique des circonstances dans lesquelles des marchés publics avaient été initiés, négociés ou exécutés par les responsables de la première requérante et des responsables publics. La lenteur de l'instruction avait achevé de convaincre la société et son responsable d'un recours auprès de la juridiction européenne. Bien qu'une loi permit la saisine de la Chambre des mises en accusation, la Cour de Strasbourg n'était pas convaincue que ce recours était effectif et disponible tant en théorie qu'en pratique et répondait donc aux exigences de l'article 13 de la convention. Selon le juge conventionnel, la disposition pertinente du code d'instruction criminelle soulève certaines questions de droit interne belge qui restaient en discussion. Aussi les autorités nationales n'avaient-elles mentionné aucun exemple de la pratique interne attestant que la chambre des mises en accusation aurait fait droit à une requête fondée sur cette disposition controversée d'une personne non inculpée. Dans ces conditions, la Cour européenne conclut que la voie de recours mentionnée ne répondait pas aux exigences de l'article 13 de la convention car elle n'existait pas à un degré suffisant de certitude. C'est une solution indulgente du juge conventionnel, car celui-ci reconnaît que l'exercice du recours en cause puisse conduire, au terme de l'évolution de la jurisprudence, à un résultat conforme aux prescriptions dudit article. Pour l'heure, il estime que la violation de l'article 13 de la Convention est consommée en raison de l'absence d'un recours satisfaisant aux exigences de cette disposition ; les autorités judiciaires n'ayant pris aucune disposition pour remédier à la lenteur de l'instruction encore moins octroyé un recours effectif pour corriger ou réparer les conséquences de la durée déraisonnable de l'instruction pénale à la personne morale en

¹⁵³¹ CEDH, *Inexco c/ Grèce*, 27 avril 2006, requête n° 11720/03, § 24 ; CEDH, *Sogia Hellas c/ Grèce*, 27 septembre 2007, requête n° 1989/05, § 28.

litige¹⁵³². Le droit à un recours effectif vient ainsi appuyer la dénonciation par une organisation non gouvernementale d'un manquement à la célérité de la procédure. Les organes de surveillance n'hésitent pas à décider d'une double violation des deux dispositions, rendant par ailleurs son autonomie à l'article 13 de la convention. Ils restent intractables surtout lorsque l'État défendeur reconnaît qu'il n'existe pas une voie de droit spécifique au travers de laquelle la personne morale requérante aurait pu se plaindre de la durée de la procédure, mais soutient que cette requérante aurait pu demander le remplacement d'un expert et engager une action en dommages-intérêts contre ce dernier. De l'avis de la Cour européenne, les recours proposés par le Gouvernement ne remplissent pas les conditions de l'article 13, car ils ne visent qu'à sanctionner le comportement de l'expert et n'offrent pas un redressement direct de la situation incriminée¹⁵³³. La tentative de diversion a été repoussée par le juge européen, au profit de la personne morale.

En outre, la position de la jurisprudence européenne favorise les requêtes des groupements en ce qu'elle est flexible quant à la date à partir de laquelle *l'effectivité* du recours interne entre en jeu. Cette effectivité du recours au sens de l'article 13 doit être appréciée à la date d'introduction de la requête, à l'instar de l'existence de voies de recours internes à épuiser au sens de l'article 35-1 de la convention¹⁵³⁴, ces deux dispositions présentant d'étroites affinités¹⁵³⁵. La Cour européenne fait preuve d'une ouverture significative quant à l'appréciation souple des deux stipulations au profit des personnes morales¹⁵³⁶. En conséquence, pour conclure à la violation de l'article 13 de la convention, il lui suffit de constater qu'en tout état de cause, à la date d'introduction de la requête, l'effectivité « en pratique » et « en droit » du recours invoqué par le Gouvernement n'était pas avérée¹⁵³⁷.

En somme la violation de l'article 13 de la convention est sanctionnée en raison de l'absence en droit interne de recours qui ait pu permettre à une personne morale d'obtenir la sanction de son droit à voir sa cause entendue dans un délai raisonnable, au sens de l'article 6-

¹⁵³² CEDH, *Stratégies et Communications et Dumoulin c/ Belgique*, 12 juillet 2002, requête n° 37370/97, §§ 48-56.

¹⁵³³ CEDH, *Sogia Hellas c/ Grèce*, 27 septembre 2007, requête n° 1989/05, §§ 25-30 ; voir aussi CEDH *Aja International Trade B.V. c/ Grèce*, 25 janvier 2007, requête n° 22819/02, §§ 16-20 ; CEDH, *Konti-Arvanit c/ Grèce*, 10 avril 2003, requête n° 53401/99, §§ 29-30.

¹⁵³⁴ L'article 35-1 de la convention concerne les conditions de recevabilité de la requête individuelle, notamment l'épuisement des voies de recours internes et le délai de 6 mois. Voir *infra* pour un développement plus large.

¹⁵³⁵ CEDH, *Lutz c/ France*, 26 mars 2002, requête n° 48215/99, § 20.

¹⁵³⁶ CEDH, *Stratégies et Communications et Dumoulin c/ Belgique*, 12 juillet 2002, § 54, précité.

¹⁵³⁷ CEDH, *SCI Boumois c/ France*, 17 juin 2003, requête n° 55007/00, §§ 23-26 ; voir aussi CEDH, *Lutz c/ France*, 26 mars 2002, requête n° 48215/99, § 20, précité.

1 de la convention¹⁵³⁸. Elle le fait en effet savoir à maintes reprises lorsque l'État contrevenant n'y remédie point¹⁵³⁹. Cet état favorable de la jurisprudence européenne à l'égard des personnes morales ne cache pas l'inquiétude suscitée par une décision de 2010 impliquant une Église catholique de rite oriental¹⁵⁴⁰. Un retour à l'ancienne jurisprudence est clairement envisagé, affaiblissant en perspective l'attrait de l'article 13 de la convention aux personnes morales.

Au-delà de cette garantie du délai raisonnable, une autre garantie du procès équitable est rendue plus effective à la faveur de la montée en puissance du droit au recours effectif des personnes morales.

2- l'effet du droit du groupement au recours effectif sur le droit à l'exécution des jugements

S'il est dorénavant flagrant que l'article 13 de la convention est actionné par les personnes morales pour renforcer le droit de celles-ci à ce que leur cause soit entendue dans un délai raisonnable, il n'en demeure pas moins que l'apport de cette disposition peut façonner une autre garantie de procédure reconnue à ces personnes. Il s'agit du droit à l'exécution des décisions de justice extrait du premier alinéa de l'article de la convention. Une telle garantie a été admise dans le vaste ensemble du droit à un procès équitable¹⁵⁴¹, lui-même reconnu aux personnes morales¹⁵⁴². La complémentarité entre ces deux garanties émanant de dispositions différentes n'a pas été évidente de suite. En clair, un constat de violation de l'article 6 fondé sur le manquement au droit à l'exécution des jugements prive de pertinence l'examen du grief soulevé au titre de l'article 13 de la convention¹⁵⁴³. Lorsque l'administration accusait un retard considérable pour exécuter les décisions de juridictions judiciaires, le juge européen se refusait d'examiner une éventuelle absence de recours effectif¹⁵⁴⁴. Un revirement est cependant intervenu¹⁵⁴⁵ et les personnes morales en ont tiré profit. Avec cette nouvelle donne, rien n'empêche les organisations non gouvernementales de

¹⁵³⁸ CEDH, *Eucone D.O.O c/ Slovénie*, 9 mars 2006, requête n° 49019/99, § 62.

¹⁵³⁹ CEDH, *Inexo c/ Grèce*, 27 avril 2006, requête n° 11720/03, § 25.

¹⁵⁴⁰ CEDH, *paroisse gréco-catholique Sâmbta Bihor c/ Roumanie*, 12 janvier 2010, requête n° 48107/99, § 85 : La Cour européenne rappelle que lorsqu'une question d'accès à un tribunal se pose, les garanties de l'article 13 se trouvent absorbées par celles de l'article 6 qui sont plus strictes.

¹⁵⁴¹ CEDH, *Immobiliare Saffi c/ Italie*, 28 juillet 1999, Grande Chambre, Recueil des arrêts et des décisions 1999-V, § 66.

¹⁵⁴² Voir notamment CEDH, *SC Ruxanda Trading SRL c/ Roumanie*, 12 juillet 2007, requête n° 28333/02, § 60.

¹⁵⁴³ Andriantsimbazovina Joël, « Délai raisonnable du procès, recours effectif ou déni de justice ? », RFDA, 2003, 85.

¹⁵⁴⁴ CEDH, *Katsaros c/ Grèce*, 6 juin 2002, requête n° 57473/99. Voir le paragraphe 37.

¹⁵⁴⁵ Voir notamment CEDH, *Kanellopoulos c/ Grèce*, 21 février 2008, requête n° 11325/06, §§ 31-33 ; CEDH, *Peschlivanidis et autres c/ Grèce*, 18 février 2010, requête n° 48380/07.

se saisir de l'article 13 de la convention à l'effet de dénoncer une pratique de l'État contractant méconnaissant le droit à l'exécution des décisions de justice. En cas de non respect de cette garantie que le droit national ne peut résorber faute de recours en ce sens, la personne morale impliquée trouvera un intérêt à soulever un grief de cette carence juridictionnelle interne sur le fondement de l'article 13 de la convention. C'est l'expérience qu'a vécue une société à responsabilité limitée affirmant ne pas avoir disposé d'un recours effectif pour faire état de ses griefs fondés sur la Convention, notamment celui de la non-exécution d'une décision de justice. Les autorités nationales soutenaient la société requérante avait à sa disposition, en matière pénale, des recours effectifs permettant de dénoncer la non-exécution du jugement rendu en sa faveur. Elles assuraient que cette personne morale n'avait pas engagé de procédure pénale contre l'agent du service d'exécution pour son inaction supposée (article 381 du code pénal géorgien), et de surcroît aucune irrégularité dans la manière dont celui-ci a mené la procédure d'exécution ne pouvait être relevée. A ce niveau, la Cour européenne indique que l'agent du service d'exécution, fonctionnaire responsable de l'exécution des décisions de justice, a pris certaines mesures pour assurer la mise en application du jugement en question. Cependant, le débiteur en l'espèce est un organe de l'État, et l'exécution d'une décision de justice contre celui-ci est subordonnée à l'affectation de crédits à partir du budget de l'État. En conséquence, la mise en œuvre du jugement du 6 décembre 1999 dépendait de l'adoption de mesures budgétaires adéquates et non de la conduite de l'agent du service d'exécution. On ne saurait donc reprocher à la société requérante de ne pas avoir engagé de procédure pénale contre lui. La Cour de Strasbourg se fonde sur ses propres conclusions concernant ce point ayant servi à la recevabilité de la requête. Elle conclut alors que la société à responsabilité limitée, à l'origine de la requête, n'a pas disposé au niveau interne d'un recours effectif, comme l'exigeait l'article 13 de la convention, pour faire redresser le dommage occasionné par le délai écoulé dans la procédure en question. En conséquence, il y a eu violation de cette disposition¹⁵⁴⁶. Le jeu de l'article 13 de la convention raffermit le droit à l'exécution des décisions de justice que possèdent les personnes morales.

La garantie de l'octroi aux personnes morales d'un recours effectif quand elles prétendent être lésées dans leurs intérêts ont une emprise favorable sur leurs droits de procédure, notamment et nettement le droit à voir sa cause entendue dans un délai raisonnable. Si toutes les garanties tirées du droit au procès équitable ne sont toujours pas

¹⁵⁴⁶ CEDH, *SARL Amat-G Mébaghichvili c/ Géorgie*, 27 septembre 2007, requête n° 2507/03, Recueil des arrêts et des décisions 2005-VIII.

concernées dans cette symbiose (des articles 6-1 et 13 de la convention)¹⁵⁴⁷, le droit à un recours effectif ne finit point non plus d'influer sur les droits fondamentaux des personnes morales. Cette garantie déploie son influence sur les différents droits fondamentaux substantiels, cette fois-ci, des personnes morales, les façonnant positivement.

B/ UN DROIT EN SOUTIEN AUX DROITS FONDAMENTAUX DES GROUPEMENTS

Bien que de nature procédurale, le droit à l'octroi d'un recours effectif produit ses effets sur nombre de droits fondamentaux substantiels que peuvent légitimement et valablement revendiquer les personnes morales. Ainsi tous les droits fondamentaux reconnus aux personnes morales sont concernés dans le rayonnement de la sauvegarde de l'article 13 de la convention. Les organisations non gouvernementales vont utiliser les ressources de cette disposition aux fins d'assurer, de consolider leur particularisme (1) et de conforter leurs activités (2).

1- la préservation de la nature des personnes morales

L'invocation par les groupements de l'article 13 de la convention peut viser des finalités inattendues. L'utilisation de son droit à se voir octroyer un recours effectif est *in fine* à dessein. Le souci de mettre sa raison d'être à l'abri de toute intervention étatique qui lui serait désastreuse pourrait expliquer l'intérêt de l'organisation non gouvernementale à se prévaloir de cette arme de la Convention européenne. Aussi l'inquiétude née ou appréhendée de la non-reconnaissance de son existence, de sa conception par les autorités publiques, pousse la personne morale à recourir à la garantie instituée par l'article 13 de la convention. Cette disposition a pour conséquence d'exiger un recours interne habilitant l'instance nationale compétente à connaître du contenu du grief fondé sur la Convention et à offrir le redressement approprié. Dans une affaire opposant les autorités moldaves et une organisation confessionnelle en gestation, le recours à l'article 13 a plutôt servi d'appui à la reconnaissance de la deuxième par les premières, et partant à la naissance de cette personne morale particulière. La juridiction européenne avait observé que le grief des requérants (le groupement et certains de ses membres), selon lequel le refus de reconnaître l'Eglise

¹⁵⁴⁷ Flauss Jean-François, « *Le droit à un recours effectif au secours du délai raisonnable : un revirement de jurisprudence historique* », RTDH (49), 2002, p. 185 : on constate une absorption par l'article 6 de l'article 13 de la convention, c'est à l'évidence le cas lorsque le requérant se plaint de l'absence d'accès à un tribunal pour faire trancher la contestation initialement en cause.

requérante avait emporté violation de leur droit à la liberté de religion garanti par l'article 9 de la convention, revêtait sans conteste un caractère défendable. La condition de recevabilité étant remplie, les requérants étaient en conséquence en droit de bénéficier d'un recours interne effectif au sens de l'article 13 de la convention. La Cour de Strasbourg examinera par conséquent si l'Église requérante et les autres requérants ont disposé d'un tel recours. La démarche du juge conventionnel, nettement en faveur des personnes morales, écarte naturellement tout retour ou recours à (la théorie de) l'absorption des exigences de l'article 13 s'effacent devant celles de l'article 6 de la convention, ce que prônait l'État moldave. Dans son dispositif, le juge européen constate que la Cour suprême de justice a jugé que le refus du Gouvernement de répondre à la demande de reconnaissance présentée par l'Église requérante n'était pas illégal et qu'il n'était pas non plus contraire à l'article 9 de la convention, puisque les requérants pouvaient manifester leur religion au sein de l'Église métropolitaine de Moldova. Toutefois, ce faisant, la Cour suprême de justice n'a pas répondu aux griefs principaux soulevés par les requérants, à savoir leur souhait de se réunir et de manifester leur religion collectivement au sein d'une Église distincte de l'Église métropolitaine de Moldova, et de bénéficier du droit à un tribunal pour défendre leurs droits et protéger leurs biens, étant donné que seuls les cultes reconnus par l'Etat bénéficient d'une protection légale. Dès lors, n'étant pas reconnue par l'Etat, l'Église métropolitaine de Bessarabie n'avait pas de droits à faire valoir devant la Cour suprême de justice. Partant, le recours devant la Cour suprême de justice fondé sur l'article 235 du code de procédure civile n'était pas effectif. Par ailleurs, la Cour européenne relève que la loi du 24 mars 1992 sur les cultes, si elle met comme conditions au fonctionnement d'un culte la reconnaissance par le Gouvernement et l'obligation de respecter les lois de la République, ne comporte pas de disposition spécifique réglementant la procédure de reconnaissance et prévoyant les recours disponibles en cas de litige. Aussi le Gouvernement ne fait-il état d'aucun autre recours que les requérants auraient pu exercer. A partir de toutes ces constatations, la juridiction européenne estime que les requérants n'ont pas été en mesure d'obtenir le redressement devant une instance nationale de leur grief relatif à leur droit à la liberté de religion. Partant, il y a eu violation de l'article 13 de la convention¹⁵⁴⁸. L'usage du droit à l'octroi d'un recours effectif a permis à la personne morale de voir son existence, la reconnaissance de celle-ci en l'occurrence protégée de l'arbitraire des autorités nationales.

¹⁵⁴⁸ CEDH, *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c/ Moldova*, 13 décembre 2001, requête n° 45701/99, Recueil des arrêts et des décisions 2001-XII.

La garantie de l'article 13 de la convention peut en outre servir à conforter les activités des personnes morales, rassurer ces dernières dans l'accomplissement des tâches qui sont les leur.

2- la protection des activités des personnes morales

La sauvegarde érigée à l'article 13 de la convention nous fait montre finalement de toutes ses vertus insoupçonnées : cette garantie va permettre en effet aux personnes morales de bénéficier d'une protection plus importantes des missions qu'elles se sont assignées.

Les activités des personnes morales sont fort variées. La finalité d'un groupement peut concerner l'exercice des droits les plus fondamentaux dans une société démocratique, à savoir la liberté d'expression et le droit à des élections libres. À cette fin, il est amené à participer aux élections et à défendre ses idées. L'accomplissement de cette mission peut générer des conflits avec les autorités nationales dont la résolution peut prendre la voie judiciaire. La garantie évoquée à l'article 13 de la convention prend ainsi tout son intérêt. C'est à l'occasion de cette activité « électorale » que plusieurs groupements électoraux (et des particuliers) ont saisi la Cour européenne au motif que l'État espagnol n'avait pas satisfait aux exigences de l'article 13 de la convention¹⁵⁴⁹. Ces groupements se plaignaient en fait de la procédure contentieuse-électorale devant la chambre spéciale du Tribunal suprême régie par la loi organique relative au régime électoral général. À travers cette procédure, ils disposent d'un délai de deux jours pour former leurs recours aussi bien pour contester le refus d'enregistrement de leurs candidatures devant le Tribunal suprême que pour former *amparo* devant cette même juridiction. Le droit à l'octroi d'un recours effectif se pose ici en bouclier de l'accomplissement de la mission que les personnes morales se sont conféré. Encore faut-il que la procédure nationale ait été un frein à l'exercice du droit garanti aux groupements requérants¹⁵⁵⁰. Cette exigence nous semble-t-il évidente.

Le recours à l'article 13 de la convention intéresse les personnes morales qui ont également investi le monde religieux de diverses manières ; par le culte¹⁵⁵¹ ou la promotion des convictions qui sont les leurs. Dans ce dernier cas, les activités des groupements sont

¹⁵⁴⁹ CEDH, *Etxebarria Barrena Arza et autre c/ Espagne*, 30 juin 2009, requête n° 35579/03, 35613/03, 35626/03 et 35634/03, §§ 75-82.

¹⁵⁵⁰ Dans l'arrêt sus-indiqué, il n'a pas été démontré par les requérants que ces délais aient empêchés les représentants des groupements litigieux de former leurs recours devant le Tribunal suprême ou le Tribunal constitutionnel et de présenter des observations et défendre leurs intérêts de manière appropriée, d'où le constat de non violation de la juridiction de Strasbourg.

¹⁵⁵¹ Revoir CEDH, *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c/ Moldova*, 13 décembre 2001, requête n° 45701/99, Recueil des arrêts et des décisions 2001-XII.

soumises au respect d'exigences des États contractants telles que la délivrance d'une autorisation d'émettre. Cette autorisation est donnée par les autorités nationales dans un cadre très souvent discrétionnaire. Le refus de ces autorités d'accorder à une licence de radiodiffusion à une personne morale va fortement amoindrir sa faculté de communiquer à autrui ses idées et convictions religieuses, et par conséquent porter atteinte à leur liberté de manifester leur religion. Une société gérant une station religieuse confrontée à pareil refus doit pouvoir le contester devant les juridictions de l'État sous la juridiction duquel elle exerce ses activités. Mais lorsque le juge interne refuse d'intervenir pour des raisons de fond dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'autorité de régulation des télécommunications, la Cour européenne y trouve une altération de l'article 13 de la convention¹⁵⁵². Dans ce domaine de l'information et de la communication, où les groupements sont des acteurs majeurs, la juridiction de Strasbourg n'hésite guère à sanctionner les États adhérents qui ne permettent pas un recours effectif à ces groupements¹⁵⁵³. Dans une société démocratique, ces domaines sont indéniablement sensibles.

Les personnes morales, aussi bien leurs activités, doivent jouir d'une protection juridictionnelle effective et efficiente, par le biais de la garantie de l'article 13 de la convention, face à telles ou telles mesures des autorités étatiques.

CONCLUSION

L'extension des droits de procédure aux personnes morales est une réalité et procède d'une évidence. Celle d'assurer une protection à des sujets de droit dont la présence et les missions sont incontournables dans une société démocratique. La multiplication des droits de nature procédurale répond à un souci de garantir aux personnes morales le libre exercice de leurs activités sans avoir à craindre des injustices juridictionnelles. Les garanties en matière de responsabilité pénale des groupes et organisations dans le droit des États parties sont assurées. De même que le recours à une instance nationale devait être garantie aux personnes morales dont les intérêts sont mis à mal par des mesures étatiques. Les organes de surveillance de la Convention ont intégré dans leur jurisprudence ces matières dans la nécessaire protection juridictionnelle des personnes morales.

¹⁵⁵² CEDH, *Glas Nadejda EOOD et Elenkov c/ Bulgarie*, 11 octobre 2007, requête n° 14134/02, §§ 60-70, précité.

¹⁵⁵³ Voir entre autres CEDH, *Mehmet Emin Yildiz et autres c/ Turquie*, 11 avril 2006, requête n° 60608/00 (publication de quotidien) ; CEDH, *Vereinigung Demokratischer Soldaten Österreichs et Gudi c/ Autriche*, 19 décembre 1994, requête n° 15153/89, Série A, n° 302 (magazine militaire).

CONCLUSION DU TITRE PREMIER

L'analyse des droits de procédure, que nous avons insérés délibérément dans la deuxième catégorie des droits fondamentaux des personnes morales dans la Convention européenne des droits de l'homme, révèle, si besoin est, l'abnégation de la juridiction européenne à rendre les droits garantis concrets et effectifs à toute personne placée sous la juridiction d'un État contractant. Tout l'édifice de sauvegarde des garanties procédurales témoigne de cette volonté prétorienne affirmée. Assurer aux groupements un accès au juge et un procès équitable constitue un crédo pour les organes conventionnels, que ceux-ci entendent défendre *mordicus*. La nécessité de consacrer une protection juridictionnelle à ces dernières ne souffre donc d'aucune réticence. L'apport des organisations non gouvernementales dans la vie sociale et politique des sociétés démocratiques est indiscutablement important, voire incontournable. On aboutirait alors à une *symphonie inachevée* si la partition que jouent ces organisations dans la vie des États contractants n'était prise en compte que partiellement. Heureusement que la tendance jurisprudentielle se situe plutôt à la consécration de droits fondamentaux supplémentaires aux personnes morales.

TITRE SECOND

**UNE PROTECTION ADDITIONNELLE DES PERSONNES
MORALES**

TITRE SECOND

UNE PROTECTION ADDITIONNELLE DES PERSONNES MORALES

La Cour européenne des droits de l'homme reste constante dans sa quête d'une société démocratique baignant dans le respect des droits et libertés garantis. La juridiction européenne n'entend point laisser à la rive les personnes morales dont l'utilité dans la vie des États adhérents est avérée. Le pragmatisme des organes de contrôle de la Convention les a conduits à explorer toutes les voies susceptibles d'intégrer par la meilleure des manières les organisations non gouvernementales dans le mécanisme européen des droits de l'homme. La méthode de la spontanéité ou l'évidence du prolongement est une extension opérée de façon logique, naturelle. Lorsqu'il opte pour cette technique de traduction d'un droit a priori destiné uniquement aux personnes physiques au faveur des personnes morales, le juge européen ne fait que constater une certaine ressemblance entre des situations déterminées. La Cour opère une extension spontanément en raison de la situation dans laquelle la personne morale s'est trouvée et de l'analogie que pouvait présenter cette situation avec celle de la personne physique placée dans ces circonstances semblables¹⁵⁵⁴. La comparaison entre ces situations est telle que l'extension de l'invocabilité des droits garantis par la convention se fait de façon évidente¹⁵⁵⁵. Quant à la méthode alternative, elle met en évidence le souci du juge européen de prolongement les possibilités d'invocation de la Convention européenne par les personnes morales. Cette méthode comporte deux volets : ramener toute atteinte aux intérêts de la personne morale à une éventuelle atteinte à son patrimoine ou à substituer carrément la personne physique à la personne morale¹⁵⁵⁶. Ces techniques d'extension de droits

¹⁵⁵⁴ De Schutter Olivier, « *L'accès des personnes morales à la Cour européenne des droits de l'homme* », in *Avancées et confins actuels des droits de l'homme : aux niveaux international, européen et national*, Mélanges offerts à Silvio Marcus Helmons, Bruylant-Bruxelles, 2003, pp. 93-94.

¹⁵⁵⁵ C'est l'exemple du bénéfice des articles 6 et 7 de la convention aux personnes morales qui a été le résultat des évolutions des droits nationaux. Au fur et à mesure que les hypothèses où la responsabilité pénale des personnes morales se développent, croît le nombre de cas où ces personnes pourront revendiquer l'assurance de ces articles sus cités. Le juge européen n'hésitera pas à faire profiter les personnes morales des garanties liées à la procédure pénale (voir *supra*, titre précédent).

¹⁵⁵⁶ Dans ce dernier cas, le requérant initial, le groupement qui a commencé la procédure en interne, passe le relais à la personne physique qui agira devant les instances européennes. En clair, le chef d'entreprise ou le dirigeant d'une association va continuer la procédure en présentant l'atteinte portée aux droits de la personne morale par la mesure étatique litigieuse comme aboutissant, en réalité, à une violation du droit de l'individu qui en souffre le plus des conséquences. Une illustration est donnée à l'arrêt CEDH, *Timmely et sons Ltd et autres et McElduff et autres c/ Royaume-Uni*, 10 juillet 1998, requête n° 20390/92, Recueil des arrêts et décisions 1998-IV : Le premier groupe de requérants était constitué d'une entreprise, écartée d'un marché public en dépit de la

fondamentaux aux personnes morales connaissent des insuffisances¹⁵⁵⁷. Néanmoins, leur application témoigne de la résolution de la jurisprudence européenne à attribuer des droits complémentaires aux organisations associatives, religieuses ou autres.

Par ailleurs, cette partie mettra le doigt sur la réparation qui est une question essentielle du traitement de la personne morale dans l'instance européenne. Le droit à réparation est un droit fondamental qui ne dit pas son nom. Il peut être rattaché au droit au recours effectif de l'article 13 de la convention dont la finalité est la sanction du manquement des pouvoirs publics de leurs engagements conventionnels. Sur ce fondement, les organisations et les groupes victimes d'atteintes graves aux droits de l'homme doivent pouvoir obtenir réparation de la souffrance et du préjudice subis. La réparation est la dernière étape du processus de protection des droits de l'homme. Les groupements, titulaires de droits fondamentaux dans la Convention, peuvent prétendre à une indemnisation adéquate dans les cas de violation de ces droits et libertés. Le droit à réparation dont les organisations non gouvernementales disposent leur est favorablement construit par la Cour de Strasbourg.

L'extension, au profit des personnes morales, de divers droits fondamentaux (chapitre premier) et le traitement singulier de la requête individuelle de ces personnes par la juridiction européenne (chapitre second) vont constituer l'ossature de ce dernier titre de notre étude.

qualité de l'offre qu'elle avait émise sous prétexte de motif de sécurité nationale qu'elle soupçonnait de masquer en réalité des motifs discriminatoires, ainsi que son directeur et son secrétaire général.

¹⁵⁵⁷ On peut relever que, dans les cas où la mesure incriminée vise uniquement la personne morale, il peut s'avérer problématique de lui substituer une personne physique au regard de la condition de l'épuisement des voies de recours internes. Aussi l'article premier du Protocole additionnel n°1 ne saurait-il être la panacée à toutes les mesures étatiques qui causent des préjudices aux personnes.

Chapitre I LE PROLONGEMENT DES DROITS FONDAMENTAUX DE LA PERSONNE MORALE

Les personnes morales disposent de droits et libertés fondamentaux que l'on pourrait qualifier de supplémentaires en ce que ceux-ci apparaissent complémentaires des garanties logiquement acquises par ces personnes. La Convention européenne des droits de l'homme énonce un certain nombre de garanties que les organes juridictionnels commis à sa mise en œuvre ont étendues au bénéfice des personnes morales. La Cour européenne des droits de l'homme poursuit donc entreprise de prise en compte des personnes morales et de leurs activités dans le dispositif européen des droits de l'homme. Elle est en effet convaincue du rôle important que les organisations non gouvernementales jouent dans la vie des États adhérents. Les missions que ces dernières mènent doivent être ainsi protégées de tout abus des pouvoirs publics au nombre desquels la discrimination. L'État peut instituer un régime ou admettre une pratique conduisant à la lésion d'une personne morale de ses droits et avantages. Évoluant dans cette logique de prolongement au profit des personnes morales des droits fondamentaux proclamés dans la Convention européenne, la juridiction européenne.

L'article 8 de la convention¹⁵⁵⁸ est de prime abord destiné à la préservation de la vie privée et familiales des personnes physiques. La garantie qu'il renferme est large dans sa couverture. Elle vise à consolider l'intimité des individus et leurs relations interpersonnelles, voire leur relation avec l'environnement. Cette sauvegarde fait également référence à la protection de l'individu contre les nuisances et la pollution¹⁵⁵⁹. Le droit à la vie privée aurait pu être cantonné dans cette optique, n'eût été la vigilance du juge européen guidé par le souci d'établir un système de défense de droits de l'homme performant. C'est dans cette optique qu'il envisage un élargissement des différents compartiments de la garantie inscrite à cet article 8 au bénéfice des personnes morales. Le domicile, la correspondance sont autant de matières qui ne laissent guère indifférentes les organisations non gouvernementales et leur raison sociale.

¹⁵⁵⁸ Article 8 de la convention : « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

¹⁵⁵⁹ CEDH, 21 février 1990, *Powell et Rayner c/ Royaume-Uni*, Série A, n°172. Le droit garanti de l'article 8 de la convention milite en faveur de l'instauration d'une obligation positive à la charge de l'État. Ce dernier devait prendre des mesures raisonnables et adéquates pour assurer la jouissance paisible des domiciles, notamment ceux qui sont situés près des aéroports internationaux.

En outre, l'exercice des droits et libertés fondamentaux des personnes morales se joue en dehors de cercles fermés. Entendons par là que la scène publique met en évidence l'ardeur des groupements lorsque ceux-ci s'emploient à réaliser les objectifs qu'ils se sont fixés. Le dispositif européen de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas en marge sur ce terrain. Il le démontre par la prise en compte notamment de la mission électorale qui caractérise certaines personnes morales. Celles-ci se dévouent à la promotion d'idées politiques et surtout à la participation aux joutes électorales. Le contenu de l'article 3 du premier Protocole additionnel à la Convention¹⁵⁶⁰ tient à la protection de telles activités que pourraient mener des groupements. La présence de ces derniers sur la scène publique offrira l'occasion de mettre en lumière la lutte strictement menée par la juridiction européenne contre la discrimination dont ces groupements pourraient être victimes par des mesures étatiques ou une quelconque pratique dans un État contractant¹⁵⁶¹. Le juge conventionnel établit une jurisprudence audacieuse fondée sur l'article 14 de la convention¹⁵⁶². Par ailleurs, la démarche d'extension des droits et libertés garantis peut ouvrir quelques pistes de réflexion sur l'étendue de la Convention européenne que la juridiction conventionnelle pourrait envisager. L'énoncé de l'article 17 de la convention¹⁵⁶³ pourrait être interprété au bénéfice d'une protection plus efficiente des groupements contre d'éventuels abus des autorités publiques. Le droit au respect du nom (de la dénomination) de la personne morale conjugué au respect de la réputation de celle-ci pourrait trouver un fondement de protection par le biais de l'article 8 de la convention sus indiqué.

Somme toute, le texte européen et les organes chargés du contrôle de son respect dégagent toute une logique d'intégration globale des personnes morales dans la promotion

¹⁵⁶⁰ Article 3 du Protocole n° 1 : « *Les Hautes Parties s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression du peuple sur le choix du corps législatif* ».

¹⁵⁶¹ Retenons, parmi nombre d'éléments étayés plus loin, la version anglaise « without discrimination » a été préférée à celle en français « sans distinction aucune » qui pourrait engendrer des impasse dans son interprétation. La nuance entre les termes s'est imposée comme une question de fond. Dans l'arrêt CEDH, *Affaire relatives à certains aspects de la législation sur l'utilisation des langues dans l'enseignement en Belgique*, 23 juillet 1968, Série A, n° 6, p. 69 le juge européen précise que « *malgré le libellé très général de la version française, l'article 14 de la convention n'interdit pas toute distinction de traitement dans l'exercice des droits et libertés reconnus. Cette version doit se lire à la lumière du texte, plus restrictif, de la version anglaise (without discrimination)* ».

¹⁵⁶² Article 14 de la convention : « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation* ».

¹⁵⁶³ Article 17 de la convention : « *aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme implique pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention* ».

d'une société démocratique. L'entière de la prise en considération des personnes morales dans cette optique de la sauvegarde des droits de l'homme est perceptible à travers la protection aussi bien de la vie privée (section première) que dans la vie publique des organisations non gouvernementales (section seconde).

Section I LE DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE DES PERSONNES MORALES

L'article 8 de la convention va servir de bouclier, contre toute violation, à la vie privée des personnes morales, au demeurant les compartiments de la vie privée convenant aux personnes morales. Le domicile (paragraphe I) et les objets ou documents qui s'y trouvent et pouvant être saisis (paragraphe II) sont autant de domaines de la vie privée des groupements que la juridiction européenne entend protéger sur le fondement de l'article 8 sus cité.

Paragraphe I L'APPLICABILITE DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION A « L'INTIMITE » DES PERSONNES MORALES

Les organes de contrôle de la Convention ont élaboré une jurisprudence audacieuse entretenant l'ambition de mettre les personnes morales à l'abri de toute mesure étatique attentatoire à leurs sièges ou locaux professionnels. Pour ce faire, la notion de « domicile » a été comprise de façon large (A). Cette étape accomplie, les conditions de conformité à la Convention d'une atteinte au domicile du groupement ont été durcies par le juge européen (B).

A/ UNE INTERPRETATION ELASTIQUE DE LA JURISPRUDENCE EUROPEENNE

La Cour de Strasbourg ne cache point son intention d'une interprétation *dynamique* de la Convention européenne des droits de l'homme à propos de la notion de domicile. Cette méthode lui permet évidemment de prolonger le champ d'application de la garantie érigée à l'article 8 de la convention à un certain nombre de matières (1). Ce qui profite aux personnes morales (2).

1- la notion de domicile de la personne morale

L'importance du droit garanti à l'article 8 de la convention amène la Cour européenne

à procéder à une approche extensible de la notion de domicile. La juridiction conventionnelle a voulu prolonger la protection du domicile a priori considéré comme personnel à un autre cadre plutôt professionnel. L'association des termes « vie privée » et « domicile » comme incluant certains locaux ou activités professionnels ou commerciaux se justifie par l'objet et par le but essentiel de la disposition conventionnelle sus indiquée. Il s'agissait de prémunir la personne contre toute ingérence arbitraire des autorités étatiques¹⁵⁶⁴. Pour autant les *Hautes Parties contractantes* n'en sortaient aucunement vidées de tout pouvoir d'agir, car elles gardaient, dans la limite autorisée par le second paragraphe de l'article 8 de la convention, leur droit d'ingérence qui pourrait fort bien aller plus loin pour des locaux ou activités professionnels ou commerciaux que dans d'autres circonstances. Le rapprochement fait par le juge européen des notions de vie privée et de domicile s'avérait nécessaire pour une prise en compte optimale au profit à la fois des personnes physiques et morales du droit garanti. Sa démarche pour y parvenir est, on ne peut plus, explicite à l'occasion d'un arrêt impliquant les locaux d'un avocat¹⁵⁶⁵. Les organes européens de contrôle attachent en effet un poids spécial à la confidentialité des rapports entre avocat et client. Cette donnée pourrait servir en pratique à déterminer l'étendue de la garantie accordée par cet article 8. Si on adoptait le critère selon lequel les activités professionnelles et commerciales peuvent presque toutes impliquer, à un plus ou moins haut degré, des éléments confidentiels, alors maints différends surgiraient quant à la ligne de démarcation à tracer. L'approche de la notion de vie privée apparaît ainsi difficile à établir, le juge européen estime qu'il n'est pas nécessaire de lui donner une définition exhaustive. Toutefois il paraîtrait trop restrictif de la limiter à un "cercle intime" où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables. En conséquence, rien ne s'oppose à inclure dans ce concept de vie privée de l'article 8 les activités professionnelles ou commerciales à l'occasion desquelles les personnes nouent des relations avec leurs semblables. Par ailleurs, distinguer dans le domaine professionnel les relations strictement professionnelles de celles qui sont personnelles pourrait s'avérer quelque peu hasardeux. En l'espèce, les tâches d'un membre d'une profession libérale peuvent constituer un élément de sa vie à un si haut degré que l'on ne saurait dire en quelle qualité il agit à un moment donné. Aussi le juge conventionnel met-il en garde contre une inégalité de traitement si on refusait le bénéfice de l'article 8 de la convention au motif que la mesure dénoncée concernait

¹⁵⁶⁴ CEDH, *Marckx c/ Belgique*, du 13 juin 1979, Série A, n° 31, p. 15, par. 31.

¹⁵⁶⁵ CEDH, *Niemietz c/ Allemagne*, 16 décembre 1992, Série A, n° 251-B.

uniquement des activités professionnelles : la protection continuerait à jouer en faveur d'un individu dont les activités professionnelles et non professionnelles s'imbriqueraient à un point tel qu'il n'existerait aucun moyen de les dissocier. Il ne procède donc à aucune différenciation et admet une ingérence dans la vie privée même quand des écoutes téléphoniques portaient aussi sur les communications commerciales¹⁵⁶⁶ ou qu'une perquisition qui visait uniquement des activités commerciales soit considérée comme une atteinte au droit garanti à l'article 8 de la convention au titre de la « vie privée »¹⁵⁶⁷. Pour enfoncer le clou, la juridiction européenne donne une interprétation plus ouverte de la terminologie de l'article 8 de la convention. La version anglaise de ladite stipulation mentionne le mot « home » qui s'étend aux locaux professionnels dans certains États contractants, dont l'Allemagne. Une telle interprétation cadre d'ailleurs pleinement avec la version française: le terme de « domicile » a une connotation plus large que « home » et peut englober, par exemple, le bureau d'un membre d'une profession libérale¹⁵⁶⁸. Il peut, là aussi, se révéler malaisé d'établir des distinctions précises: on peut mener de chez soi des activités liées à une profession ou un commerce, et de son bureau ou d'un local commercial des activités d'ordre personnel. Si l'on attribuait un sens étroit aux vocables "home" et « domicile », on pourrait donc créer le même danger d'inégalité de traitement que pour la notion de « vie privée »¹⁵⁶⁹. En procédant de cette sorte, la Cour européenne ouvre une porte à la protection du domicile de la personne morale sous le sceau de l'article 8 de la convention. La perquisition opérée dans les locaux d'une société commerciale est une ingérence portant atteinte au droit de celle-ci au respect de son « domicile »¹⁵⁷⁰. La personne morale étant caractérisée par son objet qui, lui, s'accomplit dans le cadre uniquement professionnel. La protection de ses locaux s'avère imparable.

Après son irruption dans le domicile d'un groupement à des fins d'investigation, l'administration y entreprend des fouilles et des saisies à l'occasion. Les visites dans le domicile des groupements ne vont généralement jamais sans la saisie de leurs documents. La Convention européenne envisage également la protection de ces documents qui rentrent dans la catégorie de la vie privée des personnes morales. La correspondance de la personne morale faisant l'objet de saisie est comprise dans la sphère d'influence de l'instrument européen de défense des droits de l'homme.

¹⁵⁶⁶ CEDH, *Huwig c/ France*, 24 avril 1990, Série A, n° 176-B, p. 41, § 8 et p. 52, § 25.

¹⁵⁶⁷ CEDH, *Chappell c/ Royaume-Uni*, 30 mars 1989, Série A, n° 152-A, pp. 12-13, par. 26, et pp. 21-22, par. 51.

¹⁵⁶⁸ CEDH, *Ernst et autres c/Belgique*, 15 juin 2003, requête n° 33400/96, § 109.

¹⁵⁶⁹ CEDH, *Niemietz c/ Allemagne*, 16 décembre 1992, Série A, n° 251-B.

¹⁵⁷⁰ CEDH, *Colas Est et autres c/ France*, 16 avril 2002, requête n° 37971/97, Recueil des arrêts et des décisions 2002-III, §§ 40-42.

2- la notion de correspondance de la personne morale

La protection de la correspondance est intégrée dans l'énoncé de l'article 8 de la convention. La notion de correspondance fait l'objet d'une approche assez large de la Cour européenne. Elle va renfermer en sein une série de matières, amplifiant ainsi le champ d'application de la disposition citée ci-dessus.

La correspondance suppose toute sorte de communication¹⁵⁷¹ quel qu'en soit le support¹⁵⁷². Il peut s'agir de la simple correspondance¹⁵⁷³, de communications téléphoniques¹⁵⁷⁴ et de matières plus ou moins inattendues telles que les données à caractère électronique. A ce niveau, la Cour européenne n'a été confrontée à la question de l'applicabilité de l'article 8 de la convention à la saisie éventuelle de telles données en possession d'une personne morale que dans une affaire de commerce illégal de médicaments impliquant cette dernière. Ces données électroniques apparaissent particulièrement importantes aux yeux de la société requérante, qui d'ailleurs ne dénonce pas la perquisition opérée dans leurs locaux professionnels, qui sont le cabinet du premier requérant et son siège ne se plaint encore moins de la saisie de documents, mais s'en prend uniquement à la fouille et à la saisie de données électroniques. La législation pénale de l'État défendeur ne faisait aucune référence directe à la fouille et la saisie de données électroniques, elle ne renfermait que des dispositions détaillées sur la saisie d'objets et, en outre, des règles précises concernant la saisie de documents. Par analogie, le juge national autrichien a admis que ces dispositions pénales s'appliquaient aussi à la fouille et à la saisie de données électroniques, ce que les requérants ne contestent point, et qui rentrent globalement dans le cadre de la protection de la vie privée. La juridiction conventionnelle emboîte le pas du juge interne. Elle a retenu que la fouille et la saisie de données électroniques de la holding, personne morale de droit privé, en litige s'analysaient en une ingérence dans le droit de celle-ci (et d'un autre requérant) au

¹⁵⁷¹ Il existe bien une nuance entre les notions de correspondance et de communication bien qu'elles présentent des accointances incontestables. La communication est destinée à tout le monde (la Convention européenne la rattache à son article 10 à propos de la liberté d'expression), alors que la correspondance est réservée à une personne à l'exclusion de toutes les autres. Voir Marguénaud Jean-Pierre, CEDH, *Malone c/ Royaume-Uni*, 2 août 1984, Cour plénière, in F. Sudre, J.-P. Marguénaud, J. Andriantzimbazovina, A. Gouttenoire et M. Levinet, *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, GACEDH, PUF, Thémis Droit, 5^{ème} édition, 2009, p. 430.

¹⁵⁷² La saisie des disquettes informatiques d'un avocat relève du droit garanti à l'article 8 de la convention selon le juge européen. Voir CEDH, *Petri Sallinen et autres c/ Finlande*, 27 septembre 2005, requête n° 50882/99, § 71.

¹⁵⁷³ Par exemple la correspondance se trouvant dans le cabinet d'un avocat, voir CEDH, *Niemietz c/ Allemagne*, 16 décembre 1992, Série A, n° 251-B, précité.

¹⁵⁷⁴ Voir par exemple CEDH, *Malone c/ Royaume-Uni*, 2 août 1984, Cour plénière, Série A, n° 82 ; AFDI, 1985, p. 393, obs. V. Coussirat-Coustère ; GACEDH, PUF, 5^{ème} édition, 2009, n° 39, p. 428.

respect de leur « correspondance » au sens de l'article 8 de la convention¹⁵⁷⁵. La Cour de Strasbourg indique clairement que les communications ou autres documents relatifs à la vie et aux activités des organisations non gouvernementales doivent être protégés au même titre que la correspondance des particuliers. Demeurant constante avec sa jurisprudence qui étend la notion de « domicile » aux locaux commerciaux d'une société¹⁵⁷⁶, elle n'aperçoit par conséquent aucun motif de distinguer, en l'espèce indiquée, entre le premier requérant, personne physique, et la seconde requérante, personne morale, en ce qui concerne la « correspondance »¹⁵⁷⁷. Il paraîtrait absurde d'exclure de la protection de la vie privée la correspondance du groupement du seul fait de sa nature alors qu'y était admis son siège. Les échanges entre une personne morale avec toute autre personne sont donc inclus dans la sphère d'influence de l'article 8 de la convention.

Le juge conventionnel va entreprendre une approche dynamique de l'article 8 de la convention, favorisant ainsi une prise en compte optimale du domicile des groupements et de ses documents dans sa jurisprudence.

B/ L'APPROCHE DYNAMIQUE DE LA JURISPRUDENCE EUROPEENNE

C'est ce caractère qui a marqué la jurisprudence européenne en matière de droit au respect à la vie privée, au domicile et à la correspondance, et est remarqué par nombre d'auteurs. Il se dégage dans cette jurisprudence une volonté ferme et résolue de permettre une protection véritable à la personne morale et à ses activités confrontées à des abus des autorités publiques en matière de visite, de fouilles, de saisies dans les locaux de cette catégorie de sujets de droit. Les raisons et la méthode de la juridiction européenne pour aboutir à la l'intégration des locaux et documents des personnes morales dans la jurisprudence de l'article 8 de la convention (1) vont inspirer d'autres juridictions internationales (2).

1- une interprétation extensive

La perquisition effectuée dans les locaux professionnels d'une personne morale va s'analyser en une ingérence dans le droit de cette dernière au respect de son domicile.

¹⁵⁷⁵ CEDH, *Wieser et Bicos Beteiligungen GmbH c/ Autriche*, 16 décembre 2007, requête n° 74336/01, §§ 42-45.

¹⁵⁷⁶ Pour rappel, voir CEDH, *Colas Est et autres c/ France*, 16 avril 2002, requête n° 37971/97, Recueil des arrêts et des décisions 2002-III, §§ 40-42.

¹⁵⁷⁷ CEDH, *Wieser et Bicos Beteiligungen GmbH c/ Autriche*, 16 décembre 2007, requête n° 74336/01, § 45, précité.

L'aboutissement à cette acception est clairement révélé par un arrêt concernant des pratiques illicites de certaines entreprises de travaux publics¹⁵⁷⁸. La Cour de Strasbourg précise de prime abord les enjeux de cette affaire qui s'éloigne d'autres espèces¹⁵⁷⁹. Ces dernières concernaient des personnes physiques. Le premier intérêt était de mettre en exergue la particularité de l'auteur de la requête. Il s'agissait en effet de trois sociétés qui estimaient que les interventions des enquêteurs de l'administration ont constitué des violations de leurs domiciles, en dehors de tout contrôle ou de toute restriction. Les requérantes sont donc des personnes morales qui invoquent la violation de leur « domicile » conformément à l'article 8 de la convention. L'originalité de cette affaire, de par la qualité des auteurs du recours individuel, s'inscrit dans la droite ligne jurisprudence européenne qui se veut constante sur l'étendue de la sphère d'application dudit article 8. Réitérant sa conception *lato sensu* du mot « domicile » qui a une connotation plus large que le terme « *home* » figurant dans le texte anglais de cet article 8, la Cour européenne va admettre l'applicabilité de cette disposition aux locaux appartenant à une personne morale. Comme précédemment admis, une perquisition effectuée au domicile d'une personne physique se trouvant simultanément être le siège des bureaux d'une société contrôlée par elle, va constituer en effet une ingérence dans le droit au respect du domicile, au sens de l'article 8 de la convention¹⁵⁸⁰. Partant, toute *organisation non gouvernementale* dont les locaux ont fait l'objet d'une intervention des pouvoirs publics de cette sorte pourra valablement invoquer son droit au respect de son domicile. Cette jurisprudence est rendue possible notamment par la volonté des organes de contrôle de faire vivre le texte européen de 1950, l'adapter aux réalités du moment. *La Convention est un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles*¹⁵⁸¹. A cet effet, le juge conventionnel fait un rappel, non moins important, que, s'agissant des droits et libertés reconnus aux personnes morales par la Convention européenne, le droit à réparation du préjudice moral subi par un groupement a été reconnu à ce dernier au titre de l'article 41 de la convention¹⁵⁸². C'est dans cette optique d'une *interprétation dynamique* du texte européen que le « domicile » de la personne morale n'aurait pu continuer à être exclu du bénéfice du droit garanti à l'article 8 de la convention. Il est temps de reconnaître, souligne la Cour européenne que, dans certaines circonstances, les droits garantis sous l'angle de cet article 8

¹⁵⁷⁸ CEDH, *Colas Est et autres c/ France*, 16 avril 2002, requête n° 37971/97, Recueil des arrêts et des décisions 2002-III.

¹⁵⁷⁹ La Cour européenne faisait référence aux affaires *Funke, Crémieux et Mialhe c/ France* (n° 1), 25 février 1993, Série A, n° 2566-A, B et C.

¹⁵⁸⁰ CEDH, *Chappell c/ Royaume-Uni*, 30 mars 1989, Série A, n° 152-A, précité, pp. 12-13, § 26 et p. 26, § 63.

¹⁵⁸¹ CEDH, *Cossey c. Royaume-Uni*, 27 septembre 1990, Série A, n° 184, p. 14, § 35 *in fine*.

¹⁵⁸² Voir CEDH, *Comingersoll c/ Portugal*, 6 avril 2000, requête n° 35382/97, Grande Chambre, Recueil des arrêts et des décisions 2000-IV.

peuvent être interprétés comme incluant pour toute personne morale, notamment une société, le droit au respect de son siège social, son agence ou ses locaux professionnels¹⁵⁸³. L'affaire des pratiques illicites permet à la juridiction européenne de donner l'exemple de circonstances au cours desquelles la personne morale peut invoquer son droit au respect de son domicile. La juridiction conventionnelle a relevé, en l'espèce, que lors de la vaste enquête administrative, des agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) se rendirent aux sièges et agences des sociétés requérantes afin d'y procéder à la saisie de plusieurs milliers de documents. L'ingérence paraît ainsi indiscutable ; l'État défendeur ne s'écarte pas nettement de cette position. Il ne conteste pas qu'il y eut ingérence dans le droit des sociétés requérantes au respect de leur domicile bien qu'il considère cependant qu'elles ne sauraient revendiquer un droit à la protection des locaux « avec la même intensité qu'un individu pour son domicile professionnel » et donc que l'ingérence pouvait « fort bien aller plus loin »¹⁵⁸⁴. Le juge conventionnel considère comme une ingérence les visites d'agents de l'administration dans le cadre d'une enquête visant un groupement dans des locaux appartenant à ce dernier, ouvrant la porte à l'application de l'article 8 de la convention.

L'approche du juge européen de la question de l'applicabilité de cet article 8 aux personnes morales va déteindre sur celle d'autres juridictions notamment le juge communautaire. Il est judicieux de marquer un arrêt ici afin de comprendre comment l'applicabilité de l'article 8 de la convention a été élargie aux personnes morales sur le terrain communautaire.

2- une interprétation expansive

La jurisprudence européenne en matière de l'inviolabilité du domicile des personnes morales s'est non seulement approfondie mais aussi elle a inspiré d'autres organes juridictionnels notamment la Cour de justice (aujourd'hui) de l'Union européenne. Si celle-ci a été réticente au départ¹⁵⁸⁵, elle a fini par s'accorder avec la jurisprudence européenne sur l'étendue de la sphère d'application de l'article 8 de la convention.

¹⁵⁸³ CEDH, *Ernst et autres c/Belgique*, 15 juin 2003, requête n° 33400/96, § 109, précité.

¹⁵⁸⁴ CEDH, *Colas Est et autres c/ France*, 16 avril 2002, requête n° 37971/97, précité.

¹⁵⁸⁵ Certains y avaient vu une *guerre des juges*. Cf Meisse Éric, « *CJCE et CourEDH : entente cordiale ou paix armée ?* », Europe, décembre 2002, comm. 404.

La problématique de l’invocabilité du droit garanti à cet article 8 par les personnes morales a donné lieu à un échange entre les juges européen et communautaire¹⁵⁸⁶. La Cour de justice des communautés européenne avait développé une jurisprudence hésitante quant à la possibilité des groupements à exiger l’inviolabilité de leur domicile. Prétendant du silence du juge européen sur l’applicabilité de la disposition citée aux locaux appartenant aux personnes morales, la Cour du Luxembourg s’est montrée prudente sur cette interrogation délicate. D’ailleurs la Commission des Communautés européennes n’admettait pas l’applicabilité de cet article 8 aux personnes morales. La juridiction du Luxembourg ne répondit point fermement à cette question de l’extension du droit au respect du domicile dans une affaire de concurrence impliquant une société à responsabilité limitée. Elle préféra souligner le respect de certaines garanties incombant à la Commission des Communautés européennes disposant d’un pouvoir de vérification au titre du Règlement n°17/62 dans ses enquêtes en matière de concurrence. Quant à l’inquiétude de la personne morale sur son droit au respect de son domicile, le juge de l’Union est resté plutôt évasif. Il reconnut que l’article 8 de la convention, « *pour autant qu’il s’applique aux personnes morales* », n’exclut pas que certaines ingérences soient commises dans les droits qu’il garantit. Le juge de l’Union européenne ne trouve par conséquent aucune entorse au droit invoqué par la société requérante par le Règlement sus cité¹⁵⁸⁷. Cette jurisprudence communautaire est amoindrie mais demeure dans son optique de rejet de l’invocation d’un droit au respect du domicile par les personnes morales. Le juge de Luxembourg s’obstine d’exclure les locaux commerciaux de la couverture de l’article 8 de la convention¹⁵⁸⁸. Cette disposition ne garantit qu’un *domaine d’épanouissement de la liberté personnelle de l’homme*, et pas autre chose martèle l’organe juridictionnel de l’Union européenne. La « détente » de cette position de rejet survint et est perçu à travers la conformité de l’intervention des pouvoirs publics à des exigences, quelque peu comparables au second paragraphe de cet article 8. *Les interventions de la puissance publique dans la sphère d’activité privée de toute personne, doivent en effet avoir un fondement légal et être justifiées par les raisons prévues par la loi ; c’est dire que la protection face à des interventions qui seraient arbitraires ou disproportionnelles* constitue un principe général de droit communautaire¹⁵⁸⁹. Les mesures de contrainte envisagées ne devront donc pas être

¹⁵⁸⁶ De Schutter Olivier, « *L’accès des personnes morales à la Cour européenne des droits de l’homme* », in *Avancées et confins actuels des droits de l’homme aux niveaux international, européen et national*, Mélanges offerts à S. Marcus Helmons, Bruylant-Bruxelles, 2003, p. 99.

¹⁵⁸⁷ CJUE, *National Panasonic (UK) Ltd c/ Commission des C.E.*, 26 juin 1980, 136/79, Rec. P. 2033 (points 19 et 20).

¹⁵⁸⁸ CJUE, *Hoechst AG, V.*, 21 septembre 1989, Recueil p. 2859.

¹⁵⁸⁹ CJUE, *Dow Benelux NV c/ Commission des C.E.*, 17 octobre 1989, 85/87, Rec. 3137, points 29-30.

arbitraires ou excessives par rapport à l'objet de la vérification¹⁵⁹⁰. Aujourd'hui la pleine jouissance du droit tiré de l'article 8 de la convention est assurée aux personnes morales. La jurisprudence de l'Union en matière de droits fondamentaux a évolué puisque la Cour de justice juge désormais que les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit dont elle assure le respect. Le juge de l'Union s'inspire à cet effet *des traditions constitutionnelles communes aux États membres ainsi que des indications fournies par les instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme auxquels les États membres ont coopéré ou adhéré et que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme revêt, à cet égard, une « signification particulière »*¹⁵⁹¹. La Cour de Strasbourg, juge habilité à l'interprétation de la Convention européenne, a mis fin à la polémique. Sa position est enfin clarifiée¹⁵⁹² et répandue à la Cour du Luxembourg. La juridiction de l'Union traduit la jurisprudence européenne dans les affaires qui lui sont soumises en la matière¹⁵⁹³. La possibilité pour les sociétés commerciales et autres groupements d'invoquer pleinement l'article 8 de la convention est admise¹⁵⁹⁴ ; les visites domiciliaires ou autres irruptions des pouvoirs publics dans les locaux (professionnels¹⁵⁹⁵) des personnes morales s'analysent en une ingérence dans le droit au respect du domicile invoqué par ces personnes¹⁵⁹⁶. Pareille ingérence est soumise à la rigueur du texte européen.

Paragraphe II L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION A « L'INTIMITE » DES PERSONNES MORALES

Le verrou du premier paragraphe de l'article 8 de la convention étant sauté, c'est son second paragraphe qui va faire l'objet de l'examen du juge européen. Autrement dit, la reconnaissance du droit à l'inviolabilité du domicile de la personne morale ayant été acquise, les ingérences dans le droit au respect de ce domicile passeront ainsi sous la loupe des organes

¹⁵⁹⁰ CJUE, *Dow Chemical*, 17 octobre 1989, Recueil, 3137, p. 3165.

¹⁵⁹¹ CJUE, *Kremzow*, 29 mai 1997, Recueil I, p. 2629.

¹⁵⁹² Au départ il s'agissait pour la Cour européenne de se prononcer sur la protection qu'offre l'article 8 de la convention à une personne physique, en l'occurrence, à un avocat au cabinet duquel une perquisition avait été ordonnée (CEDH, *Niemietz c/ Allemagne*, 18 décembre 1992, Série A, n°251-B). Des arrêts (notamment CEDH, *société Colas Est et autres c/ France*, 16 avril 2002, requête n°37971/97) viennent dissiper tout doute quant à la faculté des personnes morales à invoquer l'article 8 de la convention.

¹⁵⁹³ Le paragraphe deuxième de l'article 6 du traité sur l'Union européenne, tel qu'il résulte du traité d'Amsterdam entré en vigueur le 1^{er} mai 1999, dispose que l'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne des droits de l'homme et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres.

¹⁵⁹⁴ Pour le droit de l'Union, CJUE, *Roquette Frères*, 22 octobre 2002, aff. C-94/00, Rec. P.1-9011 ; Europe, déc. 2002, comm. 422.

¹⁵⁹⁵ CEDH, 30 mars 1989, *Chappell c/ Royaume-Uni*, Série A, n°152.

¹⁵⁹⁶ Revoir CEDH, *société Colas Est et autres c/ France*, 16 avril 2002, requête n°37971/97.

conventionnels. Le texte européen et ses organes de contrôle accordent un certain nombre de garanties aux personnes morales (A) tout en préservant une certaine marge de manœuvre aux États contractants (B).

A/ UNE CERTAINE GARANTIE ACCORDEE AUX PERSONNES MORALES

La Cour européenne examine si la mesure étatique se justifiait au regard du second aliéna de l'article 8 de la convention. En clair, elle s'assure que l'ingérence en cause est « prévue par la loi », tournée vers un ou plusieurs des buts légitimes qu'il énumère, et « nécessaire dans une société démocratique » pour le ou les réaliser. Le second paragraphe de cet article 8 portent quasiment les mêmes habits que les dispositions limitatives de libertés des personnes morales précédemment étudiées. Les conditions de licéité de l'ingérence sont pratiquement identiques. La démarche de la jurisprudence européenne suit ce rythme. L'examen de ces conditions est tout aussi rigoureux que lorsque, notamment, la liberté d'association essentielle à la personne morale est en cause. L'irruption des autorités publiques dans le domicile de la personne morale doit être légale (1) et démocratiquement légitime (2).

1- la légalité de l'ingérence

D'emblée le contrôle du fondement légal de la mesure portant atteinte au droit au respect du domicile de la personne morale n'est guère aléatoire, encore moins un contrôle accessoire. Il serait inadmissible que les autorités nationales procèdent à des perquisitions dans les locaux d'un groupement en dehors de toute base légale. Les organes de surveillance de la Convention n'hésiteront pas dans pareils cas à sanctionner l'État contractant et contrevenant à l'article 8 du texte européen. Par ailleurs, lorsque les *organisations non gouvernementales* contestent l'existence de la base légale de l'intervention des autorités nationales, le juge européen recourt à sa définition, constante et propre, de la notion de « loi ». L'ingérence contestée doit avoir une base en droit interne¹⁵⁹⁷. La loi dont s'agit est comprise dans un sens matériel et non formel¹⁵⁹⁸. Dans un domaine couvert par le droit écrit, la « loi » est le texte en vigueur tel que les juridictions compétentes l'ont interprété¹⁵⁹⁹. La loi vise à la

¹⁵⁹⁷ CEDH, *Wieser et Bicos Beteiligungen GmbH c/ Autriche*, 16 décembre 2007, requête n° 74336/01, § 53.

¹⁵⁹⁸ CEDH, *Kruslin c/ France*, 24 avril 1990, Série A, n° 176-A, p. 20, § 29 ; CEDH, *Wieser et Bicos Beteiligungen GmbH c/ Autriche*, 16 décembre 2007, § 53, précité.

¹⁵⁹⁹ CEDH, *Colas Est et autres c/ France*, 16 avril 2002, requête n° 37971/97, précité, § 43.

fois des textes de rang infra législatif¹⁶⁰⁰, le "droit non écrit" et même la jurisprudence¹⁶⁰¹. La loi doit avoir les qualités de prévisibilité et accessibilité, appréciées par le juge européen *in concreto*, notamment vis-à-vis du nombre et de la qualité des destinataires du texte en cause¹⁶⁰². Autrement dit, elle doit être suffisamment accessible et énoncée avec assez de précision pour permettre aux groupements de régler leur conduite. Le juge y ajoute la compatibilité avec la prééminence du droit¹⁶⁰³. En somme le juge retient cette triple conditionnalité et, ne trouve aucune raison de considérer que les dispositions pertinentes du code de procédure pénale ayant servi de fondement légal à une perquisition n'avaient pas que cette base légale n'était pas accessibles, prévisibles et compatibles avec la prééminence du droit¹⁶⁰⁴. L'obligation (positive) de l'État consiste donc à faciliter aux groupements l'accès à la loi. Ce qui n'ôte point la responsabilité de ceux-ci quant à aller vers l'information. Cette position du juge européen a été retenue contre une société qui avait fait l'objet de trois vérifications de comptabilité par l'administration fiscale. La société requérante en voulait à la France, l'État défendeur, car l'avis de vérification de sa comptabilité n'avait pas mentionné quelles étaient les dispositions légales permettant une telle vérification. Pour les organes conventionnels « *il apparait que la société requérante se plaint uniquement de n'avoir pas été informée des dispositions légales autorisant la vérification de comptabilité dont elle a fait l'objet. Il n'est pas contesté devant la Commission que des textes législatifs autorisent la vérification comptable incriminée. La Commission relève en plus qu'il ressort dudit avis de vérification que la société requérante pouvait se faire assister par un conseil de son choix et pouvait demander à l'administration fiscale toute précision sur la conduite de cette vérification. Il en découle que les dispositions légales en question étaient accessibles à la société requérante et que l'ingérence dont se plaint la requérante était prévue "par la loi" »*¹⁶⁰⁵. Ainsi, quand les conditions d'accessibilité et autres sont réunies, le groupement ne peut-il valablement s'arc-bouter sur son défaut d'information pour obtenir la censure de la mesure des autorités internes.

¹⁶⁰⁰ CEDH, *De Wilde, Ooms et Versyp c/ Belgique*, 18 juin 1971 Série A, n° 12, p. 45, § 93.

¹⁶⁰¹ CEDH, *Verlag GmbH et Klaus Beermann c/ Allemagne*, du 20 novembre 1989, Série A, n° 165, pp. 18-19, § 30.

¹⁶⁰² CEDH, *Groppera Radio AG et autres c/ Suisse*, 28 mars 1990, Série A, n° 173, § 68.

¹⁶⁰³ CEDH, *Sunday Times c/ Royaume-Uni*, 26 avril 1979, Série A, n° 30, § 49 ; CEDH, *Kruslin c/ France*, 24 avril 1990, Série A, n° 176-A, p. 20, précité, §§ 27 et suivants.

¹⁶⁰⁴ CEDH, *Banco De finanzas E Inversiones SA c/ Espagne*, 27 avril 1999, requête n° 36876/97, décision de la Commission.

¹⁶⁰⁵ CEDH, *Société L. et M. T. c/ France*, 8 janvier 1993, requête n° 18572/91, décision de la Commission.

2- la légitimité de l'ingérence

L'existence d'un but légitime ayant inspiré la mesure violatrice du domicile de la personne morale est presque retenue dans toutes les décisions. C'est que cette condition, en elle-même, n'est pas vraiment confligène ; son respect n'est pour ainsi dire jamais combattu par les sociétés ou les associations requérantes. L'abondance et les généralités des buts conventionnellement légitimes font que l'hypothèse du défaut d'un tel but ne se réalise pratiquement jamais¹⁶⁰⁶. Le rapprochement entre les buts qui ont guidé l'acte étatique et ceux du texte européen se fait de façon aisée. Il n'en demeure pas moins que le contrôle des organes européens de surveillance à ce niveau garde sa part de tangibilité en d'autres circonstances. C'est ainsi que le juge conventionnel peut faire le choix d'un but parmi ceux qui sont soulevés par l'État défendeur au risque de rendre la tâche de ce dernier plus ardue s'agissant de faire la preuve que la mesure reposait sur de justes motifs¹⁶⁰⁷. Dans le cadre de la protection du droit au respect du domicile des personnes morales, la juridiction européenne a renforcé l'argumentaire des autorités étatiques notamment dans un litige opposant ces dernières à deux associations (et des personnes physiques) du monde de la presse. A la défense de l'ordre et la protection des droits et libertés d'autrui invoquées par l'État défendeur, le juge conventionnel y ajoute la prévention des infractions pénales aux de buts ayant justifié l'ingérence étatique¹⁶⁰⁸. Quoique reliés dans le second paragraphe de l'article 8 de la convention, ces deux concepts, cités distinctement, entretiennent certaines différences. La Cour de Strasbourg n'a pas eu à ajouter ou retrancher un pan de sa jurisprudence concernant le but légitime que doit poursuivre la mesure incriminée.

Les ingérences des autorités nationales doivent également satisfaire à la condition de nécessité (dans une société démocratique). C'est à ce niveau que le contrôle se fait plus vigoureux. La protection du droit au respect du domicile des personnes morales est une exigence pour la Cour européenne des droits de l'homme, si elle veut remplir son obligation de faire aboutir dans l'espace européen le rayonnement d'une « société démocratique ». De ce fait, toute intervention des pouvoirs publics s'analysant à une violation du domicile d'un groupement doit être scrutée avec minutie par les organes conventionnels. Cette intervention

¹⁶⁰⁶ Coussirat-Coustère Vincent, « Article 8 paragraphe 2 », in L.-E. Pettiti, E. Décaux et P.-H. Imbert, *La Convention européenne des droits de l'homme – commentaire article par article*, Economica, 2^{ème} édition, 1999, p. 336.

¹⁶⁰⁷ Voir par exemple CEDH, *Open Door et Dublin Well Woman c/ Irlande*, 29 octobre 1992, Série A, n° 246, §§ 63 et 73-77. Dans cette affaire, la Cour européenne avait retenu la protection de la morale, au détriment de celle des droits d'autrui, mettant conséquemment en difficulté l'État irlandais qui finit par être condamné.

¹⁶⁰⁸ CEDH, *Ernst et autres c/Belgique*, 15 juin 2003, requête n° 33400/96, précité, §§ 108 et 112.

de l'autorité publique doit pouvoir répondre à la nécessité de sauvegarder, au moins, un but légitime tel que le second alinéa de l'article 8 de la convention le décrit. Dans son contrôle de la nécessité de l'ingérence, la Cour de Strasbourg souligne que la notion de nécessité implique une ingérence fondée sur un besoin social impérieux et notamment proportionnée au but légitime recherché¹⁶⁰⁹. Lorsqu'une clause de restriction à l'exercice d'un droit garanti existe, l'appréciation prétorienne de la nécessité se durcit. Le qualificatif « nécessaire » perd à l'occasion la flexibilité d'autres adjectifs comme « utile » ou « opportun »¹⁶¹⁰. Ne perdons pas de vue que l'appréhension de la notion de « société démocratique » dont « le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture » sont les principes propres¹⁶¹¹ conduit à exiger que l'ingérence réponde à un « besoin social impérieux » et reste proportionné au but légitime poursuivi¹⁶¹². Les autorités étatiques définissent la finalité pour laquelle elles entreprennent telle ou telle intervention dans le domicile des personnes morales. C'est la marge de manœuvre que leur laisse l'instrument européen de sauvegarde des droits fondamentaux.

B/ UNE CERTAINE MARGE D'APPRECIATION LAISSEE AUX ETATS

La Cour européenne des droits de l'homme reste constante vis-à-vis de sa jurisprudence en matière de droit au respect du domicile et de la correspondance de la personne morale selon laquelle les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de la nécessité d'une ingérence, mais celle-ci va de pair avec un contrôle européen¹⁶¹³. Les organes de surveillance de la Convention tiennent compte variablement de cette marge d'appréciation laissée aux États contractants. Tantôt cette marge est restreinte, ce qui entraîne une protection accrue de la personne morale (1), tantôt elle revêt un caractère plus ample. Dans ce dernier cas, l'ingérence des pouvoirs publics est considérée comme nécessaire dans la société démocratique (2).

1- une marge restreinte

Le contrôle de la juridiction européenne est axé sur l'inviolabilité du domicile des personnes morales et la défense du secret professionnel. La marge d'appréciation accordée

¹⁶⁰⁹ CEDH, *Banco De finanzas E Inversiones SA c/ Espagne*, 27 avril 1999, requête n° 36876/97, décision de la Commission, précité.

¹⁶¹⁰ Revoir CEDH, *Sunday Times c/ Royaume-Uni*, 26 avril 1979, Série A, n° 30, §§ 63-65.

¹⁶¹¹ CEDH, *Handyside c/ Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, Cour plénière, Série A, n° 24, § 49.

¹⁶¹² CEDH, *Sunday Times c/ Royaume-Uni*, 26 avril 1979, Série A, n° 30, §§ 63-65, précité.

¹⁶¹³ CEDH, *Ernst et autres c/Belgique*, 15 juin 2003, requête n° 33400/96, précité, § 113.

aux États contractants sera soumise au respect de certaines garanties visant le domicile et les documents des groupements. Le contrôle rigoureux du juge conventionnel va venir en effet restreindre cette marge de manœuvre.

La marge des pouvoirs publics n'est pas aussi large à laquelle on pourrait s'attendre. L'irruption de l'administration dans le domicile des personnes morales doit obéir à certaines règles posées par le texte européen et ses organes de surveillance. L'État partie ne saurait agir de façon discrétionnaire, encore moins en dehors de toute décision de justice. Clairement, est censurée par le juge européen la procédure nationale consistant pour les agents enquêteurs de l'administration à pénétrer sans autorisation judiciaire dans les sièges ou agences de sociétés pour y obtenir et saisir des documents permettant d'établir la preuve des ententes illicites. Les trois sociétés françaises qui ont vécu de telles interventions des enquêteurs de l'administration les ont dénoncées, car, selon elles, ces ingérences ont constitué des violations de leurs domiciles, en dehors de tout contrôle ou de toute restriction¹⁶¹⁴. Les opérations ordonnées par l'administration chargée de la concurrence en l'espèce s'étaient opérées simultanément aux sièges et agences des groupements requérants figurant sur une « liste des entreprises à visiter ». Elles avaient pour finalité d'éviter la disparition ou la dissimulation des éléments de preuve de pratiques anticoncurrentielles. Ces ingérences dans le domicile des sociétés requérantes étaient donc justifiées au regard des buts énoncés au paragraphe 2 de l'article 8 de la convention. Ces interventions étatiques rentrent en effet dans la marge d'appréciation dont jouissent États contractants en la matière, mais elles doivent cependant être proportionnées aux buts légitimes. Les exceptions que ménage cette disposition appellent du juge conventionnel une interprétation étroite¹⁶¹⁵. Ainsi le juge européen pousse-t-il son contrôle à l'observation de la législation et la pratique interne. Il s'assure que ces dernières offrent en la matière des garanties adéquates et suffisantes contre les abus¹⁶¹⁶. En l'espèce, l'administration disposait à l'époque des faits de pouvoirs très larges qui lui permettaient d'apprécier seule l'opportunité, le nombre, la durée et l'ampleur des opérations litigieuses. Les opérations litigieuses s'étaient de surcroît effectuées sans mandat préalable du juge judiciaire et hors la présence d'un officier de police judiciaire. La législation française et la pratique en matière de perquisition ne présentaient guère de garanties quant à l'inviolabilité du domicile des personnes morales requérantes notamment nonobstant la possibilité accordée aux autorités

¹⁶¹⁴ CEDH, *société Colas Est et autres c/ France*, 16 avril 2002, requête n°37971/97, maintes fois citée.

¹⁶¹⁵ Voir également CEDH, *Klass et autres c/ Allemagne*, 6 septembre 1978, Série A, n° 28, p. 21, § 42.

¹⁶¹⁶ Voir également CEDH, *Funke, Crémieux et Mialhe c/ France* (n° 1), 25 février 1993, Série A, n° 2566-A, B C, respectivement p. 24, § 55, p. 62, § 38, et p. 89, § 36).

nationales d'*aller plus loin* dans leur droit d'ingérence s'agissant de locaux commerciaux¹⁶¹⁷. La Cour européenne conclut que les opérations litigieuses menées dans le domaine de la concurrence et selon les modalités telles que décrites ne sauraient passer comme étroitement proportionnées aux buts légitimes recherchés.

Concernant la saisie de documents, les autorités publiques sont également limitées dans leur action. Le souci de préserver l'intimité de la correspondance, ou simplement les documents, de la personne morale gagne les organes conventionnels. Le juge européen regarde si les visites domiciliaires de l'administration comportent ou non un risque d'atteinte au secret professionnel¹⁶¹⁸. Le juge des droits de l'homme accorde un poids particulier à ce risque car il peut avoir des répercussions sur la bonne administration de la justice¹⁶¹⁹. La protection européenne du secret professionnel vaut autant pour le professionnel et que pour son client. Quelle que soit la place de la personne morale, celle-ci est légitime à défendre l'intimité de ses documents¹⁶²⁰. En outre, la juridiction européenne observe les conditions dans lesquelles la saisie de documents a eu lieu. Elle ne fait aucune distinction entre les différentes formes de documents des groupements dans les opérations de saisie. Dans l'affaire du commerce illégal de médicaments¹⁶²¹, la Cour de Strasbourg s'est émue de ce que les garanties censées prévenir l'abus et l'arbitraire et assurer le secret professionnel ont été pleinement respectées pour la saisie de documents, elles ne l'ont pourtant point été s'agissant des données électroniques¹⁶²². Toutes les formes de documents de la personne morale sont donc incluses dans l'examen de la nécessité dans une société démocratique de la saisie opérée par l'administration. Les États adhérents doivent mettre en œuvre les garanties de procédure nécessaires aux fins de conforter le droit au respect du secret de la correspondance dont disposent les groupements au regard de l'article 8 de la convention.

¹⁶¹⁷ Revoir le paragraphe 31 de l'arrêt CEDH, *Niemietz c/ Allemagne*, 18 décembre 1992, Série A, n°251-B, p. 34.

¹⁶¹⁸ CEDH, *Wieser et Bicos Beteiligungen GmbH c/ Autriche*, 16 décembre 2007, précité, § 65 : la Cour européenne estime que la manière dont la perquisition a été effectuée comportait un risque d'atteinte au secret professionnel.

¹⁶¹⁹ CEDH, *Niemietz c/ Allemagne*, 18 décembre 1992, précité, p. 36, § 37.

¹⁶²⁰ CEDH, *Wieser et Bicos Beteiligungen GmbH c/ Autriche*, 16 décembre 2007, précité, § 67 : « La Cour observe en outre que le secret professionnel auquel est tenu un avocat sert aussi à protéger son client. Ayant constaté ci-dessus que le premier requérant représentait des sociétés dont la seconde requérante était actionnaire et que les données saisies renfermaient des informations couvertes par le secret professionnel, la Cour n'aperçoit aucun motif de conclure différemment pour ce qui est de la seconde requérante ».

¹⁶²¹ Voir *supra*.

¹⁶²² CEDH, *Wieser et Bicos Beteiligungen GmbH c/ Autriche*, 16 décembre 2007, précité, §§ 62-63. Cette différence de traitement appliquée aux documents de la société requérante notamment est *ce qui frappe en l'espèce*.

La rigueur du contrôle de la Cour européenne des droits de l'homme, sous l'angle de cet article 8, ne joue pas permanemment en faveur des groupements. Le rôle et l'action des pouvoirs publics priment dans certaines circonstances.

2- une marge persistante

Les organes de surveillance de la Convention tiennent compte dans leur contrôle de la marge d'appréciation laissée aux États contractants. Toutefois, ils ne se bornent pas à se demander si l'État défendeur a usé de son pouvoir d'appréciation de bonne foi, avec soin et de manière sensée. Il lui faut plutôt déterminer si les motifs invoqués à l'appui des ingérences en cause sont pertinents et suffisants¹⁶²³. Cette détermination est illustrée dans une affaire de fraude fiscale impliquant une société anonyme bancaire. Cette dernière estime que la perquisition qu'elle a subie à cet effet va à l'encontre de son droit garanti à l'article 8 de la convention. Pour contrôler la nécessité de la perquisition, le juge européen a procédé à l'examen des raisons ayant conduit à cette ingérence. La perquisition au domicile de la société requérante s'imposait pour recueillir des éléments de preuve d'un délit dont cette dernière était soupçonnée. Le juge interne avait justifié la perquisition au motif notamment que, nonobstant les mises en demeure faites à la société requérante par le procureur public, celle-ci n'avait pas apporté la documentation requise ou que lorsqu'elle l'avait remise, la documentation contenait des inexactitudes, empêchant d'éclaircir les faits enquêtés. Les organes conventionnels ont par conséquent estimé que l'autorité judiciaire espagnole, eu égard à sa marge d'appréciation, était fondée à penser que la perquisition était nécessaire à l'établissement de la preuve de l'infraction en cause. Les motifs invoqués à l'appui de la perquisition, à savoir la saisie des livres et documents comptables, sont sans conteste *pertinents et suffisants*¹⁶²⁴. Par ailleurs, les circonstances dans lesquelles la perquisition s'est déroulée intéresse également le juge européen. La juridiction européenne souligne que les perquisitions opérées doivent être accompagnées de certaines garanties de procédure¹⁶²⁵. On peut y comprendre la garantie du secret de l'instruction qui protège les personnes morales de toute atteinte à sa réputation ou présomption d'innocence notamment. Dans cette affaire de fraude fiscale, la presse a eu rapidement écho de la délivrance d'un mandat de perquisition à l'encontre de la société de banque, car elle a délivré des informations très peu de temps après

¹⁶²³ Voir par exemple CEDH, *Olsson c. Suède* (n° 1), 24 mars 1988, série A n° 130, pp. 31-32, §§ 67-68.

¹⁶²⁴ CEDH, *Banco De finanzas E Inversiones SA c/ Espagne*, 27 avril 1999, requête n° 36876/97, décision de la Commission, précité.

¹⁶²⁵ CEDH, *Ernst et autres c/Belgique*, 15 juin 2003, requête n° 33400/96, précité, § 115.

le début de la perquisition. La présence de nombreux représentants de la presse, et la célérité avec laquelle l'information sur la perquisition a été donnée, tranchent avec les règles acceptables d'une perquisition. Cependant, voulant leur contrôle poussé, les organes de surveillance ne s'arrêtent pas à cette constatation. Ils vérifient la part de responsabilité des pouvoirs publics dans la présence des médias. En l'espèce, aucun début de preuve ne démontre que l'information relative à la perquisition aurait été facilitée par un membre de la commission judiciaire ou par l'administration judiciaire en général. Les allégations de la société requérante constituent de simples supputations, et il n'est pas avéré que l'autorité judiciaire ait failli à son devoir de discrétion. Le juge conventionnel note à cet égard qu'aucune photographie ou déclaration des membres de la commission judiciaire ayant réalisée la perquisition n'est apparue dans la presse. Il conclut que le seul motif que la presse ait divulgué des informations relatives à la perquisition ne saurait constituer en soi une atteinte au droit invoqué¹⁶²⁶.

L'imprécision de cette marge d'appréciation concourt à une protection approximative du droit des personnes morales au respect de leur domicile. La protection des locaux et documents des groupements est assurée selon la marge laissée aux États contractants retenue par le juge européen.

Au-delà de la vie privée des, la vie publique nous semble-t-il attirer les organisations non gouvernementales. La scène publique voit évoluer les personnes morales qui exercent des activités appelant à une reconnaissance publique de leur raison d'être.

Section II LE DROIT AU RESPECT DE LA VIE PUBLIQUE DES PERSONNES MORALES

Dans le cadre des missions qu'elle s'est assignée, la personne morale est amenée à accomplir des tâches relevant de la vie publique. Il peut s'agir de la participation à la vie politique de l'État (paragraphe I). La vie publique de tels groupements dans l'arène politique nécessite un certain nombre de garanties de l'instrument européen de sauvegarde des droits de l'homme. Le texte européen et ses Protocoles n'omettent point d'en faire référence. Et face au monde d'extérieur, le groupement doit pouvoir jouir de certains droits. La personne morale doit pouvoir mener paisiblement ses activités (paragraphe II). Le texte européen de 1950 lui

¹⁶²⁶ CEDH, *Banco De finanzas E Inversiones SA c/ Espagne*, 27 avril 1999, requête n° 36876/97, décision de la Commission, maintes fois cité.

propose une kyrielle de droits garantis. On comprend alors l'entreprise de prolongement des droits fondamentaux aux personnes morales dont le juge européen est le maître d'œuvre.

Paragraphe I LA PRESERVATION DE LA MISSION ELECTORALE DE LA PERSONNE MORALE

Les personnes morales mènent des activités de divers ordres suivant la finalité qu'elles se sont librement assigné. Certaines d'entre elles ont investi le milieu de la politique. Ces groupements promeuvent les idées politiques qui sont les siens, avec en ligne de mire la conquête du pouvoir à l'échelon national ou local. A l'occasion des compétitions électorales, ils peuvent subir des mesures abusives ou arbitraires, contraires au jeu de la démocratie. La garantie qui résulte de l'article 3 du premier Protocole additionnel à la Convention européenne, par ces principes¹⁶²⁷, veille à préserver les personnes morales engagées en politique de l'arbitraire. La jurisprudence européenne qui découle de cette disposition pose un certain nombre de restrictions au droit garanti, donnant l'impression d'une protection moindre de la personne morale à but politique (A). Le juge européen tient néanmoins à maintenir une certaine protection des activités politiques des groupements (B).

A/ UNE SAUVEGARDE CONTENUE

L'article 3 du Protocole de 1952 entend globalement garantir le droit de participer aux élections générales organisées par l'État. Les rédacteurs de la Convention européenne, à travers ce Protocole, ont voulu prêter attention à un élément, mieux un enjeu déterminant dans la démocratie tant prisée par les États adhérents. Les garanties que la disposition ci-dessus citée renferme, au demeurant leur invocabilité, ont été initialement déniées aux personnes morales, pourtant actrices privilégiées dans la bataille électorale (1). Cet état de fait n'a pas empêché le juge européen à émousser l'élan des garanties de l'article du Protocole n° 1 au détriment de ces personnes morales (2).

¹⁶²⁷ CEDH, *Zdanoka c/ Lettonie*, 16 mars 2006, Grande Chambre, Recueil des arrêts et des décisions 2006-IV, § 102 : « L'article 3 du Protocole n° 1 diffère des autres dispositions de la Convention et de ses Protocoles garantissant des droits en ce qu'il énonce l'obligation pour les Hautes Parties contractantes d'organiser des élections dans des conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple et non un droit ou une liberté en particulier. Toutefois, eu égard aux travaux préparatoires de l'article 3 du Protocole n° 1 et à l'interprétation qui est donnée de cette clause dans le cadre de la Convention dans son ensemble, la Cour a établi que cet article implique également des droits subjectifs, dont le droit de vote et celui de se porter candidat à des élections ».

1- un droit difficilement reconnu aux personnes morales

La reconnaissance du droit garanti à l'article 3 du premier Protocole de la Convention européenne aux personnes morales a été, faut-il le souligner, en souffrance devant les instances européennes. La problématique de l'invocation de cette disposition se posait. La juridiction européenne est longtemps restée indécise sur la question. Elle doutait de ce qu'une *organisation non gouvernementale* puisse se prétendre victime d'une violation de l'article 3 du Protocole n° 1. C'est ce qui ressort d'une décision au début des années 1980 rendue suite à la requête du Parti libéral de Royaume-Uni et d'Irlande du Nord se disant lésé (avec d'autres) du système électoral britannique¹⁶²⁸. Les organes conventionnels observent que, si l'article 3 du Protocole additionnel garantit en principe le droit de vote et le droit de se porter candidat aux élections législatives, cette stipulation ne peut être invoquée que par un individu dans une requête introduite en vertu de l'article 25 (34 nouveau) de la Convention¹⁶²⁹. La question de savoir, en l'espèce, le Parti libéral est lui-même protégé quant à ses droits à l'égard de cet article 3 (et des autres droits invoqués par le biais des droits reconnus à ses membres, *peut demeurer indécise*¹⁶³⁰, puisque les griefs en substance, également formulés par les autres personnes physiques requérantes, pour lesquels la question ci-dessus ne se pose pas¹⁶³¹. Est donc restée sans réponse la question de savoir si un parti politique en tant que tel peut dénoncer une atteinte aux garanties de l'article 3 du Protocole n° 1 à son nom et pour son compte. Il n'existe aujourd'hui nul doute de la recevabilité d'une requête individuelle enclenchée par une personne morale portant sur un grief relatif à cet article 3. Celui-ci s'apparente à d'autres dispositions de la Convention protégeant divers droits civiques et politiques reconnus aux personnes morales. C'est le cas des articles 10 (le droit à la liberté d'expression) et 11 (le droit à la liberté d'association), ce dernier comprend le droit de chacun à la liberté d'association politique avec d'autres personnes au sein d'un parti. *Il existe indéniablement un lien entre toutes ces dispositions, à savoir la nécessité de garantir le respect du pluralisme d'opinions dans une société démocratique par l'exercice des libertés*

¹⁶²⁸ CEDH, *Parti libéral, R. et P. c/ Royaume-Uni*, 18 décembre 1980, requête n° 8765/79, décision de la Commission plénière, D. et R. 21, p. 226.

¹⁶²⁹ CEDH, *X c/ Pays-Bas*, 19 décembre 1974, requête n° 6573/74, décision de la Commission plénière, D. et R. 1, p. 87.

¹⁶³⁰ Voir à cet égard CEDH, *X et Scientology Church c/ Suède*, 5 mai 1979, requête n° 7374/76, décision de la Commission plénière, requête n° D. et R. 16, p. 75 ; CEDH, *X c/ Danemark*, 8 mars 1973, requête n° 7374/76, décision de la Commission plénière, D. et R. 5, p. 159.

¹⁶³¹ CEDH, *Parti libéral, R. et P. c/ Royaume-Uni*, 18 décembre 1980, requête n° 8765/79, décision de la Commission plénière, D. et R. 21, p. 211.

civiques et politiques dont disposent les *organisations non gouvernementales*¹⁶³². La question n'est même plus soulevée devant l'instance européenne ; la participation importante des personnes morales à but politique dans le jeu démocratique des élections est telle que la prise en compte de ses activités électorale par les garanties extraites de ladite disposition est indéniable.

En outre, le troisième article du premier Protocole additionnel à la Convention se trouve absorbé par d'autres dispositions ayant des visées communes. Son application est souvent battue en brèche au profit de l'article 11 de la convention notamment. Cette dernière disposition, que nous avons estimée essentiel à l'existence et à l'action des *organisations non gouvernementales*, présente l'avantage incontestable de toucher à la substance même de la personne morale. On comprend alors qu'une jurisprudence plus audacieuse et plus soucieuse de l'intérêt des groupements ait été bâtie par la juridiction conventionnelle¹⁶³³. De ce fait, elle leur est favorable dans nombre de circonstances telles que les effets nés d'une éventuelle violation de l'article 3 du Protocole n° 1 de paraissent accessoires aux yeux du juge européen. Celui-ci ne trouve aucune raison d'examiner séparément les griefs tirés des articles 11 du texte européen et 3 de son premier Protocole. Par conséquent, dans une espèce, les mesures de l'État turc dont se plaint le Parti socialiste notamment ont représenté des *effets accessoires* de la dissolution du SP, constitutive de la violation de l'article 11 constatée par la Cour européenne¹⁶³⁴. La Cour de Strasbourg estime *secondaires* les conséquences d'une atteinte au droit à participer aux élections des groupements politiques face à leur droit d'association¹⁶³⁵. En somme, le juge conventionnel préfère à l'application de l'article 3 du Protocole n° 1 celle de l'article 11 de la convention jugé plus protecteur des intérêts des personnes morales.

Les groupements politiques peuvent se prévaloir des garanties de la troisième disposition de premier Protocole nonobstant leur limites telles que soulignées par les organes conventionnels.

¹⁶³² CEDH, *Zdanoka c/ Lettonie*, 16 mars 2006, Grande Chambre, Recueil des arrêts et des décisions 2006-IV, § 115.

¹⁶³³ Voir le chapitre premier de la première partie.

¹⁶³⁴ CEDH, *SP (parti socialiste), Perinçek et Kirit c/ Turquie*, 25 mai 1998, requête n° 21237/93, Grande Chambre, Recueil des arrêts et des décisions 1998-III, §§ 56-57.

¹⁶³⁵ CEDH, *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c/ Turquie*, 13 février 2003, Grande Chambre, Recueil des arrêts et des décisions 2003-II, §§ 138-139.

2- un droit non absolu des personnes morales

Le texte du Protocole ne le dit nullement, mais la juridiction européenne le proclame usuellement : le droit dégagé de l'article 3 du Protocole n° 1 n'est pas absolu. Il est vrai que comme la plupart des droits garantis par la Convention et ses Protocoles, cet article 3 n'accorde aucun droit illimité aux personnes¹⁶³⁶. Toutefois la mise permanentement en exergue du juge européen de ce que le droit à des élections libres est non absolu témoigne de sa volonté de raccourcir l'élan de cet article. La Cour de Strasbourg réitère dans maints arrêts¹⁶³⁷ que, *pour importants qu'ils soient, les droits reconnus à l'article 3 du Protocole n° 1 ne sont pas absolus*¹⁶³⁸. Le droit est contenu, son rayonnement étriqué. Les personnes morales d'ordre politique qui ont besoin d'une plus importante garantie de ce droit se trouvent contrariées. D'autant plus que le juge conventionnel déploie une certaine ardeur dans l'optique d'amenuiser le droit garanti. Il déduit de cet article 3 des restrictions tacites : *comme l'article 3 les reconnaît sans les énoncer en termes exprès ni moins encore les définir, il y a place pour des « limitations implicites »*¹⁶³⁹. Ces restrictions vont constituer un frein au prolongement de ce droit fondamental à l'élection aux personnes morales. La notion de *limitations implicites* qui se dégage de l'article 3 du Protocole n° 1 signifie que le juge européen n'applique pas les critères traditionnels de « nécessité » ou de « besoin social impérieux » qui sont utilisés dans le cadre des articles 8 à 11 de la convention et définis favorablement aux personnes morales¹⁶⁴⁰. Confrontée à une question de conformité d'une restriction à la clause politique du texte européen, la juridiction de Strasbourg s'attache essentiellement à deux critères : elle recherche d'une part s'il y a eu arbitraire ou manque de proportionnalité et d'autre part si la restriction a porté atteinte à la libre expression de l'opinion du peuple¹⁶⁴¹.

Aussi, l'approche de la jurisprudence de la clause politique de l'instrument européen de défense des droits de l'homme s'avère-t-elle favorable aux États adhérents. La Cour européenne reconnaît en effet que dans leurs ordres juridiques respectifs, les États

¹⁶³⁶ Marcus-Helmons Silvio, Article 3, in L.-E. Pettiti, E. Décaux et P.-H. Imbert, *La Convention européenne des droits de l'homme – commentaire article par article*, Economica, 2^{ème} édition, 1999, p. 1018.

¹⁶³⁷ Voir notamment ces deux arrêts « lettons » CEDH, *Partija « Jaunie Demokrati » et Partija « Musu Zeme » c/ Lettonie*, 29 novembre 2007, requêtes n° 10547/07 et 34049/07, décisions de la Commission ; CEDH, *Zdanoka c/ Lettonie*, 16 mars 2006, Grande Chambre, Recueil des arrêts et des décisions 2006-IV, § 103.

¹⁶³⁸ CEDH, *Etxebarria et autres (plusieurs groupements politiques) c/ Espagne*, 30 juin 2009, requêtes n° 35579/03, 35613/03, 35626/03 et 35634/03, § 48.

¹⁶³⁹ Notamment CEDH, *Gitonas et autres c/ Grèce*, 1^{er} juillet 1997, Recueil des arrêts et des décisions 1997-IV, § 39.

¹⁶⁴⁰ CEDH, *Etxebarria et autres (plusieurs groupements politiques) c/ Espagne*, 30 juin 2009, précité, § 49.

¹⁶⁴¹ CEDH, *Zdanoka c/ Lettonie*, 16 mars 2006, Grande Chambre, Recueil des arrêts et des décisions 2006-IV, § 115.

contractants entourent les droits de vote et d'éligibilité de conditions auxquelles l'article 3 ne met en principe pas obstacle. A cet effet, les autorités publiques jouissent d'une large marge d'appréciation¹⁶⁴². La Cour de Strasbourg justifie cette importante marge laissée aux pouvoirs publics par la singularité des États. Elle souligne la nécessité d'apprécier toute législation électorale à la lumière de l'évolution politique du pays concerné, ce qui implique que des caractéristiques inacceptables dans le cadre d'un système peuvent se justifier dans le contexte d'un autre¹⁶⁴³. Les particularités des régimes politiques, électoraux en l'occurrence, sont prises en considération par le juge européen. L'on comprend, par exemple, la position des organes de surveillance de ne point considérer comme discriminatoire le fait que, dans un État monarchique, les fils du Roi, ou à défaut les princes royaux appelés à régner, soient sénateurs de droit dès l'âge de 18 ans¹⁶⁴⁴. Le juge conventionnel, faut-il l'avouer, s'est montré indulgent à l'égard des restrictions imposées par les États parties. Il n'a pas sanctionné par exemple, l'absence de droit de vote lors de l'élection du Parlement de Westminster des habitants de Jersey qui auraient pu former un ou plusieurs partis politiques à cet égard¹⁶⁴⁵. Par ailleurs, les États contractants disposent d'une grande latitude pour établir, dans leur ordre constitutionnel, des règles relatives au statut de parlementaire, dont les critères d'inéligibilité¹⁶⁴⁶. Ils ont la liberté du mode de scrutin. Ce qui ne saurait convenir aux organisations politiques, surtout celles de petite taille, qui ne pourront aucunement s'appuyer sur le droit à l'élection de l'article 3 du Protocole n° 1 pour y remédier. Le juge européen a exprimé l'avis que l'article 3 du Protocole ne puisse être interprété comme un article qui impose un type particulier de système électoral qui garantirait que le nombre total de suffrages exprimés pour chaque candidat ou groupe de candidats se reflète dans la composition de l'assemblée législative. Le système de la majorité simple comme le système de la représentation proportionnelle sont donc l'un et l'autre compatibles avec cet article¹⁶⁴⁷. Cette position du juge européen pose même une question existentielle vis-à-vis de ces personnes morales.

¹⁶⁴² CEDH, *Etxebarria et autres (plusieurs groupements politiques) c/ Espagne*, 30 juin 2009, précité ; CEDH, *Mathieu-Mohin et Clerfayt c/ Belgique*, 2 mars 1987, Série A, n° 113, § 63 ; CEDH, *Podkolzina c/ Lettonie*, 9 avril 2002, requête n° 46726/99, Recueil des arrêts et des décisions 2002-II, § 33.

¹⁶⁴³ CEDH, *Mathieu-Mohin et Clerfayt c/ Belgique*, 2 mars 1987, Série A, n° 113, § 63, précité.

¹⁶⁴⁴ CEDH, *W, X, Y et Z c/ Belgique*, 30 mai 1975, requête n° 6745/74, D. et R. 2, p. 110.

¹⁶⁴⁵ CEDH, *X c/ Royaume-Uni*, 13 mai 1982, requête n° 8873/80, décision de la Commission plénière, D. et R. 28, p. 106. Le juge européen estime que, nonobstant les compétences législatives de ce parlement sur cette île, le choix étatique litigieux reposait sur un régime constitutionnel vieux de plusieurs siècles.

¹⁶⁴⁶ CEDH, *Parti conservateur russe des entrepreneurs c/ Russie*, 11 janvier 2007, requêtes n° 55066/00 et 55638/00, § 49.

¹⁶⁴⁷ CEDH, *Parti libéral, R. et P. c/ Royaume-Uni*, 18 décembre 1980, requête n° 8765/79, décision de la Commission plénière, D. et R. 21, p. 226, précité.

Indistinctement, la Cour européenne justifie la marge ample des États parties en matière de droit aux élections par l'obligation leur incombant de mettre en œuvre une société démocratique stable. L'État peut ainsi être amené à prendre des mesures concrètes pour se protéger afin d'assurer la stabilité et l'effectivité d'un régime démocratique. Clairement, le pluralisme et la démocratie se fondent sur un compromis exigeant des concessions diverses de la part des individus, qui devaient parfois accepter de limiter certaines des libertés dont ils jouissent afin de garantir une plus grande stabilité du pays dans son ensemble¹⁶⁴⁸. Le problème qui se pose alors est celui d'une juste conciliation entre les impératifs de la défense de la société démocratique d'un côté, et ceux de la sauvegarde des droits individuels de l'autre¹⁶⁴⁹. Chaque fois que l'Etat entend se prévaloir du principe d'une « démocratie apte à se défendre »¹⁶⁵⁰ afin de justifier une ingérence dans les droits individuels, il doit donc évaluer avec soin la portée et les conséquences de la mesure envisagée, pour que l'équilibre susvisé soit respecté. Le concept de la démocratie apte à se défendre explique la marge de manœuvre des États adhérents dans le droit à l'élection des personnes morales¹⁶⁵¹. Le *contexte politique* en Espagne a nettement justifié la décision de non violation de l'article 3 du Protocole n° 1, le juge européen a rejeté la revendication des groupements électoraux requérants¹⁶⁵². L'application de mesures ayant pour but la défense des valeurs démocratiques peuvent affecter les prétentions des organisations politiques.

Quoique la jurisprudence européenne relative à l'article 3 du premier Protocole additionnel à la Convention, et les principes qu'elle en dégage, présentent un net désavantage pour les personnes morales, le juge européen concède une certaine protection à ces groupements à but politique.

¹⁶⁴⁸ CEDH, *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c/ Turquie*, 13 février 2003, Grande Chambre, Recueil des arrêts et des décisions 2003-II, § 99.

¹⁶⁴⁹ CEDH, *Parti communiste unifié et autres c/ Turquie*, 30 janvier 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, § 32.

¹⁶⁵⁰ La Cour européenne a légitimé le concept d'une « démocratie apte à se défendre ». CEDH, *Vogt c/ Allemagne*, 26 septembre 1995, Série A, n° 323, Grande Chambre, §§ 51-59.

¹⁶⁵¹ CEDH, *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c/ Turquie*, 13 février 2003, Grande Chambre, précité, § 102 : « La Cour considère (...) qu'on ne saurait exiger de l'Etat d'attendre, avant d'intervenir, qu'un parti politique se soit approprié le pouvoir et ait commencé à mettre en œuvre un projet politique incompatible avec les normes de la Convention et de la démocratie, en adoptant des mesures concrètes visant à réaliser ce projet, même si le danger de ce dernier pour la démocratie est suffisamment démontré et imminent. La Cour accepte que lorsque la présence d'un tel danger est établie par les juridictions nationales, à l'issue d'un examen minutieux soumis à un contrôle européen rigoureux, un Etat doit pouvoir « raisonnablement empêcher la réalisation d'un projet politique incompatible avec les normes de la Convention, avant qu'il ne soit mis en pratique par des actes concrets risquant de compromettre la paix civile et le régime démocratique dans le pays ».

¹⁶⁵² CEDH, *Etxeberria et autres (plusieurs groupements politiques) c/ Espagne*, 30 juin 2009, requêtes n° 35579/03, 35613/03, 35626/03 et 35634/03, §§ 51-56.

B/ UNE PROTECTION MAINTENUE

Le droit de vote et de présenter des candidats n'est pas dépourvu de protection. La troisième disposition de ce Protocole, et les organes chargés de veiller à son application, tendent à protéger les groupements dont l'objet vise à peser sur la vie politique par le biais de leurs idées et convictions et la prise du pouvoir. L'objet de l'article 3 du Protocole n° 1 est pour la société démocratique indispensable (1), sa protection au profit d'acteurs incontournables de la scène publique, les personnes morales en l'occurrence, paraît conséquemment imparable (2).

1- le rôle important du droit aux élections dans la société démocratique

Le droit de vote et celui de se porter candidat sont incontestablement et intimement attachés à la démocratie. Autrement dit, la société démocratique, chère à la Convention européenne, ne peut prospérer sans l'organisation régulière d'élections générales. *Il ne fait aucun doute que pour le juge européen que la société démocratique repose avant tout sur la démocratie « politique » ou « élective »*¹⁶⁵³. La participation aux élections de toutes sortes se présente ainsi comme un enjeu crucial pour les personnes morales investies dans le monde de la politique.

L'article 3 du Protocole n° 1 consacre un principe fondamental dans un régime politique véritablement démocratique et revêt donc dans le système de la Convention une importance capitale¹⁶⁵⁴. Dans maints arrêts, la juridiction européenne affirme que la démocratie représente un élément fondamental de « l'ordre public européen »¹⁶⁵⁵. La Convention européenne des droits de l'homme est d'ailleurs l'instrument de cet ordre¹⁶⁵⁶. Le préambule au texte européen initial met en évidence *un lien très clair entre la Convention et la démocratie en déclarant que la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales reposent sur un régime politique véritablement démocratique, d'une part, et sur une conception et un respect communs des droits de l'homme, d'autre*

¹⁶⁵³ Lécuyer Yannick, *Les droits politiques dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Dalloz, 2009, p. 356.

¹⁶⁵⁴ CEDH, *Etxebarria et autres (plusieurs groupements politiques) c/ Espagne*, 30 juin 2009, précité, § 47.

¹⁶⁵⁵ CEDH, *Zdanoka c/ Lettonie*, 16 mars 2006, Grande Chambre, Recueil des arrêts et des décisions 2006-IV, § 98.

¹⁶⁵⁶ CEDH, *Loizidou c/ Turquie*, 23 mars 1995, Grande Chambre, Série A, n° 310, § 75.

part.¹⁶⁵⁷ Le régime démocratique souligné n'est pas une vue de l'esprit, il doit être effectif. Le même préambule rappelle *les États européens ont en commun un patrimoine d'idéaux et de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit. Ce patrimoine commun est constitué par les valeurs sous-jacentes à la Convention ; la Cour a ainsi rappelé à plusieurs reprises que la Convention était effectivement destinée à sauvegarder et promouvoir les idéaux et valeurs d'une société démocratique*¹⁶⁵⁸. En d'autres termes, la démocratie est l'unique modèle politique envisagé par la Convention et, partant, le seul qui soit compatible avec elle¹⁶⁵⁹. Ceci dit, nul argumentaire de mise à l'écart de personnes morales politiques ne saurait être couronné de succès. Les partis politiques ou groupements électoraux sont en effet un maillon essentiel dans le rouage électoral d'un État. Leurs activités participent de l'exercice collectif de la liberté d'expression ; à ce titre les partis politiques peuvent prétendre à la protection érigée à l'article 3 du Protocole n° 1. Le droit de présenter un candidat qui y est notamment inclus ne saurait être à l'exclusive des personnes physiques. La pratique électorale montre indéniablement que les groupements politiques sont généralement les pourvoyeurs de candidats aux différentes élections. La réalité impose de reconnaître la participation totale et incontournable des partis politiques notamment aux élections générales organisées dans les États adhérents, ou ailleurs d'ailleurs. Une éventuelle exclusion de la protection des droits et libertés liés aux élections de la personne morale à but politique apparaîtrait absurde en raison de son objet consistant à juste titre à concourir à la conquête du pouvoir étatique, ou à un niveau local. Or on ne cessera guère de souligner que l'objet et le but du texte européen commandent une interprétation et une application de ses dispositions d'une manière qui en rende les exigences non pas théoriques ou illusives, mais concrètes et effectives¹⁶⁶⁰. *Le droit de se porter candidat aux élections, garanti par l'article 3 du Protocole n° 1 et inhérent à la notion de régime véritablement démocratique, ne serait qu'illusoire si l'intéressé pouvait à tout moment en être arbitrairement privé. Par conséquent, s'il est vrai que les États disposent d'une grande marge d'appréciation pour établir des conditions d'éligibilité in abstracto, le principe d'effectivité des droits exige que les décisions constatant le non-respect de ces conditions dans le cas de tel ou tel candidat soient conformes*

¹⁶⁵⁷ CEDH, *Parti communiste unifié et autres c/ Turquie*, 30 janvier 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, précité, § 45.

¹⁶⁵⁸ CEDH, *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c/ Danemark*, 7 décembre 1976, Série A, n° 23, p. 27, § 53.

¹⁶⁵⁹ CEDH, *Zdanoka c/ Lettonie*, 16 mars 2006, Grande Chambre, Recueil des arrêts et des décisions 2006-IV, § 98 ; CEDH, *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c/ Turquie*, 13 février 2003, Grande Chambre, précité, § 98, précité, § 86 ; CEDH, *Parti communiste unifié et autres c/ Turquie*, 30 janvier 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, § 45, précité.

¹⁶⁶⁰ CEDH, *Parti conservateur russe des entrepreneurs c/ Russie*, 11 janvier 2007, requêtes n° 55066/00 et 55638/00, § 50 ; CEDH, *Parti communiste unifié et autres c/ Turquie*, 30 janvier 1998, précité, § 33.

à un certain nombre de critères permettant d'éviter l'arbitraire¹⁶⁶¹. C'est dans la recherche de cette conformité des mesures limitant les organisations politiques dans l'exercice de leur droit de participation aux élections que le contrôle européen intervient.

2- le contrôle des restrictions du droit aux élections des groupements politiques

La marge importante d'appréciation dont disposent les États contractants n'empêche guère un contrôle européen des mesures qu'ils prennent dans le domaine électoral¹⁶⁶². Il revient aux organes de surveillance de statuer en dernier ressort sur l'observation des exigences du Protocole n° 1. Ils doivent s'assurer que lesdites conditions ne réduisent pas les droits de participation aux élections des personnes morales de sorte à les atteindre dans leur substance même et à priver ces droits de leur effectivité, qu'elles poursuivent un but légitime et que les moyens employés ne se révèlent pas disproportionnés¹⁶⁶³. La juridiction conventionnelle ne perd point de vue la base légale nécessaire pour la mise en œuvre de toute mesure restrictive des droits garantis par cette disposition¹⁶⁶⁴. Autant dire que le contrôle en matière électorale est pareil que celui des autres dispositions déjà étudiées. Force est de constater le contraire. Le contrôle que le juge européen exerce a ceci de particulier qu'il tranche en intensité avec celui des mesures visant d'autres dispositions. La Cour de Strasbourg reconnaît que *lorsqu'une atteinte à l'article 3 du Protocole n° 1 est en cause, elle ne doit pas automatiquement avoir recours aux mêmes critères que ceux qui sont appliqués pour les ingérences autorisées par le paragraphe 2 des articles 8 à 11 de la Convention, ni ne doit systématiquement fonder ses conclusions au regard de l'article 3 du Protocole n° 1 sur les principes découlant de l'application des articles 8 à 11 de la Convention*. Malgré son contenu crucial pour la démocratie et le système institutionnel de l'État, cette disposition est rédigée en des termes très différents de ceux des articles 8 à 11 de la Convention. La juridiction européenne estime que les normes à appliquer pour établir la conformité à l'article 3 du Protocole n° 1 doivent donc être considérées comme moins strictes que celles qui sont appliquées sur le terrain des articles 8 à 11 de la convention, car cet article est énoncé en des

¹⁶⁶¹ CEDH, *Parti conservateur russe des entrepreneurs c/ Russie*, 11 janvier 2007, § 50, précité ; CEDH, *Podkolzina c/ Lettonie*, 9 avril 2002, requête n° 46726/99, Recueil des arrêts et des décisions 2002-II, § 35.

¹⁶⁶² CEDH, *Etxebarria et autres (plusieurs groupements politiques) c/ Espagne*, 30 juin 2009, § 48, précité.

¹⁶⁶³ CEDH, *Mathews c/ Royaume-Uni*, 18 février 1999, requête n° 24833/94, Recueil des arrêts et des décisions 1999-I, § 63 ; CEDH, *Zdanoka c/ Lettonie*, 16 mars 2006, précité, § 115.

¹⁶⁶⁴ CEDH, *Etxebarria et autres (plusieurs groupements politiques) c/ Espagne*, 30 juin 2009, précité, § 48.

termes *collectifs et généraux*¹⁶⁶⁵. Ce qui n'empêche pas le juge européen de procéder à un contrôle davantage concret des limitations apportées aux droits des personnes morales engagées en politique. L'affaire du Parti conservateur russe des entrepreneurs illustre bien cette démarche de la juridiction européenne. La participation de ce parti politique d'envergure nationale légalement constitué à l'élection à la Douma d'État de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie, la chambre basse du parlement bicaméral russe a été écartée. Les autorités publiques justifient l'exclusion de ce parti et l'un de ses membres par le non respect de conditions d'éligibilité. Le candidat numéro deux de la liste du parti requérant avait été retiré en raison des fausses déclarations qu'il avait faites relativement à sa situation financière. Pourtant le groupement à but politique à l'origine de la requête (encore moins un candidat figurant à titre individuel sur la liste de ce parti) n'a été déclaré coupable d'une quelconque irrégularité au regard des lois électorales. Le candidat disqualifié n'a été reconnu fautif que pour ses propres turpitudes indépendantes de la formation politique. Le juge conventionnel précise que, *en droit interne, ni les blocs électoraux ni les candidats figurant sur leurs listes n'étaient tenus de vérifier la véracité des déclarations financières qui n'étaient pas les leurs. Il s'ensuit que le parti requérant (et le deuxième requérant) ont été sanctionnés pour des faits qui n'étaient pas liés à leur propre conduite, respectueuse de la loi, et qui échappaient aussi à leur contrôle. Nonobstant la marge considérable laissée aux Etats pour établir les critères d'inéligibilité, la Cour considère que la mesure écartant le parti requérant et le deuxième requérant des élections pour les raisons précitées était disproportionnée aux buts légitimes poursuivis, à savoir garantir que les candidats divulguent le véritable état de leur situation financière et contribuer à la probité des unions et des blocs électoraux*¹⁶⁶⁶. Les restrictions prises par les pouvoirs publics à propos de l'engagement électoral des personnes morales ne doivent pas porter une atteinte intolérable aux droits subjectifs que celles-ci tirent de l'article 3 du Protocole additionnel n° 1. De plus, les élections offrent l'occasion de procédures juridictionnelles dans lesquelles les mesures de limitations du droit de participation aux opérations électorales sont contestées, notamment par les personnes morales. Les organes de surveillance de la Convention sont d'avis que *l'article 3 du Protocole n° 1 comporte également un aspect procédural, le principe d'effectivité des droits exigeant que les décisions en matière électorale soient conformes à un certain nombre de critères permettant d'éviter*

¹⁶⁶⁵ Maintes fois cité l'arrêt CEDH, *Zdanoka c/ Lettonie*, 16 mars 2006, Grande Chambre, Recueil des arrêts et des décisions 2006-IV, § 115.

¹⁶⁶⁶ CEDH, *Parti conservateur russe des entrepreneurs c/ Russie*, 11 janvier 2007, requêtes n° 55066/00 et 55638/00, §§ 64-65.

*l'arbitraire*¹⁶⁶⁷. Ils scrutent tous les mouvements procéduraux liés au scrutin. Ils ont eu conclure à la violation de l'article 3 du Protocole n° 1 dans une affaire où le mode de détermination des conditions que devait remplir la requérante pour pouvoir être candidate aux élections n'avait pas satisfait aux exigences de l'équité procédurale et de la sécurité juridique¹⁶⁶⁸. Dans l'affaire du parti russe (Parti conservateur russe des entrepreneurs), la juridiction européenne a mis en exergue l'absence de sécurité juridique qui pourrait entacher l'exercice du droit aux élections des personnes morales. La démarche du procureur général adjoint, représentant de l'État qui n'était pas partie à la procédure, consistant à obtenir l'annulation d'une décision, pourtant définitive et exécutoire, permettant au parti de se présenter aux élections est considérée comme une atteinte au principe de sécurité juridique¹⁶⁶⁹, et sans le mentionner nettement, aux garanties de l'article 3 sus indiqué.

Dans le domaine électoral, les personnes morales bénéficient de droits garantis leur permettant de mener les activités politiques qui caractérisent leur raison d'être. Toutefois elles ont moins de succès dans la défense de ces garanties du fait du pouvoir d'appréciation assez important dont disposent les États adhérents. Soit, c'est un élargissement de droits fondamentaux dans l'escarcelle des *organisations non gouvernementales* dans ce domaine, et dans bien d'autres. L'assurance de l'accomplissement de leurs missions dans la vie publique s'en trouve de toute évidence renforcée.

Paragraphe II L'EXTENSION DE GARANTIES AUX MISSIONS DE LA PERSONNE MORALE

La juridiction continue son œuvre de prolongement des droits fondamentaux des personnes morales, convaincue qu'elle est de l'importance de ces personnes dans la vie publique, dans la démocratie. Elle est consciente des difficultés que ces groupements rencontrent dans la conduite de leurs affaires. Les personnes morales peuvent en effet être frappées de mesures étatiques apparaissant discriminatoires. Si les rédacteurs du texte européen ont voulu prévenir cette forme d'arbitraire par l'écriture de l'article 14 de la convention, les organes de surveillance de ce texte ont prolongé les vertus de cette disposition aux groupements dans le cadre de leurs activités (A). La logique d'intégration des personnes

¹⁶⁶⁷ CEDH, *Partija « Jaunie Demokrati » et Partija « Musu Zeme » c/ Lettonie*, 29 novembre 2007, requêtes n° 10547/07 et 34049/07, décisions de la Commission.

¹⁶⁶⁸ CEDH, *Podkolzina c/ Lettonie*, 9 avril 2002, requête n° 46726/99, Recueil des arrêts et des décisions 2002-II, § 37.

¹⁶⁶⁹ CEDH, *Parti conservateur russe des entrepreneurs c/ Russie*, 11 janvier 2007, précité, §§ 58-60.

morales dans le dispositif européen de défense des droits de l'homme peut susciter une levée de bouclier sur l'étendue de certains droits garantis. Ceux-ci pourraient profiter peu ou prou aux *organisations non gouvernementales* (B).

A/ L'INTERDICTION DE LA DISCRIMINATION DES PERSONNES MORALES

L'intervention des États contractants dans la vie des personnes morales peut compromettre les missions de celles-ci, voire obstruer leur existence. La discrimination qui peut résulter d'une telle intervention est dénoncée par le juge européen, soutenu par son homologue communautaire¹⁶⁷⁰. Le principe de non-discrimination tel qu'il est proclamé dans la Convention européenne va servir de bouclier contre les velléités d'atteintes aux droits et libertés des personnes morales (1). Les exigences inhérentes au principe de non-discrimination vont par conséquent s'imposer dans les affaires impliquant les personnes morales portées devant l'instance européenne (2).

1- l'existence du principe de non-discrimination des personnes morales

L'article 14 de la convention reprouve toute distinction arbitraire dans les mesures ou le comportement des pouvoirs publics vis-à-vis des sujets de droit. Son libellé, assez détaillé, rend bien compte de la volonté des rédacteurs de la Convention européenne de n'exclure aucun domaine susceptible de subir l'arbitraire des États contractants. Nombre de compartiments auxquels la disposition sus mentionnée entend assurer une protection intéressent les personnes morales. L'article 14 de la convention évoque le traitement sans discrimination relatif aux opinions politiques. Ces opinions sont défendues et promues par des *organisations non gouvernementales* créées à cet effet. A l'occasion de la promotion de ses opinions politiques (ou toute autre opinion), une personne morale pourrait être confrontée aux abus des autorités publiques. Dans l'espace public, les personnes morales à but confessionnel sont appelées à partager leurs convictions religieuses (ou philosophiques). Elles peuvent faire l'objet de traitement injustement différencié dans l'accomplissement de leurs tâches. Une communauté religieuse installée depuis longtemps en Autriche dénonçait le statut de communauté religieuse à laquelle elle a été enregistrée. Le statut en question était inférieur à

¹⁶⁷⁰ Voir les démonstrations des similitudes de jurisprudences de ces deux juges régionaux dans l'article de Martin Denis, *Strasbourg, Luxembourg et la discrimination : Influences croisées ou jurisprudences sous influence ?*, Revue trimestrielle de droits de l'homme RTDH, n° 69, janvier 2007, pp. 107 et suivants.

celle d'une société religieuse selon le groupe religieux, et entravait sa mission. L'organisation confessionnelle y voyait une discrimination interdite par la Convention européenne¹⁶⁷¹. Il est bien entendu que la référence à « toute autre situation » de l'article 14 *in fine* renforce l'idée d'ouverture du texte européen dans son combat contre les discriminations à toutes les circonstances et à toutes les composantes de la vie publique de l'État. Cette porte ouverte permet aux personnes morales de dénoncer un panel large de pratiques étatiques. Deux associations en donnent une illustration en estimant que le privilège de juridiction et ses effets constituent une discrimination entre les victimes. Il s'agissait en effet de la différence de traitement existant entre les personnes lésées suite à une infraction commise par un magistrat. Si les délits imputés à des particuliers peuvent mettre l'action publique en mouvement par une constitution de partie civile, ce droit est en revanche refusé aux victimes de délits imputés aux magistrats, personnes bénéficiant du privilège de juridiction¹⁶⁷². Cette circonstance, textuellement ignorée, a suscité le recours à l'instance européenne de deux associations.

Loin d'être la cinquième roue du carrosse, la jurisprudence européenne roule activement en faveur d'une reconnaissance indubitable aux personnes morales d'un droit fondamental à la non-discrimination. Les organes de contrôle de la Convention n'hésitent point à mentionner le terme de « groupes » pour définir les contours de l'article 14 du texte européen. Dans l'affaire de l'enregistrement du groupement religieux évoquée plus haut, le juge européen assure que cet article 14 *n'interdit pas l'État membre de traiter des groupes de manière différenciée...*¹⁶⁷³. La juridiction européenne ne cache nullement sa volonté à faire entrer les groupements dans sa jurisprudence relative au principe de non-discrimination.

L'existence d'un droit fondamental à la non-discrimination reconnu aux personnes morales ne fait nul doute dans l'instance européenne. Les exigences relatives à la protection de ce droit garanti tendent à conforter les groupements dans la réalisation des objectifs qu'ils se sont librement fixé.

2- les exigences du principe de non discrimination des personnes morales

Les organes de surveillance de la Convention veillent au respect des exigences nées de l'interdiction de discrimination que pourrait subir une personne morale. La portée du texte

¹⁶⁷¹ CEDH, *Religionsgemeinschaft Der Zeugen Jehovas et autres c/ Autriche*, 31 juillet 2008, requête n° 40825/98.

¹⁶⁷² CEDH, *Ernst et autres c/Belgique*, 15 juin 2003, requête n° 33400/96.

¹⁶⁷³ CEDH, *Religionsgemeinschaft Der Zeugen Jehovas et autres c/ Autriche*, 31 juillet 2008, requête n° 40825/98.

européen tend clairement à la sauvegarde des intérêts des groupements de toutes formes. *La clause de non-discrimination n'a pas d'existence indépendante, puisqu'elle vaut uniquement pour les droits et libertés garantis par la Convention : l'article 14 n'ajoute pas à la liste des droits garantis mais renforce leur protection*¹⁶⁷⁴. Il revient au juge européen la mise en œuvre de conditions favorables à une protection davantage efficiente des groupements et de leurs activités en dépit du défaut d'indépendance de la disposition déterminée¹⁶⁷⁵. D'ailleurs *le contrôle des mesures de différenciation de traitement incombe à la Cour européenne des droits de l'homme. Pour ce faire elle dispose tout à la fois déjà de ses propres techniques de contrôle marge d'appréciation et contrôle de proportionnalité et des expériences extérieures (textes internationaux tant universels que régionaux, jurisprudence étrangère et jurisprudence communautaire) qui peuvent lui servir de sources d'inspiration*¹⁶⁷⁶. La Cour européenne continue son contrôle nonobstant

Dans son contrôle des mesures de discrimination prises les États adhérents à l'encontre des personnes morales, la Cour de Strasbourg indique les paramètres censés séparer de la discrimination reprouvée la distinction approuvée. Distinguer n'est pas forcément discriminer¹⁶⁷⁷. Elle précise que l'article 14 de la convention n'interdit pas à un État membre de traiter des groupes de manière différenciée pour corriger des «inégalités factuelles» entre eux, en effet, dans certaines circonstances un échec pour tenter de corriger une inégalité de traitement différent peut en soi donner lieu à une violation de la que l'article¹⁶⁷⁸. La juridiction européenne accorde subséquemment certaines latitudes aux États contractants qui disposent *d'une marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure des différences dans des situations autres égards analogues justifient un traitement différent.*¹⁶⁷⁹ Elle admet ainsi que

¹⁶⁷⁴ Sudre Frédéric, *Droit européen et international des droits de l'homme*, PUF, 9^{ème} édition, 2008, p. 270.

¹⁶⁷⁵ « D'après la jurisprudence constante de la Cour, l'article 14 de la Convention complète les autres clauses normatives de la Convention et de ses Protocoles. Il n'a pas d'existence indépendante, puisqu'il vaut uniquement pour « la jouissance des droits et libertés » qu'elles garantissent. Certes, il peut entrer en jeu même sans un manquement à leurs exigences et, dans cette mesure, il possède une portée autonome, mais il ne saurait trouver à s'appliquer si les faits du litige ne tombent pas sous l'emprise de l'une au moins desdites clauses » CEDH, *Ernst et autres c/Belgique*, 15 juin 2003, requête n° 33400/96, précité.

¹⁶⁷⁶ Andriantsimbazovina Joël, « *Le droit à la non-discrimination appliqué aux groupes (1) – brèves remarques sur la reconnaissance progressive d'un droit des groupes par la Cour européenne des droits de l'homme* », in F. Sudre et H. Surré (dir.), *Le droit à la non-discrimination au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Actes du colloque des 9 et 10 novembre 2007, Bruylant, Extrait, 2008, § 56, p. 220.

¹⁶⁷⁷ CEDH, *Association of General c/ Danemark*, 12 juillet 1989, requête n° 12947/87, décision de la Commission, D et R, n°62, p.237 : « toute distinction n'est pas une discrimination ».

¹⁶⁷⁸ Voir notamment au fond CEDH, *Affaire relatives à certains aspects de la législation sur l'utilisation des langues dans l'enseignement en Belgique*, 23 juillet 1968, Série A, n° 6, § 10 ; CEDH, *Thlimmenos c/ Grèce*, 6 avril 2000, Grande Chambre, Recueil des arrêts et des décisions 2000-IV, § 44.

¹⁶⁷⁹ CEDH, *Religionsgemeinschaft Der Zeugen Jehovas et autres c/ Autriche*, 31 juillet 2008, requête n° 40825/98 ; CEDH, *97 membres de la Congrégation des Témoins de Jéhovah de Gldani et autres c/ Géorgie*, 3 mai 2007, requête n° 71156/01.

l'action étatique peut conduire à une discrimination parmi les organisations, valable en droit européen des droits de l'homme. Encore est-il nécessaire que la mesure prise ou l'action opérée par les pouvoirs publics à l'endroit des groupements satisfassent à un certain nombre de conditions. La Cour s'empresse ainsi de souligner que *la différence de traitement est cependant discriminatoire si elle n'a pas de justification objective et raisonnable; en d'autres termes, si elle ne poursuit pas un but légitime ou s'il n'y a pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé réalisé*¹⁶⁸⁰. C'est uniquement à la satisfaction de cette conditionnalité que l'ingérence des autorités publiques pourra être qualifiée de distinction et non de discrimination intolérable. Alors lorsqu'une section de la Fédération syndicale du personnel du service public estime que la communication du dispositif d'une décision de justice du Tribunal cantonal à une agence de presse constitue une discrimination reprochée par la Convention européenne, les organes chargés du contrôle de cette dernière rétorquent que cet argumentaire ne saurait prospérer en raison de l'absence d'un service de presse propre à l'administration, celle-ci se voit contrainte en effet de passer par une agence de presse importante en prenant des précautions afin que l'information parvienne dans les mêmes conditions à tous les intéressés. L'action de l'autorité administrative, *à supposer même qu'il y ait eu différence de traitement*, n'est nullement déraisonnable encore moins disproportionnée, d'où l'irrecevabilité de la requête de la personne morale syndicaliste¹⁶⁸¹. Aussi, dans l'affaire du privilège de juridiction accordé aux magistrats dans l'État belge, la Cour européenne relève-t-elle que la mesure litigieuse poursuit un but légitime, *à savoir mettre les magistrats à l'abri de poursuites inconsidérées et leur permettre d'exercer la fonction juridictionnelle en toute quiétude et indépendance*, et lui reste proportionnelle, car les associations requérantes et leurs particuliers associés à la requête, indépendamment de l'attitude du ministère public, *ont conservé le droit d'introduire une action en responsabilité civile contre l'Etat belge*. Aucune violation de l'article 14 de la convention (combiné ici avec le premier paragraphe de l'article 6 de la convention) ne pouvait être soulevée face à la mesure étatique pourvue de justification objective et raisonnable¹⁶⁸². Les différences objectives ne peuvent donc donner lieu à des violations de l'article 14 de la convention¹⁶⁸³. C'est l'arbitraire imprégnant l'action des autorités publiques dans le traitement des *organisations non gouvernementales* exerçant sous leur juridiction qui est sanctionné par

¹⁶⁸⁰ CEDH, *Religionsgemeinschaft Der Zeugen Jehovas et autres c/ Autriche*, 31 juillet 2008, requête n° 40825/98, précité ; CEDH, *Van Raalte c/ Pays-Bas*, 21 février 1997, Recueil des arrêts et des décisions 1997-I, § 39.

¹⁶⁸¹ CEDH, *X et Association S c/ Suisse*, 4 octobre 1982, D et R, n° 31, p.194.

¹⁶⁸² CEDH, *Ernst et autres c/Belgique*, 15 juin 2003, requête n° 33400/96, précité.

¹⁶⁸³ CEDH, *Predil Anstalt S.A. c/ Italie*, 8 juin 1999, requête n° 31993/96, décision de la Commission.

l'instrument européen de sauvegarde des droits fondamentaux. Par exemple, le délai d'attente en vue de l'obtention du statut de société religieuse, plus protecteur en droit autrichien, ne saurait être justifié vis-à-vis de groupes religieux établis de longue date au niveau international et dans le pays, et donc bien connue des autorités compétentes, comme c'est le cas du groupement des Témoins de Jéhovah requérant. Le délai devrait être beaucoup plus court, autant qu'il a été pour une autre communauté religieuse citée devant l'instance européenne. L'État autrichien a manifestement traité différemment des personnes morales se trouvant pourtant dans une situation identique. Le juge européen conclut donc que cette différence de traitement n'était pas fondée sur aucune « justification objective et raisonnable ». En conséquence, il ya eu une violation de l'article 14 de la convention combiné avec l'article 9 du même texte en rapport avec la liberté de religion¹⁶⁸⁴. L'aptitude du juge conventionnel à sanctionner les abus des autorités étatiques au titre de la garantie de non-discrimination des groupements est manifeste. Quoique la Cour européenne n'ait constaté aucune violation de l'article 11 de la convention, elle n'écarte point de rechercher si les différences de traitement dont se plaint un syndicat requérant méconnaissent les articles 11 et 14 de la convention¹⁶⁸⁵. Aussi la protection des personnes morales s'est-elle accrue eu égard à la prise en considération d'un effet horizontal de l'article 14 sus indiqué. Ainsi si l'État partie n'a pas mené les opérations nécessaires à la prévention ou à la répression des discriminations notamment des particuliers à l'encontre d'une organisation confessionnelle, cet État est jugé par la juridiction conventionnelle responsable de l'atteinte portée au principe de non-discrimination des personnes morales¹⁶⁸⁶. C'est une garantie supplémentaire accordée à ces personnes dans l'accomplissement paisible de leurs missions sur la scène publique.

L'extension aux personnes morales de la garantie inscrite à l'article 14 de la convention n'a suscité obstacle majeur, il n'en est moins de même pour celle d'autres dispositions du texte européen. Des interrogations quant à la réalisation d'éventuelles extensions demeurent.

¹⁶⁸⁴ CEDH, *Religionsgemeinschaft Der Zeugen Jehovas et autres c/ Autriche*, 31 juillet 2008, requête n° 40825/98, précité, §§ 83-99.

¹⁶⁸⁵ CEDH, *Syndicat national de la police belge c/ Belgique*, 27 octobre 1975, Cour plénière, Série A, n° 19, § 39.

¹⁶⁸⁶ CEDH, *97 membres de la Congrégation des Témoins de Jéhovah de Gldani et autres c/ Géorgie*, 3 mai 2007, requête n° 71156/01, précité.

B/ L'EXTENSION CONTIGENTE DE DROITS AUX PERSONNES MORALES

Les organes de la Convention ont reconnu aux personnes morales des droits fondamentaux s'analysant en des garanties complémentaires à la protection du particularisme de ces personnes et des missions qui sont les leur. Cette entreprise, jusque là réussie, va connaître des attermolements, au demeurant des épreuves vont jalonner la marche vers un régime continûment protecteur des *organisations non gouvernementales*. Autant de contingences dans la jurisprudence européenne quant à l'applicabilité de certaines dispositions aux personnes morales qui vont susciter des interrogations. Nous en relèveront deux qui nous semblent-ils produire un impact important corrélativement au degré de protection de ces sujets de droit. D'abord, l'article 17 de la convention peut apparaître comme une opportunité laissée aux personnes morales aux fins de dénoncer les dérives des États contractants ayant pour effet d'entraver le libre exercice de leurs activités (1). Le recours à cette disposition par les groupements se justifie par l'importance de son contenu. Ensuite, un nouveau compartiment de protection au titre de l'article 8 de la convention a été ouvert par les organes conventionnels. Le juge européen s'y fonde en effet sur pour ériger une protection relative au nom. Pareille sauvegarde pourrait être admise au profit des groupements sans en affecter le sens ou la trajectoire (2). Une voie de réflexion est ainsi ouverte aux fins de hausser le niveau de protection des personnes morales dans l'instance européenne.

1- l'invocation de l'article 17 de la convention par la personne morale

Il n'est point courant de trouver la mention de personnes morales, du moins les notions partageant le même sens, dans les dispositions de la Convention européenne. Cette rareté nous impose de marquer ici un arrêt. La lettre de l'article 17 de la convention évoque clairement le terme de *groupement* afin de mettre en exergue l'intérêt qu'il peut avoir pour les personnes morales. Cette disposition met en garde toute organisation non gouvernementale d'utiliser le texte européen dans le but de détruire ses garanties. Cet article 17 de la convention est en effet une disposition importante à bien d'égards. La juridiction conventionnelle l'a d'ailleurs qualifiée de *disposition fondamentale de la Convention*¹⁶⁸⁷ européenne. Cet article 17 poursuit l'objectif de la sauvegarde des droits garantis par la défense du libre fonctionnement des

¹⁶⁸⁷ CEDH, *Parti communiste d'Allemagne c/ Allemagne*, 20 juillet 1957, requête n° 250/57, décision de la Commission.

institutions démocratiques¹⁶⁸⁸. Il touche ainsi à la raison d'être du système européen des droits de l'homme : la promotion d'une société démocratique. Alors que les objectifs de certaines personnes morales et les activités menées par celles-ci pour y aboutir peuvent constituer justement une menace pour la stabilité de la démocratie des États adhérents. *On ne saurait exclure qu'une personne ou un groupe de personnes invoquent les droits consacrés par la Convention ou par ses Protocoles pour en tirer le droit de se livrer à des activités visant effectivement à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la Convention ; or pareille destruction mettrait fin à la démocratie*¹⁶⁸⁹. La démarche de la Cour de Strasbourg amène naturellement à rejeter toute utilisation par une personne morale, notamment un parti politique, des dispositions de la Convention pour affaiblir ou détruire les idéaux et valeurs d'une société démocratique¹⁶⁹⁰. L'article 17 de la convention semble *a priori* être conçu pour parer à tout abus émanant des personnes physiques et morales. Il est souvent complété devant l'instance européenne par l'article 18 de la convention qui prohibe les limitations étatiques aux droits fondamentaux paraissant disproportionnées à leur finalité¹⁶⁹¹. Ces deux dispositions jouent pour la stabilité des États contractants démocratiques.

Toutefois l'article 17 de la convention peut être compris autrement. Il peut servir notamment à la défense des intérêts des groupements dans certaines circonstances. Les groupements pourraient ainsi se fonder sur cette disposition en vue de circonscrire les limitations que les autres articles de la Convention autoriseraient les États parties à apporter à leurs droits fondamentaux. Les personnes morales associées à une requête individuelle ont vu à travers les méthodes d'indemnisation que la nationalisation dont elles faisaient l'objet affaiblissait leurs droits garantis¹⁶⁹². L'article 17 de la convention peut également constituer une réserve d'interprétation quant aux restrictions des pouvoirs publics apportées aux droits et libertés des personnes morales. Lorsqu'un syndicat dénonce sa mise à l'écart par les autorités publiques dans les négociations collectives, en d'autres termes leur reprochant de ne pas le reconnaître comme une organisation représentative que le ministre de l'intérieur doit consulter

¹⁶⁸⁸ Voir Travaux préparatoires, comptes rendus de l'Assemblée consultative, 1949, 1^{ère} section, p. 1235, 1237 et 1239 : « *il s'agit d'empêcher que des courants totalitaires puissent exploiter en la faveur les principes posés par la Convention, c'est-à-dire invoquer les droits et libertés pour supprimer les droits de l'homme* ».

¹⁶⁸⁹ CEDH, *Zdanoka c/ Lettonie*, 16 mars 2006, Grande Chambre, Recueil des arrêts et des décisions 2006-IV, précité, § 99.

¹⁶⁹⁰ CEDH, *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c/ Turquie*, 13 février 2003, Grande Chambre, Recueil des arrêts et des décisions 2003-II, § 99, précité.

¹⁶⁹¹ L'article 18 de la convention : « *Les restrictions qui, aux termes de la présente Convention, sont apportées auxdits droits et libertés ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues* ».

¹⁶⁹² CEDH *Lithgow et autres c/ Royaume-Uni*, 8 juillet 1986, Série A, n° 102. Le grief soulevé devant la Commission européenne n'a pas été examiné par la Cour de Strasbourg du fait qu'aucune violation des autres dispositions évoquées n'a été constatée par la Commission elle-même.

selon certaines modalités, ce syndicat prend appui sur l'article 17 de la convention pour invoquer une violation des articles 11 et 14 du même texte¹⁶⁹³. Les organes conventionnels ont illustré le rôle de critère ou de réserve d'interprétation de cet article 17 dès le passage de ladite affaire devant la Commission¹⁶⁹⁴. On le voit, cette stipulation peut être utilisée à l'effet de freiner des restrictions des États adhérents à l'encontre des intérêts des groupements.

La tendance actuelle, faut-il le souligner, est à la résorption de l'invocation de l'article 17 de la convention dans l'instance en raison de l'exclusion systématique du moyen soulevé par les organes de contrôle de la Convention¹⁶⁹⁵. Néanmoins cette disposition peut s'avérer déterminante dans l'optimisation de la protection des droits fondamentaux des personnes morales, dans la même logique que le droit au nom.

2- la protection admissible de la dénomination de la personne morale

Outre la question sus étudiée du traitement des données relatives à la vie de la personne morale effectué par exemple à des fins fiscales ou dans le cadre de la lutte contre la criminalité financière¹⁶⁹⁶, la problématique de la sauvegarde de certains compartiments de la vie des personnes morales dans leurs rapports avec l'extérieur demeurent. C'est le cas du droit au respect du nom¹⁶⁹⁷. Il est vrai qu'une telle sauvegarde n'existe nullement dans le texte européen et ses satellites (Protocoles). C'est la jurisprudence européenne qui a donné naissance à ce droit au nom, le considérant comme un dérivé du droit au respect de la vie privée¹⁶⁹⁸ : « *En tant que moyen d'identification personnelle et de rattachement à une famille, le nom d'une personne [concerne] la vie privée et familiale de celle-ci. Que l'Etat et la société ait intérêt à en règlementer l'usage n'y met obstacle, car ces aspects du droit public se concilient avec la vie privée conçue comme englobant, dans une certaine mesure, le droit*

¹⁶⁹³ CEDH, *Syndicat national de la police belge c/ Belgique*, 27 octobre 1975, Cour plénière, Série A, n° 19.

¹⁶⁹⁴ Voir les échanges devant la Commission de l'affaire *Syndicat national de la police belge c/ Belgique*, B, vol. 17, p. 235 et p. 250.

¹⁶⁹⁵ P. Lemire, « Article 17 », in L.-E. Pettiti, E. Décaux et P.-H. Imbert, *La Convention européenne des droits de l'homme – commentaire article par article*, Economica, 2^{ème} édition, 1999, p. 521.

¹⁶⁹⁶ CEDH, *Rotaru c/ Roumanie*, 4 mai 2000, requête n° 28341/95, Série A, n°280-B, § 24, obs. De Schutter Olivier, « *vie privée et protection de l'individu vis-à-vis des traitements de données à caractère personnel* », Revue trimestrielle des droits de l'homme, 2001, p. 148. L'article 3, al. 2, de la convention (Strasbourg, 28 janvier 1981, S.T.E. n°108) prévoit que les États parties peuvent déclarer que la convention étend sa protection aux personnes morales, qu'elles soient dotées ou non de la personnalité juridique. C'est dire que dans l'esprit des auteurs de la convention, la protection vis-à-vis des traitements de données à caractère personnel ne bénéficie pas normalement à la personne morale.

¹⁶⁹⁷ De Schutter Olivier, « *L'accès des personnes morales à la Cour européenne des droits de l'homme* », in *Avancées et confins actuels des droits de l'homme aux niveaux international, européen et national*, Mélanges offerts à S. Marcus Helmons, Bruylant, Bruxelles, 2003, p. 95 et suivants.

¹⁶⁹⁸ CEDH, 25 novembre 1994, *Stjerna c/ Finlande*, Série A, n°299-B ; CEDH, 24 octobre 1996, *guilot (fleur de Marie) c/ France*, GACEDH, 2^{ème} édition, p. 378.

pour un individu de nouer et développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel ou commercial »¹⁶⁹⁹. L'éventualité d'une protection du droit au respect de son nom apporterait nombre d'avantages à la personne morale. En raison notamment du risque réel de confusion que sa dénomination entraînerait avec celle d'une société concurrente, une entreprise pourrait se fonder sur garanties énoncées à l'article 8 pour réclamer une protection quant à son nom. Au-delà du nom, c'est la réputation de la personne morale qui est en jeu. L'enjeu d'une prise de conscience prétorienne de ce qui pourrait constituer une faiblesse du groupement, la vulnérabilité de sa notoriété, est incontournable au regard d'une scène publique sur laquelle des coups des différents acteurs peuvent fuser. Il incomberait au juge européen de mettre en place un véritable régime censé éluder toute atteinte au droit au respect de la réputation dont pourraient jouir les groupements¹⁷⁰⁰. Cette dernière qui comprend naturellement la dénomination peut subir un préjudice fort important si, par exemple, de fausses informations sont diffusées à propos de la viabilité financière d'une personne morale ou de la qualité des produits dont elle est le fabricant. Dans une analyse *a contrario*, la Cour de Strasbourg nous semble-t-il faire implicitement référence, en parlant de « droits d'autrui », à la protection de la réputation comme un but légitime de restrictions de la liberté d'expression¹⁷⁰¹. Le nom d'une personne morale, notamment une société contre laquelle une campagne de dénigrement de ses activités a été menée peut s'en trouver affecté. La jurisprudence européenne tient compte de ce type de préjudice ressenti par le groupement qui d'ordre moral : « ... Parmi ces éléments (du préjudice moral), il faut reconnaître la réputation de l'entreprise... »¹⁷⁰². La réparation de l'atteinte à la réputation s'effectuera dans les conditions identiques à celle de la compensation du préjudice qu'aurait souffert un individu¹⁷⁰³. Le principe de réparation ne souffre donc d'aucune difficulté de mise en œuvre.

Il appartient au juge conventionnel européen de prendre en compte des considérations en amont qui porteront sur l'opportunité des personnes morales de se fonder sur l'article 8 de la convention en vue de protéger le choix notamment de leur propre dénomination.

¹⁶⁹⁹ CEDH, *Burghartz c/ Suisse*, 22 février 1994, Série A, n° 280-B, § 24.

¹⁷⁰⁰ Un droit déjà reconnu aux personnes physiques. Voir CEDH, *Fayed c/ Royaume-Uni*, 15 mai 1992, requête n° 17101/90, décision de la Commission.

¹⁷⁰¹ CEDH, *Hertel c/ Suisse*, 25 août 1998, Recueil des arrêts et des décisions 1998-IV ; D, 1999, somm. 239, obs. M.-L. Niboyet : « tout en aboutissant à un constat de violation de la liberté d'expression, la Cour a admis que pouvait constituer un but légitime de restriction de la liberté d'expression, le souci mis en avant de l'Etat défendeur de préserver les « droits d'autrui » ; en l'occurrence, ceux des producteurs de four à micro-ondes, dont la réputation des produits risquait de souffrir des thèses défendues par le requérant, selon qui la préparation d'aliments par fours à micro-ondes pouvait avoir des effets cancérigènes ».

¹⁷⁰² CEDH, *Comingersoll S. A c/ Portugal*, 6 avril 2000, requête n° 35382/97, Grande Chambre, § 35.

¹⁷⁰³ Voir chapitre suivant.

CONCLUSION

Toutes les lignes de ce chapitre ont mis davantage en lumière la détermination sans conteste des organes de surveillance de la Convention européenne à prolonger les effets des droits fondamentaux aux missions et objectifs des personnes morales. Le rôle de ces organisations non gouvernementales dans la vie des États contractant est manifestement utile et important que les ignorer dans la défense des droits et libertés serait d'une absurdité. Le texte initial (notamment l'article 8) et ses Protocoles dont le premier, tous concourent à faciliter l'accomplissement des diverses et variées missions des groupements. Le juge européen ne ménage aucun effort pour permettre l'intégration des personnes morales dans la construction de sa jurisprudence protectrice des droits fondamentaux. Tout autour de l'instance européenne, ces personnes morales vont bénéficier d'un traitement particulier en vue de faire rayonner leurs droits et libertés réels et concrets et non illusoire. La quête d'un droit à la réparation sera en ligne de mire.

Chapitre II LE TRAITEMENT PARTICULIER DE LA REQUETE DE LA PERSONNE MORALE

La proclamation de droits et libertés reconnus aux personnes morales dans la Convention européenne des droits de l'homme est une avancée sans conteste dans la quête d'une société démocratique. La reconnaissance par le texte européen et les organes en charge de son respect de droits fondamentaux à ces personnes morales marque la considération de celles-ci comme actrices majeures du développement d'une telle société. Cette étape franchie, il ne reste plus que pour les groupements l'assurance de la défense de leurs droits garantis devant un juge, devant l'instance européenne.

Les personnes morales ont la possibilité, aux fins de faire valoir leurs droits reconnus et malmenés le cas échéant par les autorités publiques, de saisir la juridiction européenne. Autrement dit, elles dressent une requête individuelle à l'adresse des organes conventionnels en vue de redresser le tort que les pouvoirs publics leur auraient causé. L'article 34 de la convention offre en effet l'occasion aux *organisations non gouvernementales* de contester les ingérences des États contractants dans l'exercice des droits et libertés de celles-ci. La requête formulée à cet effet est soumise au respect de plusieurs exigences que le texte européen émet. Du fait du particularisme de ces sujets de droit, le traitement de la requête des personnes morales va revêtir quelque originalité. C'est dire que la juridiction européenne va adapter sa jurisprudence spécifique à la recevabilité des requêtes individuelles à ces personnes non humaines et aux recours enclenchés par celles-ci. De cette volonté d'ajustement s'opérera une redéfinition de certaines conditions textuelles de recevabilité au profit d'une incorporation plus importantes des préoccupations des personnes morales. En clair, les exigences de l'article 35 de la convention notamment ne serviront point d'obstacles insurmontables que les États adhérents pourraient opposer.

Toutefois, il nous impose de souligner un autre aspect de la présence de la personne morale dans l'instance européenne. Les relations entre les personnes morales et les organes de la Convention n'évoluent pas en effet uniquement dans le cadre de la requête individuelle. Dans le but de participer à l'œuvre de promotion des droits fondamentaux, les groupements peuvent avoir la qualité d'*amici curiae* à l'occasion de la procédure de « tierce intervention ». L'expression *amicus curiae*, au singulier, signifie littéralement « ami de la Cour ». Elle désigne la personnalité que la juridiction civile peut entendre sans formalités dans le but de rechercher des éléments propres à faciliter son information. En d'autres termes, il s'agit d'une personne qui, bien que n'étant pas partie à une cause, se porte volontaire pour aider la cour à

trancher une matière. La Convention européenne admet la possibilité pour les organisations non gouvernementales de demander à être autorisées à présenter des observations *d'amici curiae* devant la Cour européenne des droits de l'homme¹⁷⁰⁴. C'est le deuxième paragraphe de l'article 36 de la convention qui prévoit cette intervention de la personne morale¹⁷⁰⁵ ; l'article 44, alinéa 3 du Règlement de la Cour européenne en précise les grands traits¹⁷⁰⁶. Les groupements peuvent contribuer, au titre *d'amici curiae*, aux procédures devant le juge européen impliquant les personnes aussi bien physiques¹⁷⁰⁷ que morales¹⁷⁰⁸ par leur expertise notamment. Le juge peut refuser, conformément aux textes, tout apport d'une personne morale non partie à l'instance¹⁷⁰⁹. La participation en tant que *amici curiae* des groupements

¹⁷⁰⁴ De Schutter Olivier, « L'accès des personnes morales à la Cour européenne des droits de l'homme », in *Avancées et confins actuels des droits de l'homme aux niveaux international, européen et national*, Mélanges offerts à S. Marcus Helmons, Bruylant, Bruxelles, 2003, p. 86.

¹⁷⁰⁵ Article 36 paragraphe 2 de la convention : « 1- Dans toute affaire devant une chambre ou la Grande Chambre, une Haute Partie contractante dont un ressortissant est requérant a le droit de présenter des observations écrites et de prendre part aux audiences. 2- Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le président de la Cour peut inviter toute autre Haute Partie contractante qui n'est pas partie à l'instance ou toute personne intéressée autre que le requérant à présenter des observations écrites et de prendre part aux audiences. 3- Dans toute affaire devant une chambre ou la Grande Chambre, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe peut présenter des observations écrites et de prendre part aux audiences ».

¹⁷⁰⁶ Article 44 paragraphe 3 du Règlement de la Cour européenne : « a- Une fois la requête portée à la connaissance de la Partie contractante défenderesse en vertu des articles 51 paragraphe 1 ou 54 paragraphe 2b) du présent règlement, le président de la chambre peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, comme le prévoit l'article 36 paragraphe 2 de la convention, inviter ou autoriser toute Partie contractante non partie à la procédure, ou toute personne intéressée autre que le requérant, à soumettre des observations écrites ou, dans des circonstances exceptionnelles, à prendre part à l'audience. b- les demandes d'autorisation à cette fin doivent être dûment motivées et soumises par écrit dans l'une des langues officielles, comme l'exige l'article 34 du présent règlement, au plus tard douze semaines après que la requête a été portée à la connaissance de la Partie contractante défenderesse. Le président de la chambre peut, à titre exceptionnel, fixer un autre délai ».

¹⁷⁰⁷ Voir parmi tant d'autres arrêts CEDH, *Aydin c/ Turquie*, 25 septembre 1997, requête n° 23178/94, Recueil des arrêts et des décisions 1997-VI, § 6 : « Le 2 septembre 1996, le président de la chambre a autorisé Amnesty International à soumettre des observations écrites sur certains aspects précis de l'affaire (ancien article 37 § 2 du règlement A)... » ; CEDH, *Tysiac c/ Pologne*, 20 mars 2007, requête n° 5410/03 : *Des observations ont également été reçues du Center for Reproductive Rights, une association de New York, de la fédération polonaise des femmes et du planning familial ainsi que de la branche polonaise de la fondation Helsinki pour les droits de l'homme de Varsovie, du forum des femmes polonaises de Gdańsk et de l'association des familles catholiques de Cracovie, que le Président avait autorisés à intervenir dans la procédure écrite (articles 36 § 2 de la Convention et 44 § 2 du règlement).*

¹⁷⁰⁸ Voir parmi tant d'autres arrêts CEDH, *Observer et Guardian c/ Royaume-Uni*, 26 novembre 1991, Cour plénière, Série A, n° 216, p. 30, § 6 : le juge européen autorise "Article 19" (le Centre international contre la censure), en vertu de l'article 37 par. 2 (ancien) du règlement, à présenter des observations écrites sur un aspect particulier de l'affaire.

¹⁷⁰⁹ CEDH, *McGinley et Egan c/ Royaume-Uni*, 9 juin 1998, requêtes n° 21825/93 et 23414/94, Recueil des arrêts et des décisions 1998-III, § 5 : bien que la Cour européenne ait autorisé *Liberty* et à la *Campaign for Freedom of Information*, deux organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme et ayant leur siège à Londres, à soumettre des observations écrites conjointes sur des questions précises soulevées par l'espèce (ancien article 37 § 2 du règlement A), il a par contre refusé, le même jour, d'accorder la même autorisation à l'Association des anciens participants aux essais nucléaires néo-zélandais (*New Zealand Nuclear Test Veterans' Association*).

peut s'avérer décisive dans la solution finale apportée au litige¹⁷¹⁰, c'est un rôle d'influence dans la jurisprudence de la Cour de Strasbourg¹⁷¹¹. En somme, les organisations contribuent à la bonne administration de la justice grâce à cette possibilité qui leur est offerte¹⁷¹². C'est une reconnaissance, s'il en fallait encore une, de leur importance dans la société démocratique.

La principale qualité des personnes morales dans l'instance européenne demeure cependant celle de requérant. C'est le traitement de la requête de ces personnes par les organes de contrôle de la Convention qui retiendra l'attention des lignes suivantes. Le recours des organisations non gouvernementales à la Cour européenne bénéficiera en fait d'une jurisprudence souple. La requête enclenchée par la personne morale sera traitée selon un dispositif adéquat mis en place progressivement par le juge conventionnel (section première). La réparation qui pourrait en découler connaîtra le même sort (section seconde). *In fine* la particularité des groupements sera prise en compte tout au long de l'instance européenne, c'est-à-dire de la recevabilité de la requête à la quête d'une éventuelle indemnisation en cas de déclaration de violation du droit reconnu à ces groupements.

Section I LA REQUETE INDIVIDUELLE DE LA PERSONNE MORALE DEVANT L'INSTANCE EUROPEENNE

L'admission des personnes morales à la qualité de requérant à la Cour européenne des droits de l'homme est une question non moins délicate¹⁷¹³. Plusieurs difficultés sont rencontrées par les organisations non gouvernementales lorsqu'elles sollicitent l'office du juge européen. La représentation de ces sujets de droit dans l'instance européenne laisse apparaître la nécessité d'opérer un traitement particulier à la requête des personnes morales (paragraphe I). Les règles d'admission du recours individuel engagé par ces personnes sont interprétées de sorte à permettre à celles-ci d'avoir un véritable accès à la juridiction européenne (paragraphe II).

¹⁷¹⁰ Voir l'importante contribution d'une personne morale en tant que *amicus curiae* dans l'arrêt CEDH, *Observer et Guardian c/ Royaume-Uni*, 26 novembre 1991, Cour plénière, précité, § 60.

¹⁷¹¹ Hennebel Ludovic, « *Le rôle des amici curiae devant la Cour européenne des droits de l'homme* », Revue trimestrielle de droits de l'homme RTDH, n° 71, juillet 2007, pp. 640 et suivants (surtout p. 656).

¹⁷¹² Pettiti Louis-Edmond et De Schutter Olivier, *Le rôle des associations dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme*, Journal des tribunaux – Droit européen, 1996, p. 145. ; De Schutter Olivier, *Sur l'émergence de la société civile dans le droit international : le rôle des associations devant la Cour européenne des droits de l'homme*, E.J.I.L. / J.E.D.I., 1996, pp. 372-410.

¹⁷¹³ La question des rapports entre les personnes morales et les juridictions a fait l'objet d'études parmi lesquelles : Marcus Helmons Silvio, « *Les personnes morales et le droit international* », in *Les droits de l'homme et les personnes morales*, Centre d'études européennes de l'université catholique de Louvain, Bruxelles, Bruylant, 1970, pp. 35-81 ; « *L'applicabilité de la Convention européenne des droits de l'homme aux personnes morales* », *Journal des tribunaux-Droit européen*, 1996, pp.150 et suivants du même auteur.

Paragraphe I LA REPRESENTATION DES PERSONNES MORALES DANS L'INSTANCE EUROPEENNE

La présence de la personne morale devant le juge européen des droits de l'homme se matérialise par l'action de son représentant. La représentation de la personne morale ne peut être occultée au regard de son intérêt dans l'instance. La Cour européenne y a consacré des règles appropriées mettant en lumière le traitement particulier dont bénéficie la requête engagée par les personnes morales (A). La quête d'une plus importante intégration des organisations non gouvernementales dans l'appareil juridictionnel de la Convention a guidé la réflexion vers l'admission de formules inclusives. La représentativité et la requête d'intérêt collectif peuvent faciliter l'accès des groupements à la Cour européenne des droits de l'homme (B).

A/ LA DEFENSE DANS L'INSTANCE EUROPEENNE DU GROUPEMENT REQUERANT

La qualité de requérant de la personne morale prend forme dans l'instance européenne par la requête de celle-ci déposée par son représentant. L'organisation non gouvernementale donne en effet mandat à une personne physique qui va défendre ses intérêts (ceux du groupement) devant le juge européen en son nom et pour son compte (1). Cette évidence ne saurait occulter la problématique liée aux titulaires des droits ou bénéficiaires des intérêts réellement défendus. La présence de la personne morale devant la Cour de Strasbourg peut mettre en lumière les rapports entre les intérêts des personnes morales et ceux de leurs composantes, et révéler des intérêts jusqu'ici inattendus (2).

1- par le biais du mandat

L'article 36 du Règlement de la Cour est une mine d'informations s'agissant de la représentation proprement dite dans l'instance¹⁷¹⁴. L'entièreté de cet article est une suite de règles régissant le mandat dans la procédure européenne.

¹⁷¹⁴ L'article 36 du Règlement de la Cour : « 1 les personnes physiques, les organisations non gouvernementales et les groupes de particuliers visés à l'article 34 de la convention peuvent initialement soumettre des requêtes en agissant soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire d'un représentant. 2 Une fois la requête notifiée à la partie contractante défenderesse comme prévu à l'article 52 § 2b du présent règlement, le requérant doit être représenté conformément au paragraphe 4 du présent article, sauf décision contraire du président de la

Dès l'entame de cette disposition, l'instrument européen de sauvegarde des droits de l'homme reconnaît à la personne morale l'accès à sa juridiction en permettant l'organisation non gouvernementale de soumettre des requêtes par l'intermédiaire d'un représentant. Ce dernier a un mandat de la personne morale qui fera de lui le porte-parole de celle-ci à l'audience aux fins de défendre ses intérêts. Le groupement requérant a toutefois la possibilité de se passer d'un conseil, ou même de toute personne agréée par les organes de la Convention, et donc défendre seul ses intérêts. Il assure en sorte sa défense comme l'entendent ses organes de direction. Cependant lorsque les personnes morales décident de se faire représenter, se pose alors la question de savoir qui doit parler en leur nom ou être véritablement le porte-parole de celles-ci. La nature singulière du groupement commande un traitement particulier de sa requête en cours devant la juridiction européenne.

L'article 36 du Règlement de la Cour européenne traite de la représentation dans son sens premier c'est-à-dire le mandat dont peut se revendiquer celui qui enclenche la procédure européenne au nom du requérant nommé dans la requête. La représentation n'a qu'un sens, celui de l'action pour le compte du requérant. Le représentant est présenté comme *un conseil habilité à exercer dans l'une quelconque des Parties contractantes et résidant sur le territoire de l'une d'elles, ou une autre personne agréée par le président de la chambre*. Le juge conventionnel veille à ce que la représentation soit uniquement et strictement menée au bénéfice de la personne morale. Tout au long de la procédure, et même quand des circonstances exceptionnelles se présentent, il garde une ligne favorable aux intérêts du groupement. Le Règlement lui permet de décider que le mandataire commis ou désigné *ne peut plus représenter ou assister le requérant, et que celui-ci doit chercher un autre représentant*¹⁷¹⁵. Contrairement à ceux qui y voient des *précisions banales*¹⁷¹⁶, à ce niveau

chambre. 3 Le requérant doit être ainsi représenté dans toute l'audience décidée par la chambre, sauf si le président de la chambre autorise exceptionnellement le requérant à présenter sa cause lui-même sous réserve, au besoin, qu'il soit assisté par un conseil ou par un autre représentant agréé. 4 a) le représentant agissant pour le compte du requérant en vertu du paragraphe 2 et 3 du présent article doit être un conseil habilité à exercer dans l'une quelconque des Parties contractantes et résidant sur le territoire de l'une d'elles, ou une autre personne agréée par le président de la chambre. b) dans des situations exceptionnelles ou à tout moment de la procédure, le président de la chambre peut, lorsqu'il considère que les circonstances ou la conduite du conseil ou de l'autre personne désignés conformément à l'alinéa précédent le justifient, décider que ce conseil ou cette personne ne peut plus représenter ou assister le requérant, et que celui-ci doit chercher un autre représentant. 5 a) le conseil ou le représentant agréé du requérant, ou ce dernier s'il demande à pouvoir assumer lui-même la défense de ses intérêts, doivent, même s'ils obtiennent l'autorisation visée à l'alinéa b) ci-dessous, avoir une compréhension suffisante de l'une des langues officielles de la cour. b) s'ils n'ont pas une aisance suffisante pour s'exprimer dans l'une des langues officielles de la cour, le président de la cour peut, en vertu de l'article 34 § 3 du présent règlement, leur accorder l'autorisation d'employer l'une des langues officielles des Parties contractantes ».

¹⁷¹⁵ Revoir l'alinéa 4 de l'article 76 du Règlement précité.

peuvent surgir des différends. L'illustration est donnée dans une affaire de défense des pratiques et convictions religieuses par une personne morale confessionnelle. Le président de cette association requérante avait indiqué par courrier vouloir se désister purement et simplement de la requête. L'avocat du groupement requérant a cependant contesté la validité de ce désistement en faisant valoir, pièces à l'appui, que le président était démissionnaire de la présidence de l'association huit mois plus tôt, et que pendant cette période était intervenue une nouvelle élection par le conseil d'administration qui avait pourvu à ce poste et été confirmée par une assemblée générale extraordinaire. La juridiction européenne qui n'analyse pas au fond cette question préliminaire se borne à juger que *vu des pièces produites par l'avocat de l'association requérante, il est établi que celle-ci entend maintenir sa requête*¹⁷¹⁷. Les modalités du mandat évoqué par le Règlement de la Cour viennent régler les conflits de la représentation d'une personne morale requérante dans l'instance quand, en l'espèce, la question de la succession à sa tête brouille le maintien ou non de la requête. En outre, les organes de contrôle restent constants sur l'idée selon laquelle la défense des droits et intérêts des personnes morales doit être privilégiée. En d'autres termes, la protection des droits non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs des groupements doit être le seul guide du traitement des recours introduits par ceux-ci. Le juge européen ne s'attarde donc point sur les conditions de la représentation de la personne morale, mais plutôt sur la finalité. Dans une affaire dans laquelle une banque en situation de liquidation, la Cour de Strasbourg remarque bien que la requête a été introduite au nom de la société requérante par le président et le vice-président de son conseil d'administration ainsi que par ses actionnaires alors qu'elle se trouvait en liquidation et qu'elle aurait normalement dû être représentée par ses liquidateurs¹⁷¹⁸. Elle ne désavoue par conséquent guère la décision portant sur la recevabilité qui, prenant en considération des circonstances particulières de l'affaire et de la nécessité d'interpréter l'article 34 de la convention conformément au principe voulant que cette disposition vise à protéger des droits non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs, a admis une saisine régulière des instances européennes par la société bancaire requérante¹⁷¹⁹. La requête de la personne morale jouit à n'en point douter d'un traitement spécial de la part du juge européen

¹⁷¹⁶ De Schutter Olivier, « L'accès des personnes morales à la Cour européenne des droits de l'homme », in *Avancées et confins actuels des droits de l'homme aux niveaux international, européen et national*, Mélanges offerts à S. Marcus Helmons, Bruylant-Bruxelles, 2003, p. 89.

¹⁷¹⁷ CEDH, *Cha'Are Shalom Ve Tsedek c/ France*, 27 juin 2000, requête n° 27417/95, Recueil des arrêts et décisions 2000-VII, §§ 54-57.

¹⁷¹⁸ CEDH, *Capital Bank AD c/ Bulgarie*, 9 Septembre 2004, requête n° 49429/99, décision de la Commission.

¹⁷¹⁹ CEDH, *Capital Bank AD c/ Bulgarie*, 24 novembre 2005, requête n° 49429/99, Recueil des arrêts et décisions 2005-XII, § 76.

La question de la représentation ne se limite pas qu'à la notion de mandat. La problématique de l'identité de titulaires de droits et des bénéficiaires des intérêts en jeu s'impose.

2- au-delà du mandat

La représentation de la personne morale dans l'instance européenne peut susciter des interrogations autres que celles des modalités du mandat. A l'intérieur d'une organisation peuvent s'affronter plusieurs intérêts individuels opposés à ceux du groupement lui-même. La gestion d'un tel imbroglio, né de du particularisme de la personne morale, appelle une prudence de la jurisprudence européenne.

L'originalité de la personne morale laisse en effet entrevoir la possibilité d'agir en justice à deux sujets de droit pour son compte. La personne morale *en tant que telle* et ses membres (personnes physiques ou même morales) sont distinctement des sujets de droit capables de défendre leurs intérêts respectifs. On le voit à la faveur d'une requête individuelle introduite devant la Cour de Strasbourg par des personnes physiques *bénéficiaires économiques* d'une société susceptible d'avoir subi un préjudice important à la suite d'un abus de confiance. Ces actionnaires allèguent devant la juridiction européenne être victimes de la méconnaissance du droit à la célérité de la procédure garanti au premier paragraphe de l'article 6 de la convention, alors que l'État contractant défendeur estime que la victime de la violation est la personne morale et non les personnes physiques requérantes, la procédure litigieuse ne concernant que la société¹⁷²⁰. Ainsi peut naître un problème de qualité de requérant devant le juge européen. Il est vrai que la conception d'une personne morale répond à la poursuite de buts communs. Toutefois des divergences sont susceptibles d'apparaître : les intérêts du groupement, en tant que personne morale individualisée, peuvent s'opposer à ceux des personnes auxquelles il doit son existence. La voix de la personne morale dans les instances nationale ou européenne peut être ici authentique ou détournée. L'objectif social du groupement peut buter sur les fins de ses composantes. Intervient donc la problématique de la levée ou non du voile social. Il s'agit en effet d'autoriser les membres de l'organisation non gouvernementale à assurer la défense des intérêts du groupement en lieu et place des organes représentant celle-ci. L'intérêt de la levée du voile social réside dans la possibilité des composantes de la personne morale de faire valoir leurs propres intérêts. La levée du « voile

¹⁷²⁰ CEDH, *Matthies-Lenzen c/ Luxembourg*, 14 juin 2001, requête n° 45165/99, décision de la Commission. Les organes de la Convention n'ont pas répondu à l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'État défendeur. L'arrêt du 5 février 2002 qui suivit n'apportera rien non plus, car suite à un règlement à l'amiable est intervenue la radiation au rôle.

social » doit s'entendre comme la mise à l'écart de la personnalité juridique de la personne morale au profit des membres qui la composent. La Cour européenne des droits de l'homme a été amenée à répondre à la question de la levée ou non du voile social à l'occasion d'une affaire impliquant notamment six groupements, actionnaires d'une société, à propos de la violation par l'État hellénique du droit fondamental au respect de leurs biens tel que défini à l'article premier du premier Protocole additionnel à la Convention¹⁷²¹. Les requérants, personnes physiques et morales, possédaient ensemble la majorité des actions dans une société anonyme en liquidation. Les autorités publiques prirent des mesures consistant en l'expropriation de la société en difficulté et avaient fini par dévaloriser les actions détenues par tous les groupements requérants. Ces derniers se plaignaient de la représentation de la société en liquidation dans l'instance, car les liquidateurs n'offraient pas à leurs yeux une défense efficace. Les groupements requérants estimaient avoir intérêt à défendre eux-mêmes leurs intérêts sans l'intermédiaire des liquidateurs pourtant commis à agir pour le compte de la société en détresse. Dans cette affaire où la question de la levée du voile corporatif est clairement posée¹⁷²², la juridiction européenne, quasi unanime (huit voix contre une), reçut favorablement l'exception préliminaire du Gouvernement grec, tiré du défaut de la qualité de « victime » des sociétés requérantes. Selon le juge conventionnel, la levée du voile social produirait un obstacle rédhibitoire notamment à la question de la condition de l'épuisement des voies de recours internes. « *Afin de réduire de tels risques et difficultés* », que la Cour européenne *n'estime pas justifié de lever le 'voile social' ou de faire abstraction de la personnalité juridique d'une société que dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsqu'il est clairement établi que celle-ci se trouve dans l'impossibilité de saisir par l'intermédiaire de ses organes statutaires – ou en cas de liquidation – par ses liquidateurs les organes de la convention* ». En l'espèce, les liquidateurs n'ayant pas *failli à leurs devoirs* de défense des intérêts, notamment des biens, de la société en difficulté devant les juridictions nationales, les sociétés requérantes ne pouvaient valablement les écarter et s'ériger en *victimes* d'une violation du droit au respect des biens de ladite société devant la juridiction européenne¹⁷²³. Le juge européen des droits de l'homme ne repousse nullement la possibilité

¹⁷²¹ CEDH, *Agrotexim et autres C/ Grèce*, 24 octobre 1995, requête n° 14807/89, Série A, n°330-A.

¹⁷²² La Cour constate dans l'arrêt susmentionné en effet : « *que les requérantes ne se plaignent pas d'une violation de leurs droits en tant qu'actionnaires de la Brasserie Fix, comme par exemple celui de siéger à l'assemblée générale et de voter. Leur grief se fonde exclusivement sur l'allégation selon laquelle la violation du droit de celle-ci au respect de ses biens aurait porté atteinte à leurs seuls intérêts financiers liée à la baisse de la valeur de leurs actions qui en serait résultée. Assimilant les pertes financières subies par l'entreprise ainsi que les droits de celle-ci aux leurs, elles se prétendent victimes, même indirectes, de la violation alléguée. En somme, elles tentent d'obtenir la levée de la personnalité juridique de celle-ci à leur profit* ». § 62.

¹⁷²³ CEDH, *Agrotexim et autres C/ Grèce*, 24 octobre 1995, précité, §§ 59-72.

de lever le « voile social » de la société, il l'admet notamment quand sont constatées de sérieuses insuffisances dans la manière dont les mandataires de la personne morale s'acquittent de leurs missions. La jurisprudence européenne n'admet à l'avenir de lever le voile social de la personne morale que dans des circonstances très limitées¹⁷²⁴. Cette restriction est partagée par la Cour internationale de justice¹⁷²⁵. Cette volonté de sévérité dépasse le cadre du droit des sociétés ; et la solution peut être comprise *a contrario* au sujet de la reconnaissance de la requête d'intérêt collectif, postérieurement étudiée.

La représentation de la personne morale n'est donc pas un sujet simple. Elle n'est pas limitative à la seule fonction de mandataire. Au-delà de la question de porte-parole, la représentation du groupement peut entraîner des situations mettant en cause l'application de certaines règles de la convention. Il appartient au juge conventionnel de créer les conditions d'une plus large participation des personnes morales à sa juridiction. Ce qui singulariserait davantage le traitement du recours engagé par les groupements.

B/ LA JURISPRUDENCE INNOVANTE DE LA QUALITE DE REQUERANT DU GROUPEMENT

La recherche d'une plus grande efficacité de la protection des personnes morales est en réalité l'objectif à atteindre que se sont fixés la Convention et ses organes de veille. Ouvrir grand les portes de la Cour européenne des droits de l'homme aux personnes morales est l'intérêt de cette partie. Le juge conventionnel s'est montré intraitable quant à la question de la recevabilité de la requête introduite par un groupement malgré son défaut de personnalité juridique dans le droit interne. C'est une démarche favorisant l'accueil des recours de ces personnes atypiques (1). Aussi plusieurs pistes de réflexion ont-elles appelé le juge strasbourgeois à une lecture davantage plus ouverte de la prise en charge des personnes morales dans l'instance européenne. La représentativité et la requête d'intérêt collectif pourraient offrir aux personnes morales des entrées à la juridiction européenne, et renforcer à la fois l'efficacité et l'effectivité du système européen des droits de l'homme (2).

¹⁷²⁴ De Schutter Olivier, « *L'accès des personnes morales à la Cour européenne des droits de l'homme* », précité, pp. 89-91.

¹⁷²⁵ CIJ, *Barcelona traction, light and power Co. Ltd.*, 5 février 1970, Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, 1970, pp. 39 et 40, §§ 56-58 et 66.

1- l'option pour l'indifférence de la perte de la personnalité juridique des groupements

Toujours constants dans leur volonté d'établir un mécanisme fort inclusif des personnes morales dans l'instance européenne, les organes de contrôle de la Convention vont rendre flexibles les conditions de recevabilité de la requête individuelle, se débarrassant par la même occasion de tout obstacle émanant du droit national des États contractants. Autrement dit, ils vont donner toutes les chances aux recours des organisations non gouvernementales de prospérer dans ladite instance, d'où le traitement particulier des requêtes de ces sujets de droits.

La problématique visée ici est celle de la perte, en droit interne, de la personnalité juridique d'une personne morale qui a introduit un recours alléguant une violation de ses droits garantis par la Convention européenne. Dans l'affaire de la banque en liquidation susmentionnée, la juridiction européenne avait retenue régulière sa saisine en dépit d'une représentation inadéquate de cette personne morale, et au nom de l'effectivité des droits et libertés qui lui sont reconnus par le texte de 1950 du Conseil de l'Europe¹⁷²⁶. L'État défendeur arguait de la perte de la personnalité juridique de la banque requérante pour demander que l'affaire présentée à la Cour de Strasbourg soit rayée du rôle. La juridiction européenne a pourtant tenu à poursuivre son examen, conformément au texte européen. Selon elle, les différentes allégations de violation des articles 6 paragraphe premier et 13 de la convention et de l'article 1 du premier Protocole additionnel formulés par la société requérante se rapportent à la procédure ayant conduit au retrait de l'agrément dont l'intéressée bénéficiait, à la liquidation de celle-ci et, en définitive, à sa disparition en tant que personne morale. Partant, *raier la requête du rôle dans de telles circonstances saperait la substance même du droit de recours individuel des personnes morales, dans la mesure où cela serait de nature à encourager les gouvernements à dépouiller de leur personnalité juridique celles qui auraient déposé une requête devant la Cour européenne*¹⁷²⁷. La radiation du rôle dans ces circonstances entraînerait un contre-sens de la position adoptée par les organes de contrôle jusqu'ici, c'est-à-dire rendre effectifs et concrets les droits et libertés de la Convention. En clair, *vu la question soulevée en l'espèce par la cause dépassant la personne et les intérêts de la personne morale requérante, il y a lieu pour la Cour européenne de rejeter la demande de*

¹⁷²⁶ Voir *supra*.

¹⁷²⁷ Comme évoqué dans la décision CEDH, *Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden c/ Bulgarie*, 29 juin 1998, requête n^{os} 29221/95 et 29225/95, décision de la Commission.

*radiation du rôle formulée par les autorités publiques*¹⁷²⁸. La privation ou le retrait de l'onction juridique d'une organisation non gouvernementale, pour des motifs avoués ou non, ne saurait freiner la requête de celle-ci dans l'instance européenne.

Par ailleurs, l'État partie à la Convention pourrait créer des catégories de sorte à faire perdre la qualité de requérant à une organisation non gouvernementale. Ces artifices juridiques visent en effet l'anéantissement de la personnalité juridique des groupements ; ils empêchent par conséquent ceux-ci de jouir des droits et libertés de la Convention européenne. Par le jeu de l'autonomie des notions est garanti un accès plus important des personnes morales aux organes conventionnels¹⁷²⁹. La requête de ces organisations est traitée par la juridiction européenne dans l'optique d'une intégration plus accrue.

La détermination du juge conventionnel à faire prospérer les requêtes des personnes morales dans l'instance européenne est avérée, ce à travers toutes ces ouvertures et opportunités qu'il offre auxdites requêtes. Néanmoins des lacunes restent à combler. Pour une prise en compte optimale des recours individuels introduits par les personnes morales, d'autres voies peuvent être envisagées et dégagées.

2- l'adoption de nouveaux canons d'accès à la juridiction européenne des groupements

Nous proposons la représentativité et la généralisation de la requête dite d'intérêt collectif. Le premier aurait pu être un élément militant en faveur de l'insertion des organisations non gouvernementales dans le mécanisme européen de défense des droits fondamentaux ; quand le second aurait favorisé davantage d'engouement à la saisine de la Cour européenne par ces personnes morales.

Dans un premier temps, la représentativité apparaît comme un critère potentiel d'admission des personnes morales devant la juridiction européenne. La notion de représentativité évoque la qualité d'un groupement dont l'audience dans la population fait qu'il peut s'exprimer valablement en son nom¹⁷³⁰. Fort de cette qualité, le groupement est légitime dans ses actions de défense des intérêts des personnes qui se réclament de lui. Les ordres juridiques des États parties à la Convention européenne admettent la représentativité

¹⁷²⁸ CEDH, *Capital Bank AD c/ Bulgarie*, 24 novembre 2005, requête n° 49429/99, Recueil des arrêts et décisions 2005-XII, §§ 74-80.

¹⁷²⁹ Voir par exemple CEDH, *Parti communiste unifié et autres c/ Turquie*, 30 janvier 1998, Recueil des arrêts et des décisions 1998-I, pp. 18-19, § 33 ; CEDH, *Chassagnou c/ France*, 29 avril 1999, GACEDH, 5^{ème} édition, n° 67. Ou *supra* chapitre I du titre I de la première partie.

¹⁷³⁰ Dictionnaire Le Petit Larousse, compact, 2004. Ou encore la représentativité est le caractère d'une personne qui a qualité pour parler ou agir au nom d'une autre. Voir *Le Petit Robert*, Dictionnaire Le Robert, Paris, 2003.

comme un critère permettant aux associations, aux syndicats ou autres groupements d’ester en justice. C’est dire que le seul fait d’être un groupement représentatif d’intérêts ou d’un secteur d’activité peut donner droit à agir. La représentativité pourrait résoudre les difficultés liées à la qualité de requérant des organisations non gouvernementales, notamment la condition de victime de l’article 34 de la convention. Elle ne sera point dépourvue d’exigences. La permanence dans le temps de ses activités, les fins qu’il poursuit et la poursuite effective de l’objet social annoncé dans les statuts paraissent des conditions additionnelles à la représentativité comme le souligne la doctrine¹⁷³¹. L’opération de la représentativité est à ce prix. Le bénéfice est en conséquence important. Plus besoin de remplir la condition de victime liée (uniquement) à la personne morale. La possibilité d’intenter une action en alléguant qu’une Haute Partie contractante a manqué à ses engagements conventionnels, quelles qu’en soient la nature du manquement et la situation qui en sont directement les victimes pourra ainsi être admise. L’enjeu qui est d’ouvrir effectivement la protection européenne des droits de l’homme et des libertés fondamentales aux groupements dotés de la personnalité morale est relevé. Cette ouverture permettra un engouement encore plus poussé des groupements à saisir la Cour européenne des droits de l’homme. Et la représentativité joue en faveur de l’admission de la requête dite d’intérêt collectif, autre lacune de la Convention européenne à combler.

Dans un second temps, la requête d’intérêt collectif, dont l’objet tient à la défense de l’intérêt collectif, n’est pas une nouveauté dans le dispositif de protection des droits de l’homme tel que conçu par le Conseil de l’Europe. Il est vrai que dans des cas exceptionnels la requête d’intérêt collectif est admise. C’est le cas lorsque sont en cause la liberté d’association et de réunion pacifique de la personne morale¹⁷³², ou encore son droit fondamental à manifester ses convictions religieuses ou philosophiques¹⁷³³. Il s’agit de droits et libertés qui sont intimement liés à la nature de la personne morale. Et pour cette raison un traitement particulier des requêtes des groupements est admis à leur avantage. Ces droits fondamentaux sont imprégnés d’un caractère fort collectif qu’ils rendent indifférente que leur invocation soit le fait des organisations ou des membres. Dans le cadre du droit au respect des

¹⁷³¹ Revoir De Schutter Olivier, « *L’accès des personnes morales à la cour européenne des droits de l’homme* », in *Avancées et confins actuels des droits de l’homme aux niveaux international, européen et national*, Mélanges offerts à S. Marcus Helmons, Bruylant-Bruxelles, 2003, précité, p. 108.

¹⁷³² Voir *supra* (chapitre I du titre I de la première partie).

¹⁷³³ Voir *supra* (chapitre II du titre I de la première partie).

convictions religieuses des groupements, les organes de contrôle retiennent dorénavant¹⁷³⁴ que la distinction entre l'Église et ses membres peut être considérée comme *essentiellement artificielle* en ce qui concerne la liberté de manifester sa religion, et un organe ecclésial est dès lors capable de posséder et d'exercer, à titre personnel, en tant que représentant des fidèles, les droits énoncés à l'article 9 de la convention¹⁷³⁵. Seuls les articles 9 et 11 de la convention qui garantissent respectivement la liberté de manifestation religieuse et celle d'association permettent aux groupements d'agir dans l'intérêt de leurs adeptes ou adhérents ; cela en raison du caractère nécessairement collectif que présente l'exercice de ces libertés¹⁷³⁶. Cette accointance entre l'objet du droit garanti et l'auteur potentiel du recours n'est pas toujours la pareille. C'est pourquoi la requête d'intérêt collectif fait largement défaut, en réalité, dans le système de la convention. On en veut pour preuve le refus du juge européen d'admettre la défense de la vie privée qu'une personne morale d'ordre confessionnel entendait opérer au profit de ses ouailles¹⁷³⁷. La requête d'intérêt collectif est exclue en raison de l'article 34 de la convention¹⁷³⁸ qui exige que la personne morale, auteur d'un recours devant la Cour de Strasbourg, ait la qualité de *victime* de violation d'un de ses droits fondamentaux garantis par le texte européen¹⁷³⁹. Une personne morale à but non lucratif, dont l'objet statutaire est « la protection de l'environnement, de la qualité de la vie, du caractère esthétique de (ces) deux communes » s'est vue opposer une incompatibilité *ratione personae* de son recours avec les dispositions de la Convention (conformément à l'article 35 §§ 3 et 4 de la convention). Elle ne pouvait satisfaire aux conditions posées par l'article 34 de la convention, car *tout requérant doit notamment être en mesure de démontrer qu'il est concerné directement par la ou les violations de la Convention qu'il allègue*¹⁷⁴⁰. De même qu'une organisation de défense des droits de l'homme ne saurait prétendre recourir à la juridiction européenne en son nom propre alors que la violation alléguée ne visait directement que les

¹⁷³⁴ Pour rappel CEDH, *Église de X c/ Royaume-Uni*, 17 décembre 1968, requête n° 3798/68, Recueil de décisions n° 29, Avis Commission, p. 70. Le juge européen estimait que le droit à la liberté religieuse était personnel aux adeptes et non au groupement religieux.

¹⁷³⁵ CEDH, *Pasteur X et Church of Scientology c/ Suède*, 5 mai 1979, requête n° 7805/77, décision de la Commission, D. et R. n° 16, p. 68.

¹⁷³⁶ De Schutter Olivier, « *L'accès des personnes morales à la cour européenne des droits de l'homme* », précité, pp. 100-101.

¹⁷³⁷ CEDH, *Eglise de scientologie de Paris c/ France*, 9 janvier 1995, requête n° 19509/92, décision de la Commission.

¹⁷³⁸ Pour rappel. Article 34 de la convention : « *la Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit* ».

¹⁷³⁹ Voir *infra* un développement plus important.

¹⁷⁴⁰ CEDH, *Association des amis de Saint-Raphaël et de Fréjus et autres c/ France*, 29 février 2000, requête n° 45053/98, décision de la Commission.

intérêts de particuliers déterminés¹⁷⁴¹. Ces groupements cités aurait été les mieux à même de défendre les intérêts de leurs membres. C'est dans une logique de subsidiarité que les organes de surveillance pourraient admettre de tels recours introduits par des organisations qui disposent (certainement) de moyens plus importants. *La recevabilité de la requête d'intérêt collectif pourrait donc être subordonnée à une condition de subsidiarité*¹⁷⁴². Il incomberait ainsi à la personne morale, celle par exemple qui a pour fin sociale la promotion des droits de la convention européenne des droits de l'homme, d'avoir accès à la juridiction européenne. L'organisation non gouvernementale le pourrait à la condition de l'impossibilité pratique des victimes directes à agir ou du fait que, bien qu'ayant la possibilité de s'exprimer, ces victimes directes ne se sont pas opposées à l'initiative de l'association, du syndicat... de la personne morale en somme. Seul compte l'intérêt collectif, la finalité que poursuit la personne morale. « *Dans les cas où il s'agit de la protection des droits essentiels de l'individu, il y a lieu de reconnaître de manière fort large aux personnes morales qualité pour ester en justice au profit des personnes physiques* »¹⁷⁴³. La crainte de voir s'ériger une forme ministère public exercé par les personnes morales ne saurait justifier la mise à l'écart de cette alternative de l'intégration de ces personnes dans l'ordre juridique européen. C'est dans cette optique qu'on peut relever l'admission par juge conventionnel de la recevabilité de la requête d'une association de protection de l'environnement dont l'objet n'était pas de défendre des victimes particulières mais, principalement, l'intérêt général¹⁷⁴⁴. Cette solution de réversion¹⁷⁴⁵ est novatrice¹⁷⁴⁶ et annonciatrice de lendemains meilleurs pour la requête d'intérêt collectif.

La représentation des groupements dans l'instance européenne n'est évidemment pas si simple. D'ailleurs elle peut conduire à des obstacles encore plus importants, notamment à la problématique de l'épuisement des voies de recours internes, condition nécessaire à l'admission de la requête de la personne morale alléguant une violation de ces droits fondamentaux.

¹⁷⁴¹ CEDH, *Conka et autre dont Ligue des droits de l'homme c/ Belgique*, 13 mars 2001, requête n° 51564/99, décision de la Commission.

¹⁷⁴² De Schutter Olivier, « *L'accès des personnes morales à la Cour européenne des droits de l'homme* », précité, pp. 108.

¹⁷⁴³ M. Hubertlant, intervention au premier colloque du département des droits de l'homme, 24 octobre 1969, *Les droits de l'homme et les personnes morales*, Bruylant-Bruxelles, 1970, p. 86.

¹⁷⁴⁴ CEDH, *Collectif national d'information et d'opposition à l'usine MELOX, collectif stop MELOX et MOX c/ France*, 26 mars 2006, requête n° 75218/01, décision de la Commission.

¹⁷⁴⁵ Par rapport notamment à la décision *Association des amis de Saint-Raphaël et de Fréjus et autres c/ France* du 29 février 2000, précitée.

¹⁷⁴⁶ Marguénaud Jean-Pierre, *La Cour européenne des droits de l'homme*, Dalloz, collection Connaissance du droit, 2008, 4^{ème} édition, p. 19.

Paragraphe II L'ADMISSION DU RECOURS DES PERSONNES MORALES DANS L'INSTANCE EUROPEENNE

Les normes conventionnelles, appuyées par les solutions des organes de contrôle des droits de l'homme en Europe, donnent un régime propre à la requête individuelle. Il existe des règles communes aux requêtes formulées soit par les personnes physiques, soit par les personnes morales. La requête étatique, précédemment étudiée, a son régime juridique distinct¹⁷⁴⁷. Le non-cumul des recours, au fondement de la requête, à l'épuisement des recours... sont autant d'exigences retenues par la Convention européenne. L'analyse de ces règles spécifiques au recours à la Cour européenne des personnes morales (A) ne saurait dissimuler la difficulté à laquelle sont confrontées ces personnes quant au respect de la condition de l'épuisement des voies de recours internes (B).

A/ LES REGLES SPECIFIQUES LIEES AUX REQUETES DES GROUPEMENTS

Les recours individuels constituent le lot habituel des recours devant la Cour européenne. Ces requêtes, en l'occurrence celles qui sont introduites par les personnes morales, doivent satisfaire à des conditions inscrites aux différents paragraphes de l'article 35 de la convention¹⁷⁴⁸. Cette disposition prescrit le fondement de la requête de l'organisation non gouvernementale (1) et son conditionnement (2).

1- le fondement de la requête

C'est le troisième paragraphe de l'article 35 de la convention qui dresse un encadrement de la requête engagée par les organisations. D'abord le recours ne doit pas être

¹⁷⁴⁷ Voir *supra*, Introduction générale.

¹⁷⁴⁸ L'article 35 de la convention : « *La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus, et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive.*

La Cour ne retient aucune requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsque: elle est anonyme; ou elle est essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Cour ou déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et si elle ne contient pas de faits nouveaux.

La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsqu'elle estime la requête incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses protocoles, manifestement mal fondée ou abusive. La Cour rejette toute requête qu'elle considère comme irrecevable par application du présent article. Elle peut procéder ainsi à tout stade de la procédure ».

« mal fondé ». Aussi, si la requête ne doit-elle pas être « incompatible » avec les termes de la convention, elle ne doit non plus être « abusive ».

Le défaut manifeste de fondement est considéré comme une cause d'irrecevabilité. La Cour européenne des droits de l'homme procède, dès l'examen de la recevabilité, à un contrôle préliminaire du bien-fondé de la requête individuelle¹⁷⁴⁹. La juridiction européenne recherche si les faits allégués révèlent, *primo facie*, une apparence (et non un simulacre) de violation. Il appartiendra à l'instance au fond de déterminer s'il y a réellement violation ou non. En clair, en cas d'absence de commencement de preuves à l'appui des faits allégués¹⁷⁵⁰, d'absence évidente de violation de la convention du Conseil de l'Europe d'après les faits allégués ou d'absence de violation après exercice d'un contrôle au fond¹⁷⁵¹, la déclaration d'irrecevabilité est inévitable. Le cas d'une personne morale de droit français qui saisit la Cour de Strasbourg pour une question procédurale et patrimoniale en fournit une illustration. Cette société requérante s'est plaint notamment d'une dénaturation des termes du litige par le Conseil d'État, qui aurait opéré une substitution de motifs sans débat préalable et en inversant la charge de la preuve, et n'aurait en outre pas pris en compte les résultats d'une expertise ordonnée dans le cadre de l'instance civile et dont le résultat était déterminant pour l'issue du litige. Rappelant qu'il ne leur appartient pas de connaître des erreurs de faits ou de droit commises par une juridiction interne, sauf si et dans la mesure où elles pourraient avoir porté atteinte aux droits et libertés sauvegardés par la Convention qui d'ailleurs ne réglemente pas le régime des preuves en tant que tel, les organes conventionnels ne relève aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles¹⁷⁵². La requête est irrecevable parce que mal fondée.

La requête formulée par un groupement doit avoir pour objet de faire respecter une disposition de la convention de 1950. Il doit s'agir d'un droit garanti par ce texte qui serait violé par une « Haute Partie contractante ». Le recours doit ainsi rentrer dans le champ de compétence de la Cour de Strasbourg¹⁷⁵³. La requête introduite par une personne morale peut également être qualifiée d'abusives lorsqu'elle poursuit un but autre que celui de la Convention

¹⁷⁴⁹ A la différence de la requête individuelle, la requête étatique, qui est objective, n'a pas besoin de cet examen préliminaire concernant son bien-fondé.

¹⁷⁵⁰ Voir par exemple CEDH, *Societa Edilizia Subalpina Srl c/ Italie*, 7 septembre 2010, requête n° 18661/05, décision de la Commission, 3).

¹⁷⁵¹ Voir parmi tant d'autres CEDH, *SC EDF ASRO SLR c/ Roumanie*, 9 mai 2010, requête n° 2488/03, décision de la Commission ; CEDH, *Broadhurst Investments Limited c/ Roumaine*, 15 juin 2010, requête n° 34868/03, décision de la Commission.

¹⁷⁵² CEDH, *société Top SA c/ France*, 19 octobre 2010, requête n° 45033/08, décision de la Commission.

¹⁷⁵³ Voir par exemple CEDH, *Filippou Domika Erga A.E. c/ Grèce*, 11 mars 2010, requête n° 45064/07, décision de la Commission.

européenne ou qui témoigne d'une utilisation fantaisiste du droit de recours. Ce caractère abusif de la requérant pourrait aussi tenir au comportement du groupement requérant¹⁷⁵⁴. Ce sera le cas d'un recours soumis aux organes de contrôle de la Convention, introduit par personne morale, dans le but d'échapper aux conséquences d'une condamnation.

Outre le caractère fondé ou non de la requête engagée par les personnes morales, celle-ci est soumise à des exigences de procédure.

2- le conditionnement de la requête

La recevabilité du recours enclenché par les personnes morales est conditionnée au respect des règles de formes. Deux d'entre elles vont ici nous intéresser.

L'article 35 de la convention évoque un délai des six mois à partir de la date de la décision interne définitive que les organisations doivent respecter. Le point du départ du délai de six mois est la décision de justice ayant épuisé les voies de recours offertes dans l'ordre juridique interne. Cette disposition est précise à ce sujet, il parle de *décision interne définitive*. Il s'agit de la décision de la plus haute instance juridictionnelle compétente pour connaître l'objet du recours déterminé, et par conséquent n'est plus susceptible d'appel¹⁷⁵⁵. Les recours internes doivent être efficaces et effectifs et non dissuasifs. Le délai court dès que l'acte ou la décision qui font grief ont pris effet¹⁷⁵⁶. Il ne saurait commencer à courir qu'à partir du moment où l'intéressée (la personne morale) a une connaissance effective et suffisante de la *décision interne définitive*¹⁷⁵⁷. La règle du délai de six mois suppose que la violation alléguée soit intervenue *a posteriori* de la date d'entrée en vigueur de la convention à l'égard de l'Etat mis en cause. Néanmoins, la Cour de Strasbourg a admis des requêtes traitant de faits antérieurs à cette date, à la condition que ces faits soient susceptibles d'entraîner une violation

¹⁷⁵⁴ On pourrait citer cette décision d'irrecevabilité CEDH, *ITER Scarl c/ Italie*, 7 septembre 2010, requête n° 18665/05, décision de la Commission. Les organes de contrôle font le constat que les griefs du groupement requérant, introduits après la communication de la requête au gouvernement défendeur, ne constituent pas des aspects des griefs sur lesquels les parties ont échangé des observations, d'où le non lieu à examen. Voir aussi CEDH, *Magnetti Srl c/ Italie*, 7 septembre 2010, requête n° 18629/05, décision de la Commission.

¹⁷⁵⁵ CEDH, *X c/ Royaume-Uni*, 10 juillet 1981, requête n° 8206/78, décision de la Commission, D et R, n° 25, p. 152.

¹⁷⁵⁶ CEDH, *Hilton c/ Royaume-Uni*, 6 juillet 1988, requête n° 12015/86, décision de la Commission, D et R, n° 57, p. 120.

¹⁷⁵⁷ CEDH, *Baghli c/ France* 4 mars 1998, requête n° 34374/97, décision de la Commission ; CEDH, *Yarrow PLC, M et G Securities Ltd et autre c/ Royaume-Uni*, 28 janvier 1983, requête n° 9266/81..., décision de la Commission, D et R, n° 30, p. 190.

continue de la convention après cette date¹⁷⁵⁸. L'écoulement du délai de six mois peut être interrompu ou suspendu par l'existence de circonstances spéciales ; et au demeurant le délai ne peut commencer à courir qu'à partir du moment où la personne morale intéressée a connaissance de l'acte ou de la décision de l'autorité publique lui faisant grief¹⁷⁵⁹.

En outre la requête individuelle doit également faire face à la règle du non-cumul des recours.

Cette exigence est en fait l'application du principe *non bis in idem* qui interdit la victime de présenter une requête ayant le même objet à deux juridictions distinctes. Selon le paragraphe 2b de l'article 35 de la convention, la requête ne doit pas être « essentiellement la même » qu'une requête déjà soumise à la Cour de Strasbourg ou être identique, quant aux faits et à la violation alléguée, à une autre juridiction¹⁷⁶⁰. La personne morale, auteur d'un recours devant le juge européen des droits fondamentaux, ne peut saisir le comité des droits de l'homme des Nations Unies. Le protocole facultatif du pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé le 16 décembre 1966 à New York, institue ce comité de droits de l'homme qui peut accueillir des communications étatiques ou individuelles s'agissant de violations alléguées. Ce pacte consacre des droits à peu près comparables à ceux qui sont garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le comité des droits de l'homme est un appareil de contrôle supranational qui ne conclut que par de simples observations à l'Etat soupçonné de violer le pacte. Il apparaît ici moins protecteur, moins efficace que la Cour européenne des droits de l'homme. N'empêche que le comité onusien peut être saisi d'une requête, et une telle requête ne peut être simultanément introduite auprès du juge européen. La règle de *non bis in idem* de l'article 35 alinéa 2b de la convention s'imposant. Cet article a toutefois été longtemps resté lettre morte, car il n'existait pas d'autre instance internationale d'enquête et de règlement en matière de droits de l'homme. Désormais, il prend tout son sens avec la création du comité des droits de l'homme. Par contre, le protocole facultatif du pacte onusien autorise la démarche suivant laquelle : à la fin de la procédure engagée devant les organes de Strasbourg, le groupement qui se prétend victime d'une violation des droits de l'homme peut saisir le comité de New

¹⁷⁵⁸ CEDH, *Yarrow PLC, M et G Securities Ltd et autre c/ Royaume-Uni*, 28 janvier 1983, requête n° 9266/81..., décision de la Commission, précité ; CEDH, *De Becker c/ Belgique*, 9 juin 1958, requête n° 214/56, décision de la Commission, Annuaire II, pp. 214-243.

¹⁷⁵⁹ Voir CEDH, *Bozano c/ Italie*, 12 juillet 1984, requête n° 9991/82, décision de la Commission, D et R, n° 39, p. 147 ; CEDH, *Hilton c/ Royaume-Uni*, 6 juillet 1988, précité.

¹⁷⁶⁰ Sudre Frédéric, *La Convention européenne des droits de l'homme*, PUF, collection *Que sais-je ?*, 6^{ème} édition, 2004, p.58.

York. La Cour européenne ne veut nullement être prise pour une instance de réexamen des ‘observations’ du comité.

Cette règle du non-cumul des recours évite qu’une même requête fasse l’objet d’examen de plusieurs juridictions d’ordre international. Cette requête doit aussi répondre à un certain nombre de caractéristiques tenant à son fondement.

Enfin on pourrait citer la règle de l’épuisement des voies de recours internes. Mais le respect de cette exigence peut engendrer des difficultés dues à la singularité de la nature des groupements. Ce qui nécessite un traitement particulier des requêtes formulées par les personnes morales.

B/ LA REGLE PROBLEMATIQUE DE L’EPUISEMENT DES RECOURS INTERNES

Cette condition évoquée au premier paragraphe de l’article 35 de la convention, *a priori* dépourvue de difficultés, peut constituer un véritable problème dans le traitement de la requête des personnes morales dans l’instance européenne. Préalablement à une saisine du juge international de Strasbourg, toute organisation non gouvernementale, prétendant une violation de ses droits fondamentaux, doit avoir épuisé toutes les voies de recours rendus disponibles par l’État défendeur. Toutefois l’application de cette règle peut conduire notamment à une disharmonie entre les ordres juridiques interne et européen (1). Mais des tempéraments peuvent être apportés à cette constatation d’anomalie (2).

1- les incidents rencontrés par les groupements

Il est nombre de situations dans lesquelles les groupes et organisations arrivent difficilement, ou pas du tout, à obtenir l’office du juge conventionnel.

Dans certaines circonstances, la règle de l’épuisement des voies de recours internes s’avère problématique pour les personnes morales. C’est le cas notamment lorsque la personne morale a épuisé les voies de recours internes alors que son représentant ne l’a pas fait¹⁷⁶¹. Plus inquiétant encore l’exemple des groupes et organisations agissant dans l’ordre interne pour autrui par une action dans l’intérêt collectif rendue possible dans le droit national des États contractants mais impossible devant les organes de surveillance de la

¹⁷⁶¹ Andriantsimbazovina Joël, « Les recours des personnes morales devant la Cour européenne des droits de l’homme », in *La personnalité morale*, Journées nationales de l’Association Henri Capitant, tome XII, La Rochelle, Dalloz, 2010, p. 107.

Convention¹⁷⁶². Ces derniers ont pris conscience de cette difficulté¹⁷⁶³ qui se manifeste à travers la question de la levée ou non du voile social d'une entreprise afin que, le cas échéant, les actionnaires de celle-ci, se substituant aux organes normalement habilités à le faire, puissent agir en justice contre une violation des droits reconnus à cette entreprise.

L'application de la condition de l'épuisement des recours internes, préalable à la saisine du juge conventionnel, aux groupements peut entamer la cohérence entre l'objet que poursuit l'introduction de l'action en justice et l'intérêt requis dans le chef de celui qui introduit l'action. Le problème naît du fait qu'un système juridique national, français notamment, permet à une organisation d'agir pour le compte de ses membres, victimes directes d'une violation d'un droit de l'homme. Alors qu'une telle action est interdite par les organes de contrôle de la convention européenne des droits de l'homme¹⁷⁶⁴. Un groupement peut avoir agi devant le juge national en alléguant une violation des droits d'autrui sans succès mais ne peut saisir le juge européen¹⁷⁶⁵. La personne morale ne sera pas considérée comme victime suivant l'application de l'article 34 de la convention. Les motifs justifiant un tel système de droit interne qui autorise à un groupement à agir pour autrui pourraient être admis au profit de la procédure devant la Cour de Strasbourg. La doctrine s'y interroge : « *Si devant les juridictions étatiques, un syndicat peut agir en son nom et pour le compte de ses adhérents, non seulement pour revendiquer le bénéfice de la liberté d'association mais encore, pour le respect de leur vie privée ou de leur liberté d'association, n'est-ce pas trop exiger de ces membres que, devant le juge international, ils prennent le relais du syndicat et se plaignent à leur tour d'une violation que, devant le juge étatique, le syndicat a dénoncée sans succès?* »¹⁷⁶⁶. Cette restriction au niveau européen crée une dissonance dans la protection des droits fondamentaux entre différents ordres. Le nœud du problème est là : les voies de

¹⁷⁶² C'est l'exemple de l'ordre juridique belge. La juridiction constitutionnelle de ce royaume estime notamment que *lorsqu'un recours en annulation est introduit par une personne morale qui n'invoque pas son intérêt personnel, plusieurs conditions doivent être remplies pour qu'elle admette l'intérêt à agir du requérant*. Héraut Aurélie, « *Jurisprudence constitutionnelle 2007-2008 : Belgique* », Revue Européenne de Droit Public (REDP), Esperie Publications Ltd, Vol 21_3/2009, Automne 2009, pp. 1333-1334.

¹⁷⁶³ CEDH, *Agrotexim et autres C/ Grèce*, 24 octobre 1995, requête n° 14807/89, Série A, n°330-A, § 65 : « *On peut estimer que dans la plupart des droits nationaux les actionnaires n'ont pas en principe la possibilité d'intenter une action en réparation en cas d'action ou d'omission dommageable à l'égard de 'leur' société anonyme, de sorte qu'il ne serait pas raisonnable d'exiger qu'ils le fassent avant de se plaindre d'une telle action ou omission devant les organes de la convention. Inversement, on ne saurait non plus obliger la société anonyme à épuiser elle-même les voies de recours internes puisque les actionnaires n'ont bien sûr pas compétence pour les exercer au nom de 'leur' société* ».

¹⁷⁶⁴ La personne morale doit agir en son nom et pour son compte ; c'est elle qui se prétend victime d'une violation de ses droits fondamentaux reconnus par la Convention européenne des droits fondamentaux.

¹⁷⁶⁵ Voir la décision de recevabilité partielle CEDH, *Conka et autres dont la ligue des droits de l'homme c/ Belgique*, 13 mars 2001, précitée.

¹⁷⁶⁶ De Schutter Olivier, « *L'accès des personnes morales à la Cour européenne des droits de l'homme* », maintes fois cité, p. 104.

recours internes ayant été épuisées par l'action du groupement, les membres de ce dernier verront conséquemment leur action déclarée irrecevable par le juge européen. C'est ce que la Cour européenne des droits de l'homme a retenu, en réponse à une observation (exception préliminaire) d'une Haute Partie défenderesse alléguant d'un non respect de cet article 34, en retenant l'exception d'irrecevabilité : « *seule l'association requérante a engagé un recours en annulation contre les arrêtés du secrétaire d'Etat et (...) ses soixante-trois adhérents ne sont pas intervenus dans la procédure devant le Conseil d'État. En conséquence, ces derniers n'ont pas épuisé (...) les voies de recours internes qui leur étaient ouvertes en droit luxembourgeois* »¹⁷⁶⁷. Les membres du groupement ne pourront non plus reprendre toute la procédure dans l'ordre interne avec une nouvelle requête ayant le même objet que celle déjà jugée, la règle *non bis in idem* s'imposant¹⁷⁶⁸. La « *double requête* » ne peut prospérer dans un tel contexte ; c'est la défense des droits fondamentaux qui en sort affaiblie. L'irrecevabilité de principe qui est opposée à la requête introduite dans l'intérêt collectif dans le système de la convention européenne des droits de l'homme qui, au demeurant suscite des interrogations¹⁷⁶⁹, le rend *in fine* inefficace. La juridiction européenne devrait rechercher une certaine cohérence entre les ordres juridiques national et conventionnel sur la question de l'épuisement des voies de recours internes en joignant à l'objet que poursuit la requête de la personne morale l'intérêt de cet auteur du recours.

Ces incidents dans le traitement de la requête individuelle des personnes morales peuvent cependant être relativisés.

2- les agencements apportés

Des tempéraments à cette anomalie dans l'application de la condition de l'épuisement des voies de recours internes aux groupements peuvent être présentés, ce qui tendrait à relativiser le problème que nous avons qualifié de la « *double requête* ».

¹⁷⁶⁷ CEDH, *Procola et autres c/ Luxembourg*, 1^{er} juillet 1993, requête n° 14570/89, Décision de la Commission, D et R, n° 75, p. 5.

¹⁷⁶⁸ La règle « *non bis in idem* » (ou « *ne bis in idem* ») est un principe classique de la procédure pénale, déjà connu du droit romain, d'après lequel « *nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement à raison des mêmes faits* ». Voir développement sur les droits de procédure garantis de nature pénal avec le Protocole additionnel n° 7 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

¹⁷⁶⁹ H. G. Schermers, *Adaptation of the 11th Protocol to the European Convention on Human Rights*, ELR, vol. 20, n°6, 1995, p. 559-570. Voir aussi De Schutter Olivier, « *La réforme des mécanismes de contrôle de la convention européenne des droits de l'homme. Etat des lieux et perspective d'avenir* », C.H. du CRISP, 1996, n°1512-1513, ici pp. 36-37.

Dans un premier temps, rien ne fait obstacle à ce que les membres d'une organisation non gouvernementale se joignent à l'action engagée par cette organisation. Les individus que la violation dénoncée affecte directement peuvent s'associer à la requête introduite devant les juridictions nationales par la personne morale agissant dans un intérêt collectif. Ce regroupement a le mérite d'effacer le problème, en dépit de ce qu'il n'est pas toujours possible dans les ordres juridiques nationaux des États adhérents. Il peut s'avérer contre-productif pour chacun des requérants. Les organes de contrôle de la Convention européenne considèrent que, dans la situation où un groupement a dénoncé une atteinte au droit à « un procès dans une durée raisonnable » du premier alinéa de l'article 6 de la convention, les individus qui se sont joints au recours initial (du groupement) *ne sont pas affectés par la durée de la procédure à partir du moment où leur action a été jointe à celle du groupement, et non à partir de l'introduction initiale par celui-ci de l'action dans l'intérêt collectif*¹⁷⁷⁰. L'exemple de la requête d'une association à laquelle s'étaient associés une dizaine de ses membres montre bien la démarche du juge européen d'encadrer solidement sa jurisprudence en matière de durée raisonnable. Ce dernier convient que « *pour chaque membre de l'association, la question de la responsabilité dépendant (...) de certains facteurs individuels tels que le moment où ils avaient été contaminés... Le simple fait que les requérants appartenaient à une catégorie de membres au nom desquels l'association a agi [initialement] n'autorise pas à conclure qu'ils ont été touchés par la durée de la procédure à partir de cette date [initiale d'introduction de l'instance par l'association]* »¹⁷⁷¹.

Dans un second temps, le juge de Strasbourg estime probable que des requérants individuels soient exemptés de remplir la condition de l'épuisement des voies de recours internes de cet article 35 de la convention lorsque l'action de la personne morale dans l'intérêt collectif a subi un échec, et dans la mesure où on ne peut reprocher à des individus de n'avoir pas utilisé des voies de recours qui n'ont aucune chance d'aboutir¹⁷⁷². Il est donc envisageable qu'une requête engagée par des individus, se plaignant d'une violation que le groupement n'est pas arrivé à faire constater par les juridictions étatiques, puisse être recevable devant la Cour européenne des droits de l'homme en dépit du non respect de l'obligation d'épuiser les voies de recours internes. Cette exemption est possible si le recours des individus n'avait aucune perspective de réussite dans l'ordre national. C'est le cas de

¹⁷⁷⁰ De Schutter Olivier, « *L'accès des personnes morales à la Cour européenne des droits de l'homme* », in *Avancées et confins actuels des droits de l'homme aux niveaux international, européen et national*, Mélanges offerts à S. Marcus Helmons, Bruylant-Bruxelles, 2003, précité, pp. 105-106.

¹⁷⁷¹ CEDH, *A et autres c/ Danemark*, 8 février 1996, requête n° 20826/92, Recueil des arrêts et des décisions 1996-I, § 64.

¹⁷⁷² CEDH, *Open Door et Dublin Well Woman c/ Irlande*, 29 octobre 1992, Série A, n°246, § 50.

l'existence d'une jurisprudence bien établie d'une juridiction supérieure dans l'ordre interne (par exemple, le conseil constitutionnel) qui priverait de succès toute requête, des groupements notamment. Considérant le rang et l'autorité de cette juridiction, les motifs soulevés dans l'instance sont voués à l'échec¹⁷⁷³. Même si les juridictions inférieures ne sont pas tenues formellement, elles y ont plutôt tendance.

C'est une conception plus adéquate (au regard du particularisme des personnes morales) de l'obligation d'épuiser les voies de recours internes, qui *in fine* milite en faveur de la reconnaissance de la requête introduite dans l'intérêt collectif auprès des organes européen de contrôle. Il s'agit de donner à cette requête formulée par les groupements un traitement aussi bien identique dans l'ordre interne que dans l'ordre international. La protection des personnes morales sera par conséquent plus effective dans l'instance, ce qui ouvrira les perspectives de réparation du tort qu'elles auraient subi.

Section II LA QUÊTE DE RÉPARATION DE LA PERSONNE MORALE DEVANT L'INSTANCE EUROPÉENNE

*L'intérêt croissant porté par les opérateurs économiques, en l'occurrence les personnes morales, à la Convention européenne se double, reconnaissons-le, d'une recherche à faire respecter leurs droits fondamentaux et également de la préoccupation d'obtenir une « satisfaction équitable » prenant la forme de compensations financières*¹⁷⁷⁴. La quête d'une réparation paraît guider les groupements quant à la saisine des instances européennes qui semblent jouer le jeu à travers une jurisprudence de plus en plus souple. Cet environnement facilite le parcours de la requête des organisations non gouvernementales, surtout pendant l'examen de la condition de victime valant déclaration de violation de droits garantis. La condition de victime (paragraphe I) que doit remplir la personne morale est nécessaire à l'obtention d'une réparation (paragraphe II). La quête de cette dernière annonce une jurisprudence appropriée aux groupements au regard de leur nature propre.

¹⁷⁷³ CEDH, *Pressos Compania Naviera S.A. et autres c /Belgique*, 20 décembre 1995, Série A n°332, § 27.

¹⁷⁷⁴ Flauss Jean-François, *La Convention européenne des droits de l'homme : nouvelle interlocutrice pour le juriste d'affaires*, RJDA, 6, 1995, p. 543.

Paragraphe I LA CONDITION DE VICTIME IMPOSEE A LA PERSONNE MORALE

L'étude de la procédure européenne laisse découvrir l'accueil singulier de la requête des personnes morales offert par la Cour de Strasbourg à celles-ci. Ce traitement distinctif répond à l'objectif de l'effectivité réelle des droits et libertés garantis en dépit de la nature du sujet de droit. Le rayonnement des droits fondamentaux dans la sphère européenne doit ainsi se manifester nonobstant la particularité des personnes juridiques. Le respect impératif de la condition de victime énoncée à l'article 34 de la convention (A) et la portée de l'interprétation prétorienne de cette condition (B) achèvent de convaincre de la volonté d'intégration des organisations et groupes dans le système européen des droits de l'homme.

A/ LA NECESSITE DU GROUPEMENT DE SE PRETENDRE VICTIME

C'est une exigence incontournable de l'article 34 de la convention. L'approche de la notion de victime par les organes de contrôle de Strasbourg est indépendante de celle des États adhérents. « *La notion de victime doit être interprétée de façon autonome et indépendante de notions internes telles que celles concernant l'intérêt ou la qualité pour agir* »¹⁷⁷⁵. La nature de la personne morale, son originalité, peut faire douter de son statut de victime de violation de droits et libertés fondamentaux. La qualification de victime pose un certain nombre de difficultés aux organisations non gouvernementales (1), elle n'est admise que dans le respect de certaines conditions. L'adaptation de la jurisprudence européenne s'impose en la matière (2). Les contours de cette condition de victime de violation des droits reconnus aux groupements seront analysés à la lumière de la jurisprudence européenne.

1- les tourments des personnes morales

La Convention européenne entend protéger les personnes physiques et morales des actions (ou omissions) des États contractants qui porteraient atteinte aux droits fondamentaux. Cela implique naturellement que les personnes qui ont recours à la Cour de Strasbourg aient été victimes des manquements étatiques. C'est dans ce sens que tout requérant, indépendamment de sa nature, doit démontrer un *intérêt à agir* par l'allégation d'une violation dont l'État se serait rendu coupable. L'*actio popularis* qui permet à toute personne de

¹⁷⁷⁵ CEDH, *Association X et autres c/ France*, 4 juillet 1983, requête n° 9939/82, décision de la Commission, D et R, n° 34, p. 213 ; CEDH, *Tauira et autres c/ France*, 4 décembre 1995, requête n° 28204/95, D et R, n° 83-A.

dénoncer toute violation du texte européen par une autorité publique quelconque, sans avoir été directement victime, n'est pas accepté par la juridiction du Conseil de l'Europe¹⁷⁷⁶. C'est dire que l'auteur de la requête individuelle, fût-ce une association de défense des droits de l'homme, ne peut prétendre défendre l'intérêt général ; le groupement ne peut ainsi se plaindre au nom des ressortissants d'un État¹⁷⁷⁷, ni introduire une requête en alléguant une violation des droits d'autrui¹⁷⁷⁸. On comprend encore que la personne morale ne saurait engager une requête dans un intérêt collectif comme précédemment évoqué. L'intérêt à agir, celui d'invoquer judiciairement sa situation de victime, est nécessaire aussi bien à l'examen de la recevabilité qu'à l'examen au fond. Dès le contrôle de la recevabilité, le juge européen recherche s'il est plausible que le requérant ait pu être personnellement victime de la violation qu'il dénonce ; les allégations de l'auteur de la requête étant alors établies. C'est uniquement à l'examen au fond que sera déterminé si la personne morale est ou n'est pas réellement victime de la violation alléguée¹⁷⁷⁹. L'article 34 de la convention indique bien qu'il suffit de « *se prétendre être victime* » d'une violation, il n'exige donc pas que le requérant soit 'matériellement' victime. Ainsi, l'issue de l'instance par l'établissement des faits et leur qualification juridique au regard de la Convention et des canons des organes de contrôle de celle-ci, révélera si l'auteur de la requête peut se prévaloir de la qualité de victime.

Aussi l'obstacle dressé sur la route de la requête de la personne morale tient-il de l'exigence d'un lien direct entre le manquement et l'auteur du recours. Le juge conventionnel accorde une certaine importance à l'adverbe *directement* lorsqu'il examine le statut de victime d'une personne morale. Confronté à la requête d'une association qui alléguait de la violation de son droit au respect de sa propriété, le juge européen fait une lecture stricte de l'article 34 de la convention qui impose la nécessité de se prétendre victime. Il en résulte que pour satisfaire aux conditions posées par cette disposition, tout requérant doit être en mesure de démontrer qu'il est concerné directement par la ou les violations de la Convention qu'il allègue. Ce qui ne fut pas le cas de l'association requérante dont le droit au respect des biens de l'association requérante n'était pas en cause. L'incompatibilité *ratione personae* avec les

¹⁷⁷⁶ CEDH, *X c/ Italie*, 12 décembre 1973, requête n° 6481/74, décision de la Commission, D et R, n° 1, p. 79. Voir aussi CEDH, *Alliance des Belges de la communauté européenne c/ Belgique*, 10 mai 1979, requête n°8612/79, décision de la Commission (plénière), D et R, n° 15, p. 259.

¹⁷⁷⁷ CEDH, *Alliance des Belges de la communauté européenne c/ Belgique*, 10 mai 1979, décision de la Commission (plénière), précité.

¹⁷⁷⁸ CEDH, *Association '21 décembre 1989' et autres c/ Roumanie*, 24 mai 2011, requêtes n° 33810/07 et 18817/08, § 183 : « *Une association ne saurait se prétendre elle-même victime de mesures qui auraient porté atteinte aux droits que la Convention reconnaît à ses membres* ». Voir aussi CEDH, *Association des amis de Saint-Raphaël et de Fréjus et autres c/ France*, 29 février 2000, décision de la Commission, requête n° 45053/98, § 18.

¹⁷⁷⁹ Voir par exemple CEDH, *Marckx c/ Belgique*, 13 juin 1979, Cour plénière, Série A, n° 31, § 27.

dispositions de la Convention est prononcée et la (partie de) la requête de cette organisation est rejetée conformément au troisième paragraphe de l'article 35 de la convention¹⁷⁸⁰.

On peut relever que la charge de la preuve de la violation des droits garantis, qui n'est pas forcément spécifique aux personnes morales, peut engendrer néanmoins une difficulté à celle-ci à cause de sa constitution. Dans l'instance européenne, la charge probatoire incombe à la personne morale. Il appartient au requérant de rapporter la preuve qu'il a été personnellement affecté par la mesure qu'il conteste¹⁷⁸¹. Ce qui peut ne pas être évident¹⁷⁸². C'est alors que se manifeste la volonté du juge européen d'approprier sa jurisprudence à la personne morale requérante.

2- les ajustements aux personnes morales

La juridiction européenne a voulu assouplir sa position quant à l'attribution du statut de victime aux personnes morales. « *Si, d'après l'article 34 de la convention, l'existence d'une 'victime d'une violation' est indispensable pour que soit enclenché le mécanisme de protection prévu par la Convention, ce critère ne saurait être appliqué de façon rigide, mécanique et inflexible tout au long de la procédure* »¹⁷⁸³. C'est une ouverture faite à une jurisprudence plus adaptée aux réalités des personnes morales.

La Cour européenne va multiplier les catégories de « victime » susceptible de rentrer dans son office¹⁷⁸⁴. On l'a vu, les organes de surveillance estimaient que le terme de victime de cet article 34 vise la personne directement concernée par l'acte incriminé ou l'omission litigieuse¹⁷⁸⁵. La personne morale, auteur de la requête, devra se prétendre victime *en tant que telle* de la violation qu'elle allègue ; elle doit être la « victime directe » pour que son recours soit admis *ratione personae*. Le rôle des personnes morales dans la vie des États parties s'étant accru, ces groupements sont de plus en plus exposés à la législation, à des mesures étatiques pouvant les affecter. Toutefois, en raison de leur nature particulière les personnes morales sont souvent touchées indirectement. Le manquement étatique peut bien viser un

¹⁷⁸⁰ CEDH, *Maupas et autres c/ France*, 19 septembre 2006, requête n° 13844/02, § 14.

¹⁷⁸¹ CEDH, *X c/ Autriche*, 10 décembre 1976, requête n° 7045/75, décision de la Commission (plénière), D et R, n° 7, p. 89.

¹⁷⁸² Voir *infra* les développements sur le dommage moral.

¹⁷⁸³ CEDH, *Capital Bank AD c/ Bulgarie*, 24 novembre 2005, requête n° 49429/99, Recueil des arrêts et décisions 2005-XII, § 78.

¹⁷⁸⁴ Marguénaud Jean-Pierre, « *La qualité de victime (art. 34)* », in GACEDH, PUF, 2009, 5^{ème} édition, p. 755-765.

¹⁷⁸⁵ CEDH, *Groppera Radio AG et autres c/ Suisse*, 28 mars 1990, Cour Plénière, Série A, n° 173, p. 20, § 47 ; CEDH, *Prager et Oberschlick c/ Autriche*, 26 avril 1995, série A, n° 313, § 26.

membre du groupe, mais le rayon de dégâts que ce manquement porte au droit fondamental peut *accessoirement* affecter le groupe lui-même. La qualité de « victime indirecte » nous semble avoir une réalité juridique dans le contrôle des organes européens. La victime indirecte est « *celle qui peut démontrer qu'il existe un lien particulier et personnel entre elle-même et la victime directe, et que la violation de la convention lui a causé un préjudice ou qu'elle un intérêt personnel à ce qu'il soit mis fin à la violation* »¹⁷⁸⁶. Cette caractéristique du statut de victime joue au profit de la personne physique, ce qui n'exclut aucunement la personne morale qui peut se retrouver légitimement dans cette situation de « victime indirecte ». Le juge strasbourgeois a admis dans de nombreuses circonstances cette catégorie de victime. Il n'exige en principe qu'un lien suffisamment direct entre le requérant et le préjudice qu'il estime avoir subi du fait de la violation soulevée¹⁷⁸⁷. C'est le cas d'une personne morale constituée pour la gestion de la garde d'orphelins, en cas de violation affectant ces derniers, pourra être considérée comme victime indirecte¹⁷⁸⁸.

Aussi une autre catégorie de victime a-t-elle été admise par la Cour européenne aux fins d'assurer à l'ordre conventionnel un caractère préventif : la victime potentielle. Autrement dit, la violation n'a pas (encore) eu lieu, mais la situation matérielle et juridique de la personne morale est telle que la violation peut l'atteindre à tout moment. Le juge conventionnel travaille à accroître son champ d'action en conjuguant répression et prévention. Une jurisprudence sur le concept de victime potentielle a ainsi vu le jour mettant l'accent sur la possibilité d'être *une victime avant l'heure*¹⁷⁸⁹. Dans une décision d'espèce, les requérants déclarent, d'une part, qu'ils peuvent être, ou ont pu être, soumis à une surveillance secrète, par exemple lorsqu'ils représentaient des clients qui faisaient eux-mêmes l'objet d'une surveillance et, d'autre part, que les personnes qui ont fait l'objet d'une surveillance secrète ne sont pas toujours avisées ultérieurement des mesures prises à leur encontre. En raison de cet aspect particulier de la présente affaire, les requérants doivent être considérés comme des victimes, au sens de l'article 25 (34 nouveau) de la convention. La victime sera dite potentielle puisqu'elle ne peut en fait se plaindre d'une atteinte directe à un droit garanti mais qui se trouve dans une situation telle qu'elle ne peut se prévaloir du libre exercice de ce droit. En d'autres termes, c'est la privation du libre exercice d'un droit qui donne à la « victime » son

¹⁷⁸⁶ Delvaux, « *Le particulier, victime d'une violation de la convention* », in *Actes du cinquième colloque international sur la convention européenne des droits de l'homme*, Pédone, Paris, 1982, p. 63.

¹⁷⁸⁷ CEDH, *Becker c/ Danemark*, 3 octobre 1975, requête n° 7011/75, décision de la Commission (plénière), D et R, n° 4, p. 236.

¹⁷⁸⁸ CEDH, *Association X et autres c/ France*, 4 juillet 1983, requête n° 9939/82, décision de la Commission, D et R, n° 34, p. 213.

¹⁷⁸⁹ CEDH, *Klass et autres c/ Allemagne*, 18 décembre 1974, requête n° 5029/71, décision de la Commission (plénière), D et R, n° 1, p. 30 ; JDI 1982, p. 183-187, obs. Rolland.

caractère potentiel. La Cour de Strasbourg a réitéré la position de la Commission européenne dans son arrêt quant au fond¹⁷⁹⁰. En outre, le risque de violation future, dans des situations exceptionnelles, peut conférer à l'auteur d'une requête la qualité de victime. Il appartient au requérant de démontrer par le biais d'indices raisonnables et convaincants la probabilité de la réalisation d'une violation en ce qui le concerne personnellement. Les suspicions et autres conjectures ne sont pas suffisantes pour faire de la personne morale une victime potentielle¹⁷⁹¹. En somme, la jurisprudence européenne accorde cette qualité de victime aux personnes exposées à une violation potentielle d'un droit garanti par la Convention¹⁷⁹².

Pour finir, s'agissant de la preuve de la qualité de victime à rapporter, des aménagements sont prévus dans certaines conditions. C'est le cas notamment d'une personne morale qui peut se prétendre victime d'une violation par des mesures tenues au secret ou d'une législation permettant de telles mesures sans avancer qu'on les lui ait réellement appliquées¹⁷⁹³. Sa requête sera déclarée recevable nonobstant l'absence de preuve qui est ici difficile, voire impossible à obtenir.

Toute cette jurisprudence de la juridiction conventionnelle en matière de la qualité de victime a le mérite d'augmenter les possibilités de saisine au profit des personnes morales. Cependant elle ne peut échapper à la critique de sa portée qui montre ses insuffisances.

B/ LA PORTEE DE LA QUALITE DE GROUPEMENT VICTIME

Les reproches faits au mécanisme européen actuel de garantie des droits fondamentaux tiennent en effet à l'exigence d'*intérêt à agir*. On l'a vu, la personne morale doit prétendre être victime d'une violation de ses droits fondamentaux proclamés par la Convention. La recevabilité de la requête des organisations non gouvernementales peut être traitée avec davantage de souplesse en creusant dans l'approche de l'intérêt à agir du juge européen (1) grâce à une extension du statut de victime de ces organisations (2).

¹⁷⁹⁰ CEDH, *Klass et autres c/ RFA*, 6 septembre 1978, requête n° 5029/71, Série A, n° 24, § 34 et 38 ; Berger, n°1004-1011 ; AFDI 1979, p. 338-348, obs. Pelloux ; JDI 1980, p.463-468, obs. Rolland ; cah. dr. eur. 1979, p. 474-484, obs. Cohen-Jonathan.

¹⁷⁹¹ Revoir CEDH, *Tauira et autres c/ France*, 4 décembre 1995, requête n° 28204/95, D et R, n° 83-A.

¹⁷⁹² CEDH, *Open Door et Dublin Well Woman c/ Irlande*, 29 octobre 1992, Série A, n° 246, §§ 41-44.

¹⁷⁹³ CEDH, *Callaghan et autres c/ Royaume-Uni*, 9 mai 1989, requête n° 14739/89, décision de la Commission (plénière), D et R, n° 60, p. 303. Cet arrêt implique des personnes physiques, mais sa portée est susceptible de toucher les intérêts des personnes morales.

1- une jurisprudence à approfondir

L'introduction d'une requête auprès de la Cour de Strasbourg commande à la personne morale qui prend cette initiative un intérêt à agir. L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention¹⁷⁹⁴. L'intérêt donne la qualité à agir. Le principe est donc que le droit d'agir appartient à celui qui trouve intérêt à la solution du litige, soit au succès soit au rejet d'une prétention)¹⁷⁹⁵. L'organisation doit démontrer qu'elle a subi un préjudice du fait d'un manquement de l'Etat partie d'un de ses engagements internationaux. On peut légitimement envisager qu'un groupement, par l'exercice de son pouvoir d'ester en justice, puisse agir pour le compte et au nom de la légalité (conventionnelle). Le texte de 1950 du Conseil de l'Europe se veut en effet être un cadre de préservation d'un certain *ordre public européen*¹⁷⁹⁶. La Convention européenne doit également se lire en fonction de son caractère spécifique des traités de garantie collective des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹⁷⁹⁷. Par conséquent, l'admission d'une requête individuelle introduite par une association ou un syndicat, tendant justement à faire respecter cette légalité, pourrait se passer de l'obligation d'un intérêt à agir. Un tel recours pourrait s'accommoder au régime du recours pour excès de pouvoir en droit interne¹⁷⁹⁸. Ces deux recours n'obéissent guère aux mêmes règles alors que leur finalité (protection de la légalité) est quasiment pareille. Le recours pour excès de pouvoir est largement ouvert à l'action des groupements qui peuvent saisir le juge administratif pour protéger leurs intérêts liés étroitement à leur statut de personnes morales et les intérêts collectifs dont ils ont la charge. Il est vrai que ce recours est fondamentalement objectif, le triomphe de la légalité y est au cœur ; tandis que le recours individuel en droit européen des droits de l'homme est exclusivement lié à la réparation d'un dommage résultant de la violation de droits subjectifs¹⁷⁹⁹. N'empêche que la spécificité de la Convention et l'exigence de son respect

¹⁷⁹⁴ Extraits de l'article 31 du Code de procédure civile.

¹⁷⁹⁵ Bandrac Monique, « Vérification de l'intérêt à agir », in *Droit et pratique de la procédure civile*, S. Guinchard (dir.), Dalloz, 2009/2010, 101.05, p 3.

¹⁷⁹⁶ CEDH, *Bosphorus Hava Yollari Turizm Ve Ticaret Anonim Sirketi c/ Irlande*, 30 juin 2005, requête n° 45036/98, Grande Chambre, Recueil des arrêts et des décisions 2005-VI, § 156 ; CEDH, *Loizidou c/ Turquie*, 23 mars 1995, Série A, n° 310, pp. 27-28, § 75.

¹⁷⁹⁷ CEDH, *Soering c/ Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, requête n° 14038/88, Cour plénière, Série A, n° 161, §§ 87-88.

¹⁷⁹⁸ « Le recours pour excès de pouvoir est ouvert même sans texte contre tout acte administratif et a pour effet d'assurer, conformément aux principes généraux du droit, le respect de la légalité » : CE, *Dame Lamotte*, 17 février 1950, arrêt d'Assemblée, p. 110, RDP, 1951, p. 478, conclusion J. Delvolvé, note M. Waline.

¹⁷⁹⁹ Un tel recours devant la Cour européenne des droits de l'homme est le pendant en droit administratif français du contentieux de pleine juridiction. Voir sur ce contentieux de droit administratif R. Chapus, *Droit du contentieux administratif*, Montchrestien, Domat droit public, 13^{ème} édition, 2008, pp. 233 et suivants.

peuvent amener à une nouvelle ouverture de la procédure de saisine de ses organes de surveillance. Par exemple, l'irrecevabilité sera prononcée à l'encontre d'une requête d'une personne morale qui dénonce l'obligation de résidence imposée à ses membres au nom du principe du libre choix de résidence (de l'article 2 du Protocole n° 4). La personne morale ne sera pas considérée comme victime dans l'instance européenne, la mesure étatique ne s'adressant pas à elle personnellement (en tant que personne morale)¹⁸⁰⁰. Alors qu'en droit interne, le groupement pourra engager un recours pour excès de pouvoir contre une telle réglementation. On est en confronté à une liberté dont la protection est à géométrie variable. La Cour européenne des droits de l'homme pourrait revoir sa jurisprudence et rendre facultative la condition de l'intérêt à agir imposée à l'article 34 de la convention. C'est dire que le recours individuel participera de la protection de la légalité d'une part, et d'autre part ce serait un approfondissement, un plus de la jurisprudence européenne dans son traitement original de la requête de la personne morale.

Outre cet affinement de la jurisprudence relative à la recevabilité des requêtes des personnes morale, une extension peut pareillement être envisagée aux fins d'une meilleure intégration de ces sujets de droit dans l'instance européenne.

2- une jurisprudence à élargir

L'exigence de la qualité de « victime » est une difficulté sérieuse pour les groupements lorsqu'ils introduisent une requête devant le juge conventionnel. L'hypothèse de l'acceptation de la possibilité d'être une victime « à titre subsidiaire » dans l'instance européenne peut être posée. Ce qui soulagerait les personnes morales en bute sur cette exigence. Cette possibilité n'est toutefois pas admise dans le régime juridique européen des recours individuels. A travers elle, il s'agirait de permettre à la personne morale de dénoncer une violation dont ses adhérents, ou une partie d'entre eux ou même un seul, auraient souffert. Il est vrai que cette dénégation entame plus ou moins la raison d'être des groupements qui est la protection de ses membres notamment. Ces derniers gagnent indubitablement du terrain, au détriment souvent des institutions officielles, dans la représentation des individus. Leurs objectifs répondent à des besoins sociaux de tous ordres. On comprend alors que leur émergence se traduit également par un rôle de plus en plus croissant dans les procédures

¹⁸⁰⁰ CEDH, *syndicat X c/ France*, 4 mai 1983, requête n° 9900/82, décision de la Commission, D et R, n° 32, p. 261.

juridictionnelles internes¹⁸⁰¹. Et ce rôle est possible, parce que ces groupements peuvent se substituer à leurs membres qui sont personnellement et directement victimes de l'action des autorités publiques. Dans ces conditions, l'admission d'un tel élargissement du statut de victime au profit des organisations serait incontestablement salutaire dans la promotion des droits de l'homme. Le juge européen pourrait accorder à la personne morale la qualité de se prétendre victime, au moins à *titre subsidiaire*, lorsque les victimes directes se trouvent dans l'incapacité d'agir¹⁸⁰². Ce pourrait être la même solution si la personne morale est la mieux placée pour engager une procédure devant les instances européennes dénonçant la violation alléguée. Le principe de subsidiarité, qui est une tendance juridique répandue dans nombre d'ordres juridiques, pourrait trouver un nouveau terrain en droit européen des droits de l'homme. Ce sera une nouvelle alternative dans la procédure européenne, c'est-à-dire la possibilité d'introduire un recours contre un Etat indépendamment de la situation des personnes qui sont directement victime de la violation dénoncée. Et la personne morale pourrait mieux remplir la mission qu'elle s'est librement assignée.

La requête des organisations non gouvernementales parcourt chacune des étapes de la procédure européenne avec succès grâce à la prise en considération de leur nature singulière. La recevabilité de la requête étant acquise et la qualité de victime étant admise, les personnes morales cherchent subséquemment à obtenir réparation des souffrances endurées en raison de la violation de leurs droits fondamentaux reconnus par la Convention européenne des droits de l'homme.

Paragraphe II L'OBTENTION DE LA REPARATION PAR LA PERSONNE MORALE

La personne morale a un droit fondamental à la réparation. Le caractère fondamental tient de ce que ce droit est *important, prééminent ou essentiel*¹⁸⁰³. Autrement dit, le droit à la réparation tire sa fundamentalité dans son rapport naturel et de sa prépondérance dans tout le processus de défense des droits de l'homme. Lorsque la juridiction européenne des droits de l'homme déclare en effet qu'une organisation non gouvernementale requérante a été victime d'une entorse faite à un des droits fondamentaux par un État contractant, elle se penche,

¹⁸⁰¹ Boré Louis, *la défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires*, Paris, LGDJ, 1997.

¹⁸⁰² De Schutter Olivier, « *L'accès des personnes morales à la Cour européenne des droits de l'homme* », précité, pp. 108.

¹⁸⁰³ Les propriétés d'un droit fondamental selon Picard Etienne, « *L'émergence des droits fondamentaux en France* », AJDA, 1998, numéro spécial, p. 9. Voir introduction générale.

immédiatement ou non¹⁸⁰⁴, sur la réparation du tort subi. Cette réparation est tributaire des caractéristiques du dommage enduré du fait de l'ingérence intolérable des pouvoirs publics dans l'exercice de droits et libertés garanti du groupement. La forme du préjudice et la force de son impact quant aux finalités et activités des personnes morales vont définir les canons censés situer les prétentions de celles-ci (A). A l'aune de la configuration que va revêtir le préjudice reconnu, la Cour de Strasbourg consentira une indemnisation aux groupements victimes (B).

A/ LE PREJUDICE SUBI PAR LA PERSONNE MORALE

« Si la notion de préjudice a toujours été incontournable dans les contentieux indemnitaires – on rappelle qu'une victime, afin de se faire indemniser doit toujours démontrer tout à fait classiquement en ligne de principe une faute, un préjudice et un lien de causalité – la jurisprudence a souvent fait du préjudice un concept scientifique assez pauvre, sans dégager une théorie juridique d'ensemble »¹⁸⁰⁵. Le préjudice est ce dommage, cette atteinte portée à un intérêt patrimonial (ou extrapatrimonial, voir *infra*) d'une personne dénommée de suite victime. La violation d'un droit reconnu aux personnes morales produit généralement des effets néfastes sur la raison d'être de ces personnes et sur les activités qu'elles entendent mener. Cette nocivité touche concrètement aussi bien les moyens d'existence que les biens matériels des groupements. Le dommage subi va conduire à la détermination des prétentions des *organisations non gouvernementales* (1). Outre le préjudice physique, la problématique d'une reconnaissance de la souffrance morale des groupements va se poser, et s'imposer. La Cour européenne va saisir l'occasion pour consacrer la possibilité pour la personne morale d'invoquer un dommage moral né de la violation de son droit fondamental (2). Le dommage corporel est évidemment exclu du fait de la constitution de la personne morale.

¹⁸⁰⁴ En raison de circonstances exceptionnelles, de la complexité des conditions d'indemnisation notamment, la Cour européenne peut renvoyer, à court, moyen ou long terme, la question de l'indemnisation. C'est l'éventualité d'un accord entre les personnes morales requérantes et les autorités publiques qui a amené la juridiction européenne à renvoyer ultérieurement la compensation dans l'affaire CEDH, *les saints monastères c/ Grèce*, 9 décembre 1994, Série A, n° 301-A, § 100 : « Dans les circonstances de la cause, la Cour estime que la question de l'application de l'article 50 (art. 50) ne se trouve pas en état pour le dommage matériel, de sorte qu'il échet de la réserver en tenant compte de l'éventualité d'un accord entre l'Etat défendeur et les intéressés (Article 54 §§ 1 et 4 du règlement A) ». Voir également CEDH, *Anonymous Touristiki E. X. K. c/ Grèce*, 21 février 2008, requête n° 35332/05.

¹⁸⁰⁵ Pradel Xavier, *Le préjudice dans le droit civil de la responsabilité*, L.G.D.J., E.J.A., 2004, p. 1.

1- les prétentions des personnes morales

La jurisprudence européenne nous donne à voir une pléthore d'exemples de prétentions que les personnes morales soumettent au juge conventionnel. Les demandes posées sont relatives aux dommages que les organisations estiment avoir endurés à cause de la violation de leur droit reconnu.

Les ingérences des pouvoirs publics dans les droits fondamentaux des personnes morales conduisent à des dommages matériels notamment. Le préjudice matériel est un dommage causé aux biens, comme par exemple des dégâts, des dégradations matérielles, la perte de revenu ou d'un élément du patrimoine. Le dommage matériel constitue un frein à la réalisation des objectifs que les groupements se sont assignés. Un tel préjudice supporté par les personnes morales semble-t-il ne point susciter de difficultés. L'on pourrait néanmoins s'interroger sur l'admission d'un dommage de cette nature pour un groupement qui ne poursuivrait guère un but de lucres. La Cour européenne plénière des droits de l'homme a considéré que *même une association sans but lucratif, telle la requérante, peut subir un dommage matériel appelant une compensation*¹⁸⁰⁶. Quoique le profit ne soit pas la boussole de leurs activités, les groupements à but non lucratif peuvent posséder des biens matériels ou immatériels¹⁸⁰⁷. Ils sont en droit de réclamer réparation quand ces biens ont subi un dommage du fait de la violation du texte européen par les autorités publiques. Les organisations non gouvernementales déterminent leurs prétentions en fonction du dommage. A cette étape de la quête de réparation, le moindre effet négatif de l'ingérence étatique dans le droit garanti de la personne morale est signalé. Lorsque la violation constatée, dans une affaire afférant au droit fondamental de propriété d'une personne morale, a consisté donc en une violation de l'article 1 du Protocole n° 1, *dans la mesure où les procédures existantes compliquent plus que de raison la possibilité pour les propriétaires affectés par des mesures d'expropriation de revendiquer une indemnité appropriée*, la personne morale lésée traduit avec minutie devant le juge conventionnel la perte qu'elles ont enregistrée. Dans cette espèce, au titre du dommage matériel pour les 590,21 mètres carrés non indemnisés, la société requérante avait réclamé le montant fixé au titre de l'indemnité définitive par la cour d'appel de Salonique (4 500 drachmes au mètre carré) et la majoration de celui-ci, soit au total 14 377,95 euros (EUR) ou,

¹⁸⁰⁶ CEDH, *Open Door et Dublin Well Woman c/ Irlande*, 22 octobre 1992, Cour plénière, Série A, n° 246-A, § 87.

¹⁸⁰⁷ Voir *supra* (le deuxième chapitre du titre I de la première partie).

alternativement, 13 208 euros¹⁸⁰⁸. Les prétentions des groupements sont ainsi soumises à la juridiction européenne dans le détail de la lésion matérielle donc ils ont été victimes. Il ne s'agit nullement uniquement de dédommagement relatif à la méconnaissance des États parties du droit des groupements au respect de leurs biens. Tous les droits fondamentaux, considérés par notre étude comme primaires ou complémentaires, de la personne morale lésés produisent un préjudice se traduisant en des prétentions formulées par la personne morale devant la Cour de Strasbourg. C'est l'exemple d'une association qui a vu l'exercice de son droit à l'expression altéré par les autorités publiques. L'association requérante a estimé que *« l'ensemble du préjudice matériel résultant de l'interdiction totale de la vente de l'ouvrage sur le territoire français doit être réparé. En effet, il est incontestable que, neuf années après son interdiction, le livre n'étant plus d'actualité, il a perdu en grande partie son intérêt. Or, selon la requérante, les perspectives de vente en France de l'ouvrage interdit étaient les suivantes : 4 000 exemplaires en langue française, 1 000 exemplaires en langue basque, 250 exemplaires en langue espagnole et 100 exemplaires en langue anglaise. Le prix de vente unitaire étant de 90 francs français (FRF), le montant total est de 481 500 FRF »*¹⁸⁰⁹. L'association requérante dont le but est l'information autour du combat pour l'identité culturelle notamment des Basques est empêchée dans son rôle. Elle fournit par ailleurs son manque à gagner dans la vente du livre au juge européen. Aussi une autre illustration est-elle donnée par la reconnaissance par le juge européen d'une violation du droit fondamental d'une société anonyme à une procédure équitable tenue dans un délai raisonnable¹⁸¹⁰. La société requérante relève son préjudice matériel en se fondant sur l'hypothèse que la procédure n'aurait pas dû dépasser trois ans. Le dommage matériel qui en est résulté aurait, selon elle, *« une double origine : celui résultant de l'écart entre les intérêts moratoires qu'elle a reçus et les intérêts qu'elle a dû verser pour ses emprunts bancaires et celui résultant de la prolongation injustifiée d'un différend avec la banque centrale. En ce qui concerne le premier, qu'elle évalue à 11 900 000 GRD, elle prétend que les intérêts moratoires qu'elle a reçus ne suffisent pas à couvrir la privation de son capital pour une période aussi longue, car lorsqu'elle contractait des emprunts, elle payait des intérêts à un taux largement supérieur à celui des intérêts moratoires. Quant au second, la requérante précise que sa réputation d'avoir mal exécuté ses obligations contractuelles, l'aurait privé de nouveaux contrats et que la prolongation injustifiée de la procédure lui aurait beaucoup coûté en termes de perte*

¹⁸⁰⁸ CEDH, *Organochimika Lipasmata Makedonias A.E. c/ Grèce*, 18 janvier 2005, requête n° 73836/01.

¹⁸⁰⁹ CEDH, *Association Ekin c/ France*, 17 juillet 2001, requête n° 39288/98, Recueil des arrêts et des décisions 2001-VIII, § 78.

¹⁸¹⁰ CEDH, *LSI Information technologies c/ Grèce*, 20 décembre 2001, requête n° 46380/99, § 37.

d'heures de travail ; elle estime ce préjudice à 3 500 000 GRD ». Dans cet aspect de la prétention, la société anonyme requérante montre que la violation de la règle de célérité de la procédure a eu un effet inacceptable sur sa mission consistant notamment en la livraison de matériel. Les personnes morales relèvent ainsi tous les impacts portés sur leurs activités par la méconnaissance de la Convention par les États contractants.

Outre la demande de compensation due au dommage matériel, la restitution des frais de procédure qu'auraient engagés les personnes morales est incluse dans les prétentions de celles-ci. En cas uniquement de violation d'un droit garanti par l'État contractant, celui-ci est condamné aux frais et dépens. A l'instar des particuliers, les groupements dressent une liste des différents frais ayant permis, en interne comme devant l'instance européenne¹⁸¹¹, la défense de leurs droits fondamentaux. Là également, les organisations non gouvernementales établissent de façon pointilleuse les frais qu'elles engagées. La réparation du préjudice dans sa globalité est réclamée par ces organisations. Toutefois force nous est imposée de remarquer que toutes les affaires sanctionnées par une déclaration de violation ne sont pas systématiquement suivies de demande d'indemnisation de la part de la personne morale requérante. Celle-ci peut laisser à la Cour de Strasbourg l'appréciation de son préjudice¹⁸¹² ou se taire simplement¹⁸¹³. Les raisons du silence du groupement victime restent un mystère ; nous nous garderons de tout commentaire clairement subjectif. Par contre, nous brandissons haut la *petite mais fort significative révolution* de la jurisprudence européenne à propos de la reconnaissance d'une souffrance morale à la personne morale. C'est un autre obstacle aplani sur la route d'une intégration totale de ces personnes morales dans le dispositif européen de sauvegarde des droits de l'homme.

2- la question du préjudice moral

Cette interrogation est tout aussi essentielle dans cette étude des droits fondamentaux des personnes morales dans la Convention européenne des droits de l'homme. Elle met en effet en relief un aspect du préjudice *a priori* inconcevable vis-à-vis des groupes et organisations.

¹⁸¹¹ CEDH, *Observer et Guardian c/ Royaume-Uni*, 26 novembre 1991, Cour plénière, Série A, n° 216, p. 30 : Dans cet arrêt, la Cour européenne établit précisément et séparément (selon les juridictions) les différents frais occasionnés par les procédures enclenchées par les personnes morales requérantes.

¹⁸¹² CEDH, *Inexco c/ Grèce*, 27 avril 2006, requête n° 11720/03 : dans cet exemple, il s'agissait du dommage moral qui était laissé à l'appréciation du juge européen.

¹⁸¹³ Voir notamment CEDH, *Nouhaud et autres dont une association c/ France*, 9 juillet 2002, requête n° 33424/96 ; CEGH, *Interoliva AEBE c/ Grèce*, 10 juillet 2002, requête n° 58642/00.

Le préjudice moral touche la personne victime d'une lésion de ses droits ou intérêts dans son affection, dans son honneur ou dans sa réputation. Le dommage affecte ici un intérêt extrapatrimonial. La doctrine avait déjà considéré qu'une organisation non gouvernementale pouvait « avoir, comme une personne physique, son honneur à défendre, et on ne saurait lui refuser le droit d'ester en justice dans ce but. Cet honneur collectif ne se confond point avec l'honneur individuel des membres du groupe, honneur qui peut n'être nullement touché par les allégations injurieuses et diffamatoires dirigées contre ce groupe »¹⁸¹⁴. La juridiction européenne a été, à son tour, appelée à décider si une personne non humaine, la personne morale, peut ressentir les souffrances *morales* que pourrait endurer une personne humaine. L'enjeu de la solution attendue est l'indemnisation d'un tel préjudice au profit des groupements. Et la solution claire et définitive a été rendue à l'occasion d'une affaire impliquant une société anonyme de droit portugais qui dénonçait la durée d'une procédure interne d'exécution en vue du recouvrement de ses créances¹⁸¹⁵. Auparavant la Cour européenne avait déjà eu à admettre un préjudice moral d'une association lésée dans ses droits fondamentaux énoncés aux articles 10 et 13 de la convention¹⁸¹⁶. Elle estimait que la reconnaissance du préjudice moral des personnes morales devait se faire selon les circonstances. Le juge européen avait ainsi admis le tort moral d'un parti politique pour le sentiment de frustration éprouvé par ses membres et fondateurs en raison de la violation de l'article 11 de la Convention¹⁸¹⁷. Cependant une affaire intervenue à la fin des années 1990 a quelque peu rendu trouble la jurisprudence en la matière. La Grande Chambre de la Cour européenne n'avait pas jugé nécessaire de se pencher sur la question de savoir si une personne morale, en l'occurrence une société commerciale qui dénonça une violation de l'article 6 de la convention et l'article premier du Protocole n° 1, pouvait alléguer avoir subi un préjudice moral résultant d'un quelconque sentiment d'angoisse¹⁸¹⁸. Certains y avaient vu un bémol à la position jusque là tenue par les organes de la Convention européenne. L'affaire de la société anonyme portugaise vient dissiper toute ambiguïté. La société requérante réclamait qu'une indemnisation lui soit accordée dans le but de compenser le dommage subi du fait du

¹⁸¹⁴ Michoud Léon, *La théorie de la personnalité morale : son application au droit français*, LDGJ, tome 2, 3^{ème} édition, La vie des personnes morales, leur suppression et ses conséquences, 1932, n° 215, p. 88.

¹⁸¹⁵ CEDH, 6 avril 2000, *Comingersoll S. A c/ Portugal*, requête n° 35382/97, Recueil des arrêts et des décisions 2000-IV.

¹⁸¹⁶ CEDH, *Vereinigung Demokratischer Österreicher et autres c/ Autriche*, 19 décembre 1994, requête n° 15153/89, Série A, n° 302, § 62.

¹⁸¹⁷ CEDH, *Parti de la liberté et de la démocratie (ÖZDEP) c/ Turquie*, 8 décembre 1999, requête n° 23885/94, Grande Chambre, Recueil des arrêts et des décisions 1999-VIII, § 57.

¹⁸¹⁸ CEDH, *Immobiliare Saffi c/ Italie*, 28 juillet 1999, requête n° 22774/93, Grande Chambre, Recueil des arrêts et des décisions 1999-V, § 79 *in fine*.

dépassement du délai raisonnable dans ladite procédure. Les autorités portugaises contestaient la demande, car dans un cas pareil de violation il s'agissait d'un *dommage moral* qui ne vise qu'à « *compenser l'angoisse, l'attente psychologique quant au sort de la cause ou l'incertitude* ». Or selon l'État défendeur, *de tels sentiments sont propres aux seuls individus et ne peuvent aucunement faire l'objet d'une réparation s'agissant d'une personne morale*. Face à de tels arguments, la juge européen des droits de l'homme opte pour une position plutôt favorable aux personnes morales. Elle étai le préjudice moral de sorte à parvenir à une prise en considération du particularisme des organisations non gouvernementales. Suivant la démarche de la Cour de Strasbourg, le préjudice moral peut « *comporter, pour une (...) société, des éléments plus ou moins 'objectifs' et 'subjectifs'*. Parmi ces éléments, il faut reconnaître la réputation de l'entreprise, mais aussi l'incertitude dans la planification des décisions à prendre, des troubles causés à la gestion de l'entreprise elle-même, dont les conséquences ne se prêtent pas à un calcul exact, et enfin, quoique dans une moindre mesure, l'angoisse et les désagréments soufferts par les membres des organes de direction de la société »¹⁸¹⁹. La prise en compte de tous ces facteurs conduit à admettre une souffrance autre que matérielle pouvant être éprouvée par les personnes morales. En outre, si l'on convient d'une protection de la réputation d'une personne morale notamment sur le fondement de l'article 8 de la convention, il apparaîtrait absurde de ne l'en sortir d'aucune sanction tendant à l'indemnisation du groupement victime. L'atteinte à la réputation peut uniquement, au demeurant en tout état de cause, affecter l'honneur de la personne morale visée. La demande de réparation se baserait inéluctablement sur la notoriété entachée de l'organisation. On voit donc mal comment nier aux personnes morales la souffrance d'un préjudice moral. Aussi les personnes morales se voient-elles reconnaître dans la jurisprudence de la Cour de cassation *une capacité de souffrir d'atteinte à leur honneur*¹⁸²⁰. Elles peuvent même invoquer la dénonciation calomnieuse¹⁸²¹. Les organes de la Convention sont convaincus de l'existence d'un tort moral que la violation d'un droit garanti pourrait avoir sur un groupement. D'ailleurs la Commission européenne fait valoir qu'une réparation pour dommage moral peut simplement *se justifier vu l'extrême longueur de la procédure dont la société requérante avait*

¹⁸¹⁹ CEDH, 6 avril 2000, *Comingersoll S. A c/ Portugal*, requête n° 35382/97, Recueil des arrêts et des décisions 2000-IV, § 35.

¹⁸²⁰ V. Wester-Ouisse, *La jurisprudence et les personnes morales*, JCP, édition générale, I, 121, n° 10-11, 4 mars 2009, p. 18.

¹⁸²¹ Cass. Crim., 22 juin 1999, n° 98-80.593, 96-86.525 : JurisData n° 1999-002987 ; D. 2000, somm. P. 35, obs. Y Mayaud.

été et a continué à être l'objet¹⁸²². La reconnaissance du principe selon lequel une organisation non gouvernementale peut souffrir d'un préjudice moral est acquise. Ce qui marque davantage et sans conteste le caractère singulier du traitement de la personne morale dans l'instance européenne.

En somme les préjudices matériel et moral, bien distingués, de la personne morale sont admis dans l'instance européenne. En revanche, là où les divers éléments constituant le préjudice ne se prêtent pas à un calcul exact ou là où la distinction entre dommage matériel et dommage moral se révèle difficile, la Cour européenne entend procéder à leur examen de façon globale¹⁸²³. Maintenant que le préjudice éprouvé est approuvé dans son entièreté par la Cour de Strasbourg, il revient à cette dernière de trouver les voies et les moyens pour obtenir le redressement du tort fait à la personne morale. La réparation est concédée au groupement victime par la prise en compte de paramètres propres à la jurisprudence européenne.

B/ L'INDEMNISATION CONSENTIE A LA PERSONNE MORALE

La violation d'un droit garanti entraîne réparation. L'article 41, naguère 50, de la convention traite de la question du dédommagement des personnes physique et morale lésées par l'ingérence des autorités publiques dans leurs droits fondamentaux¹⁸²⁴. Les termes de cette disposition visent essentiellement l'indemnisation de la personne morale victime par la satisfaction équitable. *« Les États contractants parties à une affaire sont en principe libres de choisir les moyens dont ils useront pour se conformer à un arrêt constatant une violation. Ce pouvoir d'appréciation quant aux modalités d'exécution d'un arrêt traduit la liberté de choix dont est assortie l'obligation primordiale imposée par la Convention aux États contractants : assurer le respect des droits et libertés garantis. Si la nature de la violation permet une restitutio in integrum, il incombe à l'État défendeur de la réaliser, la Cour n'ayant ni la compétence ni la possibilité pratique de l'accomplir elle-même. Si, en revanche, le droit national ne permet pas ou ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de la violation, l'article 41 habilite la Cour à accorder, s'il y a lieu, à la partie lésée la satisfaction*

¹⁸²² CEDH, *Garyfallou AEBE c/ Grèce*, 24 septembre 1997, requête n° 18996/91, Recueil des arrêts et des décisions 1997-V, § 48.

¹⁸²³ CEDH, *Dombo Beheer B.V. c/ Pays-Bas*, 27 octobre 1993, Série A, n° 274, pp. 20-21, §. 40

¹⁸²⁴ Article 41 de la convention : *« Si la décision de la Cour déclare qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité d'une Partie contractante se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec les obligations découlant de la présente Convention, et si le droit interne de ladite Partie ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, la décision de la Cour accorde, s'il y a lieu, à la partie lésée une satisfaction équitable ».*

qui lui semble appropriée »¹⁸²⁵. En d'autres termes, cette disposition *ne trouve qu'à s'appliquer que si seule une réparation partielle ou, a fortiori, si aucune réparation ne peut être obtenue en droit interne*¹⁸²⁶. Et bien entendu si un règlement à l'amiable ne soit pas intervenu entre temps¹⁸²⁷. Ce règlement à l'amiable doit avoir pour finalité de mettre fin au litige, revêtir un caractère équitable¹⁸²⁸ et s'inspirer du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses Protocoles¹⁸²⁹. Lorsque ces conditions sont remplies, la Cour européenne prend acte et raye l'affaire du rôle¹⁸³⁰. Ce qui arrive également à l'issue d'un désistement de la personne morale requérante¹⁸³¹. Hormis ces cas de radiation du rôle, l'instrument européen de sauvegarde des droits de l'homme offre deux volets de réparation due à la méconnaissance d'un droit fondamental d'une personne morale : la réparation de tout son préjudice (1) et la restitution des frais de procédure qu'elle a engagés (2).

1- l'originalité de la réparation du préjudice de la personne morale

L'article 41 de la convention commande « *une obligation principale de réparation adéquate par les autorités nationales et prévoit l'octroi, à titre subsidiaire, d'une réparation pécuniaire* »¹⁸³² à la personne morale dont le droit garanti a été bafoué par ces mêmes autorités.

¹⁸²⁵ CEDH, *Assymomitis et autres dont une société anonyme c/ Grèce*, 14 octobre 2004, requête n° 67629/01, § 73.

¹⁸²⁶ J. L. Sharpe, « Article 50 », in L.-E. Pettiti, E. Decaux et P.-H. Imbert (dir.), *La convention européenne des droits de l'homme*, Economica, 2ème édition 1999, p. 809.

¹⁸²⁷ Voir parmi de multiples arrêts CEDH, *Syndicat des transporteurs suédois c/ Suède*, 18 juillet 2006, requête n° 53507/99 ; CEDH, *Ardex S.A. c/ France*, 6 avril 2004, requête n° 53951/00.

¹⁸²⁸ Au sens de l'article 75 paragraphe 4 du règlement : « ... Si la Cour reçoit communication d'un accord intervenu entre la partie lésée et la Partie contractante responsable, elle vérifie qu'il est équitable et, si elle le juge tel, raye l'affaire du rôle conformément à l'article 43 § 3 du présent règlement ».

¹⁸²⁹ Au sens d'un double fondement textuel : d'abord l'article 37 paragraphe premier (*in fine*) de la convention : « A tout moment de la procédure, la Cour peut décider de rayer une requête du rôle lorsque les circonstances permettent de conclure a) que le requérant n'entend plus la maintenir ; ou b) que le litige a été résolu ; ou c) que, pour tout autre motif dont la Cour constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête. Toutefois, la Cour poursuit l'examen de la requête si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles l'exige. 2. La Cour peut décider la réinscription au rôle d'une requête lorsqu'elle estime que les circonstances le justifient ». Ensuite l'article 62 troisième paragraphe du règlement : « Si la chambre apprend par le greffier que les parties acceptent un règlement amiable, et après s'être assurée que ledit règlement s'inspire du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses Protocoles, elle raye l'affaire du rôle conformément à l'article 43 § 3 du présent règlement ».

¹⁸³⁰ CEDH, *Institution ecclésiastique saint-marinaise Benefico Cappella Paolini c/ Saint Marin*, 3 mai 2007, requête n° 40786/98, § 5, CEDH, *Longotrans – Transportes Internacionais Lda c/ Portugal*, 3 octobre 2002, requêtes n° 51194/99 notamment.

¹⁸³¹ Par exemple CEDH, *Owner's Services Ltd c/ Italie*, 28 juin 1991, requête n° 12144/86, Série A, n° 208-A ; CEDH, *Fazilet Partisi et Kutun c/ Turquie*, 27 avril 2006, requête n° 1444/02.

¹⁸³² Sudre Frédéric, note sous CEDH, *Papamichalopoulos c/ Grèce*, 31 octobre 1995, GACEDH, 2009, n° 73, in F. Sudre, J.-P. Marguénaud, J. Andriantsimbazovina, A. Gouttenoire et M. Levinet, *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, PUF, 2009, 5^{ème} édition, p. 795.

D'emblée, la Cour européenne des droits de l'homme n'accorde une satisfaction équitable que *s'il y a lieu*, elle n'est point liée en la matière par une norme juridique nationale¹⁸³³. Elle attribue volontairement et selon ses propres règles cette satisfaction équitable. La réparation est ainsi octroyée conformément à ces règles de forme¹⁸³⁴ suivant lesquelles les prétentions de la personne morale rendue victime par l'ingérence intolérable des pouvoirs publics sont acceptées ou rejetées. La juridiction européenne soutient d'abord que les réclamations doivent être justifiées¹⁸³⁵. Les demandes de satisfaction équitable doivent en principe s'appuyer sur des *preuves indépendantes*¹⁸³⁶. Lorsque les personnes morales ne fournissent aucune preuve du dommage matériel prétendument subi, le juge conventionnel se refuse alors de leur allouer une quelconque indemnisation¹⁸³⁷. Les prétentions doivent ainsi entretenir un lien de causalité entre le dommage et le préjudice¹⁸³⁸. La Cour européenne refuse de spéculer à ce propos¹⁸³⁹. C'est le cas de deux personnes morales unies dans une même requête affirmant qu'elles *n'auraient pas manqué d'obtenir les licences sollicitées si la législation autrichienne avait respecté l'article 10* de la convention. Le juge conventionnel y voit de la spéculation¹⁸⁴⁰. Par contre le refus de spéculer de la Cour de Strasbourg n'empêche nullement celle-ci de consacrer l'indemnisation d'une *perte réelle de chance*. Dans une espèce, elle relève que la seule base à retenir pour l'octroi d'une satisfaction équitable réside dans le fait que la communauté religieuse requérante n'avait pas bénéficié d'un accès à un tribunal pour faire valoir son droit d'usage de l'édifice de culte et dans le fait que le refus des autorités judiciaires de trancher l'affaire s'était avéré discriminatoire. Face à une telle constatation, le juge européen ne saurait certes spéculer sur ce qu'eût été l'issue du procès dans le cas contraire, mais n'estime pas déraisonnable de penser que l'intéressée a subi une perte de chance réelle appelant une indemnisation¹⁸⁴¹. Ensuite les prétentions des personnes morales

¹⁸³³ CEDH, *Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c/ Grèce*, 9 décembre 1994, Série A, n° 301-B, § 80 ; CEDH, *Sunday Times c/ Royaume-Uni* (n° 1), 6 novembre 1980, Série A, n° 38, p. 9, § 15.

¹⁸³⁴ La condition de fond étant la qualité de victime étudiée plus haut.

¹⁸³⁵ Voir *a contrario* CEDH, *News Verlags GmbH et Co.KG c/ Autriche*, 11 janvier 2000, requête n° 31457/96, Recueil des arrêts et des décisions 2000-I, § 66.

¹⁸³⁶ CEDH, *Wilson, Nation Union of Journalists et autres c/ Royaume-Uni*, 2 juillet 2002, Recueil des arrêts et des décisions 2002-V, § 60.

¹⁸³⁷ Voir par exemple CEDH, *l'association C.C.I.L. et autre c/ Italie*, 24 février 2009, requête n° 46967/07.

¹⁸³⁸ Voir parmi de nombreux arrêts CEDH, *Tre Traktorer Aktiebolag c/ Suède*, 7 juillet 1989, Série A, n° 159, § 66 ; CEDH, *Éditions Périoscope c/ France*, 26 mars 1992, requête n° 11760/85, Série A, n° 234-B, §§ 46-47.

¹⁸³⁹ CEDH, *Association Ekin c/ France*, 17 juillet 2001, requête n° 39288/98, Recueil des arrêts et des décisions 2001-VIII, précité, § 80 : « *La Cour ne saurait spéculer sur les perspectives de vente de l'ouvrage publié par la requérante* ».

¹⁸⁴⁰ CEDH, *Informationsverein Lentia et autres c/ Autriche*, 24 novembre 1993, Série A, n° 276, p. 15, § 46.

¹⁸⁴¹ CEDH, *Paroisse gréco catholique Sâmbata Bihor c/ Roumanie*, 10 janvier 2010, requête n° 48107/99, § 91.

doivent également être étayées¹⁸⁴². Dans un arrêt opposant une société de transport international et l'État grec à propos du délai raisonnable dans l'instance nationale, le juge conventionnel a sanctionné le non respect de la condition de la précision des prétentions. Il a ainsi estimé que cette personne morale requérante n'a pas cherché à étayer ses demandes en indemnisation du dommage allégué. Selon le juge de Strasbourg, aucun préjudice n'a donc été établi, d'où il y a lieu d'écarter ces prétentions¹⁸⁴³. Il incombe à l'organisation non gouvernementale de soutenir ses demande à l'appui de justificatifs.

La juridiction européenne entretient une forte volonté de parvenir à la réparation du tort imposé au groupement faut-i le signaler. Elle indemnise le tort moral bien que celui n'ait pas été évoqué par le groupement requérant. Un parti politique et deux de ses membres ont réussi à faire condamner les autorités helléniques qui n'avaient pas respecté notamment leur droit fondamental à la liberté d'association. Bien que le juge européen reconnût que les requérants n'avaient aucunement étayé leurs prétentions au titre du dommage matériel, il a toutefois retenu qu'ils *ont souffert un certain préjudice à ce titre*.¹⁸⁴⁴ L'entorse à une condition d'octroi d'une indemnité ne se justifie que par ce souci de réparer toute atteinte portée à un droit reconnu aux personnes morales. La Cour européenne assouplit davantage sa position en accueillant les prétentions d'une personne morale présentées selon une procédure antérieure et dépassée¹⁸⁴⁵. Et elle n'hésite point à répondre favorablement à l'appel d'une société qui se remet à sa *sagesse* pour définir l'ampleur de son préjudice moral. La Cour de Strasbourg lui reconnaît en l'espèce un *tort moral certain* et lui alloue une indemnité.

Toutefois, les organes conventionnels retouchent leur jurisprudence, généreuse en matière d'indemnisation, quand ils sont confrontés aux prétentions excessives de certaines organisations¹⁸⁴⁶. L'indice de la démesure dans les demandes des personnes morales peut se percevoir à travers notamment la marge entre la prétention et le préjudice soulevé, ou l'indemnité qui est finalement consentie¹⁸⁴⁷. La juridiction européenne décide

¹⁸⁴² Voir *a contrario* CEDH, *Garyfallou AEBE c/ Grèce*, 24 septembre 1997, requête n° 18996/91, Recueil des arrêts et des décisions 1997-V, § 49.

¹⁸⁴³ Revoir CEDH, *Garyfallou AEBE c/ Grèce*, 24 septembre 1997, requête n° 18996/91, Recueil des arrêts et des décisions 1997-V, § 49.

¹⁸⁴⁴ CEDH, *Ouranio Toxo c/ Grèce*, 20 octobre 2005, requête n° 74989/01, Recueil des arrêts et des décisions 2005-X (extraits), §§ 46-48.

¹⁸⁴⁵ CEDH, *Stankov et Association macédonienne Uni Ilinden c/ Bulgarie*, 2 octobre 2001, requête n° 29221/95 et 29225/95, Recueil des arrêts et des décisions 2001-IX, §§ 120-121.

¹⁸⁴⁶ Voir CEDH, *Forum Maritime S.A. c/ Roumanie*, 4 octobre 2007, requêtes jointes n° 63610/00 et 38692/05 : la société commerciale requérante estimait son préjudice matériel à 291.751.562 euros et 10.000.000 euros de préjudice moral. Elle n'obtint finalement que 3500 euros uniquement au titre de dommage moral.

¹⁸⁴⁷ Par exemple CEDH, *SCM Scanner de l'ouest lyonnais et autres c/ France*, 21 juin 2007, requête n° 12106/03 : la société civile de moyen réclamait plus d'un million d'euros mais n'obtint que 7000 euros ; CEDH,

souverainement¹⁸⁴⁸ de l'allocation à accorder au groupement victime lorsque le dommage matériel subi ne peut se prêter à une évaluation précise¹⁸⁴⁹ ou lorsqu'elle considère que le montant qu'il réclame n'est pas en lien avec la violation alléguée¹⁸⁵⁰. Il lui arrive même de déclarer que le constat de violation d'un droit fondamental fournit en soi une satisfaction équitable suffisante¹⁸⁵¹.

Il existe davantage d'originalités dans le droit à la réparation dont disposent les personnes morales reconnues victimes d'une méconnaissance de leurs droits garantis. Les sommes allouées au titre de la satisfaction équitable ne sont point négligeables¹⁸⁵², bien au contraire¹⁸⁵³. Elles peuvent amener à comprendre la propension des personnes morales à recourir au juge conventionnel. Aussi pouvons-nous relever une ambiguïté dans la fixation de l'indemnisation de la personne morale dans certains cas¹⁸⁵⁴. Dans quatre décisions intervenues le même jour pour des allégations analogues (le non respect du principe de célérité de la procédure nationale) d'une société requérante, nous ne saurions cerner le choix du juge conventionnel d'accorder une indemnité différente à ladite requérante¹⁸⁵⁵. La Cour de Strasbourg a fixé une allocation identique dans trois arrêts mais doublé le montant dans un quatrième alors que ces affaires ont évolué dans les mêmes circonstances¹⁸⁵⁶. Par ailleurs, une requête peut associer à la fois des personnes de nature différente. Dans la mesure où plusieurs personnes physiques et morales sont associées dans une requête individuelle, elles reçoivent séparément, individuellement leur indemnisation¹⁸⁵⁷. Néanmoins le montant peut différer

SAPL c/ France, 18 décembre 2001, requête n° 37565/97 : cette société d'aménagement prétendait à plus de quatre-vingt huit millions d'euros au titre de son préjudice mais ne reçut que 6000 euros de la Cour européenne.

¹⁸⁴⁸ La Cour européenne est absolument libre d'octroyer une satisfaction équitable. Dans l'arrêt CEDH, *Wilson, Nation Union of Journalists et autres c/ Royaume-Uni*, 2 juillet 2002, Recueil des arrêts et des décisions 2002-V, §§ 62-64 : elle dit ne pas être convaincue des prétentions de la personne morale, et les rejette par conséquent.

¹⁸⁴⁹ CEDH, *Union Alimentaria Sanders SA c/ Espagne*, 7 juillet 1989, requête n° 11681/85, Série A, n° 157, § 45.

¹⁸⁵⁰ Voir par exemple CEDH, *Société au service du développement c/ France*, 11 avril 2006, requête n° 40391/02, § 39.

¹⁸⁵¹ Parmi de multiples arrêts CEDH, *Manifattura FL c/ Italie*, 27 février 1992, Série A, n° 230-B, § 22.

¹⁸⁵² J.-F. Flauss, *La Convention européenne des droits de l'homme : nouvelle interlocutrice pour le juriste d'affaires*, RJDA, 6, 1995, p. 543, précité.

¹⁸⁵³ Par exemple, un million de francs ont été accordé dans l'arrêt CEDH, *Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c/ Grèce*, 9 décembre 1994, Série A, n° 301-B, précité ; onze millions dans l'affaire *Pine Valley Development Ltd* du 9 février 1993 (précité).

¹⁸⁵⁴ Dans d'autres, et la plupart des cas, le juge européen reste constant dans son raisonnement d'octroi d'indemnités à une personne morale multi-requérante quand les circonstances des requêtes sont similaires. Voir par exemple CEDH, *GB-UNIC (n° 1 et 2) c/ Belgique*, 29 juillet 2004, requêtes n° 52303/99 et 52304/99.

¹⁸⁵⁵ CEDH, *Il Messagero S.A.S. (n° 2, 3, 4 et 5) c/ Italie*, 16 novembre 2000, requêtes n° 46516/99, 46517/99, 46518/99 et 46519/99.

¹⁸⁵⁶ La société italienne reçut en compensation de la violation de son droit fondamental à un procès tenu dans un délai raisonnable 5.000.000 liras italiennes au titre de trois requête et 10.000.000 liras italiennes alors que la durée excessive dans chacune des procédure internes avoisinait les six années.

¹⁸⁵⁷ Par exemple CEDH, *Wilson, Nation Union of Journalists et autres c/ Royaume-Uni*, 2 juillet 2002, précité.

selon l'importance du préjudice subi par chacun des requérants¹⁸⁵⁸. En outre, nous pouvons dégager une autre problématique afférant à une éventuelle répartition du bénéfice de l'indemnisation entre la personne morale et ses membres. Notons à cet effet que c'est le groupement lésé qui est indemnisé et non ses membres, confirmant par ailleurs qu'il est une personne juridique à part entière¹⁸⁵⁹. C'est en son nom et pour son compte que l'action a été engagée. Enfin si la détermination du juge européen d'indemniser la personne morale est indéniable, le montant de l'indemnité peut marquer une certaine distance avec celui qui est octroyé aux personnes physiques. Cette hypothèse est rendue compte par l'observation de plusieurs situations se rejoignant quant à la violation constatée mais s'éloignant au niveau de la réparation. En guise d'illustrations, lorsqu'un particulier est déclaré victime de la violation de son droit à une procédure nationale tenue dans un délai raisonnable, la Cour européenne se montre (très) généreuse en lui allouant plus qu'il demande¹⁸⁶⁰. En revanche, dans une décision rendue le même jour, elle revoit très largement à la baisse les prétentions d'une personne morale victime de la même violation par le même État contractant¹⁸⁶¹. C'est autant d'originalités dans le droit à réparation des personnes morales qui nous est donné de constater. L'autre volet du droit à réparation reconnu aux personnes morales a trait au remboursement des frais de procédure engendrés par l'action de ces personnes.

2- la singularité de la restitution des frais de la personne morale

La personne morale reconnue victime d'une violation de ses droits fondamentaux est en droit de recevoir une indemnité au titre des frais et dépens. Toutes les dépenses que les groupements ont consenties dans la quête de protection de leurs droits fondamentaux garantis par la Convention européenne aussi bien dans la procédure nationale que celle devant la juridiction de Strasbourg sont concernées dans cette réparation. lorsqu'elle constate en effet une violation de la Convention, le juge européen peut accorder à un groupement requérant le paiement non seulement de ses frais et dépens devant les organes de la Convention, mais aussi

¹⁸⁵⁸ CEDH, *Costa et autres, Affaire « réforme agraire » c/ Portugal*, 15 janvier 2008, requête n° 44311/04 : la Cour européenne dresse la liste des différentes sociétés et personnes physiques accompagnées distinctement de leur indemnisation.

¹⁸⁵⁹ CEDH, *Kanakis et autres dont cinq associations c/ Grèce*, 23 octobre 2003, requête n° 59142/00, § 40.

¹⁸⁶⁰ CEDH, *Cantacessi c/ Italie*, 14 décembre 1999, requête n° 40959/98, §§ 14-15 : le requérant réclame au moins 5.000.000 liras italiennes, la deuxième section de la Cour européenne lui accorde 12.000.000 liras italiennes.

¹⁸⁶¹ CEDH, *Ediltes SNC c/ Italie*, 14 décembre 1999, requête n° 40953/98, §§ 11-12 : la société requérante réclame 500.000.000 liras italiennes au titre du préjudice matériel et moral mais reçut que 16.000.000 liras italiennes.

de ceux qu'il a engagés devant les juridictions nationales pour prévenir ou faire corriger par celles-ci ladite violation¹⁸⁶². Ce qui rassure les organisations non gouvernementales, traitant celles-ci ainsi au même titre que les personnes physiques mais avec quelques spécificités.

Si la Cour européenne des droits de l'homme a établi certaines conditions, ces dernières ne sont guère de nature à inquiéter les personnes morales quant à la restitution des frais qu'elles ont exposés. Conformément à sa jurisprudence, l'allocation de frais et dépens au titre de l'article 41 de la convention présuppose que « *se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et, de plus, le caractère raisonnable de leur taux* »¹⁸⁶³. Les frais engagés doivent être soumis par le groupement à la juridiction conventionnelle et accompagnés de preuves. *Faute pour d'avoir fourni des renseignements ou des pièces justificatives à ce sujet et d'avoir précisé la part de la somme globale afférente à sa propre représentation devant la Cour européenne* », une personne morale requérante n'a point été accueillie dans sa demande de restitution des frais¹⁸⁶⁴. En l'espèce, la société anonyme requérante, la seule à pouvoir prétendre à cette indemnité parmi de nombreuses personnes unies dans la même requête, n'a pas justifié les frais exposés d'où le rejet des organes conventionnels. Alors qu'une seule facture suffit pour éviter de voir écarter sa demande¹⁸⁶⁵. Un groupement peut être doublement sanctionné s'il ne justifie pas ni ne détaille les faits qu'il a engagés devant les procédures interne et européenne¹⁸⁶⁶. *A contrario*, si la personne morale remplit les conditions sus évoquées, elle reçoit une double restitution des frais liés à son action en justice¹⁸⁶⁷. L'octroi d'un remboursement au groupement dépend strictement du respect de ces conditions¹⁸⁶⁸. Ces règles sont d'une évidence. Cette triple conditionnalité est également assortie d'un certain nombre d'exigences qui paraissent elles aussi raisonnables. Lorsque la Cour de Strasbourg constate une violation de la Convention, « *elle peut accorder le remboursement des frais et dépens exposés devant les juridictions internes, mais uniquement lorsqu'ils ont été engagés*

¹⁸⁶² CEDH, *Varnima Corporation International SA c/ Grèce*, 28 mai 2009, requête n° 48906/06, § 44.

¹⁸⁶³ CEDH, *Giannetaki E. et S. Metaforiki Ltd et Giannetakis c/ Grèce*, 6 décembre 2007, requête n° 29829/05, § 44 ; CEDH, *SCM Scanner de l'ouest lyonnais et autres c/ France*, 21 juin 2007, requête n° 12106/03, précité, § 41.

¹⁸⁶⁴ CEDH, *Pressos Compania Naviera SA et autres c/ Belgique*, 3 juillet 1997, requête n° 17849/91, arrêt de satisfaction équitable, Recueil des arrêts et des décisions 1997-IV, § 24.

¹⁸⁶⁵ CEDH, *SCM Scanner de l'ouest lyonnais et autres c/ France*, 21 juin 2007, requête n° 12106/03, § 41, précité.

¹⁸⁶⁶ CEDH, *Moschopoulos-Veïnoglou et autres c/ Grèce*, 18 octobre 2007, requête n° 32636/05, § 49 précité : « *la Cour estime que les frais réclamés au titre de la procédure nationale sont, dans leur majorité, non justifiés et que les frais de l'expert ne se rapportaient pas à la violation constatée (...). En ce qui concerne par ailleurs les frais et dépens encourus devant elle, la Cour observe que les prétentions des requérants ne sont ni détaillées ni accompagnées des justificatifs nécessaires permettant de les calculer de manière précise. Il convient donc d'écartier cette demande* ».

¹⁸⁶⁷ CEDH, *News Verlags GmbH et Co.KG c/ Autriche*, 11 janvier 2000, requête n° 31457/96, Recueil des arrêts et des décisions 2000-I, précité, § 69.

¹⁸⁶⁸ Voir notamment CEDH, *SC Plastik ABC SA c/ Roumanie*, 7 février 2008, requête n° 32299/03, § 31.

pour prévenir ou faire corriger par celles-ci (cette) violation »¹⁸⁶⁹. En clair, les frais exposés devant les juridictions nationales ne peuvent être pris en compte que s'ils ont été engagés par les groupements requérants pour faire redresser la violation de la Convention constatée¹⁸⁷⁰. A défaut de lien entre la procédure interne et un droit garanti par la Convention, la demande de l'organisation est rejetée¹⁸⁷¹. En somme, les organes conventionnels vont rechercher si les frais et dépens ont été réellement et nécessairement encourus par la personne morale afin de prévenir ou redresser le fait jugé constitutif d'une violation de la Convention, et s'ils étaient raisonnables quant à leur taux¹⁸⁷². Quoique la réalité de nombre de décisions d'allocation d'indemnité de frais de procédure puisse montrer un survol du juge européen en la matière¹⁸⁷³, il en demeure pas moins que le juge procède à un examen approfondi de la question. Il regarde la conformité des demandes de remboursement des frais aux canons qu'il a lui-même dressés¹⁸⁷⁴. Ajoutons que lors de son contrôle, le juge européen tient compte d'un certain nombre de facteurs. La complexité de l'affaire, par exemple, peut mener à une procédure plus importante en termes d'apport d'expertise notamment. Il appert au demeurant que les frais de l'expertise doivent impérativement se rapporter à la violation constatée¹⁸⁷⁵. Quand la Cour de Strasbourg juge les éléments en sa possession, au regard des critères susmentionnés et du degré relativement réduit de complexité de la présente affaire, elle écarte l'indemnisation revendiquée par la personne morale au titre des frais et dépens. Le juge conventionnel a ainsi divisé par trente la somme réclamée par une société commerciale par actions déclarée victime d'une méconnaissance de ses droits garantis aux articles 6 paragraphe premier de la convention et premier du Protocole n° 1¹⁸⁷⁶. Outre les critères indiqués ci-dessus et les éléments en sa possession, la juridiction européenne peut aussi prendre en considération la nature des griefs en cause soulevés par l'organisation pour juger de l'exactitude des frais et dépens encourus devant elle¹⁸⁷⁷. Cette position du juge conventionnel permet de prendre en charge les conséquences de la violation d'un droit fondamental du groupement. Ici est visé le

¹⁸⁶⁹ CEDH, *Forum Maritime S.A. c/ Roumanie*, 4 octobre 2007, requêtes jointes n° 63610/00 et 38692/05, précité, § 180.

¹⁸⁷⁰ CEDH, *Nouhaud et autres dont une association c/ France*, 9 juillet 2002, requête n° 33424/96, § 55 ; CEDH, *Lilly France c/ France*, 14 octobre 2003, requête n° 53892/00.

¹⁸⁷¹ CEDH, *Giannetaki E. et S. Metaforiki Ltd et Giannetakis c/ Grèce*, 6 décembre 2007, précité, § 45.

¹⁸⁷² CEDH, *Bladet Tromso et Stensaas c/ Norvège*, 20 mai 1999, requête n° 21980/93, Recueil des arrêts et des décisions 1999-III, § 80.

¹⁸⁷³ Voir parmi tant d'arrêts CEDH, *Textile Traders, limited c/ Portugal*, 27 février 2003, requête n° 52657/99, §§ 34-36.

¹⁸⁷⁴ Une belle illustration est fournie à l'arrêt consacré uniquement à la satisfaction équitable CEDH, *Sunday Times c/ Royaume-Uni*, 6 novembre 1980, requête n° 6538/74, Cour plénière, Série A, n° 38. Voir aussi CEDH, *Observer et Guardian c/ Royaume-Uni*, 26 novembre 1991, Cour plénière, Série A, n° 216, p. 30, §§ 78-84.

¹⁸⁷⁵ CEDH, *Moschopoulos-Veïnoglou et autres c/ Grèce*, 18 octobre 2007, requête n° 32636/05, § 49, précité.

¹⁸⁷⁶ CEDH, *SC Plastik ABC SA c/ Roumanie*, 7 février 2008, requête n° 32299/03, précité, § 31.

¹⁸⁷⁷ CEDH, *Forum Maritime S.A. c/ Roumanie*, 4 octobre 2007, précité, § 181.

non respect du délai raisonnable qui conduit à l’allongement de la procédure nationale, synonyme de frais supplémentaires¹⁸⁷⁸. La Cour européenne entend indemniser les groupements ayant subi ce préjudice, ou laisse les juridictions nationales procéder à la restitution des frais et dépens quand la procédure reste en cours¹⁸⁷⁹.

La Cour européenne des droits de l’homme nous semble-t-il mettre une limite à sa jurisprudence, au demeurant pour ce qui est des frais et dépens afférents à la procédure devant elle. Les organes de la Convention accordent une indemnité à ce titre nonobstant le fait que le groupement requérant n'a pas précisé le montant et n'a produit aucun justificatif à l'appui de sa demande. Ils estiment en effet qu’il est évident que ce requérant a encouru des frais et dépens à cet égard¹⁸⁸⁰. Cette inclinaison de la jurisprudence européenne est similaire à celle en matière de réparation des dommages matériel et moral, et en général au traitement de la requête individuelle enclenchée par les organisations devant l’instance européenne. La détermination du juge conventionnel à accorder un traitement particulier à la personne morale dans l’instance européenne est ici réitérée.

CONCLUSION

Devant la Cour européenne des droits de l’homme la requête des personnes morales suit un parcours singulier. De la phase de recevabilité à celle de l’octroi d’indemnité, la jurisprudence européenne se montre conciliante avec les organisations non gouvernementales. Elle prend en effet en considération la nature particulière de la personne morale et toutes ses caractéristiques à chacune étape de la procédure européenne permettant à la requête de cette personne d’y prospérer. L’exigence de la qualité de victime qui apparaît *a priori* comme un obstacle difficile à surmonter pour les groupements a été progressivement amoindri. La réparation apportée à la personne morale victime d’une violation de ses droits fondamentaux par les pouvoirs publics est façonnée dans l’intérêt de ladite victime. Bien que la Cour de

¹⁸⁷⁸ « Les affaires de durée de procédure le prolongement de l'examen d'une cause au-delà du « délai raisonnable » entraîne une augmentation des frais à la charge du groupement requérant » CEDH, *Forum Maritime S.A. c/ Roumanie*, 4 octobre 2007, précité, § 181.

¹⁸⁷⁹ Dans ce dernier cas, voir CEHD, *SC Concept Ltd Srl et Manole c/ Roumanie*, 22 novembre 2007, requête n° 42907/02, § 69 : les procédures de faillite étant toujours pendantes, la société requérante a donc la possibilité de récupérer ses frais devant les juridictions selon la Cour européenne.

¹⁸⁸⁰ CEDH, *Stratégies et Communication et Dumoulin c/ Belgique*, 15 juillet 2002, requête n° 37370/97, § 66. Voir aussi CEDH, *Société Comabat c/ France*, 26 mars 2002, requête n° 51818/99, § 21 ; CEDH, *A/S Diena et Ozolins c/ Lettonie*, 12 juillet 2007, requête n° 16657/03, § 98.

Strasbourg n'ait point le pouvoir de faire des injonctions aux États adhérents¹⁸⁸¹, quoique de façon ponctuelle¹⁸⁸² (pour des questions de réparation d'un dommage lié à la privation de propriété¹⁸⁸³ ou à la défaillance de l'État au regard de la nature de la violation¹⁸⁸⁴) elle se l'accorde, elle construit une jurisprudence conséquente en matière de l'indemnisation des personnes morales. Tout est mis en œuvre au profit d'un traitement particulier à la personne morale dans l'instance européenne.

¹⁸⁸¹ CEDH, *Manifattura FL c/ Italie*, 27 février 1992, Série A, n° 230-B, § 22, précité : « *la Convention ne lui attribue pas compétence pour adresser une (telle) injonction à un État contractant* ». Voir aussi CEDH, *Idrocalce S.R.L. c/ Italie*, 27 février 1992, requête n° 12088/86, Série A, n° 229-F, § 26.

¹⁸⁸² Sudre Frédéric, *Droit international et européen des droits de l'homme*, PUF, collection droit fondamental, 2011, 10^{ème} édition, pp. 804-805.

¹⁸⁸³ Le juge conventionnel enjoignit à l'État grec de verser à des requérants, pour dommage et perte de jouissance depuis que les autorités helléniques avaient pris possession de leurs terrains, la valeur (actuelle) de terrains augmentée de la plus value apportée par l'existence de certains bâtiments qui avaient été édifiés depuis l'occupation. CEDH, *Papamichalopoulos et autres c/ Grèce* (satisfaction équitable), du 31 octobre 1995, Série A, n° 330-B, p. 59, §§ 36 et 39) ; CEDH, *Ex-Roi de Grèce et autres c/ Grèce* (satisfaction équitable), 28 novembre 2002, Grande Chambre, requête n° 25701/94, Recueil des arrêts et décisions 2002, § 75. Pour une application aux personnes morales, voir CEDH, *Belvedere Alberghiera S.R.L. c/ Italie*, 30 octobre 2003, (satisfaction équitable), requête n° 25701/94.

¹⁸⁸⁴ Voir par exemple CEDH, *Assanidzé c/ Georgie*, 8 avril 2004, Grande Chambre, requête n° 71503/01, Recueil des arrêts et des décisions 2004-II, § 203 : « *Dans ces conditions, eu égard aux circonstances particulières de l'affaire et au besoin urgent de mettre fin à la violation des articles 5 § 1 et 6 § 1 de la Convention (...), la Cour estime qu'il incombe à l'Etat défendeur d'assurer la remise en liberté du requérant dans les plus brefs délais* ». Pour une application aux personnes morales, voir CEDH, *Verein Gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c/ Suisse*, 30 juin 2009, requête n° 32772/02, §§ 83 et suivants.

CONCLUSION DU TITRE SECOND

Les organisations non gouvernementales se voient attribuer des droits et libertés autres que ceux qui leur sont naturellement garantis. Ces *nouveaux* droits fondamentaux viennent compléter la protection légitime dont ces organisations bénéficient dans la Convention européenne de 1950. Ce complément, œuvre des organes de contrôle, rend bien compte de l'intégration nécessaire de ces sujets de droit à constitution particulière dans le système européen de défense des droits de l'homme. Consacrer un droit à la vie privée à des personnes agissant sur la scène publique est sans conteste un progrès dans la construction et la promotion de la société démocratique, chère au Conseil de l'Europe. L'assurance d'un recours, et partant d'une sanction, en cas de violation de l'un des ses droits fondamentaux procure à la personne morale la sensation de faire partie intégrante de l'évolution de la démocratie sur la scène européenne. L'applicabilité de certaines dispositions conventionnelles aux groupements certifie, faut-il le rappeler, la volonté de la juridiction européenne de mettre en œuvre un dispositif efficace contre les atteintes que pourraient subir ces groupements.

CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE

L'opportunité nous a ici été donnée de mettre à nu la tendance de la Cour européenne à accorder le maximum de droits fondamentaux aux personnes morales. La juridiction de Strasbourg ne se borne pas qu'à la proclamation de droits fondamentaux dont la jouissance par les groupements ne fait l'ombre d'aucun doute. Elle va plus loin. L'interprétation de certaines dispositions du texte européen conduit à l'invocabilité de leurs garanties par les personnes morales. Courageuse et audacieuse, la juridiction conventionnelle livre une véritable bataille à la conquête d'une protection optimale des droits et libertés des organisations non gouvernementales. La quête d'une société démocratique ne va sans inclure l'un des acteurs primordiaux. La requête de la personne morale vaut une attention particulière la Cour européenne. La dynamique est lancée. Ainsi, en dépit des droits fondamentaux explicitement reconnus aux personnes morales, la Cour européenne engage-t-elle au profit de ces personnes une démarche d'approfondissement de ces droits. C'est le cas des droits de procédure qui appellent et exigent une justice rendue de façon satisfaisante et équitable par les autorités publiques. Les droits fondamentaux de nature procédurale vont être interprétés de manière à permettre leur invocabilité pleine et entière par les personnes morales. Aucune matière relevant du contentieux de l'ordre juridique interne des États adhérents n'échappe à l'influence des garanties conventionnelles. Aussi l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires nationales seront-elles soumises au respect des différents principes du droit à un procès équitable. Par conséquent les organisations non gouvernementales pourront légitimement réclamer une bonne administration de la justice.

Hormis l'insuffisance d'étroitesse des liens existentiels entre l'objet et le sujet de droit, les droits fondamentaux des personnes morales qu'on a qualifiés de complémentaires ne le sont finalement point dans la jurisprudence européenne. C'est avec la même ardeur que la Cour européenne les défend, au même titre que les droits dits élémentaires. Encore une preuve de l'intégration des groupements dans l'ordre juridique conventionnel.

CONCLUSION GENERALE

Nous avons enfoncé cette porte qui paraissait mener à des incertitudes, ou même à des absurdités. La découverte qui s'en est suivie est immense. L'approche des droits fondamentaux des personnes morales dans la Convention européenne des droits fondamentaux a finalement porté plus de fruits auxquels nous nous attendions. Le système européen de protection des droits de l'homme en sort plus efficace, plus efficient.

L'appareil de protection des droits de l'homme, tel que conçu par le Conseil de l'Europe, a une vertu inclusive. La recherche d'une prise en considération de tous les acteurs dans la vie des États démocratiques constitue la boussole dans l'office de la Cour européenne. L'invocabilité de nombre de droits fondamentaux, inattendue ou non, par les personnes morales sonne comme la reconnaissance de l'importance de celles-ci dans la société démocratique. Cette réalité confirme que les organisations et les groupes bénéficient de l'attention particulière des organes de surveillance de la Convention européenne. Les perspectives de jouissance des droits et libertés garantis par le texte de 1950 s'avèrent davantage favorables aux personnes morales. Le contexte de la quête de l'effectivité de la protection dans lequel évolue la jurisprudence européenne explique nettement sa propension à donner une place de plus en plus grande aux groupements dans l'instance européenne. La juridiction européenne fait, en définitive, des personnes morales un sujet de droit européen des droits de l'homme à part entière, au même titre que les individus, initialement ciblés.

La réflexion sur les droits fondamentaux de la personne morale permet en outre de saisir, de manière plus efficace, le poids du texte européen et de ses organes de surveillance. Autrement dit, une approche sélective, au niveau des sujets de droit notamment, est susceptible d'apporter un éclairage plus important sur le mécanisme européen de protection des droits de l'homme. Même si le risque d'une banalisation découlant d'une assimilation inopportune des atteintes aux droits fondamentaux des personnes physiques et aux personnes morales n'est point fortuit¹⁸⁸⁵, il n'en demeure pas moins que les garanties conventionnelles restent appelées à progresser, à profiter de façon optimale aux personnes morales. Les craintes d'aboutir à une lésion de la protection des êtres humains, principaux destinataires des droits

¹⁸⁸⁵ Renucci Jean-François, *Traité de droit européen des droits de l'homme*, LGDJ, 2007, n° 31, p. 52.

fondamentaux, à l'avantage des groupements¹⁸⁸⁶ ne sauraient freiner cette évolution qui paraît *in fine* salubre pour l'assise d'une société démocratique. Il est impératif que celles ou ceux qui entretiennent encore des doutes, voire de l'hostilité à propos de l'existence de droits fondamentaux des personnes morales, et de l'importance d'une telle reconnaissance dans la Convention européenne des droits de l'homme, fassent acte de courage ou même de contrition. *Hic et nunc. J'attends*¹⁸⁸⁷.

¹⁸⁸⁶ Guyon Yves, « Droits fondamentaux et personnes morales de droit privé », AJDA, numéro spécial, 1998, p. 136 et suivants : « ...à trop vouloir protéger les droits fondamentaux des personnes morales, on risque de moins protéger ceux des personnes physiques... ».

¹⁸⁸⁷ Dans le sens de : « *il est temps !* » de clore la controverse à l'instar de la dernière phrase de la célèbre lettre ouverte à propos de « l'affaire Dreyfus », de la plume de l'écrivain français Émile Zola intitulé « *J'accuse* », publiée à la première page du quotidien parisien « L'aurore » le 13 janvier 1898.

BIBLIOGRAPHIE

DOCTRINE

TRAITES ET MANUELS

Aubert Jean-Luc, *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, Sirey, université, 2006, 11^{ème} édition, p. 197 et 198-199.

Aubry Charles et **Rau** Charles Frédéric, *Cours de droit civil français*, tome I, 5^{ème} édition, § 54, p. 268.

Bouloc Bernard, *Droit pénal général*, Précis, Dalloz, 20^{ème} édition, 2007, p. 102.

Carbonnier Jean, *Droit civil : les personnes*, PUF, collection Thémis, Droit privé, 21^{ème} édition, 2000, n° 199.

Cozian Maurice, **Viandier** Alain et **Deboissy** Florence, *Droit des sociétés*, Litec, Manuel, 23^{ème} édition, 2010, n° 161, p. 91.

Favoreu Louis, **Gaïa** Patrick, **Ghevontian** Richard, **Mélin-Soucramanien** Ferdinand, **Pena-Soler** Annabelle, **Pfersmann** Otto, **Pini** Joseph, **Roux** André, **Scoffoni** Guy et **Tremeau** Jérôme, *Droit des libertés fondamentales*, Dalloz, collection Précis, 5^{ème} édition, 2009, pp. 15, 111, 112 et 387.

Grewe Constance et **Ruiz Fabri** Hélène, *Droits constitutionnels européens*, PUF, Droit fondamental, 1995, p. 163.

Hauriou Maurice, *Précis de droit administratif*, Dalloz, 5^{ème} édition, p. 91, note 1.

Latour Xavier et **Pauvert** Bertrand, *Libertés Publiques et droits fondamentaux*, Studyrama, Coll. Panorama du droit, 2006, p. 233.

Laurent François, *Principes de droit civil*, Bruxelles, Bruylant, tome I, 5^{ème} édition, 1893, note 28.

Lebreton Gilles, *Libertés et droits de l'homme*, Armand Colin, édition n° 7, 2005, p. 481.

Leclercq Claude, *Libertés publiques*, Litec, Juris-classeur, Manuels, 5^{ème} édition, 2003, p. 305.

Marguénaud Jean-Pierre, *La Cour européenne des droits de l'homme*, Dalloz, collection Connaissance du droit, Dalloz, collection connaissance du droit, 2008, 4^{ème} édition, pp. 58 et 124 ; 2010, 5^{ème} édition, pp. 102 124, 134 et 139.

Mayaud Yves, *Droit pénal Général*, PUF, 2007, n°355 et 356.

Mémeteau Gérard, *Droit des biens*, Manuel, éditions Paradigme, 2005, p. 170.

Morange Jean, *Manuel des droits de l'homme et libertés publiques*, PUF, 2007, p. 25.

Oberdoiff Henri, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, LGDJ, 2008, pp. 449, 450 et 453.

Pontier Jean-Marie, *Droits fondamentaux et libertés publiques*, Hachette, Supérieur, 3^{ème} édition, p. 116.

Planiol Marcel, *Droit civil*, tome I, 1^{ère} édition, n° 675 ; 8^{ème} édition, n° 3008 et 3017.

Planiol Marcel, *Traité élémentaire de droit civil*, LGDJ, 1906, 4^{ème} édition, n° 3005 et suivants.

Rassat Michèle-Laure, *Droit pénal spécial : Infractions des et contre les particuliers*, Précis, Dalloz, 5^{ème} édition, 2006 pp. 43 et suivants.

Renucci Jean François, *Droit européen des droits de l'homme*, LGDJ, Paris, 3^{ème} édition, pp.

131 et 173, Lextenso éditions, 2010, 4^{ème} édition, Manuel, pp. 11, 13, 102, 126, 220, 408, 411.

Renucci Jean-François, *Introduction à la Convention européenne des droits de l'homme : les droits garantis et le mécanisme de protection*, Édition du Conseil de l'Europe, 2005, p. 57.

Renucci Jean-François, *Traité de droit européen des droits de l'homme*, LGDJ, 2007, n° 31, pp. 51 et 52.

Rivero Jean et **Waline** Jean, *Droit administratif*, Dalloz, 2006, 21^{ème} édition, p. 559.

Rolland Louis, *Précis de Droit administratif*, Dalloz, 1947, p. 32.

Savigny Friedrich Karl Von, *Traité de droit romain*, traduction Guenoux, tome II, pp. 223 et suivants.

Sériaux Alain, **Sermet** Laurent et **Viriot-Barrial** Dominique, *Droits et libertés fondamentaux*, Ellipses, 1998, n° 68.

Sudre Frédéric, *Droit européen et international des droits de l'homme*, PUF, 10^{ème} édition, 2011, pp. 11, 261, 509, 528, 530, 535, 549, 552, 557, 559, 595, 608, 643 et 804-805.

Sudre Frédéric, *La Convention européenne des droits de l'homme*, PUF, coll. Que sais-je?, 6^{ème} édition, 2004.

Terré François, *Introduction générale au droit*, Dalloz, Précis, 2009, 8^{ème} édition, p. 191.

Terré François et **Fenouillet** Dominique, *Droit civil : les personnes, la famille, les incapacités*, Dalloz, coll. Précis, 6^{ème} édition.

Terré François et **Simler** Philippe, *Droit civil : Les biens*, Dalloz, Précis, 2006, 7^{ème} édition, p 33.

Vasak Karel, *La Convention européenne des droits de l'homme*, Pichon et Durant-Auzias, Paris, 1964, p. 77.

Vedel Georges, *Droit administratif*, PUF, 5^{ème} édition, p. 600.

Viney Geneviève, *Traité de droit civil*, LGDJ, Paris, 1988, pp. 341 et suivants.

Waline Marcel, *Traité de Droit administratif*, Sirey, 8^{ème} édition, 1959, pp. 248 et suivants.

Waschmann Patrick, *Personne publique et droits fondamentaux : la personne publique*, Litec, 2007, p. 145.

Weil Alex et **Terré** François, *Droit civil : les personnes*, Dalloz, 4^{ème} édition, 1978.

Zoller Elisabeth, *La liberté d'expression aux États-Unis et en Europe*, Dalloz, 2008.

OUVRAGES GENERAUX ET MONOGRAPHIES

Badinter Robert, *Présentation du projet du nouveau Code pénal*, Dalloz 1988, p. 16.

Charrier Jean-Loup, *Code de la Convention européenne des droits de l'homme*, Litec, juris code, 2005, pp. 18 et 265.

De Tocqueville Alexis, *De la démocratie en Amérique*, GF Flammarion, 1981, p. 167.

De Vareilles-Sommières Gabriel La Broüe, *Les personnes morales*, Paris, LGDJ, 1919, note 15.

Desportes Frédéric et **Le Guhenec** Francis, *Le nouveau code pénal*, Droit pénal général, Economica, coll. Corpus droit privé, Paris, 2000, T 1, p. 449.

Domat Jean, *Du louage*, titre IV, section X, p. 73.

Escribano F. de Borja López-Jurado, *La autonomía de las Universidades como derecho fundamental. La construcción del Tribunal Constitucional*, (L'autonomie des universités

comme un droit fondamental. La construction du Tribunal constitutionnel), Madrid, *Civitas*, col. « Cuadernos », 1991.

Flores-Lonjou Magalie et **Messner** Francis, *Les lieux de culte en France et en Europe : Statuts, Pratiques, Fonctions*, Uitgeverij Peteers, 2007, Leuven-Paris-Dudley, p. 5.

Gény François, *Science et technique en droit privé positif*, Sirey, tome III, 1925, p. 219.

Gonzalez Gérard, *La Convention européenne des droits de l'homme et la liberté des religions*, Economica, 1997, p. 81.

Hauriou Maurice, *Leçons sur le mouvement social*, 2^{ème} Append., p. 161.

Jhering Rudolf Von, *Esprit du droit romain dans les diverses phases de son développement*, Traduction Meulenaere, tome IV, p. 430.

Keppel Gilles, *La revanche de Dieu – Chrétiens, juifs et musulmans à la reconquête du monde*, Seuil, Paris, 1991.

Levinet Michel, *Théorie générale des droits et libertés*, Bruylant, 2^{ème} édition, 2008, p. 176.

Malaurie Philippe, *Les personnes, les incapacités*, Defrénois, 3^{ème} édition, 2007, n° 442.

Mathias Éric, *La responsabilité pénale*, Gualino, EJA, Paris, 2005, p. 195.

Ortolan, *Éléments de droit pénal*, Paris, 1855.

Poisson Jean-Marc, *Les droits de l'homme et les libertés fondamentales à l'épreuve de la dualité de juridictions*, Logiques juridiques, L'Harmattan, 2003, p. 13.

Rigaux François, *La protection de la vie privée et des autres biens de la personnalité*, Bruxelles-Paris, Bruylant-LGDJ, 1990, n° 423 et 430

Rippert George, *Aspects juridiques du capitalisme moderne*, LGDJ, 2^{ème} édition, 1951, n° 46, p. 110.

Rosanvallon Pierre, *La nouvelle question sociale. Repenser l'État-providence*, Le Seuil, 1995, p. 134-135.

Saieilles Raymond, *De la personnalité juridique : Histoire et théories*, Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence, 1910 ; Rousseau, 2^{ème} édition, 1922, p. 647.

Sermet Laurent, *Convention européenne des droits de l'homme et contentieux administratif français*, Paris, Economica, 1996, p. 25.

Simonart Valérie, *La personnalité morale en droit privé comparé*, Bruxelles, Bruylant, collection de la faculté de droit, Université libre de Bruxelles, 1995, p. 1, n° 1.

Torrelli Maurice, *L'individu et le droit de la CEE*, Presses de l'Université de Montréal, 1970, pp. 28-29.

Velu Jacques et **Ergéc** Rusen, *La Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 1990, n° 87.

OUVRAGES COLLECTIFS

Guinchard Serge (Dir.), *Droit et pratique de la procédure civile*, Dalloz Action, 1998, n° 2108 ; Dalloz, 2009/2010, 101.05, p 3.

Marguénaud Jean-Pierre (Dir.), *CEDH et droit privé : l'influence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur le droit privé français*, La Documentation française, 2001, 77.

Pettiti Louis-Edmond, **Decaux** Emmanuel et **Imbert** Pierre-Henri (Dir.), *La convention européenne des droits de l'homme : commentaire article par article*, Economica, 2^{ème} édition, 1999.

DICTIONNAIRES

Andriantsimbazovina Joël, **Gaudin** Hélène, **Marguénaud** Jean-Pierre, **Rials** Stéphane et **Sudre** Frédéric (Dir.), *Dictionnaire des droits de l'homme*, PUF, 2008.

Arnaud André-Jean (Dir.), *Dictionnaire encyclopédie de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 2^{ème} édition, 1993, p. 435.

Chagnollaud Dominique et **Drago** Guillaume (Dir.), *Dictionnaire des droits fondamentaux*, Dalloz, 2010, p. 564 et suivants.

Cornu Gérard, *Vocabulaire juridique*, PUF, Quadrige, 8^{ème} édition, 2007, pp. 417 et 679.

RECUEILS

Andriantsimbazovina Joël, **Marguénaud** Jean-Pierre, **Gouttenoire** Adeline, **Levinet** Michel et **Sudre** Frédéric (Dir.), *Les grands arrêts de la jurisprudence de européenne des droits de l'homme*, PUF, 5^{ème} édition, 2009.

Favoreu Louis et **Philip** Loïc, *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, Sirey, 4^{ème} édition, p. 546.

RAPPORTS

Boistel, *Conception des personnes morales*, Rapport présenté au Congrès international de philosophie tenu à Genève du 4 au 8 septembre 1904, p. 5.

Cruz Villalon Pedro, « *Les bénéficiaires ou les titulaires des droits fondamentaux* », rapport espagnol in *Annuaire international de justice constitutionnelle* (VII), 1991, pp. 227.

Dittmann Armin, « *Les bénéficiaires ou les titulaires des droits fondamentaux* », rapport allemand in *Annuaire international de justice constitutionnelle* (VII), 1991, pp. 175 et suivants, 183 et 185.

Lyon-Caen Gérard, *Les libertés publiques et l'emploi*, Paris, La Documentation française, Rapport, 1992, n° 70.

Roux Jean-André, *Rapport au Congrès de l'assemblée internationale de droit pénal*, Bucarest, 1928, RID pénal, 1929, p. 239.

Sermet Laurent, *La CEDH et le droit de propriété*, Dossier sur les droits de l'homme, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1991, p. 12-16.

THESES

Andriantsimbazovina Joël, *L'autorité des décisions de justice constitutionnelle et européenne sur le juge administratif français*, Paris, LGDJ, 1998, p. 385.

Baruchel Nathalie, *La personnalité morale en droit privé, Éléments pour une théorie*, LGDJ, 2004, n° 34, p. 22.

Boré Louis, *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires*, LGDJ, Paris, 1997.

Cassia Paul, *L'accès des personnes physiques ou morales au juge de la légalité des actes communautaires*, Dalloz, Nouvelle bibliothèque de thèses, janvier 2002.

Flores-Lonjou Magalie, *Les lieux de cultes en France*, Les Éditions du CERF, Paris, 2001.

Guibal Michel, *L'ordre professionnel*, thèse, Montpellier, 1970, p. 6.

Leclere Cathy, *La Convention européenne des droits de l'homme et le droit des affaires*, Thèse, Nice, 2000.

Lécuyer Yannick, *Les droits politiques dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Dalloz, 2009, p. 356.

Leroyer Anne-Marie, *Les fictions juridiques*, Thèse, Paris II, 1995, n° 436.

Mestre Achille, *Les personnes morales et le problème de leur responsabilité pénale*, Thèse, Paris, 1899.

Michoud Léon, *La théorie de la personnalité morale : son application au droit français*, LDGJ, tome I, 1924, pp. 26, 27, 64, tome II, 3^{ème} édition.

Milano Laure, *Le droit à un tribunal au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Montpellier I, 2004 (dir. F. Sudre). Dalloz, Nouvelle bibliothèque des thèses, 2006, vol.57, 674 p. Préface F. Sudre.

Pierre Romuald, *Les droits fondamentaux des personnes morales de droit privé*, thèse, Limoges, 22 novembre 2010, pp. 183 et 228.

Pradel Xavier, *Le préjudice dans le droit civil de la responsabilité*, L.G.D.J., E.J.A., 2004, p. 1.

Taxil Bérangère, *Recherches sur la personnalité juridique internationale : L'individu, entre ordre interne et ordre international*, Thèse pour le Doctorat de l'Université de Paris I, droit international public, 2005, pp. 20 et 21.

ARTICLES DE LA DOCTRINE

Abraham Ronny, « Article 25 », in Pettiti, Decaux et Imbert, *La convention européenne des droits de l'homme*, Economica, 1999, p. 308, p. 585.

Adam Stanislas, « Le droit européen et la responsabilité pénale des personnes morales », *Journal des Tribunaux. Droit Européen*, 2006, liv. 7, pp. 200 – 204.

Aldjima Namountougou Matthieu, « La saisine du juge international africain des droits de l'homme », *RTDH*, n° 86, 1^{er} avril 2011, p. 281.

Andriantsimbazovina Joël, « Délai raisonnable du procès, recours effectif ou déni de justice ? », *RFDA*, 2003, 85.

Andriantsimbazovina Joël, « *Le droit à la non-discrimination appliqué aux groupes (1) – brèves remarques sur la reconnaissance progressive d'un droit des groupes par la Cour européenne des droits de l'homme* », in F. Sudre et H. Surrel (dir.), *Le droit à la non-discrimination au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Actes du colloque des 9 et 10 novembre 2007, Bruylant, Extrait, 2008, § 56, p. 220.

Andriantsimbazovina Joël, « *Les droits politiques selon la Cour européenne des droits de l'homme* », in Gautron Jean-Claude, *Les dynamiques du droit européen en début de siècle*, Mélanges, Pédone, 2004, pp. 11 et 12.

Andriantsimbazovina Joël, « *Les recours des personnes morales devant la Cour européenne des droits de l'homme* », in *La personnalité morale*, Journées nationales de l'Association Henri Capitant, tome XII, La Rochelle, Dalloz, 2010, pp. 101, 104, 105, 107 *in fine* et 108.

Bandrac Monique, « *Vérification de l'intérêt à agir* », in *Droit et pratique de la procédure civile*, S. Guinchard (dir.), Dalloz, 2009/2010, 101.05, p 3

Belda Béatrice, « *Condamnation de l'interdiction de porter des tenues religieuses dans les lieux publics* », JCP G, 2010, 326, n° 12, 22 mars 2010, p. 601.

Benillouche Mickaël, « *La poursuite de la personne morale* », in Daury-Fauveau Morgane et Benillouche Mickaël (dir.), *Dépénalisation de la vie des affaires et responsabilité pénale des personnes morales*, PUF, coll. Ceprisca, pp. 17-35

Blet Raymond, « *La promotion des partis non démocratiques et les médias* », in Lambert Pierre (Dir.), *Les partis liberticides et la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Droit et justice, 2005, p. 28.

Bourbon Marie-Laure, *Les personnes publiques ont-elles des droits fondamentaux ?*, Exposé sur le site internet : http://dpa.u-paris2.fr/IMG/pdf/Administratif_-_expose_Bourbon.pdf.

Breillat Dominique, « *La hiérarchie des droits de l'homme* », Mél. Pierre Ardant, *Droit et politique à la croisée des cultures*, LGDJ 1999, p. 353.

Bros Sarah, « *La quasi-personnalité morale* », in *La personnalité morale*, Journées nationales de l'Association Henri Capitant, tome XII, La Rochelle, Dalloz, 2010, p. 49.

Cahier Philippe, *Changements et continuité du droit international. Cours général de droit international public*, R.C.A.D.I., 1985-6, vol. 195, pp. 140-147.

Champeil-Desplats Véronique, « *Des "libertés publiques" aux "droits fondamentaux" : effets et enjeux d'un changement de dénomination Tribunal constitutionnel espagnol* », *Revue internationale de droit politique*, rubrique n° 5, 17 décembre 2010.

Champeil-Desplats Véronique, « *L'affirmation des droits fondamentaux : quelles significations ? Quelles conséquences ?* », *Cahiers français*, n° 354, février 2010, p. 21.

Champeil-Desplats Véronique, « *La liberté d'entreprendre au pays des droits fondamentaux* », *Revue de droit du travail*, 2007, n° 1, p. 19

Chassin Catherine-Amélie, « *La protection juridictionnelle des droits fondamentaux à travers le recours d'amparo constitutionnel en Espagne* », *C. R. D. F.*, n° 1 /2002, p. 35.

Cohen-Jonathan Gérard, « *Article 10* », in L.-E. Pettiti, E. Decaux et P.-H. Imbert, *La Convention européenne des droits de l'homme : commentaire article par article*, Economica, 2^{ème} édition, 1999, p. 367.

Cohen-Jonathan Gérard, « *Aspects européens des droits fondamentaux* », *Ann. Fr. Dr. Int.*, 1987, p. 116.

Cohen-Jonathan Gérard, « *Aspects européens des droits fondamentaux* », in *Libertés et droits fondamentaux*, Monchrestien, 3^{ème} édition, p. 100.

Cohen-Jonathan Gérard, « *Le droit au juge* », in *Gouverner, administrer, juger*, Liber amicorum Jean Waline, Dalloz, 2002, p. 476.

Cohen-Jonathan Gérard, *Liberté d'expression et message publicitaire*, *Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme*, 1993, 92.

Condorelli Luigi, « *Premier Protocole additionnel, Article 1* », in Pettiti Louis-Edmond, Decaux Emmanuel et Imbert Pierre-Henri (dir.), *La Convention européenne des droits de l'homme*, Economica, Paris, 2ème édition 1999, pp. 972 et 979.

Coulon Jean-Marie et **Frisson-Roche** Marie-Anne, « *Le droit d'accès à la justice* », in R. Cabrillac, M.-A. Frisson-Roche, T. Revet (dir.), *Liberté et Droits fondamentaux*, Dalloz, 2000, n° 551, p. 385.

Coussirat-Coustère Vincent, « *Article 8 paragraphe 2* », in L.-E. Pettiti, E. Décaux et P.-H. Imbert, *La Convention européenne des droits de l'homme – commentaire article par article*, Economica, 2^{ème} édition, 1999, p. 336.

Creux-Thomas Florence, « *Miviludes, vigilance et lutte contre les dérives sectaires* », JCP G, 2010, 403, n° 15, 12 avril 2010, p. 749.

Cruz Villalon Pedro, « *Dos cuestiones de titularidad de derechos : los extranjeros y las personas jurídicas* » (Deux questions de propriété des droits: les personnes morales étrangères), *Revista española de derecho constitucional* », (Revue espagnole de droit constitutionnel), pp. 68-83, p. 72.

Dausés, « *La protection des droits fondamentaux dans l'ordre juridique des communautés européennes, Position du problème, état actuel et tendance* », *Revue des affaires européennes*, 1992, n° 4, p. 9 et suivants.

De Bruyn Donatienne, « *Le droit à un recours effectif* », in P. Lambert, *Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire*, Mélanges, Bruxelles-Bruylant, 2000, p. 185 et suivants.

De Schutter Olivier, *Discriminations et marché du travail. Liberté et égalité dans les rapports d'emploi*, Bruxelles-Bern-Oxford-Wien, P.I.E. Peter Lang, 2001, pp. 71-77.

De Schutter Olivier, « *L'accès des personnes morales à la Cour européenne des droits de l'homme* », in *Avancées et confins actuels des droits de l'homme aux niveaux international, européen et national*, Mélanges, Bruylant, Bruxelles, 2003, pp. 84, 86, 88, 92, 93, 96, 99, 100-101 et 108.

De Schutter Olivier, « *La réforme des mécanismes de contrôle de la convention européenne des droits de l'homme. Etat des lieux et perspective d'avenir* », C.H. du CRISP, 1996, n°1512-1513, ici pp. 36-37.

De Schutter Olivier, *Sur l'émergence de la société civile dans le droit international : le rôle des associations devant la Cour européenne des droits de l'homme*, E.J.I.L. / J.E.D.I., 1996, pp. 372-410.

De Schutter Olivier, « *Vie privée et protection de l'individu vis-à-vis des traitements de données à caractère personnel* », Revue trimestrielle des droits de l'homme, 2001, p. 148.

De Visscher Paul, « *La protection diplomatique des personnes morales* », R.C.A.D.I., 1961, p. 408.

Decaux Emmanuel, « *Chronique d'une jurisprudence annoncée : laïcité à la française et liberté religieuse devant la Cour européenne des droits de l'homme* », Revue trimestrielle des droits de l'homme, Bruylant, 1^{er} avril 2010, p. 252.

Delmas-Marty Mireille (dir.), « *Procès pénal et droit de l'homme, Vers une conscience européenne* », in *Les voies du droit*, PUF, 1992, p. 15.

Dord Olivier, « *Droits fondamentaux (notion et théorie)* », in Andriantsimbazovina Joël, Gaudin Hélène, Marguénaud Jean-Pierre, Rials Stéphane et Sudre Frédéric (Dir.), *Dictionnaire des droits de l'homme*, PUF, 2008, compact, p. 332.

Drago Rolland, « *Droits fondamentaux et personnes publiques* », AJDA, 1998, numéro spécial, p. 130.

Dreyer Emmanuel, « *Du caractère fondamental de certains droits* », RRJ, 2006, n° 2, pp. 6, 18 et 24.

Drzemczewski Andrew et **Giakoumopoulos** Christos, « *Article 13* », in Pettiti Louis-

Edmond, Decaux Emmanuel et Imbert Pierre-Henri (Dir.), *La Convention européenne des droits de l'homme* : commentaire article par article, Economica, 1999, p. 455.

Ducouloux-Favard Claude, « *Les autorités administratives indépendantes et l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme* », Les Petites Affiches, 15 octobre 1999, n° 206, p. 4 et suivants.

Dumoulin Lisa, « *Les droits de la personnalité des personnes morales* », Revue des sociétés, 2006, I.

Durand Paul, « *L'évolution de la condition juridique des personnes morales de droit privé* », in *Le droit privé français au milieu du XXème siècle*, Études offertes à Georges Ripert, LDGJ, tome I, 1950, p. 138.

Entine L. M., « *Les droits de l'homme dans le système juridique de Russie* », in *Avancées et confins actuels des droits de l'homme aux niveaux international, européen et national*, Mélanges, Bruylant, Bruxelles, 2003, p 109.

Flauss Jean-François, « *Actualité de La Convention européenne des droits de l'homme* », AJDA, 1994, p. 37-39.

Flauss Jean-François, « *La Convention européenne des droits de l'homme : nouvelle interlocutrice pour le juriste d'affaires* », RJDA, 6, 1995, p. 525.

Flauss Jean-François, « *Le droit à un recours effectif au secours du délai raisonnable : un revirement de jurisprudence historique* », RTDH (49), 2002, pp. 182 et 185.

Flauss Jean-François, **Lambert** Elisabeth et **Sciotti** Claudia, « *Les droits de l'homme dans l'Union européenne* », LPA, 26 juillet 1999, n° 147, p. 5 et suivants.

Faure Bertrand, « *La collaboration du publiciste et du privatiste au sujet des droits fondamentaux des personnes morales* », in *La personnalité morale*, Journées nationales de l'Association Henri Capitant, tome XII, La Rochelle, Dalloz, 2010, p. 93.

Faure Bertrand, *Les droits fondamentaux des personnes morales*, R.D.P., n° 1-2008, pp. 241, 244, 245 et 246.

Freyria Charles, « *La personnalité morale à la dérive* », in *Mélanges en hommage à Breton André et Derrida Fernand*, Dalloz, 1991, p. 123.

Fricéro Nathalie, « *Nouvelles applications de la Convention européenne des droits de l'homme aux procédures adaptées aux affaires* », in *Dossier La Convention européenne des droits de l'homme et le droit des affaires*, Droit & Patrimoine, septembre 1999, p. 63 et suivants.

Garay Alain, « *Liberté religieuse et prosélytisme : l'expérience européenne* », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2004, p. 7.

Gomez Montoro A.J., « *La titularidad de derechos fundamentales por personas jurídicas: analisis de la jurisprudencia dei Tribunal constitucional espaiiol* », (La titularité des droits fondamentaux des personnes morales: analyse de la jurisprudence du Tribunal constitutionnel espagnol), *Cuestiones constitucionales, Revista mexicana de derecho constitucional*, (Questions constitutionnelles, revue de droit constitutionnel), n° 2, janvier-juin 2000, pp. 1 1-26.

Gonzalez Gérard, « *L'inconventionnalité des sanctions pour port de tenues à caractère religieux dans les lieux publics ouverts à tous* », *JCP G*, 2010, 514, n° 1, 3 mai 2010, p. 952.

Gonzalez Gérard, « *Liberté de pensée, de conscience et de religion* », in *Dictionnaire des droits de l'homme*, J. Andriantsimbazovina, H. Gaudin, J.-P. Marguénaud, S. Rials et F. Sudre (Dir), PUF, 2008, pp. 636 et 638.

Gonzalez Gérard, « *Quelle liberté de religion pour l'Église de scientologie ? - Cour européenne des droits de l'homme (1^{ère} section), Église moscovite de scientologie c. Russie, 5 avril 2007* », *Revue trimestrielle de droits de l'homme RTDH*, n° 72, octobre 2007, pp. 1137 et suivants.

Goy Raymond, « *La garantie européenne de la liberté de religion* », *Revue de droit public*,

1991, pp. 5-59.

Guyon Yves, « *Droits fondamentaux et personnes morales de droit privé* », AJDA, numéro spécial, 1998, pp. 136, 138 et 137.

Hennebel Ludovic, « *Le rôle des amici curiae devant la Cour européenne des droits de l'homme* », Revue trimestrielle de droits de l'homme RTDH, n° 71, juillet 2007, pp. 640 et suivants (surtout p. 656).

Heraut Aurélie, « *Jurisprudence constitutionnelle 2007-2008 : Belgique* », Revue Européenne de Droit Public (REDP), Esperie Publications Ltd, Vol 21_3/2009, Automne 2009, pp. 1333-1334.

Kissangoula Justin, « *Le droit des étrangers au RMI : entre nationalisme et universalisme (à propos de l'arrêt du CE 8 juillet 1998)* », Revue de droit sanitaire et social (RDSS), n° 1, 2000, p. 265 (*in fine*) - 266.

Kissangoula Justin, « *Remarques sur une jurisprudence controversée : l'application de l'article 6, paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'homme au contentieux de la fonction publique* », RFDA, 2000, n° 6, 2000, p. 1268.

Koenig Matthias, « *Mondialisation des droits de l'homme et transformation de l'État-nation. Une analyse néo-institutionnaliste* », Droit et Société, 67, 2007, p. 685.

Koering-Joulin Renée, « *Introduction générale* », in *Les nouveaux développements du procès équitable au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, 1996, p. 9.

Koubi Geneviève, « *La laïcité : un principe juridique...* », in *La laïcité, histoires nationales – perspectives européennes*, Actes du colloque de Valence, ARIES, GREPH et Jacques André éditions, 2002, p. 100.

Labayle Henri, « *Article 24* », in L.-E. Pettiti, E. Decaux et P.-H. Imbert, *La convention européenne des droits de l'homme*, Economica, 1995, 2^{ème} édition, p. 572. pp. 573-575.

Labrusse-Riou Catherine, « *Droit des personnes et droit de la famille* », in *Libertés et droits fondamentaux*, Seuil-Point essais, 2^{ème} édition, 2002, p. 329.

Lachaume Jean-François, « *Droits fondamentaux et droit administratif* », AJDA, édition spéciale, 1998, p. 99.

Lachaume Jean-François et **Pauliat** Hélène, « *Le droit de propriété est-il encore un droit fondamental?* », Mél. Pierre Ardant, *Droit et politique à la croisée des cultures*, LGDJ 1999, p. 373 et suivants.

Larralde Jean-Manuel, « *L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et la liberté de la presse (1)* », Revue trimestrielle de droits de l'homme RTDH, n° 69, janvier 2007, p. 39.

Latournerie Marie-Aimée, « *Le libre exercice du culte* », in *La liberté religieuse et la Convention européenne des droits de l'homme*, T. Massis et C. Pettiti (éd.), Bruylant-Bruxelles, 2004, p. 134.

Lemire P., « *Article 17* », in L.-E. Pettiti, E. Décaux et P.-H. Imbert, *La Convention européenne des droits de l'homme – commentaire article par article*, Economica, 2^{ème} édition, 1999, p. 521.

Loucaides L. G., « *Freedom of expression and right of reputation* », in *Avancées et confins actuels des droits de l'homme aux niveaux international, européen et national*, Mélanges, Bruylant, Bruxelles, 2003, p. 197.

Malaurie Philippe, « *Nature juridique de la personnalité morale* », Defrénois 1990, art. 34848, p. 5.

Marcus-Helmons Silvio, « *Article 3* », in L.-E. Pettiti, E. Décaux et P.-H. Imbert, *La Convention européenne des droits de l'homme – commentaire article par article*, Economica, 2^{ème} édition, 1999, p. 1018.

Marcus Helmons Silvio, « *L'applicabilité de la convention européenne des droits de*

l'homme aux personnes morales », *Journal des tribunaux-Droit européen*, 1996, pp.150 et suivants.

Marcus Helmons Silvio, « *La quatrième génération des droits de l'homme* », Mél. Lambert Pierre, Bruylant Bruxelles, 2000, p. 649 et suivants.

Marcus Helmons Silvio, « *Les personnes morales et le droit international* », in *Les droits de l'homme et les personnes morales*, Centre d'études européennes de l'université catholique de Louvain, Bruxelles, Bruylant, 1970, pp. 35-81.

Maréchal Jean-Yves, « *Plaidoyer pour une responsabilité pénale directe des personnes* », JCP G, 2009, n° 38, 249.

Marie Catherine, « *La responsabilité pénale des personnes morales* », in *La personnalité morale*, Journées nationales de l'Association Henri Capitant, tome XII, La Rochelle, Dalloz, 2010, p. 75.

Martin Denis, *Strasbourg, Luxembourg et la discrimination : Influences croisées ou jurisprudences sous influence ?*, Revue trimestrielle de droits de l'homme RTDH, n° 69, janvier 2007, pp. 107 et suivants.

Mathey Nicolas, « *Les droits et libertés fondamentaux des personnes morales de droit privé* », RTD civ. éditions Dalloz, 2008, pp. 205, 206, 207.

Maubernard Christophe, « *Transparence, Procès équitable et Union de droit* », Revue du marché commun et de l'Union européenne (RMCUE), Les Éditions Techniques et Économiques, n° 551, septembre 2011, p. 503.

Mayaud Yves, « *Accusation en matière pénale* », in Andriantsimbazovina Joël, Gaudin Hélène, Marguénaud Jean-Pierre, Rials Stéphane et Sudre Frédéric (Dir.), *Dictionnaire des droits de l'homme*, PUF, 2008, p. 10.

McBride J., « *NGO's rights and their protection under international human rights law* » (Les

Organisations non gouvernementales et leur protection en droit international des droits de l'homme), in Cohen-Jonathan Gérard et Flauss Jean-François (dir), *Les Organisations non gouvernementales et le droit international des droits de l'homme*, Bruylant, 2005, p. 157, précisément pp. 218 et suivants.

Mehdi Rostane, « *L'Union européenne et le fait religieux. Éléments du débat constitutionnel* », RFDC, 2003, 227.

Meisse Éric, « *CJCE et Cour EDH : entente cordiale ou paix armée ?* », Europe, décembre 2002, comm. 404.

Milano Laure, « *Le droit à la présomption d'innocence dans l'interprétation de la législation communautaire* », RTDH, n° 83, juillet 2010, chronique, p. 643.

Minnerath P., « *Les relations Église-État et la liberté de conscience, La position de l'Église catholique* », Conscience et liberté, 1990, n° 39, p. 116.

Mortier Renaud, « *L'instrumentalisation de la personne morale* », in *La personnalité morale*, Journées nationales de l'Association Henri Capitant, tome XII, La Rochelle, Dalloz, 2010, pp. 24, 31 et 33.

Mouly Jean, « *La responsabilité pénale des personnes morales et le droit du travail* », LPA 1993, n° 120, 33.

Niboyet Marie-Laure, « *Convention européenne des droits de l'homme et activité des entreprises* », RTD com. 1999, 351.

Pena Annabelle, « *Personnalité (droits de)* », in Chagnollaud Dominique et Drago Guillaume (Dir.), *Dictionnaire des droits fondamentaux*, Dalloz, 2010, p. 564 et suivants.

Pettiti Louis-Edmond, *Liberté de religion*, Mélanges Vélou, Bruylant, 1992, p. 1835.

Pettiti Louis-Edmond et **De Schutter** Olivier, *Le rôle des associations dans le cadre de la*

Convention européenne des droits de l'homme, Journal des tribunaux – Droit européen, 1996, p. 145.

Picard Etienne, « *L'émergence des droits fondamentaux en France* », AJDA, 1998, numéro spécial, p. 9.

Pierre-Caps Stéphane, « *Les 'nouveaux cultes' et le droit public* », Revue de Droit Public, 1990, 4, pp. 1073-1119.

Renoux Thierry-Serge et **Senatore** Audrey, « *Droit créance* », in J. Andriantsimbazovina, H. Gaudin, J.-P. Marguénaud, S. Rials et F. Sudre (Dir.), *Dictionnaire des droits de l'homme*, PUF, 2008, p. 306.

Renucci Jean-François (Dir), « *La Convention européenne des droits de l'homme et le droit des affaires* », in Dossier *La Convention européenne des droits de l'homme et le droit des affaires*, Droit & Patrimoine, septembre 1999, p. 63 et suivants.

Reuter Paul, « *Quelques remarques sur la situation des particuliers en droit international public* », in *Techniques et principes du droit public*, Mélanges G. Scelle, Paris, LGDJ, 1950, p. 550.

Rivero Jean, « *Perspectives canadiennes et européennes des droits de la personne* », Ouvrage collectif, Blais, Québec, 1986, p. 251.

Robert Jacques, « *La liberté religieuse et l'État* », in *Droit, Liberté et Foi*, Paris, Cujas-Mame, 1993, pp. 55-71.

Rolland Patrice, « *Ordre public et pratiques religieuses* », in *La protection internationale de la liberté religieuse*, J.-F. Flauss (dir.), Bruylant-Bruxelles, 2002, pp. 243 et suivants.

Van Lang Agathe, « *La distinction personne morale de droit privé-personne morale de droit public* », in *La personnalité morale*, Journées nationales de l'association Henri Capitant, tome

XII, La Rochelle, Dalloz, 2010, p. 3.

Savy Robert, « *La constitution des juges* », Dalloz, 1983, chronique, p. 109.

Schermers H. G., *Adaptation of the 11th Protocol to the European Convention on Human Rights*, ELR, vol. 20, n°6, 1995, p. 559-570.

Sermet Laurent, « *La Convention européenne des droits de l'homme et le droit de propriété* », Dossier sur les droits de l'homme, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1991.

Seve René, « *Les droits de l'homme sont-ils fondamentaux ?* », in *Éthique et droits fondamentaux*, Ottawa, 1989, pp. 16 et suivants.

Sharpe J. L., « *Article 50* », in L.-E. Pettiti, E. Decaux et P.-H. Imbert (dir.), *La Convention européenne des droits de l'homme*, Economica, 2ème édition 1999, p. 809.

Sicilianos Linos-Alexander, « *La liberté de diffusion des convictions religieuses* », in *La protection internationale de la liberté religieuse*, J.-F. Flauss (dir.), Bruylant-Bruxelles, 2002, p. 205.

Soyer Jean-Claude et De Salvia Michel, « *Article 6* », in L.-E. Pettiti, E. Decaux et P.-H. Imbert (Dir.), *La Convention européenne des droits de l'homme : commentaire article par article*, Economica, 1999, p. 240.

Spielmann Dean, « *Drittwirkung* », in J. Andriantsimbazovina Joël, Gaudin Hélène, Marguénaud Jean-Pierre, Rials Stéphane et Sudre Frédéric (Dir.), *Dictionnaire des droits de l'homme*, PUF, 2008, pp. 301-303.

Sudre Frédéric, « *Droit de la Convention européenne des droits de l'homme* », JCP G, 2010, 70, n° 3, chronique, p. 65.

Sudre Frédéric, *La protection du droit de propriété par la Cour européenne des droits de l'homme*, Dalloz 1988, Chron. p. 71 et suivants, 75 et 78.

Sudre Frédéric, « *Le recours aux 'notions autonomes'* », in F. Sudre (dir.), *l'interprétation de la convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles Bruylant, 1998, p. 93.

Tavernier Paul, « *Faut-il réviser l'article 6 de la CEDH ?* », in *Mélanges Pettiti*, Bruylant, 1998, pp. 707-720

Vernette Jean, *L'Église de France : les sectes, défi et chances pour l'Église*, La documentation catholique, 3 novembre 1991, n° 2037, pp. 957-959.

Waschmann Patrick, « *Les normes régissant le comportement de l'administration selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme* », *AJDA* n° 38/2010, novembre 2010, p. 2138.

Waschmann Patrick, « *Pluralisme* », in *Dictionnaire des droits de l'homme*, Andriantsimbazovina Joël, Gaudin Hélène, Marguénaud Jean-Pierre, Rials Stéphane et Sudre Frédéric (Dir), PUF, 2008, p. 769.

Wachsman Patrick, « *Vers un affaiblissement de la protection de la liberté d'expression par la Cour européenne des droits de l'homme* », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, Bruylant, 2009, n° 78, p. 491 et suivants.

Waquet Philippe, « *L'entreprise et les convictions religieuses* », in *La liberté religieuse et la Convention européenne des droits de l'homme*, T. Massis et C. Pettiti (éd.), Bruylant-Bruxelles, 2004, p. 69.

Wester-Ouisse Véronique, « *Dérives anthropomorphiques de la personnalité morale : ascendances et influences* », *JCP*, édition générale, I, 137, n° 16-17, pp. 13 et suivants.

Wester-Ouisse Véronique, « *La jurisprudence et les personnes morales : Du propre de l'homme aux droits de l'homme* », *JCP*, édition générale, I, 121, n° 10-11, 4 mars 2009, pp. 15 et 19.

Wester-Ouisse Véronique, « *La responsabilité pénale des personnes morales et dérives anthropomorphiques* », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 2009, n° 1.

NOTES ET OBSERVATIONS

Andriantsimbazovina Joël, chronique sous CEDH, *Tre Traktorer Aktiebolag c/ Suède*, 7 juillet 1989, CDE, 1997, 689 ; étude sous CEDH, *Bosphorus Hava Yollari Turizm Ve Ticaret Anonim Şirketi c/ Irlande*, 30 juin 2005, RFDA, 2006, 566 et GACEDH, 5^{ème} édition, n° 69 ; observation sous CEDH, *Kudla c/ Pologne*, 26 octobre 2000, RFDA, 2993-1, p85 et suivants, note sous CEDH, *Ezelin c/ France*, 26 avril 1991, *Les Grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, PUF, 2009, 5^{ème} édition, p. 648.

Beignier B., note sous CEDH *Colombani et le journal Le Monde c/ France*, 25 juin 2002, Dalloz, 2003, 715.

Benoît-Rohmer Florence, étude sous CEDH, *Bosphorus Hava Yollari Turizm Ve Ticaret Anonim Şirketi c/ Irlande*, 30 juin 2005, RTDH (64), 2005, 827.

Bouloc Bernard, note sous Cass. Crim., *Société Extraco Amstalt*, 12 novembre 1990, Dalloz, 1992, J, 29.

Ciampi Annalisa, étude sous CEDH, *Bosphorus Hava Yollari Turizm Ve Ticaret Anonim Şirketi c/ Irlande*, RGDIP, 2006, 85.

Cohen-Jonathan Gérard, observation sous CEDH, *Feldbrugge c/ Pays-Bas*, 26 mai 1986, CDE, 1988, 452, observation sous CEDH, *Klass c/ Allemagne*, 6 septembre 1978, cah. dr. eur. 1979, p. 474-484.

Coussirat-Coustère Vincent, chronique sous CEDH, *Tre Traktorer Aktiebolag c/ Suède*, 7 juillet 1989, AFDI, 1991, 586, 589 ; chronique sous CEDH, *Müller et autres c/ Suisse*, 24 mai 1988, AFDI, 1989, 549 ; chronique sous CEDH, *Vogt c/ Allemagne*, 26 septembre 1995, Grand Chambre, AFDI, 1995, 498 ; observation sous CEDH, *Editions Périscope c/ France*, 26 mars 1992, AFDI, 1992, 642 ; observation sous CEDH, *Feldbrugge c/ Pays-Bas*, 26 mai 1986, AFDI, 1987, 239 ; observation sous CEDH, *Malone c/ Royaume-Uni*, 2 août 1984, AFDI, 1985, p. 393 ; observation sous CEDH, *Mellacher et autres c/ Autriche*, 19 décembre

1989, AFDI, 1991, 610.

Decaux Emmanuel, chronique sous CEDH, *Vogt c/ Allemagne*, 26 septembre 1995, Grand Chambre, JDI, 1996, 242.

Favoreu Louis, note sous Conseil Constitutionnel, 22 octobre 1982, décision n° 82-144 DC, RDP, 1983, p. 333 ; note sous Conseil constitutionnel, décision n° 86-210 DC, du 29 juillet 1986, RDP, 1989, p. 399.

Flauss Jean-François, chronique sous CEDH, *Refah Partisi et autres c/ Turquie*, 13 février 2003, AJDA, 1994, 31 ; chronique sous CEDH, *Bosphorus Hava Yollari Turizm Ve Ticaret Anonim Şirketi c/ Irlande*, AJDA, 2005, 1886.

Fricero Nathalie, observation sous CEDH, *Immobiliare Saffi c/ Italie*, 28 juillet 1999, Dalloz, 2000, Somm. Comm., 187 ; observation sous CEDH, *Goodwin c/ Royaume-Uni*, 27 mars 1996, Dalloz, 1997, sommaire com. p. 211.

Gonzalez Gérard, note sous CEDH, *Église de scientologie de Moscou c/ Russie*, 5 avril 2007, RTDH, 2007, 1137.

Gouttenoire Adeline, note sous CEDH, *Niderhöst-Huber c/ Suisse*, 18 février 1997, in *Les grands arrêts de la jurisprudence de européenne des droits de l'homme*, 5^{ème} édition, 2009, p. 325 ; note sous CEDH, *Alenet de Ribemont c/ France*, 10 février 1995, in *Les grands arrêts de la jurisprudence de européenne des droits de l'homme*, PUF, 5^{ème} édition, 2009, p. 375..

Jacqué Jean-Paul, note sous CEDH, *Bosphorus Hava Yollari Turizm Ve Ticaret Anonim Şirketi c/ Irlande*, 30 juin 2005, RTD eur., 2005, 749.

Jeantet F C, note sous CEDH, *Lithgow et autres c/ Royaume-Uni*, 8 juillet 1986, JCP 1987, II, n° 20733.

Kauff-Gazin Fabienne, étude sous CEDH, *Bosphorus Hava Yollari Turizm Ve Ticaret Anonim Şirketi c/ Irlande*, 30 juin 2005, L'Europe des Libertés, n°17, sept. 2005.

Lamy B., note sous CEDH *Colombani et le journal Le Monde c/ France*, 25 juin 2002, Dalloz, 2003, 715.

Levinet Michel, chronique sous CEDH, *Vogt c/ Allemagne*, 26 septembre 1995, Grand Chambre, RUDH, 1996, 24 ; note sous CEDH, *Refah Partisi et autres c/ Turquie*, 13 février 2003, RFCD, 2004, 207 et GACEDH, 5^{ème} édition, n° 55.

Marguénaud Jean-Pierre, note sous CEDH, *Dupuis et autres c/ France*, 7 juin 2007, requête n° 1914/02, Dalloz, 2007, 2506 ; CEDH, *Unison c/ Royaume-Uni*, 10 janvier 2002, requête n° 53574/99, Décision Commission, Dalloz, 2003, 939 ; observation sous CEDH, *Scollo c/ Italie*, 28 septembre 1995, RTD civ. 1996, 1021 ; note sous CEDH, *Sorensen et Rasmussen c/ Danemark*, 11 janvier 2006, Grande chambre, in *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, PUF, p. 674 ; note sous CEDH, *Dupuis et autres c/ France*, 7 juin 2007, Dalloz, 2007, 2506, observation sous CEDH, *Niderhöst-Huber c/ Suisse*, 18 février 1997, RTD civ. 1997, 1006 ; note sous CEDH, *Sporrong et Lönnroth c/ Suède*, 23 septembre 1982, GACEDH, 2009, n° 65.

Mouly Jean, note sous CEDH, *Unison c/ Royaume-Uni*, 10 janvier 2002, requête n° 53574/99, Décision Commission, Dalloz, 2003, 939.

Niboyet Marie-Laure, observation sous CEDH, *Hertel c/ Suisse*, 25 août 1998, Dalloz, 1999, somm. 239.

Pelloux Robert, chronique sous CEDH, *Airey c/ Irlande*, 9 octobre 1979, AFDI, 1980, 323 ; note sous CEDH, *Golder c/ Royaume-Uni*, 21 février 1975, AFDI, 1975, 330 observation sous CEDH, *Klass c/ Allemagne*, 6 septembre 1978, AFDI 1979, p. 338-348.

Rolland Patrice, chronique sous CEDH, *Airey c/ Irlande*, 9 octobre 1979, JDI, 1982, 187 ; observation sous CEDH, *Klass c/ Allemagne*, 6 septembre 1978, JDI 1980, p.463-468 ; observation sous CEDH, *Mellacher et autres c/ Autriche*, 19 décembre 1989, JDI, 1990, 742 ; observation sous CEDH, *Müller et autres c/ Suisse*, 24 mai 1988, JDI, 1989, 812 ; note sous CEDH, *Lithgow et autres c/ Royaume-Uni*, 8 juillet 1986, journ. dr. Int. 1987 ; note sous CEDH *Sporrong et Lönnroth c/ Suède*, 23 septembre 1982, *journ. dr. Int. 1985*, chron. P. 209.

Savy Raymond, chronique sous décision du Conseil constitutionnel, 16 janvier 1982, *La*

constitution des juges, Dalloz, 1983, Chron., p. 105.

Sudre Frédéric, chronique sous CEDH, *Immobiliare Saffi c/ Italie*, 28 juillet 1999, JCP G, 2000, I, 203, n° 33 ; chronique sous CEDH, *Stambuk c/ Allemagne*, 17 octobre 2002, JCP G, 2003, I, 109, n° 20 ; chronique sous CEDH, *Refah Partisi et autres c/ Turquie*, JCP G, 2003, I, 160, n° 15 ; chronique sous CEDH, *Buffalo S.l.r. En liquidation c/ Italie*, 3 juillet 2003, JCP G, 2004, I, 107, n° 21 ; chronique sous CEDH, *Cissé c/ France*, JCP, 2002, I, 157, n° 18 ; observation sous CEDH, *Les Saints Monastères c/ Grèce*, 9 décembre 1994, JCP G, 1995, I, 3823 ; note sous CEDH, *Vogt c/ Allemagne*, 26 septembre 1995, Grand Chambre, RTDH, 1996, 405 ; observation sous CEDH, *National et Provincial Building Society c/ Royaume-Uni*, 23 octobre 1997, JCP, 1998, I, 107, n° 30 ; observation sous CEDH, *Wilson et Union nationale des journalistes et autres c/ Royaume-Uni*, 2 juillet 2002, JCP G, 2003, I, 109, n° 21 ; observation sous CEDH, *Bosphorus Hava Yollari Turizm Ve Ticaret Anonim Şirketi c/ Irlande*, 30 juin 2005, JCP G, 2005, I-10128 ; note sous CEDH, *Engel et autres c/ Pays-Bas*, 8 juin 1976, *Les Grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, PUF, 2009, 5^{ème} édition, pp. 41-42 ; note sous CEDH, *Papamichalopoulos c/ Grèce*, 31 octobre 1995, GACEDH, 2009, n° 73.

Szynczack David, observation sous CEDH, *Bosphorus Hava Yollari Turizm Ve Ticaret Anonim Şirketi c/ Irlande*, 30 juin 2005, JCP A, 2005, n° 37, 1367.

Tavernier Paul, observation sous CEDH, *Tre Träktorer Aktiebolag c/ Suède*, 7 juillet 1989, JDI, 1990, 732 ; observation sous CEDH, *Feldbrugge c/ Pays-Bas*, 26 mai 1986, JDI, 1987, 778 ; observation sous CEDH, *Mellacher et autres c/ Autriche*, 19 décembre 1989, JDI, 1990, 742 ; note sous CEDH, *Lithgow et autres c/ Royaume-Uni*, 8 juillet 1986, *Journ. dr. Int.* 1987 ; chronique sous CEDH *Sporrong et Lönnroth c/ Suède*, 23 septembre 1982, *Journ. dr. Int.* 1985, chron. P. 209.

Zollinger Alexandre, note sous CEDH, *Ulusoy et autres c/ Turquie*, 3 mai 2007, *Légipresse*, octobre 2007, 205.

Autres

Colloque du département des droits de l'homme portant sur *Les droits de l'homme et les personnes morales*, Actes du Colloque du département des droits de l'homme, 24 octobre 1969, Bruylant-Bruxelles, 1970, avec les interventions de Marcus-Helmo J. Dabin pp. 145-146 ; H. Golsong, p. 17 ; M. Velu, M. Hubertlant, p. 86 ; Marcus-Helmons Sylvio, p. 36 et 37 ; Velu, pp. 88 et 89.

Conclusions du Commissaire du Gouvernement Michel sur l'arrêt Conseil d'État, Benjamin, 19 mai 1933, Sirey, 1934, III, 1.

Opinion dissidente du juge Demeyer adjointe à l'arrêt CEDH, *Boyle et Rice c/ Royaume-Uni*, 27 avril 1988, Cour plénière, requête n° 9659/82 et 9658/82, Série A, n° 131.

Recueil des Travaux Préparatoires de la Convention européenne des droits de l'homme, vol. I, p. 65, 77, 89, 92, 104 ; vol. II, pp. 117-119 et 362, 371, 377 ; et vol. V, p. 1069.

JURISPRUDENCE

ARRÊTS DE LA COUR EUROPEENNE

Affaires impliquant au moins une personne morale

1957

20 décembre, *Association W c/ Allemagne (RFA)*, requête n° 245/57, Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme, I, 1955-1956-1957.

1975

27 octobre, *Syndicat national de la police belge c/ Belgique*, Cour plénière, Série A, n° 19, §

39.

1976

6 février, *Syndicat suédois des conducteurs de locomotives c/ Suède*, Série A, n° 20.

1979

26 avril, *Sunday Times c/ Royaume-Uni*, Cour Plénière, Série A, n° 30, §§ 49 et 63-65.

1986

8 juillet, *Lithgow et autres c/ Royaume-Uni*, Série A, n° 102, §§ 201 et 202.

24 octobre, *Agosi c/ Royaume-Uni*, Série A, n° 108.

1988

21 juin 1988, *Plattform 'Artze für das leben' c/ Autriche*, Série A, n° 139.

1989

7 juillet, *Tre Träktorer Aktiebolag c/ Suède*, Série A, n° 159, § 37.

7 juillet, *Union Alimentaria Sanders S.A. c/ Espagne*, Série A, n° 157, §§ 35 et 38.

30 novembre, *Markt Inter Verlag GmbH et Klaus Beermann c/ Allemagne*, Cour Plénière, Série A, n° 165.

1990

28 mars, *Groppera AG et autres c/ Suisse*, Cour Plénière, Série A, n° 173, §§ 47, 68.

22 mai, *Autronic AG c/ Suisse*, Cour Plénière, Série A, n° 178.

27 septembre, *Cossey c. Royaume-Uni*, Série A, n° 184, p. 14.

1991

28 juin, *Owner's Services Ltd c/ Italie*, requête n° 12144/86, Série A, n° 208-A.

26 novembre, *Observer et Guardian c/ Royaume-Uni*, Cour plénière, Série A, n° 216, p. 30, §§ 6 et 60.

26 novembre, *Sunday Times c/ Royaume-Uni (n° 2)*, requête n°13166/87, Série A, n° 217, pp. 30-31.

29 novembre, *Pine Valley developments Ltd c/ Irlande*, Série A, n° 222.

1992

27 février, *Caffè Roversi S.p.a. c/ Italie*, requête n° 12825/87, § 18.

27 février, *Cooperativa Parco Cuma c/ Italie*, Série A, n° 231-E.

27 février, *Idrocalce S.R.L. c/ Italie*, requête n° 12088/86, Série A, n° 229-F.

27 février, *Manifattura FL c/ Italie*, Série A, n° 230-B.

26 mars, *Editions Périscope c/ France*, Série A, n° 234-B, §§ 34-41.

22 octobre, *Open Door et Dublin Well Woman c/ Irlande*, Cour plénière, Série A, n° 246-A, §§ 41-44, 63, 73-77 et 87.

1993

21 septembre, *Zumtobel c/ Autriche*, requête n° 12235/86, Série A, n° 268-A.

27 octobre, *Dombo Beheer B.V. c/ Pays-Bas*, Série A, n° 274, p. 19, § 33.

24 novembre, *Informationsverein Lentia et autres c/ Autriche*, Série A, n° 276, p. 15.

1994

20 septembre, *Otto-Preminger-Institut c/ Autriche*, Série A, n° 295-A, §§ 46-47.

9 décembre, *Les Saints Monastères c/ Grèce*, Série A, n° 301-A, §§ 48-49, 100.

9 décembre, *Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c/ Grèce*, Série A, n° 301-B, §§ 42, 46 et 49.

19 décembre, *Vereinigung Demokratisher Soldaten Österreichs et autre c/ Autriche*, requête n° 15153/89, Série A, n° 302, §§ 40-53, 55 et § 62.

1995

9 février, *Vereniging Weekblad Bluf! c/ Pays-Bas*, Série A, n° 306-A, requête n° 16616/90.

23 février, *Gasus Dossier und Fördertechnik GmbH c/ Pays-Bas*, Série A, n° 306-B.

5 mai, *Air canada c/ Royaume-Uni*, Série A, n° 316-A.

28 septembre, *Procola c/ Luxembourg*, Série A, n° 326, § 45.

24 octobre, *Agrotexim et autres C/ Grèce*, requête n° 14807/89, Série A, n° 330-A, §§ 59-72.

20 novembre, *British-American tobacco Company LTD c/ Pays-Bas*, Série A, n° 331, § 77.

20 novembre, *Pressos Compania Naviera SA et autre c/ Belgique*, Série A n° 332, p.23.

1996

17 février, *Terra Woningen B.V. C/ Pays-Bas*, requête n° 20641/92, Recueil des arrêts et des décisions 1996-VI, §§ 53-55 ; JCP G, 1997, I, 4000, obs. F. Sudre.

16 septembre, *Matose E Silva, LDA. Et autres c/ Portugal*, requête n° 15777/89, Recueil des arrêts et décisions 1996-V, §§ 68-69.

15 novembre, *Katkaridis et autres (maison d'édition et imprimerie) c/ Grèce*, requête n° 19385/92, Recueil des arrêts et des décisions 1998-II, §§ 33 et 41-43.

1997

9 juin, *Télésystem Tirol Kabeltelevision c/ Autriche*, Recueil d'arrêts et des décisions 1997-III.

1^{er} juillet, *Oberschlick c/ Autriche*, Recueil des arrêts et des décisions 1997-IV.

3 juillet, *Pressos Compania Naviera SA et autres c/ Belgique*, requête n° 17849/91, Arrêt de satisfaction équitable, Recueil des arrêts et des décisions 1997-IV.

24 septembre, *Garyfalou AEBE c/ Grèce*, au Recueil des arrêts et décisions 1997-V, p. 1830, §§ 32, 33 et 38.

20 octobre, *Radio ABC c/ Autriche*, requête n° 19736/92, Recueil des arrêts et des décisions 1997-VI.

23 octobre, *National et Provincial Building Society c/ Royaume-Uni*, Recueil des arrêts et des décisions 1997-VII, §§ 93-99.

16 décembre, *Église catholique de La Canée c/ Grèce*, Recueil des arrêts et des décisions 1997-VIII, p. 2857, § 33, et p. 2859, §§ 40-41.

1998

30 janvier, *Parti communiste unifié et autres c/ Turquie*, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, §§ 32, 33, 45 et 57.

19 février, *Edificaciones March Gallego S.A. c/ Espagne*, Recueil des arrêts et des décisions 1998-I, p. 290, § 33.

25 mai, *SP (parti socialiste), Perinçek et Kirit c/ Turquie*, requête n° 21237/93, Grande Chambre, Recueil des arrêts et des décisions 1998-III, §§ 56-57.

10 juillet, *Tinnelly et Sons Ltd et autres et McElduff et autres c/ Royaume-Uni*, requête n° 62/1997/846/1052-1053, Recueil des arrêts et des décisions 1998-IV, §§ 72 et 77.

30 juillet, *Clube de Futebol Uniao de Coimbra c/ Portugal*, Recueil des arrêts et des décisions 1998-V.

1999

20 avril, *Société Hoerner Bank GbmH c/ Allemagne*, requête n° 33099/96.

20 mai, *Bladet Tromso et Stensaas c/ Norvège*, requête n° 21980/93, Recueil des arrêts et des

décisions 1999-III.

28 juillet, *Immobiliare Saffi c/ Italie*, Grande Chambre, Recueil des arrêts et des décisions 1999-V, §§ 66 et 69.

20 novembre, *Verlag GmbH et Klaus Beermann c/ Allemagne*, Série A, n° 165, pp. 18-19, § 30.

8 décembre, *Parti de la liberté et de la démocratie (ÖZDEP) c/ Turquie*, Grande Chambre, requête n° 23885/94.

14 décembre, *Ediltes SNC c/ Italie*, requête n° 40953/98.

2000

11 janvier, *News Verlags GmbH et autres c/ Autriche*, requête n° 31457/96, Recueil des arrêts et des décisions 2000-I.

16 mars, *Ozgür Gundem c/ Turquie*, Recueil des arrêts et des décisions 2000-III, requête n° 23144/93.

6 avril, *Comingersoll c/ Portugal*, requête n° 35382/97, Grande Chambre, Recueil des arrêts et des décisions 2000-IV, §§ 20 et 35.

27 avril, *S. A. GE. MA SNC c/ Italie*, requête n° 40184/98.

2 mai, *Bergens Tridente et autres c/ Norvège*, requête n° 26132/95, Recueil des arrêts et des décisions 2000-IV.

30 mai, *Belvedere Alberghiera S.l.r. c/ Italie*, requête n° 31524/96.

27 juin, *Cha'Are Shalom Ve Tsedek c/ France*, requête n° 27417/95, Recueil des arrêts et des décisions 2000-VII, §§ 13-19, 54-55, 72 et 84.

21 septembre, *Tele I Privatfernseh GmbH c/ Autriche*, requête n° 32240/96.

5 octobre, *Apeh Üldözötteinck Szövetsege et autres c/ Hongrie*, requête n° 32367/96, Recueil d'arrêts et des décisions 2000-X, §§ 36 et 39.

17 octobre, *Studio Tecnico Amu S.A.S. c/ Italie*, requête n° 45056/98.

7 novembre, *AR. GE. A. SNC c/ Italie*, requête n° 45881/99.

7 novembre, *Il Messagero SAS c/ Italie*, requête n° 45876/99.

9 novembre, *Tor Di Valle Construzioni S.P.A. c/ Italie*, requête n° 45862/99.

16 novembre, *Il Messagero SAS c/ Italie*, requête n° 46516/99, n° 46517/99, n°46518/99, n° 46519/99.

16 novembre, *SA Sotiris et Nikos Koutra Attee c/ Grèce*, requête n° 39442/98, § 17.

14 décembre, *Institut des prêtres français et autres c/ Turquie*, requête n° 26308/95.

2001

28 juin, *Verein Gegen Tierfabriken c/ Suisse*, Recueil des arrêts et des décisions 2001-VI, requête n° 24699/94.

17 juillet, *Association Ekin c/ France*, requête n° 39288/98, Recueil des arrêts et décisions 2001-VIII, § 78.

02 août, *Cooperativa la Laurentina c/ Italie*, requête n° 23529/94.

02 août, *ELIA S.r.l. C/ Italie*, requête n° 37710/97, Recueil des arrêts et des décisions 2001-IX.

2 août, *Grande oriente d'Italia di palazzo Giustiniani c/ Italie*, requête n° 35972/97 ; Europe 2001, n° 345, obs. N. Deffains ; JCP 2002-I-105, n° 17, obs. F. Sudre.

2 octobre, *Stankov et Association macédonienne Uni Ilinden c/ Bulgarie*, requête n° 29221/95 et 29225/95, Recueil des arrêts et des décisions 2001-IX, §§ 84 et 89.

25 octobre, *Condominio Città Di Prato c/ Italie*, requête n° 44460/98.

25 octobre, *Il Messagero SAS c/ Italie*, requête n° 44501/98, n° 44508/98, § 10.

11 décembre, *Sordelli et C. SNC c/ Italie*, requête n° 51670/99.

13 décembre, *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c/ Moldova*, requête n° 45701/99, Recueil des arrêts et des décisions 2001-XII, §§ 101, 113, 114, 115-116, 117, 118, 119 et 136.

18 décembre, *SAPL c/ France*, requête n° 37565/97.

20 décembre, *LSI Information technologies c/ Grèce*, requête n° 46380/99, § 37.

2002

12 février, *GE. IM. A. SAS c/ Italie*, requête n° 52984/99.

26 février, *Krone Verlag GmbH et autres c/ Autriche*, requête n° 34315/93.

26 février, *Unabhängige Initiative Informationsvielfalt c/ Autriche*, requête n° 28525/95.

16 avril, *Colas Est et autres c/ France*, requête n° 37971/97, Recueil des arrêts et des décisions 2002-III, §§ 40-42 et 43.

16 avril, *SA Dangeville c/ France*, requête n° 36677/97.

21 mars, *APBP c/ France*, requête n° 38436/97, §§ 23, 31 et 32.

26 mars, *Société Comabat c/ France*, requête n° 51818/99.

9 avril, *Yazar et autres (Parti du Travail du Peuple notamment, c/ Turquie*, Recueil des arrêts et des décisions 2002-II, §§ 63-67.

11 avril, *AEPI SA c/ Grèce*, requête n° 48679/99, §§ 27 et 28.

25 juin, *Colombani et le journal Le Monde c/ France*, requête n° 51279/99, Recueil d'arrêts et des décisions 2002-V.

2 juillet, *Wilson et Union nationale des journalistes et autres c/ Royaume-Uni*, Recueil des arrêts et décisions 2002-IV.

9 juillet, *Nouhaud et autres dont une association c/ France*, requête n° 33424/96.

15 juillet, *Stratégies et communication et Dumoulin c/ Belgique*, requête n° 37370/97, §§ 39, 48-56.

23 juillet, *Västberga Taxi Aktiebolag et Vulic c/ Suède*, requête n° 36985/97, §§ 108-122.

25 juillet, *Sovtransavto Holding c/ Ukraine*, requête n° 48553/99.

3 octobre, *Longotrans – Transportes Internacionais Lda c/ Portugal*, requêtes n° 51194/99 notamment.

17 octobre, *Terazzi S.r.r. C/ Italie*, requête n° 27265/95.

5 novembre, *Wynen et centre hospitalier interrégional Edith-Cavell (association à but non lucratif) c/ Belgique*, requête n° 32576/96.

15 novembre, *SA Sitram c/ Belgique*, requête n° 49495/99, § 22.

10 décembre, *Parti de la démocratie (affaire Dicle) c/ Turquie*, requête n° 25141/94, §§ 68-71.

2003

13 février, *Refah Partisi et autres c/ Turquie*, Grande Chambre, Recueil des arrêts et des décisions 2003-II, §§ 91, 98, 99, 102, 135 et 138-139.

27 février, *Textile Traders LTD c/ Portugal*, requête n° 52657/99, § 26.

4 mars, *CSY (maison d'édition) c/ Turquie*, requête n° 27214/95.

6 mai, *Appleby et autres c/ Royaume-Uni*, requête n° 44306/98, Recueil des arrêts et des décisions 2003-VI.

17 juin, *SCI Boumois c/ France*, requête n° 55007/00, §§ 19-22 et 23-26.

3 juillet, *Buffalo S.l.r. En liquidation c/ Italie*, requête n° 38746/97.

10 juillet, *Interoliva Abee c/ Grèce*, requête n° 58642/00.

15 juillet, *Ernst et autres (deux associations) c/ Belgique*, requête n° 33400/93, §§ 60, 65, 69, 108, 112, 113 et 115.

22 juillet, *SA Cabinet DIOT et SA Gras Savoye c/ France*, requête n° 49217/99 et 49218/99.

9 octobre, *Biozokat A.E. c/ Grèce*, requête n° 61582/00.

14 octobre, *Lilly France c/ France*, requête n° 53892/00.

21 octobre, *Crédit industriel c/ République Tchèque*, requête n° 29010/95. Recueil des arrêts et des décisions 2003-XI (extraits), § 73.

23 octobre, *Kanakis et autres (cinq associations) c/ Grèce*, requête n° 5942/00.

28 octobre, *Stone Short Shipping Company S.A. c/ Espagne*, requête n° 55524/00.
23 septembre, *Radio France et autres c/ France*, Recueil des arrêts et des décisions 2003-X.
12 novembre, *Parti socialiste de Turquie (STP) et autres c/ Turquie*, requête n° 26482/95, Recueil des arrêts et des décisions 1998-III.
11 décembre, *Krone Verlag GmbH et autres c/ Autriche* (n° 3), requête n° 39069/97, Recueil des arrêts et des décisions 2003-XII.

2004

24 février, *Vodarenska Akciova Spolecnost c/ République Tchèque*, requête n° 73577/01, § 36.
30 mars, *Radio France et autres c/ France*, requête n° 53984/00, Recueil des arrêts et décisions 2004-II, §§ 17-20 et 24.
6 avril, *Ardex S.A. c/ France*, requête n° 53951/00.
27 avril, *Gorraiz Lizarraga et autre (association) c/ Espagne*, Recueil des arrêts et décisions 2004-III.
18 mai, *Édition Plon c/ France*, requête n° 58148/00, Recueil des arrêts et décisions 2004-IV.
27 mai, *OGIS-Institut Stanislas, OGEC St Pie X et Blanche de Castille et autres c/ France*, requête n° 42219/98 et 54563/00, § 11.
27 mai, *Vides Aizsardzibas Klubs c/ Lettonie*, requête n° 57829/00.
8 juin, *Clinique Mozart SARL c/ France*, requête n° 46098/99, § 35.
22 juin, *Pabla Ky c/ Finlande*, requête n° 47122/98, Recueil des arrêts et des décisions 2004-V, § 26.
29 juin 2004, *Chauvy et autres (maison d'édition) c/ France*, requête n° 64915/01, Recueil des arrêts et des décisions 2004-VI.
1^{er} juillet, *Entreprise Robert Delbrassine SA c/ Belgique*, requête n° 49204/99, §§ 27 et 30.
13 juillet, *Benefico Cappella Paolini c/ Saint-Marin*, requête n° 40786/98, Recueil des arrêts et décisions 2004-VIII.
13 juillet, *Zarakolu et Belge Uluslararasi Yayincilik c/ Turquie*, requêtes n° 26971/95 et 37933/97, §§ 40-43.
29 juillet, *GB-UNIC (n° 1 et 2) c/ Belgique*, requêtes n° 52303/99 et 52304/99.
29 juillet, *San Leonard Band Club c/ Malte*, requête n° 77562/01, § 40.
21 septembre, *Zwiazek Nauczycielstwa Polskiego c/ Pologne*, requête n° 42049/98.
5 octobre, *Parti présidentiel de Mordovie c/ Russie*, requête n° 65659/01.
7 octobre, *Kartal Makina Sanayi Ve Ticaret Koll. Şti* (n°1 et n° 2) c/ Turquie, requête n° 49698/99 et requête 50011/99.

14 octobre, *Assymomitis et autres dont une société anonyme c/ Grèce*, requête n° 67629/01.
14 octobre, *Nordica Leasing S.P.A. c/ Italie*, requête n° 51739/99.
26 octobre, *Ab Kurt Kellermann c/ Suède*, requête n° 41579/98.
16 novembre, *Karhuvaara et Iltalehti (maison d'édition) c/ Finlande*, requête n° 53678/00, Recueil des arrêts et décisions 2004-X.
4 décembre, *Özgür Radyo-SES Radyo Televyzyon Yayin Yapim Ve Tanitim A.S. c/ Turquie* (n° 2), requête n° 11369/03.
16 décembre, *Haut Conseil spirituel de la communauté musulmane c/ Bulgarie*, requête n° 390/2397, § 93.
22 décembre, *Stoeterij Zangersheide N.V. Et autres c/ Belgique*, requête n° 47295/99, §§ 33-40.

2005

18 janvier, *Organochimika Lipasmata Makedonias A.E. c/ Grèce*, requête n° 73836/01.
1^{er} février, *SCP Hugo, Lapage et associés, conseil c/ France*, requête n° 59477/00.
3 février, *Partidul Comunistilor (Nepeceriste) et Ungareanu c/ Roumanie*, requête n° 46626/99, Recueil des arrêts et décisions 2005-I.
24 février, *Budmet SP ZO. O. c/ Pologne*, requête n° 31445/96.
29 mars, *Ukrainian Media Group c/ Ukraine*, requête n° 72713/01.
26 avril, *Parti pour la démocratie et l'évolution et autres contre c/ Turquie*, requête n° 39210/98 et 39974/98.
24 mai, *Rimskokatolicka Farnost Obristvi* (une organisation relevant de l'Église Catholique romaine) *c/ République Tchèque*, requête n° 65196/01.
31 mai, *Emek Partisi et Senol c/ Turquie*, requête n° 39434/99.
16 juin, CEDH, *Independent News et Media et Independent Newspaper Ireland Limited c/ Irlande*, requête n° 55120/00, Recueil des arrêts et des décisions 2005-V (extraits), §§ 109 et suivants.
30 juin, *Bosphorus Hava Yollari Turizm Ve Ticaret Anonim Şirketi c/ Irlande*, Grande Chambre, Recueil des arrêts et décisions 2005-VI, § 156.
12 juillet, *Güneri et autres (dont un parti politique) c/ Turquie*, Requêtes n° 42853/98, 43609/98 et 44291/98.
27 septembre, *Sarl Amat-G et Mébaghichvili c/ Géorgie*, requête n° 2507/03, §§ 61 et 69.
4 octobre, *Maisons Traditionnelles (société unipersonnelle à responsabilité limitée) c/*

France, requête n° 68397/01.

20 octobre, *Ouranio Toxo c/ Grèce*, requête n° 74989/01.

25 octobre, *IPSD et autres c/ Turquie*, requête n° 35832/97.

8 novembre, *Sinirli Sorumlu Özulas Yapi Kooperatifi c/ Turquie*, requête n° 42913/98.

17 novembre, *Istituto Diocesano per il Sostentamento Del Clero c/ Italie*, requête n° 62876/00.

24 novembre, *Capital Bank AD c/ Bulgarie*, requête n° 49429/99, Recueil des arrêts et décisions 2005-XII, §§ 74-80.

1^{er} décembre, *SC Masinexportimport Industrial Group SA c/ Roumanie*, requête n° 22687/03.

20 décembre, *Relais du Min SARL c/ France*, requête n° 77655/01.

2006

14 février, *Parti populaire démocrate-chrétien c/ Moldavie*, requête n° 28793/02, Recueil des arrêts et des décisions 2006-II.

21 février, *Tüm Haber Sen et Cinar c/ Turquie*, requête n° 28602/95, Recueil des arrêts et décisions 2006-II.

23 février, *Immobiliare Cerro S.A.S c/ Italie*, requête n° 35638/03.

2 mars, *Izmir Savas Karsitlari Dernegi et autres c/ Turquie*, requête n° 46257/99.

9 mars, *Eko-Elda Avee c/ Grèce*, requête n° 41246/98.

9 mars, *Eucone D.O.O c/ Slovénie*, requête n° 49019/99, § 62.

11 avril, *Mehmet Emin Yildiz et autres c/ Turquie*, requête n° 60608/00, §§ 22-25.

11 avril, *Société au service du développement c/ France*, requête n° 40391/02.

25 avril, *Roux et autres* (dont une société civile immobilière 'la Châtaigneraie') *c/ France*, requête n° 16022/02.

27 avril, *Fazilet Partisi et Kutan c/ Turquie*, requête n° 1444/02.

27 avril, *Inexco c/ Grèce*, requête n° 11720/03, §§ 24 et 25.

4 mai, *Filipos Mavropoulos – PAM. Zisis O.E. c/ Grèce*, requête n° 27906/04, § 18.

30 mai, *Sarl Aborcas c/ France*, requête n° 59423/00, § 32.

15 juin, *Digitel D.O.O. c/ Slovénie*, requête n° 70660/01.

16 juin, *Independent News et Media Independent Newspaper Ireland Ltd c/ Irlande*, , requête n° 55120/00, Recueil des arrêts et des décisions 2005-V.

21 juin, *syndicat nationale des professionnels des procédures collectives c/ France*, requête n° 70387/01.

22 juin, *Eytisim Ltd STI c/ Turquie*, requête n° 69763/01.

11 juillet, *Association religieuse « témoins de Jéhovah » Roumanie et autres c/ Roumanie*, Décision Cour (3^{ème} section), requête n° 63108/00.

11 juillet, *Sarl du Parc d'activité de Blotzheim c/ France*, requête n° 72377/01.

13 juillet, *Farange SA c/ France*, requête n° 77575/01, §§ 24 et 32.

13 juillet, *SC Magna Holding SRL c/ Roumanie*, requête n° 10055/03.

18 juillet, *Syndicat des transporteurs suédois c/ Suède*, requête n° 53507/99.

27 juillet, *CED Viandes et autres c/ France*, requête n°77240/01.

19 septembre, *Maupas et association de défense et de recours des riverains de l'axe RCEA c/ France*, requête n° 13844/02, § 14.

26 septembre, *Société de gestion du port de Campoloro et Société fermière de Campoloro c/ France*, requête n° 57561/00, §§ 61 et 62.

3 octobre, *Courty et autres c/ France*, requête n° 15114/02.

5 octobre, *Bureau Moscovite de l'Armée du salut c/ Russie*, requête n° 72881/01, §§ 58, 61 et 76.

10 octobre, *Tunceli Kültür Ve Dayanisma Denergi c/ Turquie*, requête n° 61353/00.

26 octobre, *Atut SP.ZO.O. c/ Pologne*, requête n° 71151/01, § 39.

9 novembre, *Sacilor Lomines c/ France*, requête n° 65411/01, §§ 59 et 62.

14 novembre, *Media FM Reha Radyo Ve Iletisim Hizmetleri A.S. c/ Turquie*, décision de recevabilité, requête n° 32842/02.

16 novembre, *Immobiliare Podere Trieste S.R.L. C/ Italie*, requête n° 19041/04.

11 décembre, *Theodoraki et autres (société anonyme 'Limni Makri' SA) c/ Grèce*, requête n° 9368/06.

14 décembre, *N.T. Giannousis et Kliasfas Brothers S.A. c/ Grèce*, requête n° 2898/03, §§ 26 et 28.

14 décembre, *Verlargsgruppe News GmbH c/ Autriche*, requête n° 10520/02.

19 décembre, *Companhia Agricola De Penha Garcia SA et 16 autres affaires « Réforme agraire » c/ Portugal*, requêtes n° 21240/02 et autres.

19 décembre, *Radio Twist A.S. c/ Slovaquie*, requête n° 62202/00.

2007

9 janvier, *Fener Rum Erkek Lisesi Vafki c/ Turquie*, requête n° 34478/97.

9 janvier, *SCI les Rullauds et autres c/ France*, requêtes n° 43972/02.

11 janvier, *Anheuser-Busch Inc c/ Autriche*, requête n° 73049/01.

11 janvier, *Parti conservateur russe des entrepreneurs c/ Russie*, requêtes n° 55066/00 et 55638/00, §§ 49-50, et 64-65.

16 janvier, *Chiesi SA c/ France*, requête n° 954/05.

25 janvier, *AJA International Trade B.V. c/ Grèce*, requête n° 22879/02, §§ 14 et 16-20.

25 janvier, *Aon Conseil et Courtage SA et autres c/ France*, requête n° 70160/01.

25 janvier, *Vereinigung Bildender Künstler c/ Autriche*, requête n° 68354/01.

27 février, *Associated Society of Locomotive Engineers et Firement ASLEF c/ Royaume-Uni*, requête n° 11002/05.

27 février, *Tüketici Bilincini Gelistirme Denergi c/ Turquie*, requête n° 38891/03, § 20.

5 avril, *Église de scientologie de Moscou c/ Russie*, requête n° 18147/02.

12 avril, *Bulinwar OOD et Hrusanov c/ Bulgarie*, requête n° 66455/01.

26 avril, *Colaco Mestre et SIC (sociedade independent de comunicacao) S.A. c/ Portugal*, requête n° 1182/03 et 11319/03.

3 mai, *97 membres de la Congrégation des Témoins de Jéhovah de Gldani et autres c/ Géorgie*, 71156/01, §§ 126, 130, 132 et 133.

3 mai, *Baczkowski et autres dont une fondation c/ Pologne*, requête n° 1543/06.

3 mai, *Ern Makina Sanayi Ve Ticaret A.S. c/ Turquie*, requête n° 708301/01.

3 mai, *Institution ecclésiastique saint-marinaise Benefico Cappela Paolini c/ Saint Marin*, requête n° 40786/98.

7 avril, *hyde park et autres c/ Moldavie*, requête n° 18491/07.

7 juin, *Dupuis et autres c/ France*, requête n° 1914/02, §§ 50-51.

7 juin, *Salt Hiper SA c/ Espagne*, requête n° 25779/03.

12 juin, *Collectif national d'information et d'opposition à l'usine MELOX, collectif stop MELOX et MOX c/ France*, requête n° 75218/01, § 15.

14 juin, *Svyato-Mykhaylivska Parafiya (une association de l'Église orthodoxe ukrainienne) c/ Ukraine*, requête n° 77703/01, §§ 72, 114, 116 et 146.

21 juin, *SCM Scanner de l'ouest lyonnais et autres c/ France*, requête n° 12106/03, § 33.

30 juin, *Herri Batasuna et Batasuna (deux partis politiques) c/ Espagne*, requête n° 25803/04 et 25817/04.

10 juillet, *Herdade Da Comporta - Actividades Agro Silvicolas E Turisticas, S.A c/ Portugal*, requête n° 41453/02.

12 juillet, *A/S Diena et Ozolins c/ Lettonie*, requête n° 16657/03.

12 juillet, *SC Ruxanda Trading SRL c/ Roumanie*, requête n° 28333/02, §§ 53, 54 et 60.

31 juillet, *Electro Distribution Luxembourgeoise SA c/ Luxembourg*, requête n° 11282/05, §

60.

30 août, *J. A. Pye Ltd et J. A. Pye (Oxford) Land Ltd c/ Royaume-Uni*, Grande Chambre, requête n° 44302/02, § 60.

27 septembre, *Ergo Abekte c/ Grèce*, requête n° 41558/04.

27 septembre, *Sogia Hellas c/ Grèce*, requête n° 1989/05, §§ 21-23 et 25-30.

4 octobre, *Forum Maritime SA c/ Roumanie*, requête n° 63610/00 et 38692/05, §§ 165-166.

4 octobre, *Piata Bazar Dorobanti SRL c/ Roumanie*, requête n° 37513/03.

4 octobre, *Verein Gegen Tierfabriken Schweiz c/ Suisse (n° 2)*, requête n° 32772/02, §§ 23-25 (arrêt renvoyé en Grande Chambre).

11 octobre, *Glas Nadejda EOOD et autres c/ Bulgarie*, requête n° 14134/02, §§ 65 et 69-70.

11 octobre, *Larco et autres dont deux fondations c/ Roumanie*, requête n° 30200/03.

18 octobre, *Moschopoulos-Veïnoglou et autres c/ Grèce*, requête n° 32636/05.

22 novembre, *SC Concept LTD et Manole c/ Roumanie*, requête n° 42907/02, § 49.

22 novembre, *SCI Plelo-Cadiou c/ France*, requête n° 12876/04.

27 novembre, *Nur Radyo Ve Televizyon Yayinciligi A.S. c/ Turquie*, requête n° 6587/03.

6 décembre, *Giannetaki E. et S. Metaforiki LTD Giannetakis c/ Grèce*, requête n° 29829/05, §§ 15-19 et 29.

6 décembre, *Z.A.N.T.E. -Marathonisi A.E. C/ Grèce*, requête n° 14216/03

13 décembre, *Compagnie de navigation de la République islamique d'Iran c/ Turquie*, requête n° 40998/98.

13 décembre, *Islamic Republic of Iran Lines c/ Turquie*, requête n° 40998/98.

16 décembre, *Wieser et Bicos Beteiligungen GmbH c/ Autriche*, requête n° 74336/01, §§ 42-45, 53, 62-63, 65 et 67.

2008

15 janvier 2008, *Costa et autres, Affaire « réforme agraire » c/ Portugal*, requête n° 44311/04.

7 février, *SC Plastik ABC SA c/ Roumanie*, requête n° 32299/03.

14 février, *Association Avenir d'Alet c/ France*, requête n° 13324/04, § 31.

14 février, *July et Sarl Libération c/ France*, requête n° 20893/03.

21 février, *Anonymous Touristiki E. X. K. c/ Grèce*, requête n° 35332/05.

CEDH, *Ravon et des personnes morales de droit français c/ France*, 21 février 2008, requête n° 18497/03.

21 février, *SC Marolux SRL et Jacobs c/ Roumanie*, requête n° 29419/02.

27 mars, *Tourkiki Enosi Xanthis et autres c/ Grèce*, requête n° 26698/05.
1^{er} avril, *Gligli Contruzioni S.r.l. C/ Italie*, requête n° 10557/03.
13 mai, *SC Editura Orizonturi SRL c/ Roumanie*, requête n° 15872/03, § 59.
17 juin, *Meltex Ltd et Mesrop Movsesyan c/ Arménie*, requête n° 32283/04.
10 juillet, *Soulas et autres (maison d'édition) c/ France*, requête n° 15948/03.
31 juillet, *Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas et autres c/ Autriche*, requête n° 40825/98, §§ 61, 83-99.
6 novembre, *Leela Förderkreis E. V. et autres c/ Allemagne*, requête n° 58911/00, § 80.
20 novembre, *Brunet-Lecomte et Sarl Lyon Mag' c/ France*, requête n° 13327/04.
CEDH, *Société IFB c/ France*, 20 novembre 2008, requête n° 2058/04.
11 décembre, *Veltes -98 AD c/ Bulgarie*, requête n° 15239/02, §§ 45-49.

2009

15 janvier, *Association de citoyens RADKO et autre c/ Ex République Yougoslave de Macédoine*, requête 74651/01.
15 janvier, *Ligue du monde islamique et organisation islamique mondiale du secours islamique c/ France*, requêtes n° 36497/05 et 37172/05.
15 janvier, *Orban et autres dont société d'édition Plon c/ France*, requête n° 20985/05.
20 janvier, *Sud Fondi S.r.l. c/ Italie*, requête n° 75909/01, §§ 105, 107 et 108.
22 janvier, *Bulves AD c/ Bulgarie*, requête n° 3991/03.
22 janvier, *Saint Synode de l'Église orthodoxe bulgare (Métropolitaine Innocent) et autres c/ Bulgarie*, requête n° 412/03, 35667/04, § 137.
3 février, *Woman on wave et autres (deux associations) c/ Portugal*, requête n° 31276/05.
24 février, *Association C.C.I.L. et autre c/ Italie*, requête n° 46967/07.
3 mars, *Bacanu et SC « R » SA c/ Roumanie*, requête n° 4411/04, §§ 74, 75 et suivants.
3 mars, *Bozcaada Kimisis Teodoku Rum Ortodoks Kilisesi Varfi c/ Turquie*, requêtes n° 37639/03, 37655/03, 26736/04 et 42670/04.
5 mars, *Hachette Filipacchi presse automobile et Dupuy c/ France*, requête n° 13353/05.
5 mars, *Société de conception de presse et d'édition et Ponson c/ France*, requête n° 26935/05.
10 mars, *Özgür Radyo-SES Radyo Televyzyon Yayin Yapim Ve Tanitim A.S. c/ Turquie (n° 3)*, requête n° 10129/03.
31 mars, *Sanoma Uitgevers B.V. c/ Pays-Bas*, requête n° 38224/03.
14 avril, *SC Ghepardul S.L.R. c/ Roumanie*, requête n° 29268/03, § 45.

26 mai, *SC Aledani S.R.L. c/ Roumanie*, requête n° 28874/04.
28 mai, *Varnima Corporation International SA c/ Grèce*, requête n° 48906/06.
11 juin, *Dubus S.A. c/ France*, requête n° 5242/04, § 38.
30 juin, *Etxeberria et autres (dont plusieurs groupements électoraux) c/ Espagne*, requête n° 35579/03, 35613/03, 35626/03 et 35634/03, §§ 47-49, 51-56 et 75-82.
30 juin, *Verein Gegen Tierfabriken c/ Suisse (n° 2)*, Grande Chambre, requête n° 32772/02.
23 juillet, *Hachette Filipacchi Associés c/ France*, requête n° 12268/03.
23 juillet, *Hachette Filipacchi associés (« ici Paris ») c/ France*, requête n° 12268/03.
15 septembre, *Mirolubovs et autres c/ Lettonie*, requête n° 798/05, §§ 80 g).
22 septembre, *SC Concordia International S.R.L. Constanta c/ Roumanie*, requête n° 38969/02.
24 septembre, *Agromodel DOO c/ Bulgarie*, requête n° 68334/01.
15 octobre, *Union des cliniques privées de Grèce et autres c/ Grèce*, requête n° 6036/07.
15 décembre, *Financial Times Ltd et autres c/ Royaume-Uni*, requête n° 821/03.

2010

10 janvier, *Paroisse gréco catholique Sâmbata Bihor c/ Roumanie*, requête n° 48107/99, § 87.
2 février, *Nieruchomosci SP. ZO. O c/ Pologne*, requête n° 32740/06, § 31.
18 mai, *Plalam SPA c/ Italie*, requête n° 16021/02, §§ 35-52.
18 novembre, *Tunnel Report Limited c/ France*, requête n° 27940/07.
25 novembre, *Lilly France c/ France (n° 2)*, requête n° 20429/07.
7 décembre, *GE. P.AF. S.R.L. et autres c/ Italie*, requête n° 30303/04.

2011

11 janvier, *Sociedade Agricola Do Ameixial c/ Portugal*, requête n° 10143/07.
11 janvier, *Sociedade Agricola Vale De Ouro S.A. c/ Portugal*, requête n° 44051/07.
13 janvier, *Klithropola Ipirou Evva Hellas A.E. c/ Grèce*, requête n° 27620/08, § 20.
13 janvier, *Mouvement raëlien de Suisse c/ Suisse*, requête n° 16354/06, § 58.
27 janvier, *Boychev et autres dont l'association de l'Église de l'unification c/ Bulgarie*, requête n° 77185/01.
8 février, *Plalam SPA c/ Italie*, requête n° 16021/02, § 17.
10 février, *3A. CZ S.R.O. c/ République Tchèque*, requête n° 21835/06, § 38.
22 mars, *Granitul SA c/ Roumanie*, requête n° 22022/03, § 51.
23 mars, *RTBF c/ Belgique*, requête n° 50084/06, § 103.

3 mai, *Association Paratheristikos Oikodomikos Synetairismos Stegaseos Ypallilon Trapezis Tis Ellados c/ Grèce*, requête n° 2998/08, §§ 31-32.

24 mai, *Association '21 décembre 1989' et autres c/ Roumanie*, requêtes n° 33810/07 et 18817/08, § 183.

Affaires n'impliquant aucune personne morale

1968

27 juin, *Neumeister c/ Autriche*, Série A, n° 8, § 22.

23 juillet, *affaires linguistiques belges c/ Belgique*, Série A, n° 6.

17 décembre, *Church of X c/ Royaume-Uni*, Recueil des décisions, n° 29, p. 75.

1971

18 juin, *De Wilde, Ooms et Versyp c/ Belgique*, Série A, n° 12, p. 46.

1972

4 octobre, *Murphy c/ Royaume-Uni*, requête n° 4681/70, Recueil des arrêts et des décisions n° 43.

1975

21 février, *Golder c/ Royaume-Uni*, Série A, n° 18, §§ 34 et 35.

1976

6 février, *Schmidt et Dahlström c/ Suède*, Série A, n° 21.

8 juin, *Engel et autres c/ Pays-Bas*, Cour plénière, Série A, n° 22,

7 décembre, *Handyside c/ Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, Cour plénière, Série A, n° 24, § 49.

7 décembre, *Kjelden, Busk Madsen et Pedersen c/ Danemark*, Série A, n° 23, p. 27.

1978

28 juin, *König c/ Allemagne*, Série A, n° 27, §§ 94 et 95.

6 septembre, *Klass c/ Allemagne*, Série A, n° 28, § 55.

1979

13 juin, *Marckx c/ Belgique*, Série A, n° 31, p. 15.

9 octobre, *Airey c/ Irlande*, 9 octobre 1979, Série A, n° 32 ; JDI, 1982, 187, chron. P. Rolland ; AFDI, 1980, 323, chron. R. Pelloux ; GACEDH, n° 2, p. 18.

1980

13 mai, *Artico c/ Italie*, requête n° 6694/74, Série A, n° 37.

1981

23 juin, *Le Compte, Van Leuven et De Meyer c/ Belgique*, Série A, n° 43.

1982

25 février, *Campbell et Cosans c/ Royaume-Uni*, Série A, n° 48, p. 16, § 36.

1^{er} octobre, *Piersak c/ Belgique*, Série A, n° 53, § 30.

23 septembre, *Sporrong et Lönnroth c/ Suède*, Série A, n° 52.

1983

25 mars, *Minelli c/ Suisse*, requête n° 8660/79, Série A, n° 62.

25 mars, *Silver et al. c/ Royaume-Uni*, Série A, n° 61, § 113.

23 novembre, *Van Der Mussele c/ Belgique*, Série A, n° 70.

1984

2 août, *Malone c/ Royaume-Uni*, Cour plénière, Série A, n° 82.

1985

12 février, *Colozza c/ Italie*, Série A, n° 89, § 30.

26 mars, *X et Y c/ Pays-Bas*, Série A, n° 91, p. 11, § 23.

1986

21 février, *James et al. c/ Royaume-Uni*, Série A, n° 98.

26 mai, *Feldbrugge c/ Pays-Bas*, Série A, n° 99, §§ 31-40.

26 juin, *Van Marle et autres c/ Pays-Bas*, Assemblée plénière, Série A, n° 101.

8 juillet, *Lingens c/ Autriche*, Cour plénière, Série A, n° 103.

1987

2 mars, *Mathieu-Mohin et Clerfayt c/ Belgique*, Série A, n° 113.

2 mars, *Monnel et Morris c/ Royaume-Uni*, requête n° 9562/81 et 9818/82, Série A, n° 115.

23 avril, *Erkner et Hofbauer c/ Autriche*, Série A n° 117.

23 avril, *Poiss c/ Autriche*, Série A, n° 117.

30 novembre, *H c/ Belgique*, 30 novembre 1987, Assemblée plénière, Série A, n° 127.

1988

24 mars, *Olsson c/ Suède* (n° 1), série A n° 130, pp. 31-32.

24 mai, *Müller et autres c/ Suisse*, Série A, n° 133.

7 octobre, *Salabiaku c/ France*, requête n° 10519/83, Série A, n° 141-A.

14 décembre, *Rothenthurm commune c/ Suisse*, requête n° 13253/87, D et R, n° 59, p. 251.

1989

22 février, *Barfod c/ Danemark*, Série A, n° 149, p. 12.

30 mars, *Chappell c/ Royaume-Uni*, Série A, n° 152-A, pp. 12-13.

7 juillet, *Soering c/ Royaume-Uni*, requête n° 14038/88, Cour plénière, Série A, n° 161.

24 octobre, *H. c/ France*, Série A, n° 162-A, § 74.

25 octobre, *Allan Jacobson c/ Suède*, Série A, n° 163.

20 novembre, *Kostovski c/ Pays-Bas*, requête n° 11454/85.

19 décembre, *Mellacher et autres c/ Autriche*, Série A, n° 196.

1990

21 février, *Powell et Rayner c/ Royaume-Uni*, Série A, n° 172.

24 avril, *Huvig c/ France*, Série A, n° 176-B, p. 41, § 8 et p. 52.

24 avril, *Kruslin c/ France*, Série A, n° 176-A, p. 20.

19 décembre, *Delta c/ France*, Série A, n° 191-A, p. 15, § 35.

1991

12 février, *Fredin c/ Suède*, requête n° 12033/86, Série A, n° 192.

26 avril, *Ezelin c/ France*, Série A, n° 202.

19 juin, *Zwierzynski c/ Pologne*, requête n° 34049/96.

1992

16 décembre, *Niemietz c/ Allemagne*, Série A, n° 251-B.

1993

25 février, *Funke, Crémieux et Mialhe c/ France* n° 1, Série A, n° 2566-A, B et C.

26 février, *Salesi c/ Italie*, Série A, n° 257-E, § 19.

25 mai, *Kokkinakis c/ Grèce*, Série A, n° 260-A, §§ 31, 33, 40 et 48.

1994

22 février, *Burghartz c/ Suisse*, Série A, n° 280-B.

23 septembre, *Jersild c/ Danemark*, Série A, n° 298, pp. 23-24.

25 novembre, *Stjerna c/ Finlande*, Série A, n°299-B.

9 décembre, *Hiro Balani c/ Espagne*, Série A, n° 303-B, p. 30.

1995

9 février, *Welch c/ Royaume-Uni*, Série A, n° 307-A, p. 13, § 27.

10 février, *Allenet de Ribemont c/ France*, Série A, n° 308.

23 mars, *Loizidou c/ Turquie*, Grande Chambre, Série A, n° 310.

26 avril, *Prager et Oberschlick c/ Autriche*, Série A, n° 313, p. 19.

8 juin, *Jamil c/ France*, 8 juin 1995, Série A, n° 317-B.

28 juin, *Consejo general de Calejos c/ Espagne*, requête n° 26114/95 et 26455/95.

26 septembre, *Vogt c/ Allemagne*, Grand Chambre, Série A, n° 323.

28 septembre, *Scollo c/ Italie*, Série A, n° 315-C, RTD civ. 1996, 1021.

28 septembre, *Spadea et Scalabrino c/ Italie*, Série A, n° 315-B.

31 octobre, *Papamichalopoulos c/ Grèce*, Série A, n° 330-B.

1996

8 février, *A et autres c/ Danemark*, requête n° 20826/92, Recueil des arrêts et des décisions 1996-I.

25 avril, *Gustafsson c/ Suède*, Recueil des arrêts et décisions 1996-II, pp. 652-653.

27 avril, *Goodwin c/ Royaume-Uni*, Grande Chambre, requête n° 17488/90, Recueil des arrêts et décisions 1996-II.

26 septembre, *Manoussakis et autres c/ Grèce*, requête n° 18748/91, Recueil des arrêts et des décisions 1996-IV, §§ 42 et 47.

24 octobre, *Guilot (fleur de Marie) c/ France*, Recueil des arrêts et des décisions 1996-V.

25 novembre, *Wingrove c/ Royaume-Uni*, Recueil des arrêts et des décisions 1996-V.

1997

18 février, *Niderhöst-Huber c/ Suisse*, Recueil des arrêts et décisions 1997-I, p. 107.

21 février, *Van Raalte c/ Pays-Bas*, Recueil des arrêts et des décisions 1997-I.

19 mars, *Hornsby c/ Grèce*, Recueil des arrêts et des décisions, 1997-I-495.

21 avril, *Guillemin c/ France*, Recueil des arrêts et des décisions 1997-I, p. 164.

23 avril, *Van Mechelen et autres c/ Pays-Bas*, Recueil des arrêts et des décisions 1997-III.

1^{er} juillet, *Gitonas et autres c/ Grèce*, Recueil des arrêts et des décisions 1997-IV.

1^{er} juillet, *Kalac c/ Turquie*, Recueil des arrêtes et des décisions 1997-IV, p. 1209, § 27.

, 8 septembre, *Renfe c/ Espagne*, requête n° 35216/97, Commission plénière.

25 septembre, *Aydin c/ Turquie*, requête n° 23178/94.

1998

24 février, *Larissis et autres c/ Grèce*, Recueil des arrêts et des décisions 1998-I, § 59.

9 juin, *McGinley et Egan c/ Royaume-Uni*, requêtes n° 21825/93 et 23414/94, Recueil des arrêts et des décisions 1998-III.

10 juillet, *Sidiropoulos et autres c/ Grèce*, Recueil des arrêts et décision 1998-IV.

25 août, *Hertel c/ Suisse*, Recueil des arrêts et des décisions 1998-IV.

1999

18 février, *Mathews c/ Royaume-Uni*, requête n° 24833/94, Recueil des arrêts et des décisions 1991-I.

29 avril, *Chassagnou et autres c/ France*, requêtes n^{os} 25088/94, 28331/95 et 28443/95, Recueil des arrêts et des décisions 1999-III.

8 juillet, *Baskaya et Okçuoglu c/ Turquie*, requête n° 23536/94 et 24408/94, Recueil des arrêts et des décisions 1999-IV.

8 juillet, *Gerger c/ Turquie*, requête n° 24919/94.

11 octobre, *Riera Blume et autres c/ Espagne*, requête n° 37680/97, Recueil des arrêts et des décisions 1999-VII.

23 novembre, *section de communes d'Antilly c/ France*, requête n° 45129/98, décision de la Commission ;

14 décembre, *Cantacessi c/ Italie*, requête n° 40959/98.

2000

5 janvier, *Beyeler c/ Italie*, Grande Chambre, requête n° 33202/96.

6 avril, *Thlimmenos c/ Grèce*, Grande Chambre, requête n°, Recueil des arrêts et des décisions 2000-IV, § 44.

4 mai, *Rotaru c/ Roumanie*, requête n° 28341/95, Série A, n°280-B.

20 octobre, *Hassan et Tchaouch c/ Bulgarie*, 20 octobre 2000, requête n° 30985/96, Recueil des arrêts et des décisions 2000-XI, §§ 62 et 78.

26 octobre, *Kudla c/ Pologne*, Grande Chambre, Recueil des arrêts et des décisions 2000-XI.

14 novembre, *Piron c/ France*, requête n° 36436/97.

2001

11 janvier, *Lunari et Tanganelli c/ Italie*, requête n° 21463/93.

22 mars, *Streletz, Kessler et Krenz c/ Allemagne*, Recueil des arrêts et des décisions 2001-II.

7 juin, *Kress c/ France*, requête n° 39594/98, Grande Chambre, Recueil des arrêts et des décisions 2001-VI.

5 juillet, *Phillips c/ Royaume-Uni*, requête n° 41087/98, Recueil des arrêts et des décisions 2001-VII.

12 juillet, *Prince Hans-Adam II de Liechtenstein c/ Allemagne*, requête n° 42527/98.

2002

26 mars, *Lutz c/ France*, requête n° 48215/99.

9 avril, *Cissé c/ France*, requête n° 51346/99, Recueil des arrêts et des décisions 2001-I.

9 avril, *Podkolzina c/ Lettonie*, requête n° 46726/99, Recueil des arrêts et des décisions 2002-II.

6 juin, *Katsaros c/ Grèce*, requête n° 57473/99.

17 octobre, *Stambuk c/ Allemagne*, requête n° 37928/97.

2003

25 février, *Barankevitch c/ Russie*, requête n°10519/03, § 31.

10 avril, *Konti-Arvanit c/ Grèce*, requête n° 53401/99.

10 juillet, *Efstathiou, Michailidis et Motel America c/ Grèce*, requête n° 55794/00.

2004

17 février, *Gorzelik et autres c/ Pologne*, Grande Chambre, requête n° 44158/98, Recueil des arrêts et des décisions 2004-I.

2005

27 septembre, *Petri Sallinen et autres c/ Finlande*, requête n° 50882/99.

6 octobre, *Draon c/ France*, requête n° 1513/03.

22 décembre, *Paturel c/ France*, requête n° 54968/00, §§ 42 et 44.

2006

11 janvier, *Sorensen et Rasmussen c/ Danemark*, 2006, Grande chambre, Recueil des arrêts et des décisions 2006-I.

16 mars, *Zdanoka c/ Lettonie*, Grande Chambre, Recueil des arrêts et des décisions 2006-IV.

13 avril, *Vaturi c/ France*, requête n° 75699/01.

29 juin, *Öllinger c/ Autriche*, requête n° 76900/01.

21 novembre, *Demir et Baykara c/ Turquie*, requête n° 34503/97.

2007

20 mars, *Tysiac c/ Pologne*, requête n° 5410/03.

3 mai, *Ulusoy et autres c/ Turquie*, requête n° 34797/03.

7 juin, *Danderyds Kummun c/ Suède*, requête n° 52559/99.

18 septembre, *Griechische Kirchengemeinde Münche et autre c/ Allemagne*, requête n° 52366/99.

7 décembre, *Linkov c/ République Tchèque*, requête n° 10504/03.

10 décembre, *Stoll c/ Suisse*, Grande Chambre, requête n° 69698/01, § 104.

2008

21 février, *Kanellopoulos c/ Grèce*, requête n° 11325/06.

2009

6 octobre, *Özbek et autres c/ Turquie*, requête n° 35570/02.

2010

18 février, *Peschlivanidis et autres c/ Grèce*, requête n° 48380/07.

DECISIONS DE LA COMMISSION

1957

20 juillet, *Parti communiste et Reimann et Fisch c/ Allemagne*, Commission plénière, requête n° 250/57, Ann. I, p. 223-225.

1958

9 juin, *De Becker c/ Belgique*, requête n° 214/56, Annuaire II, pp. 214-243.

1962

14 décembre, *Église réformée de X c/ Pays-Bas*, requête n° 1497/62, Ann. V, 1962, p. 286-301.

1968

17 décembre, *Church of X c/ Royaume-Uni*, Recueil des décisions, n° 29.

1971

12 juillet, *X et Association Z c/ Royaume-Uni*, requête n° 4515/70, Annuaire IV, p. 538.

1973

12 décembre, *X c/ Italie*, requête n° 6481/74, D et R, n° 1, p. 79.

1974

19 décembre, *X c/ Pays-Bas*, requête n° 6573/74, Commission plénière, D. et R. 1, p. 87.

1975

21 mars, *Times newspaper et the Sunday Times et Evans c/ Royaume-Uni*, D et R, n° 2, p. 97.

30 mai, *W, X, Y et Z c/ Belgique*, 30 mai 1975, requête n° 6745/74, D. et R. 2, p. 110.

3 octobre, *Becker c/ Danemark*, requête n° 7011/75, Commission plénière, D et R, n° 4, p. 236.

1976

8 mars, *X c/ Danemark*, requête n° 7374/76, Commission plénière, D et R, n° 5, p. 159.

10 décembre, *X c/ Autriche*, requête n° 7045/75, Commission plénière, D et R, n° 7, p. 89.

1977

4 octobre, *X c/ Royaume-Uni*, D et R, n° 11, p. 56 et suivants.

1978

2 mai, *Bertrand Russel Peace Foundation c/ Royaume-Uni*, D et R, 14, p. 117.

1979

27 février, *Société X c/ Suisse*, Commission plénière, requête n° 7865/77, D et R, n° 16, p. 85.

5 mai, *Church of Scientology c/ Suède*, D. et R. n° 16, p. 68.

5 mai, *Pasteur X et Church of Scientology c/ Suède*, requête n° 7805/77, D. et R. n° 16. p. 68.

5 mai, *X et Church of Scientology (Église de scientologie) c/ Suède*, requête n° 7805/77, D et R, n° 16, p. 68.

5 mai, *X et Scientology Church c/ Suède*, requête n° 7374/76, Commission plénière, requête n° D. et R. 16, p. 75.

10 mai, *Alliance des Belges de la communauté européenne c/ Belgique*, requête n°8612/79, Commission plénière, D et R, n° 15, p. 259.

10 octobre, *Rassemblement jurassien et Unité jurassienne c/ Suisse*, 10 octobre 1979, D et R, Vol. 17, p. 119.

13 décembre, *X c/ RFA*, D et R, n° 18, p. 18.

1980

14 juillet, *Church of Scientology (Église de scientologie) c/ Suède*, requête n° 8282/78, D et R, n° 21, p. 113.

16 juillet, *Christians against Racism and Fascism (Chrétiens contre le racisme et le fascisme) c/ Royaume-Uni*, requête n° 8440/78, D. et R. Vol. 21, pp. 138 et suivants.

1981

19 mars, *Omkaranda et Divine Light Zentrum c/ Suisse*, requête n° 8118/77, Commission plénière, D et R, n° 25, p. 124.

10 juillet, *X c/ Royaume-Uni*, requête n° 8206/78, D et R, n° 25, p. 152.

1982

1^{er} mars, *Association X c/ Suède*, requête n° 9297/81, D et R, n° 28, p. 208.

7 mai, *XLtd et Y c/ Royaume-Uni*, D et R 28, p. 84.

13 mai, *X c/ Royaume-Uni*, requête n° 8873/80, Commission plénière, D. et R. 28, p. 106.

4 octobre, *X et Association S c/ Suisse*, D. et R. 31, p.194.

12 octobre, *Bramelid et Malmströme c/ Suède*, requêtes n^{os} 8588/79 et 8589/79, D. et R. n° 29, p. 64.

1983

28 janvier, *Yarrow PLC, M et G Securities Ltd et autre c/ Royaume-Uni*, requête n° 9266/81, D et R, n° 30, p. 190.

9 mars, *Agosi c/ Royaume-Uni*, requête n° 9118/80, D et R, n° 32, p. 167.

4 mai, *syndicat X c/ France*, requête n° 9900/82, D et R, n° 32, p. 261.

4 juillet, *Association X et autres c/ France*, requête n° 9939/82, D et R, n° 34, p. 213.

14 juillet, *Association A c/ Allemagne*, requête n° 9792/82, D et R, n° 34, pp. 173 et suivants.

1984

15 mars, *Association A et H c/ Autriche*, requête n° 9905/82, DR n° 36, pp. 187 et suivants.

12 juillet, *Bozano c/ Italie*, requête n° 9991/82, D et R, n° 39, p. 147.

1985

CEDH, *Plattform « Ärzte für das Leben » c/ Autriche*, 17 octobre 1985, Décision Commission (plénière), D et R, n° 44, p. 65.

8 mars, *H. Van Der Heijden c/ Pays-Bas*, requête n° 11002/84, D et R, 41, p. 264.

16 octobre, *Verein Alternatives Lokalradio Bern et Verein Radio Dreyeckland Basel c/ Suisse*, D et R, n° 49, pp. 126-131.

17 octobre, *Plattform « Ärzte für das Leben » c/ Autriche*, Commission plénière, D et R, n° 44, p. 65.

18 octobre, *Howard c/ Royaume-Uni*, D et R, n° 52, p. 214.

2 décembre, *Svenska Managementgruppen AB c/ Suède*, D et R, n° 45, p. 211.

1986

13 mars, *Vereniging Rechtswinkels Utrecht c/ Pays-Bas*, 13 mars 1986, D et R, n° 46, p. 200.

11 décembre, *S et T c/ Suède*, D et R n° 50, p. 156 et suivants.

11 décembre, *Société S. et T. c/ Suède*, D et R, n° 50, pp. 155 et s.

1987

9 mars, *Channel four Tv et autres c/ Royaume-Uni*, D et R, 51, p. 148.

9 mars, *Quatrième chaine de télévision c/ Royaume-Uni*, requête n° 11658/85.

7 mai, *Chater c/ Royaume-Uni*, D et R, n° 52, p.265.

1988

8 mars, *Karni c/ Suède*, D et R, n° 55, p. 176.

6 juillet, *Hilton c/ Royaume-Uni*, requête n° 12015/86, D et R, n° 57, p. 120.

8 septembre, *Karlssom c/ Suède*, requête n° 12356/86, D et R, n° 57, p. 172.

14 décembre, *Rothenthurm commune c/ Suisse*, 14 décembre 1988, requête n° 13253/87, D et R, n° 59, p. 251.

14 décembre, *Wasa Liv Ömsesidigt, Försäkringbolaget Pensionsstiftelse et un groupe de 15000 personnes c/ Suède*, requête n° 13013/87, D et R, n° 58, p.163.

18 décembre, *Parti libéral, R. et P. c/ Royaume-Uni*, requête n° 8765/79, Commission plénière, D. et R. 21, p. 226.

1989

6 mars, *G. c/ Allemagne*, D et R, n° 60, p. 256.

9 mai, *Callaghan et autres c/ Royaume-Uni*, requête n° 14739/89, Commission plénière, D et R, n° 60, p. 303.

12 juillet, *Association of General c/ Danemark*, requête n° 12947/87, D. et R. n°62, p. 237.

6 septembre, *Rommelfanger c/ Allemagne*, requête n° 12242/86, D et R, 62, p. 151.

1990

7 mai, *Johansson c/ Suède*, D et R, n° 65, p. 202.

4 octobre, *Smith Kline et french Laboratories Ltd c/ Pays-Bas*, D et R, n° 66, p. 70.

1992

15 mai, *Fayed c/ Royaume-Uni*, requête. n°17101/90.

1993

8 janvier, *Société L. et M. T. c/ France*, requête n° 18572/91.

1^{er} juillet, *Procola et autres c/ Luxembourg*, requête n° 14570/89, D et R, n° 75, p. 5.

1994

12 janvier, *KS et KS AG. c/ Suisse*, requête n° 19117/91, D et R, n° 76-B, p. 70.

8 mars, *Int. Soc. Krishna Cons. c/ Royaume-Uni*, requête n° 20490/92.

6 décembre, *SP (parti socialiste), Perinçek et Kirit c/ Turquie*, requête n° 21237/93, Commission plénière.

1995

9 janvier, *Eglise de scientologie de Paris c/ France*, requête n° 19509/92.

28 juin, *Consejo general de Calejos c/ Espagne*, requête n° 26114/95 et 26455/95.

4 décembre, *Tauira et autres c/ France*, requête n° 28204/95, D et R, n° 83-A.

1996

15 avril, *Kustannus Oy Vapaa Ajatteliija AB (Association des libres penseurs) et autres dont Maison d'édition des libres penseurs SARL c/ Finlande*, Commission plénière, requête n° 20471/92, D et R, n° 85-B, p. 29.

1997

7 avril, *Scientology Kirche Deutschland E. v. c/ Allemagne*, Commission plénière, D et R, n° 89-B, p. 163.

3 juillet, *Khristiansko Sdruzhenie « Svideteli Na Iehova » c/ Bulgarie*, requête n° 28626/95, D et R, n° 90-B, p. 77.

8 septembre, *Renfe c/ Espagne*, requête n° 35216/97, Commission plénière.

1998

19 janvier, *Institut des prêtres français c/ Turquie*, requête n° 26308/95, Commission plénière.

4 mars, *Baghli c/ France*, requête n° 34374/97.

29 juin, *Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden c/ Bulgarie*, requête n°^{OS} 29221/95 et 29225/95.

12 octobre, *Verein Kontakt c/ Autriche*, requête n° 11921/86, D et R, n° 57, p. 91.

1999

27 avril, *Banco De Finanzas E Inversiones S.A. c/ Espagne*, requête n° 36776/97.

8 juin, *Predil Anstalt S.A. c/ Italie*, requête n° 31993/96.

23 novembre, *section de communes d'Antilly c/ France*, requête n° 45129/98.

2000

29 février, *Association des amis de Saint-Raphaël et de Fréjus et autres c/ France*, requête n° 45053/98, § 18.

3 octobre, *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c/ Turquie*, requête n° 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98.

2001

1^{er} février, *Ayuntamiento de Mula c/ Espagne*, Recueil des arrêts et des décisions 2001-I.

13 mars, *Conka et autre dont Ligue des droits de l'homme c/ Belgique*, requête n° 51564/99.

14 juin, *José Aluger Fernandez et autre c/ Espagne*, requête n° 53072/99, Recueil des arrêts et des décisions 2001-VI.

14 juin, *Matthies-Lenzen c/ Luxembourg*, 14 juin 2001, requête n° 45165/99.

10 juillet, *Johannische Kirche et Peter (libre Église) c/ Allemagne*, requête n° 41754/98, Recueil des arrêts et des décisions 2001-VIII.

6 novembre, *Fédération chrétienne des Témoins de Jéhovah c/ France*, requête n° 53430/99, Recueil des arrêts et des décisions 2001-XI.

2002

12 janvier, *Unison c/ Royaume-Uni*, 10 janvier 2002, Recueil des arrêtes et décisions 2002-I.

24 avril, *Multigestion c/ France*, 24 avril 2002, requête n° 59381/00, Recueil des arrêts et des décisions 2002-V.

14 mai, *Gipsy Council et autres c/ Royaume-Uni*, requête n° 66336/01.

27 juin, *Fédération des syndicats de travailleurs off-shore FOWTU et autres c/ Suède*, requête n° 38190/97.

2 juillet, *Société anthroposophique en France c/ France*, requête n° 53934/00.

5 décembre, *Islamische Religionsgemeinschaft e. V. c/ Allemagne*, requête n° 53971/00, Recueil des arrêts et décisions 2002-X.

2003

23 septembre, *Chauvy et autres c/ France*, requête n° 64915/01.

23 septembre, *Radio France et autres c/ France*, 23 septembre 2003, Recueil des arrêts et des décisions 2003-X.

2004

25 mai, *Paroisse gréco catholique Sâmbata Bihor c/ Roumanie*, requête n° 48107/99, § 85.

31 août, *Skyradio AG et autres c/ Suisse*, requête n°46841/81.

2 septembre, *P. W. et autres c/ Pologne*, requête n° 42264/98.

9 septembre, *Capital Bank AD c/ Bulgarie*, requête n° 49429/99.

9 septembre, *Eurofinacom c/ France*, requête n° 58753/00, Recueil des arrêts et des décisions 2004-VI.

2006

21 mars, *Valico S. r. l. c/ Italie*, requête n° 70074/01, Recueil des arrêts et des décisions 2006-III.

2007

7 juin, *Danderyds Kummun c/ Suède*, requête n° 52559/99.

29 novembre, *Partija « Jaunie Demokrati » et Partija « Musu Zeme » c/ Lettonie*, requêtes n° 10547/07 et 34049/07.

2008

8 février, *S c/ Royaume-Uni*, D et R, n° 13, pp. 226.

2010

11 mars, *Filippou Domika Erga A.E. c/ Grèce*, requête n° 45064/07.

9 mai, *SC EDF ASRO SLR c/ Roumanie*, requête n° 2488/03.

15 juin, *Broadhurst Investments Limited c/ Roumaine*, requête n° 34868/03.

7 septembre, *ITER Scarl c/ Italie*, requête n° 18665/05.

7 septembre, *Magnetti Srl c/ Italie*, 7 septembre 2010, requête n° 18629/05.

7 septembre, *Societa Edilizia Subalpina Srl c/ Italie*, requête n° 18661/05.

19 octobre, *société Top SA c/ France*, requête n° 45033/08.

Affaires interétatiques

CEDH, *Affaire grecque*, Décision Commission, Annuaire, 1968, Vol. XII.

26 mai 1975, *Chypre c/ Turquie*, requête n° 6780/74 et requête n° 6950/75, D et R, n° 2, p. 138.

4 octobre 1976, *Danemark, Norvège, Pays-Bas et Suède c/ Grèce*, requête n° 4448/70.

18 janvier 1978, *Irlande c/ Royaume-Uni*, Série A, n° 25, 90, § 239.

10 juillet 1978, *Chypre c/ Turquie*, décision de la Commission plénière, D et R, n° 13, p. 156.

6 décembre 1983, *Autriche c/ Italie*, Ann., vol. 4, pp. 139 et suivants, décision de la Commission.

6 décembre 1983, *Danemark, France, Pays-Bas, Suède et Norvège c/ Turquie*, requête n° 9940 (1, 2, 3 et 4) /82, décision de la Commission plénière, D et R, n° 35, p. 170.

30 juin 2009, *Géorgie c/ Russie*, requête n° 13255/07, décision de la Commission

Requêtes de groupes de particuliers

23 juillet 1968, *affaire linguistique belge*, Série A, n° 6.

14 décembre, *Wasa Liv Ömsesidigt, Fösäkringbolaget Pensionsstiftelse et un groupe de 15000 personnes c/ Suède*, requête n° 13013/87, décision de la Commission, D et R, n° 58, p.163.

Autres

CEDH, *N. V. Telezier c/ Pays-Bas*, requête n° 2690/65, décision de la Commission, Ann. 9, pp. 513 et suivants.

17 décembre 1968, *Église de X c/ Royaume-Uni*, requête n° 3798/68, Recueil de décisions n° 29, Avis Commission, p. 70.

17 février 1977, *Geillustreerde Pers. N.V. c/ Pays-Bas*, décision de la Comité des ministres, Recueil des décisions, n° 44.

23 octobre 1990, *Darby c/ Suède*, série A, n° 187, requête n° 11581/85, Rapport Commission, 9. 5. 89, § 45.

30 mai 1991, *Société Stenuit c/ France*, Rapport Commission, Série A, n° 232-A, p. 15 et suivants.

16 décembre 1997, *Église catholique de La Canée c/ Grèce*, Recueil des arrêts et des décisions 1997-VIII, p. 2857, § 33, et p. 2859, §§ 40-41, et Avis de la Commission, p. 2867, §§ 48-49.

JURIDICTIONS NATIONALES

En France

CA Versailles, Hachette Filipacchi Associés, 9 septembre 2004.

CC, *Liberté d'association*, 16 juillet 1971, Décision n° 71-44 DC.

CC, 22 octobre 1982, décision n° 82-144 DC.

CC, 16 janvier 1982, Dalloz, 1983, chron. p. 105.

CC, 29 juillet 1986 décision n° 86-210 DC.

CC, *Loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité*, décision n° 94-352 DC du 18 janvier 1995, RDP, 1995, p. 575.

CCass, *Comité d'établissement de Saint-Chamond*, 28 janvier 1954, JCP, 1954. II. 7958.

CCass, *Société automobile Citroën c/ Société Canal plus*, Bulletin, 2000, A.P. n° 7, p. 10.

CCass, 26 juin 1991, 3ème Chambre civile.

Cass. Com., 15 novembre 1994, Bull. civ. IV, n° 335.

Cass. Crim., *Société Extraco Amstalt*, 12 novembre 1990, Dalloz, 1992, J, 29.

CE, *Amicale des Annamites de Paris*, 11 juillet 1956, Assemblée plénière, requête n° 26638, MM. Jacomet, Lasry, C. du G. M. Mayer.

CE, *Association des résidents des quartiers Portugal-Italie*, 12 février 1988, JCP, 1989, II, 21257.

CE, *Front national et institut de formation des élus locaux*, 19 août 2002, Ord. Référé, requête n° 249666.

CE, *Ministre de l'intérieur c/ Association « Communauté tibétaine en France et ses amis »*, Recueil 417 ; RFDA, 1998, p. 191.

Ailleurs

Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne, *Bundesverfassungsgericht*, Vol. 61, p. 82, 100 et suivants) ; Pieroth/Schlink, *Grundrechte-Staatrecht II* (les droits fondamentaux de droit constitutionnel), 5^{ème} édition, 1989, note 169.

Cour Suprême américaine, *Santa Clara county v. Southern Pacific R. R.* 118 U.S. 394, 1886.

Cour Suprême américaine, *United States Jaycees c/ McClure*, 709 F.2d (8th Cir. 1983), rev. Sub nom. *Et Roberts c/ United States Jaycees*, 468 U.S. 609 (1984).

Cour Suprême américaine, *Boy Scouts of America et autres c/ Dale*, 530 U.S. (2000).

Cour Suprême américaine, *First National Bank of Boston c/ Bellotti*, 26 avril 1978, référence site internet : <http://laws.findlaw.com/us/435/765.html>.

STC (le Tribunal constitutionnel espagnol), n° 100/1993 du 22 mars 1993, *BOE* 27 avril 1993.

S.T.C. (le Tribunal constitutionnel espagnol), 26/1987 du 27 février, F.J. 4 a).

JURIDICTION EUROPENNE

CJUE, *Internationale Handelsgesellschaft*, 17 décembre 1970, affaire 11-70, Recueil de la jurisprudence de la Cour, 1970, p. 1125.

CJUE, *Stauder*, 19 novembre 1969 affaire 29-69, Recueil de la jurisprudence de la Cour, 1969, p. 419.

CJUE, *Hoechst AG, V.*, 21 septembre 1989, Recueil p. 2859.

CJUE, *Dow Benelux NV c/ Commission des C.E.*, 17 octobre 1989, 85/87, Rec. 3137, points 29-30.

CJUE, *Dow Chemical*, 17 octobre 1989, Recueil, 3137, p. 3165.

CJUE, 15 octobre 1992, D. 1992, IR, p. 267.

CJUE, *Union royale belge des sociétés de football association c/ Bosman et autres*, 15 décembre 1995, Aff. C-145/93, Rec. I, p. 4921, note C. Lenz.

CJUE, *Kremzow*, 29 mai 1997, Recueil I, p. 2629.

CJUE, *Commission c/ Belgique*, 29 juin 1999, Aff. C-172/98.

CJUE, *Roquette Frères*, 22 octobre 2002, aff. C-94/00, Rec. P.1-9011.

CJUE, *Y. A. Kadi et une fondation internationale*, 3 septembre 2008, aff. jtes C-402 et 415/05 P, point 285.

CJUE, *M. c/ Agence européenne des médicaments*, 17 décembre 2009, aff. C-197/09, RX-II, points 38 et suivants.

CJUE, *Bundesrepublik Deutschland*, 22 décembre 2010, C-279/09.

TPICE, *Tetra Laval c/ Commission*, 25 octobre 2002, aff. T-5/02, point 78.

TPICE, *Hoescht GmbH c/ Commission*, 18 juin 2008, aff. T-410/03, points 170 et suivants.

JURIDICTIONS INTERNATIONALES

CDH, *Auli Kivenmaa c/ Finlande*, 31 mars 1994, n° 412/1990, A/49/40, vol. II, p. 92.

CDH, *Société d'édition c/ Trinité et Tobago*, 14 juillet 1989, deux communications avec le même État partie au n° 360 et 361, 1989, CCPR/D361/1989.

CDH, A/Rés. 36/55, 25 novembre 1981, art. 6, al. d).

CIJ, *Barcelona traction, light and power Co. Ltd.*, 5 février 1970, Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, 1970, pp. 39 et 40, §§ 56-58 et 66.

TEXTES

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 21 octobre 1986 (Nairobi).

Charte européenne des droits fondamentaux du 7 décembre 2000 (Nice).

Charte du Manden en 1222.

Charte social européenne du 18 octobre 1961 (Turin).

Code civil.

Code civil d'Alsace-Moselle,

Code de procédure civile.

Code pénal allemand.

Code pénal français.

Code pénal belge.

Constitution de la République italienne du 27 décembre 1947.

Constitution belge du 7 février 1831 (ou Constitution *coordonnée* du 17 février 1994).

Constitution du Portugal du 2 avril 1976.

Constitution espagnole du 27 décembre 1978.

Constitution américaine du 17 septembre 1887.

Constitution de la République de Côte d'Ivoire du 23 juillet 2000.

Convention des Nations-Unies du 15 novembre 2000 contre la criminalité organisée.

Convention relative à la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales du 21 novembre 1997.

Convention du Conseil de l'Europe sur la Cybercriminalité du 23 novembre 2001 (Budapest).

Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains 16 mai 2005 (Varsovie).

Convention (inter) américaine des droits de l'homme du 22 novembre 1969 (San José).

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 (Paris).

Décret-loi du 23 octobre 1935, régime préventif à la liberté de réunion pacifique.

Loi de 1790 de l'Assemblée constituante reconnaissait aux citoyens de s'assembler et de former des sociétés libres.

Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne du 23 mai 1949.

Loi Le Chapelier, juin 1791.

La loi française du 1^{er} juillet 1901, loi sur la liberté association.

Loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État.

Loi L. n° 87-571 DU 23 juillet 1987.

Pacte international des droits civils et politiques.

Rapport Marchand, doc. Assemblée nationale, n° 896.

Rapports parlementaires (rapports parlementaires qui ont traité de la question des sectes : le rapport Vivien du 9 avril 1985, le rapport Gest-Guyard du 10 janvier 1996 et le rapport Brard en 1999).

Recommandations de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe : Recommandation 1178 (1992) relative aux sectes et aux nouveaux mouvements religieux, Recommandation 1412 (1999) relatives aux activités illégales des sectes.

Règlement de la Cour européenne.

Résolution A/RES/60/251 de l'Assemblée générale des Nations-Unies du 15 mars 2006 (point 2).

La résolution 70 (17) du comité des ministres du Conseil de l'Europe.

Traité sur Communauté européenne du charbon et de l'acier du 18 avril 1951 (Paris).

Traité de l'Union européenne (traité de Lisbonne) du 1^{er} décembre 2009.

AUTRES

Bible.

Blog de Maître Benichou, 8 février 2011, site internet avocats.fr.

Dictionnaire, Le Petit Larousse, compact, 2004.

Dictionnaire, *Le Petit Robert*, Le Robert, Paris, 2003.

Émile Zola intitulé « *J'accuse* », publiée à la première page du quotidien parisien « L'aurore » le 13 janvier 1898.

Instruction Dignitas Personae (dignité de la personne humaine) sur certaines questions de

bioéthique, 12 décembre 2008, Congrégation pour la doctrine de la foi, Vatican.

Propos attribué notoirement à Houphouët-Boigny.

Réunion du comité des Ministres du Conseil de l'Europe, octobre 1961 (102^{ème}).

Sartre Jean-Paul, *L'Être et le Néant*, édition Gallimard, coll. Tel, 2006.

Site internet du Sénat français.

Sophocle, *Antigone*, vers 332, traduction P. Mazon, édition Belles Lettres.

Travaux préparatoires à la création d'une Cour européenne des droits de l'homme notamment, comptes rendus de l'Assemblée consultative, 1^{ère} section du 10 août au 8 septembre 1949.

INDEX

Administration publique, 31

Amici Curia, 427

Délai raisonnable, 317, 371, 374

Domicile, 387, 389

Drittwirkung, 46

Droit des biens, 110 et suivants, 126

Église, 377, 439

Épuisement des voies de recours, 137, 321, 365, 369, 373, 386, 434, 440, 441, 443, 445, 446, 447, 448, 449

Frais et dépens, 483

Liberté d'association, 3, 12, 13, 24, 25, 27, 32, 38, 44, 45, 67, 68, 69, 71, 72, 75, 80, 81, 84, 92, 106, 111, 127, 163, 183, 204, 206, 214, 222, 223, 224, 227, 229, 240, 246, 251, 256, 261, 266, 269, 303, 320, 327, 329, 343, 422, 423, 431, 442, 443, 448, 452, 453, 455, 463, 469, 470

Liberté d'expression, 175 et suivants, 218

Liberté de réunion pacifique, 12, 19, 33, 57, 59, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 85, 87, 90, 91, 94, 97, 98, 109, 129, 167, 172, 205, 245, 263, 441

Liberté de religion, 231 et suivants, 257

Maison d'édition, 251

Parti politique, 43, 45, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 173, 230, 236, 237, 264, 268, 269, 271, 324, 341, 409, 410, 411, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 425, 439, 465

Presse, 67, 173, 189, 192, 196, 198, 207, 208, 210, 215, 224, 235, 260, 364

Prosélytisme, 240, 241, 246, 256, 258, 259, 260, 262, 263, 270, 419, 421

Protection fiscale, 161, 164, 165, 260, 292, 360

Qualité de requérant, 15, 430

Qualité de victime, 452 et suivants

Réparation, 388, 428, 431, 463, 466, 468, 475

Requête individuelle, 300, 312

Sectes, 260

Société, 112, 129, 131, 132, 134, 178, 181, 183, 220, 230, 250, 255, 261, 293,
296, 303, 333, 334, 402, 470, 475

Syndicat, 99, 100, 102, 103, 104, 105, 365, 423, 426, 467

TABLE DES MATIERES

RESUME – SUMMARY	
SOMMAIRE	
LISTE DES ABREVIATIONS	
INTRODUCTION	19
<u>PARTIE I. LES DROITS FONDAMENTAUX ELEMENTAIRES DES PERSONNES MORALES</u>	
<u>DANS LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME</u>	67
■ TITRE I. DES DROITS IMMANENTS DES PERSONNES MORALES	71
Chapitre I. Le droit fondamental des personnes morales à la liberté d'association et de réunion pacifique	77
■ Section I. Les généralités d'un droit existentiel des personnes morales	80
§ 1. La liberté de s'assembler pacifiquement	81
A. Ses assurances	81
1. un régime généreux	81
2. un régime audacieux	85
B. Ses carences	87
1. Les limites évidentes	88
2. Les limites courantes	90
§ 2. La liberté de se rassembler en groupement	91
A. L'existence d'un droit d'association des personnes morales	91
1. L'affirmation d'un droit d'association des personnes morales	92
2. L'application d'un droit d'association des personnes morales	93
B. L'ingérence dans le droit d'association des personnes morales	95
1. L'ingérence des Etats	96
2. La pertinence des ingérences	98
■ Section II. Les particularités d'un droit existentiel des personnes morales	100
§ 1. Le droit d'association des groupements politiques	101
A. L'applicabilité de l'article 11 de la Convention aux partis politiques	102
1. L'admission des partis politiques dans le champ de l'article 11 de la Convention	102
2. L'étendue considérable du champ d'application de l'article 11 de la Convention	104
B. La rigidité du contrôle des ingérences	106
1. La résorption du pouvoir d'appréciation des Etats contractants	107
2. La résolution du contrôle européen	109
§ 2. Le droit d'association des groupements syndicaux	112
A. Une protection relative des personnes morales	113
1. Les assurances de la jurisprudence européenne	113
2. La prudence de la jurisprudence européenne	117
B. Une protection évolutive des personnes morales	119
1. La question de la négociation et de la conclusion des conventions collectives	119
2. La question du droit de grève	122
Conclusion	124
Chapitre II. Le droit fondamental des personnes morales au respect des biens	125

■ Section I. L'affirmation d'un droit fondamental vital pour les personnes morales	127
§ 1. Un droit garanti à tous les groupements	128
A. L'intégration	128
1. Une reconnaissance intégrale.....	128
2. Un bénéfice global	130
B. Les implications	132
1. Les conséquences de l'édiction des 3 garanties du droit des biens des groupements	132
2. Les carences des trois garanties du droit des biens des groupements.....	132
§ 2. Un droit garanti à tous les biens des groupements	137
A. Le droit de propriété des biens matériels des groupements en vue.....	139
1. Le droit réel de propriété du groupement protégé	139
2. D'autres droits réels du groupement intégrés	141
B. Au-delà du droit de propriété des biens matériels des groupements	143
1. L'intégration des biens immatériels ayant "une valeur patrimoniale".....	144
2. L'admission de biens virtuels générant "un intérêt économique"	149
■ Section II. La protection optimale d'un droit fondamental pour les personnes morales.....	153
§ 1. Le renforcement relatif de la protection du droit de propriété des groupements	154
A. Le contrôle poussé des atteintes à la substance des biens des personnes morales	154
1. Une conception généreuse de la protection patrimoniale des groupements du juge européen	155
2. Une protection rigoureuse contre les atteintes à la substance du droit de propriété des groupements	157
B. Le contrôle restreint des mesures de privation des biens des personnes morales	160
1. La notion complexe de privation des biens des personnes morales	161
2. Les faiblesses du contrôle européen des mesures de privation des biens des personnes morales	164
§ 2. Un élargissement évolutif de la protection du droit de propriété des groupements	170
A. Un contrôle européen quasi inexistant	170
1. L'intérêt général, un critère de conformité de façade	171
2. Le rapport de proportionnalité, une condition de conformité paradoxale.....	173
B. Un contrôle progressivement rassurant.....	174
1. Un contrôle plus protecteur.....	175
2. Certaines difficultés demeurent	178
Conclusion	181
Conclusion du titre premier	182
■ TITRE II. LES DROITS INHERENTS A LA MISSION DES PERSONNES MORALES	183
Chapitre I. Le droit fondamental des personnes morales à la liberté d'expression	187
■ Section I. Une protection évidente du droit des personnes morales à la liberté d'expression.....	189
§ 1. L'applicabilité de l'article 10 de la Convention aux personnes morales	190

A. L'admission à la liberté d'expression des groupements	190
1. La reconnaissance du droit des personnes morales à la liberté d'expression.....	191
2. L'absence de frontière dans le droit des personnes morales à l'expression.....	193
B. Les conditions dans la liberté d'expression des groupements	197
1. La configuration de l'information des personnes morales priorotégée	197
2. La transmission de l'information des personnes morales assurée	201
§ 2. L'application de l'article 10 de la Convention aux personnes morales.....	203
A. Le régime particulier des groupements	203
1. Les exigences de la jurisprudence européenne en vers les Etats contractants ...	204
2. Les conséquences de la jurisprudence européennes sur les personnes morales	205
B. Le régime des groupement particuliers	208
1. L'attitude ouverte de la juridiction européenne en faveur des organes de presse.....	209
2. Les latitudes accordées par la juridiction européenne aux organes de presse ...	211
■ Section II. Une protection ambivalente du droit des personnes morales à la liberté d'expression.....	214
§ 1. Le contrôle accentué de la liberté d'expression des personnes morales	215
A. L'intérêt d'un contrôle rigoureux.....	216
1. La nécessité d'un contrôle rigoureux	216
2. L'unité d'un contrôle rigoureux	218
B. L'impact d'un contrôle vigoureux.....	222
1. Le renforcement des conditions	222
2. Le durcissement de la protection	226
§ 2. Le contrôle atténué de la liberté d'expression des personnes morales.....	229
A. Un contrôle limité	230
1. La considération du particularisme des Etats adhérents	230
2. La protection insuffisante de l'information dite commerciale	232
B. Un contrôle mitigé	235
1. L'existence d'un régime d'autortisation imposé aux personnes morales	236
2. L'exigence de responsabilité imposée aux personnes morales	239
Conclusion	242
Chapitre II. Le droit fondamental des personnes morales à la liberté de religion	243
■ Section I. L'essor de la liberté de la personne morale de manifester sa religion dans l'instance européenne	246
§ 1. La liberté de la personne morale de manifester sa religion valorisée.....	247
A. La reconnaissance de la liberté religieuse	247
1. Un droit indéniable des personnes morales.....	248
2. Un droit préalable des personnes morales	250
B. La reconnaissance de l'entité religieuse	252
1. L'identification du groupe religieux	253
2. Les manifestations du groupe religieux	256
§ 2. La liberté de la personne morale de manifester sa religion relativisée.....	259
A. Une sphère d'influence induite.....	259
1. L'intérêt des combinaisons.....	259
2. Le respect du pluralisme	262
B. Une sphère d'influence réduite	264
1. Les limites <i>ratione personae</i>	264
2. Les limites <i>ratione materiae</i>	266

■ Section II. Le sort de la liberté de la personne morale de manifester sa religion dans l'instance européenne	269
§ 1. Les relations Public - Groupements religieux	270
A. L'admissibilité des formes d'enrôlement des groupes religieux	270
1. La question du prosélytisme des groupements religieux	271
2. La question du caractère sectaire de certains groupes religieux	273
B. L'admissibilité des critiques contre les groupes religieux	276
1. La critique approuvée.....	276
2. La violence reprochée	278
§ 2. Les interactions Etat - Groupements religieux	279
A. La présence étatique dans la liberté de religion des personnes morales	279
1. Les <i>alliances</i> de l'Etat et les groupements religieux	280
2. Les <i>distances</i> de l'Etat des groupements religieux	282
B. Les exigences étatiques dans la liberté de religion des personnes morales	285
1. Les obligations de faire	285
2. Les obligations de ne pas faire	288
Conclusion	289
Conclusion du titre second	291
Conclusion de la première partie.....	292

PARTIE II. LES DROITS FONDAMENTAUX COMPLEMENTAIRES DES PERSONNES

MORALES DANS LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME..... 293

■ TITRE I. LA PROTECTION JURIDICTIONNELLE DES PERSONNES

MORALES 297

Chapitre I. L'extension des droits procéduraux à la personne morale 301

■ Section I. Les personnes morales bénéficiaires des garanties procédurales 302

§ 1. Une protection favorable aux personnes morales 303

A. Un champ binaire 303

1. La couverture de la personne morale dans le domaine civil 303

2. La couverture de la personne morale dans le domaine pénal 307

B. Un contrôle sévère..... 309

1. La réalité du contrôle 309

2. La finalité du contrôle 311

§ 2. L'appropriation du contentieux par les personnes morales 313

A. Raisons intinsèques 313

1. L'impact de la forme des personnes morales 314

2. L'impact des activités des personnes morales 316

B. Raisons extrinsèques 318

1. L'enjeu de la protection procédurale des personnes morales 319

2. Les outils de la protection procédurale des personnes morales 321

■ Section II. Les personnes morales créancières des garanties procédurales 323

§ 1. Les garanties explicites 324

A. Le droit des personnes morales à un "bon juge" 324

1. Un accès au juge dégagé 325

2. Un juge indépendant et impartial exigé 330

B. Le droit des personnes morales à une "bonne justice" 333

1. La célérité de la justice imposée 333

2. La publicité de l'audience revendiquée 338

§ 2. Les garanties implicites	339
A. Les garanties implicites aux personnes morales tenant à l'équité de la procédure	340
1. L'égalité des armes	340
2. La loyauté de la preuve	344
B. Les garanties implicites aux personnes morales tenant à la décision de justice	345
1. L'exécution des décisions de justice	346
2. La motivation des décisions de justice.....	350
Conclusion	352
Chapitre II. La multiplicité des droits procéduraux de la personne morale	353
■ Section I. Le droit de la personne morale à la protection procédurale en matière pénale	355
§ 1. La responsabilisation pénale des personnes morales.....	355
A. Un évolution générale	356
1. Un processus national	356
2. Un processus international	358
B. Une réponse conventionnelle	360
1. L'apport textuel	360
2. L'appui jurisprudentiel	363
§ 2. La protection en matière pénale des personnes morales	365
A. La protection du groupement au regard de la règle pénale	366
1. Le contrôle européen de la légalité de la peine encourue par la personne morale	366
2. Le contrôle européen de l'interprétation de la règle pénale applicable à la personne morale	369
B. La protection du groupement pendant l'instance pénale	372
1. La personne morale est présumée innocente.....	372
2. La personne morale a droit à une défense conséquente	375
■ Section II. Le droit de la personne morale à l'octroi d'un recours effectif	377
§ 1. L'accès à l'article 13 de la Convention des personnes morales.....	377
A. Un droit applicable aux personnes morales	377
1. L'autonomisation du droit garanti	378
2. Une progression profitable aux personnes morales	380
B. Un droit fondamental invocable par les personnes morales.....	382
1. L'invocabilité de l'article 13 de la Convention par les personnes morales	382
2. L'accessibilité de l'article 13 de la Convention des personnes morales	384
§ 2. L'intérêt de l'article 13 de la Convention pour les personnes morales	386
A. Un droit en renfort aux droits procéduraux des groupements	386
1. L'appui du droit du groupement à un recours effectif au droit à la délérité de la procédure	387
2. L'effet du droit du groupement à un recours effectif sur le droit à l'exécution des jugements	390
B. Un droit en soutien aux droits fondamentaux des groupements	392
1. La préservation de la nature des personnes morales	392
2. La protection des activités des personnes morales	394
Conclusion	395
Conclusion du titre premier	396

■ TITRE II. UNE PROTECTION ADDITIONNELLE DES PERSONNES MORALES	397
Chapitre I. Le prolongement des droits fondamentaux des personnes morales	401
■ Section I. Le droit au respect de la vie privée des personnes morales	403
§ 1. L'applicabilité de l'article 8 de la Convention à "l'intimité" des personnes morales	403
A. Une interprétation élastique de la jurisprudence européenne	403
1. La notion de domicile de la personne morale	403
2. La notion de correspondance de la personne morale	406
B. L'approche dynamique de la jurisprudence européenne	407
1. Une interprétation extensive	407
2. Une interprétation expansive	409
§ 2. L'application de l'article 8 de la Convention à "l'intimité" des personnes morales	411
A. Une certaine garantie accordée aux personnes morales	412
1. La légalité de l'ingérence	412
2. La légitimité de l'ingérence	414
B. Une certaine marge d'appréciation laissée aux Etats	415
1. Une marge restreinte	415
2. Une marge persistante	418
■ Section II. Le droit au respect de la vie publique des personnes morales	419
§ 1. La préservation de la mission électorale de la personne morale.....	420
A. Une sauvegarde contenue.....	420
1. Un droit difficilement reconnu aux personnes morales	421
2. Un droit non <i>absolu</i> des personnes morales.....	423
B. Une protection maintenue	426
1. Le rôle important du droit aux élections dans la société démocratique	426
2. Le contrôle des restrictions au droit aux élections des groupements politiques	428
§ 2. L'extension de garanties aux mission des personnes morales	430
A. L'interdiction de la discrimination des personnes morales	431
1. L'existence du principe de non-discrimination des personnes morales	431
2. Les exigences du principe de non-discrimination des personnes morales.....	432
B. L'extension contingente de droits aux personnes morales	433
1. L'invocation de l'article 17 de la Convention par la personne morale	436
2. La protection admissible de la dénomination de la personne morale	438
Conclusion	440
Chapitre II. Le traitement particulier de la requête de la personne morale	441
■ Section I. La requête individuelle de la personne morale devant l'instance européenne	443
§ 1. La représentation de la personne morale devant l'instance européenne	444
A. La défense dans l'instance européenne du groupement requérant	444
1. Par le biais du mandat	444
2. Au-delà du mandat	447
B. La jurisprudence innovante de la qualité de requérant du groupement.....	449
1. L'option pour l'indifférence de la perte de la personnalité juridique du groupement.....	450

2. Adoption de nouveaux canons d'accès à la juridiction européenne des groupements	451
§ 2. L'admission du recours des personnes morales dans l'instance européenne.....	455
A. Les règles spécifiques liées aux requêtes des groupements	455
1. Le fondement de la requête	455
2. Le conditionnement de la requête	457
B. La règle problématique de l'épuisement des recours internes	459
1. Les incidentes rencontrés par les groupements	459
2. Les agecements apportés.....	461
■ Section II. La quête de répartition de la personne morale devant l'instance européenne	463
§ 1. La condition de victime imposée à la personne morale	464
A. La nécessité du groupement de se prétendre victime	464
1. Les tourments des personnes morales	464
2. Les ajustements aux personnes morales	466
B. La portée de la qualité de groupement victime	468
1. Une jurisprudence à approfondir	469
2. Une jurisprudence à élargir	470
§ 2. L'obtention de la réparation par la personne morale.....	471
A. Le préjudice subi par la personne morale	472
1. Les prétentions de la personne morale	473
2. La question du préjudice moral	475
B. L'indemnisation consenti à la personne morale	478
1. L'originalité de la réparation du préjudice de la personne morale	479
2. La singularité de la restitution des frais de la personne morale	483
Conclusion	486
Conclusion du titre second	488
Conclusion de la deuxième partie	489
CONCLUSION GENERALE	491
BIBLIOGRAPHIE	493
INDEX	555
TABLE DES MATIERES	557

